

O  
C  
T  
O  
B  
R  
E  
  
2  
0  
1  
9

**RECUEIL**  
**DES ACTES**  
**ADMINISTRATIFS**

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 08 novembre 2019

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation  
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –  
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9



**REGION REUNION**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)



# Sommaire Général

	PAGES
<b>* Commission Permanente</b>	
<b>* Délibérations du 15 octobre 2019</b>	1
<b>* Arrêtés</b>	620



## Sommaire

1 - RAPPORT/DECPRR /N°107141 DCP2019_0557.....	01
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION MAISON DU DIABÈTE DE LA RÉUNION POUR SES ACTIONS EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE DIABÈTE SUR LE TERRITOIRE	
2 - RAPPORT/DECPRR /N°106970 DCP2019_0558.....	04
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION ENTRAIDE SOLIDARITÉ RESPONSABILITÉ (AESR)	
3 - RAPPORT/DECPRR /N°107110 DCP2019_0559.....	07
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION MAISON DES LYCÉENS DE VUE BELLE	
4 - RAPPORT/DECPRR /N°107086 DCP2019_0560.....	10
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION RUN ODYSSEË POUR LA COURSE ODYSSEË RÉUNION 2019	
5 - RAPPORT/DECPRR /N°107128 DCP2019_0561.....	13
OBJET : MODIFICATION DES MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDÉE AUX ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF EMPLOIS VERTS	
6 - RAPPORT/DSVA /N°107083 DCP2019_0562.....	26
OBJET : ACCOMPAGNEMENT DES ASSOCIATIONS SPORTIVES, SPORTIFS DE HAUT NIVEAU, LIGUE ET COMITE - SEPTEMBRE 2019	
7 - RAPPORT/DCPC /N°107052 DCP2019_0563.....	29
OBJET : MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE FORMATION CONTINUE PROFESSIONNELLE EN MUSIQUE DANS LE CADRE DU SCHEMA RÉGIONAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES	
8 - RAPPORT/DCPC /N°106555 DCP2019_0564.....	32
OBJET : DISPOSITIF RÉGIONAL D'AIDES AUX ENTREPRISES CULTURELLES - AIDE AUX INVESTISSEMENTS DES ENTREPRISES CULTURELLES ET CAFÉS CULTURE - ANNÉE 2019	
9 - RAPPORT/DCPC /N°107061 DCP2019_0565.....	35
OBJET : SCHEMA D'ORIENTATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ARTS VISUELS A LA RÉUNION - ANNEE 2019	
10 - RAPPORT/DCPC /N°107060 DCP2019_0566.....	38
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR LITTERATURE	
11 - RAPPORT/DBA /N°107076 DCP2019_0567.....	41
OBJET : PROGRAMME D'ACTIONS CONFIEES A SPL HORIZON RÉUNION POUR 2019 DANS LE CADRE DE LA MAITRISE DE L'ÉNERGIE SUR LE BÂTI RÉGIONAL	
12 - RAPPORT/DBA /N°107121 DCP2019_0568.....	81
OBJET : FINANCEMENT TRAVAUX DE MAINTENANCE ET DE RÉPARATIONS DU PROPRIÉTAIRE SUR LES LYCÉES ET LEURS ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DU SECTEUR OUEST	
13 - RAPPORT/DIRED /N°106886 DCP2019_0569.....	84
OBJET : FINANCEMENT DE CONTRATS DE SERVICE CIVIQUE EN VUE DE LA RÉALISATION D'ACTIONS DE LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE DANS LES LYCÉES	

14 - RAPPORT/DIRED /N°107037 DCP2019_0570.....	99
OBJET : ACTIONS DE VALORISATION DE LA PRODUCTION LOCALE DANS LES RESTAURANTS SCOLAIRES DES LYCÉES - ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020	
15 - RAPPORT/DIRED /N°107024 DCP2019_0571.....	116
OBJET : ACTIONS DE PRÉVENTION AUTOUR DE L'ALIMENTATION DANS LES CAFÉTÉRIAS PUBLIQUES DES LYCÉES- 2019-2020 - APPEL À CANDIDATURES	
16 - RAPPORT/DIRED /N°107038 DCP2019_0572.....	118
OBJET : FONDS COMMUN D'HEBERGEMENT POUR LES LYCEES ROLAND GARROS, JEAN PERRIN ET NELSON MANDELA - EXERCICE 2019	
17 - RAPPORT/DIRED /N°106479 DCP2019_0573.....	121
OBJET : PRÉSENTATION DU CADRE D'INTERVENTION DU DISPOSITIF AIDE RÉGIONALE A L'HÉBERGEMENT DES LYCÉENS ORIGINAIRES DE MAFATE DANS LES FAMILLES D'ACCUEIL	
18 - RAPPORT/DIRED /N°106962 DCP2019_0574.....	126
OBJET : DEMANDES DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES DU LYCÉE NORD POUR L'EXERCICE 2019	
19 - RAPPORT/DIRED /N°107106 DCP2019_0575.....	129
OBJET : VALIDATION DES CONVENTIONS RELATIVES À L'ACTIVITÉ DES ÉQUIPES MOBILES D'ADJOINTS TERRITORIAUX (EMATT)	
20 - RAPPORT/DIRED /N°107145 DCP2019_0576.....	138
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'UNIVERSITE DE LA REUNION EN FAVEUR DE L'ECOLE SUPERIEURE D'INGENIEURS REUNION OCEAN INDIEN AU TITRE DE L'ANNEE 2019	
21 - RAPPORT/DFPA /N°106924 DCP2019_0577.....	141
OBJET : AGORA - SYSTÈME NATIONAL DE GESTION DES DONNÉES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE	
22 - RAPPORT/DFPA /N°107025 DCP2019_0578.....	209
OBJET : PACTE - COMMANDE PUBLIQUE - ACTIONS DE FORMATION PRÉPARATOIRES A LA QUALIFICATION ET A L'INSERTION PROFESSIONNELLES - FINANCEMENT DES PROGRAMMES DE FORMATIONS 2019	
23 - RAPPORT/DFPA /N°107152 DCP2019_0579.....	213
OBJET : COMMANDE PUBLIQUE - PROGRAMME DE FORMATIONS PROFESSIONNELLES DANS LES CENTRES DE DÉTENTION POUR LA PÉRIODE 2019-2020	
24 - RAPPORT/DFPA /N°107014 DCP2019_0580.....	217
OBJET : PACTE : FINANCEMENT DU PROGRAMME DE FORMATIONS PROFESSIONNELLES DES ADULTES 2019 DE LA SPL AFPAR ET RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES	
25 - RAPPORT/DFPA /N°107012 DCP2019_0581.....	220
OBJET : PACTE ACTIONS AREP 2019	
26 - RAPPORT/DFPA /N°107011 DCP2019_0582.....	224
OBJET : PACTE ACTIONS ARRIP 2019	
27 - RAPPORT/DFPA /N°107094 DCP2019_0583.....	227
OBJET : PACTE - COMMANDE PUBLIQUE PRFP 2019 : ENGAGEMENT POUR LE BREVET D'APTITUDE PROFESSIONNELLE D'ASSISTANT ANIMATEUR TECHNICIEN OPTION "LOISIRS DE PLEINE NATURE" SUPPORT TECHNIQUE : SPÉLÉOLOGIE	

28 - RAPPORT/DFPA /N°107158 DCP2019_0584.....	230
OBJET : PACTE - PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMPAGNIE AÉRIENNE VOLOTEA DANS LE CADRE DU PACTE RÉUNIONNAIS D'INVESTISSEMENT DANS LES COMPÉTENCES 2019-2022	
29 - RAPPORT/DFPA /N°106182 DCP2019_0585.....	237
OBJET : PO FSE REUNION 2014-2020 – MODIFICATION DES FICHES ACTION 1-12 ET 2-11	
30 - RAPPORT/DFPA /N°107015 DCP2019_0586.....	262
OBJET : PRFP 2019 - MODIFICATION DU PROGRAMME DE FORMATIONS PROFESSIONNELLES DES ADULTES 2019 DE LA SPL AFPAR	
31 - RAPPORT/DFPA /N°107098 DCP2019_0587.....	265
OBJET : PROGRAMME DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE 2019 DU CFA DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DE LA RÉUNION	
32 - RAPPORT/DFPA /N°107039 DCP2019_0588.....	268
OBJET : PROGRAMME APPRENTISSAGE 2019 DE L'UFA AP RUN FORMATION	
33 - RAPPORT/DFPA /N°107173 DCP2019_0589.....	271
OBJET : TROISIEME AVANCE SUR SUBVENTION 2019 EN FAVEUR DES OPERATEURS DE FORMATION : EMAP, ARFIS-OI, CMAR, CFAA DE SAINT JOSEPH ET CFAA DE SAINT PAUL	
34 - RAPPORT/DFPA /N°107105 DCP2019_0590.....	274
OBJET : PRIMES AU PETIT ÉQUIPEMENT DES APPRENTIS	
35 - RAPPORT/DFPA /N°107050 DCP2019_0591.....	277
OBJET : DEMANDES D'AGRÉMENT POUR DISPENSER DES FORMATIONS PRÉPARANT À DES DIPLÔMES DE TRAVAIL SOCIAL	
36 - RAPPORT/GRDTI /N°107028 DCP2019_0592.....	280
OBJET : POE FEDER 2014-2020 - RE0022442 - FICHE ACTION 1.16 - ENTREPRISE EKOHOME « RECRUTEMENT D'UN POST DOCTORAT SUR L'ÉCO-CONCEPTION »	
37 - RAPPORT/GRDTI /N°107022 DCP2019_0593.....	283
OBJET : POE FEDER 2014-2020 - FA 1.11 - DÉPROGRAMMATION - HYDRO REUNION - RE0002040 - BICHICAM 2 ET RE0008352 - CALIBIOME	
38 - RAPPORT/GRDTI /N°106484 DCP2019_0594.....	286
OBJET : POE FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION 1.14 - N° RE0017365 - PLAN D'ACTIONS 2018, LE TRANSFO, ESPACE DE COWORKING À SAINT-PIERRE - CCIR	
39 - RAPPORT/GRDTI /N°107030 DCP2019_0595.....	289
OBJET : POE FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION 1.14 "SOUTIEN AUX POLES D'INNOVATION" - RE0021054 - PROGRAMME D'ACTIONS 2019 DU CRITT REUNION - CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA REUNION	
40 - RAPPORT/GRDTI /N°106477 DCP2019_0596.....	292
OBJET : POE FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION 1.13 - N° RE0017364 - PLAN D'ACTIONS 2018 DE L'ESPACE DE COWORKING LE TRANSFO - CCI REUNION	
41 - RAPPORT/GRDTI /N°106980 DCP2019_0597.....	295
OBJET : POE FEDER 2014-2020 - PROGRAMME D'ACTIONS 2019 DU CIRBAT - FICHE ACTION 1.14 - RE0021066	

42 - RAPPORT/GRDTI /N°106990 DCP2019_0598.....	298
OBJET : POE FEDER 2014-2020 - PROGRAMME D' ACTIONS 2019 DU CRITT – ACCOMPAGNEMENT DES ACTIONS DE L'ÉCOSYSTÈME RÉGIONAL DE L'INNOVATION - FICHE ACTION 1.13 - RE0021055	
43 - RAPPORT/GRDTI /N°107064 DCP2019_0599.....	301
OBJET : FICHE ACTION 1.01 SOUTENIR LES INFRASTRUCTURES LIÉES A LA RECHERCHE, AU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET A L'INNOVATION (RDI) - "TIS INFRA" - SYNERGIE N° RE0020243	
44 - RAPPORT/GRDTI /N°107147 DCP2019_0600.....	304
OBJET : POE FEDER 2014-2020 - "DÉMONSTRATION EXPÉRIMENTALE DE L'APPLICABILITÉ ET DE L'EFFICACITÉ DE LA LUTTE CONTRE AEDES ALBOPICTUS PAR LA TECHNIQUE DE L'INSECTE STÉRILE À LA RÉUNION" TIS 2 B - AMI 2018 - INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DÉVELOPPEMENT (IRD) - FA 1.05 - RE0021240	
45 - RAPPORT/GRDTI /N°107047 DCP2019_0601.....	307
OBJET : SWIO-ENERGY : SOLAR AND WIND ENERGY IN THE SOUTH WEST INDIAN OCEAN	
46 - RAPPORT/GRDTI /N°107046 DCP2019_0602.....	310
OBJET : CORECRABE : APPUI DE LA RECHERCHE À L'AMÉNAGEMENT DE LA PÊCHERIE DU CRABE DE MANGROVE DE MADAGASCAR	
47 - RAPPORT/GUEDT /N°107017 DCP2019_0603.....	313
OBJET : SAS LE FOUQUET : CRÉATION D'UN GÎTE DE GROUPE ET DE SÉJOUR FEADER 6-4-2 HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET RESTAURATION PRIVÉE DANS LES HAUTS	
48 - RAPPORT/GUEDT /N°107057 DCP2019_0604.....	316
OBJET : FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS – VOLET 2 – INTRANTS PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE :	
• ATELIER DU STORE – SODEO (SOCIETE DE DECORATION DE L'OUEST) – RE0018728	
• BOURBON COMPOSITES – RE0018593	
• SOCIETE DE DIFFUSION ET DE CONDITIONNEMENT (SODICO) – RE0018639	
49 - RAPPORT/GUEDT /N°107099 DCP2019_0605.....	319
OBJET : FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS – VOLET 1 – EXTRANTS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION :	
• EURL DISTILLERIE ISAUTIER - RE0014937	
50 - RAPPORT/GUEDT /N°107044 DCP2019_0606.....	322
OBJET : FICHE ACTION 3.06 « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SA EDENA – RE0015342	
51 - RAPPORT/GUEDT /N°106857 DCP2019_0607.....	325
OBJET : FICHE ACTION 3.02 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES – VOLET TOURISME » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA « SAS BIOPARC » - RE0016485	



52 - RAPPORT/GUEDT /N°107041 DCP2019_0608.....	328
OBJET : FICHE ACTION 5-09 AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS DE SITES TOURISTIQUES PUBLICS DU PO FEDER 2014 2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE – AMÉNAGEMENT DES ACCES DU PARC DU COLOSSE (PHASE TRAVAUX) - RE0019649	
53 - RAPPORT/GUEDT /N°107053 DCP2019_0609.....	331
OBJET : FICHE ACTION 3.07 - « AIDES AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET NUMÉRIQUE » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SARL « VIBRASON » (SYNERGIE : RE0015625)	
54 - RAPPORT/GUEDT /N°107043 DCP2019_0610.....	334
OBJET : FICHE ACTION 3.01 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES – VOLET NUMÉRIQUE » DU PO FEDER 2014-2020 - MODIFICATION DE LA DEMANDE DE LA SAS « RUN RUN RECORDS » (SYNERGIE : RE0018507)	
55 - RAPPORT/DIDN /N°106952 DCP2019_0611.....	337
OBJET : ENTREPRISE O3 EXPERTS EA LA RÉUNION - PARTICIPATION RÉGIONALE AU PROJET HARFANG	
56 - RAPPORT/DIDN /N°106940 DCP2019_0612.....	339
OBJET : AGENCE FILM RÉUNION - DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE	
57 - RAPPORT/DIDN /N°106660 DCP2019_0613.....	341
OBJET : LANCEMENT DE L'ÉMISSION "REGARD'ENSEMBLE" POUR LA SAISON 2019-2020	
58 - RAPPORT/DIDN /N°107045 DCP2019_0614.....	343
OBJET : PROPOSITION DE CADRES D'INTERVENTION DU FONDS DE SOUTIEN À LA FILIÈRE DES JEUX VIDÉOS	
59 - RAPPORT/DIDN /N°107074 DCP2019_0615.....	360
OBJET : DEMANDE D'AIDE DE LA CEMEA RÉUNION POUR LES "RENCONTRES DES ACTEURS DU NUMÉRIQUE" LES 7 ET 8 OCTOBRE 2019	
60 - RAPPORT/DIDN /N°107108 DCP2019_0616.....	362
OBJET : DÉSENGAGEMENT DE CRÉDITS ENGAGÉS DANS LE CADRE DU FONDS DE SOUTIEN A L'AUDIOVISUEL, AU CINÉMA ET AU MULTIMÉDIA.	
61 - RAPPORT/DAE /N°106565 DCP2019_0617.....	366
OBJET : CENTRE DE RESSOURCE GROUPEMENT D'EMPLOYEURS - PROGRAMME D'ACTIONS 2019	
62 - RAPPORT/DAE /N°107101 DCP2019_0618.....	368
OBJET : MESURE 4-2-1 "OUTILS AGRO-INDUSTRIELS" DU PDRR 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE LA SOCIÉTÉ "SAS SUCRERIE DE BOIS ROUGE"	
63 - RAPPORT/DAE /N°106870 DCP2019_0619.....	371
OBJET : PRIME REGIONALE A L'EMPLOI	
64 - RAPPORT/DAE /N°107118 DCP2019_0620.....	374
OBJET : PRÉSENCE D'UNE DÉLÉGATION RÉGION RÉUNION ET D'ENTREPRISES RÉUNIONNAISES À LA SECONDE ÉDITION DE LA FOIRE INTERNATIONALE DE L'IMPORTATION, « CHINA INTERNATIONAL IMPORT EXPO » (CIIE).	

65 - RAPPORT/DAE /N°106928 DCP2019_0621.....	377
OBJET : ASSOCIATION ISLAM SOÛNATE DJAMATE DE LA GRANDE MOSQUÉE DE SAINT-DENIS - SOUTIEN AU PATRIMOINE CULTUREL ET TOURISTIQUE	
66 - RAPPORT/DAE /N°107117 DCP2019_0622B.....	379
OBJET : CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA RÉUNION - DÉPLACEMENT ET PARTICIPATION D'ARTISANS AU SALON PROFESSIONNEL BATIMAT À PARIS EN NOVEMBRE 2019	
67 - RAPPORT/DEIE /N°106947 DCP2019_0623.....	382
OBJET : PARTICIPATION DE LA REGION REUNION AU SALON DE LA GASTRONOMIE DES OUTRE-MER ET DE LA FRANCOPHONIE 2020 - MISE EN OEUVRE ET COORDINATION D'UN PAVILLON REUNION	
68 - RAPPORT/GIEFIS /N°106944 DCP2019_0624B.....	385
OBJET : EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA RÉGION RÉUNION - PROJET « AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ ET DURABLE DU LITTORAL CÔTIER DE LA COMMUNE URBAINE DE MORONDAVA A MADAGASCAR FACE AU DÉFI DU CHANGEMENT CLIMATIQUE » - DOSSIER SYNERGIE N°RE0013363	
69 - RAPPORT/GIEFIS /N°106945 DCP2019_0625.....	388
OBJET : EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'EPLFPA LEGTA DE SAINT-PAUL - PROJET « PROGRAMME DE COOPÉRATION ÉDUCATIVE DES ÉTABLISSEMENTS DU RÉSEAU DES ÉTABLISSEMENTS AGRICOLES PROFESSIONNELS AFRIQUE AUSTRALE OCÉAN INDIEN (REAPAAOI) » - DOSSIER SYNERGIE N°RE0018643	
70 - RAPPORT/GIDDE /N°107002 DCP2019_0626.....	391
OBJET : TRAVAUX DE SÉCURISATION DE L'ÎLET DANCLAS (SYNERGIE RE0023074)	
71 - RAPPORT/GIDDE /N°106865 DCP2019_0627.....	394
OBJET : POE FEDER 2014-2020 - FA 4.01 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SASU BD5 (SYNERGIE N° RE0021525)	
72 - RAPPORT/GIDDE /N°106732 DCP2019_0628.....	397
OBJET : FICHE ACTION 4-02 "PROMOUVOIR LES PROJETS DE VALORISATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES, NOTAMMENT DE LA BIOMASSE ET DU BIOGAZ - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SAS SAINT-BENOIT ÉNERGIES VERTES - SYNERGIE RE 0018709	
73 - RAPPORT/GIDDE /N°107023 DCP2019_0629.....	400
OBJET : APPEL À PROJET CULTURE 2019 AU TITRE DE LA FICHE ACTION 8-2 DU POE INTERREG V OI : PROJETS COLLABORATIFS VISANT À DÉVELOPPER LES OUTILS ET CONNAISSANCES UTILES À LA PRÉSERVATION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DANS L'OCÉAN INDIEN (VOLET TRANSNATIONAL)	
74 - RAPPORT/GIDDE /N°107021 DCP2019_0630.....	403
OBJET : FICHE ACTION 6.1 : RÉDUCTION DE L'IMPACT DES CATASTROPHES ET DES EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE SUR LES POPULATIONS DE LA ZONE SUD-OUEST DE L'OCÉAN INDIEN - PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS - TRANSNATIONAL - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA PIROI - SYNERGIE : RE0023084	
75 - RAPPORT/GIDDE /N°107020 DCP2019_0631.....	406
OBJET : FICHE ACTION 5.1 : RÉDUCTION DE L'IMPACT DES CATASTROPHES ET DES EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUES SUR LES POPULATIONS DE LA ZONE SUD-OUEST DE L'OCÉAN INDIEN - PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS - TRANSFRONTALIER - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA PIROI - SYNERGIE : RE0023083	

76 - RAPPORT/GIDDE /N°107009 DCP2019_0632.....	409
OBJET : FICHE ACTION 5-06 - "CRÉATION ET EXTENSION D'USINES DE POTABILISATION DE L'EAU" - USINE DE POTABILISATION LEVENEUR AU TAMPON - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA CASUD (SYNERGIE N°RE0022171)	
77 - RAPPORT/GIDDE /N°107136 DCP2019_0633.....	412
OBJET : FICHE ACTION 5.06 - "CRÉATION ET EXTENSION D'USINES DE POTABILISATION DE L'EAU" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA COMMUNE DE PETITE ILE – SYNERGIE N° RE0023197	
78 - RAPPORT/GIDDE /N°107005 DCP2019_0634.....	415
OBJET : FICHE ACTION 8-05 "AÉROPORT" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SA ARRQ (SYNERGIE RE 0020942)	
79 - RAPPORT/GIDDE /N°107135 DCP2019_0635.....	418
OBJET : FICHE ACTION 4.11 - "RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC (LED)" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION - SYNERGIE N° RE0024297	
80 - RAPPORT/GIDDE /N°107114 DCP2019_0636.....	421
OBJET : FA 4.03 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SODIAC ET DE LA SEMADER (SYNERGIE RE0018394 - RE0019903)	
81 - RAPPORT/GIDDE /N°107113 DCP2019_0637.....	425
OBJET : POE FEDER 2014-2020 - FA 4.03 - EXAMEN DES DEMANDES DE LA SEDRE ET DE LA SEMADER (RE0016869 - RE0022273 - RE0022555)	
82 - RAPPORT/GIDDE /N°106883 DCP2019_0638.....	429
OBJET : FA 4.03 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SEMADER (SYNERGIE RE0022477)	
83 - RAPPORT/GIDDE /N°107112 DCP2019_0639.....	432
OBJET : FA 4.03 - EXAMEN DES DEMANDES DE LA SODEGIS (SYNERGIE RE0015713 - RE0015715 - RE0015716 - RE0015724 - RE0021988 - RE0021989 - RE0021990)	
84 - RAPPORT/GIDDE /N°107154 DCP2019_0640.....	437
OBJET : FA 4.03 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SODEGIS (SYNERGIE RE0016904)	
85 - RAPPORT/GIDDE /N°107149 DCP2019_0641.....	440
OBJET : FA 4.12 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SASU INTERRA (SYNERGIE RE0023314)	
86 - RAPPORT/DEECB /N°107067 DCP2019_0642.....	443
OBJET : PARTICIPATION DE LA RÉGION RÉUNION A L'ACTION « BIODIVCLIM » ET A SON APPEL A PROJETS « BIODIVERSITÉ ET CHANGEMENT CLIMATIQUE »	
87 - RAPPORT/DEECB /N°107048 DCP2019_0643.....	447
OBJET : CADRE D'INTERVENTION RELATIF A L'AIDE POUR LES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES EN AUTOCONSOMMATION TERTIAIRES ET INDUSTRIELLES D'UNE PUISSANCE INFÉRIEURE À 50 KWC (HORS CENTRALES INDIVIDUELLES)	
88 - RAPPORT/DADT /N°107237 DCP2019_0644.....	455
OBJET : SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL - PROJET D'ORDONNANCE RELATIF AU RÉGIME JURIDIQUE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL	

89 - RAPPORT/DADT /N°107078 DCP2019_0645.....	460
OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE SAINT-BENOÎT - COMPATIBILITÉ AVEC LE SAR	
90 - RAPPORT/DADT /N°106324 DCP2019_0646.....	464
OBJET : DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIÈRE AU FONCTIONNEMENT DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES HAUTS	
91 - RAPPORT/DADT /N°107026 DCP2019_0647.....	467
OBJET : ADHÉSION DE LA RÉGION RÉUNION À L'ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE (AFIGEO)	
92 - RAPPORT/DAMR /N°106992 DCP2019_0648.....	470
OBJET : PROGRAMMATION DE SERVICE PUBLIC DU BUREAU DE RECHERCHES GÉOLOGIQUES ET MINIÈRES DE LA RÉUNION - APPUIS TECHNIQUES ET EXPERTISES SUR ROUTES NATIONALES - CONVENTION BIENNALE 2020-2021 (INTERVENTION 20191057)	
93 - RAPPORT/DEGC /N°107096 DCP2019_0649.....	487
OBJET : SÉCURISATION RN5 - SECTEUR LES ALOÈS / ÎLET FURCY - BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE ET CHOIX DU TRACÉ À ÉTUDIER EN AVANT-PROJET (INTERVENTION N° 20180425 - OPÉRATION N° 18042501)	
94 - RAPPORT/DTD /N°107092 DCP2019_0650.....	509
OBJET : RUN RAIL - CONCERTATION PRÉALABLE - VALIDATION DU BILAN	
95 - RAPPORT/DPI /N°106041 DCP2019_0651.....	552
OBJET : GESTION ACTIVE DU PATRIMOINE : LE PORT - CESSIION DE LA PARCELLE REGIONALE AV 307 A LA SARL NEO	
96 - RAPPORT/DAJM /N°107027 DCP2019_0652.....	555
OBJET : AFFAIRE MONSIEUR REGIS BLANC CONTRE REGION REUNION - DOSSIER TA 1900835	
97 - RAPPORT/DRH /N°107010 DCP2019_0653.....	558
OBJET : ARBRE DE NOËL 2019 DES ENFANTS DES AGENTS DE LA RÉGION	
98 - RAPPORT/CAB /N°107330 DCP2019_0654.....	564
OBJET : MOTION ADOPTEE PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 15 OCTOBRE 2019	
99 - RAPPORT/DECPRR /N°107003 DCP2019_0655.....	567
OBJET : APPEL A PROJET 2019 - COHÉSION TERRITORIALE - 2EME INSTRUCTION	
100 - RAPPORT/DFPA /N°106853 DCP2019_0656.....	571
OBJET : PROGRAMME D'ACTIVITÉS DES MISSIONS LOCALES ET DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE DES MISSIONS LOCALES POUR 2019	
101 - RAPPORT/DAE /N°107277 DCP2019_0657.....	600
OBJET : DEMANDE DU COMITE RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS (CRPMEM) DE LA RÉUNION: RÉALISATION DE SON PROGRAMME D'ACTIONS POUR L'ANNÉE 2019	
102 - RAPPORT/GUEDT /N°107235 DCP2019_0658.....	604
OBJET : FEADER 6-4-1 OPARCAS : MODIFICATION DE LA FICHE ACTION	
103 - RAPPORT/CAB /N°107251 DCP2019_0659.....	617
OBJET : MISSION DES ÉLUS	



## Sommaire des décisions et des arrêtés

1 - ARRETE N° 201907355.....	620
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME JULIANA M'DOIHOMA, CONSEILLERE REGIONALE DELEGUEE A L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE, A LA POLITIQUE DE COHESION DU TERRITOIRE ET AU SUIVI DES FONDS EUROPEENS	
2 - DECISION N° 201900004.....	621
RN 1 – PR8+500 – ECHANGEUR LA GRANDE CHALOUBE – MISE EN SERVICE DES BRETelles D'INSERTION ET DE SORTIE POUR LES POIDS LOURDS, COTE MER, DANS LE CADRE DES TRAVAUX POUR LES DIGUES D2 ET D3 DE LA NOUVELLE ROUTE DU LITTORAL – COMMUNES DE SAINT-DENIS / LA POSSESSION	
3 - ARRETE N° P 201900004.....	622
PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 8+100 AU PR 8+800 (LA GRANDE CHALOUBE) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-DENIS ET DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMERATION)	
4 - ARRETE N° P 201900005.....	624
PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 8+300 AU PR 8+600 ECHANGEUR DE LA GRANDE CHALOUBE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-DENIS ET DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMERATION)	
5 - ARRETE N° 20190050.....	626
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) AU PR 24+250 DANS LE SENS NORD/SUD – LIEU DIT : ECHANGEUR DE SAVANNAH SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)	
6 - ARRETE N° 20190051.....	628
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 50+150 AU PR 52+500 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT (EN ET HORS AGGLOMERATION)	
7 - ARRETE N° 20190052.....	630
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 - ECHANGEUR DE CAMBAIE DU PR 3+060 (GIRATOIRE STEP DE SAINT-PAUL) AU PR 4+500 (GIRATOIRE DE CAMBAIE) (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)	
8 - ARRETE N° 20190053.....	632
PORTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1002 DU PR 109+000 AU PR 110+000 ENTRE LE GIRATOIRE G5 ET LA RUE JEAN ALBANY SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH (HORS AGGLOMERATION)	
9 - ARRETE N° 20190054.....	634
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 64+300 (INTERSECTION RN1A/CHEMIN PAVE) AU PR 66+580 (GIRATOIRE DU ROTARY) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE L'ETANG-SALE (HORS AGGLOMERATION)	
10 - ARRETE N° 20190055.....	636
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 29+340 – CIMETIERE MARIN DE SAINT-PAUL AU PR 33+050 – BOUCAN CANOT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)	

11 - ARRETE N° 201900056.....	638
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 29+340 – CIMETIERE MARIN DE SAINT-PAUL AU PR 33+050 – BOUCAN CANOT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)	
12 - ARRETE N° 201900057.....	640
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 17+500 – ECHANGEUR SAINTE-THERESE AU PR 12+000 – ECHANGEUR RAVINE A MALHEUR DANS LE SENS SUD/NORD (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LE PORT ET LA POSSESSION (HORS AGGLOMERATION)	
13 - ARRETE N° 201900058.....	643
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 ROUTE DU LITTORAL DU PR 1+000 AU PR 13+000 ET SUR LA ROUTE NATIONALE N°6 DU PR 0+000 AU PR 1+600 (ENTRE LES ECHANGEURS RN1/RN6 ET RN6/RD41) (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-DENIS ET LA POSSESSION (HORS AGGLOMERATION)	
14 - ARRETE N° 201900059.....	645
PROROGANT L'ARRETE N° 2019-40 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 0+900 – INTERSECTION RD41 AU PR 2+000 – DIFFUSEUR RN1/RN6 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMERATION)	
15 - ARRETE N° 201900060.....	647
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 0+900 – INTERSECTION RD41 AU PR 2+000 – DIFFUSEUR RN1/RN6 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMERATION)	
16 - ARRETE N° 201900061.....	649
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°3 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 61+000 – ECHANGEUR BASSE-TERRE A PR FIN DE LA RN3 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMERATION)	
17 - ARRETE N° 201900064.....	651
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE DE RACCORDEMENT DE PLATEAU CAILLOU QUI RELIE LA ROUTE NATIONALE N°1 AU PR 30+500 ET LA RD6 ENTRE L'ECHANGEUR DE PLATEAU CAILLOU ET L'ECHANGEUR DE LA RD6 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)	
18 - ARRETE N° 201900065.....	653
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°3 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 61+000 – ECHANGEUR BASSE-TERRE A LA PR FIN DE LA RN3 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMERATION)	
19 - ARRETE N° 201900066.....	655
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 47+220 AU PR 47+420 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT (EN ET HORS AGGLOMERATION)	

20 - ARRETE N° 201900067.....	657
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE 2002 DU PR 22+470 AU PR 23+230 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMERATION)	
21 - ARRETE N° 201900068.....	659
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°3 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DE L'ECHANGEUR BASSE-TERRE A FIN RN3 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMERATION)	
22 - ARRETE N° 201900069.....	661
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 12+200 AU PR 12+380 – ECHANGEUR FRANCHE TERRE (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE (HORS AGGLOMERATION)	
23 - ARRETE N° 201900070.....	663
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A AU PR 29+375 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)	
24 - ARRETE N° 201900071.....	665
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 29+100 AU PR 33+050 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (EN ET HORS AGGLOMERATION)	
25 - ARRETE N° 201900072.....	667
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 0+900 – INTERSECTION RD41 AU PR 2+000 – DIFFUSEUR RN1/RN6 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMERATION)	
26 - ARRETE N° 201900073.....	669
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 23+250 AU PR 26+360 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)	
27 - ARRETE N° 201900074.....	671
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 78+000 AU PR 84+000 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PHILIPPE (HORS AGGLOMERATION)	
28 - ARRETE N° 201900075.....	673
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE 3 DU PR 7+700 AU PR 7+900 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT (HORS AGGLOMERATION)	
29 - ARRETE N° 201900076.....	675
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°5 DU PR 5+900 AU PR 36+850 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-LOUIS ET DE CILAOS (HORS AGGLOMERATION)	

30 - ARRETE N° 201900077.....	677
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 23+300 AU PR 26+400 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)	
31 - ARRETE N° 201900078.....	679
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 AU PR 36+330 – ECHANGEUR DE L'ERMITAGE (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)	
32 - ARRETE N° 201900079.....	681
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 15+700 AU PR 15+000 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LE PORT ET LA POSSESSION (HORS AGGLOMERATION)	
33 - ARRETE N° 201900080.....	683
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 125+600 – ECHANGEUR BOISSY AU PR 127+000 – ECHANGEUR HOPITAL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMERATION)	
34 - ARRETE N° 201900081.....	685
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 11+460 A PR 12+500 – ECHANGEUR LE VERGER (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE (HORS AGGLOMERATION)	
35 - ARRETE N° 201900082.....	687
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 14+540 AU PR 15+350 – ECHANGEUR DE LA POSSESSION (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMERATION)	
36 - ARRETE N° 201900083.....	689
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 68+230 AU PR 70+185 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-ROSE (EN ET HORS AGGLOMERATION)	
37 - ARRETE N° 201900084.....	691
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°3 DU PR 3+395 AU PR 5+870 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT (EN ET HORS AGGLOMERATION)	
38 - ARRETE N° 201900085.....	693
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 50+150 AU PR 52+550 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT (EN ET HORS AGGLOMERATION)	
39 - ARRETE N° 201900086.....	695
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2001 DU PR 73+000 (PONT MATHURIN) AU PR 74+600 (ACCES USINE DU GOL) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS (HORS AGGLOMERATION)	



40 - ARRETE N° 201900087.....	697
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 (CLASSEEE A GRANDE CIRCULATION) AU PR 19+100 – ECHANGEUR SAINTE-SUZANNE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMERATION)	
41 - ARRETE N° 201900088.....	699
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 1002 DU PR 109+000 AU PR 110+000 ENTRE LE GIRATOIRE G5 ET LA RUE JEAN ALBANY SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH (HORS AGGLOMERATION)	
42 - ARRETE N° 201900090.....	701
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 14+540 AU PR 15+350 DANS LES 2 SENS – ECHANGEUR DE LA POSSESSION (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMERATION)	
43 - ARRETE N° 201900091.....	703
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 14+000 AU PR 15+000 DANS LES 2 SENS (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMERATION)	
44 - ARRETE N° 201900092.....	705
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°5 DU PR 5+900 AU PR 36+850 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-LOUIS ET DE CILAO (HORS AGGLOMERATION)	
45 - ARRETE N° 201900093.....	707
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 27+000 AU PR 29+000 (ECHANGEUR PETIT BAZAR) SUR LES COMMUNES DE SAINT-ANDRE ET SAINTE-SUZANNE (ROUTE CLASSEE A GRANDE CIRCULATION)	
46 - ARRETE N° 201900094.....	709
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2002 DU PR 38+230 AU PR 38+900 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRAS-PANON ET DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT (HORS AGGLOMERATION)	
47 - ARRETE N° 201900095.....	711
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 21+340 A PR 22+450 SENS NORD/EST SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMERATION)	
48 - ARRETE N° 201900096.....	713
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 AU PR 12+000 – ECHANGEUR LE VERGER (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE (HORS AGGLOMERATION)	
49 - ARRETE N° 201900097.....	715
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 81+000 AU PR 86+785 (AGGLOMERATION DU TREMBLET) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PHILIPPE (HORS AGGLOMERATION)	
50 - ARRETE N° 201900098.....	717
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 0+900 – INTERSECTION RD41 AU PR 2+000 – DIFFUSEUR RN1/RN6 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMERATION)	

51 - ARRETE N° 201900099.....719  
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°3  
(CLASSEEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 30+400 AU PR 34+050 SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DU TAMPON (HORS AGGLOMERATION)

52 - ARRETE N° 201900101.....721  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE  
N°1A DU PR 64+950 (PONT MULA) AU PR 66+550 (GIRATOIRE DU ROTARY) SUR LE TERRITOIRE  
DE LA COMMUNE DE L'ETANG-SALE (HORS AGGLOMERATION)

53 - ARRETE N° 201900102.....723  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE DE  
RACCORDEMENT DE PLATEAU CAILLOU QUI RELIE LA ROUTE NATIONALE N°1 AU PR 30+500  
ET LA RD6 ENTRE L'ECHANGEUR DE PLATEAU CAILLOU ET L'ECHANGEUR DE LA RD6 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)

*COMMISSION PERMANENTE*

15 OCTOBRE 2019  
15 OCTOBRE 2019

**DELIBERATION N°DCP2019\_0557****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

PROFIL PATRICIA  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DECPRR / N°107141  
DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION MAISON DU DIABÈTE DE LA RÉUNION POUR SES  
ACTIONS EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE DIABÈTE SUR LE TERRITOIRE





Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0557  
Rapport /DECPRR / N°107141

## **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

### **DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION MAISON DU DIABÈTE DE LA RÉUNION POUR SES ACTIONS EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE DIABÈTE SUR LE TERRITOIRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0178 en date du 04 mai 2018 validant le Cadre d'Intervention Régional en matière de santé et d'actions de prévention sanitaire et sociale,

**Vu** la demande de subvention de l'Association la Maison Du Diabète du 12 septembre 2019,

**Vu** le rapport N° DECPRR / 107141 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 24 septembre 2019,

#### **Considérant,**

- que La Réunion se caractérise par la prévalence du diabète traité pharmacologiquement la plus élevée du territoire français,
- que la lutte contre le diabète constitue donc une priorité de santé à La Réunion,
- que la Maison Du Diabète (MDD), association de type loi 1901 qui existe depuis 1996, s'inscrit directement dans ce contexte de lutte contre le diabète sur le territoire,
- que l'association met en place plusieurs projets d'actions de prévention, par l'information, par des dépistages précoces, par l'éducation thérapeutique du patient, afin d'éviter l'apparition de la maladie et de réduire les dégâts de la maladie,
- que la Région Réunion a fait du diabète la grande cause régionale pour la période 2016-2021,
- que la collectivité régionale dans le cadre de sa politique volontariste soutient financièrement les associations œuvrant dans le champ de la santé,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer une subvention maximale à hauteur de **8 100 €** à l'association La Maison Du Diabète pour financer quatre actions en matière de lutte contre le diabète sur le territoire « Prévention Primaire-Information Nutrition », « Atelier Information Nutrition/Alimentation Équilibrée », « Promotion de la MDD » et « Action de Prévention Primaire » ;
- d'engager un montant maximal de **8 100 €** sur l'autorisation d'engagement A 206-0001 «Aides aux associations médicales et médico-sociales» votée au chapitre 934 du budget 2019 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 934.412 du budget 2019 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019\_0558****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

PROFIL PATRICIA  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DECPRR / N°106970  
DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION ENTRAIDE SOLIDARITÉ RESPONSABILITÉ (AESR)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0558  
Rapport /DECPRR / N°106970

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION ENTRAIDE SOLIDARITÉ  
RESPONSABILITÉ (AESR)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0178 en date du 04 mai 2018 validant le Cadre d'Intervention Régional en matière de santé et d'actions de prévention sanitaire et sociale,

**Vu** la demande de subvention de l'Association Entraide Solidarité Réunion (AESR) en date du 08 février 2019,

**Vu** le rapport N° DECPRR / 106970 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 24 septembre 2019,

**Considérant,**

- que l'Association Entraide Solidarité Responsabilité (AESR) œuvre dans le domaine social au bénéfice des familles dans de nombreux domaines tels que la santé, l'éducation, la formation, l'emploi, l'insertion, l'aide alimentaire et l'accompagnement,
- que grâce à l'appui de professionnels de la santé, l'AESR développe un projet innovant d'enquête auprès des familles habitant la commune de Saint-André, afin d'évaluer leur connaissance des problématiques sanitaires liées au diabète puis de les informer, orienter et accompagner tout en respectant leur mode de vie,
- qu'un travail de recensement sera effectué afin de réaliser une cartographie précise du diabète sur le territoire expérimental de la commune de Saint-André, découpé en 12 secteurs comptabilisant une population proche de 60 000 habitants,
- que l'équipe qui réalisera cette enquête recevra une formation adaptée pour appréhender efficacement la problématique et ainsi faciliter la communication au sein des familles,
- que les familles répertoriées bénéficieront par la suite d'un accompagnement spécifique et adapté afin de les aider à être acteur de leur santé et de leur bien-être,
- que la collectivité régionale a souhaité faire du diabète une grande cause régionale pour la période 2015-2021,

- que la Région a signé le 17 février 2017 avec les différents acteurs de santé de l'île de La Réunion, la Convention de partenariat relative à la Conférence de consensus en matière de prévention et de prise en charge du diabète dont le pilotage appartient à l'Agence Régionale de Santé Océan Indien,
- que la collectivité oriente ses actions autour des 5 enjeux validés par la Conférence de consensus en 2016, c'est-à-dire l'observation du diabète, le dépistage, la prévention primaire, la prévention ciblée et l'éducation thérapeutique,
- que la collectivité régionale dans le cadre de sa politique volontariste soutient financièrement les associations œuvrant dans le champ de la santé,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer une subvention maximale à hauteur de **9 000 €** à l'Association Entraide Solidarité Réunion (AESR) afin de soutenir son projet innovant d'enquête sur le diabète dans la commune de Saint-André, dont la mise en œuvre est prévue entre avril 2019 et janvier 2020 ;
- d'engager un montant maximal de **9 000 €** sur l'autorisation d'engagement A 206-0001 « aides aux associations médicales et médico-sociales » votée au chapitre 934 du budget 2019 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 934.412 du budget 2019 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019\_0559****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

PROFIL PATRICIA  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DECPRR / N°107110  
DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION MAISON DES LYCÉENS DE VUE BELLE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr





Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0559  
Rapport /DECPRR / N°107110

## **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

### **DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION MAISON DES LYCÉENS DE VUE BELLE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_017 en date du 04 mai 2018, validant le Cadre d'Intervention Régional en matière de santé et d'actions de prévention sanitaire et sociale,

**Vu** la demande de subvention de l'Association la Maison des Lycéens de Vue Belle du 02 septembre 2019,

**Vu** le rapport N° DECPRR / 107110 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 24 septembre 2019,

#### **Considérant,**

- que à La Réunion, le nombre de grossesses précoces est environ 4 fois plus important qu'en France métropolitaine,
- qu'en 2006, on compte 60 grossesses au lycée Vue Belle et réduites à 13 aujourd'hui grâce à l'EaS (l'éducation à la sexualité),
- que le Centre d'orthogénie et IVG (interruption volontaire de grossesse) de l'Ouest constate une augmentation des IST (infections sexuellement transmissibles) chez les jeunes dépistés sur l'île depuis quelques années,
- que l'association lutte contre les grossesses précoces par la prévention à la sexualité de pair à pair via le jeu pédagogique « Love Game » en Eàs,
- que l'association la Maison des Lycéens de Vue Belle demande une subvention pour la duplication et la diffusion du jeu « Love Game » destiné aux jeunes des lycées, et en extension à d'autres structures pour l'éducation à la sexualité,
- que la collectivité régionale dans le cadre de sa politique volontariste soutient financièrement les associations œuvrant dans le champ de la santé,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer une subvention maximale à hauteur de **4 995 €** à l'Association La Maison des Lycéens de Vue Belle pour financer la duplication et la diffusion du jeu « Love Game », outil pédagogique en EàS, destiné aux lycées de l'île, à l'académie de La Réunion, aux collèges, aux associations, aux cases à lire, aux professionnels de santé... sur le territoire ;
- d'engager un montant maximal de **4 995 €** sur l'autorisation d'engagement A 206-0001 «Aides aux associations médicales et médico-sociales» votée au chapitre 934 du budget 2019 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 934.412 du budget 2019 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



## DELIBERATION N°DCP2019\_0560

### LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
 COSTES YOLAINE  
 PAYET VINCENT  
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
 PICARDO BERNARD  
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
 FOURNEL DOMINIQUE  
 ANNETTE GILBERT  
 PROFIL PATRICIA  
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
 PATEL IBRAHIM  
 K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DECPRR / N°107086  
 DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION RUN ODYSSEÁ POUR LA COURSE ODYSSEÁ RÉUNION  
 2019



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0560  
Rapport /DECPRR / N°107086

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION RUN ODYSSEA POUR LA COURSE ODYSSEA RÉUNION 2019

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0178 en date du 04 mai 2018, validant le Cadre d'Intervention Régional en matière de santé et d'actions de prévention sanitaire et sociale,

**Vu** la demande de subvention de l'Association Run Odyssea en date du 29 août 2019,

**Vu** le rapport N° DECPRR / 107086 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 24 septembre 2019,

#### **Considérant,**

- que le cancer du sein est, chez la femme, le premier cancer en termes de fréquence et la première cause de décès par cancer chez la femme en occident,
- que l'on estime qu'une femme sur dix sera concernée par le cancer du sein au cours de sa vie,
- qu'à La Réunion plus de 400 personnes sont touchées, chaque année, par le cancer du sein,
- que la demande de subvention de l'association Run Odyssea concerne l'organisation de la course Odyssea Réunion organisée depuis 2008 sur l'île et prévue les 09 et 10 novembre 2019 dans la forêt d'Étang-Salé,
- que de nombreuses activités sont proposées lors de ces week-ends solidaires et sportifs (randonnées, courses, zumbas...) pour toute personne (enfants, adultes, personnes à mobilité réduite...),
- que l'ensemble des frais d'inscription des participants est reversé intégralement à la lutte contre le cancer du sein, au développement de la recherche et à l'accompagnement des familles grâce au soutien des partenaires,
- que le Conseil Régional participe au financement de l'opération Odyssea Réunion depuis 2008,
- que la collectivité régionale dans le cadre de sa politique volontariste soutient financièrement les associations œuvrant dans le champ de la santé,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer une subvention maximale à hauteur de **15 000 €** à l'association Run Odyssea pour l'organisation de son événement sportif Odyssea Réunion prévu les 09 et 10 novembre 2019 ;
- d'engager un montant maximal de **15 000 €** sur l'autorisation d'engagement A206-0001 « Aides aux associations médicales et médico-sociales » votée au chapitre 934 du budget 2019 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 934.412 du budget 2019 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019\_0561****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DECPRR / N°107128  
MODIFICATION DES MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDÉE AUX  
ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF EMPLOIS VERTS

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr





Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0561  
Rapport /DECPRR / N°107128

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### MODIFICATION DES MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDÉE AUX ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF EMPLOIS VERTS

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** l'arrêté préfectoral N°227 du 08 février 2018, déterminant les taux de l'aide apportée par l'État pour le financement du Parcours Emploi Compétences et arrêtés successifs,

**Vu** l'arrêté préfectoral N°310 du 21 février 2018, modifiant l'arrêté préfectoral N°227 du 08 février 2018 déterminant les taux de l'aide apportée par l'État pour le financement du Parcours Emploi Compétences et arrêtés successifs,

**Vu** la circulaire n°201811 du 11 janvier 2018 relative aux Parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

**Vu** le cadre d'intervention adopté par la délibération de la Commission Permanente du 08 février 2018 ( N° DEA/20110063),

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_0151 en date du 30 avril 2019 portant sur la 1<sup>ère</sup> programmation 2019 des renouvellements de chantiers Emplois Verts,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_0184 en date du 14 mai 2019 portant sur la 2<sup>ème</sup> programmation 2019 des renouvellements de chantiers Emplois Verts,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_0252 en date du 11 juin 2019 portant sur la 3<sup>ème</sup> programmation 2019 des renouvellements de chantiers Emplois Verts et des contrats supplémentaires,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_0416 en date du 16 juillet 2019 portant sur la 4<sup>ème</sup> programmation 2019 des renouvellements de chantiers Emplois Verts,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_0310 en date du 25 juin 2019 portant sur le cadre d'intervention du dispositif Emplois Verts,

**Vu** la convention N° 20020933 relative à la délégation de gestion de paiement des subventions allouées par le Conseil Régional dans le cadre du dispositif « Emplois Verts »,

**Vu** les avenants successifs à la convention N°20020933 avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP) relative au paiement des aides du Conseil Régional pour la mise en œuvre du dispositif « Emplois Verts »,

**Vu** le rapport de N° DECPRR / 107128 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 24 septembre 2019,

**Considérant,**

- que la Région Réunion, à travers une politique volontariste, s'engage dans la lutte contre les exclusions et les inégalités, pour plus de justice sociale,
- que l'action de la Région Réunion vise également à plus d'égalité des chances en faveur des familles, dans un esprit de solidarité et de cohésion sociale, à destination des publics et des territoires les plus fragiles,
- que la Région Réunion a mis en œuvre, avec la participation de l'État, le dispositif Emplois Verts à destination du secteur associatif dans le double objectif de proposer au public éloigné de l'emploi une activité salariée à des fins de protection et de valorisation du milieu naturel,
- que le dispositif Emplois Verts, permet aux différentes associations du secteur non marchand, de réaliser les missions :
  - d'accompagnement d'un public en difficulté vers une insertion professionnelle dans le secteur marchand ou non marchand,
  - de protection, d'entretien et d'embellissement du milieu naturel,
  - du développement du tourisme à la Réunion en aménageant des sites à potentiel touristique,
  - de lutter contre les maladies vectorielles,
- que la collectivité régionale intervient en complément de l'aide de l'État sur la prise en charge des salaires bruts des PEC, qui a fait l'objet d'un nouveau cadre réglementaire qu'il convient d'adapter au dispositif « Emplois Verts »,
- que le cadre d'intervention validé en Commission Permanente du 25 juin 2019 , DC P2019\_0310, qui vise à optimiser l'efficacité des interventions financières de la Région Réunion, il est opportun à ce stade de revoir les modalités de versement de la subvention de fonctionnement accordée aux associations Emplois Verts pour un meilleur accompagnement de ces structures,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
**Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver le nouveau cadre d'intervention modifié ;
- d'approuver les modifications de versement par la collectivité régionale de la subvention (hors part résiduelle des PEC versée mensuellement par l'ASP) accordée aux associations Emplois Verts selon la répartition suivante :
  - le versement de 100% du montant conventionné du poste d'encadrement technique dès le démarrage du chantier (au lieu des 80 % au démarrage et 20 % au solde) et interviendra sur présentation du ou des contrats de travail de(s) encadrant(s) technique(s). L'association devra fournir lors de son bilan final toutes les fiches de paie et contrat(s) de travail de(s) l'encadrant(s) technique(s) et tous documents prouvant l'embauche de ce(s) dernier(s) dans la structure pour justifier de la subvention régionale versée ;

- le versement de l'enveloppe de fonctionnement, de structure et du petit matériel (hors encadrement technique), en deux parties :

- ✓ un premier acompte de 90 % au démarrage du chantier (au lieu de 80%),
  - ✓ le solde de la subvention de 10% (au lieu de 20%) sur présentation d'un bilan définitif des dépenses acquittées établi et signé par le Président, le trésorier ou toute personne dûment mandatée par la structure, accompagné des justificatifs ;
- d'approuver que ces nouvelles modalités de versement de la subvention accordée aux associations Emplois Verts soient applicables pour tous les chantiers démarrés à partir de 2019 ;
  - d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

<b>Pilier : 6</b>	Plus d'égalité des chances pour les familles
<b>Intitulé du dispositif :</b>	ACCOMPAGNEMENT RÉGIONAL AU DISPOSITIF EMPLOIS VERTS  <i>Le présent cadre d'intervention abroge et remplace le cadre d'intervention adopté par Délibération, Rapport DEA N° 2011/63 en date du 08 février 2011</i>
<b>Codification :</b>	
<b>Service instructeur :</b>	Service Emplois Verts
<b>Direction :</b>	DIRECTION Égalité des Chances Plan de relance et Emplois-verts
<b>Date(s) d'approbation en CPERMA :</b>	Délibération N°DCP2019_0310 – Commission Permanente du 25 juin 2019 – Rapport N°106795

### 1. Rappel des orientations de la Collectivité

La Région Réunion, à travers une politique volontariste, s'engage dans la lutte contre les exclusions et les inégalités, pour plus de justice sociale. Son action vise également à plus d'égalité des chances en faveur des familles, dans un esprit de solidarité et de cohésion sociale, à destination des publics et des territoires les plus fragiles.

Depuis une vingtaine d'année, la collectivité régionale a mis en œuvre, avec la participation de l'État, le dispositif Emploi-Vert à destination du secteur associatif dans le double objectif de proposer au public éloigné de l'emploi une activité salariée à des fins de protection et de valorisation du milieu naturel.

Considérant les taux de chômage et de pauvreté supérieurs à la moyenne nationale, considérant les enjeux économiques liés au développement du tourisme et de la nécessité de préserver le patrimoine naturel, la Région a fait le choix de poursuivre ses efforts et de consolider son intervention à partir de 2019.

Dans cet objectif, la Région entend maintenir son accompagnement au bénéfice des associations et chantiers existants qui répondent aux exigences de la collectivité et souhaite également ouvrir de nouveaux chantiers sur la base d'un appel à projets.

**NB : Dans le cadre de sa politique de prévention des atteintes à la probité, la Région Réunion s'interdit toute immixtion dans le fonctionnement des associations et notamment dans le choix des personnes recrutées par ces dernières.**

### 2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés,...) :

Ce dispositif s'articule autour de plusieurs axes complémentaires :

- l'accompagnement d'un public en difficulté vers une insertion professionnelle dans le secteur marchand ou non marchand ;
- la protection, l'entretien et l'embellissement du milieu naturel ;
- le développement du tourisme à la Réunion en aménageant des sites remarquables ;
- la lutte contre les maladies vectorielles .

Ainsi, outre sa contribution en faveur de l'emploi, le présent dispositif vise à soutenir le territoire dans la création ou la consolidation de dynamiques locales, multi partenariales, destinées à valoriser le patrimoine naturel local.

### 3. indicateurs du dispositif :

La Région est particulièrement attentive à l'évaluation et au suivi réalisés dans le cadre de chaque projet Emplois Verts. La Région assure dans la mesure du possible un suivi de terrain des actions financées, par des contrôles de chantiers menés par sa brigade de contrôleurs. Ces contrôles de sites permettent notamment de vérifier le respect des

orientations régionales, la bonne mise en œuvre de l'action et la qualité du dialogue et l'implication des différents acteurs dans la mise en œuvre des projets.

A minima, les indicateurs d'évaluation, au regard des résultats attendus, sont les suivants :

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2020	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre de PEC recrutés par les associations	1500/an	x	
Nombre d'Encadrants recrutés par les associations	250/an	x	
Nombre de sites entretenus par des structures porteuses d'Emplois Verts	80/an	x	
Nombre d'associations dans le dispositif.	60/an	x	

a= Indicateurs de réalisation

4. référence et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant :

- La circulaire N°DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux Parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,
- L'arrêté préfectoral N°227 du 08 février 2018, déterminant les taux de l'aide apportée par l'État pour le financement du Parcours Emploi Compétences,
- L'arrêté préfectoral N°310 du 21 février 2018, modifiant l'arrêté préfectoral N°227 du 08 février 2018 déterminant les taux de l'aide apportée par l'État pour le financement du Parcours Emploi Compétences et arrêtés successifs.

5. descriptif technique du dispositif

Soutien de la Collectivité à des actions d'entretien, d'embellissement, d'aménagement, de protection et de valorisation de sites ou d'espaces naturels publics réalisées par des associations. Ce dispositif s'appuie sur une contribution de l'État qui participe au financement du salaire mensuel brut des PEC sur l'accord et la signature des contrats délivrés par le prescripteur (Pôle Emploi, Mission locale et Cap Emploi) à l'association qui assure le rôle d'employeur.

Les sites concernés doivent être accessibles et ouverts au public sur du foncier maîtrisé et autorisé par convention avec le propriétaire. Les actions destinées aux seuls membres adhérents de l'association ne pourront faire l'objet d'un financement.

La durée du projet doit correspondre à la durée du contrat PEC et conforme à l'arrêté préfectoral qui définit cette durée entre 9 et 12 mois.

**Le porteur de projet aura jusqu'au 31 décembre de l'année N pour pouvoir recruter les PEC alloués sur décision de la Commission Permanente.**

6. critères de sélection sur le dispositif :

a- publics éligibles

**Association loi 1901 déclarée à la Réunion avec parution au journal officiel**

- ayant au moins un an d'existence,
- ayant l'initiative d'un projet et formulant par écrit une demande de subvention ,
- ayant leur statut à jour et la compétence pour mener ces actions d'accompagnement d'un public éloigné de l'emploi, et en matière environnement,
- présentant une situation fiscale et sociale régulière (ou présenter une attestation de régularisation),
- ayant la capacité à accompagner au quotidien ce public spécifique et les aider à trouver un emploi pérenne.

**Sont exclues les associations qui bénéficient d'un échancier de remboursement des cotisations sociales et fiscales dont la durée est supérieure à la durée prévisionnelle de l'action en cause .**

b- projets éligibles

- Les chantiers existants qui satisfont et répondent aux exigences du cahier du charge, sous réserve que l'association soit à jour de ses obligations administratives, comptables, sociales et fiscales.

NB : La reconduction du soutien régional s'effectue selon l'appréciation de la Région, et fait l'objet d'une approbation par la Commission Permanente sur la base d'un bilan « intermédiaire » justifiant les 80 % des dépenses réalisées. La production d'un bilan final dans le mois suivant la fin du chantier initial devra être transmis pour l'obtention du solde de la subvention régionale.

- Les nouveaux chantiers ou la reprise d'un chantier défaillant, feront l'objet d'un appel à projets.

La sélection des projets se fera dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible et de la situation de l'association sur la base des critères suivants :

- dossier complet rendu dans les délais impartis ;
- pertinence du projet (finalités – objectifs) ;
- réalisme budgétaire ;
- expérience du porteur de projet en matière d'environnement, et/ou d'accompagnement d'un public éloigné de l'emploi.

Ces modalités pourront être complétées dans le cadre de l'appel à projets.

7. autres conditions d'éligibilité -conditions de recevabilité d'une demande

**Sites éligibles :**

**Le foncier :**

Sites dont la propriété est publique (dérogation possible pour des sites de propriété privée, sous condition que le propriétaire accorde un accès ouvert et gratuit, et selon des plages horaires acceptables).

S'agissant du foncier régional, ne sont pas autorisés l'entretien des abords de lycées, des voies de circulation et délaissés de routes nationales appartenant à la Région Réunion (hors sites de pique-nique).

**La typologie des sites :**

- sites ayant un intérêt touristique ;
- sites permettant la pratique d'une activité de loisirs en plein air ;
- sites à qualité environnementale à valoriser ou à protéger (lutte contre les espèces invasives) ;
- sites de pique-nique et de détente ;
- jardins partagés ou cultures expérimentales ;
- sites et sentiers de randonnées ;
- patrimoines naturels remarquables , sites labellisés UNESCO.

Cette typologie pourra être complétée dans le cadre de l'appel à projets.

8. nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif :

c- dépenses éligibles – **Annexes 1 et 2**

- Certaines dépenses de personnel ;
- Certains frais de fonctionnement et matériel relatifs à la conduite de l'opération ;
- Certains frais de formation ;
- Réparation de véhicules utilitaires au nom de l'association.



d- dépenses inéligibles – **Annexe 3**

Achat de véhicule ;  
 Taxes et impositions ;  
 Réparation de véhicules particuliers (VP) ;  
**et tous les frais non listés dans la liste des dépenses éligibles (Annexes 1 et 2).**

9. pièces minimales d'une demande de subvention :

- la lettre de demande de subvention datée et signée par l'association,
- le dossier de demande de subvention type complété daté et signé par l'association,
- le budget prévisionnel signé du président ou par toute personne habilitée, par poste de dépense (charges du personnel et frais de fonctionnement et matériel),
- la copie des statuts et composition du bureau,
- les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes) disponibles et de l'année N-1 et N-2,
- attestation de non gratuité des locaux, le cas échéant.
- le rapport du commissaire aux comptes disponible et au plus tard celui de l'année N-1 et N-2 si le total des subventions perçues est supérieur à 150 000 €,
- le procès verbal voté en Assemblée Générale approuvant les comptes annuels, le rapport d'activité, le rapport financier disponible et au plus tard celui de l'année N-2, et lettre de mission du CAC et de l'expert comptable),
- tout document attestant des autres ressources publiques reçues, sur les 3 derniers exercices fiscaux avec l'action financée correspondante ou, à défaut mention selon laquelle il s'agit d'une subvention de fonctionnement ;
- une attestation sur l'honneur selon laquelle l'association, ses dirigeants, membres et salariés éventuels s'interdisent toute situation de conflit d'intérêts et prennent l'engagement irrévocable de signaler à la Région tout risque de conflit d'intérêt.
- le plan du cadastre, le numéro ainsi que le nom du propriétaire des parcelles,
- les autorisations à jour des propriétaires ou des gestionnaires des sites concernés,
- les attestations de régularité vis-à-vis des organismes sociaux datant de moins de 3 mois,
- l'inventaire et état du matériel validé lors de l'assemblée générale,
- le numéro de SIRET, copie de l'inscription au répertoire SIRENE de l'INSEE
- le RIB,
- la copie de la parution au Journal Officiel,
- la copie du récépissé de déclaration en préfecture,
- le plan de formation des salariés (PEC).

Cette liste de pièces à fournir pourra être complétée dans le cadre de l'appel à projets.

10. modalités techniques et financières :

a- dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :	x	NON :	
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			
Co financement Etat sur le salaire brut des PEC			

b- modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention ...) :

	Nature des interventions	Rubrique	Plafond
	<b>Part résiduelle des salaires des PEC</b>	Part Région sur le salaire brut + les charges patronales non pris en charge par l'État ou le Conseil Général	En complément des taux réglementaires et les charges patronales en vigueur
	<b>Les dépenses de personnel</b>		Maximum 50 % de prise en charge Région
	<b>Salaire de l'encadrant</b>	Part Région sur le salaire brut + les	100 % du salaire (à hauteur maximum de 120 % du SMIC)

<b>LES MODALITÉS D'INTERVENTION FINANCIERES</b>	<b>Technique</b>	charges patronales du salaire de l'encadrant technique	Ratio : 1 en Par ailleurs, un ratio de flexibilité est accordé en fonction de la superficie réelle du site.
	<b>Les frais de fonctionnement, de structures et de matériels relatifs à la conduite de l'opération</b>	Les frais de matériel Les outils et matériels concernés doivent être strictement nécessaires à l'exécution de l'action financée*	Plafonnés à 5000 € en fonction des besoins sur la durée du chantier avec une dégressivité de l'aide sur 2 ans en cas de renouvellement (-20%)
		Les frais de fonctionnement **	Plafonnés à 10 % des postes (résiduel des salaires des contrats aidés non pris en charge par l'État, et frais de matériel) en fonction des besoins du chantier.
	<b>Les Frais de formation</b>	Cotisation de formation	Jusqu'à 1,90 %

\* Il s'agit des outils nécessaires à l'action (débroussailleuses, tronçonneuses, scies, souffleurs...), des équipements de protection individuelle de type vêtements et chaussures de sécurité uniquement pour les projets représentant des risques pour la sécurité des employés.

En cas de renouvellement de l'action, sur demande de l'association, la Région appliquera une baisse de 20 % sur les 5000 € alloués pour le financement du petit matériel et équipement en année N + 1 et N+2.

\*\*En N+1, pas de financement de nouvel ordinateur ou imprimante ou fax. Le plafond des fournitures de bureau en N+1 est de 500 €.

c- plafond des subventions publiques : **Annexe 2**

11. nom et point de contact du service instructeur :

<b>Antenne Nord-Est</b> 92 chemin Lebon 97 440 Saint-André  Tél : 0262 58 21 00	<b>Antenne Ouest</b> 6 bis route de Savanna 97 460 Saint Paul  Tél : 0262 33 46 00	<b>Antenne Sud</b> 15 rue Marius et Ary Leblond 97 410 Saint Pierre  Tél : 0262 96 97 10
---	--	--

Les antennes réceptionnent et vérifient la complétude des dossiers de demande de subventions avant de les transmettre à la direction (DECPRE) pour instruction :

La Direction Égalité des Chances, Plan de relance et Emplois Verts (DECPRE)  
Centre D'affaires Cadjee – Tour A – 2ème étage  
7, boulevard du Chaudron – 97 490 Sainte Clotilde  
Tel : 02 62 48 48 94 et/ou 02 62 94 46 03

12. lieu où peut être déposé la demande de subvention :

Le lieu de retrait et de dépôt du dossier devra avoir lieu dans l'une des antennes de la Région Réunion : citées ci-dessus.

NB : Le porteur de projet doit remplir un formulaire de demande d'aide accompagné de ses annexes et le déposer auprès d'une des antennes référencées ci-dessus.

13. Les acteurs institutionnels

**Les prescripteurs (Pôle emploi, mission locale ou Cap emploi)** accompagnent les bénéficiaires du dispositif sur quatre phases : information et diagnostic réalisés en amont

- Entretien tripartite (prescripteur-employeur-bénéficiaire) au moment de la signature de l'aide afin de formaliser

les engagements et les compétences que le poste doit permettre d'acquérir

- Suivi pendant toute la durée du contrat ;
- Entretien de sortie, 1 à 3 mois avant la fin du contrat, afin de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi et de faire le point sur les nouvelles compétences acquises.

**L'État : L'aide aux employeurs est fixée par arrêté préfectoral. Elle est attribuée pour 12 mois maximum et pour une durée hebdomadaire de 21 heures hebdomadaires sur la base de :**

- 60 % du Smic horaire brut pour les bénéficiaires du RSA dans le cadre des conventions signées avec les Conseils départementaux ;
- 50 % du Smic horaire brut pour les renouvellements et les nouveaux contrats PEC conclus à compter du 1er janvier 2018.

**La Région :**

- Participation au salaire brut des PEC, plafonnée à 50 %, en complément de l'aide de l'État ;
- Participation aux cotisations patronales obligatoires non prises en charge par l'État en fonction des taux réglementaires en vigueur ;
- Participation au poste d'encadrant technique, en tout ou partie et dans la limite de 120 % du SMIC et de la durée du chantier ;
- Participation au frais de fonctionnement et matériel relatifs à la conduite de l'opération.

**L'Agence de Services et de paiement :**

L'ASP intervient conformément à la convention de 2002 relative à la délégation de gestion du paiement des subventions allouées aux associations par le Conseil Régional dans le cadre du dispositif Emplois Verts et son cahier des charges (et de ses avenants successifs).

Le mode opératoire de l'ASP se distingue selon les deux versements suivants :

**Versement du salaires des PEC :**

Le versement se fait sur le compte de l'association, à chaque fin de mois (entre le 26 et le 30) et qui englobe :

- la part Etat,
- la part Région et charges patronales et sociales obligatoires.

**Versement de la subvention de fonctionnement en 2 parties distinctes :**

**1/ le salaire de l'encadrement technique :**

Le versement de 100% du montant conventionné du poste d'encadrement technique dès le démarrage du chantier et interviendra sur présentation du ou des contrats de travail de(s) encadrant(s) technique(s). L'association devra fournir lors de son bilan final toutes les fiches de paie et contrat(s) de travail de(s) l'encadrant(s) technique(s) et tous documents prouvant l'embauche de ce(s) dernier(s) dans la structure pour justifier de la subvention régionale versée (ex : relevé bancaire de l'association).

**2 / Le versement de l'enveloppe de fonctionnement, de structure et du petit matériel relatifs à la conduite de l'opération** (hors encadrement technique), sera effectué de la façon suivante :

- ✓ Versement d'un premier acompte de 90 % au démarrage du chantier,

Pour ce faire, l'association transmet l'avis de démarrage du chantier complété et signé à l'antenne régionale concernée ce qui permet à l'ASP, de débloquer les fonds.

- ✓ Versement du solde de la subvention 10% interviendra sur présentation d'un bilan définitif des dépenses acquittées établi et signé par le Président, le trésorier ou toute personne dûment mandatée par la structure, accompagné des justificatifs suivants :

- copies des relevés bancaires attestant du paiement des factures ;
- factures dûment acquittées non produites lors du versement précédent ;
- une attestation de fin de travaux signée par le Président ou toute personne dûment mandatée, et

autres...

L'association a un délai d'un mois à compter de la date d'achèvement des travaux pour le versement du solde de la subvention.

Autres missions de l'ASP : édition des conventions financières entre la collectivité régionale et le porteur de projet Emplois Verts.

**Les coordonnées :**

2, rue Lory Les Bas  
CS 21003  
97497 Sainte-Clotilde cedex  
Secrétariat : 0262 97 46 07

**Le rôle de l'organisme de formation**

Pour la Région, l'organisme de formation est un partenaire essentiel, mais avec lequel elle n'entretient aucun lien contractuel. Il est en relation directe avec le porteur de projet, qui le sélectionne selon le cadre légal de publicité et de mise en concurrence qui lui est propre.

Il assure a minima la formation et l'accompagnement des stagiaires PEC en situation de chantier, et leur suivi pédagogique.

Il est également idéalement chargé de l'accompagnement socio-professionnel, à travers une personne dédiée.

L'organisme de formation doit obligatoirement être déclaré en tant que tel.

## ANNEXES

1. La liste des dépenses éligibles dans le cadre du dispositif régional Emplois Verts ;
2. La liste des dépenses éligibles plafonnées ;
3. La liste des dépenses non éligibles ;
4. Le formulaire type à compléter par l'association.

### ANNEXE 1 : La liste des dépenses éligibles dans le cadre du dispositif régional Emplois Verts

**Frais liés aux dépenses de personnel :**

- Encadrants : financement du salaire brut jusqu'à 120 % du SMIC + les charges patronales + prime de précarité de 10 % accordée en fin de contrat selon la réglementation en vigueur ;
- PEC : financement du salaire brut + les charges patronales obligatoires non pris en charge par l'État ou le Conseil Général.

**Frais généraux : fonctionnement et matériel liés à la conduite de l'opération :**

- frais de médecine du travail ;
- mutuelle santé à destination des encadrants techniques ;
- facture d'eau correspondant au loyer financé ;
- facture d'électricité correspondant au loyer financé ;
- facture téléphone / internet liée à l'opération ;
- assurance correspondant au loyer financé ou à l'AOT ;
- petit matériel de bureau ;
- location de voiture pour la mise en œuvre de l'action ;
- frais liés aux opérations comptables et de commissaire aux comptes et ce au prorata du volume financier que représente le chantier par rapport au budget de l'association ;
- frais liés au Groupement d'employeurs Emplois Verts (adhésion et frais de fonctionnement) ;
- petit outillage ;
- équipement de protection individuelle : vêtements et chaussures de sécurité – à l'exclusion d'équipements de confort ;
- outillage intermédiaire : tronçonneuse, scie, souffleur, débroussailleuses, etc ;
- matériaux nécessaires aux petits aménagements ;

- frais d'essence.
- réparation de véhicules utilitaires au nom de l'association

**Frais liés à la formation :**

- Cotisation de formation jusqu'à 1.90 %

**NB : toutes les factures transmises dans le cadre du dispositif Emplois Verts doivent être au nom de l'association et dans les bornes du chantier validé.**

**ANNEXE 2 : La liste des dépenses éligibles plafonnées**

Les dépenses éligibles plafonnées		
Rubriques	Poste de dépenses	Plafond
<b>Frais de fonctionnement et matériel</b>	Fixe et GSM (abonnement et achat de téléphone) (facture au nom de l'association)	<b>600, 00 €</b>
	Internet (abonnement) (facture au nom de l'association)	
	Mobilier	<b>1500 €</b>
	ordinateur	
	Imprimante/photocopieur et ou contrat de location	
	Frais de transport (location de véhicule) – Essence réparation de véhicules utilitaires au nom de l'association	<b>1500,00 €</b>
	Matériel en Outillage et de jardinage et les EPI, plantation – fleurs – plantes	<b>5000 €</b>
<b>Les frais de structure</b>	Loyer par association et par an	<b>5000 €</b>
<b>Les frais comptables</b>	CAC	<b>3000 € au prorata du volume financier que représente le chantier par rapport au budget de l'association</b>
	Experts comptables	<b>1500 € au prorata du volume financier que représente le chantier par rapport au budget de l'association</b>
	Frais liés au Groupement d'Employeurs Emplois Verts (adhésion et frais de fonctionnement)	<b>3500 €</b>

**NB : S'agissant de la prise en charge du loyer**

Dès lors que l'association bénéficie d'une mise à disposition gratuite d'un local aucun versement sera fait par la collectivité régionale.  
 Dès lors que le local accueillant l'association se trouve au domicile d'un membre de l'association aucun versement sera fait par la collectivité régionale.

Prise en charge du loyer si et seulement l'adresse du local est celui indiqué à minima dans le Procès verbal d'AG.

**Prise en charge du loyer par association et non par chantier.**

**NB : toutes les factures transmises dans le cadre du dispositif Emplois Verts doivent être au nom de**

**l'association et dans les bornes du chantier validé.**

**ANNEXE 3 : La liste des dépenses non éligibles**

**Les dépenses non éligibles**

Achat de véhicule

Taxes et impositions

Réparation de véhicules particuliers (VP)

**et tous les frais non listés dans la liste des dépenses éligibles**



**DELIBERATION N°DCP2019\_0562****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DSVA / N°107083  
ACCOMPAGNEMENT DES ASSOCIATIONS SPORTIVES, SPORTIFS DE HAUT NIVEAU, LIGUE ET COMITE -  
SEPTEMBRE 2019

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0562  
Rapport /DSVA / N°107083

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### ACCOMPAGNEMENT DES ASSOCIATIONS SPORTIVES, SPORTIFS DE HAUT NIVEAU, LIGUE ET COMITE - SEPTEMBRE 2019

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0387 en date du 10 juillet 2018 validant le cadre d'intervention de la collectivité régionale pour les ligues, comités, organismes régionaux et associations sportives,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** les demandes des porteurs de projet,

**Vu** le rapport n° DSVA / 107083 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 12 septembre 2019,

#### **Considérant,**

- la volonté de la collectivité régionale de soutenir l'organisation de manifestations sportives comme un élément déterminant de la politique sportive régionale, l'obligation pour les associations, ligues et comités locaux d'évaluer les licenciés en vue de les qualifier pour les différents rendez-vous sportifs nationaux et internationaux,
- l'aide à la mobilité comme une priorité de la politique sportive régionale, et l'insularité comme un défi à relever pour le mouvement sportif local afin de maintenir sa présence et son niveau d'évolution dans la zone Océan Indien, mais également au niveau national et international,
- la nécessité pour les associations, ligues et comités et les sportifs de haut niveau de disposer de matériels sportifs spécifiques pour le développement de la pratique sportive concernée et l'obligation faite aux ligues et comités locaux d'utiliser des équipements sportifs d'initiation et de perfectionnement répondants aux normes fédérales en vigueur,
- l'obligation demandée aux associations, ligues et comités locaux d'être en capacité de mobiliser les connaissances techniques et pédagogiques propres à l'activité considérée, et de maîtriser les techniques de sa pratique dans des conditions assurant la sécurité de pratiquants et des tiers,
- que les subventions accordées sont conformes aux cadres d'intervention du dispositif d'aides aux ligues, comités, organismes régionaux et associations sportives,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **5 000 €** au Club des Aiglons d'Orient de Tennis de Table, pour l'organisation d'un Tournoi International de Tennis de Table ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **5 000 €** à l'Association du Golf du Colorado, pour l'organisation de la 5ème édition de la semaine du Golf ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **30 000 €** au Comité Rugby de La Réunion, pour l'organisation du Tournoi TOP 6 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **2 000 €** à Madame COLL Julia, pour sa participation à des compétitions de Beach Tennis ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **2 000 €** à Madame VADEL Elodie, pour sa participation à des compétitions de Beach Tennis ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **2 000 €** à Monsieur GAUDENS Pierre, pour le financement des études et de la tournée sportive de Golf de son fils GAUDENS Lucas en Afrique du Sud ;
- d'engager la somme de **46 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement «Subvention de fonctionnement Sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2019 de La Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **46 000 €** sur l'article fonctionnel 933.326 du Budget 2019 de la Région ;

\*\*\*\*\*

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 000 €** à l'Association Sportive Culturelle de Bois de Nèfles, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 000 €** à l'Académie Sportive de la Redoute, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **12 000 €** à la Ligue de Judo Réunion, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **10 000 €** à l'Association DG Compétition, pour l'acquisition de matériel sportif pour l'accompagnement du sportif DE GERUS Reshad à des compétitions d'automobile ;
- d'engager la somme de **24 000 €** sur l'Autorisation de Programme «Equipement Domaine Sport » votée au Chapitre 903 du Budget 2019 de La Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **24 000 €** sur l'article fonctionnel 903.326 du Budget 2019 de la Région ;
- d'autoriser le président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



## **DELIBERATION N°DCP2019\_0563**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
 COSTES YOLAINE  
 PAYET VINCENT  
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
 PICARDO BERNARD  
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
 FOURNEL DOMINIQUE  
 ANNETTE GILBERT  
 PROFIL PATRICIA  
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
 PATEL IBRAHIM  
 K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DCPC / N°107052  
 MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE FORMATION CONTINUE PROFESSIONNELLE EN MUSIQUE DANS LE  
 CADRE DU SCHÉMA RÉGIONAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0563  
Rapport /DCPC / N°107052

## **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

### **MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE FORMATION CONTINUE PROFESSIONNELLE EN MUSIQUE DANS LE CADRE DU SCHEMA RÉGIONAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N°DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N°DCP 2018\_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif d'aide liée à la préservation, à la transmission et à la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel,

**Vu** le Schéma Régional des Enseignements Artistiques adopté par la Région Réunion le 21 juin 2013,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** le rapport n° DCPC / 107052 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 12 septembre 2019,

#### **Considérant,**

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple, que l'expression artistique, culturelle et patrimoniale constitue le fondement de la Liberté et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que les pratiques artistiques sont un levier d'épanouissement et de réussite pour la jeunesse,
- que l'initiative originale de la Région Réunion de s'être positionnée depuis 30 ans dans la création et la gestion d'un Conservatoire à Rayonnement Régional, a fait de l'institution régionale, en accord avec l'État, un interlocuteur légitime depuis la loi de décentralisation de 2004 sur les libertés et les responsabilités locales, pour être chef de file du développement des enseignements artistiques sur le territoire,
- que le Schéma Régional des Enseignements Artistiques, adopté le 21 juin 2013, affirme les orientations stratégiques et l'action publique de la Région Réunion dans le domaine de la démocratisation de l'accès à l'art et à la culture, de l'égalité des chances, de la réussite éducative, de la formation et de l'aménagement équilibré du territoire,
- que les quatre axes stratégiques d'intervention du Schéma Régional des Enseignements Artistiques : compléter le maillage territorial de l'offre d'enseignement artistique, renforcer les structures pour améliorer la qualité de l'offre à la population, garantir une égalité d'accès à l'enseignement artistique pour tous les Réunionnais et structurer un réseau cohérent, solidaire, lisible et en lien avec la création et les pratiques amateurs ont pour objectif d'aider, par une politique de soutien incitative, les différentes collectivités à assurer une offre d'enseignement artistique comme service à leurs populations et de coordonner en toute cohérence et complémentarité leurs interventions sur le secteur de l'enseignement artistique,

- qu'un plan de formation professionnelle continue en musique pour tous les enseignants quel que soit leur statut (statuts territoriaux et non territoriaux) a été validé en 2015 afin de garantir une bonne qualité d'enseignement de la musique à la population, les pratiques pédagogiques nécessitant d'être constamment réinterrogées et d'évoluer,
- que la formation diplômante en cours d'emploi de 733H, organisée en 2018 dans l'île en partenariat avec le CEFEDM Auvergne Rhône-Alpes, pôle supérieur habilité par le ministère de la Culture, permettra à 24 étudiants de soutenir leur mémoire fin 2019 en vue de l'obtention du Diplôme d'État en musique et qu'une session de formation à l'attention des responsables administratifs et pédagogiques des structures se déroulera sous forme de 5 séminaires, de novembre 2019 à juin 2020,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver les opérations liées à la mise en œuvre du plan de formation professionnelle continue en musique au titre de l'année 2019 dans le cadre du Schéma Régional des Enseignements Artistiques ;
- d'engager une enveloppe financière de **45 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement «Subvention Formation Culture» votée au Chapitre 933 du Budget 2019 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **45 000 €** sur l'article fonctionnel 933.11 du Budget 2019 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019\_0564****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DCPC / N°106555  
DISPOSITIF RÉGIONAL D'AIDES AUX ENTREPRISES CULTURELLES - AIDE AUX INVESTISSEMENTS DES  
ENTREPRISES CULTURELLES ET CAFÉS CULTURE - ANNÉE 2019

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr





Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0564  
Rapport /DCPC / N°106555

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

## **DISPOSITIF RÉGIONAL D'AIDES AUX ENTREPRISES CULTURELLES - AIDE AUX INVESTISSEMENTS DES ENTREPRISES CULTURELLES ET CAFÉS CULTURE - ANNÉE 2019**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DCP 2017\_0856 en date du 28 novembre 2017 relative aux modifications des cadres d'intervention du dispositif régional d'aides aux entreprises culturelles,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** la demande de subvention de l'entreprise Sakifo Production déposée le 30 octobre 2018,

**Vu** le rapport n° DCPC / 106555 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 12 septembre 2019,

#### **Considérant,**

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que les structures culturelles privées représentent un poids significatif dans le développement économique de La Réunion,
- que le secteur artistique et culturel local fait face à une exigence de professionnalisation croissante,
- que la demande de subvention est conforme au cadre d'intervention « Aide aux investissements des entreprises culturelles et cafés culture »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

#### **Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer une subvention de **105 000 €** au titre du Secteur Entreprises Culturelles ;

**\*Au titre des subventions d'aide à l'investissement :**

<b>Entreprises</b>	<b>Projet</b>	<b>Montant maximal de l'aide</b>
Sakifo Production	Acquisition de matériels destinés à la production de festivals	<b>105 000 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>105 000 €</b>

- d'engager la somme de **105 000,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Aides aux Entreprises Culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2019
- de prélever les crédits de paiement de **105 000,00 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2019 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019\_0565****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DCPC / N°107061

SCHEMA D'ORIENTATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ARTS VISUELS A LA RÉUNION - ANNEE 2019

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0565  
Rapport /DCPC / N°107061

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### SCHEMA D'ORIENTATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ARTS VISUELS A LA RÉUNION - ANNEE 2019

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération n° DCP 2017\_0860 en date du 28 novembre 2017 approuvant la mise en place d'un Schéma d'Orientation et de Développement des Arts Visuels à La Réunion et l'engagement d'une enveloppe de 75 000€ TTC sur l'Autorisation d'Engagement « Études dans le domaine de la Culture » votée au Chapitre 933 du Budget 2017,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** le rapport n° DCPC / 107061 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 12 septembre 2019,

#### Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste en matière culturelle,
- que le développement du secteur culturel à La Réunion ces dernières années nécessite un accompagnement réfléchi et mesuré visant la structuration et la professionnalisation du secteur, le rayonnement de notre Culture à La Réunion et à l'international,
- que le secteur des arts visuels nécessite un accompagnement renforcé sur sa structuration,
- que la mise en place d'un Schéma d'Orientation pour le Développement des Arts Visuels à La Réunion a été approuvé par la Commission permanente du 28 novembre 2017,
- que dans le premier rapport, les montants engagés étaient de 75 000 € au lieu de 90 000 €, et qu'il convient d'ajouter une somme supplémentaire de 15 000 € au vu des derniers éléments d'information sur le projet,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**



**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver le nouveau plan de financement du Schéma d'Orientation pour le Développement des Arts visuels à La Réunion comme suit :

Région :	90 000 €
Etat :	15 000 €
	-----
Total	105 000 €

- d'engager une enveloppe complémentaire de **30 000,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Études dans le domaine de la Culture » votée au Chapitre 933 du Budget 2019 ;
- de prélever **30 000 €** sur les crédits fonctionnels de l'article 933.30 du Budget 2019 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019\_0566****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DCPC / N°107060  
FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR LITTERATURE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0566  
Rapport /DCPC / N°107060

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR LITTERATURE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération n° DCP 2018\_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif Littérature « Aide à l'édition d'ouvrages - Aide à la diffusion hors Réunion - Aide à l'organisation de manifestations littéraires – Aide à la formation »,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** les demandes de subventions des associations suivantes :

- Air Trois Air le 24 janvier 2019
- Ligue de l'Enseignement - Fédération de la Réunion le 13 mai 2019
- Lantant Zamalak le 26 avril 2019

**Vu** le rapport n° DCPC / 107060 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 12 septembre 2019,

#### Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que l'accompagnement et la valorisation ici et ailleurs de la richesse créative de la langue et de la littérature réunionnaise représentent un enjeu de reconnaissance de notre culture régionale,
- que le soutien au livre et la lecture répondent à des enjeux économiques d'un secteur fragile qui pourtant n'existe pas sans ses auteurs, ses éditeurs, ses libraires,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 30 octobre 2018,
- que les subventions accordées sont conformes au cadre d'intervention du dispositif Littérature « Aide à l'édition d'ouvrages - Aide à la diffusion hors Réunion - Aide à l'organisation de manifestations littéraires – Aide à la formation » adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion**  
**Après en avoir délibéré,**



**Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer une subvention globale de **9 000 €** au titre du Secteur Littérature, répartie comme suit :

**\* Au titre des subventions d'aide au fonctionnement :**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **8 000 €**.

<b>Associations</b>	<b>Projets</b>	<b>Montant maximal de l'aide</b>
Association Air Trois Air	Organisation du festival de cerf-volant « Marmay's an l'air »	3 000 € (forfaitaire)
Ligue de l'Enseignement Fédération de la Réunion	Mise en place du Concours Lankréol 2019	5 000 € (forfaitaire)
<b>TOTAL</b>		<b>8 000 €</b>

- d'engager la somme de 8 000 € sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention de fonctionnement aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2019 ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de 8 000 € sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2019 ;

\*\*\*\*\*

- d'attribuer une subvention d'un montant de **1 000 €** ;

<b>Association</b>	<b>Projet</b>	<b>Montant maximal de l'aide</b>
Association Lantant Zamalak	Le déplacement de Monsieur Teddy Iafare-Gangama pour sa participation à la 3ème édition des Rencontres des Cultures Créoles en Haïti.	1 000 € (forfaitaire)
<b>TOTAL</b>		<b>1 000 €</b>

- d'engager le montant de 1 000 € sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention export culture » votée au Chapitre 933 du Budget 2019 ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de 1 000 € sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2019 ;
- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour les acquisitions de matériel) ;

\*\*\*\*\*

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



## **DELIBERATION N°DCP2019\_0567**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
 COSTES YOLAINE  
 PAYET VINCENT  
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
 PICARDO BERNARD  
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
 FOURNEL DOMINIQUE  
 ANNETTE GILBERT  
 PROFIL PATRICIA  
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
 PATEL IBRAHIM  
 K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DBA / N°107076  
 PROGRAMME D'ACTIONS CONFIEES A SPL HORIZON RÉUNION POUR 2019 DANS LE CADRE DE LA  
 MAITRISE DE L'ÉNERGIE SUR LE BÂTI RÉGIONAL

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0567  
Rapport /DBA / N°107076

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### PROGRAMME D' ACTIONS CONFIEES A SPL HORIZON RÉUNION POUR 2019 DANS LE CADRE DE LA MAITRISE DE L'ÉNERGIE SUR LE BÂTI RÉGIONAL

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° 2016\_0045 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 19 décembre 2016, approuvant la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) de La Réunion pour les périodes 2016-2018 / 2019-2023,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** le rapport n° DBA / 107076 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 02 octobre 2019,

#### Considérant,

- les objectifs de maîtrise de la demande d'énergie et de déploiement des énergies renouvelables retenues dans la P.P.E. de La Réunion,
- les responsabilités et les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire du patrimoine régional,
- la création par la collectivité d'une Société Publique Locale dénommée « Horizon Réunion »,
- que les nouvelles missions « Assistance pour la mise aux normes des installations d'eau chaude solaire » et « Assistance pour la mise en œuvre d'ombrières photovoltaïques pour la recharge de véhicules électriques » confiées à Horizon Réunion au titre de l'année 2019 sont conformes au programme pluriannuel 2016/2020,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

#### Décide, à l'unanimité,

- de valider le programme de missions 2019 confiées à Horizon Réunion, pour un montant total de **200 000 € TTC** réparti comme suit :
  - Assistance pour la mise aux normes des installations d'eau chaude solaire : **80 000 €**,
  - Assistance pour la mise en œuvre d'ombrières photovoltaïques pour la recharge de véhicules électriques : **120 000 €** ;

- d'engager une enveloppe financière d'un montant de 200 000 €TTC sur l'Autorisation de Programme P197-0040 « Missions SPLER et SPL Marāina » votée au chapitre 900 du budget 2019 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiements correspondants sur l'article fonctionnel 900.020 du budget 2019 de la Région ;
- d'autoriser la signature des accords cadres AMO pour la mise aux normes des installations d'eau chaude solaire et l'installation d'ombrières photovoltaïques pour la recharge de véhicules électriques avec Horizon Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



## ACCORD-CADRE

N° REG/2019/xx

# ASSISTANCE À MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION D'INSTALLATIONS DE RECHARGE PHOTOVOLTAÏQUE POUR VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE PV)

**Montant minimum des bons de commande : 1 000 €TTC**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
- VU Les articles L.2511-1 à 5 du Nouveau Code de la Commande Publique ;
- VU La délibération n°20160033 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 23 juin 2016 et relative à la structuration de la SPL HORIZON REUNION en Agence Régionale de l'Énergie et de l'Environnement
- VU Les crédits enregistrés au chapitre xxxxxxxx
- VU La délibération de la Commission Permanente du xx/xx/xxxx (rapport n°xxxxxx)

## ENTRE

- La **RÉGION RÉUNION** sise Hôtel de la Région, Avenue René Cassin, Moufia – BP 67190, 97 801 SAINT-DENIS – MESSAG CEDEX 9, représentée par Monsieur **Didier ROBERT, son Président** ci-après désignée par le terme « la Collectivité » ou « le maître de l'ouvrage », D'UNE PART,

## ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE HORIZON RÉUNION**, dont le siège social est situé 1 rue Galabé – ZAC Portail – Bât A, 2<sup>ème</sup> étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 3 739 167 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro *SIRET : 795 064 658 000 45- Code APE : 7490 B*, représentée par M. **Alin GUEZELLO** en qualité de **Président Directeur Général**, ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL HORIZON REUNION », D'AUTRE PART,

## **PRÉAMBULE**

En tant que collectivité actionnaire de la SPL HORIZON REUNION, la Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Nouveau Code de la Commande Publique.

La Région Réunion exerce en effet une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la SPL HORIZON REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL HORIZON REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Nouveau Code de la Commande Publique, le présent contrat est un accord cadre de type « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », autrement appelé marché public en « quasi-régie », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL HORIZON REUNION en matière de production d'énergie renouvelable et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

Afin d'endiguer la hausse des importations de carburants fossiles et de réduire les émissions de CO2 relatives au transport, l'utilisation du véhicule électrique est une alternative. Il s'agit d'utiliser un véhicule à moteur électrique alimenté par une batterie rechargeable, via une borne de recharge ou une prise domestique classique. Pour que ce mode de transport soit vertueux, il convient de maîtriser deux paramètres essentiels : le contenu carbone du kilowattheure utilisé pour la recharge du véhicule électrique, ainsi que l'impact de la recharge sur un réseau électrique non interconnecté.

La production d'électricité photovoltaïque permet de répondre à ces deux enjeux. Le véhicule électrique, sous réserve qu'il soit rechargé par une énergie faiblement carbonée, est une solution viable afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et réaliser des économies à l'usage. À La Réunion, l'énergie électrique est particulièrement polluante (705 g CO2/kWh en moyenne en 2017), notamment à cause de l'utilisation du charbon en énergie de base.

Une centrale photovoltaïque associée à un système de stockage de l'énergie produite permet d'alimenter les véhicules, et de minimiser l'impact engendré par une flotte de véhicule sur la consommation d'énergie électrique globale. En effet, l'empreinte carbone de la production photovoltaïque sur l'ensemble de son cycle de vie n'est que de 55 g CO2/kWh.

Par ailleurs, selon la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (art. 37), pour les collectivités territoriales de la Réunion, à partir du 1er janvier 2018, un seuil minimal de 20% de véhicules à faibles émissions est obligatoire lors du renouvellement du parc de véhicules.

La Région Réunion, consciente des enjeux relatifs à la mobilité électrique, a développé la première IRVE (Installation de Recharge de Véhicule Electrique) solaire du territoire réunionnais sur le site de l'Hôtel de Région. Elle souhaite désormais installer de nouvelles infrastructures de recharge sur son patrimoine avec une alimentation photovoltaïque dédiée.

PROJET



## **IL EST CONVENU :**

### **Article 1 Objet du contrat**

Les stipulations du présent accord-cadre concernent la réalisation de missions « **d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la réalisation d'installations de recharge photovoltaïque pour véhicules électriques** ».

Le présent accord-cadre a pour objet de fixer les stipulations contractuelles régissant l'émission de bons de commande par la Collectivité.

### **Article 2 Descriptif des missions - Modalités d'émission des bons de commande**

#### **2.1. Descriptif des missions**

Les bons de commande seront émis par la Collectivité au fur et à mesure de ses besoins.

Ils porteront, selon les cas, sur l'une ou plusieurs des 7 phases suivantes :

- Phase 1 : Réalisation des études de faisabilité technico-économiques
- Phase 2 : AMO en phase choix d'un MOE et dépôt dossier de demande de subvention
- Phase 3 : AMO en phase PRO et ACT
- Phase 4 : AMO en phase études d'exécution, suivi des travaux, réception et suivi des réserves

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

#### **Livrables attendus**

- Livrables Phase 1 :
  - Rapport d'étude de faisabilité
- Livrables phase 2 :
  - Pour la mission 2.1 : pièces techniques du dossier de demande d'aide
  - Pour la mission 2.3 : Grille d'analyse des besoins du marché
  - Pour la mission 2.4 : DCE du marché de MOE (pièces techniques et administratives)
  - Pour la mission 2.5 : RAO du marché de MOE accompagné de proposition de courrier pour la négociation le cas échéant
- Livrables phase 3 :
  - Pour la mission 3.1 : Note d'avis sur le PRO
  - Pour la mission 3.2 : Grille d'analyse des besoins du marché de travaux
  - Pour la mission 3.3 : DCE réalisé par le MOE, validé par la SPL
  - Pour la mission 3.4 : RAO réalisé par le MOE, validé par la SPL ; courriers de négociation le cas échéant
  - Pour l'ensemble des missions de la phase 3 : comptes rendus de réunion le cas échéant
- Livrables phase 4 :

- Ensemble des compte rendus de réunion, notes ou avis produits en phase études d'exécution, travaux et GPA

Le contenu précis et les modalités d'exécution des missions seront précisés par la Collectivité dans chaque bon de commande, conformément aux dispositions du présent accord-cadre.

Les livrables cités ci-dessus devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

## 2.2. Modalités d'émission des bons de commande

La Collectivité adressera lors de la survenance du besoin une sollicitation de devis complétée (annexe 3) par courrier électronique aux adresses suivantes : beatrice.hoarau@spl-horizonreunion.com (assistante de direction technique) et elodie.soundrom@spl-horizonreunion.com (service technique).

La SPL Horizon Réunion pourra à tout moment indiquer à la Collectivité une nouvelle adresse de contact.

La sollicitation de devis adressée à la SPL HORIZON REUNION comportera à minima les éléments suivants :

- Mission(s) confiée(s) à la SPL HORIZON REUNION (parmi les phases 1 à 4 décrites à l'article 2.1)
- Les quantités (dans le cas où plusieurs installations sur un même site seraient concernées)
- Le nom du site et le bâtiment concerné devant faire l'objet des prestations
- Les éventuelles contraintes de délai
- L'adresse électronique ainsi que le nom de la personne à qui adresser le(s) livrable(s)

Il est précisé que la Collectivité établira un bon de commande par site concerné par la prestation.

Pour chaque sollicitation de devis reçue, la SPL HORIZON REUNION proposera dans un délai de 10 jours ouvrés un chiffrage forfaitaire dont le montant sera calculé sur une base de coût journalier selon les indications mentionnées en annexe 2 et à l'article 4 du présent accord-cadre.

La proposition de la SPL HORIZON REUNION adressée à l'expéditeur de la fiche d'intervention devra indiquer à minima les éléments suivants :

- Le temps estimé en équivalent temps plein affecté à la réalisation de la mission
- Le coût global et forfaitaire de la prestation
- Les livrables par phase

La Collectivité désignera un représentant comme personne compétente pour valider et signer les fiches d'interventions.

L'envoi des projets de bon de commande validés et signés par la personne compétente aux adresses suivantes : beatrice.hoarau@spl-horizonreunion.com (assistante de

direction technique) et elodie.soundrom@spl-horizonreunion.com (service technique), vaut notification du bon de commande et ordre de commencer la prestation dans les conditions définies par ledit bon de commande et le présent contrat.

La date de réception du bon de commande par la SPL Horizon Réunion fait foi en ce qui concerne la date de notification du bon de commande.

En cas de modification des coordonnées des personnes, chacune des parties en informera l'autre dès que possible.

## **Article 3. Engagements des Parties**

### **3.1. Engagements de la SPL**

#### **3.1.1 Garantie**

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombent. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatives à l'exécution de ses obligations.

#### **3.1.2 Respect des lois et règlements**

La SPL HORIZON REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

#### **3.1.3 Exécution des prestations**

La SPL HORIZON REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que la SPL HORIZON REUNION s'est engagée à les réaliser personnellement.

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées personnellement par la SPL HORIZON REUNION, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne de dépenses externes par voie d'avenant, ou réaliser ou faire réaliser elle-même lesdites missions.

En cas de dépenses externes intégrées par voie d'avenant, La SPL HORIZON REUNION conclura pour cela un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Nouveau Code de la Commande Publique.

La SPL HORIZON REUNION informera alors la Collectivité par courrier électronique, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées seront transmises ultérieurement, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations externes dès notification du marché. Le Titulaire sera réputé agréé tacitement par la Collectivité dans un délai d'une semaine à compter de l'information transmise par la SPL HORIZON REUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Nouveau Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

### 3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises :

- par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, à l'issue de chaque bon de commande, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées seront transmises ultérieurement.

Les archives de la SPL HORIZON REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

### 3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

Sauf disposition contraire dans la fiche d'intervention, la SPL Horizon Réunion devra tenir compte pour chacun des livrables figurants sur ladite fiche d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans les conditions suivantes :

- Validation du livrable « Rapport d'étude de faisabilité » (phase 1) : 20 jours après envoi des documents justificatifs par voie électronique ;
- Validation du livrable « pièces techniques du dossier de demande d'aide (phase 2) » : 10 jours après envoi des documents justificatifs par voie électronique ;
- Validation du livrable « Grille d'analyse des besoins du marché » (phase 2) : 10 jours après envoi des documents justificatifs par voie électronique ;
- Validation du livrable « DCE du marché de MOE (phase 2) » : 20 jours après envoi des documents justificatifs par voie électronique ;
- Validation du livrable « RAO du marché de MOE (phase 2) » : 20 jours après envoi des documents justificatifs par voie électronique ;
- Validation du livrable « Note d'avis sur le PRO (phase 3) » : 20 jours après envoi des documents justificatifs par voie électronique ;
- Validation du livrable « Grille d'analyse des besoins du marché de travaux (phase 3) » : 10 jours après envoi des documents justificatifs par voie électronique ;
- Validation du livrable « DCE travaux validé par la SPL (phase 3) » : 20 jours après envoi des documents justificatifs par voie électronique ;
- Validation du livrable « RAO travaux validé par la SPL (phase 3) » : 20 jours après envoi des documents justificatifs par voie électronique ;
- Validation des livrables de la phase 4 : 10 jours après envoi des documents justificatifs par voie électronique.

La réception, avec ou sans réserves, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à la SPL Horizon Réunion par voie électronique à l'adresse suivante [beatrice.hoareau@spl-horizonreunion.com](mailto:beatrice.hoareau@spl-horizonreunion.com).

L'absence de réponse dans les délais précités ne vaut pas validation et n'ouvre pas droit

au paiement des bons de commande. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

## 3.2. Engagements de la Collectivité

### 3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL HORIZON REUNION les informations dont elle dispose, les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

### 3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

## Article 4. Montant de l'accord-cadre

Le montant minimum des bons de commande émis pendant la durée de l'accord-cadre est fixé à **1 000 Euros TTC** :

Montant (TTC) arrêté en lettres à **mille euros.**

**Il n'y a pas de montant maximum.**

Le montant global et forfaitaire de chaque mission est celui figurant sur le bon de commande validé et émis par la REGION REUNION dans les conditions définies à l'article 2.2.

Ce montant est calculé sur la base du coût journalier indiqué en annexe 2 avec la précision suivante : le nombre de jours estimés figurant sur la fiche d'intervention n'a pas de valeur contractuelle et ne saurait remettre en cause le caractère global et forfaitaire de chaque prestation.

## Article 5. Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

- Pour tout bon de commande dont le montant est égal ou supérieur à 2000€ HT ou dont la durée d'exécution dépasse 3 mois :
  - o Un versement par phase selon l'avancement et selon validation de la phase concernée
- Pour tout bon de commande dont le montant est inférieur à 2 000€ HT ou dont la durée est inférieure à 3 mois :

- Un versement unique correspondant au montant total mentionné sur le bon de commande, sur présentation de la facture correspondante après validation préalable des livrables cités dans le bon de commande.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La Collectivité s'engage à transmettre à la SPL HORIZON REUNION toutes les informations nécessaires à cette dernière pour la transmission des factures électroniques et l'utilisation du portail Chorus Pro.

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité ne serait pas activé ou rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par la SPL HORIZON REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence du présent accord cadre
- La référence du bon de commande
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent accord cadre.

## **Article 6. Entrée en vigueur et Durée du contrat - Délai d'exécution des prestations**

Le présent contrat prend effet, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL HORIZON REUNION.

La durée du présent accord-cadre correspond à la durée pendant laquelle la collectivité pourra adresser des bons de commande à la SPL HORIZON REUNION, soit 3 ans maximum.

La durée des bons de commande, correspondant au délai d'exécution des prestations faisant l'objet des bons de commande est de :

- Pour la réalisation de la phase 1 : 6 mois à compter de la réception de l'ensemble des données d'entrées nécessaires à sa réalisation ;
- Pour la réalisation de la phase 2 :
  - Pour la réalisation de la mission 2.1 : 1 mois à compter de la validation de

- la phase 1 ou, en cas de prestation isolée, à compter de la notification du bon de commande ;
- Pour la réalisation de la mission 2.3 : 2 semaines à compter de la validation de la phase 1 ou, en cas de prestation isolée, à compter de la notification du bon de commande ;
  - Pour la réalisation de la mission 2.4 : 4 semaines à compter de la mission 2.3 ;
  - Pour la mission 2.5 : 4 semaines à compter de la réception des offres pour la production d'un RAO avant négociation. En cas de négociation décidée par la collectivité le délai pour produire un RAO négocié est de 2 semaines à compter du retour des entreprises suite à la négociation.
- Pour la réalisation de la phase 3 :
    - Pour la réalisation de la mission 3.1 : 3 semaines à compter de la réception des études PRO réalisées par le MOE ;
    - Pour la réalisation de la mission 3.2 : 2 semaines à compter de la validation des études PRO par la Collectivité ;
    - Pour la réalisation de la mission 3.3 : 2 semaines à compter de la remise du DCE par le MOE à la SPL
    - Pour la réalisation de la mission 3.4 : 2 semaines à compter de la remise du RAO par le MOE à la SPL
  - Pour la réalisation de la phase 4 :
    - Pour l'ensemble des livrables de la mission 4, les délais maximum à respecter sont de 03 (TROIS) semaines à compter de la réception des éléments à valider par la SPL.

Les durées précitées s'entendent hors période de validation de la Collectivité définie à l'article 3.1.5 ou demande de modification.

Sauf en cas de résiliation, le présent accord-cadre expirera à l'expiration de la durée contractuelle de 3 ans à compter de la notification de l'accord-cadre.

### Article 7. Contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur la SPL HORIZON REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration et l'Assemblée spéciale.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, la SPL HORIZON REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.



La SPL HORIZON REUNION informera également périodiquement, et à minima une fois par an, ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

La SPL HORIZON REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION sera informé par tout moyen permettant de donner date certaine de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

La SPL HORIZON REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Le Président du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

## **Article 8 – Confidentialité des données et propriété des résultats**

### **8.1 Confidentialité**

La SPL HORIZON REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

### **8.2 Propriétés des résultats**

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, la SPL HORIZON REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL HORIZON

REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL Horizon Réunion.

## Article 9. Résiliation

### **9.1 Résiliation simple**

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier le présent accord cadre.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations des bons de commande non encore réalisées mais commandées à la SPL Horizon Réunion.

Le présent accord cadre peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

### **9.2 Résiliation pour faute**

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL Horizon Réunion, la fraction des prestations objet du bon de commande en cours, déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL Horizon Réunion.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de la SPL HORIZON REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

## Article 10. Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de

règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

### **Article 11. Pièces contractuelles**

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

- Le présent contrat de prestations intégrées
- Annexe 1 : Cahier des Charges – Programme
- Annexe 2 : Bordereau des Prix Unitaires
- Annexe 3 : Sollicitation de devis

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans l'accord cadre prévaudront.

### **Article 12. Intégralité du contrat**

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 3 exemplaires originaux

Le Président Directeur Général  
de la SPL Horizon Réunion

Le Maître d'Ouvrage  
Région Réunion

A Saint-Leu, le

A , le

## CAHIER DES CHARGES- PROGRAMME

### CONTEXTE

Afin d'endiguer la hausse des importations de carburants fossiles et de réduire les émissions de CO<sub>2</sub> relatives au transport, l'utilisation du véhicule électrique est une alternative. Il s'agit d'utiliser un véhicule à moteur électrique alimenté par une batterie rechargeable, via une borne de recharge ou une prise domestique classique. Pour que ce mode de transport soit vertueux, il convient de maîtriser deux paramètres essentiels : le contenu carbone du kilowattheure utilisé pour la recharge du véhicule électrique, ainsi que l'impact de la recharge sur un réseau électrique non interconnecté.

La production d'électricité photovoltaïque permet de répondre à ces deux enjeux. Le véhicule électrique, sous réserve qu'il soit rechargé par une énergie faiblement carbonée, est une solution viable afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et réaliser des économies à l'usage. À La Réunion, l'énergie électrique est particulièrement polluante (705 g CO<sub>2</sub>/kWh en moyenne en 2017), notamment à cause de l'utilisation du charbon en énergie de base pendant la moitié de l'année.

Une centrale photovoltaïque associée à un système de stockage de l'énergie produite permet d'alimenter les véhicules, et de minimiser l'impact engendré par une flotte de véhicule sur la consommation d'énergie électrique globale. En effet, l'empreinte carbone de la production photovoltaïque sur l'ensemble de son cycle de vie n'est que de 55 g CO<sub>2</sub>/kWh. [ADEME]

Par ailleurs, selon la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (art. 37), pour les collectivités territoriales de la Réunion, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, un seuil minimal de 20% de véhicules à faibles émissions est obligatoire lors du renouvellement du parc de véhicules.

La Région Réunion, consciente des enjeux relatifs à la mobilité électrique, a développé la première IRVE (Installation de Recharge de Véhicule Electrique) solaire du territoire réunionnais sur le site de l'Hotel de Région. Elle souhaite désormais installer de nouvelles infrastructures de recharge sur son patrimoine avec une alimentation photovoltaïque dédiée.

### OBJECTIFS DE LA PRESTATION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour la réalisation de la mission « Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour la réalisation d'IRVE solaires sur le patrimoine régional ».

### PERIMETRE

Le périmètre d'étude sera déterminé par le maitre d'ouvrage dans le bon de commande.

### PHASAGE DE LA PRESTATION

Cette prestation se décompose en plusieurs phases :

- Phase 1 : Réalisation des études de faisabilité technico-économiques
- Phase 2 : AMO en phase choix d'un MOE et dépôt dossier de demande de subvention
- Phase 3 : AMO en phase PRO et ACT
- Phase 4 : AMO en phase études d'exécution, suivi des travaux, réception et suivi des réserves

### NATURE DES PRESTATIONS

- **Phase 1 : Réalisation des études de faisabilité technico-économique**

- Durée prévisionnelle : 6 mois à compter de la réception de l'ensemble des données d'entrées nécessaires à sa réalisation

- Objectifs :

- Déterminer la faisabilité technique de l'installation de 3 stations de recharge de véhicules électriques pour chacun des 3 sites du périmètre.
- Étudier les aspects économiques de chacun des projets (investissements, charges d'exploitation, recettes, économies).
- Avoir les éléments pour permettre de passer en phase opérationnelle

- Données d'entrées nécessaires à la réalisation de l'étude :

Les données d'entrée nécessaires à la bonne réalisation de l'étude, à fournir par la Région Réunion, sont les suivantes :

- Données relatives aux sites du périmètre d'étude
  - Top 10 relevés EDF pas de temps de 10 minutes sur la dernière année ;
  - Plans de masse des sites ;
  - Plans de toiture des bâtiments ;
  - Contacts des interlocuteurs sur site ;
- Données relatives aux besoins en déplacement
  - Véhicules identifiés pour être remplacés par un véhicule électrique le cas échéant
  - Tableau de bord des déplacements des véhicules du site / habitude de déplacement de ces véhicules

La transmission de ces données fait courir le délai global d'exécution conformément à l'article 6 de la convention.

- Missions :

- Mission 1.1 : Visite du site
- Mission 1.2 : Étude des besoins en déplacement
- Mission 1.3 : Étude des consommations d'électricité du bâtiment à proximité, réalisation d'une instrumentation si nécessaire.
- Mission 1.4 : Etude de dimensionnement photovoltaïque
- Mission 1.5 : Analyse économique
- Mission 1.6 : Analyse des contraintes réglementaires
- Mission 1.7 : Rédaction et présentation du rapport d'étude

- Livrables :

- Rapport d'étude de faisabilité

## **Phase 2 : AMO en phase choix d'un MOE et dépôt dossier de demande de subvention**

- Objectifs :

- Assister la Collectivité pour la désignation d'un MOE
- Assister la collectivité pour le dépôt d'un dossier de demande de subvention

- Missions

- Mission 2.1 : Constituer les pièces techniques du dossier de demande de subvention auprès du Feder (fiche 4.12)
- Mission 2.2 : Suivre l'instruction du dossier Feder ;
- Mission 2.3 : Définir avec la Région la stratégie de consultation pour l'identification d'un MOE ;
- Mission 2.4 : Rédiger le DCE pour un marché de maîtrise d'œuvre ;
- Mission 2.5 : Analyser les offres des candidats pour le marché de MOE ;

- Durée prévisionnelle :

Les délais pour la production de chacun des livrables, hors validation, sont les suivants :

- Pour la mission 2.1 : 1 mois à compter de la réception des pièces techniques
- Pour la mission 2.3 : 2 semaines à compter de l'OS
- Pour la mission 2.4 : 4 semaines à compter de la validation de la stratégie de consultation
- Pour la mission 2.5 : 4 semaines à compter de la réception des offres pour la production d'un RAO avant négociation. En cas de négociation décidée par la collectivité le délai pour produire un RAO négocié est de 2 semaines à compter du retour des entreprises suite à la négociation

○ Livrables :

- Pour la mission 2.1 : pièces techniques du dossier de demande d'aide
- Pour la mission 2.3 : Grille d'analyse des besoins du marché
- Pour la mission 2.4 : DCE du marché de MOE (pièces techniques et administratives)
- Pour la mission 2.5 : RAO du marché de MOE accompagné de proposition de courrier pour la négociation le cas échéant

### Phase 3 : AMO en phase PRO et ACT

○ Objectifs :

- Assister la Collectivité pour la réalisation des études de projet
- Assister la Collectivité pour l'identification d'entreprises travaux

○ Missions

- Mission 3.1 : Suivre et valider les études de projet (PRO) réalisées par le MOE ;
- Mission 3.2 : Définir avec la Région et le MOE la stratégie de consultation pour l'identification de (des) l'entreprise(s) travaux ;
- Mission 3.3 : Suivre et valider le DCE pour le marché de travaux réalisé par le MOE ;
- Mission 3.4 : Valider le rapport d'analyse des offres du marché de travaux réalisé par le MOE

○ Durée prévisionnelle :

Les délais pour la production de chacun des livrables, hors validation, sont les suivants :

- Pour la mission 3.1 : 3 semaines à compter de la réception des études PRO réalisées par le MOE
- Pour la mission 3.2 : 2 semaines à compter de la validation des études PRO par la Collectivité
- Pour la mission 3.3 : 2 semaines à compter de la remise du DCE par le MOE à la SPL
- Pour la mission 3.4 : 2 semaines à compter de la remise du RAO par le MOE à la SPL

○ Livrables :

- Pour la mission 3.1 : Note d'avis sur le PRO
- Pour la mission 3.2 : Grille d'analyse des besoins du marché de travaux
- Pour la mission 3.3 : DCE réalisé par le MOE, validé par la SPL
- Pour la mission 3.4 : RAO réalisé par le MOE, validé par la SPL ; courriers de négociation le cas échéant
- Pour l'ensemble des missions de la phase 3 : comptes rendus de réunion le cas échéant

### Phase 4 : AMO en phase études d'exécution, suivi des travaux, réception et suivi des réserves

○ Objectifs :

- Assister la Collectivité pour toutes les étapes en phase réalisation et mise en service des IRVE.

o Missions

- Mission 4.1 : Suivre et donner un avis sur les études d'exécution, sans pour autant se substituer au MOE ;
- Mission 4.2 : Suivre les avancées des chantiers et représenter la collectivité lors des réunions de chantier, jusqu'à réception des travaux et mise en service ;
- Mission 4.3 : Suivre les phases GPA et levée des réserves ;
- Mission 4.4 : Assurer l'interface entre les différents acteurs du projet (différentes directions de la Région, représentants des établissements et prestataires de la Région notamment) ;
- Mission 4.5 : Valider les avancements et paiement, sans pour autant se substituer au MOE.

o Durée prévisionnelle : cette phase débutera à notification de l'OS de la collectivité ; elle se terminera à la fin de la GPA de tous les chantiers.

o Livrables :

- Ensemble des compte rendus de réunion, notes ou avis produits en phase études d'exécution, travaux et GPA

**De manière générale la SPL HORIZON REUNION devra :**

- mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

## ANNEXE 2

### BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Les montants unitaires des prestations de la SPL Horizon Réunion sont les suivants :

Phase	Montant HT €/jr	Montant TTC €/jr
Phase 1 : Réalisation des études de faisabilité technico-économiques	650 €	705,25 €
Phase 2 : AMO en phase choix d'un MOE et dépôt dossier de demande de subvention	650 €	705,25 €
Phase 3 : AMO en phase PRO et ACT	650 €	705,25 €
Phase 4 : AMO en phase études d'exécution, suivi des travaux, réception et suivi des réserves	650 €	705,25 €

**Les quantités par poste seront indiquées dans le bon de commande.**



## ANNEXE 3

### SOLICITATION DE DEVIS

#### Demandeur

- Nom et prénom : \_\_\_\_\_
- Service : Direction des bâtiments et de l'architecture
- Adresse mail : \_\_\_\_\_

#### Objet de la demande (à compléter par la DBA)

#### Mission(s) confiée(s) à la SPL Horizon Réunion (à compléter par la DBA)

Nom du site :  
.....

Nom du (des) bâtiments concerné(s) (quantités) :  
.....  
.....  
....

Installation 1 :

Phase 1  
 Phase 2  
 Phase 2  
 Phase 3

Livrable(s) attendu(s) :

- Phase	.....	n°.. :
- Phase	.....	n°.. :

**Délai spécifique :**

#### Proposition financière de la SPL Horizon Réunion (à compléter par la SPL HORIZON REUNION)

Temps estimé en équivalent temps plein :  
.....

Phase 1 x ...[quantité].....       Phase 4 x ...[quantité].....  
 Phase 2 x ...[quantité].....       Phase 3 x ...[quantité].....

Montant global et forfaitaire .....€HT, soit ..... €TTC.



## ACCORD-CADRE

N° REG/2019

# ASSISTANCE À MAITRISE D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT D'INSTALLATIONS D'EAU CHAUDE SANITAIRE

**Montant minimum des bons de commande : 1 000 €TTC**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
- VU Les articles L.2511-1 à 5 du Nouveau Code de la Commande Publique ;
- VU La délibération de l'Assemblée plénière du xx/xx/xxxx pour prendre part à l'actionnariat de la SPL HORIZON REUNION
- VU Les crédits enregistrés au chapitre xxxxxxx
- VU La délibération de la Commission Permanente du xx/xx/xxxx (rapport n°xxxxxx)

## ENTRE

- La **RÉGION RÉUNION** sise Hôtel de la Région, Avenue René Cassin, Moufia – BP 67190, 97 801 SAINT-DENIS – MESSAG CEDEX 9, représentée par Monsieur **Didier ROBERT, son Président** ci-après désignée par le terme « la Collectivité » ou « le maître de l'ouvrage », D'UNE PART,

## ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE HORIZON RÉUNION**, dont le siège social est situé 1 rue Galabé – ZAC Portail – Bât A, 2<sup>ème</sup> étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 3 739 167 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro *SIRET : 795 064 658 000 45- Code APE : 7490 B*, représentée par M. **Alin GUEZELLO** en qualité de **Président Directeur Général**, ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL HORIZON REUNION », D'AUTRE PART,

## **PRÉAMBULE**

En tant que collectivité actionnaire de la SPL HORIZON REUNION, la Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Nouveau Code de la Commande Publique.

La Région Réunion exerce en effet une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la SPL HORIZON REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL HORIZON REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Nouveau Code de la Commande Publique, le présent contrat est un accord cadre de type « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », autrement appelé marché public en « quasi-régie », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL HORIZON REUNION en matière de production d'énergie renouvelable et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

En fin 2016 la Collectivité avait missionné la SPL Energies Réunion, devenue Horizon Réunion, afin de réaliser une mise à jour de l'inventaire et un audit de toutes les installations principales de production d'eau chaude. Les objectifs étaient multiples et les résultats de ces audits ont montré que des améliorations étaient possibles afin de réduire les consommations d'énergie fossiles (via la consommation électrique ou de gaz) en passant à l'énergie solaire, et que même pour des installations solaires, des problèmes sur les installations pouvaient amener à une consommation de l'appoint (électrique ou gaz) trop importante.

Par ailleurs, certaines installations ont entretemps connu des dysfonctionnements et demandes à être revues.

## **IL EST CONVENU :**

### **Article 1 Objet du contrat**

Les stipulations du présent accord-cadre concernent la réalisation de missions « **d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour des travaux de remise en état des installations d'eau chaude sanitaire** ».

Le présent accord-cadre a pour objet de fixer les stipulations contractuelles régissant l'émission de bons de commande par la Collectivité.

### **Article 2 Descriptif des missions - Modalités d'émission des bons de commande**

#### **2.1. Descriptif des missions**

Les bons de commande seront émis par la Collectivité au fur et à mesure de ses besoins.

Ils porteront, selon les cas, sur l'une ou plusieurs des 7 phases suivantes :

- Phase 1 : DIAG
- Phase 2 : AVP
- Phase 3 : PRO/DCE
- Phase 4 : ACT
- Phase 5 : VISA
- Phase 6 : DET Suivi de travaux
- Phase 7 : AOR Assistance à la réception et suivi des réserves

L'intitulé des phases ci-dessus fait référence aux phases chronologiques des opérations de travaux mais n'emporte pas la qualification de Maître d'œuvre de la SPL Horizon Réunion. Il est en effet rappelé que, conformément à l'article L.2412-1 du Code de la commande publique, les dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée sont applicables aux opérations de construction neuve ou de réhabilitation portant sur un « ouvrage » défini à l'article L.1111-2 [du Code de la commande publique]. Aux termes de l'article précité, « *un ouvrage est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique* ».

Les travaux envisagés concernant la remise en état des installations d'eau chaude sanitaire, ceux-ci ne sont pas qualifiés d'ouvrage au sens du code de la commande publique.

En conséquence, les bons de commande émis par la Collectivité ne comportent pas de missions de maîtrise d'œuvre soumises à la loi MOP et codifiées au Code de la commande publique.

La SPL Horizon Réunion intervient ainsi en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage et ne saurait endosser une responsabilité de maître d'œuvre.

Le cas échéant, la Collectivité portera les missions de maîtrise d'œuvre en régie.

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

### **Livrables attendus**

- Livrables possibles Phase 1 :
  - Rapport d'audit
- Livrables possibles phase 2 :
  - Rapport de synthèse de l'AVP comprenant :
    - Schéma de principe de l'installation,
    - Planning des travaux
    - Equipements techniques retenues (nombre de panneaux, ballons, volumes, appoint, type de gestion,...)
- Livrables possibles phase 3 :
  - CCTP/Pièces financières (DPGF – BPU/DQE selon le cas)
  - Estimation des travaux
- Livrables possibles phase 4 :
  - Proposition du type de consultation à publier selon le montant des travaux par mail
  - Critères de notation par mail
  - Avis technique sur le règlement de consultation
  - Rapport d'analyse des offres
- Livrables possibles phase 5 :
  - Note ou mail de validation (pour avis consultatif) des plans d'EXE
- Livrables possibles phase 6 :
  - Compte-rendu de réunion
- Livrables possibles phase 7 :
  - Compte-rendu pour les OPR
  - Notes et CR dans le cadre du suivi des réserves le cas échéant

Le contenu précis et les modalités d'exécution des missions seront précisés par la Collectivité dans chaque bon de commande, conformément aux dispositions du présent accord-cadre.

Les livrables cités ci-dessus devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

## **2.2. Modalités d'émission des bons de commande**

La Collectivité adressera lors de la survenance du besoin une sollicitation de devis complétée (annexe 3) par courrier électronique aux adresses suivantes : [beatrice.hoarau@energies-reunion.com](mailto:beatrice.hoarau@energies-reunion.com) (assistante de direction technique) et [cyril.hoareau@energies-reunion.com](mailto:cyril.hoareau@energies-reunion.com) (service technique).

La SPL Horizon Réunion pourra à tout moment indiquer à la Collectivité une nouvelle adresse de contact.

La sollicitation de devis adressée à la SPL HORIZON REUNION comportera à minima les éléments suivants :

- Mission(s) confiée(s) à la SPL HORIZON REUNION (parmi les phases 1 à 7 décrites à l'article 2.1)
- Les quantités (dans le cas où plusieurs installations présentes sur un même site)

seraient concernées)

- Le nom du site et le bâtiment concerné par les travaux devant faire l'objet des prestations
- L'adresse électronique ainsi que le nom de la personne à qui adresser le(s) livrable(s)

Il est précisé que la Collectivité établira un bon de commande par site concerné par les travaux. Plusieurs prestations identiques pourront être commandées pour plusieurs installations d'eau chaude, dès lors que celles-ci sont situées sur un même site (adresse unique). Dans ce cas, une seule sollicitation de devis sera faite, mais avec la précision des commandes par installation.

Dans le cas contraire, autant de bons de commande seront édités que de sites concernés, et ainsi autant de sollicitations de devis seront faites.

Pour chaque sollicitation de devis reçue, la SPL HORIZON REUNION proposera dans un délai de 10 jours ouvrés un chiffrage forfaitaire dont le montant sera calculé sur une base de coût journalier selon les indications mentionnées en annexe 2 et à l'article 4 du présent accord-cadre.

La proposition de la SPL HORIZON REUNION adressée à l'expéditeur de la fiche d'intervention devra indiquer à minima les éléments suivants :

- Le temps estimé en équivalent temps plein affecté à la réalisation de la mission
- Le coût global et forfaitaire de la prestation.
- Les livrables par phase

La Collectivité désignera un représentant comme personne compétente pour valider et signer les fiches d'interventions.

L'envoi des projets de bon de commande validés et signés par la personne compétente aux adresses suivantes : [beatrice.hoarau@energies-reunion.com](mailto:beatrice.hoarau@energies-reunion.com) (assistante de direction technique) et [cyril.hoareau@energies-reunion.com](mailto:cyril.hoareau@energies-reunion.com) (service technique), vaut notification du bon de commande et ordre de commencer la prestation dans les conditions définies par ledit bon de commande et le présent contrat.

La date de réception du bon de commande par la SPL Horizon Réunion fait foi en ce qui concerne la date de notification du bon de commande.

En cas de modification des coordonnées des personnes, chacune des parties en informera l'autre dès que possible.

## **Article 3. Engagements des Parties**

### **3.1. Engagements de la SPL**

#### **3.1.1 Garantie**

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les

moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombent. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatives à l'exécution de ses obligations.

### **3.1.2 Respect des lois et règlements**

La SPL HORIZON REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

### **3.1.3 Exécution des prestations**

La SPL HORIZON REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que la SPL HORIZON REUNION s'est engagée à les réaliser personnellement.

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées personnellement par la SPL HORIZON REUNION, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne de dépenses externes par voie d'avenant, ou réaliser ou faire réaliser elle-même lesdites missions.

En cas de dépenses externes intégrées par voie d'avenant, La SPL HORIZON REUNION conclura pour cela un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Nouveau Code de la Commande Publique.

La SPL HORIZON REUNION informera alors la Collectivité par courrier électronique, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées seront transmises ultérieurement, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations externes dès notification du marché. Le Titulaire sera réputé agréé tacitement par la Collectivité dans un délai d'une semaine à compter de l'information transmise par la SPL HORIZON REUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Nouveau Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

### **3.1.4 Modalités de rendu des livrables**

Les prestations livrables seront remises :

- par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, à l'issue de chaque bon de commande, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées seront transmises ultérieurement.

Les archives de la SPL HORIZON REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.



### 3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

Sauf disposition contraire dans la fiche d'intervention, la SPL Horizon Réunion devra tenir compte pour chacun des livrables figurants sur ladite fiche d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans les conditions suivantes :

- Validation du livrable « Rapport d'audit » (phase 1) : 30 jours après envoi des documents justificatifs par voie électronique;
- Validation du livrable « Rapport de synthèse de l'AVP (phase 2) : 10 jours après envoi des documents justificatifs par voie électronique;
- Validation du livrable « Estimation des travaux » (phase 3) : 15 jours/semaines après envoi des documents justificatifs par voie électronique ;
- Validation des livrables « CCTP/DPGF ou DQE » : 15 jours après envoi des documents justificatifs par voie électronique ;
- Validation des livrables de la phase 4 :
  - Proposition du type de consultation à publier selon le montant des travaux par mail : 10 jours après envoi des documents justificatifs par voie électronique;
  - Critères de notation par mail : 5 jours après envoi des documents justificatifs par voie électronique ;
  - Avis technique sur le Règlement de la consultation : 10 jours après envoi des documents justificatifs par voie électronique ;
  - Rapport d'analyse des offres : 15 jours après envoi des documents justificatifs par voie électronique ;
- Validation du livrable « Note ou mail de validation (pour avis consultatif) des plans d'EXE » (phase 5) : 10 jours après envoi des documents justificatifs par voie électronique ;
- Validation des livrables « Compte-rendu de réunion » (phase 6) : 2 jours après envoi des documents justificatifs par voie électronique ;
- Validation des livrables de la phase 7 :
  - Compte-rendu pour les OPR : 5 jours après envoi des documents justificatifs par voie électronique;
  - Notes et compte-rendu dans le cadre du suivi des réserves le cas échéant : 15 jours après envoi des documents justificatifs par voie électronique;

La réception, avec ou sans réserves, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à la SPL Horizon Réunion par voie électronique à l'adresse suivante [beatrice.hoareau@energies-reunion.com](mailto:beatrice.hoareau@energies-reunion.com) et [cyril.hoareau@energies-reunion.com](mailto:cyril.hoareau@energies-reunion.com).

L'absence de réponse dans les délais précités ne vaut validation et n'ouvre pas droit au paiement des bons de commande. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

## 3.2. Engagements de la Collectivité

### 3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL HORIZON REUNION les informations dont elle dispose, les moyens techniques disponibles pour la mise en



œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

### **3.2.2 Paiement de la rémunération**

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

#### **Article 4. Montant de l'accord-cadre**

Le montant minimum des bons de commande émis pendant la durée de l'accord-cadre est fixé à **1 000 Euros TTC** :

Montant (TTC) arrêté en lettres à **mille euros.**

#### **Il n'y a pas de montant maximum.**

Le montant global et forfaitaire de chaque mission est celui figurant sur le bon de commande validé et émis par la REGION REUNION dans les conditions définies à l'article 2.2.

Ce montant est calculé sur la base du coût journalier indiqué en annexe 2 avec la précision suivante : le nombre de jours estimés figurant sur la fiche d'intervention n'a pas de valeur contractuelle et ne sauraient remettre en cause le caractère global et forfaitaire de chaque prestation.

#### **Article 5. Modalités de paiement**

Le calendrier des paiements est le suivant :

- Pour tout bon de commande dont le montant est égal ou supérieur à 2000€ HT ou dont la durée d'exécution dépasse 3 mois :
  - o Un versement par phase selon l'avancement et selon validation de la phase concernée
- Pour tout bon de commande dont le montant est inférieur à 2 000€ HT ou dont la durée est inférieure à 3 mois :
  - o Un versement unique correspondant au montant total mentionné sur le bon de commande, sur présentation de la facture correspondante après validation préalable des livrables cités dans le bon de commande.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La Collectivité s'engage à transmettre à la SPL HORIZON REUNION toutes les informations nécessaires à cette dernière pour la transmission des factures

électroniques et l'utilisation du portail Chorus Pro.

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité ne serait pas activé ou rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par la SPL HORIZON REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence du présent accord cadre
- La référence du bon de commande
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent accord cadre.

## **Article 6. Entrée en vigueur et Durée du contrat - Délai d'exécution des prestations**

Le présent contrat prend effet, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL HORIZON REUNION.

La durée du présent accord-cadre correspond à la durée pendant laquelle la collectivité pourra adresser des bons de commande à la SPL HORIZON REUNION, soit 3 ans maximum.

La durée des bons de commande, correspondant au délai d'exécution des prestations faisant l'objet des bons de commande est de :

- Pour la réalisation de la phase 1 : 01 (UN) mois à compter de la notification du bon de commande à la SPL HORIZON REUNION ;
- Pour la réalisation de la phase 2 : 03 (TROIS) semaines à compter de la date de visite du DIAG ou, en cas de prestation isolée, 04 (QUATRE) semaines à compter de la notification du bon de commande
- Pour la réalisation de la phase 3 :
  - 03 (TROIS) semaines à compter de la validation par la Collectivité de la phase AVP ou en cas de prestation isolée, à compter de la notification du bon de commande.
  - 03 (TROIS) semaines à compter de la validation du type de procédure de consultation à publier ou, en cas de prestation isolée, à compter de la notification du bon de commande pour la rédaction du CCTP et des pièces financières
- Pour la réalisation de la phase 4 :

- 02 (DEUX) semaines à compter de la validation par la Collectivité de la phase PRO/DCE ou, en cas de prestation isolée, à compter de la notification du bon de commande pour le type de procédure de consultation à publier (incluant, le cas échéant, la liste des entreprises pouvant être consultées)
- 02 (DEUX) semaines à compter de la validation du type de procédure de consultation à publier ou, en cas de prestation isolée, à compter de la notification du bon de commande pour l'envoi des critères de notation par mail
- 02 (DEUX) semaines à compter de l'envoi par la Collectivité du projet de Règlement de consultation ou, en cas de prestation isolée, à compter de la notification du bon de commande, pour l'avis technique sur le Règlement
- 03 (TROIS) semaines à compter de l'envoi par la Collectivité de toutes les offres, accompagnées le cas échéant du bon de commande en cas de prestation isolée, pour le Rapport d'Analyse des Offres
- Pour la réalisation de la phase 5 : 02 (DEUX) semaines à compter de la réception des plans d'EXE réalisés par les entrepreneurs et transmis par la Collectivité, accompagnés le cas échéant du bon de commande en cas de prestation isolée, pour la note ou mail de validation (avis consultatif) des plans d'EXE ;
- Pour la réalisation de la phase 6 : 01 (UNE) semaine à compter de chaque visite de chantier pour les compte-rendu de réunion
- Pour la réalisation de la phase 7 : 03 (TROIS) jours ouvrés à compter de la visite préalable à la réception des travaux et, le cas échéant, 03 (TROIS) jours ouvrés à compter de la tenue de la réunion pour le suivi des réserves.

Les durées précitées s'entendent hors période de validation de la Collectivité définie à l'article 3.1.5 ou demande de modification.

Sauf en cas de résiliation, le présent accord-cadre expirera à l'expiration de la durée contractuelle de 3 ans à compter de la notification de l'accord-cadre.

## Article 7. Contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur la SPL HORIZON REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration et l'Assemblée spéciale.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, la SPL HORIZON REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

La SPL HORIZON REUNION informera également périodiquement, et à minima une fois par an, ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

La SPL HORIZON REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION sera informé par tout moyen permettant de donner date certaine de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

La SPL HORIZON REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Le Président du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

## **Article 8 – Confidentialité des données et propriété des résultats**

### **8.1 Confidentialité**

La SPL HORIZON REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

### **8.2 Propriétés des résultats**

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, la SPL HORIZON REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL HORIZON REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL Horizon Réunion.

## **Article 9. Résiliation**

## 9.1 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier le présent accord cadre.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations des bons de commande non encore réalisées mais commandées à la SPL Horizon Réunion.

Le présent accord cadre peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

## 9.2 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL Horizon Réunion, la fraction des prestations objet du bon de commande en cours, déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL Horizon Réunion.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de la SPL HORIZON REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

## Article 10. Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

## Article 11. Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

- Le présent contrat de prestations intégrées
- Annexe 1 : Cahier des Charges – Programme
- Annexe 2 : Bordereau des Prix Unitaires
- Annexe 3 : Sollicitation de devis

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans l'accord cadre prévaudront.

### Article 12. Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 3 exemplaires originaux

Le Président Directeur Général  
de la SPL Horizon Réunion

Le Maître d'Ouvrage  
Région Réunion

A Saint-Leu, le

A , le

## ANNEXE 1

### CAHIER DES CHARGES- PROGRAMME

#### CONTEXTE

La production d'eau chaude sanitaire est un poste de consommation non négligeable à l'échelle du patrimoine constitué en grande partie de lycées et centres de formations.

Cela est d'autant plus vrai lorsque l'énergie utilisée est l'électricité et qui par ailleurs est générateur de gaz à effet de serre en raison du mix électrique à la Réunion. Dans ce cas, il faut envisager le recours à l'énergie solaire, notamment pour les grosses installations.

Cependant, les audits réalisés de 2016 à 2018 par la SPL Énergies Réunion, devenue Horizon Réunion, ont montré que sur des installations solaires, des dysfonctionnements parfois non visibles entraînaient des surconsommations de l'appoint, le plus souvent électrique. On se retrouve alors dans le cas où le soleil ne fournit pas la majeure partie de l'énergie utile au chauffage de l'eau.

Enfin, il a été constaté des installations défectueuses ou vieillissantes.

Enfin, des installations peuvent connaître des aléas pouvant entraîner leur arrêt, ce qui est préjudiciable pour les usagers du patrimoine (étudiants principalement) et des délais plus ou moins longs le temps de diagnostiquer le problème et procéder aux corrections nécessaires à travers une procédure de consultation classique.

Dans tous ces cas, il est utile de programmer des travaux de remise en état des installations afin de fournir de l'eau chaude sanitaire selon les règles et normes en vigueur. Cela permet, de plus, une plus grande réactivité vu le caractère « in house » des prestations.

La Région Réunion a ainsi sollicité l'aide et le soutien de la SPL Horizon Réunion à cet effet.

#### OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif de la mission consiste à réaliser les études préalables aux travaux de remise en état des installations d'eau chaude, à assister le maître de l'ouvrage dans la phase de sélection des entreprises travaux, de suivi des travaux et de réception; ceci à la demande et pour le compte de la DBA.

#### PERIMETRE

La présente mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage se déroule sur l'ensemble du patrimoine bâti de la Région Réunion.

#### PHASES DE LA MISSION ET NATURE DES PRESTATIONS

Cette mission se décompose en plusieurs phases :

- **Phase 1 : DIAG**

Horizon Réunion (ex Energies Réunion) a réalisé un inventaire et un diagnostic de la majeure partie des installations de production d'eau chaude de 2016 à 2018. Depuis des changements ont pu avoir lieu sur site (travaux, pannes, etc...). L'objectif est alors de vérifier que le diagnostic déjà établi est à jour et le cas échéant, le remettre à jour.

Pour certains sites hors périmètre des diagnostics de 2016 à 2018, il s'agira cette fois de faire un diagnostic complet de l'installation.

- **Phase 2 : AVP**

Le contenu du rapport d'AVP variera selon le type d'installation diagnostiqué :

- dans le cas d'une installation électrique, on étudiera la faisabilité du passage au solaire avec une

estimation travaux pour prise de décision,  
 - dans le cas d'une installation solaire défaillante, on donnera les caractéristiques de la nouvelle installation ainsi que l'estimation travaux pour prise de décision  
Rendus : Cf article 2.1 de l'accord cadre

- **Phase 3 : PRO/DCE**

il s'agit de fixer l'estimation prévisionnelle définitive du coût des travaux et de rédiger les pièces techniques et financières du DCE  
Rendus : Cf article 2.1 de l'accord cadre

- **Phase 4 : ACT**

En fonction du montant des travaux et donc des seuils liés aux marchés publics, il s'agit de proposer le type de consultation approprié (incluant le cas échéant une liste des entreprises de travaux à consulter), avis sur le Règlement de Consultation et proposition des critères de notations, établissement du Rapport d'Analyse des Offres,  
Rendus : Cf article 2.1 du de l'accord cadre

- **Phase 5 : VISA**

Validation des plans d'exécution fournis par les entrepreneurs  
Rendus : CF article 2.1 du de l'accord cadre

- **Phase 6 : DET Suivi de travaux**

Il s'agit de participer aux réunions de lancement et de chantier, yc élaboration des comptes-rendus  
Rendus : Cf article 2.1 du de l'accord cadre

- **Phase 7 : AOR Assistance à la réception et suivi des réserves**

Il s'agit aux opérations préalables à la réception des travaux, yc élaboration des comptes-rendus Dans le cadre de réserves formulées à la réception des travaux, suivi de la levée des réserves dans le cadre de la GPA  
Rendus : Cf article de l'accord cadre

**De manière générale la SPL HORIZON REUNION devra :**

- mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.



## ANNEXE 2

### BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Les montants unitaires des prestations de la SPL Horizon Réunion sont les suivants :

	Phase		Montant HT €/jr	Montant TTC €/jr
1	DIAG		650 €	705,25 €
2	AVP		650 €	705,25 €
3	PRO- DCE		650 €	705,25 €
4	ACT		650 €	705,25 €
5	VISA		650 €	705,25 €
6	DET Suivi travaux		650 €	705,25 €
7	AOR assistance à la réception		650 €	705,25 €

Les quantités par poste seront indiquées dans le bon de commande.

## ANNEXE 3

### SOLICITATION DE DEVIS

#### Demandeur

- Nom et prénom : \_\_\_\_\_
- Service : Direction des bâtiments et de l'architecture
- Adresse mail : \_\_\_\_\_

#### Objet de la demande (à compléter par la DBA)

#### Mission(s) confiée(s) à la SPL Horizon Réunion (à compléter par la DBA)

Nom du site :  
.....

Nom du (des) bâtiment(s) concerné(s) (quantités) :  
.....  
.....  
....

Installation 1 :

Phase 1                       Phase 4  Phase 7  
 Phase 2                       Phase 5  
 Phase 3                       Phase 6

Livrable(s) attendu(s) :

- Phase ..... n°.. :  
.....

- Phase ..... n°.. :  
.....

**Délai spécifique :**

#### Proposition financière de la SPL Horizon Réunion (à compléter par la SPL HORIZON REUNION)

Temps estimé en équivalent temps plein :  
.....

Phase 1 x ...[quantité].....                       Phase 4 x ...[quantité].....                       Phase 7 x ...[quantité].....  
 Phase 2 x ...[quantité].....                       Phase 5 x ...[quantité].....  
 Phase 3 x ...[quantité].....                       Phase 6 x ...[quantité].....

Envoyé en préfecture le 21/10/2019  
Reçu en préfecture le 21/10/2019  
Affiché le 21/10/2019  
ID : 974-239740012-20191015-DCP2019\_0567-DE



Montant global et forfaitaire .....€HT, soit ..... €TTC.



## **DELIBERATION N°DCP2019\_0568**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
 COSTES YOLAINE  
 PAYET VINCENT  
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
 PICARDO BERNARD  
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
 FOURNEL DOMINIQUE  
 ANNETTE GILBERT  
 PROFIL PATRICIA  
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
 PATEL IBRAHIM  
 K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DBA / N°107121  
 FINANCEMENT TRAVAUX DE MAINTENANCE ET DE RÉPARATIONS DU PROPRIÉTAIRE SUR LES  
 LYCÉES ET LEURS ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DU SECTEUR OUEST

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0568  
Rapport /DBA / N°107121

## **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

### **FINANCEMENT TRAVAUX DE MAINTENANCE ET DE RÉPARATIONS DU PROPRIÉTAIRE SUR LES LYCÉES ET LEURS ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DU SECTEUR OUEST**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** le rapport n° DBA / 107121 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 03 octobre 2019,

#### **Considérant,**

- les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire,
- la nécessité de mettre en œuvre une programmation de travaux d'entretien et de maintenance sur les lycées du secteur Ouest faisant partie du patrimoine de la collectivité régionale,
- la nécessité de mettre en place un financement d'un montant global de 1 410 000 €TTC pour engager les travaux sur les lycées Jean Hinglo, Moulin Joli, Lepervanche, Saint Paul 4, Louis Payen, Vue Belle et Stella,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

#### **Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver la programmation des travaux de maintenance et de réparations sur les lycées du secteur Ouest pour un montant global de **1 350 000€ TTC** ;
- d'engager une enveloppe globale de 1 350 000 €TTC sur l'Autorisation de Programme P197-0002 « Travaux de maintenance des lycées » votée au chapitre 902 du Budget 2019 de la Région comme suit :
  - 135 000 € TTC pour le lycée Jean Hinglo,
  - 100 000 € TTC pour le lycée Moulin Joli,
  - 115 000 € TTC pour le lycée Lepervanche,
  - 200 000 € TTC pour le lycée Saint Paul 4,

- 150 000 € TTC pour le lycée Louis Payen,
  - 350 000 € TTC pour le lycée de Vue Belle,
  - 300 000 € TTC pour le lycée Stella ;
- d'approuver la programmation des travaux de maintenance et de réparations sur les équipements sportifs du lycée de Saint Paul 4 pour un montant de 60 000 €TTC ;
  - d'engager une enveloppe de 60 000 €TTC pour la programmation des travaux de maintenance et de réparations sur les équipements sportifs pour le lycée de Saint Paul 4 sur l'Autorisation de Programme P197-0010 « Travaux sur équipements sportifs en MO Région » votée au chapitre 903 du budget 2019 de la Région ;
  - de prélever les crédits de paiements correspondants sur les articles fonctionnels 902-222 et 903-321 du Budget 2019 de la Région ;
  - d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



## **DELIBERATION N°DCP2019\_0569**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
 COSTES YOLAINE  
 PAYET VINCENT  
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
 PICARDO BERNARD  
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
 FOURNEL DOMINIQUE  
 ANNETTE GILBERT  
 PROFIL PATRICIA  
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
 PATEL IBRAHIM  
 K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIRED / N°106886  
 FINANCEMENT DE CONTRATS DE SERVICE CIVIQUE EN VUE DE LA RÉALISATION D' ACTIONS DE  
 LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE DANS LES LYCÉES

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0569  
Rapport /DIRED / N°106886

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### FINANCEMENT DE CONTRATS DE SERVICE CIVIQUE EN VUE DE LA RÉALISATION D' ACTIONS DE LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE DANS LES LYCÉES

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** le rapport n° DIRED / 106886 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 05 septembre 2019,

#### Considérant,

- la compétence obligatoire de la collectivité en matière de restauration collective des lycées,
- la volonté de la Région de promouvoir la consommation de produits locaux et l'économie circulaire,
- la volonté de la collectivité d'accompagner les lycées dans la lutte contre le gaspillage alimentaire,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
**Après en avoir délibéré,**

#### Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une enveloppe maximale de **18 548,96 €** à la Ligue de l'Enseignement pour le recrutement de volontaires en service civique en vue de mettre en œuvre des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire dans les lycées, répartie de la manière suivante :
  - 12 048,96 € pour l'indemnisation de 14 volontaires en service civique sur 8 mois
  - 6 500,00 € pour la formation des jeunes volontaires à la lutte contre le gaspillage alimentaire
- de valider la convention de partenariat entre la Ligue de l'Enseignement et la Région, ainsi que la convention de mise à disposition des volontaires en service civique dans les lycées, jointes en annexe ;



- de valider les modalités de versement de la subvention à la Ligue de l'Enseignement, soit 60 % à la notification de l'arrêté et 40 % sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation du projet ;
- d'engager une enveloppe globale de **18 548,96 € €** sur l'Autorisation d'Engagement A110-0015 « Valorisation resto scolaire » votée au chapitre 932 du Budget 2019 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement afférents sur l'article fonctionnel 932.222 du Budget 2019 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

# CONVENTION DE MISE À DISPOSITI D'UN VOLONTAIRE EN SERVICE CIVIQUE DANS UNE STRUCTURE D'ACCUEIL

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**LA FEDERATION DEPARTEMENTALE :** FÉDÉRATION DE LA RÉUNION

dont le siège est situé : 61 RUE DES VAVANGUES ZAC FINETTE 97490 STE CLOTILD

représentée par : MME VAULBERT JESSIE

dont la fonction est : SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

N° SIRET : 31469513100057

ci-après désignée **la Fédération départementale,**

**D'UNE PART,**

**La structure d'accueil :** REGION REUNION

dont le siège est situé : AVENUE RENÉ CASSIN HOTEL DE RÉGION PIERRE LAGOURGUE CEDEX 97801 S

représentée par : M ROBERT DIDIER

en qualité de : PRÉSIDENT DE RÉGION

N° SIRET :

N° d'affiliation à la Ligue de l'Enseignement :

ci-après désignée **La structure d'accueil,**

**D'AUTRE PART,**

**Et**

[.....],

Engagé.e en service civique auprès de la fédération départementale, ci-après désigné

**le/la volontaire,**

## ÉTANT DONNE QUE :

La Fédération départementale bénéficie de l'agrément obtenu par la Ligue de l'enseignement au titre de l'engagement de Service civique (décision n° **NA-000-17-00134**) pour l'accueil de jeunes de seize à vingt-cinq ans révolu, ou aux personnes reconnues handicapées âgées de seize à trente ans révolu, qui se consacrent à des missions d'intérêt général.

La Fédération départementale peut faire bénéficier de son agrément ses associations affiliées (en C1 ou C2) ainsi que d'autres structures publiques (notamment les collectivités territoriales et les établissements d'enseignement affiliés en C3). La présente convention a pour but de régir les conditions d'intermédiation entre la Fédération départementale et la structure d'accueil de volontaires, dans le cadre de l'agrément présenté ci-dessus.

## IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

### Paraphes originaux

Pour la Fédération départementale

Pour la structure d'accueil

Pour le ou la volontaire

## Article 1 – OBJET

Conformément aux dispositions du titre Ier bis du code du service national, en particulier l'article 121-1 du code du service national, la Fédération départementale met le/la volontaire effectuant son service civique auprès de celle-ci, à disposition de la structure d'accueil pour une durée de [.....] mois, à compter du [.....], à raison d'une durée hebdomadaire de [.....] et en vue d'exercer, pour le compte de la structure d'accueil les missions suivantes :

- [.....]
- [.....]

Le tuteur qui l'accompagnera durant sa mission est : [.....].

## Article 2 – CONDITIONS DE L'INTERMEDIATION

### 1. Construction des missions, accueil et accompagnement du volontaire en service civique

#### 1.1 Modalités d'accueil

La Fédération départementale est responsable du respect des termes de l'agrément pour l'accueil des volontaires en service civique dans les associations affiliées et les structures publiques auprès desquelles elle met à disposition un ou plusieurs volontaires. Cette mise à disposition s'effectue sans but lucratif, conformément à l'art. L 120-32 du Code du service national.

La Fédération départementale reste la seule interlocutrice de la Ligue de l'enseignement, y compris pour les modalités financières. L'accès au site extranet de gestion « SC office », mis à disposition des fédérations départementales par la Ligue de l'enseignement, lui est exclusivement réservé.

#### 1.2 Missions proposées au volontaire

##### Rôle de la Fédération départementale dans la construction de la mission et du projet d'accueil du volontaire

La Fédération départementale valide les missions proposées par la structure d'accueil en veillant au respect du cadre mentionné dans cette présente convention.

La Fédération départementale s'assurera que le projet d'accueil du volontaire porté par la structure d'accueil est en adéquation avec la philosophie du service civique et qu'il donne les moyens à l'engagé de réaliser sa mission.

##### Des missions d'intérêt général accessibles à tous les publics

La structure d'accueil propose **exclusivement des missions d'intérêt général**, figurant dans le catalogue national des missions élaboré par la Ligue de l'enseignement. Elle fait référence à la mission choisie et précise sa déclinaison locale en remplissant, avec la Fédération départementale, le formulaire « Mission » sur le site extranet de gestion « SC office ».

Les missions proposées par la structure d'accueil ne nécessitent **aucune condition de formation, de diplôme, de compétences particulières, d'expériences professionnelles ou bénévoles préalables exigés**.

La structure d'accueil peut proposer le panachage de deux missions, à la condition qu'elles figurent dans le catalogue national des missions. Le tutorat peut alors être adapté, avec un tuteur pour chaque mission.

Une même mission peut être proposée simultanément à plusieurs volontaires.

La Fédération départementale est garante de la mission proposée et s'assure qu'elle remplit les conditions ci-dessus énoncées.

##### Un volume horaire et une durée adaptés au volontaire et au contenu de la mission

Les missions de service civique peuvent durer **de six à douze mois**, sur un volume horaire de **vingt-quatre heures par semaine minimum en moyenne**, conformément à l'art. 8 de la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique. La Ligue de l'enseignement limite **le volume horaire maximum des missions à trente-cinq heures hebdomadaires** pour l'ensemble des missions signées dans le cadre de son agrément.

La durée et le volume horaire de chaque mission sont déterminés par la structure d'accueil, avec l'aide de la Fédération départementale, en fonction :

- du calendrier du projet, pour évaluer la durée de la mission ;
- de la liste des tâches confiées au volontaire, pour évaluer le volume horaire hebdomadaire de la mission ;
- des attentes et de la situation personnelle du volontaire. En particulier, lorsqu'il est souscrit par un mineur de 16 à 17 ans,

#### Paraphes originaux

Pour la Fédération départementale

Pour la structure d'accueil

Pour le ou la volontaire

la mission et le tutorat doivent être adaptés en application des articles L 120-5, L 120-8, R 121-11, R 121-12 et R 121-13 du service national.

### Service civique et emploi : pas de confusion ou de concurrence

Dans le cadre de la définition de la mission, la structure d'accueil tient compte de trois éléments obligatoires :

- La structure d'accueil ne peut confier à un volontaire en service civique **une mission accomplie préalablement par un salarié ayant été licencié durant les trois années** précédant le début de la mission.
- **Les missions confiées au volontaire ne doivent pas relever d'une profession réglementée** : par exemple, l'encadrement en autonomie d'une pratique sportive ou l'encadrement complémentaire d'un accueil collectif de mineurs (réf. : instruction de l'Agence du service civique n°ASC-2010-01 du 24 juin 2010).
- D'autre part, « **la personne volontaire ne peut réaliser son service civique auprès d'une personne morale agréée ou d'un organisme d'accueil dont elle est salariée ou agent public** » (réf. : art. L 120-6 du Code du Service national).

En lien avec la Fédération départementale, la structure d'accueil précise sur la proposition de fiche mission l'articulation des tâches confiées au volontaire avec le ou les éventuels emplois salariés concernés par son action.

**Au-delà de trois années successives de reconduction d'une même mission** au sein de la structure d'accueil, une réflexion doit être menée pour veiller à ce qu'elle ne soit pas devenue indispensable à son fonctionnement : dans le cas où cela serait constaté, la Fédération départementale proposera à la structure d'accueil une évolution de la mission ou identifiera avec elle un autre dispositif pour sa mise en œuvre.

### La situation d'assuré social du volontaire

Le statut dont bénéficie le volontaire en service civique prévoit une protection sociale spécifique. En fonction de sa situation (régime général, régime étudiant etc.), le candidat au service devra remplir les formulaires adéquats qui régulariseront sa situation vis-à-vis de la CPAM. La fédération départementale et la structure d'accueil doivent informer le volontaire de la nécessité de réaliser ces démarches sans pour autant avoir l'obligation de s'assurer qu'elles ont bien été réalisées.

### Cotisations sociales et assurance

L'Etat se charge des cotisations sociales de chaque volontaire. La confédération Ligue de l'enseignement assure les volontaires en service civique pour la réalisation de leur mission auprès de l'assurance APAC (sauf pour les volontaires en Polynésie et en Nouvelle-Calédonie, les fédérations ont leur propre assurance) en souscrivant pour chaque volontaire l'assurance Multirisque adhérents association-activités socio-éducatives et culturelles.

Dans le cas où tout ou partie de la mission est effectué à l'étranger, la structure d'accueil doit l'indiquer à la fédération départementale au moment de l'élaboration de la mission et au moins un mois avant le départ des volontaires. La fédération départementale transmet l'information à la Ligue de l'enseignement qui souscrit auprès de la société Verspieren une assurance prenant en charge la couverture sociale du volontaire à l'étranger et valable pour la durée du séjour.

### Service civique et bénévolat : une articulation cohérente

Le volontariat doit servir et non concurrencer le bénévolat. La structure d'accueil, en lien avec la Fédération départementale, cherche à inclure dans les activités du volontaire un volet de mobilisation des bénévoles (enseignants, retraités, étudiants, jeunes, membres d'associations...).

Le volontaire ne peut pas **détenir de mandat de dirigeant bénévole dans la structure au sein de laquelle il effectue son service civique, ni dans la fédération départementale** (réf. : art. L 120-6 du Code du Service national).

## 1.3 Recrutement des volontaires

### Accessibilité et publication des missions

Les annonces de mission de service civique ne peuvent solliciter ni condition de formation ou de diplôme, ni compétences particulières, expériences professionnelles ou bénévoles préalables. Elles ne doivent comporter **aucun terme pouvant amener une confusion avec une offre d'emploi**, et ne demander aux candidats **ni curriculum vitae ni lettre de motivation**.

Leur contenu doit être compréhensible pour des personnes extérieures au projet associatif ou à la thématique de la mission proposée.

Seule la Fédération départementale met en ligne une annonce sur le site [www.service-civique.gouv.fr](http://www.service-civique.gouv.fr) de l'Agence du service

---

#### Paraphes originaux

Pour la Fédération départementale

Pour la structure d'accueil

Pour le ou la volontaire

civique. Pour assurer un effort de mixité, leur diffusion est encouragée **auprès des espaces variés, notamment ceux éloignés du monde associatif** (missions locales, points d'information, etc.). La structure d'accueil pourra utiliser ses propres canaux de diffusion mais **devra faire valider le contenu auprès de la Fédération départementale avant sa diffusion.**

### Information et sélection des candidats

La sélection des candidats par la structure d'accueil se fait **en collaboration avec la Fédération départementale**, et veillera au respect d'un recrutement ouvert à tous selon les termes de la présente convention.

- Chaque candidat peut obtenir de la structure d'accueil ou de la Fédération départementale tout complément d'information relative au dispositif du service civique ou à la mission proposée.
- Les jeunes souhaitant maintenir leur candidature après information, sont reçus en entretien. La structure d'accueil assure l'égalité de traitement des candidats, notamment si leur lieu de résidence est éloigné du lieu d'organisation de l'entretien (par ex. : prise en charge du coût des transports).
- Les entretiens peuvent être co-construits entre la structure d'accueil et la Fédération départementale. **Ils doivent être adaptés au cadre du service civique** : une procédure spécifique est définie par la structure d'accueil, en lien avec la Fédération départementale, pour se distinguer des modèles d'entretiens d'embauche salariée. **L'organisation de réunions d'information et de recrutement collectives est encouragée.**

## 1.4 Accueil des volontaires et préparation à la mission

### Temps consacrés à l'accueil de volontaires en service civique

**La structure d'accueil et la fédération départementale s'engage à investir des moyens adaptés pour assurer l'accueil et l'accompagnement des volontaires** en service civique.

### Faire connaître le cadre et l'esprit du service civique dans la structure d'accueil

Tous les acteurs de la structure d'accueil reçoivent une information sur le cadre général du service civique et ses modalités d'organisation.

Le cadre du service civique et les droits attachés au dispositif sont présentés au volontaire par la Fédération départementale et la structure d'accueil.

Avant l'arrivée du volontaire, les personnes en contact avec lui sont préparées à leur rôle.

### Intégrer au mieux le volontaire

La Fédération départementale et la structure d'accueil s'attachent à ce que le volontaire accueilli découvre pleinement l'univers associatif dans lequel il s'investit. A ce titre, il peut par exemple avoir l'occasion de rencontrer les membres des instances statutaires, être convié aux événements organisés par la Fédération départementale d'une part et par la structure d'accueil d'autre part et bénéficier d'une présentation de ses différentes activités.

### Donner au volontaire les moyens nécessaires pour réussir sa mission

**Une phase de préparation à la mission est prévue au démarrage du contrat.** Elle est déterminée par la structure d'accueil, en fonction du contenu et du contexte de la mission et en lien avec la Fédération départementale.

Dans le cas où certains aspects de la mission demandent des compétences particulières, des formations sont proposées au volontaire par la structure d'accueil, via ses propres ressources ou celles de ses partenaires.

Le volontaire bénéficie au sein de la structure d'accueil :

- d'un espace dédié à sa mission
- de matériel, notamment informatique, sauf si sa mission ne s'y prête pas ;
- de remboursement de frais de mission (transports, factures de téléphone,...) ;
- de documents ressources pour l'aider à démarrer sa mission

## 1.5 Le rôle des tuteurs dans l'accompagnement du volontaire à sa mission

### Modalités de tutorat dans la structure d'accueil

**La structure d'accueil désigne un tuteur pour le volontaire.** Son rôle est d'accompagner le volontaire au quotidien **hors de tout lien de subordination**, conformément à la définition du contrat d'engagement de service civique (art. L.120-7 du Code du service national). Le tuteur doit disposer de qualités d'écoute et faciliter le dialogue. Il peut être bénévole ou salarié de la structure

### Paraphes originaux

Pour la Fédération départementale

Pour la structure d'accueil

Pour le ou la volontaire

d'accueil, mais ne peut pas être lui-même volontaire.

Le temps consacré au tutorat doit être anticipé et quantifié avant le démarrage effectif de **voir confier l'accompagnement de plus de cinq volontaires simultanément**. Au-delà de ce seuil, un autre tuteur doit être identifié pour l'accompagnement des volontaires.

La structure d'accueil garantit que le volontaire peut à tout moment discuter de ses objectifs et activités avec son tuteur, sur la base du contrat sur lequel ils se sont engagés.

Tout au long de la mission, **le tuteur doit programmer des entretiens réguliers pour faire le point avec le volontaire sur sa mission** (identifier les besoins, lever les difficultés, etc.).

#### Organisation d'un double tutorat

Chaque volontaire accompagné dans le déroulement de sa mission par un tuteur de la structure d'accueil **dispose d'un second référent désigné par la Fédération départementale**. Son rôle est :

- d'accompagner le volontaire dans sa réflexion sur son projet d'avenir ;
- de le faire participer aux journées de formation civique et citoyenne ;
- d'intervenir en cas de conflit et de proposer une médiation ;
- d'organiser le bilan de fin de mission avec le tuteur de la structure d'accueil.

La Fédération départementale est responsable du bon déroulement de la mission : elle s'en assure auprès du volontaire et du tuteur de la structure d'accueil sur un rythme régulier durant tout le temps du contrat.

#### Formation et accompagnement des tuteurs

**Le ou les tuteur(s) de la structure d'accueil doivent suivre une formation proposée par la Fédération départementale.**

La Fédération départementale a le choix de proposer deux cadres, selon le contexte existant :

- la formation dans le cadre de l'appel d'offre national piloté par l'Agence du service civique, organisée par les Directions départementales de la cohésion sociale et animées par le groupement solidaire Ligue de l'enseignement / Unis-cité ;
- une formation interne organisée par la Fédération départementale.

**La structure d'accueil est responsable de l'envoi de son ou de ses tuteur(s) aux formations proposées par la Fédération départementale.** Celle-ci peut conditionner le renouvellement de l'accueil de volontaires dans la structure d'accueil à l'inscription du ou des tuteur(s) à ces formations.

#### Bilan de fin de mission

En application de l'art. L 120-1 du Code du service national, **le tuteur établit un bilan de la mission avec le volontaire**, qui porte sur les activités exercées, ainsi que les compétences et savoir-être qu'il a développés.

**Ce bilan est établi par écrit au cours du dernier mois de la mission, et cosigné par le volontaire et son tuteur.** Il peut être co-construit avec le référent de la Fédération départementale.

La structure d'accueil s'engage à transmettre ce bilan à la Fédération départementale.

### 1.6 L'accompagnement au projet d'avenir des volontaires

#### Caractère obligatoire de l'accompagnement à la réflexion sur le projet d'avenir

L'un des objectifs du service civique est de permettre aux volontaires de consolider ou de démarrer un parcours personnel ou professionnel. Leur mission participe à identifier, parfois à appuyer leurs projets pour la suite.

**La Fédération départementale accompagne le volontaire dans cette réflexion sur son projet d'avenir**, dont les modalités sont mentionnées aux articles L 120-14, R 121-10 et R 121-16 du Code du service national.

#### Prévoir un temps dédié au projet d'avenir du volontaire

Le référent service civique ou toute autre personne désignée par la Fédération départementale propose au volontaire **trois entretiens minimum, en début de mission, à mi-parcours et au cours du dernier mois de mission**. Ces entretiens peuvent être co-construits avec le tuteur de la structure d'accueil.

Des espaces d'échanges et des outils doivent être proposés au volontaire pour l'aider dans la construction de son projet par la Fédération départementale, en collaboration avec la structure d'accueil : valorisation des compétences acquises pendant la mission, prise de contact avec des acteurs de l'insertion, des personnes ou structures-ressources du territoire, etc.

La structure d'accueil veille à ce que du temps soit spécifiquement dégagé sur le calendrier du dernier mois de la mission pour

#### Paraphes originaux

Pour la Fédération départementale

Pour la structure d'accueil

Pour le ou la volontaire

permettre au volontaire d'approfondir sa réflexion sur son projet d'avenir.

### Permettre aux volontaires de découvrir son environnement associatif

Le service civique à la Ligue de l'enseignement doit constituer une étape ou le point de départ d'un parcours d'engagement : **ainsi, la Fédération départementale et la structure d'accueil proposent au volontaire de participer à tout événement, rencontre, formation lui permettant de s'impliquer davantage dans la vie de leur réseau.**

## 1.7 Formation civique et citoyenne

### Caractère obligatoire de la formation civique et citoyenne

La Fédération départementale a l'obligation de faire participer le volontaire à des sessions de formation civique et citoyenne, conformément aux articles L 120-14 et R 121-14 du Code du service national. Cette obligation figure également sur le contrat d'engagement du volontaire, qui devra suivre à minima :

- **deux journées du volet théorique de la formation civique et citoyenne** : la première de ces journées devra avoir lieu dans les trois premiers mois de la mission ;
- **Une journée pratique de formation aux premiers secours PSC1**, assurée par un organisme de formation agréé. Dans la mesure du possible, il est demandé aux fédérations départementales de faire passer le PSC1 avec l'UFOLEP.

### Élaboration du contenu

Le contenu de la formation civique et citoyenne est **élaboré par la Fédération départementale dans le respect du référentiel édité par l'Agence du service civique**. Les méthodes d'animation sont choisies de manière à favoriser l'échange et l'interaction des participants.

### Défraiement du volontaire

Les frais d'organisation de ces formations civiques et citoyennes (déplacements des volontaires, repas, éventuels hébergements) sont **intégralement assumés par la Fédération départementale qui perçoit une subvention de 100€ par mission dès le second mois de mission.**

### Assiduité du volontaire

Les convocations à ces formations sont transmises au volontaire, et à son tuteur pour information, suffisamment à l'avance pour permettre à la structure d'accueil de les intégrer dans l'emploi du temps de la mission.

A l'issue de chaque journée de formation, **la Fédération départementale fournit au volontaire un document attestant de sa participation effective**, récapitulant les différents modules auxquels il a participé.

**Toute absence doit être justifiée par une pièce écrite**, transmise par le tuteur de la structure d'accueil. En cas d'absences répétées et/ou non justifiées, la Fédération départementale se référera aux termes du contrat d'engagement du volontaire relatifs à la formation civique et citoyenne pour signaler ce manquement.

La participation du volontaire aux formations civiques relève aussi de la responsabilité de la structure d'accueil : **la Fédération départementale peut conditionner le renouvellement de l'accueil de volontaires dans la structure d'accueil à leur inscription en formation.**

## 2. Modalités de l'agrément et procédures administratives

### 2.1 Contrat d'engagement de service civique

La mission de service civique fait l'objet d'un contrat d'engagement de service civique conclu entre l'organisme agréé et le volontaire (et son représentant s'il s'agit d'un jeune mineur).

La Ligue de l'enseignement disposant d'un agrément collectif auprès de l'Agence du service civique, chaque fédération est responsable de la signature des contrats.

Le contrat d'engagement en service civique doit être signé par le volontaire et la Fédération départementale **au moins cinq jours avant la date effective de début de la mission et transmis sur la plateforme extranet SCOffice.**

### 2.2 Convention tripartite

**Une convention de mise à disposition accompagne alors nécessairement le contrat du volontaire et doit être signée de manière tripartite entre le volontaire, la fédération et la structure d'accueil** qui est responsable, en tant que structure d'accueil de fait,

Paraphes originaux

Pour la Fédération départementale

Pour la structure d'accueil

Pour le ou la volontaire



des obligations contractuelles relevant de cette présente convention ainsi que de l'esprit du Service civique présenté dans la loi du 10 mars 2010.

### 2.3 Notification de contrat d'engagement de service civique

Le contrat de service civique s'accompagne du formulaire Cerfa intitulé « *Notification de contrat d'engagement de service civique* », qui doit être signé par le volontaire et la Fédération départementale **au moins cinq jours avant la date de début de la mission**. Ce formulaire, édité via le site extranet de gestion « SC office », doit être transmis par la Fédération départementale à l'Agence de Services et de Paiement (ASP), signé en original et accompagné d'un relevé d'identité bancaire et de la copie d'une pièce d'identité du volontaire.

Ces documents **ne peuvent être envoyés par courrier à l'ASP qu'une fois le dossier validé sur SCOoffice par le Centre Confédéral. Un dossier validé sur SCOoffice mais « en attente de pièces non bloquantes » peut être envoyé à l'ASP.**

### 2.4 L'indemnisation mensuelle du volontaire

Le volontaire bénéficie d'une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par le décret n°2017-1821 du 28 décembre 2017 et indexé sur l'indice brut de la fonction publique. Le 1<sup>er</sup> janvier 2018, elle représente **quatre cent soixante-treize euros et quatre centimes (473,04€)** versée par l'Etat. L'Etat majore l'indemnité d'un montant fixé par le décret du 12 mai 2010 si et seulement si le jeune respecte des critères définis par arrêté du Ministre de la Jeunesse. Le 1<sup>er</sup> février 2017, cette majoration s'élève à **cent sept euros et soixante-huit centimes (107,68€)** supplémentaires.

La structure d'accueil complète cette indemnité par une contribution mensuelle maximum d'un montant fixé par le décret du 12 mai 2010. Le 1<sup>er</sup> janvier 2018, cette prestation s'élève à **cent sept euros et cinquante-huit centimes (107,58€)**. A la Ligue de l'enseignement, le versement de cette indemnité complémentaire se fait uniquement en numéraire et l'indemnité ne peut être supérieure à ce montant.

- **La structure d'accueil verse donc à ce titre à la fédération départementale au maximum 107,58€ x nb de mois de mission du contrat du volontaire.** Cette somme globale est **versée avant la fin de contrat du volontaire** selon des conditions financières définies entre les structures d'accueil et la fédération départementale.

- **La fédération départementale s'engage à verser au volontaire en service civique la prestation mensuelle nette de cent sept euros et cinquante-huit centimes (107,58€)** à la fin de chaque mois de mission. L'indemnité sera directement versée sur le compte en banque du volontaire qui aura fourni préalablement un Relevé d'Identité Bancaire.

### L'Etat verse une part d'accompagnement de 100€ par mois / volontaire pour permettre de financer :

- La préparation du projet d'accueil, la gestion administrative du dossier de Service Civique (rédaction des documents, signatures, liens avec l'Agence de Service et de Paiement, ruptures), le tutorat, l'accompagnement au projet d'avenir, le bilan de fin de mission... A ce titre, la fédération garde 80€/mois/volontaire.
- Le Centre Confédéral de la Ligue de l'Enseignement garde 20€/mois/volontaire pour le développement du Service Civique, la gestion des contrats, le lien avec les fédérations pour répondre aux questions sur le Service Civique etc.
- Dans le cadre de la répartition financière convenue dans le cadre du grand programme « volontaires tout terrain », les fédérations qui choisissent le modèle financier lié obtiendront 20€ de la part d'accompagnement et l'UFOLEP bénéficiera de 80€. Dans ce cas, le Centre Confédéral renonce à la part d'accompagnement.
- La structure d'accueil, se libérant de tous ces points, renonce, dans le cadre de l'intermédiation avec la Ligue, à cette part d'accompagnement.

### 2.5 Fin prématurée de la mission

**Seule la Fédération départementale peut rompre une mission de service civique avant la fin du contrat initial.** Pour cela, la structure d'accueil et/ou le volontaire doit l'informer de cette volonté.

- en cas de conflit, la Fédération départementale organisera un temps d'échange avec le volontaire et le tuteur de la structure d'accueil pour aboutir à une décision
- en cas d'abandon de poste du volontaire, la Fédération départementale se chargera de rédiger un courrier à son attention, avec demande d'accusé de réception pour faire état de son absence injustifiée.

#### Paraphes originaux

Pour la Fédération départementale

Pour la structure d'accueil

Pour le ou la volontaire



## 2.6 Évolutions administratives

La structure d'accueil s'engage à répondre à toute demande de la fédération départementale de l'Agence du Service Civique. Cela peut se traduire par l'attestation de la présence de jeunes en service civique par le biais d'état de présence bimestriels, par l'élaboration d'un complément de procédure administrative pour la modification ou la rupture d'un contrat de service civique. La fédération départementale de la Ligue de l'enseignement s'engage à informer la structure d'accueil de toutes ces obligations et à produire les outils pour faciliter leur respect.

## 2.7 Bilans et évaluations

La Ligue de l'enseignement doit rendre compte pour chaque année écoulée, à l'Agence du service civique, de ses activités (donc de celles de ses fédérations départementales) au titre du service civique. Elle fait valider par le Commissaire aux comptes le compte définitif du service civique.

A cette fin, les associations s'engagent à fournir à la fédération toutes les informations qui s'avéreront nécessaires.

## 3. Durée d'application de la convention

La convention est signée de manière tripartite (fédération départementale, structure d'accueil et volontaire) à chaque accueil de volontaire. Elle est valable pour la durée de la mission.

### 3.1 Retrait de l'agrément « service civique »

En cas de non-respect par la Fédération départementale d'un ou plusieurs engagements mentionnés dans la présente convention, la Ligue de l'enseignement peut décider de lui suspendre pour une durée indéterminée, et adaptée selon les cas, l'agrément « établissement secondaire » dont elle bénéficie au titre de l'agrément collectif de la ligue de l'enseignement qui fait l'objet de la présente convention. Elle en informe la Fédération départementale par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les contrats d'engagement de service civique signés par la Fédération en cours seront simultanément dénoncés avec un mois de préavis.

Conformément à l'art. R 121-45 du Code du service national, la responsabilité de la Ligue de l'enseignement est engagée :

- lorsque l'une ou plusieurs fédérations départementales ne respectent plus l'une des conditions relatives à l'agrément de service civique ;
- en cas d'atteinte à l'ordre public, à la moralité publique ou au respect des obligations générales qui incombent à la Ligue de l'enseignement, une ou plusieurs de ses fédérations départementales ;
- pour un motif grave tiré de la violation du contrat d'engagement de service civique avec un volontaire, ou de conditions d'accueil ou d'exercice des activités constituant un danger immédiat pour la santé ou la sécurité du volontaire ou celle de tiers.

La Ligue de l'enseignement est tenue d'en informer l'Agence du service civique, **qui peut alors prononcer le retrait de l'agrément « service civique » à la fédération concernée.** Elle se réfère à l'art. R 121-46 du Code du service national : « *Le non-renouvellement de l'agrément de service civique, son retrait, [...] ainsi que le retrait de l'autorisation de mise à disposition entraînent de plein droit une interruption anticipée sans délai dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article R. 121-45 et moyennant un préavis d'au moins un mois dans tous les autres cas, des contrats de service civique en cours avec le ou les organismes ou établissements concernés.* » Cette résiliation constitue une interruption de la mission.

**Le retrait de l'agrément à la Ligue de l'enseignement rompt automatiquement la présente convention.** La Ligue de l'enseignement peut également rompre la présente convention si les financements publics associés au dispositif sont modifiés ou supprimés.

### 3.2 Non-respect des engagements

En cas de non-respect par la structure d'accueil des engagements mentionnés dans la présente convention, la fédération départementale pourra engager une rupture de la convention, avec un mois de préavis. La structure d'accueil en sera informée par lettre recommandée avec accusé de réception. Les contrats de service civique en cours seront simultanément dénoncés avec un mois de préavis.

## Annexe 1. Charte du service civique à la Ligue de l'enseignement

La Ligue de l'enseignement et la Fédération départementale s'engagent à accompagner les structures d'accueil dans la mise en pratique des engagements de la charte du service civique à la Ligue de l'enseignement ci-dessous :

**1- Ouvrir le service civique à tous les jeunes :** la motivation et le partage d'un projet commun, seuls critères de recrutement.

---

#### Paraphes originaux

Pour la Fédération départementale

Pour la structure d'accueil

Pour le ou la volontaire

- 2- Veiller à ce que le volontariat ne fragilise ni l'emploi ni le bénévolat :** en définissant clairement la mission volontaire dans l'association.
- 3- Lutter contre la précarité des jeunes :** en aidant ceux qui le souhaitent à construire un parcours professionnel au sein de la Ligue de l'enseignement.
- 4- Donner aux jeunes les moyens d'être acteurs de leur mission :** un vrai projet en autonomie, défini avec le volontaire.
- 5- Accompagner les volontaires :** chaque jeune a un tuteur formé selon une démarche commune à la Ligue de l'enseignement.
- 6- Faire participer pleinement les volontaires à la vie du mouvement** et leur donner envie de s'investir dans nos structures affiliées après le service civique.

Fait à ..... le ..... en trois exemplaires originaux

**La Fédération départementale**

LA RÉUNION

représentée par :

MME VAULBERT JESSIE

agissant en qualité de :

SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

*Mention manuscrite "Lu et approuvé"*

Date : / /

Signature :

**La structure d'accueil :**

REGION REUNION

représentée par :

M ROBERT DIDIER

agissant en qualité de :

PRÉSIDENT DE RÉGION

*Mention manuscrite "Lu et approuvé"*

Date : / /

Signature :

**Le/la volontaire ou le/la représentant.e légal.e :**

*Mention manuscrite "Lu et approuvé"*

Date : / /

Signature :



## LOGO DE L'ÉTABLISSEMENT

### CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN PLACE D'ACTIONS DE LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE DANS LES LYCÉES

**ENTRE**    **La Région Réunion,**

domiciliée à :    Hôtel de Région Pierre Lagourgue  
Avenue René Cassin  
Moufia – BP 7190  
97719 Saint-Denis Cedex 9

représentée par :    le Président du Conseil Régional  
Monsieur Didier ROBERT

ci-après dénommée : **La Région Réunion**

**D'une part,**

**ET**    L'Établissement **Public Local d'Enseignement (EPL)** .....,

domicilié à :

représenté par :    le Chef d'établissement

**ci-après dénommé : Lycée** .....

**d'autre part,**

### ÉTANT DONNE QUE

*La lutte contre le gaspillage alimentaire rejoint les compétences de la Région en matière d'environnement, qui l'amène à décliner, à l'échelle régionale, les engagements nationaux et européens sur le climat, l'énergie et la qualité de l'air au travers du Schéma Régional Climat Air Énergie. La lutte contre le gaspillage alimentaire, parce qu'elle tend à limiter la surconsommation de ressources, répond à l'orientation de ce Schéma visant à réduire de 10% les émissions de gaz à effet de serre en 2020 (par rapport à 2011). Cette thématique s'inscrit également dans le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), dont l'un des aspects est l'économie circulaire que la Région Réunion s'engage à soutenir en sensibilisant les*

publics, et notamment la jeunesse, et en accompagnant les acteurs du fonctionnement.

*Compétente en matière de restauration scolaire au sein des lycées, la collectivité a un rôle à jouer dans l'accompagnement des établissements dans la lutte contre le gaspillage alimentaire. Le rôle de la Collectivité en matière d'éducation à l'alimentation implique également d'amener les lycéens à une prise de conscience en ce qui concerne l'importance de la lutte contre le gaspillage alimentaire.*

*D'un point de vue financier, cette problématique mérite également d'être prise en compte. En effet, selon l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie), le gaspillage alimentaire en restauration collective se situe entre 150 et 200 grammes par personne<sup>1</sup>. Pour un restaurant servant 500 convives en moyenne 200 jours, cela représente 15 à 20 tonnes de nourriture jetée soit 30 000 à 40 000 € par an. Ramenés à la production des cuisines régionales (27 000 repas par jour), on arrive à une perte financière qui se situe entre 1,6 et 2,1 millions d'€. Des sommes importantes qui pourraient être consacrées à l'amélioration de la qualité de l'assiette du lycéen.*

*Au regard de ces éléments et afin de compléter les initiatives isolées des établissements sensibles à cette thématique, la Collectivité s'est engagée, en 2018-2019, dans une action innovante. Elle a mis en place, dans les restaurants scolaires de lycées volontaires, 8 « Ambassadeurs de la lutte contre le gaspillage alimentaire » anticipant ainsi les dispositions de la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGALIM. L'article 88-1 de ce texte prévoit en effet l'extension de la mise en place d'une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire à l'ensemble de la restauration collective et l'obligation de réaliser un diagnostic préalable à la démarche.*

*L'action 2019-2020 s'inscrit dans la continuité de cette expérimentation et fait face à la nécessité de mener des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire. Dans ce cadre, la Région Réunion accompagne les lycées par l'affectation de volontaires en service civique dédié à ces actions.*

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'accueil de jeunes volontaires en mission de service civique dans les établissements ayant manifesté leur intérêt pour la mise en place d'actions de lutte contre le gaspillage alimentaire.

Ces volontaires font l'objet d'une convention de mise à disposition entre la Région Réunion et la Ligue de l'Enseignement, cette dernière étant en charge :

- des démarches administratives liées au recrutement;
- de la formation obligatoire des volontaires ;
- de l'accompagnement des jeunes dans leur réflexion sur leur projet d'avenir ;
- des interventions en cas de conflit (médiation) ;
- de l'organisation des bilans de fin de mission.

Par le biais d'une subvention accordée à La Ligue de l'Enseignement, la Région prend en charge la partie de la rémunération du VSC relevant de l'établissement d'accueil et la formation sur la thématique de la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Les jeunes peuvent soit intervenir en binômes ou seul.

Ils interviennent dans deux établissements d'un même secteur, en parallèle. Le temps de mission des jeunes (24 heures hebdomadaires) devra donc être équitablement partagé entre les deux établissements.

<sup>1</sup> Données extraites du Guide pratique « Réduire le gaspillage alimentaire en restauration collective »- Mars 2018

## ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

### 2.1 Obligations de la Région Réunion

- Mettre à disposition de l'Établissement du **XX octobre 2019 au XX juin 2020**, la moitié du temps de mission des jeunes en service civique si ces-derniers sont en binôme ; l'intégralité de leur temps de travail si le jeune est affecté sur un seul lycée ;
- assurer le tutorat des jeunes en collaboration avec les référents « lutte contre le gaspillage » de l'établissement ;
- mettre en place au minimum 3 comités de pilotage ou de suivi du projet (un au lancement, un à mi-parcours et un à la fin de la mission des volontaires en service civique) ;
- suivre le projet et faciliter les relations entre les différentes parties prenantes.

### 2.2 Obligations de l'EPL

- définir un référent « lutte contre le gaspillage » au sein de l'équipe pédagogique et un référent au sein du restaurant scolaire ;
- accueillir le (s) volontaire (s) dans l'établissement, en le (les) présentant aux équipes de direction, pédagogiques et de cuisine ;
- veiller au respect de la fiche mission annexée à la présente convention ;
- ne pas confier au(x) volontaire (s) des missions relevant des personnels ATTEE affectés à l'établissement;
- lui (leur) donner les moyens matériels nécessaires à la réalisation de sa (leur) mission (accès à un poste informatique, à une ligne téléphonique si besoin, à des fournitures d'équipements de protection individuelle);
- élaborer les plannings du (des) jeunes ;
- assurer un suivi régulier de sa mission avec le volontaire ;
- faire remonter à la Collectivité toute difficulté éventuelle rencontrée.

## ARTICLE 3: DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du XX/10/2020 et se prend fin le XX/06/2020.

## ARTICLE 4 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties en cas de non respect des obligations contractuelles par l'autre partie contractante.

La collectivité régionale peut décider de résilier ou d'amender la convention pour tout motif d'intérêt général.

## ARTICLE 5 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention qui n'aura pu être réglé à l'amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

A....., le

Pour le Lycée .....,  
Le Chef d'établissement

Le Président du Conseil Régional,

**DELIBERATION N°DCP2019\_0570****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIRED / N°107037  
ACTIONS DE VALORISATION DE LA PRODUCTION LOCALE DANS LES RESTAURANTS SCOLAIRES DES  
LYCÉES - ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0570  
Rapport /DIRED / N°107037

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### ACTIONS DE VALORISATION DE LA PRODUCTION LOCALE DANS LES RESTAURANTS SCOLAIRES DES LYCÉES - ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_0126 en date du 30 avril 2019 portant validation de la Charte pour une restauration collective publique responsable à La Réunion,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** le rapport n° DIRED / 107037 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 05 septembre 2019,

#### Considérant,

- la compétence obligatoire de la collectivité depuis la loi n°2004-809 du 13 août 2004 en matière de restauration scolaire et d'hébergement des lycées,
- les orientations régionales en matière de soutien à la production locale et de développement des filières,
- la volonté régionale d'offrir aux lycéens une alimentation de qualité respectant les recommandations nutritionnelles réglementaires et de contribuer à l'éducation au goût et au bien-manger,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
**Après en avoir délibéré,**

#### Décide, à l'unanimité,

- de valider la mise en œuvre des actions suivantes :
  - « Les semaines péi » dans les restaurants scolaires des lycées,
  - le concours « Recette lontan » ;
- d'engager une enveloppe globale de **6 000,00 €** pour l'organisation du concours « Recette lontan », sur l'Autorisation d'Engagement A110-0015 « Valorisation resto scolaire » votée au chapitre 932 du Budget 2019 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement afférents sur l'article fonctionnel 92.222 du Budget 2019 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**





## FICHE ACTION

### VALORISATION DE LA PRODUCTION LOCALE

**Pilier 1 du projet régional :** Un passeport réussite pour chaque jeune réunionnais : valoriser les produits locaux dans la restauration scolaire

**Axe 2 de la Charte pour une restauration collective publique responsable :** Mieux connaître la production locale

Mise à jour : [28/05/2019]

### LES SEMAINES PEI

#### Note d'opportunité

La **relocalisation de l'alimentation** est une thématique importante des politiques alimentaires au niveau national depuis plusieurs années. Elle trouve ses racines dans la promotion de :

- la **proximité** avec le **producteur** pour une meilleure traçabilité ;
- la **valorisation** du **terroir** et des agriculteurs ;
- le **développement durable** du fait de la diminution des trajets réalisés par les denrées et souvent une image de meilleure qualité.

Au niveau de La Réunion, cette problématique est d'autant plus prégnante que la **situation insulaire isolée** crée un déséquilibre entre une production européenne (principalement) de masse, permettant des économies d'échelles considérables, et une **production locale contrainte par un marché restreint, et des coûts d'importation d'intrants importants**. S'il reste utopique, dans le contexte actuel et avec les modes de consommation modernes, que La Réunion soit auto suffisante dans le domaine alimentaire, il n'en reste pas moins qu'**une marge de manœuvre importante existe pour développer des circuits alternatifs intégrant une plus grande proportion de produits locaux**.

La Région s'est saisie de cette question, en l'abordant en particulier sous l'angle de la **restauration scolaire**, qui est la vitrine de son soutien à la production locale et qui relève de sa compétence depuis la loi de 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales. Ce sont près de 4 millions de repas, soit plus 25 000 repas journaliers, qui sont servis chaque année aux lycéens et collégiens grâce à la mobilisation de 250 agents dans les 13 unités de production réparties sur le territoire (5 cuisines centrales en liaison froide, 3 cuisines centrales en liaison chaude et 5 cuisines autonomes).

Cette politique volontariste de valorisation de la production locale (entendue dans son acception large c'est à dire incluant en plus des produits bruts issus de l'agriculture locale, les produits locaux transformés localement et les produits transformés localement avec une matière première importée), a permis de faire passer la part des produits locaux dans les consommations de la restauration scolaire de 41 à 46 % entre 2015 et 2018.

L'action «Les semaines péi» vise à poursuivre l'augmentation de cette part en mettant l'accent sur une viande et des fruits et légumes locaux durant une semaine par mois.

<b>Objectifs généraux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Favoriser l'épanouissement des jeunes avec une alimentation de qualité privilégiant les approvisionnements locaux</li> <li>• Participer au développement et à la dynamique</li> </ul>		
<b>Objectifs opérationnels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• organiser des semaines thématiques sur différents produits issus des exploitations et élevages réunionnais (Porc, poulet, bœuf, lapin, poisson, fruits et légumes)</li> <li>• mettre en place des visites d'exploitations/élevages</li> </ul>		
<b>Public</b>	Type de public	Description	Quantification
	<i>Direct</i>	Chefs de production/magasiniers des sites de production	
		Élèves	
		Producteurs	
<b>Descriptif de l'action et calendrier</b>	<p><b>L'action «Les semaines péi» vise à poursuivre l'augmentation de la part des produits locaux dans les repas des restaurants scolaires en mettant l'accent sur la consommation d'une viande et des fruits et légumes locaux durant une semaine par mois.</b></p> <p><b>Mai 2019</b> : lors d'une réunion réseau sur le thème de la valorisation de la production locale, l'action est présentée aux chefs de production</p> <p><b>Juin 2019</b> : les chefs de production sont invités à transmettre leur plan alimentaire précisant les semaines péi pour la première période (août à octobre 2019)</p> <p><b>Nota Bene</b> : Les plats (entrées en particulier) devront privilégier des façons de présenter des légumes qui changent des présentations classiques pour privilégier l'ouverture à d'autres formes de dégustation et l'éducation au goût (Ex : aubergines grillées au lieu de l'association classique bringelle/boucané, qui masque davantage le goût du produit).</p> <p><b>A compter de la rentrée d'août 2019 et jusqu'au 29 février 2020 :</b>  <b>Chaque mois, durant une semaine,</b> les sites de production présenteront au moins un apport protidique local (volaille, porc, poisson, lapin, bœuf, soja) parmi les 3 propositions de plats principaux du menu.  Les semaines péi sont déterminées par chaque cuisine.  Les <b>fruits et légumes locaux</b> sont associés à toutes ces semaines de valorisation.  La mise en valeur des fruits et légumes peut inclure une présentation du produit brut, préparé et cuisiné afin que les consommateurs appréhendent mieux ce dernier (présentation sur une table à l'entrée du réfectoire par exemple).  Le calendrier choisi tient compte du délai de transmission des volumes aux filières concernées  Durant les semaines péi, en lien avec les filières, <b>un producteur pourra être invité à venir présenter son exploitation et son métier aux élèves.</b></p>		
<b>Partenaires associés</b>	Filières : ARIV-ARIBEV, ARIFEL, ARIPA .../ Département/Établissements/ Chambre d'agriculture		

## Évaluation et suivi

Indicateurs Quantitatifs	<i>Indicateur</i>	<i>Objectif initial</i>	<i>Résultats</i>
	Nombre de sites de production mettant en place la semaine péi sur toute la période	7	
	Nombre de sites de production favorisant des plats qui changent des présentations classiques sur chacune des semaines	5 par semaine thématique	
	Nombre de producteurs se déplaçant dans un lycée	2 par période	
	Augmentation du pourcentage de consommation global dans chaque catégorie de produits	+ 2 points sur le résultat annuel	
Indicateurs Qualitatifs	<i>Indicateur</i>	<i>Objectif initial</i>	<i>Résultats</i>
	Appréciation sur le goût du plat à base de viande présenté (moyenne des notes de 0 à 10 attribuées par un échantillon d'au moins 30 consommateurs)	Note de 06/10	
	Appréciation sur le goût du plat favorisant une présentation inhabituelle d'un produit (moyenne des notes de 0 à 10 attribuées par un échantillon d'au moins 20 consommateurs)	Note de 05/10	
	Appréciation sur l'intérêt pour la présentation du producteur (moyenne des notes de 0 à 10 attribuées par un échantillon d'au moins 10 élèves)	Note de 05/10	



### Bilan de l'action

Bilan rapide de l'action (effet positif, problème(s) rencontré(s), préconisation pour les années à venir, analyse des indicateurs initiaux...)

### Volonté de poursuivre l'action l'année prochaine ?

Oui

Non

### Justification

## FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 21/10/2019

Reçu en préfecture le 21/10/2019

Affiché le 21/10/2019

ID : 974-239740012-20191015-DCP2019\_0570-DE

SLO

### VALORISATION DE LA PRODUCTION LOCALE



**Pilier 1 du projet régional :** Un passeport réussite pour chaque jeune réunionnais : valoriser les produits locaux dans la restauration scolaire

**Axe 2 de la Charte pour une restauration collective publique responsable :** Mieux connaître la production locale

Mise à jour : [24/04/2019]

### CONCOURS RECETTES LONTAN

#### Note d'opportunité

La **relocalisation de l'alimentation** est une thématique importante des politiques alimentaires au niveau national depuis plusieurs années. Elle trouve ses racines dans la promotion de :

- la **proximité** avec le **producteur** pour une meilleure traçabilité ;
- la **valorisation** du **terroir** et des agriculteurs ;
- le **développement durable** du fait de la diminution des trajets réalisés par les denrées et souvent une image de meilleure qualité.

Au niveau de La Réunion, cette problématique est d'autant plus prégnante que la **situation insulaire isolée** crée un déséquilibre entre une production européenne (principalement) de masse, permettant des économies d'échelles considérables, et une **production locale contrainte par un marché restreint, et des coûts d'importation d'intrants importants**. S'il reste utopique, dans le contexte actuel et avec les modes de consommation modernes, que La Réunion soit auto suffisante dans le domaine alimentaire, il n'en reste pas moins qu'**une marge de manœuvre importante existe pour développer des circuits alternatifs intégrant une plus grande proportion de produits locaux**.

La Région s'est saisie de cette question, en l'abordant en particulier sous l'angle de la **restauration scolaire**, qui est la vitrine de son soutien à la production locale et qui relève de sa compétence depuis la loi de 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales. Ce sont près de 4 millions de repas, soit plus 25 000 repas journaliers, qui sont servis chaque année aux lycéens et collégiens grâce à la mobilisation de 250 agents dans les 13 unités de production réparties sur le territoire (5 cuisines centrales en liaison froide, 3 cuisines centrales en liaison chaude et 5 cuisines autonomes).

Cette politique volontariste de valorisation de la production locale (entendue dans son acception large c'est à dire incluant en plus des produits bruts issus de l'agriculture locale,

	<p>les produits locaux transformés localement et les produits locaux (à partir d'une matière première importée), a permis de faire passer les consommations de la restauration scolaire de 41 à 46% entre 2015 et 2018.</p> <p>L'action «Concours recettes lontan» vise à poursuivre l'augmentation de cette part mais également à permettre aux lycéens de (re)découvrir des produits consommés de façon habituelle par leurs parents et/ou grands-parents et de renouer ainsi avec les traditions culinaires de La Réunion.</p>		
<b>Objectifs généraux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Favoriser l'épanouissement des jeunes avec une restauration de qualité</li> <li>• Participer au développement et à la dynamique du tissu économique local en privilégiant les approvisionnements locaux</li> <li>• favoriser une meilleure connaissance des traditions culinaires de l'île par les lycéens</li> <li>• favoriser le lien intergénérationnel</li> </ul>		
<b>Objectifs opérationnels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• cuisiner des recettes méconnues et anciennes incluant des produits <i>lontan</i></li> <li>• permettre à la recette gagnante d'être préparée dans tous les sites de production</li> </ul>		
<b>Public</b>	Type de public	Description	Quantification
	<i>Direct</i>	Chefs de production/magasiniers des sites de production	
		Élèves	
		Personnes âgées du quartier/ anciens agents	
	<i>Indirect</i>	Parents	
<b>Descriptif de l'action et calendrier</b>	<p>L'action «Concours recettes lontan» vise à poursuivre l'augmentation de cette part mais également à permettre aux lycéens de (re)découvrir des produits consommés de façon habituelle par leurs parents et/ou grands-parents et de renouer ainsi avec les traditions culinaires de La Réunion.</p> <p>Pour éviter au maximum les inconvénients liés à la saisonnalité des produits que les participants souhaiteraient présenter dans leur recette, <b>le concours se déroulerait entre le 1<sup>er</sup> novembre 2019 et le 31 mai 2020.</b></p> <p>Réception des candidatures (fiche d'inscription fournie par la région) : durant le mois qui suit la validation du projet en commission permanente.</p> <p>La fiche d'inscription indiquera à quelle période le candidat prévoit de programmer son plat <i>lontan</i> (plat principal) afin que la Région puisse réaliser un calendrier (entre le 12/11/19 et le 31/05/20). Si un impératif de date est lié à la saisonnalité d'un produit présent dans la recette, le candidat devra l'indiquer.</p> <p><b>Le 12/10/19</b> au plus tard (démarrage des vacances) : transmission de la composition du jury et du calendrier du concours.</p> <p><b>Entre le 01/11/19 et le 31/05/20</b> : le jury se déplace dans les établissements participants pour évaluer le plat (fiche d'évaluation établie par la Région).</p> <p>Outre les critères permettant d'apprécier la qualité du plat, la <b>grille d'évaluation</b> contient des critères sur la qualité de l'action dans l'ensemble (association de personnes âgées du quartier, anciens agents de la restauration, grands-parents d'élèves...)</p> <p>L'implication des élèves et de l'équipe pédagogique sera également un critère d'appréciation du projet ainsi que les animations autour de la recette «lontan».</p>		

Le jury tiendra également compte de la **note sur 10 attribuée à la recette et commensaux ayant goûté le plat.**

La Direction de l'éducation recueillera l'urne contenant les notes et procédera au dépouillement et au calcul de la note moyenne des convives qui sera portée sur la grille d'évaluation.

**La recette sera préparée pour un minimum de 200 convives.**

**15 juin 2020** : Diffusion des résultats

**30 juin 2020** : Remise des prix

**Partenaires associés**

Filières, agriculteurs, Département, Établissements, Chambre d'agriculture, associations de quartier

**Évaluation et suivi (réservé à la Région)**

Indicateurs Quantitatifs	<i>Indicateur</i>	<i>Objectif initial</i>	<i>Résultats</i>
		Nombre de participants	6 sites de production sur 13
	Nombre de projets associant des personnes âgées	3	
Indicateurs Qualitatifs	<i>Indicateur</i>	<i>Objectif initial</i>	<i>Résultats</i>
	Appréciation de l'intérêt de ce type d'action par les participants (moyenne des notes de 0 à 10 attribuées par un échantillon d'au moins 10 enseignants, 10 agents, 20 élèves)	Note de 06/10	



# Budget

Envoyé en préfecture le 21/10/2019  
Reçu en préfecture le 21/10/2019  
Affiché le 21/10/2019  
ID : 974-239740012-20191015-DCP2019\_0570-DE



Dépenses		Recettes	
Libellé	Montant en €	Libellé	Montant en €
<b>Total</b>		<b>Total</b>	

## Remarque Budget

Remarque à apporter sur le budget

## Bilan de l'action

Bilan rapide de l'action (effet positif, problème(s) rencontré(s), préconisation pour les années à venir, analyse des indicateurs initiaux...)

## Volonté de poursuivre l'action l'année prochaine ?

Oui

Non

## Justification



## CONCOURS RECETTE LONTAN

### Règlement

#### ARTICLE 1 : OBJET

L'action «Concours recettes lontan» s'inscrit dans la politique régionale de valorisation de la production locale. Elle vise à :

- poursuivre l'augmentation de la consommation de ces produits dans la restauration scolaire ;
- permettre aux lycéens de (re)découvrir des produits consommés de façon habituelle par leurs parents et/ou grands-parents et de renouer ainsi avec les traditions culinaires de La Réunion.

#### ARTICLES 2 : PARTICIPANTS

Le concours est destiné aux **établissements** :

- auxquels une cuisine centrale en liaison froide ou chaude est rattachée ;
- fonctionnant avec une cuisine autonome.

Les établissements dont les cuisines font l'objet de travaux et fonctionnant en tant que satellites durant cette durée ne pourront pas se porter candidats.

Il ne concerne pas seulement l'équipe de cuisine, mais plus largement l'équipe éducative, les élèves et les parents d'élèves. En effet, en plus des qualités du plat présenté, la grille d'évaluation tiendra compte :

- de l'implication de l'équipe pédagogique et des élèves ;
- de l'association de personnes âgées du quartier, d'anciens agents du lycée et/ou de parents, grands-parents d'élèves ;

Les personnes extérieures au lycées peuvent être associées à l'élaboration de la recette ou en être à l'origine.

#### ARTICLES 3 : DÉROULEMENT DU CONCOURS

Les établissements disposeront d'**un mois pour s'inscrire à compter de la date de validation du projet par la Commission permanente**. L'inscription se fera par le biais d'un formulaire type fourni par la Région (Fiche d'inscription).

La fiche d'inscription indiquera à quelle période le candidat prévoit de programmer son plat *lontan* (**plat principal**) afin que la Région puisse réaliser un calendrier de passage du jury. Si un impératif de date est lié à la saisonnalité d'un produit présent dans la recette, le candidat devra l'indiquer dans la fiche d'inscription .

**Entre le 12 novembre 2019 et le 31 mai 2020**, le jury se rendra dans chaque lycée participant pour juger l'action et la recette.

Les lycées participants seront informés du calendrier de passage du jury dès sa réalisation.

Chaque lycée participant devra **fournir sa fiche recette et le coût de son panier à la Région 15 jours au moins avant la date programmée du passage du jury**.

La diffusion des résultats aura lieu **le lundi 15 juin 2020**.

La remise des prix se déroulera **le mardi 30 juin 2020**.



**NOTA BENE** : dans un souci d'équité, **il est imposé à tous les participants de cuisiner leur recette pour au moins 200 convives.**

#### **ARTICLES 4 : COMPOSITION DU JURY**

Le jury composé sera d'au moins 3 personnes dans les catégories suivantes :

- professionnels de la cuisine ;
- représentant des filières (Fruits et légumes et viandes) ;
- représentants de l'Académie ;
- représentants de la Région.

La décision du jury est impartiale, souveraine et sans appel.

Le jury pourra être modifié pendant la période selon la disponibilité des jurés. Le cas échéant, la cohérence des notations sera assurée par la présence des agents de la direction de l'éducation.

#### **ARTICLE 5 : SÉLECTION DES CANDIDATS**

Les plats des candidats seront évalués et classés par les membres du jury selon les critères présentés dans la grille d'évaluation annexée au présent règlement.

Le jury tiendra également compte de la **note sur 10 attribuée par les demi-pensionnaires et commensaux ayant goûté le plat.**

La Direction de l'éducation recueillera l'urne contenant les notes et procèdera au dépouillement et au calcul de la note moyenne des convives qui sera portée sur la grille d'évaluation.

#### **ARTICLE 6 : PRIX ET RÉCOMPENSES**

✓ **1<sup>er</sup> prix** : Un repas dans une table d'hôte ou dans un restaurant d'une valeur unitaire de 50,00 € pour tous les membres de l'équipe de cuisine, deux représentants de l'équipe de direction, deux représentants de l'équipe éducative, deux représentants d'élèves, deux représentants des partenaires extérieurs associés (le cas échéant) dans la limite de 50 personnes, représentant une enveloppe de 2500,00 €.

✓ **2<sup>ème</sup> prix** : Des paniers gourmands d'une valeur unitaire de 30,00 € pour tous les membres de l'équipe de cuisine, deux représentants de l'équipe de direction, deux représentants de l'équipe éducative, deux représentants d'élèves, deux représentants des partenaires extérieurs associés (le cas échéant) dans la limite de 50 personnes, représentant une enveloppe de 1 500,00 €.

✓ **3<sup>ème</sup> prix** : Des paniers de fruits et légumes issus de l'agriculture biologique d'une valeur unitaire de 20,00 € pour les membres de l'équipe de cuisine, deux représentants de l'équipe de direction, deux représentants de l'équipe éducative, deux représentants d'élèves, deux représentants des partenaires extérieurs associés (le cas échéant) dans la limite de 50 personnes, représentant une enveloppe de 1 000,00 €.

#### **ARTICLE 7 : ACCEPTATION DU RÈGLEMENT**

Le règlement du concours définit les objectifs et le cadre du concours.

Chaque candidat déclare avoir pris connaissance du présent règlement.

Les délibérations du jury mentionnées au présent règlement sont strictement confidentielles.

Le simple fait de participer au concours implique l'acceptation pure et simple du présent règlement ainsi que l'arbitrage de l'organisateur qui tranchera dans le respect des lois, toute question relative à l'application et/ou l'interprétation du présent règlement et de toute question non tranchée par ce règlement.

Chaque participant doit prendre connaissance des modalités de ce concours et l'accepter sans aucune réserve. Toute décision ne figurant pas dans le présent règlement sera prise souverainement par la Région ou par le jury.

### **ARTICLE 8 : REMISE OU RETRAIT DES LOTS**

Chaque gagnant pourra se voir remettre son lot lors de la cérémonie de remise des prix du concours culinaire qui aura lieu la semaine du 29 juin 2020.

Les gagnants absents lors de la cérémonie de remise des prix seront informés par la Région REUNION par voie électronique adressé à leur boîte mail professionnelle du lieu de retrait possible de leur lot.

Au 31 décembre 2020, les lots non retirés seront remis en jeu pour le prochain concours éventuellement.

Les gagnants injoignables ne pourront prétendre à aucun lot, dédommagement ou indemnité de quelque nature que ce soit.

En outre, les lots ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une quelconque contestation de la part des gagnants, ni d'un échange ou de tout autre contrepartie de quelque nature que ce soit.

### **ARTICLE 9 : MODIFICATIONS / ARRÊT DU JEU- CONCOURS**

La Région REUNION se réserve le droit d'écourter, de proroger, de modifier ou d'annuler le concours conformément aux dispositions du règlement. Sans être tenue responsable et sans avoir à indemniser un quelconque dommage moral, financier des participants en cas de force majeure.

L'organisateur pourra, sans engager sa responsabilité, en cas de force majeure, ou si des circonstances exceptionnelles à sa volonté l'exigent remplacer le lot gagné par un lot de même nature et de valeur équivalente.

Dans le cas où ces mêmes circonstances empêcheraient la remise des lots, les gagnants ne pourront rechercher la responsabilité de l'organisateur ou demander leur contre-valeur en euros.

En cas de modification des conditions du concours, d'annulation, d'interruption ou de réduction de sa durée, la responsabilité de la Région Réunion ne pourra être engagée et les participants ne pourront prétendre à aucun dédommagement, ce qu'ils acceptent.

La Région Réunion et tout autre intervenant ne pourront être tenus pour responsables si en cas de force majeure, certaines modalités de ce concours devraient être modifiées.

L'organisateur se réserve le droit de modifier l'action ou son déroulement si des circonstances imprévisibles ou indépendantes de sa volonté le justifiaient.

Il ne saurait être tenu responsable, si pour des raisons indépendantes de sa volonté le concours devrait être interrompu, reporté ou annulé.

Dans ce cas, une annonce sera faite par voie postale ou électronique.

### **ARTICLE 10 – DROIT À L'IMAGE**

La participation au concours entraîne de la part des candidats les cessions de droit suivants au bénéfice du lycée et de l'organisateur à des fins de communication liée audit concours :

- en ce qui concerne les images fournies par les candidats (photographies les représentant, ou toute image illustrant leurs productions, leurs réalisations, leur exploitation, et tout autre sujet susceptible de valoriser leur participation) : la cession porte sur l'ensemble des droits conférés par le code de la propriété intellectuelle, ainsi que le droit à l'image. Cette autorisation est donnée pour une durée de 5 ans à compter de la fourniture des images par les candidats.

- par ailleurs, les finalistes pourront être filmés et photographiés par l'organisateur ou le lycée lors du déroulement du concours. L'organisateur et le lycée restent seules juges de l'intérêt de procéder ou pas à ces enregistrements, ainsi qu'à leur utilisation. En conséquence, les candidats donnent du fait de leur

participation au concours leur accord sur l'enregistrement de leur image à cette occasion et sur l'utilisation de ces enregistrements par l'organisateur et le lycée. Ils déclarent céder leur droit d'image nécessaire à cette utilisation et ce pour une période de 5 années à compter de leur enregistrement.

## **ARTICLE 11: DROIT ET INFORMATION**

L'utilisation des recettes et visuels fournis par les participants ne pourront donner lieu à une quelconque rémunération ou droit d'auteur et seront libres de droit. Les participants acceptent la diffusion de leurs photos, textes et l'annonce des résultats. Par ailleurs, les menus primés pourront être diffusés et reproduits par les établissements tout en respectant le coût des tarifs habituels pratiqués en restauration collective.

## **ARTICLE 12 : LITIGES**

Le règlement est régi par la loi française. Toute difficulté d'application ou d'interprétation du règlement sera tranchée exclusivement par l'organisateur.


Il ne sera répondu à aucune demande ou réclamation téléphonique concernant l'application ou l'interprétation du présent règlement.

Toute contestation ou réclamation relative au concours et à la remise des lots devra être formulée par écrit à l'adresse postale de la Région Réunion.

Aucune contestation ne sera plus prise en compte huit jours après la clôture du concours.

Etablissement :  
Date :

**- Concours Recettes Lontan 2019-2020**  
Grille d'évaluation

Envoyé en préfecture le 21/10/2019  
Reçu en préfecture le 21/10/2019  
Affiché le 21/10/2019   
ID : 974-239740012-20191015-DCP2019\_0570-DE

Critères/Points	5	4	3	2	1	Note
<b>Personnes âgées associées à l'action</b> <i>(degré d'implication : participants ou invités à dégustation...)</i>						x5
<b>Parents d'élèves associés l'action</b> <i>(degré d'implication : participants ou invités à dégustation...)</i>						x5
<b>Partenaires associés à l'action :</b> <i>(représentants de filières, agriculteurs, associations...)</i>						x5
<b>Implication de l'équipe pédagogique et des élèves</b> <i>(contribution à la recette, aux d'animations sur le thème des produits lontan...)</i>						x5
<b>Mise en place d'animations autour de la recette lontan</b> <i>(communication aux convives, accueil, information visuelle et orale sur la recette, l'origine et nature des produits...)</i>						x5
<b>Qualité organoleptique du plat</b> <i>(goût, odeur, assaisonnement, texture, cuisson, couleurs,...)</i>						x5
<b>Maîtrise du coût</b>	C ≤ 2 €	2 € < C ≤ 2,10 €	2,10 € < C ≤ 2,20 €	2,20 € < C ≤ 2,40 €	C > 2,40 €	x3
<b>Mise en valeur des produits locaux</b> <i>(en dehors du produit lontan)</i>						x3
<b>Présentation à l'assiette</b> <i>(quantité, soin, couleurs, mise en valeur des produits)</i>						x2

/180

<b>Moyennes des notes sur 10 attribuées par les demi-pensionnaires et les commensaux</b>	...../10	x1
--	----------	----

Etablissement :  
Date :

**- Concours Recettes Lontan 2019-2020**  
Grille d'évaluation

Envoyé en préfecture le 21/10/2019  
Reçu en préfecture le 21/10/2019  
Affiché le 21/10/2019   
ID : 974-239740012-20191015-DCP2019\_0570-DE

**Bonus**

<b>Produits issus de l'Agriculture Biologique</b> (1 point par produit)						x1
<b>Dénomination du plat</b> <i>(cohérence et détail du nom des plats avec la recette et le rendu final)</i>						x1
<b>Originalité</b> <i>(par rapport à ce qui se fait en général dans la restauration collective)</i>						x1

TOTAL



## FICHES D'INSCRIPTION CONCOURS RECETTES LONTAN Année scolaire 2019/2020

Mise à jour : [28/05/2019]

<b>Établissement</b>	
<b>Chef d'établissement</b>	
<b>Chef de production</b>	
<b>Public :</b> Agents , élèves, parents, parents, autres...	Qui participe à l'action ?
<b>Descriptif de l'action et calendrier</b>	Action pédagogique associée (le cas échéant) Qui est à l'origine de la recette ? Le choix des produits Les moyens humains et matériels mobilisés Les intervenants extérieurs (le cas échéant) Animations éventuelles autour de la mise en œuvre de la recette
<b>Date à laquelle la recette sera réalisée</b>	

**Remarques à apporter :**

**DELIBERATION N°DCP2019\_0571****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIRED / N°107024  
ACTIONS DE PRÉVENTION AUTOUR DE L'ALIMENTATION DANS LES CAFÉTÉRIAS PUBLIQUES DES  
LYCÉES– 2019-2020 - APPEL À CANDIDATURES

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0571  
Rapport /DIRED / N°107024

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

## **ACTIONS DE PRÉVENTION AUTOUR DE L'ALIMENTATION DANS LES CAFÉTÉRIAS PUBLIQUES DES LYCÉES– 2019-2020 - APPEL À CANDIDATURES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** le rapport n° DIREDD / 107024 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 5 septembre 2019,

#### **Considérant,**

- la compétence obligatoire de la collectivité en matière de restauration collective des lycées,
- l'enjeu de santé publique que constituent les maladies découlant d'une mauvaise alimentation (diabète, obésité notamment),
- la volonté de la Région de promouvoir l'éducation à la santé à travers des actions sport/santé/nutrition à destination des lycéens,
- l'axe fort de la politique régionale en matière de restauration scolaire consistant à offrir aux lycéens une alimentation de qualité respectant les recommandations nutritionnelles réglementaires et à contribuer à l'éducation au goût et au bien-manger,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

#### **Décide, à l'unanimité,**

- d'autoriser le lancement de l'appel à projets de prévention autour de l'alimentation dans les cafétérias publiques des lycées ;
- d'engager une enveloppe maximale de **5 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A110-0015 « Valorisation resto scolaire » votée au chapitre 932 du Budget 2019 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



**DELIBERATION N°DCP2019\_0572****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIRED / N°107038  
FONDS COMMUN D'HEBERGEMENT POUR LES LYCEES ROLAND GARROS, JEAN PERRIN ET NELSON  
MANDELA - EXERCICE 2019



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0572  
Rapport /DIRED / N°107038

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

#### **FONDS COMMUN D'HEBERGEMENT POUR LES LYCEES ROLAND GARROS, JEAN PERRIN ET NELSON MANDELA - EXERCICE 2019**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DIREM 2008/709 de la Commission Permanente en date du 18 novembre 2008 relative au cadre d'intervention du FCSH,

**Vu** les crédits inscrits au compte tiers 4532 « Fonds Communs des services d'hébergement »,

**Vu** le rapport n° DIRED / 107038 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 05 septembre 2019,

#### **Considérant,**

- la compétence obligatoire de la collectivité en matière de restauration collective des lycées,
- la nécessité de maintenir les équipements de restauration scolaire en bon état de fonctionnement et conformes aux normes de sécurité alimentaire,
- les demandes justifiées des établissements scolaires pour assurer la continuité du service public de restauration scolaire,
- la possibilité pour la collectivité de mobiliser les crédits du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH) pour contribuer à l'acquisition et/ou au renouvellement des équipements des services de restauration et d'hébergement des lycées,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

#### **Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer une enveloppe d'un montant maximal de **81 000 €**, au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement, décomposée comme suit :

- Lycée Roland Garros : 30 000 €
- Lycée Jean Perrin : 38 000 €
- Lycée Nelson Mandela : 13 000 €

- de valider les modalités de versement de la subvention telles que définies dans le cadre d'intervention du FCSH validé par la Commission permanente du 18 novembre 2008, soit :
  - \* 80 % à la notification de l'arrêté ;
  - \* 70 % à la notification de la convention ;
  - \* le solde, dans la limite des 20 ou 30 % restants, sur justificatifs attestant la réalisation de l'opération
- d'engager cette dépense sur le **compte Tiers 4532 « Fonds Commun des Services d'Hébergement »** suivi par le Payeur Régional ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019\_0573****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIRED / N°106479  
PRÉSENTATION DU CADRE D'INTERVENTION DU DISPOSITIF AIDE RÉGIONALE A L'HÉBERGEMENT  
DES LYCÉENS ORIGINAIRES DE MAFATE DANS LES FAMILLES D'ACCUEIL

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0573  
Rapport /DIRED / N°106479

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**PRÉSENTATION DU CADRE D'INTERVENTION DU DISPOSITIF AIDE RÉGIONALE A  
L'HÉBERGEMENT DES LYCÉENS ORIGINAIRES DE MAFATE DANS LES FAMILLES  
D'ACCUEIL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** le rapport N° DIRED /106479 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 05 septembre 2019,

**Considérant,**

- la volonté de la collectivité de contribuer à la réussite des jeunes réunionnais,
- la volonté de la collectivité de permettre aux lycéens originaires de Mafate de poursuivre leur scolarité dans des conditions optimales,
- les nouvelles procédures internes relatives à l'attribution et à la gestion des subventions et aides individuelles (hors fonds UE et contreparties nationales),

**La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de valider le cadre d'intervention du dispositif « Aide régionale à l'hébergement des lycéens originaires de Mafate dans des familles d'accueil » tel que présenté en annexe ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

Pilier :	<b>N° 1 - UN PASSEPORT RÉUSSITE POUR CHAQUE JEUNE RÉUNIONNAIS</b>
Intitulé du dispositif :	<b>AIDE RÉGIONALE A L'HÉBERGEMENT DES LYCÉENS ORIGINAIRES DE MAFATE DANS DES FAMILLES D'ACCUEIL</b>
Codification :	
Service instructeur :	<b>Service des Lycées</b>
Direction :	<b>Direction de l'Éducation (DIRED)</b>
Date (s) d'approbation en CPERMA :	

### 1) - Rappel des orientations de la Collectivité :

Le projet de mandature 2015/2021 a placé la jeunesse au cœur des priorités régionales, au travers notamment du pilier I « un Passeport Réussite pour chaque jeune réunionnais ». Aussi, la collectivité souhaite poursuivre son accompagnement en faveur des lycées portant des actions contribuant à la réussite et à l'épanouissement des lycéens en vue d'une insertion sociale et professionnelle durable.

L'intervention de la Région en matière d'accompagnement des lycéens originaire de Mafate a été initiée en 1998. L'objectif poursuivi est de faciliter le séjour en famille d'accueil de ces adolescents, durant les week-ends, les jours fériés et en cas de force majeure, lesquels logent en internat dans les lycées durant la semaine et dans leur famille pendant les périodes de vacances scolaires.

La Région n'ayant pas de compétence légale pour l'attribution d'aides en matière d'actions sociales, elle souhaite néanmoins accompagner le pouvoir d'achat des familles en apportant une contribution forfaitaire par mois et par élève sur 10 mois, aux familles d'accueil qui contribuent à cette action et à maintenir le lien de proximité – lycéens/établissements scolaires – tout au long de la scolarité de ces derniers.

A cet égard, elle met en place le dispositif « aide régionale à l'hébergement des lycéens originaires de Mafate en familles d'accueil ».

### 2) - Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés,...) :

Ce dispositif vise à permettre aux lycéens originaires du cirque de Mafate de poursuivre leur scolarité dans des conditions optimales et de les conduire vers une insertion professionnelle durable.

Ce dispositif est basé **sur un partenariat avec toutes associations familiales ou fédération d'associations familiales** concourant à accréditer ou à fédérer des familles d'accueil afin de faciliter l'accueil et l'hébergement des lycéens originaires de Mafate les week-ends et jours fériés ou en cas de force majeure pendant les périodes scolaires.

Les lycéens concernés par ce dispositif seront sous le régime d'internes dans les lycées d'accueil où en internat délocalisés, pendant la semaine.

Le bénéficiaire de l'aide régionale à l'hébergement des lycéens assurera également le suivi et le contrôle de cette action pour le compte de la Région pendant toute l'année scolaire.

**3) - Indicateurs du dispositif :**

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2020	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre d'élèves accueillis	30		X

**4) - Référence et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant :**

RAS

**5) - Descriptif technique du dispositif :**

Ce dispositif vise à apporter une contribution forfaitaire aux dépenses d'hébergement des lycéens originaires de Mafate au sein des familles d'accueil accréditées ou fédérées par une association œuvrant en matière d'actions sociales :

- période concernée : année scolaire : d'août à juillet (vacances scolaires exclues) ;
- répondre aux besoins des familles des lycéens originaires de Mafate, **internes** en semaine et, hébergés les week-ends et jours fériés ou en cas de force majeure dans des familles d'accueil, à proximité des établissements scolaires fréquentés ;
- pallier à l'éloignement géographique du domicile familiale pendant les périodes scolaires ;
- contribuer à faciliter leur réussite au cours de la période de formation en lycée.

**6) – Critères de sélection :**

**a) - public éligible : Association familiale ou fédération d'associations familiales œuvrant en matière d'actions sociales**

**Statut du demandeur :**

- Association de type loi 1901 ;
- Établissement d'utilité public (Cf. code de l'Action Sociale) ;
- Être implanté sur le territoire réunionnais depuis plus d'un an ;
- Avoir déjà des actions de référence en matière d'accompagnement éducatif et/ou scolaire auprès des jeunes.

**b) - projet éligible :**

En cohérence les besoins des familles de lycéens, l'action proposée devra combiner les typologies suivantes :

- avoir un réseau de familles d'accueil ;
- contrôler les conditions d'hébergement (hygiène, sécurité, moyens mis en œuvre) ;
- contrôler l'assiduité scolaire du jeune et l'accompagnement pendant la durée du cursus (3 à 4 ans).

**7) – Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif :**

**a) - dépenses éligibles :**

- dépenses d'hébergement au sein de la famille d'accueil,
- frais de gestion de l'association (5%)

**b) - dépenses inéligibles :**

- toute autres dépenses

**8) – Pièces minimales d’une demande de subvention :**

***La demande de subvention devra contenir :***

- Une demande écrite de subvention avant le début de l’opération, signée par le Président de l’Association ou toute personnes habilitée ;
- Un Relevé d’Identité Bancaire ou Postal de l’association ou de la fédération ;
- les statuts de l’association ou de la fédération ;
- La liste des lycéens pour chaque année scolaire + certificat de scolarité ;
- La liste des familles d’accueil accréditées ou fédérées par l’association : coordonnées, proximité avec l’établissement scolaire;
- Listes des établissements fréquentés et niveau des formations pour l’année scolaire considérée ;
- Régime scolaire du lycéens : obligatoirement interne ;
- Plan de financement (dépenses/recettes).

L’opération ne sera recevable qu’après présentation par le bénéficiaire du bilan de l’opération précédente (en fin d’année scolaire de référence), et le solde de la subvention validée par la collectivité.

**9) – Modalités techniques et financières :**

***a) - dispositif relevant d’une aide d’État :***

OUI	NON	X
Si oui, nom et référence du régime d’aide applicable :		

***b) - modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention ...) :***

La subvention est calculée de la façon suivante :

- Indemnisation des familles d’accueil : **133,33 €/mois/lycéen sur 10 mois**  
Soit un montant maximal de **1 333,30 €** par lycéen originaire de Mafate accueilli dans la famille d’accueil accréditée par l’Association pour une année scolaire ;
- Frais de gestion eu bénéfice de l’Association ou de la fédération : **5 %** de l’enveloppe des indemnités prévus pour les familles pour l’année scolaire considérée.

Le solde de la subvention sera calculée sur la base du bilan financier et du compte rendu d’exécution de l’action au prorata des dépenses réalisées et exécutées.

***c) - plafond éventuel des subventions publiques : RAS***

***d) - dispositif intervenant dans le cadre d’une intervention contractuelle. Le cas échéant citer le document contractuel (CPER – PIA – ...) : RAS***

**10) – Nom et point de contact du service instructeur :**

**Direction de l’Éducation : service des Lycées  
Tél : 0262 73 12 43 (secrétariat)**

**11) – Lieu ou peut être déposé la demande de subvention :**

**Conseil Régional de La Réunion – SERVICE COURRIER  
Avenue René Cassin – Moufia B.P. 67 190 – 97 801 Saint-Denis Cedex 9  
Tél. : 02 62 48 71 50**



**DELIBERATION N°DCP2019\_0574****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIRED / N°106962  
DEMANDES DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES DU LYCÉE NORD POUR L'EXERCICE 2019

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0574  
Rapport /DIRED / N°106962

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### DEMANDES DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES DU LYCÉE NORD POUR L'EXERCICE 2019

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DIREM/20000100 de la Commission Permanente en date du 11 février 2000 validant le barème applicable aux lycées publics pour le calcul de la Dotation Globale d'Équipement,

**Vu** la délibération N° DIREM/20080040 de la Commission Permanente en date du 12 février 2008 modifiant le barème applicable aux lycées publics pour le calcul de la Dotation Globale d'Équipement,

**Vu** la délibération N° DIREM/20100676 de la Commission Permanente en date du 7 décembre 2010 validant la localisation du futur lycée Nord à Bois de Nèfles – Commune de Saint-Denis et validant la structure pédagogique validée par le Recteur, à dominance « nouvelles technologies et communication audiovisuelle »,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_0210 en date du 28 mai 2019 validant la carte des formations professionnelles initiales et à l'évolution des structures pédagogiques des lycées année scolaire 2019/2020,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** les demandes du lycée Nord en date du 9 et 11 juillet 2019 relatives au financement des dépenses liées à la mise en place de l'enseignement de spécialité « cinéma audiovisuel » et celle relative à la mise en œuvre du programme d'équipement pour la rentrée 2020-2021,

**Vu** le rapport n° DIREM / 106962 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 19 septembre 2019,

#### **Considérant,**

- que la mise en œuvre de la réforme des lycées se traduit par une nouvelle organisation des enseignements de la voie générale et technologique qui amène l'instauration d'enseignement optionnel et de spécialité,
- que face à des urgences, la collectivité peut être amenée à intervenir de façon ponctuelle et exceptionnelle en faveur des établissements rencontrant des difficultés liées aux obligations du propriétaire et ayant un impact sur leur budget de fonctionnement,
- que les lois de décentralisation ont confié aux régions la responsabilité en matière de fonctionnement et d'équipement des lycées publics à travers les dotations globales de fonctionnement et d'équipement,

- la poursuite de la montée en charge des effectifs du lycée Nord et la consécration des besoins en équipement pour la rentrée scolaire 2020/2021,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer une enveloppe maximale de **2 000 €**, au titre d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement 2019 en faveur du lycée Nord pour le financement des dépenses liées à la mise en place de l'enseignement de spécialité « cinéma audiovisuel » ;
- de valider les modalités de versement de la subvention exceptionnelle, soit 100 % à la notification de l'acte d'engagement ;
- d'engager ce montant sur l'Autorisation d'Engagement A110-0002 « Mesure accompagnement secondaire » votée au Chapitre 932 du Budget 2019 de la Région ;
- d'attribuer une enveloppe maximale de **370 000 €**, au titre d'une subvention exceptionnelle d'équipement, pour préparer la rentrée scolaire 2020-2021 ;
- de valider les modalités de versement de la subvention d'équipement, soit :
  - \* 60 % à la notification de la convention ;
  - \* le solde, dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant la réalisation du programme d'équipements ;
- d'engager ce montant sur l'Autorisation de Programme P110-0001 « Équipement des lycées » votée au chapitre 902 du Budget 2019 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **2 000 €**, sur l'article fonctionnel 932-222 et **370 000 €** sur l'article fonctionnel 902-222 du Budget 2019 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019\_0575****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIRED / N°107106  
VALIDATION DES CONVENTIONS RELATIVES À L'ACTIVITÉ DES ÉQUIPES MOBILES D'ADJOINTS  
TERRITORIAUX (EMATT)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0575  
Rapport /DIRED / N°107106

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**VALIDATION DES CONVENTIONS RELATIVES À L'ACTIVITÉ DES ÉQUIPES  
MOBILES D'ADJOINTS TERRITORIAUX (EMATT)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la circulaire du 6 février 1997, définissant les missions des gestionnaires des établissements publics locaux d'enseignement,

**Vu** le rapport N° DIRED / 107106 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 03 octobre 2019,

**Considérant,**

- la compétence obligatoire de la collectivité depuis la loi n°2004-809 du 13 août 2004 en matière d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général et technique des lycées,
- la volonté de la Région d'offrir aux lycéens un cadre de travail agréable et sécurisé,
- la nécessité de compléter l'action des Adjointes Techniques Territoriales des Établissements d'Enseignement (ATTEE) en poste dans les établissements par celle des Equipes Mobiles d'Adjointes Techniques Territoriales (EMATT),

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de valider les conventions encadrant l'activité des Equipes Mobiles d'Adjointes Techniques Territoriales (EMATT) à savoir :
  - 1/ l'avenant à la Convention Cadre relative aux modalités d'exercice des compétences respectives de la Région et de l'EPLÉ venant préciser le rôle des établissements de rattachement des EMATT (ANNEXE 1) ;
  - 2/ la convention type à intervenir entre l'établissement de rattachement de l'EMATT et l'établissement utilisateur (ANNEXE 2) ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**AVENANT N° 1 À LA CONVENTION CADRE RELATIVE AUX MODALITÉS  
D'EXERCICE DES COMPÉTENCES RESPECTIVES  
DE LA RÉGION ET DE L'EPLÉ**

**ENTRE La Région Réunion,**

domiciliée à : Hôtel de Région Pierre Lagourgue  
Avenue René Cassin  
Moufia – BP 7190  
97719 SAINT-DENIS CEDEX 9

représentée par : **le Président du Conseil Régional,  
Monsieur Didier ROBERT**

ci-après dénommée : **La Région Réunion**

**D'une part,**

**ET Le lycée :** .....

domicilié à : .....

représenté par son chef d'établissement Mme, M. : .....

ci-après dénommé : **l'Établissement Public Local d'Enseignement (EPLÉ)**

**D'autre part,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'éducation ;

VU les objectifs fixés par la Région Réunion en matière d'éducation, d'égalité des chances et de formation tout au long de la vie . Ces objectifs s'inscrivant dans le cadre du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et d'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) conformément au code de l'éducation ;

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

**Article 1 :** *Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 4-2 relatif à la mission d'entretien général et technique comme suit :*

### **Article 4-2 : La mission d'entretien général et technique**

#### ***Les équipes mobiles des adjoints techniques territoriaux***

Pour assurer l'entretien et la maintenance, les établissements peuvent faire appel aux EMATT dont les objectifs sont d'accroître la qualité du service aux établissements et de réduire les coûts par les prestations effectuées.

Elles interviennent dans des secteurs nécessitant une technicité particulière et non sur les tâches d'entretien courant qui sont dévolues aux agents des lycées.

#### **Engagements de la Région :**

La Région alloue annuellement aux lycées auxquels les EMATT sont rattachés, des dotations de fonctionnement et d'équipement par le biais de conventions, et ce, afin de leur permettre d'exercer leurs activités et d'acquérir le matériel spécifique nécessaire à leurs missions.

Le montant de ces dotations est fixé chaque année au regard du bilan d'activités de l'année N-1 et de l'analyse du bilan financier et des reliquats des années antérieures.

Le montant prévisionnel de la dotation de fonctionnement pour l'année N+1 sera transmis à l'établissement de rattachement avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année N afin qu'il puisse inclure ce montant prévisionnel dans son budget.

#### **Engagements du Chef d'établissement :**

Dans sa gestion de l'équipe mobile, le Chef d'établissement s'engage à :

- respecter le secteur d'intervention de l'équipe défini par la Collectivité ;
- utiliser les compétences de l'équipe mobile dans le cadre des missions et spécialités définies par la Collectivité ;
- mettre en place une convention avec les lycées utilisateurs des services de l'équipe mobile ;
- traiter les demandes des établissements utilisateurs avec équité, sur la base des propositions du responsable de l'EMATT.

Le Chef d'établissement pourra faire part à la Région (Direction de l'éducation) de ses remarques et suggestions concernant l'amélioration de la gestion et du fonctionnement de l'équipe mobile. Ces dernières seront étudiées par la Collectivité sur la base des arguments fournis par l'établissement de rattachement.

Un bilan annuel des interventions des EMATT sera transmis à la Région (Direction de l'éducation) au plus tard le 15 mars de l'année N pour l'année N-1. Ce bilan sera établi selon une trame fournie par la Collectivité, indiquant aux établissements les informations minimales devant être transmises.

Ce bilan sera accompagné d'un bilan financier en investissement ~~et en fonctionnement~~ faisant apparaître les reliquats éventuels des dotations antérieures.

Ces reliquats annuels seront inclus dans les budgets prévisionnels transmis à la Collectivité pour les demandes de dotations d'équipement et de fonctionnement (au dernier trimestre de l'année N pour l'année N+1 selon calendrier de la Collectivité).

### **Article 6-3 : Actes de gestion des personnels partagés entre le Président du Conseil Régional et le Chef d'établissement**

#### ***Gestion des EMATT***

Les personnels exerçant au sein des EMATT sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Chef d'établissement de rattachement. La répartition des actes entre l'équipe de direction de l'établissement et le Président du Conseil Régional est la même que celle applicable aux ATTEE non mobiles. Le Chef d'établissement de rattachement organise, en concertation avec les services de la Région, le fonctionnement opérationnel des EMATT en vue d'améliorer la gestion technique globale des établissements selon les modalités définies à l'article 4-2 (paragraphe : **Les équipes mobiles des adjoints techniques territoriaux**).

**Article 2 :** Les autres articles de la convention **cadre relative aux modalités d'exercice des compétences respectives de la Région et de l'EPL**E restent inchangés.

Saint-Denis, le

**Pour l'EPL** .....  
**Le Chef d'établissement,**

**Le Président du Conseil Régional,**

Certifié exécutoire par le Président du Conseil Régional  
compte tenu de la notification le :

Pour ampliation en deux exemplaires :

- un exemplaire pour le lycée .....
- un exemplaire pour la Région Réunion.





**CONVENTION BIPARTITE**  
**relative aux interventions de l'EMATT**  
..... (spécialité et lycée de rattachement)  
**prise en application des articles 4.2 et 6.3 de l'avenant n°1 à la**  
**convention-cadre relative aux modalités d'exercice des**  
**compétences respectives de la Région et de l'EPLE**

**ENTRE** Le Lycée .....,

Représentée par : **Monsieur ou Madame le (la) proviseur(e)**

Ci-après dénommée : **L'établissement de rattachement**

**D'une part,**

**ET** Le lycée..... ,

Représenté par : **Monsieur ou Madame le (la) proviseur(e)**

Ci-après dénommé : **L'établissement utilisateur**

**D'autre part,**

## **PRÉAMBULE**

**L'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004** a confié aux Régions la responsabilité de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement et de l'entretien général et technique des lycées.

Au quotidien, les ATTEE en poste dans les établissements ont en charge la mise en œuvre de ces missions. Leur action est complétée par celle des équipes mobiles d'adjoints techniques territoriaux (EMATT) qui ont remplacé les équipes mobiles d'ouvriers professionnels (EMOP).

Ces équipes sont mentionnées par **la circulaire du 6 février 1997**, définissant les missions des gestionnaires des établissements publics locaux d'enseignement (EPL), qui rappelle que les gestionnaires peuvent y avoir recours pour assurer l'entretien et la maintenance des établissements.

A ce jour, les EMATT régionales sont au nombre de 13, rattachées à 11 établissements et elles interviennent dans 8 spécialités : entretien des espaces verts (3 équipes), entretien des surfaces (4 équipes), l'installation, la réparation et la maintenance de matériels froid et climatisation (1 équipe), maintenance des bâtiments (1 équipe), mécanique automobile (1 équipe), réparation et installation informatique et audiovisuelle (1 équipe), lingerie (1 équipe) et électricité (1 équipe).

**Par ailleurs, la convention-cadre relative aux modalités d'exercice des compétences respectives de la Région et de l'EPL**, qui lie la Région Réunion à chaque établissement, définit, notamment :

- les prérogatives du Président du Conseil régional (autorité hiérarchique) ;
- celles du chef d'établissement (autorité fonctionnelle)
- et celles partagées par les deux autorités ;

en matière de gestion du personnel, incluant les agents des EMATT, en ce qui concerne le lycées de rattachement de ces dernières.

Cette convention précise également les engagements de la Région et du chef de l'établissement de rattachement dans la gestion des EMATT, dont la mise en place de la présente convention bipartite entre son établissement et le lycée utilisateur des services de l'EMATT.

**CECI EXPOSE,**

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention de l'EMATT..... au sein du lycée utilisateur.

### **Article 2 : CONTENU DE L'INTERVENTION DE L'EMATT**

Dans le respect des missions de l'EMATT telles que définies par la Collectivité, le responsable de l'EMATT qui réceptionne la demande, a la charge de définir le contenu de l'intervention, d'évaluer le temps de travail requis pour sa réalisation, le matériel nécessaire et d'en définir les coûts qui en découlent, en lien avec la direction de son établissement de rattachement et celle de la direction de l'établissement utilisateur.

### **Article 3 : FRÉQUENCE PRÉVISIONNELLE DES INTERVENTIONS (pour les EMATT intervenant par rotation dans plusieurs établissements pré-définis)**

L'EMATT interviendra .... fois durant l'année (année scolaire ou année civile à préciser)  
Chacune des interventions sera d'une durée de .... jours.

Le planning prévisionnel ci-dessus n'est pas contractuel et pourra être soumis à des changements en cas de sollicitation de l'EMATT pour des interventions urgentes ou imprévues dans un autre établissement.

Dans ce cadre, la présente convention sera signée en début d'année scolaire ou d'année civile en fonction du choix de l'établissement de rattachement de l'EMATT.

**Article 4 : MODALITÉS D'INTERVENTION AUTRES QUE CELLES PRÉVUES A L'ARTICLE 3**

Les équipes n'intervenant pas dans le cadre de rotations pré-définies s'engagent à communiquer à l'établissement demandeur, dans les 7 jours au maximum, leur délai prévisionnel d'intervention, et ce afin que l'établissement demandeur puisse prendre d'autres dispositions si l'EMATT est dans l'impossibilité de programmer l'intervention dans un délai raisonnable.

Suite à la définition du contenu de l'intervention tel que défini à l'article 2, le responsable de l'EMATT fait parvenir à l'établissement demandeur un devis des matériels et fournitures nécessaires à l'intervention demandée.

Pour ce type d'intervention, la présente convention sera signée lors de la première intervention dans l'établissement. Sa durée sera d'une année civile ou d'une année scolaire en fonction du choix de l'établissement de rattachement de l'EMATT.

**Article 5: FOURNITURE DES CONSOMMABLES LIES A L'INTERVENTION**

Les consommables liés à l'intervention ou le matériel à installer (ex : climatiseur) sont à la charge de l'établissement utilisateur.

Liste des consommables à fournir :

- .....
- .....
- .....
- .....
- .....

**Article 6: SOUTIEN DE L'ÉTABLISSEMENT UTILISATEUR LORS DES INTERVENTIONS**

En cas de besoin exprimé par le responsable de l'EMATT, l'établissement utilisateur sera amené à solliciter les agents du service général ou de la restauration en soutien lors de l'intervention de l'EMATT (manutention, déplacement d'objets ou de meubles...).

**Article 7: AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres dispositions de la convention-cadre s'appliquent à la présente convention bipartite qui en est la déclinaison.

**Article 6 : DURÉE ET DÉNONCIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable un an et sera reconduite tacitement.

Elle pourra être dénoncée à tout moment sur décision motivée de l'une ou l'autre partie.

A....., le.....

**Le représentant de l'établissement de rattachement,**

**Le représentant de l'établissement utilisateur,**

Envoyé en préfecture le 21/10/2019

Reçu en préfecture le 21/10/2019

Affiché le 21/10/2019



ID : 974-239740012-20191015-DCP2019\_0575-DE

**DELIBERATION N°DCP2019\_0576****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIRED / N°107145  
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'UNIVERSITE DE LA REUNION EN FAVEUR DE L'ECOLE  
SUPERIEURE D'INGENIEURS REUNION OCEAN INDIEN AU TITRE DE L'ANNEE 2019

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0576  
Rapport /DIRED / N°107145

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'UNIVERSITE DE LA REUNION EN FAVEUR DE L'ECOLE SUPERIEURE D'INGENIEURS REUNION OCEAN INDIEN AU TITRE DE L'ANNEE 2019

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération n° DAP 2017\_0013 en date du 16 juin 2017 portant approbation du Schéma régional de l'Enseignement et des Formations supérieures,

**Vu** la délibération n° DCP 2018\_0230 en date du 12 juin 2018 portant approbation des cadres d'intervention relatifs aux actions liées à l'enseignement supérieur et à la recherche,

**Vu** la convention de partenariat en date du 22 septembre 2017 entre le Conseil Régional et l'Université de La Réunion pour la période 2017-2020, en vue de l'élaboration d'un programme d'actions communes,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** la demande de subvention de l'Université de La Réunion en date du 18 juin 2019 pour le fonctionnement de l'École Supérieure d'Ingénieurs Réunion Océan Indien (ESIROI) au titre de l'année 2019,

**Vu** le rapport n° DIREDD / 107145 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 03 octobre 2019,

#### **Considérant,**

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes réunionnais,
- l'accompagnement de la collectivité en faveur de l'École Supérieure d'Ingénieurs Réunion Océan Indien (ESIROI),

**La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

#### **Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer une enveloppe de **120 000 €** en faveur de l'Université de La Réunion pour le fonctionnement de l'École Supérieure d'Ingénieurs Réunion Océan Indien (ESIROI) au titre de l'année 2019 ;

- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :
  - 60 % à la notification de la convention,
  - le solde dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant de la réalisation de l'opération ;
- d'engager une enveloppe **120 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A111-0002 « Mesures Accompagnement Supérieur » votée au chapitre 932 du Budget 2019 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-23 du Budget 2019 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019\_0577****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM

Absents :

PAYET VINCENT  
K'BIDI VIRGINIE  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DFPA / N°106924  
AGORA - SYSTÈME NATIONAL DE GESTION DES DONNÉES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
CONTINUE





Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0577  
Rapport /DFPA / N°106924

## **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

### **AGORA - SYSTÈME NATIONAL DE GESTION DES DONNÉES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

**Vu** l'article 81 de la loi 2016-1088 en date du 8 août 2016 relatif à la création de la plate-forme AGORA et l'article L 6353 du Code du Travail fixant les obligations d'information par les organismes de formations et par les financeurs sur les données de réalisations individuelles de formation des stagiaires,

**Vu** la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

**Vu** le décret 2015-1224 du 2 octobre 2015 autorisant le traitement automatisé des données à caractère personnel pour la gestion des droits à la formation inscrits au compte personnel de formation,

**Vu** le décret 2017-772 du 4 mai 2017 modifiant le décret 2015-1224 du 2 octobre 2015 permettant d'organiser la consolidation des données qualitatives, quantitatives et financières relative à la formation professionnelle continue,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_0073 en date du 16 avril 2019 approuvant le Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences pour la période 2019-2022,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** le rapport n° DFPA / 106924 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 05 septembre 2019,

#### **Considérant,**

- les compétences de la Région en matière de formation professionnelle,
- la stratégie nationale de centralisation de l'ensemble des données générales et individuelles relatives à la formation professionnelle à travers la plate-forme AGORA,
- le rôle central de la Région dans la sécurisation des données générales et individuelles à transférer vers AGORA,

- la nécessité de rattachement du système d'information régional à AGORA dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte,
- la nécessité de la mise en place et structuration du système d'information régional dans le cadre du déploiement de la la plate-forme AGORA,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
**Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver l'architecture du système d'information régional en vue du rattachement à la plate-forme AGORA ;
- d'approuver le déploiement de la suite logicielle ZEFIR à la Région dans le cadre du groupement EPSILON ;
- de solliciter auprès de l'État le report du rattachement du système d'information régional à AGORA au 31 décembre 2019 ;
- d'approuver la convention cadre entre la Région Réunion et la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'échange des données avec le système d'information du compte personnel de formation, et la convention de service correspondante, telles que figurant en annexe ;
- d'approuver la convention entre la Région Réunion et le Groupement d'Intérêt Public – Mutualisation des Données Sociales (GIP-MDS) au titre de la consultation des données individuelles par la Région, telle que figurant en annexe ;
- d'approuver la convention de cession des droits d'exploitation de la suite logicielle ZEFIR avec les régions membres de l'association EPSYLN, telle que figurant en annexe ;
- d'autoriser le Président à signer lesdites conventions ;
- d'engager une enveloppe de **57 527,16 €** pour la mise en service du système d'information régional en vue de l'accrochage à la plateforme nationale AGORA, sur l'Autorisation d'Engagement A112-0025 Pacte marchés, votée au chapitre 932 du budget 2019 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement afférents sur l'article fonctionnel 932-256 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,**  
**Didier ROBERT**

Convention cadre pour l'échange de données entre le SI CPF et la Région Réunion

**CONVENTION FIXANT LES  
CONDITIONS D'ÉCHANGE DE DONNÉES  
ENTRE LA CDC ET LA REGION REUNION  
HABILITÉ(E) À ACCÉDER AU SI CPF**

Convention cadre pour l'échange de données entre le SI CPF et la Région Réunion

TABLE DES MATIERES

<i>Préambule</i> .....	4
<i>Article 1 : Définitions</i> .....	6
<i>Article 2 : Objet</i> .....	7
<i>Article 3 : Documents contractuels</i> .....	7
<i>article 4 : Entrée en vigueur – Durée de la Convention</i> .....	8
<i>Article 5 : Engagements en ce qui concerne la Reprise d'antériorité des données</i> .....	8
<b>5.1 Définition de la reprise d'antériorité des données</b> .....	<b>8</b>
<b>5.2 Engagements en ce qui concerne la reprise d'antériorité</b> .....	<b>8</b>
<i>Article 6 : Engagements en ce qui concerne la mise en œuvre des flux de données</i> .....	9
<b>6.1 Les flux de données entre La Région et le SI CPF</b> .....	<b>9</b>
<b>6.2 Engagements en ce qui concerne les flux de données</b> .....	<b>9</b>
<b>6.3 Délégation de transmission des flux de données</b> .....	<b>9</b>
<b>6.4 Documentation</b> .....	<b>9</b>
<i>Article 7 : Standard d'interopérabilité retenu par les Parties</i> .....	10
<i>Article 8 : Description des applications concernées au sein de chaque système d'information</i> .....	10
<i>Article 9 : Données échangées entre les Parties</i> .....	10
<b>9.1.1 Identification des données</b> .....	<b>10</b>
<b>9.1.2 Droits d'utilisation des données</b> .....	<b>10</b>
<i>Article 10 : Gestion des identifications aux applications du Partenaire</i> .....	11
<i>Article 11 : Gestion des habilitations et Profils Applicatifs Génériques Métiers (PAGM)</i> .....	11
<i>Article 12 : Transfert d'habilitation et authentification</i> .....	12
<i>Article 13 : Sécurité</i> .....	12
<i>Article 14 : Traçabilité des échanges et auditabilité des traces</i> .....	13
<i>Article 15 : Obligations des parties</i> .....	14
<b>15.1 Obligations communes</b> .....	<b>14</b>
<b>15.2 Obligations spécifiques de la CDC</b> .....	<b>14</b>
<b>15.3 Obligations spécifiques du Partenaire</b> .....	<b>15</b>
<i>Article 16 : Comites - Réunions de « Bilan »</i> .....	15
<b>16.1 Principes généraux</b> .....	<b>15</b>
<b>16.2 Organisation des comités</b> .....	<b>15</b>
<i>Article 17 : Responsabilité</i> .....	16
<i>Article 18 : Confidentialité</i> .....	17
<i>Article 19 : Données personnelles</i> .....	18
<b>19.1 Les formalités préalables</b> .....	<b>18</b>
<b>19.2 La sécurité</b> .....	<b>20</b>
<b>19.3 La confidentialité des données personnelles</b> .....	<b>20</b>
<i>Article 20 : Propriété intellectuelle</i> .....	20
<i>Article 21 : Conditions financières</i> .....	21
<i>Article 22 : Résiliation</i> .....	21
<i>Article 23 : Force majeure</i> .....	21
<i>Article 24 : Non-renonciation</i> .....	21
<i>Article 25 : Communication et notification entre les parties</i> .....	22
<i>Article 26 : Titres</i> .....	22
<i>Article 27 : Cession de la Convention</i> .....	22
<i>Article 28 : Nullité</i> .....	22
<i>Article 29 : Conciliation</i> .....	22
<i>Article 30 : Loi</i> .....	23
<i>Article 31 : Domiciliation</i> .....	23
<i>Article 32 : Attribution de juridiction</i> .....	23

Convention cadre pour l'échange de données entre le SI CPF et la Région Réunion

**ENTRE :**

**La Caisse des dépôts et consignations, établissement à caractère spécial créé** par la loi du 28 avril 1816 et codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier,  
Dont le siège social est 56 rue de Lille, 75007 Paris.

Représentée par Monsieur Michel Yahiel, en sa qualité de Directeur des retraites et de la solidarité de la Caisse des dépôts et des consignations dûment habilitées aux fins des présentes

Ci-après dénommée « Caisse des Dépôts » ou « CDC »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**La Région Réunion**, visé aux articles L. 6332-1 et suivants du Code du travail, dont le siège social est situé Avenue René Cassin – Le Moufia, 97 490 SAINTE CLOTILDE – ÎLE DE LA RÉUNION

**Représenté par Monsieur Didier ROBERT, dûment habilité aux fins des présentes**

Ci-après dénommé « le Partenaire »,

**D'AUTRE PART,**

**ÉTANT ÉGALEMENT DÉSIGNÉE(S) INDIVIDUELLEMENT PAR LA OU LES PARTIE(S).**

## Convention cadre pour l'échange de données entre le SI CPF et la Région Réunion

### PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et Consignations (ci-après la « CDC ») a été chargée par le Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue Social, représenté par la Délégation Générale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (ci-après la « DGEFP »), de la mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (ci-après le « CPF »).

La CDC intervient, à ce titre, comme gestionnaire du CPF pour le compte de l'État. Elle met en œuvre et gère, en application de l'article L.6323-8 du Code du travail et en coresponsabilité avec l'État, le traitement de données à caractère personnel à des fins de gestion du CPF dénommé Système d'information du compte personnel de formation (ci-après le « SI CPF ») qui comprend le service dématérialisé accessible à l'adresse [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr).

Eu égard à l'article R.6323-32 du Code du travail, le SI CPF permet la gestion des droits à la formation, du parcours de formation des titulaires de compte, la mise à disposition des informations relatives à l'offre de formation, la prise en charge des actions de formation.

Le décret n°2017-772 du 4 mai 2017 a élargi les finalités susmentionnées de ce traitement. Le traitement comprend désormais également l'échange, le partage et l'analyse des données relatives au secteur de la formation professionnelle avec certains partenaires de l'écosystème, conformément à l'article L.6353-10 du Code du travail : « *Les organismes de formation informent les financeurs, du début, des interruptions et de l'achèvement de la formation, pour chacun de leurs stagiaires, et leur communiquent les données relatives à l'emploi et au parcours de formation professionnelle dont ils disposent sur ces stagiaires. Les organismes financeurs, la CDC opérateur du SI CPF et les conseils en évolution professionnelle partagent ces données, ainsi que celles relatives aux coûts des actions de formation, sous forme dématérialisée et dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés* ».

A cet effet, la CDC gère à la fois la plateforme d'échange et le référentiel des données de la formation professionnelle. Cette plateforme ne se substitue pas aux systèmes d'information des différents Partenaires mais s'interface avec eux.

Le SI CPF permet au Partenaire de recueillir les données strictement nécessaires à son traitement de données personnelles, accessibles sur le SI CPF. Certaines de ces données ont été déposées sur la plateforme par d'autres personnes morales habilitées à alimenter le SI CPF ou relèvent de référentiels gérés par des tiers (SNGI, API ENTREPRISE, DGEF, etc.).

Dans la mesure où la connexion au SI CPF est nécessaire à la mise en œuvre par les Parties de leurs obligations, il convient d'en définir les conditions d'accrochage et d'échange des données.

Conformément au décret n°2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire, le Partenaire est responsable du traitement qu'il met en œuvre à des fins de gestion de la formation professionnelle. La CDC est conjointement responsable du traitement SI CPF avec l'État.

#### Convention cadre pour l'échange de données entre le SI CPF et la Région Réunion

D'un point de vue technique, il s'agit de s'assurer l'interopérabilité des données entre le SI CPF et les systèmes d'information mis en œuvre par les Partenaires habilités. L'interopérabilité des SI sera réalisée par un mode d'échange fonctionnant d'application à application et utilisant la technologie des web services. Grâce à cette technologie, le SI CPF et le SI des partenaires habilités pourront communiquer entre eux, à distance et de manière sécurisée, via un ensemble de protocoles d'échanges standards (XML, https, authentification mutuelle). Enfin, un mode Batch est prévu pour les traitements asynchrones, à savoir pour les traitements gros volumes lors des reprises d'antériorité ou les traitements de masse.

Il est, par ailleurs, précisé que, pour l'exécution de la présente convention (ci-après la « Convention »), les principes suivants ont notamment été acceptés par les Parties :

- La transposition au SI CPF de l'application des normes techniques d'INTEROPS-A qui est un standard d'interopérabilité conçu à l'origine pour les organismes de protection sociale, pour s'échanger des informations dans les domaines de la retraite et de la solidarité ;
- Un conventionnement entre les Parties se basant sur la convention juridique type qui s'applique au standard INTEROPS ;
- La confiance mutuelle entre les Parties ;
- La réalisation de l'authentification de l'Utilisateur par le Partenaire ;
- L'attribution de l'habilitation par le Partenaire à ses Utilisateurs ;
- La transmission de l'habilitation, de manière sécurisée, à la CDC, par le biais d'un Vecteur d'Identification tel que défini dans les documents techniques de référence ;
- La traçabilité du Vecteur d'Identification afin d'en permettre le contrôle *a posteriori*.

C'est dans ce contexte que la présente Convention est conclue.



## Convention cadre pour l'échange de données entre le SI CPF et la Région Réunion

### ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Les termes employés avec une majuscule au sein du présent document ont la signification qui leur est donnée ci-après :

« **Application à application** » : désigne le mode d'interopérabilité/de communication à distance, et de manière sécurisée entre les applications du système d'information du Partenaire et celles du SI CPF. Les échanges de données sont réalisés par l'intermédiaire de « web services » (protocoles d'échanges standards (XML, https), et effectués dans un contexte applicatif sans identification d'un Utilisateur.

« **AGORA** » : désignation du projet qui répond à l'obligation portée par l'article L.6353-10 du Code du travail et qui consiste à organiser, au sein du SI CPF le partage des données d'entrées et de sorties de formation.

« **Convention** » : désigne l'ensemble des stipulations énoncées dans le présent document incluant le Préambule, ainsi que tout avenant daté et signé des Parties qui viendrait compléter, modifier ou se substituer à celles-ci. La Convention annule et remplace tout document échangé entre les Parties avant son entrée en vigueur et ayant le même objet.

« **Infrastructure de Gestion de Clés (IGC)** » : Ensemble de personnel, politique, procédures, composants et facilités qui lie l'identité de l'individu à deux clés cryptographiques asymétriques. Architecture et organisation permettant de demander, générer puis remettre des bi-clés/certificats.

« **Partenaire** » : désigne l'organisme habilité au SI CPF, partie à la Convention, dont les applications métiers communiquent avec les applications du SI CPF (situées à la CDC) conformément et dans le respect des normes techniques prévues aux présentes. Le Partenaire est l'organisme de départ des Requêtes, celui qui initie les Requêtes au titre de la gestion des comptes personnels de formation.

« **CDC** » : désigne la Caisse des Dépôts, partie à la Convention, en tant qu'organisme fournisseur de services qui exploite les applications du SI CPF. La CDC est l'organisme d'arrivée des Requêtes. Elle se contente de répondre aux Requêtes initiées par le Partenaire après vérification du Vecteur d'Identification conformément aux normes techniques prévues aux présentes.

« **Profil Applicatif Générique Métier (PAGM)** » : désigne le profil défini en commun par la CDC et le Partenaire, qui fait correspondre à chaque rôle métier ou application cliente du Partenaire un ou plusieurs profil(s) applicatif(s) correspondant(s) (et ainsi les droits attribués) du côté de la CDC.

« **Requête(s)** » : désigne toute demande effectuée par les applications du Partenaire à destination des applications du SI CPF conformément et dans le respect des normes techniques décrites aux présentes. Toute Requête est transmise avec un Vecteur d'Identification au travers d'un canal sécurisé.

« **Utilisateur** » : désigne un membre du personnel du Partenaire autorisé à se connecter aux applications métiers du système d'information de celui-ci selon une procédure d'identification déterminée par le Partenaire et qui relève de sa seule responsabilité. La CDC ne dispose



### Convention cadre pour l'échange de données entre le SI CPF et la Région Réunion

pas d'un droit de regard, ni ne valide la procédure d'identification retenue par le Partenaire pour permettre à ses Utilisateurs d'accéder à ses applications métiers.

« **Vecteur d'identification** » : désigne le jeton de sécurité (représenté techniquement sous la forme d'une assertion SAML), généré et transmis avec chaque Requête initiée par le Partenaire qui contient *a minima* les éléments techniques permettant l'identification, l'authentification, le niveau d'authentification et l'habilitation du Partenaire ou de l'application cliente de départ. Le Vecteur d'Identification est vérifié par la CDC. Lorsque tous les éléments techniques coïncident, la Requête est adressée aux applications de la CDC visées qui traitent la demande et génèrent une réponse. La réponse est ensuite transmise en retour à l'application cliente par le biais d'un canal sécurisé.

### ARTICLE 2 : OBJET

La présente Convention a pour objet de définir :

- Les modalités d'accès du système d'information du Partenaire au SI CPF de la CDC, conformément au standard INTEROPS-A décrit dans la Convention de service et ses annexes, afin que les applications du système d'information du Partenaire et du SI CPF puissent communiquer entre elles, à distance, de manière sécurisée et pérenne dans le cadre de la gestion du CPF.
- La reprise d'antériorité des données
- Le rappel aux Parties de leurs responsabilités dans le traitement des données.

### ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont, par ordre de priorité décroissante :

- La présente Convention et ses avenants éventuels ;
- La Convention de service et avenants éventuels ;
- Le document technique Standard d'interopérabilité mis en place entre la CDC et Le Partenaire ;
- Les SFG SI FORM PRO Plateforme AGORA ;
- Les SFD Services AGORA V2 -- Hors Dossier Formation ;
- Les SFD Services AGORA V2 -- Services Dossier Formation.

En cas de contradiction entre des documents de rangs différents, les stipulations contenues dans le document de rang supérieur prévaudront.

A l'exception des dispositions expressément mentionnées dans les annexes, comme pouvant faire l'objet de modification en tant que de besoin par les Parties, l'autre Partie devant en être informée dans les plus brefs délais, toute modification de la présente Convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties.

La signature de la présente Convention vaut également adhésion aux spécifications définies dans les autres documents de référence du Standard INTEROPS (publiés sur le site <http://www.interops.fr/>)

## Convention cadre pour l'échange de données entre le SI CPF et la Région Réunion

### **ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente Convention entre en vigueur dès sa signature par les Parties. Elle matérialise la première étape du processus d'accrochage au SI CPF mis en œuvre par la CDC et permettra d'enclencher le mode opératoire / planning d'accrochage avec les équipes techniques des 2 parties prenantes.

La Convention est conclue pour une durée de cinq (5) années, à compter de la date de son entrée en vigueur. La Convention est renouvelable ensuite annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation, par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie six (6) mois au moins avant l'expiration de la période contractuelle en cours.

### **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS EN CE QUI CONCERNE LA REPRISE D'ANTÉRIORITÉ DES DONNÉES**

#### **5.1 Définition de la reprise d'antériorité des données**

Elle consiste en une alimentation ponctuelle du SI CPF pour des dossiers de formation non éligibles CPF dont l'existence est antérieure à la mise en œuvre des flux, au moyen d'un traitement de masse asynchrone. **Cette reprise d'antériorité portera sur les dossiers de formation dont la date d'entrée en session est postérieure ou égale au 1<sup>er</sup> janvier 2019.** Le périmètre des dossiers est identique à celui du flux, soit tous les dossiers de formation professionnelle financés par des fonds publics.

Le Numéro d'Identification au Registre national (NIR) du titulaire étant une donnée obligatoire dans le processus de reprise d'antériorité des dossiers AGORA et certains partenaires n'en disposant pas, il est donc nécessaire de mettre à disposition un service permettant de restituer le ou les NIR correspondant aux données d'état civil stockées dans le SI du partenaire. Pour des raisons de volumétrie, ce service se fera en mode échange de fichier batch en amont du processus de reprise d'antériorité des données.

Compte tenu de la présence de données personnelles et du NIR, une transmission sécurisée est indispensable pour l'échange des données avec les partenaires.

Deux modes d'échange sont privilégiés :

- CFT pour les partenaires qui sont accrochés au SI CPF avec ce protocole d'échange.
- Utilisation du SFE, service de transfert de fichier sécurisé de la CDC

#### **5.2 Engagements en ce qui concerne la reprise d'antériorité**

- Profondeur de la reprise d'antériorité : La Région Réunion s'engage à intégrer dans la reprise d'antériorité les dossiers dont la date d'entrée en session est postérieure ou égale au 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- Périmètre de la reprise : La Région Réunion s'engage à faire ses meilleurs efforts et à déployer toutes les diligences nécessaires à l'effet de transmettre l'ensemble des dossiers qu'elle a financés à l'exclusion des dossiers relevant des dispositifs de formation suivants :
  - les formations par la voie de l'apprentissage
  - les formations se déroulant hors du territoire de La Réunion (mobilité).

## Convention cadre pour l'échange de données entre le SI CPF et la Région Réunion

- Période de réalisation de la reprise d'antériorité : La Région Réunion s'engage à finaliser l'ensemble des opérations nécessaires et à transmettre les données de la reprise d'antériorité à la CDC, dans le respect des modalités techniques définies par la CDC, au plus tard le **30/10/2019**.
- Compte tenu de la complexité des opérations, la Région Réunion sollicitera un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2019

### **ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS EN CE QUI CONCERNE LA MISE EN ŒUVRE DES FLUX DE DONNÉES**

#### **6.1 Les flux de données entre Le Partenaire et le SI CPF**

Ces flux sont destinés à l'alimentation régulière et synchrone du SI CPF par le système d'information du partenaire.

#### **6.2 Engagements en ce qui concerne les flux de données.**

- Périmètre des dossiers de formation transmis par les flux : Le Partenaire s'engage à transmettre l'ensemble des dossiers qu'elle finance à l'exclusion des dispositifs qui feront l'objet d'une délégation de transmission des flux de données.
- Période de mise en production opérationnelle des flux de données : le Partenaire s'engage à finaliser l'ensemble des opérations nécessaires et à mettre en œuvre la transmission des données relatives au flux de dossiers de formation qu'il finance vers le SI CPF dans le respect des modalités techniques définies par la CDC, entre le 1<sup>er</sup> juin 2019 et le **31 décembre 2019**.

#### **6.3 Délégation de transmission des flux de données**

Au regard des travaux relatifs à l'utilisation d'un outil d'orientation dématérialisé et des travaux en cours liés à l'accrochage, le Partenaire n'a pas encore statué sur le périmètre de délégation éventuelle de ses engagements cités ci-dessus.

#### **6.4 Documentation**

Le Partenaire s'engage à fournir à la DGEFP et à la CDC la documentation métier et technique décrivant :

- La correspondance entre les données de son système d'information transmises par les flux destinés au SI CPF de la CDC et celles mentionnées dans les spécifications techniques de ces mêmes flux.
- Les règles métier et techniques de déclenchement de la transmission des différents types de flux vers le SI CPF de la CDC.

Elle dispensera, à la demande de la DGEFP ou de la CDC les explications nécessaires à la bonne compréhension de ces documents.

Convention cadre pour l'échange de données entre le SI CPF et la Région Réunion

**ARTICLE 7 : STANDARD D'INTEROPÉRABILITÉ RETENU PAR LES PARTIES**

Le standard d'interopérabilité retenu par les Parties au titre du CPF est le standard INTEROPS-A dont les spécifications fonctionnelles et détaillées sont décrites dans l'annexe 1 « Annexe technique Standard d'interopérabilité entre la CDC et le Partenaire (« l'annexe technique ») ».

**ARTICLE 8 : DESCRIPTION DES APPLICATIONS CONCERNÉES AU SEIN DE CHAQUE SYSTÈME D'INFORMATION**

Les applications du Partenaire et de la CDC qui sont amenées à communiquer entre elles au titre de la présente Conventions sont décrites dans la convention de service et identifiées pour chacune des Parties dans l'annexe technique.

Toute modification des applications (ou du périmètre de celles-ci) du Partenaire et/ou de la CDC devra être communiquée par tous moyens, à l'autre Partie, dans les plus brefs délais, dans la mesure où cette modification aura une incidence notamment sur les habilitations (PAGM) et sur le transfert desdites habilitations via le Vecteur d'Identification et *in fine*, sur l'accès au SI CPF et de manière plus générale, sur son fonctionnement.

La CDC ne saurait être tenue pour responsable en cas d'impossibilité d'accès du Partenaire au SI CPF si elle n'a pas été informée par le Partenaire des modifications pouvant affecter ses applications.

**ARTICLE 9 : DONNÉES ÉCHANGÉES ENTRE LES PARTIES**

**9.1.1 Identification des données**

Toute modification du type ou du format de données demandées par une Partie devra faire l'objet d'un accord écrit, par tous moyens, des Parties.

Il est précisé que les parties ne pourront se communiquer que les données dont elles sont destinataires en application du décret n° 2014-1717 du 30 décembre 2014 et du décret n°2017-772 du 4 mai 2017.

A cet effet, il est rappelé que les données personnelles collectées dans le traitement automatisé SI CPF et échangées entre les Parties sont les données énumérées à l'article R.6323-34 du Code du travail :

- 1° Données d'identification du titulaire du compte personnel de formation, y compris le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) ;
- 2° Données relatives à l'action de formation ;
- 3° Données relatives à l'entrée effective, aux interruptions et aux sorties de formation ;
- 4° Données relatives au parcours professionnel du titulaire du compte ;
- 5° Données relatives au parcours de formation du titulaire du compte.

Convention cadre pour l'échange de données entre le SI CPF et la Région Réunion

### 9.1.2 Droits d'utilisation des données

Chaque Partie déclare être propriétaire des droits sur les données échangées au titre des présentes ou à défaut, s'être fait concéder une licence d'utilisation desdits droits par le propriétaire des données aux fins d'exécution de la présente Convention.

Les données à caractère personnel échangées entre les Parties sont régies, dans la présente Convention, à l'article 19.

#### **ARTICLE 10 : GESTION DES IDENTIFICATIONS AUX APPLICATIONS DU PARTENAIRE**

Il est rappelé que c'est le Partenaire qui a en charge la procédure d'identification de ses Utilisateurs à ses propres applications clientes (le Standard INTEROPS ne régissant pas cette étape préalable).

Le mode d'identification retenu, quel qu'il soit (par exemple, login/mot de passe ou bi-clé/certificat RGS) et les mesures mises en œuvre pour assurer la confidentialité et la sécurité de la procédure d'identification relèvent de la responsabilité du Partenaire.

En conséquence, il appartient au Partenaire de veiller, en interne, au respect de cette procédure par ses Utilisateurs et d'éviter que des personnes non-autorisées (autres membres de son personnel ou tiers) aient accès aux applications clientes ou ne les utilisent.

A titre d'exemples, le Partenaire devra notamment disposer de mesures empêchant :

- ✓ L'usurpation de l'identité d'un Utilisateur ;
- ✓ La consultation, la modification, l'altération ou la copie de données par toute personne non-autorisée ;
- ✓ L'abus de ses droits par un Utilisateur pour accéder à des applications ou des données.

Le Partenaire devra, en outre, veiller à maintenir à jour la liste des Utilisateurs dont la gestion lui incombe.

La CDC ne saurait être tenue pour responsable en cas d'accès ou d'utilisation frauduleuse des applications du Partenaire.

#### **ARTICLE 11 : GESTION DES HABILITATIONS ET PROFILS APPLICATIFS GÉNÉRIQUES MÉTIERS (PAGM)**

Chaque application du Partenaire (correspondant par exemple à un rôle métier chez celui-ci) qui émet une Requête, est mise en relation avec une application de la CDC grâce à un profil commun dénommé PAGM (Profil Applicatif Générique Métier). Le PAGM contient les droits accordés par la CDC sur ses applications au Partenaire. Ainsi, à chaque application cliente est associé un ou plusieurs PAGM vis-à-vis d'applications gérées par la CDC.

Les modalités d'attribution d'un ou plusieurs PAGM à une ou plusieurs applications ne font pas partie du Standard INTEROPS et sont spécifiques à chacun des organismes. Ainsi, le Partenaire déterminera pour un PAGM donné à quelle (s) applications clientes/rôles métiers celui-ci correspond et la CDC déterminera, de son côté, pour ce même PAGM, à quel profil applicatif il correspond.

## Convention cadre pour l'échange de données entre le SI CPF et la Région Réunion

En revanche, le regroupement des profils (et les droits auxquels ils correspondent pour le Partenaire sur les applications de la CDC) est déterminé d'un commun accord entre les Parties.

La liste des PAGM convenus entre les Parties pour une application ou un ensemble d'applications est précisée dans l'annexe technique.

Le Partenaire est responsable de la sécurité du mécanisme de gestion des PAGM. A ce titre, il lui incombe notamment de veiller à ce que les PAGM ne soient pas altérés ou modifiés pour octroyer des droits autres que ceux initialement convenus entre les Parties.

A défaut, en cas de dysfonctionnement de l'accès à ses applications par les applications clientes ou de toute autre anomalie affectant le fonctionnement du SI CPF de la CDC et ayant pour origine un PAGM, la CDC ne saurait être tenue pour responsable.

### **ARTICLE 12 : TRANSFERT D'HABILITATION ET AUTHENTIFICATION**

Toute Requête émise par une application cliente à destination d'une application de la CDC contient un Vecteur d'Identification qui permet d'authentifier l'origine de ladite Requête et de transporter les informations sur l'identité et l'habilitation de l'application cliente et son PAGM.

Le Vecteur d'Identification est un jeton de sécurité, représenté techniquement sous la forme d'une assertion SAML, généré et transmis avec chaque Requête initiée par le Partenaire.

Le Vecteur d'Identification contient notamment :

- ✓ L'identifiant du Partenaire ;
- ✓ L'identifiant de l'application cliente de départ ;
- ✓ La durée de vie de l'habilitation ;
- ✓ L'identification de la CDC ;
- ✓ Le ou les PAGM définis en commun et autorisés pour cette application ;
- ✓ Un niveau d'authentification éventuel ;
- ✓ Une signature numérique délivrée par le Partenaire qui permet de valider l'authenticité des éléments décrits ci-dessus.

La Requête enrichie du Vecteur d'Identification est communiquée à la CDC par le biais d'un canal sécurisé.

Le Vecteur d'Identification est ensuite vérifié par la CDC. Lorsque tous les éléments techniques coïncident, la Requête est adressée aux applications de la CDC visées qui traitent la demande et génèrent une réponse qui est ensuite transmise en retour à l'application cliente par le biais d'un canal sécurisé.

Les spécifications techniques relatives au Vecteur d'Identification et applicables aux présentes sont définies dans l'annexe technique.



Convention cadre pour l'échange de données entre le SI CPF et la Région Réunion

**ARTICLE 13 : SÉCURITÉ**

Chacune des parties met en œuvre les moyens humains et techniques appropriés pour assurer la sécurité physique et logicielle de son système d'information, aux fins d'exécution de la présente convention.

Chacune des parties doit notamment :

- Assurer la protection physique de ses locaux, de ses matériels, et de ses services afin d'empêcher les accès non autorisés, les risques de modification, de destruction ou de perte de données ;
- Assurer la sécurité des échanges, et pour ce faire, utiliser les certificats électroniques générés par l'Infrastructure de Gestion de Clés validée par chacune d'elles. A ce titre, il est, précisé que les certificats auto-signés ne sont pas autorisés pour les certificats de signature du Vecteur d'Identification et les certificats SSL et TLS du canal sécurisé

Les spécifications techniques relatives à la sécurité et applicables aux présentes sont définies dans l'annexe technique. Les engagements de moyens et les modalités de mise en œuvre relèvent de la convention de service.

**ARTICLE 14 : TRAÇABILITÉ DES ÉCHANGES ET AUDITABILITE DES TRACES**

Les traces visées dans la présente convention sont :

- Les traces de connexion (notamment pour toute Requête transmise ou renvoyée) ;
- Les traces de création du Vecteur d'Identification afin d'en permettre le contrôle *a posteriori*.

La complétude des traces est assurée par une consolidation des traces du Partenaire et de la CDC.

Chacun des organismes est responsable des éléments de traçabilité qui lui incombent et de leur archivage. En effet, les traces pourront être utilisées *a posteriori* en cas de besoin (litige ou contentieux).

Les Parties s'engagent à respecter, chacune pour ce qui la concerne, les règles techniques décrites dans les documents de référence du Standard INTEROPS afin notamment d'établir le format d'échange des traces.

Il est, en outre, précisé que toute interruption des traces du côté de la CDC induit l'arrêt des services du SI CPF de la CDC.

Les traces sont conservées dans le respect du Règlement européen sur la protection des données et sur la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et conformément au délai fixé par l'article R6323-21 du Code du travail.

#### Convention cadre pour l'échange de données entre le SI CPF et la Région Réunion

Les Parties s'engagent à respecter les conditions de conservation des traces définies ci-après :

- L'accès aux traces doit être limité aux seuls membres du personnel de chaque organisme spécifiquement habilité et de leurs éventuels sous-traitants à les consulter ;
- Les dispositifs physiques et méthodes logiques doivent garantir leur intégrité, y compris lors d'un changement de support ;
- **Les traces sont conservées pendant un délai un (1) an** conformément à l'annexe technique. Si pendant la durée du délai, un incident était identifié, les traces propres à cet incident devront pouvoir être conservées le temps nécessaire à l'investigation en vues d'éventuelles poursuites pénales ou civiles ;
- Pendant le délai de conservation des traces, le mode de conservation des traces doit garantir leur communication en moins de 15 jours calendaires selon le format d'échange pivot d'INTEROPS.

Les modalités de gestion des traces sont explicitées dans la convention de service et l'annexe technique.

### **ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

#### **15.1 Obligations communes**

Les Parties s'engagent à :

- Collaborer activement afin d'assurer la bonne exécution de la présente Convention et le fonctionnement du SI CPF de la CDC ;
- Désigner leurs interlocuteurs privilégiés respectifs et indiquer les procédures d'escalade à suivre en cas d'incident ;
- Communiquer, dans les plus brefs délais, et par tous moyens, tout changement d'interlocuteur ;
- Se tenir informées de toute difficulté ou anomalie détectée lors de l'utilisation des applications, via les interlocuteurs privilégiés figurant dans la convention de service ;
- S'informer des incidents survenus sur leurs systèmes d'information respectifs, susceptibles d'impacter les échanges dans un délai d'un jour ;
- S'informer de toute évolution de leur système d'information susceptible d'impacter les échanges dans un délai compatible avec le délai nécessaire à l'évolution du système d'information de chacune des parties ;
- Echanger les paramètres techniques nécessaires à la mise en œuvre du Standard INTEROPS ;
- Fournir tous les éléments de traçabilité dans les conditions et selon le format d'échange prévues dans les documents de référence du standard INTEROPS ;
- Archiver les traces dans le délai convenu entre les Parties afin d'en permettre un contrôle *a posteriori* en cas de besoin.



Convention cadre pour l'échange de données entre le SI CPF et la Région Réunion

## 15.2 Obligations spécifiques de la CDC

La CDC s'engage à :

- Fournir, sur demande, les éléments permettant notamment au Partenaire d'identifier les informations auxquelles un Utilisateur a eu accès ;
- Retrouver un profil applicatif utilisé pour une Requête ;
- Faire ses meilleurs efforts, pour respecter les niveaux de service du SI CPF, tels que définis dans la convention de service, en termes de disponibilité, de qualité et de performance.

## 15.3 Obligations spécifiques du Partenaire

Le Partenaire s'engage à :

- Mettre en place et gérer la procédure d'identification de ses Utilisateurs aux applications clientes ;
- Attribuer à chaque application cliente un ou plusieurs PAGM vis-à-vis des applications gérées par la CDC ;
- Assurer la sécurité du mécanisme de gestion des PAGM ;
- Utiliser les données obtenues à partir des méthodes du webservice ou des batch du SI CPF dans le strict cadre de la présente Convention ;
- S'assurer de l'exactitude, de l'intégrité et de la complétude des données fournies à la CDC ;
- Fournir, à première demande de la CDC, les éléments permettant notamment de retrouver :
  - L'association à un instant donné entre un Utilisateur ou une application cliente et les PAGM autorisés ;
  - L'identifiant de l'Utilisateur final ayant formulé une Requête à un instant donné, tel qu'il figure dans le Vecteur d'Identification ;
  - Pour une Requête donnée, le couple Requête/Vecteur d'Identification, sous la forme d'un archivage sécurisé de toutes les assertions SAML.

## ARTICLE 16 : COMITES - RÉUNIONS DE « BILAN »

### 16.1 Principes généraux

Le fonctionnement du SI CPF repose sur une démarche de coopération entre les Parties. Si les différents comités, mis en place dans le cadre de la présente Convention, sont le lieu de l'échange des informations nécessaires au fonctionnement du SI CPF, les décisions des comités ne pourront pas modifier la Convention, sauf si elle fait l'objet d'un avenant signé par les Parties.

### 16.2 Organisation des comités

Sont membres de plein droit de ces comités :

- Les membres désignés au sein de la direction générale des Parties ;
- Les membres désignés des directions opérationnelles des Parties ;
- Le directeur de projet de la CDC ou son représentant ;

#### Convention cadre pour l'échange de données entre le SI CPF et la Région Réunion

- Le chef de Projet de la CDC du Partenaire ;
- Toute personne dont la participation présente un intérêt compte tenu de l'ordre du jour, sous réserve que la Partie requérant sa présence ait communiqué à l'autre Partie les noms et coordonnées de cette personne, avant la date de la réunion, les Parties pouvant refuser la présence de cette personne pour des raisons de confidentialité.

Deux comités sont ainsi prévus, à savoir :

**Comité d'arbitrage** : il a notamment pour attribution de permettre l'interaction entre les SI de la CDC et du Partenaire, dans le respect de leur mission réciproque et prendre toute décision stratégique dans le cadre du fonctionnement du SI CPF et d'effectuer les arbitrages qu'il jugerait utile. Il a également pour mission de trancher les éventuelles difficultés dont il serait saisi par le Comité de Projet. Il se réunit dans les meilleurs délais à l'initiative de la Partie la plus diligente. Il est composé des directeurs de projet de la CDC et du Partenaire ou de leur représentant.

**Comité de suivi** : composé a minima des chefs de projet de la CDC et du Partenaire, il se réunit en fonction des besoins selon les différentes étapes du projet et afin d'en assurer un suivi permanent.

Ces comités ont notamment pour objet :

- d'échanger des informations nécessaires au fonctionnement du SI CPF ;
- de prendre toute décision technique nécessaire ;
- d'examiner les problèmes rencontrés par l'une ou l'autre des Parties ;
- de contrôler les corrections apportées ;
- d'assurer et de contrôler l'efficacité de la collaboration des Parties ;
- d'examiner l'adéquation des ressources humaines affectées au fonctionnement du SI CPF au regard des besoins constatés.

Chaque comité se réunira dans les locaux de la CDC, sauf accord ponctuel contraire des Parties, selon une périodicité propre à chacun d'eux. Les comités se réuniront également à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties chaque fois que nécessaire, et ce sur convocation, par télécopie ou courriel, adressée au moins 3 jours avant la date proposée par la Partie qui en prend l'initiative.

Un compte-rendu de réunion sera rédigé par la CDC et adressé à l'interlocuteur privilégié du Partenaire pour approbation après la date de réunion. A défaut de réponse du Partenaire dans les 4 jours calendaires de l'envoi du compte-rendu, il sera réputé avoir approuvé son contenu.

#### **ARTICLE 17 : RESPONSABILITÉ**

Sauf stipulation contraire, les obligations incombant à chacune des Parties au titre des présentes sont des obligations de moyens.

Chacune des Parties n'est, au titre des présentes, responsable que des dommages directs causés à l'autre Partie, à l'exclusion de tout dommage indirect.

#### Convention cadre pour l'échange de données entre le SI CPF et la Région Réunion

Il est précisé que la CDC ne pourra aucunement être tenue responsable des conséquences pécuniaires de toute action ou réclamation intentée par un tiers contre le Partenaire.

#### ARTICLE 18 : CONFIDENTIALITÉ

Dans le cadre de la Convention, les Parties sont amenées à s'échanger des données au titre du CPF, y compris des données à caractère personnel. Ces données échangées, qu'elles soient ou non à caractère personnel, sont des informations confidentielles.

A ce titre, les Parties s'engagent :

- À n'utiliser les informations confidentielles que dans le cadre de l'exécution de la présente Convention ;
- À ne pas utiliser, reproduire, modifier ou adapter les informations confidentielles pour un usage autre que celui de l'exécution de la Convention ;
- À ne communiquer les informations confidentielles qu'aux membres de son personnel qui sont dans la nécessité de les connaître pour l'exécution de la Convention ;
- À prendre toutes mesures de protection nécessaires pour empêcher la publication ou la divulgation des informations confidentielles à des tiers non autorisés ;
- À ne pas les communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers présentent des garanties suffisantes en termes de confidentialité et de sécurité des informations et prennent les mêmes engagements de confidentialité. A défaut, un engagement spécifique doit être signé avec lesdits tiers mettant à la charge de ces derniers les obligations de la présente.

En outre, les Parties s'engagent à faire souscrire à ces tiers, en plus des engagements contenus dans le présent article les engagements suivants :

- ✓ Ne pas utiliser les documents et supports d'information confiés par l'une des Parties à des fins autres que celles spécifiées à la Convention ;
- ✓ Ne conserver aucune copie des documents et supports d'information portant sur les données échangées ? confiés par l'une des Parties après l'exécution de la Convention ;
- ✓ Ne pas communiquer ces documents et informations à d'autres personnes que celles autorisées pour en connaître ;
- ✓ Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers en cours d'exécution de la présente Convention ;
- ✓ Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle et logique, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la Convention ;
- ✓ Reconstituer les documents et les fichiers qui leur sont confiés et qui viendraient à être perdus ou inutilisables par leurs fautes.

Cette obligation de confidentialité s'impose également à tous les membres du personnel de chacune des Parties qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont accès à ces informations confidentielles.

Les Parties s'engagent au respect de cette clause par les membres de leur personnel et éventuels sous-traitants auxquels ils auront communiqué la teneur de l'obligation de confidentialité.

## Convention cadre pour l'échange de données entre le SI CPF et la Région Réunion

Le caractère confidentiel ne s'applique pas :

- À celles obtenues de tiers par des moyens licites et sans obligation de secret ;
- À celles rendues publiques par la Partie qui les a communiquées ;
- Si l'une des Parties est sollicitée par une autorité administrative (notamment le Ministère du Travail, la CNIL) ou judiciaire dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas non plus aux avocats, experts comptables et aux commissaires aux comptes des Parties, ceux-ci étant soumis au secret professionnel à l'égard de leurs clients en vertu de l'article 226-13 du Code pénal.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité quant à ces données pendant toute la durée d'exécution de la Convention et pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de cessation de celle-ci.

### **ARTICLE 19 : DONNÉES PERSONNELLES**

#### **19.1 Principes**

Il est rappelé que :

- L'échange des données s'effectue entre le Partenaire et la CDC et est prévu par L.6353-10 du Code du travail et l'article 9.1.1 des présentes ;
- Le Partenaire agit en qualité de Responsable de Traitement sur son propre traitement relatif à la gestion de la formation professionnelle ;
- La CDC et l'Etat (DGEFP) sont conjointement Responsable de Traitement du traitement automatisé de données « SI CPF ». Ce traitement est fondé sur une obligation légale.

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation nationale et européenne en vigueur et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « le Règlement Européen sur la protection des Données ») incluant les obligations relatives à la sécurisation des données par le Responsable de Traitement (Article 5 du RGPD).

#### **19.2 Rappels sur les obligations respectives des responsables de traitement**

a) Le droit à l'information :

Pour être loyale et licite, la collecte de données personnelles doit s'accompagner d'une information claire et précise des personnes concernées conforme aux articles 13 et 14 du RGPD.

Chaque Partie assure son obligation d'information des personnes concernées en sa qualité de responsable de traitement.

Au regard de la nature même du traitement, cette information devra préciser que l'autre Partie est destinataire des données à caractère personnel échangées conformément à l'article 9.1.1 des présentes.

## Convention cadre pour l'échange de données entre le SI CPF et la Région Réunion

### b) Les droits des personnes concernées

Les Parties s'engagent à respecter les droits des personnes concernées d'accès, de rectification et d'effacement de leurs données, à la limitation du traitement de leurs données ainsi que de définir des directives spéciales relatives au sort de leurs données après leur décès. Il est précisé que le droit d'opposition et le droit à la portabilité des données ne s'appliquent pas au traitement SI CPF.

En cas de demande d'accès ou de rectification par la personne concernée, **le Responsable de traitement concerné veille, conformément à l'article 12.3 du RGPD, à ce que la demande soit traitée dans un délai d'1 mois**, à compter de la réception de la demande.

A l'issu de ce délai, le Responsable de traitement concerné informe le demandeur des suites données à sa demande d'exercice des droits.

### c) Délégués à la protection des données (DPO)

Chaque Partie s'engage à communiquer à l'autre Partie le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du Règlement Européen sur la protection des données.

## 19.3 Documentation du traitement

Il est rappelé que conformément à l'article 30 du RGPD, les Parties doivent, en leur qualité de responsable de traitement, tenir un registre des activités des traitements effectués sous leur responsabilité.

De plus, en vertu de l'article 35 du RGPD, lorsqu'un traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable de traitement effectue une analyse d'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données personnelles.

Le Partenaire est informé que la CDC et l'Etat (DGEFP) ont considéré que, le SI CPF est un traitement à grande échelle portant sur des catégories particulières de données (le RNIPP) et qu'il devait a minima faire l'objet d'une analyse d'impact sur leur périmètre.

Le Partenaire devra analyser la nécessité de réaliser également une analyse d'impact vie privée sur son traitement.

## 19.4 Sécurité des données

Chaque Partie s'engage, dans le cadre de l'exécution de la Convention, à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes concernées.

Ainsi les Parties prennent toutes précautions utiles afin de garantir la sécurité (intégrité, confidentialité, disponibilité) des données à caractère personnel stockées et échangées, et

#### Convention cadre pour l'échange de données entre le SI CPF et la Région Réunion

notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

#### **ARTICLE 20 : SOUS-TRAITANCE**

En cas de sous-traitance, chaque Partie garantit que tout sous-traitant (ou tout tiers) qu'il aura choisi respecte l'ensemble des obligations qui lui incombent au titre de la Convention.

#### **ARTICLE 21 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Chacune des Parties s'engage à transmettre l'ensemble des éléments notamment les rapports, documents techniques, images, sons ou développements informatiques (les « Éléments ») nécessaires à l'exécution des présentes.

Toutefois, l'ensemble des éléments qu'une Partie communique à l'autre Partie pour l'exécution de la Convention sont et restent la propriété exclusive de la Partie à l'origine de la communication. Les Parties s'interdisent ainsi d'utiliser, sauf pour les besoins d'exécution de la présente Convention, de quelque manière que ce soit, les éléments qui leur auront été communiqués dans le cadre de l'exécution de la Convention, sans l'accord exprès et préalable de la Partie à l'origine de la communication.

Les Parties s'interdisent d'une manière générale de porter atteinte directement ou indirectement aux droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie notamment ceux afférents aux éléments concernés.

Le Partenaire s'engage à ne pas utiliser ou faire référence aux dénominations, marques, logos ou signes distinctifs de la CDC protégés comme tels auxquels il aurait accès pendant l'exécution de la Convention, sauf accord exprès de la CDC.

#### **ARTICLE 22 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

La présente Convention a uniquement pour objet la coopération technique entre les parties (modalités techniques d'échanges de données au titre du Compte Personnel de formation afin d'en garantir l'accès à distance, de façon sécurisée, tout en assurant leur confidentialité) et n'implique pas la délivrance de prestations de services faisant l'objet d'une tarification entre les parties.

#### **ARTICLE 23 : RÉSILIATION**

En cas d'inexécution, par l'une des Parties, de l'une des dispositions de la présente Convention, la Convention pourra être résiliée par l'autre Partie, 3 (trois) mois calendaires après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, ceci sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient, le cas échéant, être réclamés à la Partie défaillante.

La présente Convention sera résiliée de plein droit en cas de cessation (pour quelle que cause que ce soit) du contrat principal liant la Caisse des Dépôts et le Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue Social, représenté par la Délégation Générale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DGEFP) et qui a eu pour objet de confier à la Caisse des Dépôts la gestion du SI CPF, dans la mesure où la



**Convention cadre pour l'échange de données entre le SI CPF et la Région Réunion**

présente Convention constitue un accessoire de ce contrat principal. La résiliation prend effet au terme du contrat principal précité.

**ARTICLE 24 : FORCE MAJEURE**

De façon expresse, sont considérés comme des cas de force majeure ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

La survenance d'un cas de force majeure invoqué par une des Parties suspendra, dans un premier temps (temporairement ?), l'exécution de la Convention.

La Partie qui l'invoque s'engage à en informer l'autre, par tout moyen à sa disposition et dans les meilleurs délais. Elle indiquera l'évènement constitutif de la force majeure, sa durée prévisible ainsi que les obligations dont elle estime ne plus pouvoir assurer l'exécution. Elle indiquera, en outre, les moyens qu'elle entend mettre en œuvre pour limiter les conséquences de la force majeure.

En tout état de cause, si le cas de force majeure a une durée d'existence supérieure à 3 jours, les Parties s'engagent à collaborer activement aux fins de poursuite et/ou de rétablissement du fonctionnement du SI CPF de la CDC.

**ARTICLE 25 : NON-RENONCIATION**

Le fait pour l'une des Parties d'avoir toléré par le passé ou de tolérer, une situation, n'a pas pour effet d'accorder à l'autre Partie des droits acquis.

Une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

**ARTICLE 26 : COMMUNICATION ET NOTIFICATION ENTRE LES PARTIES**

Toute notification ou correspondance aux termes de la présente Convention sera valablement faite par écrit et si nécessaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à destination des Parties aux adresses mentionnées en tête des présentes.

De même, les Parties utilisant la télécopie et la messagerie électronique (avec accusé de réception) pour l'exécution de la Convention, elles accordent pleine valeur juridique au contenu de ces messages qu'elles s'adresseront par le biais de ces outils de communication.

Les notifications ou correspondances devront être adressées aux interlocuteurs privilégiés de chacune des Parties désignés dans la Convention de service et l'annexe technique.

Toutefois, si le contenu d'un message est en contradiction ou modifie une stipulation de la Convention ou d'un de ses avenants, seules les dispositions écrites et signées de la Convention ou ses avenants écrits, datés et signés s'appliqueront.

**ARTICLE 27 : TITRES**

En cas de difficulté d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses de la Convention, et le contenu de l'une des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

Convention cadre pour l'échange de données entre le SI CPF et la Région Réunion

**ARTICLE 28 : CESSION DE LA CONVENTION**

La Convention ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, par l'une des Parties, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie, excepté en cas de cession au sein du groupe de la Caisse des Dépôts ou pour le cas où cela s'avèrerait nécessaire dans le cadre de l'exploitation du SI CPF ou plus généralement de la mise en œuvre du Compte Personnel de Formation.

**ARTICLE 29 : NULLITÉ**

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

**ARTICLE 30 : CONCILIATION**

En cas de difficulté dans l'exécution de la Convention, chacune des Parties s'engage à chercher, dans un premier temps, une solution amiable au différend qui les oppose.

Pour ce faire, les Parties désigneront deux personnes dûment habilitées à cet effet.

Ces personnes se réuniront à l'initiative de la Partie la plus diligente dans les dix (10) jours ouvrés à compter de la réception de la lettre recommandée demandant la tenue d'une réunion de conciliation.

L'ordre du jour de cette réunion est fixé par la Partie qui prend l'initiative de la conciliation.

Les décisions prises par les Parties au cours de cette réunion feront l'objet d'un avenant daté et signé par les Parties.

**ARTICLE 31 : LOI**

Le Contrat est régi par la loi française. Il en est ainsi tant pour les règles de fond que pour les règles de forme. En outre, la langue française est la seule utilisée pour la rédaction des documents contractuels.

**ARTICLE 32 : DOMICILIATION**

Les Parties élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

**ARTICLE 33 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de litige relatif à l'exécution de la Convention et à défaut de parvenir à un accord amiable entre les Parties, dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la notification des griefs par la Partie la plus diligente, compétence est attribuée aux juridictions du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Fait en 2 originaux,





Envoyé en préfecture le 21/10/2019  
Reçu en préfecture le 21/10/2019  
Affiché le 21/10/2019  
ID : 974-239740012-20191015-DCP2019\_0577-DE



**Convention cadre pour l'échange de données entre le SI CPF et la Région Réunion**

<p>A ....., le .....</p> <p>Pour la CDC</p> <p><b>Monsieur Michel Yahiel, Directeur</b></p> <p>Signature :</p>	<p>A....., le .....</p> <p>Pour la <b>Région Réunion</b></p> <p><b>Monsieur Didier ROBERT,</b> <b>Président du Conseil Régional</b></p> <p>Signature :</p>
--	--

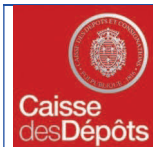


Convention de service entre la Caisse des  
dépôts et consignations et **la Région Réunion**  
dans le cadre du SI-CPF



## SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b>	<b>2</b>
<b>1. DÉFINITIONS</b>	<b>4</b>
<b>2. DESCRIPTION DU SERVICE OFFERT PAR LA CDC</b>	<b>6</b>
<b>3. DESCRIPTION DE L'INTERVENTION DU PARTENAIRE</b>	<b>7</b>
<b>4. SURVEILLANCE DU NIVEAU DE SERVICE LIÉ À LA SÉCURITÉ</b>	<b>8</b>
4.1 Sécurité du service	8
4.2 Veille sécuritaire	8
4.3 Gestion des correctifs de sécurité	8
4.4 Coupure de l'interconnexion	8
<b>5. GESTION DES INCIDENTS ET DES PROBLÈMES</b>	<b>9</b>
5.1 Incidents et problèmes	9
5.1.1 Cas de détection par la DSI du partenaire	9
5.1.2 Traitements des incidents à la DSI CDC	9
5.1.3 Traitements des incidents à la DSI Partenaire	10
5.1.4 Procédure d'escalade en cas d'urgence	11
5.2 Coupure du raccordement et cellule de crise	11
5.2.1 Décision technique de coupure de raccordement	11
5.2.2 Constitution de la cellule de crise	11
5.2.3 Remise en service	13
5.3 Informations à l'utilisateur	13
<b>6. MODALITÉS D'ÉCHANGE DES TRACES</b>	<b>14</b>
6.1 De la CDC vers le partenaire	14
6.2 De l'OPCA vers la CDC	15
<b>7. GESTION DES CHANGEMENTS</b>	<b>16</b>
7.1 Prérequis en termes de plateforme	16
7.2 Gestion des changements du service de la CDC	16
7.3 Gestion des changements de la DSI Partenaire	16
<b>8. GESTION DE LA MISE EN PRODUCTION</b>	<b>17</b>
<b>9. CONTACTS CDC</b>	<b>18</b>
<b>10. CONTACTS PARTENAIRE</b>	<b>19</b>



Convention de service entre la CDC et La Région Réunion  
cadre du SI CPF CDC

Envoyé en préfecture le 21/10/2019

Reçu en préfecture le 21/10/2019

Affiché le 21/10/2019

ID : 974-239740012-20191015-DCP2019\_0577-DE

www.regionreunion.com

La présente convention de service décrit les engagements en termes de services et d'organisation mis en œuvre par la CDC et la DSI du Partenaire, afin d'assurer les échanges d'informations relatifs au SI-CPF de la CDC.

La gestion du SI-CPF a été confiée à la Caisse des dépôts par la loi du 5 mars 2014 précitée (article L.6323-8 du code du travail). L'État demeure responsable de traitement au sens de la loi « Informatique et Libertés » et la Caisse des Dépôts agit en qualité de sous-traitant dans le cadre de la protection des données à caractère personnel.

Elle est prise en application :

- du décret n° 2015-1224 du 2 octobre 2015 autorisait les traitements automatisés de données à caractère personnel permettant la connexion au « système d'information du compte personnel de formation » pour la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation aux acteurs de la formation professionnelle
- de l'article 81 de la loi 2016-1088 du 8 août 2016 consacre l'utilité de la plateforme AGORA et induit la création de l'article L.6353-10 dans le code du travail qui stipule que :
  - o Les organismes de formation informent les organismes qui financent la formation, du début, des interruptions et de l'achèvement de la formation, pour chacun de leurs stagiaires, et leur communiquent les données relatives à l'emploi et au parcours de formation professionnelle dont ils disposent sur ces stagiaires.
  - o Les organismes financeurs, l'organisme gestionnaire du système d'information du compte personnel de formation (mentionné au III de l'article L. 6323-8) et les institutions et organismes chargés du conseil en évolution professionnelle mentionnés à l'article L. 6111-6 partagent les données mentionnées au premier alinéa, ainsi que celles relatives aux coûts des actions de formation, sous forme dématérialisée et dans des conditions définies par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.
- [du décret n° 2017-772 du 4 mai 2017](#) (modifiant le décret n°2015-1224 du 2 octobre 2015) permet d'organiser la consolidation des données qualitatives, quantitatives et financières relatives à la formation professionnelle continue mentionnées à l'article L. 6353-10 du code du travail (début, interruptions, achèvement de la formation, les données relatives à l'emploi et au parcours de formation professionnelle).  
Le décret pris en application de cette disposition législative élargit l'objet du SI-CPF, en prévoyant de faire de ce dernier la brique de base de cette plateforme d'échanges dématérialisés et de fait en confie la réalisation à la Caisse des Dépôts et consignation.
- de la loi du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel », la Caisse des dépôts a été mandatée afin de gérer plusieurs volets dans la mise en œuvre opérationnelle de la loi, lui octroyant ainsi un rôle élargi dans le champ de la formation professionnelle.  
Elle passe ainsi du rôle de simple gestionnaire à un rôle stratégique visant à participer à la création et au pilotage d'une société de compétences mais aussi au développement de la formation professionnelle. Elle fluidifie les échanges entre les principales parties prenantes de ce secteur : usagers, organismes de formation, financeurs, entreprises et conseillers en évolution professionnelle (CEP)  
A cet effet, la Caisse des dépôts, en tant que tiers de confiance, doit réunir toutes les conditions afin de permettre, notamment avec le SI-CPF, d'échanger, de partager et d'analyser des données relatives à la formation professionnelle, éligibles ou non CPF, avec l'ensemble des acteurs de l'écosystème
- de la Convention juridique SI-CPF CDC Partenaire.



Convention de service entre la CDC et La Région Réunion  
cadre du SI CPF CDC

Envoyé en préfecture le 21/10/2019

Reçu en préfecture le 21/10/2019

Affiché le 21/10/2019

ID : 974-239740012-20191015-DCP2019\_0577-DE

www.regionreunion.com

Sont annexés au présent document et à ses avenants éventuels :

- L'annexe technique INTEROPS ;
- Spécifications Générales\_Échanges SI Partenaire – SI-CPF.

La présente convention de service est signée entre :

**La Caisse des Dépôts et Consignations- Direction des Retraites et de la Solidarité (CDC-DRS)**  
établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du  
Code monétaire et financier, dont le siège est situé au 56 rue de Lille à Paris (75007)

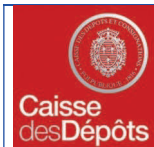
- dénommée la « Caisse des Dépôts » ou « CDC »,
- représentée par la Secrétaire générale de la direction des retraites et de la solidarité,  
Madame Karen Le Chenadec, dûment habilitée ;

Et

**La Région Réunion – Direction de la Formation Professionnelle (DFPA)** dont le siège est  
situé Avenue René Cassin – Le Moufia, 97 490 SAINTE CLOTILDE - ILE DE LA RÉUNION  
**Tél : 0262 48 70 00**

- dénommée le « partenaire » et représentée par son Président, Monsieur Didier ROBERT,  
dûment habilité,

Ci-après dénommées conjointement « les parties ».



## 1. DÉFINITIONS

Les termes employés avec une majuscule au sein du présent document ont la signification qui leur est donnée ci-après :

« **Convention** » : désigne l'ensemble des stipulations énoncées dans le présent document incluant le Préambule, ainsi que tout avenant daté et signé des Parties qui viendrait compléter, modifier ou se substituer à celles-ci étant précisé que les annexes en font partie intégrante. La Convention annule et remplace tout document échangé entre les Parties avant son entrée en vigueur et ayant le même objet.

« **Partenaire** » : désigne le partenaire habilité au SI-CPF, partie à la Convention, dont les applications métiers communiquent avec les applications du SI-CPF (situées chez la CDC) conformément et dans le respect des normes techniques prévues aux présentes. Le Partenaire est l'organisme de départ des Requêtes, celui qui initie les Requêtes au titre de la gestion des comptes personnels de formation.

« **CDC** » : désigne la Caisse des Dépôts, partie à la Convention, en tant qu'organisme fournisseur de services qui exploite les applications du SI-CPF. La CDC est l'organisme d'arrivée des Requêtes. Elle se contente de répondre aux Requêtes initiées par le Partenaire après vérification du Vecteur d'Identification conformément aux normes techniques prévues aux présentes.

« **Requête(s)** » : désigne toute demande effectuée par les applications du Partenaire à destination des applications du SI-CPF conformément et dans le respect des normes techniques décrites aux présentes. Toute Requête est transmise avec un Vecteur d'Identification au travers d'un canal sécurisé.

« **Utilisateur** » : désigne un membre du personnel du Partenaire autorisé à se connecter aux applications métiers du système d'information de celui-ci selon une procédure d'identification déterminée par le Partenaire et qui relève de sa seule responsabilité. La CDC ne dispose pas d'un droit de regard, ni ne valide la procédure d'identification retenue par le Partenaire pour permettre à ses Utilisateurs d'accéder à ses applications métiers.

« **Vecteur d'identification** » : désigne le jeton de sécurité (représenté techniquement sous la forme d'une assertion SAML), généré et transmis avec chaque Requête initiée par le Partenaire qui contient a minima les éléments techniques permettant l'identification, l'authentification, le niveau d'authentification et l'habilitation du Partenaire ou de l'application cliente de départ. Le Vecteur d'Identification est vérifié par la CDC. Lorsque tous les éléments techniques coïncident, la Requête est adressée aux applications de la CDC visées qui traitent la demande et génèrent une réponse qui est ensuite transmise en retour à l'application cliente par le biais d'un canal sécurisé.

« **Service** » : la CDC propose aux partenaires la mise en service de flux inter applicatifs permettant, à leurs gestionnaires, de consulter et de mettre à jour, depuis leur SI, les données du SI-CPF associées à un titulaire.

Ces échanges inter applicatifs s'inscrivent dans un cadre juridique et technique fixé par le standard INTEROPS. Dans le contexte du SI-CPF, l'utilisation du standard INTEROPS-A permet de sécuriser les échanges de type « Web Service (http/SOAP) » entre le Partenaire et le SI-CPF.

« **Trace** » : il s'agit des traces audit produites dans le cadre du standard INTEROPS. Les données participantes à la constitution de ces traces sont extraites des requêtes échangées dans le cadre du Service en Ligne.

	<p>Convention de service entre la CDC et La Région Réunion cadre du SI CPF CDC</p>	<p>Envoyé en préfecture le 21/10/2019 Reçu en préfecture le 21/10/2019 Affiché le 21/10/2019 ID : 974-239740012-20191015-DCP2019_0577-DE</p>  <p>www.regionreunion.com</p>
---	--	---

## 2 DESCRIPTION DU SERVICE OFFERT PAR LA CDC

---

Le service offert par la CDC est défini dans l'annexe 2 de la convention de service « Spécifications Générales\_Échanges SI Partenaire – SI-CPF ».

La plage d'ouverture des services est de 24/24 et 7/7. Il y a interruption du service le dimanche de 22h à 23H.

La plage de surveillance est de 7h/19H les jours ouvrés. En cas d'incident le délai de rétablissement du service est de 11 heures ouvrées sur la plage d'ouverture.



## 3 DESCRIPTION DE L'INTERVENTION DU PARTENAIRE

### Pour le conseiller Partenaire :

Via l'Application métier gérant le parcours de formation du titulaire (xxx), une interconnexion au Web service du SI-CPF de la CDC permettant pour :

- La première version (V1) permet d'utiliser pour l'essentiel les données et le webservice déjà utilisé pour la mise en œuvre du CPF pour le dossier de formation :

Par webservices :

- Consulter les droits à formation d'un titulaire (CPF, DIF)
- Consulter les dossiers de formation d'un titulaire
- Rechercher un dossier de formation par identifiant de dossier
- Créer un dossier de formation d'un titulaire
- Modifier un dossier de formation d'un titulaire
- Valider un dossier de formation d'un titulaire
- Clore un dossier de formation d'un titulaire
- Clore directement un dossier de formation d'un titulaire
- Rejeter un dossier de formation d'un titulaire
- Consulter les soldes du compte de droit d'un titulaire
- Vérifier l'éligibilité d'une formation pour un titulaire
- Enregistrer le solde DIF d'un titulaire

Par batches :

- Services de clôture pour le public DE
  - Création et clôture directe d'un dossier
  - Clôture d'un dossier déjà existant dans le SI-CPF
- Services de clôture pour le public Salarié, CSP, Intermittent
  - Création et clôture directe d'un dossier
  - Clôture d'un dossier déjà existant dans le SI-CPF
- Services de validation proposés pour tous les publics (Demandeur d'emploi / Salarié, CSP, Intermittent)
  - Création et validation directe d'un dossier
  - Validation d'un dossier déjà existant dans le SI-CPF

- La seconde version (V2), version cible correspondant pleinement, en données comme en services, aux objectifs du projet (**mise en production 15 octobre 2019**) par traitement synchrone des données :

- Consulter les droits à formation d'un titulaire (CPF, DIF)
- Consulter les dossiers de formation d'un titulaire
- Rechercher un dossier de formation par identifiant de dossier
- Contrôle d'unicité du couple NIR/Nom
- Recherche de la préexistence d'un dossier et création
- Validation du dossier de l'action de formation
- Entrée en formation (ou premier paiement)
- Rémunération / indemnisation versée
- Sortie de formation
- Solde de l'action de formation (ou du marché public)
- Réingénierie du dossier de formation
- Consulter les soldes du compte de droits d'un titulaire
- Vérifier l'éligibilité d'une formation pour un titulaire
- Enregistrer le solde DIF d'un titulaire





## 4 SURVEILLANCE DU NIVEAU DE SERVICE LIÉ À LA SÉCURITÉ

### 4.1 Sécurité du service

Les Parties doivent mettre en œuvre et maintenir respectivement des procédures et des mesures de sécurité afin d'assurer la protection de leurs matériels, leurs locaux hébergeant les services mis à disposition par la CDC. D'une manière générale les deux parties s'engagent à appliquer sur le service partagé la même politique de sécurité des Systèmes d'Informations que celle adoptée pour le reste de leur Système D'information interne.

Les Parties doivent respectivement mettre en œuvre et maintenir des procédures et des mesures de sécurité physique et logique afin d'assurer la protection des accès au service utilisé contre les risques d'accès non autorisés, de modification, de destruction de perte de données y figurant.

Les modalités d'interconnexion des réseaux empruntés doivent se conformer aux règles définies dans les Conventions juridiques et techniques.

### 4.2 Veille sécuritaire

Chaque partie assure une veille sécuritaire active sur tous les éléments concernés de son système d'information.

### 4.3 Gestion des correctifs de sécurité

Chacune des parties s'engage à apporter tout correctif de sécurité identifié sur ses systèmes.

Cela relève plus généralement du processus de gestion des changements avec une urgence adaptée à la vulnérabilité.

Chaque partie s'engage à communiquer en toute transparence les vulnérabilités découvertes, les correctifs apportés avec les délais.

### 4.4 Coupure de l'interconnexion

En cas de détection d'un problème de sécurité ou de suspicion d'un tel problème, les parties sont autorisées à désactiver le raccordement entre les deux sites.

En cas de rupture de service de l'interconnexion, les gestionnaires du Partenaire pourront accéder au portail privé « opérateur de l'emploi et de la formation professionnelle » du SI-CPF. Pour cela, il faudra que l'administrateur principal du Partenaire, identifié via le kit d'inscription fourni à la CDC, ait habilité ces gestionnaires.

## 5. GESTION DES INCIDENTS ET DES PROBLÈMES

### 5.1 Incidents et problèmes

En cas de dysfonctionnement, la CDC et le Partenaire s'engagent à mettre tous les moyens dont ils disposent pour rétablir une situation normale dans les meilleurs délais.

Tous les incidents sur les services en ligne considérés sont tracés. A chaque incident ouvert est associé un niveau de priorité défini en fonction des critères suivants :

- L'impact de l'incident sur le service aux utilisateurs,
- L'urgence qui reflète l'évaluation de la rapidité avec laquelle un incident doit être résolu, en solution définitive ou de contournement.

Il n'y a pas d'outil partagé entre le Partenaire et la CDC sur la traçabilité et le suivi des incidents. Ce partage est assuré par une communication par courriel ou téléphone entre les parties.

#### 5.1.1 Cas de détection par la DSI du partenaire

La détection doit être notifiée à la structure d'accueil de la CDC

- La demande peut être formulée par téléphone, mais doit être confirmée au plus tôt par mail à la structure d'accueil de la CDC à des fins de qualification et suivi.
- Un numéro de ticket d'incident sera fourni à la DSI de la CDC qui servira de référence de rappel lors des correspondances et au suivi de résolution de l'incident.

Deux canaux principaux sont utilisables pour signaler l'incident :

- ➔ La messagerie électronique ;
- ➔ Le téléphone avec confirmation par email sous 15 minutes.

#### 5.1.2 Traitements des incidents à la DSI CDC

Principe de fonctionnement du Service accueil de la CDC

Le Service d'Accueil de la CDC est le point d'entrée quelle que soit la nature de l'incident. Il :

- Enregistre l'incident et sollicite les équipes compétentes ;
- Effectue le traitement des incidents selon les étapes (prise en compte, information, remise en service) ;
- Installe une structure d'escalade vers une gestion de crise en cas d'incident majeur.

← **Responsable MOA WS CPF à la DSI CDC : Juliette DANCS**

← **Par téléphone : ☎ 05 57 57 91 25**

📧 **Par Internet : ✉ [MOACPF@caissedesdepots.fr](mailto:MOACPF@caissedesdepots.fr)**

### ● Renseignements à fournir :

- Préciser ses coordonnées (nom, organisme, code utilisateur, N° de téléphone) ;
- Décrire avec précision l'anomalie constatée.

### 5.1.3 Traitements des incidents à la DSI Partenaire

Le Centre de Service Opération (CSO) de la DSI du partenaire est le point d'entrée quelle que soit la nature de l'incident. Il :

- Enregistre l'incident dans l'outil de gestion des incidents ;
- Effectue le traitement des incidents selon les étapes (prise en compte, information, remise en service) et délais présentés ci-dessous ;
- Installe une structure d'escalade vers une gestion de crise en cas d'incident majeur ;
- Anime des actions spécifiques d'informations, pour tous types d'incidents récurrents.

#### Accueil du Centre Service Opération :

#### **Du lundi au vendredi de 6H à 20H**

- ← Par téléphone : **0262 48 70 00**
- ← Par mail : [region.reunion@cr-reunion.fr](mailto:region.reunion@cr-reunion.fr)

Dans tout message concernant un incident, la CDC doit préciser :

- Le nom de l'organisme,
- Les coordonnées de la personne à contacter :
  - Nom,
  - Code utilisateur,
  - N° de téléphone
  - Email
- La nature du dysfonctionnement :
  - Domaine/ Application.
  - Décrire avec précision l'anomalie constatée
  - Joindre en pièce jointe tous documents utiles pour la résolution de l'incident (exemple captures d'écran).

Un N° de dossier est fourni en retour à l'utilisateur. Le Centre d'Appel qualifie la demande et escalade le dossier vers les personnes compétentes pour corriger le dysfonctionnement.

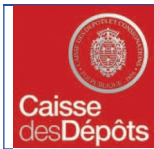
#### **Niveaux de service**

On distingue les incidents de type :

- **Applicatif** : Incident portant sur la complétude, la cohérence, la fiabilité des données restituées.
- **Accessibilité** : Plus d'accès ou de transmission des données suite à un incident sur la chaîne de liaison.

Tout incident sur l'accessibilité est pris en compte dans les 15 minutes avec accusé de réception, à compter de la réception de la notification de l'incident.

Tout incident d'accessibilité ou incident applicatif majeur fait l'objet d'une information au Partenaire, dans un délai de 2 heures.



Convention de service entre la CDC et La Région Réunion  
cadre du SI CPF CDC

Envoyé en préfecture le 21/10/2019

Reçu en préfecture le 21/10/2019

Affiché le 21/10/2019

ID : 974-239740012-20191015-DCP2019\_0577-DE

www.regionreunion.com

La correction des incidents applicatifs courants, peut faire l'objet d'une planification conjointe dans les versions SI.

### 5.1.4 Procédure d'escalade en cas d'urgence

La procédure d'escalade est à utiliser en cas d'urgence ou si le délai de réponse des secteurs de la CDC et du partenaire DSI gérant les appels/Mail et le suivi des incidents/demandes ne donnent pas satisfaction.

Dans les situations suivantes, une procédure d'escalade pourra être engagée :

- Pour les incidents d'exploitation :
  - En situation de crise due à un sinistre majeur ;
  - En absence de réponse suite à notification d'un incident de gravité 1.
- Pour les incidents applicatifs :
  - En absence de réponse suite à notification d'un incident bloquant.

## 5.2 Coupure du raccordement et cellule de crise

### 5.2.1 Décision technique de coupure de raccordement

Par respect du principe de précaution, en cas de suspicion ou de corruption avérée d'un service en ligne ou de tout autre incident, les parties s'engagent à désactiver le raccordement entre les deux sites dans les plus brefs délais.

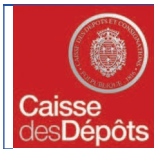
Cette décision technique peut si nécessaire être prise à tout instant par les équipes qui exploitent les sites de chacune des parties.

Chaque partie doit prévenir l'autre dans les plus brefs délais afin de synchroniser la désactivation du raccordement.

Cette décision doit obligatoirement activer la convocation d'une cellule de crise.

### 5.2.2 Constitution de la cellule de crise

Cette cellule de crise, constituée des responsables techniques et fonctionnels des parties se réunit dans un délai de 2 jours pour analyser les causes des problèmes et déterminer les modalités de remise en service du raccordement.



Convention de service entre la CDC et La Région Réunion  
cadre du SI CPF CDC

Envoyé en préfecture le 21/10/2019  
Reçu en préfecture le 21/10/2019  
Affiché le 21/10/2019  
ID : 974-239740012-20191015-DCP2019\_0577-DE

www.regionreunion.com

Les membres de la cellule de crise sont :

#### ⇒ DSI du partenaire

##### Pour les incidents/demandes du domaine ETUDES :

Nom du contact Partenaire                      Mail : XXXXXXXXXXXXXXXX  
☎ : XXXXXXXXXXXXXXXX

##### Pour les incidents/demandes du domaine PRODUCTION :

Nom du contact Partenaire                      Mail: XXXXXXXXXXXXXXXX  
☎ : XXXXXXXXXXXXXXXX

##### Pour les incidents/demandes du domaine ETUDES (DSI CDC):

Utiliser la BAL générique de la DSI CDC : [MOACPF@caissedesdepots.fr](mailto:MOACPF@caissedesdepots.fr)

Thierry Banège                                      Mail : [thierry.banega@caissedesdepots.fr](mailto:thierry.banega@caissedesdepots.fr)  
☎ : 01 58 50 76 69

Juliette Dancs                                      Mail : [juliette.dancs@caissedesdepots.fr](mailto:juliette.dancs@caissedesdepots.fr)  
☎ : 05 57 57 91 25

##### Pour les incidents/demandes du domaine PRODUCTION (Informatique CDC) :

THIBAUT-SARRAZIN Véronique                      Mail : [Veronique.Thibault-Sarrazin@caissedesdepots.fr](mailto:Veronique.Thibault-Sarrazin@caissedesdepots.fr)

☎ 05 56 11 42 02

CHIGNAGUET Christophe                      Mail : [Christophe.Chignaguet@caissedesdepots.fr](mailto:Christophe.Chignaguet@caissedesdepots.fr)

☎ 05 56 11 41 77

### 5.2.3 Remise en service

La remise en service ne peut être réalisée qu'après accord exprès de la cellule de crise.

## 5.3 Informations à l'utilisateur

Les deux parties s'engagent à mettre en œuvre une communication à l'attention de l'utilisateur final afin de l'informer de l'indisponibilité de l'un ou l'autre des services.

## 6 MODALITÉS D'ÉCHANGE DES TRACES

Le Partenaire et la CDC peuvent à tout moment s'échanger les traces telles que spécifiées dans « Spécifications du format d'échanges de traces », publiées sur le site <http://interops.fr>

Les deux parties s'adressent les demandes par courriel.

Les deux parties se restituent les réponses par courriel.

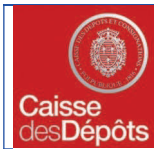
### 6.1 De la CDC vers le partenaire

Toutes les transactions techniques INTEROPS faites avec la CDC sont historisées dans un log de trace technique. La politique de conservation et d'archivage de ces traces est conforme à minima aux engagements pris dans le cadre de la convention juridique passée entre le Partenaire et la CDC.

Ces traces sont exploitées et analysées uniquement en cas de fraudes avérées. Dans ce cadre, la CDC s'engage à fournir les informations de traces nécessaires à la consolidation et à l'analyse a posteriori conformément au format décrit dans l'annexe technique signée par les deux parties.

Le principe de demande et d'échanges de traces est le suivant :

- Le RSSI du partenaire est le seul habilité à effectuer une demande d'extraction de pistes d'audit
- Cette dernière doit :
  - Prendre la forme d'une demande écrite (courrier ou mail)
  - Comporter les éléments nécessaires à l'extraction des pistes d'audit (liste de VI)
  - Être adressée au RSSI de la CDC dont les coordonnées sont les suivantes :  
Gregory Guillot : Mail : [gregory.guillot@caissedesdepots.fr](mailto:gregory.guillot@caissedesdepots.fr)  
☎ 02.41.05. 21.14
- Le RSSI de la CDC est la seule personne habilitée à vérifier la validité de la demande
- Si la demande est valide, elle est transmise aux équipes de production qui sont en charge d'extraire et de formater les données attendues selon la structure d'échange définie par le standard INTEROPS
- Le fichier ainsi obtenu est confié au RSSI de la CDC qui a la responsabilité de le communiquer au RSSI partenaire :
  - Soit par le biais de notre service de dépôt de fichier (Secure File Exchange) si sa taille est inférieure à 750 Mo
  - Soit par transporteur sur un support non réinscriptible dans le cas contraire
- Le RSSI partenaire est prévenu par mail. Ce dernier comporte un lien forgé lui permettant de retirer le fichier. La récupération du fichier nécessite la saisie d'un code de retrait qui devra être fourni par le RSSI de la CDC.



## 6.2 Du partenaire vers la CDC

Toutes les transactions techniques INTEROPS faites avec le partenaire sont historisées dans un log de trace technique. La politique de conservation et d'archivage de ces traces est conforme à minima aux engagements pris dans le cadre de la convention juridique passée entre la DSI Partenaire et la CDC.

Ces traces sont exploitées et analysées uniquement en cas de fraudes avérées. Dans ce cadre, la DSI Partenaire s'engage à fournir les informations de traces nécessaires à la consolidation et à l'analyse a posteriori conformément au format décrit dans l'annexe technique signée par les deux parties.

Le principe de demande et d'échanges de traces est le suivant :

- Les traces sont produites par un composant Partenaire dénommé « Passerelle de sécurisation des accès » et stockées dans le référentiel des traces INTEROPS ;
- Les demandes d'audit sont émises par la CDC ou son représentant désigné sous la forme de demandes écrites (mail, courrier) et sont transmises à un ou des référents de la Coordination Audit de la DSI Partenaire, appelés auditeurs. Le RSSI vérifie l'identité et les habilitations du demandeur et demande une ouverture de compte à l'administrateur. Puis il consulte le référentiel des traces INTEROPS et produit le rapport d'audit associé à la demande sous la forme d'un document PDF ;
- Chaque opération de consultation est consignée dans un journal d'audit.

## 7. GESTION DES CHANGEMENTS

---

### 7.1 Prérequis en termes de plateforme

La CDC s'engage à raccorder de manière durable une plateforme de recette ouverte de son service en ligne sur la plateforme de recette du Partenaire pour effectuer les tests et recettes nécessaires.

Ce raccordement des environnements de recette ouverte doit pouvoir être maintenu durablement ou réactivé selon le besoin des deux parties par une opération simple faite dans un délai acceptable et convenu entre les deux parties.

La CDC raccorde enfin son environnement de production avec celui du Partenaire afin d'ouvrir le service.

### 7.2 Gestion des changements du service de la CDC

Lors de toute évolution du service de la CDC est responsable des tests de non régression sur son application et sur le raccordement en recette ouverte.

La CDC est seule responsable de la décision de livrer la nouvelle version de son service en production et selon un calendrier défini avec la DGEFP.

Deux types d'évolutions sont à prendre en compte dans notre gestion des versions :

- Les évolutions techniques liées à l'infra ou au contexte INTEROPS ;
- Les évolutions applicatives

La rotation des versions majeures devra être limitée de notre côté pour que les partenaires /éditeurs aient le temps de les prendre en compte.

### 7.3 Gestion des changements de la DSI Partenaire

Toute évolution applicative, hors résolution d'incidents bloquants, s'inscrit dans le cadre de la planification des Versions SI du partenaire, afin de pouvoir réaliser systématiquement des tests de bout en bout, préalables à la mise en production. Une planification conjointe, tenant compte des contraintes des deux parties sera donc nécessaire, avec un délai de prévenance qui ne pourrait être inférieur à 3 mois calendaires avant la date de mise en production souhaitée.

Toute modification opérée dans le système en production (comprenant les évolutions techniques et la résolution d'incident bloquant) passe par le dispositif de gestion des changements. Celui-ci permet d'identifier, d'analyser et de traiter l'ensemble des changements et de communiquer à leur sujet.

Tout changement fait l'objet d'une communication par le chef de projet du domaine Etudes, dans un délai de 4 semaines avant sa mise en production.







Convention de service entre la CDC et La Région Réunion  
cadre du SI CPF CDC

Envoyé en préfecture le 21/10/2019  
Reçu en préfecture le 21/10/2019  
Affiché le 21/10/2019  
ID : 974-239740012-20191015-DCP2019\_0577-DE

www.regionreunion.com



## CONTACTS CDC

• La CDC		La CDC
Nom :	CDC DFP	
Prénom :		
Adresse email :		Contacts-Agora@caissedesdepots.fr
N° de téléphone :		
Fonction :		
• La CDC		La CDC
Nom :	CDC DSI	BANEGE
Prénom :		Thierry
Adresse email :		thierry.banege@caissedesdepots.fr
N° de téléphone :		01 58 50 76 69
Fonction :		Directeur de programme SI CPA CPF
• La CDC		La CDC
• La CDC		La CDC
Nom :	CDC DSI	DANCS
Prénom :		Juliette
Adresse email :		juliette.dancs@caissedesdepots.fr
N° de téléphone :		05 57 57 91 25
Fonction :		Chef de projet CPF
• La CDC		La CDC
Nom :	CDC DRS	GUILLOT
Prénom :		Grégory
Adresse email :		gregory.guillot@caissedesdepots.fr
N° de téléphone :		02 41 05 21 14
Fonction :		RSSI DRS



Convention de service entre la CDC et La Région Réunion  
cadre du SI CPF CDC

Envoyé en préfecture le 21/10/2019

Reçu en préfecture le 21/10/2019

Affiché le 21/10/2019

ID : 974-239740012-20191015-DCP2019\_0577-DE

www.regionreunion.com

## 10 CONTACTS A LA REGION REUNION

Accueil du Centre de Service Opération			
Equipe Sécurité RSSI			
Correspondant Audit			
Correspondant Métier/ Demandes relatives à une expression de besoin			
Directeur de projet DSI			
Chef de projet DSI			
Exploitation Interops			
Annexe technique/ Support technique DSI			
Réclamation/Convention de services			



Convention de service entre la CDC et La Région Réunion  
cadre du SI CPF CDC

Envoyé en préfecture le 21/10/2019  
Reçu en préfecture le 21/10/2019  
Affiché le 21/10/2019  
ID : 974-239740012-20191015-DCP2019\_0577-DE

www.regionreunion.com

### **Suivi des engagements de service :**

Un comité de service sera planifié à minima une fois par an, afin de réaliser une revue de l'exécution du contrat et présenter la tenue des engagements via un rapport de service consolidé des apports des deux institutions.

Les sujets suivants sont abordés :

- La performance et la disponibilité des échanges au regard des engagements pris ;
- L'état des demandes de service de chacune des DSI ;
- Point sur la période, la tenue des engagements, et les attentes en termes d'évolution du contrat de service ;
- Recueil des demandes spécifiques et planification de réunions thématiques pour la période à venir.

### **Modification du contrat de service :**

Toute modification du présent contrat de service et évolution du périmètre des engagements de service, devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties. Les annexes et les listes de contacts pourront être revues d'un commun accord entre les deux parties après validation du comité de service.

**Fait à Paris en 2 exemplaires originaux, le .....**

Monsieur Didier ROBERT  
Président de la Région Réunion

Karen LE CHENADEC  
Secrétaire Générale de la Direction des  
retraites et de la solidarité de la CDC



**LICENCE DE DROIT D'USAGE  
DE LA SUITE JETON GIP-MDS**

**Version** : V1.5  
**Date** : 21/01/2015  
**Référence** : Licence\_SuiteJeton\_GIP-MDS\_V1.5\_CPF.doc



## **Licence de Droit d'usage de la Suite Jeton GIP-MDS**

Entre :

**Le Groupement d'Intérêt Public Modernisation des Déclarations Sociales**  
4-14, rue Ferrus, 75014 Paris,

**Représenté par son directeur général,**

Et

**La Région Réunion**, visé aux articles L. 6332-1 et suivants du Code du travail, dont le siège social est situé Avenue René Cassin – Le Moufia, 97 490 SAINTE CLOTILDE – ÎLE DE LA RÉUNION

**Représenté par Monsieur Didier ROBERT**, dûment habilité aux fins des présentes

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 – Objet**

Le contrat a pour objet la concession à titre gratuit par le Groupement d'Intérêt Public Modernisation des Déclarations Sociales (GIP-MDS) (par la suite « le Concédant ») à la **Région Réunion** (par la suite « le Licencié ») d'une licence d'utilisation non cessible, limitée au territoire français, de la Suite Jeton GIPMDS<sup>1</sup> (par la suite « le Logiciel ») telle que définie ci-après à l'article 4, pour l'usage exclusif du projet Compte Professionnel de Formation (CPF).

Le Compte Personnel de Formation est une nouvelle modalité d'accès à la formation créée par la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi et donc à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. Le CPF a pour ambition d'accroître le niveau de qualification de chacun et de sécuriser le parcours professionnel. La source d'alimentation principale du CPF est la Déclaration Sociale Nominative (DSN) dont le GIP-MDS assure la maîtrise d'ouvrage opérationnelle et dont certains de ses membres se sont vus confier la maîtrise d'œuvre.

Le licencié est un partenaire qui, dans le cadre du présent contrat, souhaite utiliser la suite jeton pour sécuriser les échanges entre les organismes utilisant les données du CPF. Le licencié est :

- Soit un membre du GIP-MDS partenaire du projet CPF,
- Soit un « organisme paritaire collecteur agréé » (OPCO) qui a pour mission de collecter les informations du CPF pour une ou plusieurs branches professionnelles,
- Soit un prestataire chargé par un OPCA (OPCO) d'agir en lieu et place de celui-ci pour le CPF,

<sup>1</sup> et dont la mission dans le cadre du projet Compte Professionnel de Formation (CPF) est utiliser la suite jeton pour sécuriser les échanges entre les organismes utilisant les données du CPF.



- Soit un organisme en charge de gérer des prestations de formation dans le cadre du CPF et habilité à consulter les données collectées par ailleurs,
- Soit la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC) en tant que prestataire pour le CPF,
- Soit les Conseils Régionaux dans le cadre de l'extension du projet CPF avec les régions.

## **Article 2 – Entrée en vigueur**

Le contrat entre en vigueur à la date de sa signature.

## **Article 3 – Durée**

Il est conclu pour une durée initiale de **un an à compter de sa signature**, renouvelable par tacite reconduction par période d'un an.

La non reconduction du contrat par l'une ou l'autre des parties devra être notifiée à l'autre partie au moins 3 mois avant l'échéance.

## **Article 4 – Droit d'utilisation**

Le Licencié est autorisé à utiliser le Logiciel pour toute la durée du contrat, étant précisé que cela comporte :

1. la reproduction permanente ou provisoire du Logiciel en tout ou partie par tout moyen et sous toute forme ;
2. le chargement, l'affichage, l'exécution, ou le stockage du Logiciel sur tout support ;
3. la possibilité d'en observer, d'en étudier, ou d'en tester le fonctionnement afin de déterminer les idées et principes qui sont à la base de n'importe quel élément de ce Logiciel ; et ceci, lorsque le Licencié effectue toute opération de chargement, d'affichage, d'exécution, de transmission ou de stockage du Logiciel qu'il est en droit d'effectuer en vertu du contrat.

L'intégralité des droits attachés au Logiciel, demeure la propriété du GIP-MDS, qui retient tous les droits non expressément octroyés au Licencié au titre du présent contrat.

Ainsi le Licencié ne peut notamment :

1. vendre, transférer, céder, louer, communiquer ou mettre à disposition par tous moyens et sur tous supports le Logiciel ou ses copies à des tiers ;
2. directement ou indirectement, en partie ou en totalité, reproduire, altérer, modifier, traduire, adapter, décompiler, désassembler le Logiciel, créer des produits dérivés du Logiciel ou de la documentation ;

## **Article 5 – Services associés**

Le Licencié n'est pas tenu de souscrire les éventuelles prestations d'assistance technique à l'installation ou l'intégration de la suite jeton auprès du Concédant.

## **Article 6 – Conditions d'utilisation de la suite jeton GIP**

Les licenciés habilités à utiliser la Suite Jeton sont exclusivement ceux identifiés à l'article 1.

Le Logiciel à l'exclusion du code source est mis gratuitement à disposition du Licencié après formalisation du présent contrat d'utilisation.

Le GIP-MDS, dans le cadre des instances propres à la gouvernance du serveur de jeton, se chargera des évolutions techniques ou fonctionnelles à apporter à la Suite Jeton GIP-MDS. Le Licencié bénéficie des mises à jour qui pourraient être diffusées par le GIP-MDS.

Si le Licencié est membre du GIP-MDS<sup>2</sup>, il bénéficie gratuitement du support et de l'assistance du prestataire en charge de la « TMA jeton » pour l'accompagner dans l'implémentation du logiciel au sein de son environnement.

Si le Licencié est externe au GIP-MDS, il lui appartient dans ce cas de prendre en charge directement le recours à une assistance externe de son choix ou d'effectuer par lui-même l'installation, la maintenance et le support.

## **Article 7 – Garantie**

**7.1** Le Licencié reconnaît que l'état actuel des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise à disposition du Logiciel ne permet pas d'en tester et d'en vérifier toutes les utilisations ni de détecter l'existence d'éventuels défauts.

Il relève de la responsabilité du Licencié de contrôler, par tous moyens, l'adéquation du produit à ses besoins, son bon fonctionnement et de s'assurer qu'il ne causera pas de dommages aux personnes et aux biens.

**7.2** Le Concédant déclare de bonne foi être en droit de concéder le droit d'utilisation du Logiciel.

**7.3** Le Licencié reconnaît que le Logiciel, y compris sa documentation, est fourni « en l'état » par le Concédant sans autre garantie, expresse ou tacite, que celle prévue à l'article 7.2 et notamment sans aucune garantie sur son caractère sécurisé ou pertinent ou sur le caractère complet de sa documentation. En particulier, le Concédant ne garantit pas que le Logiciel et sa documentation sont exempts d'erreur, qu'il fonctionnera sans interruption, que le Logiciel sera compatible avec l'équipement du Licencié et sa configuration logicielle ni qu'il remplira les besoins du Licencié.

**7.4** Le GIP-MDS déclare être le propriétaire exclusif du progiciel. Il assure au Licencié la jouissance paisible du Logiciel, certifie qu'il est libre de tous droits et le garanti contre toute action en contrefaçon.

La clause du contrat « TMA jeton » où le titulaire du marché cède tous les droits au GIP-MDS ainsi que la liste non exhaustive des briques logicielles utilisées et les licences associées sont présentés en **Annexe F** : Droits et propriété intellectuelle.

## **Article 8 – Responsabilité**

---

<sup>2</sup> Cette disposition s'applique également aux organismes dont la fédération est membre du GIP-MDS tels que le CTIP, la FFSA ou l'Agirc-Arrco ...





La responsabilité du Concédant ne saurait être engagée en raison notamment :

- 1 - des dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation ou des performances du Logiciel subis par le Licencié et
- 2 - plus généralement d'un quelconque dommage indirect. En particulier, les Parties conviennent expressément que tout préjudice financier ou commercial (par exemple perte de données, perte de bénéfices, perte d'exploitation, perte de clientèle ou de commandes, manque à gagner, trouble commercial quelconque) ou toute action dirigée contre le Licencié par un tiers, constitue un dommage indirect et n'ouvre pas droit à réparation par le Concédant.

## **Article 9 – Résiliation**

En cas de manquement par le Licencié aux obligations mises à sa charge par le contrat, le Concédant pourra résilier de plein droit le contrat après un préavis de trente (30) jours date à date notifié au Licencié par lettre recommandée avec avis de réception.

## **Article 10 – Loi applicable et compétence territoriale**

Le contrat est régi par la loi française. Le tribunal administratif du ressort duquel dépend le siège du GIP-MDS est seul compétent.

## **Article 11 – Règlement amiable des différends**

Les Parties conviennent de tenter de régler à l'amiable les différends nés du contrat. A défaut d'accord amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de leur survenance et sauf situation relevant d'une procédure d'urgence, les différends seront portés par la Partie la plus diligente devant les tribunaux compétents.

Fait à Paris le...

En deux originaux, un pour chaque partie.

**Pour le groupement d'intérêt public  
Modernisation des déclarations sociales,  
Monsieur le Directeur Général,**

**Pour la Région Réunion, le Président du  
Conseil Régional de la Réunion,**

## **ANNEXES**



Le GIP-MDS met à disposition de ses membres un mécanisme d'authentification appelé « *jeton* ». Les outils permettant de générer et de vérifier ces jetons sont installés sur une machine indépendante et appelée Serveur de jeton.

## **Annexe A. : Généralités sur le Jeton**

Deux versions majeures de jeton (il s'agit ici de bien faire la distinction entre le jeton proprement dit et le serveur de jeton qui le génère et le vérifie) peuvent être traitées par le serveur de jeton :

- Le jeton v2 : c'est celui qui est actuellement utilisé sur net-entreprises.fr ; son format est figé et n'a pas évolué depuis plusieurs années. Le serveur de jeton à quant à lui connu des évolutions, pour notamment en renforcer les aspects de fiabilité, de performance, de sécurité, ainsi que pour enrichir les fonctions de supervision et d'administration ;
- Le jeton v3 : c'est une nouvelle version du jeton, différente et indépendante de la version v2. Jeton v3 est la dénomination de la version de jeton compatible avec le Standard d'Interopérabilité développé par la sphère sociale, INTEROPS<sup>3 4</sup>

## **Annexe B. : Généralités sur la suite Jeton GIP-MDS**

Les derniers travaux confiés au GIP-MDS ont abouti à un serveur logiciel de jeton faisant fonction à la fois de serveur de jeton v2 et de serveur de jeton v3. Une seule machine permet ainsi de traiter aussi bien du jeton v2 que du jeton v3, les combinaisons étant laissées au choix de l'utilisateur lors de la configuration du serveur (*v2 et v3, v2 ou v3*).

Ce serveur de jeton, qui est un logiciel qu'il a été convenu d'appeler « Suite Jeton GIP-MDS », est implémenté sur un serveur physique (*cf. Annexe E. : Compatibilité matérielle*). Il reprend les dernières évolutions évoquées plus haut (*cf. Annexe A. : Généralités sur le Jeton*) en termes d'exploitation, de supervision et d'administration. De plus, la suite est enrichie d'outils (*cf. Annexe C. : Contenu de la suite Jeton GIP-MDS*) permettant de faciliter la mise en œuvre du serveur de jeton v3.

## **Annexe C. : Contenu de la suite Jeton GIP-MDS**

### ***Serveur de jeton***

La Suite Jeton GIP-MDS est une « Soft Appliance » basée sur l'OS Novell SLES. Elle intègre sur une même machine un Serveur de Jeton GIP-MDS v2 et un Serveur de Jeton GIP-MDS v3, ainsi que les éléments mutualisés d'administration et de supervision des services. Ces services sont totalement indépendants (on peut démarrer, utiliser, arrêter les différents services sans impacter les autres).

Cette solution permet de simplifier les problématiques de packaging et de déploiement puisque l'on utilise un packaging unique (contenant l'intégralité de l'appliquet Jeton) tout en offrant la modularité requise.

<sup>3</sup> Travaux menés sous l'égide de la Direction de la Sécurité Sociale (DSS)

<sup>4</sup> Voir Annexe G pour la compatibilité entre les versions de la suite jeton GIP-MDS et les versions du standard



Elle propose également des outils annexes (voir ci-après), à déployer sur des postes bureautiques permettant l'administration des accords INTEROPS<sup>5</sup> (Outil de génération des conventions) et la préparation des éléments techniques pour les Serveurs de Jeton (Outil de génération de CD).

### **Outil de Supervision**

L'outil de supervision des Serveurs de Jetons v2/v3 est composé des éléments suivants : un module de supervision, appelé toutes les minutes, qui effectue une série de tests de disponibilité sur le système et les services de jeton et met à jour une page d'état de service, ainsi que des statistiques d'usage, envoi des traps SNMP et des alertes mails ;

- des scripts de rotations et d'archivage des logs automatisés ;
- un serveur Apache permettant d'accéder aux archives des logs et à la page d'état de service ;
- un Agent SNMP permettant la récupération des éléments supervisés depuis un client SNMP.

### **Outil d'Administration**

*La Suite Jeton GIP-MDS inclue une IHM<sup>6</sup> d'administration prenant en charge l'administration des serveurs de Jeton v2.4 et v3.*

Cette interface permet entre autre, en fonction du type de serveur (v2 ou v3) de :

- configurer le système leur de sa première mise en œuvre (adressage IP, routes, adresse du serveur de temps ...) ;
- gérer les clés (import, activation) ;
- configurer le mode de communication (chiffré, clair) ;
- gérer les conventions ;
- gérer les certificats ;
- configurer tous les mécanismes de traçage et d'alerte disponibles ;
- ...

### **Outil de génération de convention**

Le Serveur de Jeton v3 repose sur des conventions techniques au format XML. Ces fichiers sont une traduction technique exploitable par le Serveur de Jeton v3 des conventions techniques « papier » signées par les organismes clients et fournisseurs. Chaque convention est relative à un service partagé entre le client et le fournisseur.

La Suite Jeton GIP-MDS comprend un Outil de génération des conventions XML INTEROPS. Cet outil est un client lourd en Java qui pourra être déployé sur des postes Windows.

Il se présente sous la forme d'une IHM graphique présentant des formulaires de saisie des éléments constitutifs d'une convention. Il permet :

- l'import des conventions XML au format Interops ;

<sup>5</sup> Voir Annexe G pour la compatibilité entre les versions de la suite jeton GIP-MDS et les versions du standard

<sup>6</sup> Interface Homme Machine



– des exports XML au format Interops et au format Jeton v3, tant pour les conventions des organismes clients (Convention/Génération) que fournisseur (Convention/Vérification).

### **Outil de génération de CD**

La Suite Jeton GIP-MDS est packagée sous la forme d'un CD amorçable Novell SLES 10. Ce CD permet l'installation silencieuse (après confirmation) du système d'exploitation, de l'appliquatif Jeton et des configurations associées.

Cet outil est un client lourd en Java qui pourra être déployé sur des postes Windows. Il se présente sous la forme d'une IHM graphique divisée en deux parties :

- un panneau permettant d'ajouter les éléments techniques à inclure sur l'image ISO ;
- un panneau montrant les éléments techniques qui seront présents sur l'image ISO.

Il permet la création d'une image ISO pouvant être gravée sur un support physique de type CD-ROM.

La Suite Jeton GIP-MDS permet l'import d'éléments techniques depuis un lecteur de CD-ROM physique ou depuis une image ISO.

*Note : Cet outil permet la génération d'un CD-ROM conforme aux spécifications de la Suite Jeton GIP-MDS en vérifiant les points essentiels de conformité des fichiers et en garantissant l'organisation sur le CD-ROM. Les utilisateurs sont donc fortement encouragés à utiliser l'outil de génération de CD d'import afin d'éviter les problèmes techniques liés à l'organisation des répertoires du CD ou au format des noms de fichiers.*

### **ATTENTION :**

La suite jeton GIP-MDS ne comprend pas :

- Le serveur matériel nécessaire pour héberger la Suite Jeton GIP-MDS (cf. **Annexe E. : Compatibilité matérielle**) ;
- La licence Novell donnant droit au support technique Novell (cf. **Annexe D. : Licence de support Novell**).

## **Annexe D. : Licence de support Novell**

Pour répondre aux impératifs de support et de compatibilité matérielle posés par le GIP-MDS, le choix d'une distribution « officielle » du système d'exploitation Linux a été fait pour la Suite Jeton. Cette dernière est donc une « Soft Appliance » basée sur l'OS Novell Suse Linux Enterprise Server (SLES). Le système des licences Novell sépare le droit d'utilisation du droit de support. L'utilisation d'une SLES est gratuite, le support et les patchs sont payants sous la forme d'une souscription annuelle ou pluriannuelle.

Les différentes références de souscription Suse Linux Enterprise Server disponibles sont rappelées dans le tableau ci-dessous à titre d'exemple

NOM	DESCRIPTION
Basic	Souscription ouvrant droit aux mises à jour. Pas de support OS inclus.
Standard	Souscription ouvrant droit aux mises à jour. Support OS inclus : web et téléphone 5jrs x 12h, avec délai de 4h, nombre de tickets illimité.
Prioritaire	Souscription ouvrant droit aux mises à jour. Support OS inclus : web et téléphone 7jrs x 24h, délai de 1h, nombre de tickets illimité.

Les souscriptions sont indépendantes de la puissance de la machine et du nombre de CPU. A minima, les utilisateurs devront souscrire un abonnement de base ouvrant droit aux mises à jour (celles-ci étant fournies aux utilisateurs par le GIP-MDS). Les utilisateurs mettant en œuvre la Suite Jeton dans un environnement critique pourront souscrire un des abonnements étendus.

– Novell ne vend pas directement les abonnements SLES, mais repose sur des revendeurs agréés.

*Note : Il a été décidé que la gestion des souscriptions Novell était du seul ressort des utilisateurs. Ces derniers pourront faire l'acquisition de nouvelles souscriptions ou puiser dans un quota lié à un contrat existant sans faire intervenir le GIP-MDS.*

## **Annexe E. : Compatibilité matérielle**

Les CD d'installation de la « Soft Appliance » Suite Jeton GIP-MDS fournis sont créés à partir des outils SLES et sont à ce titre considérés comme des SLES standards et supportés par Novell.

Le CD d'installation contient notamment tous les pilotes matériels supportés par l'installateur SLES. La Suite Jeton GIP-MDS peut, de ce fait, être installée sur tous les matériels supportant officiellement Novell SLES.



A titre d'exemple :

- HP Proliant servers : tous les modèles de BL Series, DL Series et ML Series  
(cf. <http://h18004.www1.hp.com/products/servers/linux/hpLinuxcert-novell.html>) ;
  - IBM e-Series :  
(cf. <http://www-03.ibm.com/servers/eserver/serverproven/compat/us/nos/suseclinux.html>) ;
  - Dell PowerEdge  
(cf. [http://www1.ca.dell.com/content/topics/global.aspx/alliances/en/os\\_certifications](http://www1.ca.dell.com/content/topics/global.aspx/alliances/en/os_certifications)).
- Pour une liste exhaustive des matériels compatibles, on pourra consulter le site Novell :  
<http://developer.novell.com/yesearch/Search.jsp>.

## **Annexe F : Droits et propriété intellectuelle.**

### **1- Extrait du CCAP « TMA Jeton » sur la propriété des sources de la Suite jeton GIP-MDS**

#### **Utilisation des résultats et cession des droits d'auteur**

Il est fait application de l'option A du chapitre IV du CCAG-PI.

Le titulaire cède au GIP-MDS avec l'ensemble des garanties de droit et de faits associés, à titre exclusif, au fur et à mesure de leur réalisation, l'intégralité des droits patrimoniaux et notamment les droits d'exploitation, de reproduction, d'adaptation, de traduction de l'ensemble des livrables et études établies dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Les parties déclarent expressément que les dispositions du présent article demeureront en vigueur après la cessation du présent marché, pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de rupture dans les conditions prévues à l'article " Résiliation " du présent marché.

La cession des droits de propriété intellectuelle est effectuée sans limitation géographique pour toute la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle, telle que reconnue par les lois présentes ou futures, pour une exploitation directe ou indirecte par le GIP MDS sans restriction.

Pour satisfaire aux prescriptions, des articles L.131-3 et L122-6 du Code de la propriété intellectuelle, il est précisé que les droits cédés comprennent :

#### **Pour le droit de reproduction :**

- le droit de reproduire ou de faire reproduire tout ou partie des éléments cédés, sur tout support, notamment papier, magnétique, numérique, CD-Rom, DVD ou tout autre support informatique ou électronique, connu ou inconnu, actuel ou futur, et ce sans limitation de nombre.





### **Pour le droit d'adaptation :**

- le droit d'adapter, de faire adapter tout ou partie des éléments cédés, le droit de les corriger, faire évoluer, réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements, de les maintenir, décompiler, mixer, modifier, assembler, transcrire, arranger, numériser, porter sur toute configuration, interfacier avec tout logiciel, base de données, produit informatique, utiliser les algorithmes à toutes fins, les transcrire en tout ou en partie, sous toute forme, modifier, amputer, condenser, étendre, tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, et ce sur tout support ;
- la traduction ou toute autre modification des éléments cédés, en tout ou partie, en toute langue, ou en tout langage de programmation, et la reproduction des éléments cédés.

### **Pour le droit de représentation :**

- le droit, pour tout ou partie des éléments cédés, de diffuser ou faire diffuser, de quelque manière que ce soit, par tout procédé, quel qu'il soit, connu ou inconnu à ce jour, et notamment par tous les réseaux de télécommunications, actuels ou futurs, tel que l'Internet, le Minitel, par tout moyen de télédiffusion, et ce, sur tout support, en tout format, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers ou organisme.

### **Pour le droit de distribution :**

- la mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit, y compris la location et le prêt des éléments cédés, en tout ou en partie, par tout procédé et sur tout support, connu ou inconnu à ce jour, et ce, quelle qu'en soit la destination, pour tout public sans limitation.

### **Pour le droit d'usage :**

- le droit de faire usage et d'exploiter, à titre personnel ou au bénéfice de tiers, à titre onéreux ou gratuit, les éléments cédés, aux fins d'effectuer toute forme de traitement à quelque titre que ce soit.

### **Pour le droit d'exploitation :**

- le droit de rétrocéder à des tiers en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit, et notamment par une cession, licence ou tout type de contrat, sous toute forme, tout ou partie des droits cédés, à titre temporaire ou définitif.

La présente cession porte sur tous les éléments cédés dans toute version, qu'elle soit achevée ou inachevée.

Au terme de cette cession, le titulaire reconnaît ne plus disposer d'aucun droit sur les éléments cédés ci-dessus visés.

Le GIP-MDS reste par ailleurs seul titulaire des droits sur les documents, les données et les informations et fichiers qui pourraient être communiqués au titulaire pour les besoins des présentes ou auxquels ce dernier pourrait avoir accès.



## 2- Liste non exhaustive des briques logicielles utilisées et des licences associées

Rôle	Application	Propriété/Licence
Parseur XML	Xerces-c	Apache Software License, Version 2.0
Serveur http	httpd avec patch Dictao	Apache Software License, Version 2.0
Module SOAP (Jeton v2)	Axis-C++ avec patch Dictao	Apache Software License, Version 2.0
Librairie cryptographique	OpenSSL	OpenSSL License
Module de chargement des clés Jeton v2	jeton-mod-keysv2	GIP-MDS
Module de signature Jeton v2	jeton-mdsv2	GIP-MDS
Librairie XMLSEC (Jeton v3)	xmlsec	MIT License
Plugin openssl pour XMLSEC (Jeton v3)	xmlsec-openssl	MIT License
Librairie SOAP (Jeton v3)	gSoap	GPL v2
Module gSoap pour Apache (Jeton v3)	mod_gsoap	GPL v2
Module de chargement des clés et de signature Jeton v3	jeton-mdsv3	GIP-MDS
Processeur XSLT	Xalanc-j2	Apache Software License, Version 2.0
Démon snmp	Net-snmp	Net-SNMP License
Agent mail	Postfix	GPL
Démon supervision	jeton-supervision	GIP-MDS
JRE Java	Java	Sun License
Lien API Openssl/perl	Perl::Crypt::SSLLeay	GPL
Perl		GPL

### Liens :

- Apache Software License, Version 2.0 : <http://www.apache.org/licenses/LICENSE-2.0.html>
- MIT License : <http://www.opensource.org/licenses/mit-license.html>
- GPL v2 : <http://www.gnu.org/licenses/old-licenses/gpl-2.0.txt>
- Net-SNMP License : <http://www.net-snmp.org/COPYING.txt>
- OpenSSL License : <http://www.openssl.org/source/license.html>





## **Annexe G :** **Compatibilité des versions de la suite jeton du GIPMDS avec les versions du standard INTEROPS**

La suite jeton du GIP-MDS permet, comme vu plus haut, d'implémenter un serveur permettant de générer des jetons V3 compatibles avec le standard Interops. Le standard évoluant, le serveur de jeton V3 se doit d'évoluer simultanément pour garantir une compatibilité permanente avec le standard. Il en ressort un « versionning » de la suite jeton GIP-MDS permettant à l'utilisateur de connaître précisément avec quelle version du standard le serveur de jeton V3 inclus dans la suite est compatible.

### **Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009 :**

Depuis cette date, la nomenclature de la Suite jeton du GIP-MDS permettant d'identifier de manière explicite la version du Standard Interops supportée fonctionne comme suit :

**SuiteJeton-GIPMDS-{Version Suite}-A{Version Interops-A}-P{Version Interops-P}-{date}**

Où :

- {Version Suite} est le numéro de version de la suite. Il change en suivant les évolutions de du système d'exploitation ;
- {Version Interops-A} est la version du Standard Interops-A supportée ;
- {Version Interops-P} est la version du Standard Interops-A supportée ;
- {Date} est la date de publication au format AAAAMMJJ.

Exemple : SuiteJeton-GIPMDS-1.1-A1.0-P1.0-20090507

### **Avant le 1<sup>er</sup> juin 2009 :**

Avant cette date, la nomenclature de la Suite jeton du GIP-MDS ne permettait pas d'identifier de manière explicite la version du Standard Interops supportée. Il fonctionnait comme suit :

**SuiteJeton-GIPMDS-{Version Suite}-{date}**

Où :

- {Version Suite} est le numéro de version de la suite. Il change en suivant les évolutions du système d'exploitation ;
- {Date} est la date de publication au format AAAAMMJJ.

Exemple : SuiteJeton-GIPMDS-1.1-20090528

Toutes les versions dont le nom contient une {version suite} supérieure ou égale à « 1.1 » sont compatibles avec le standard **Interops-A V1.0** et le standard **Interops-P V1.0**. Toutes les versions dont le nom contient une {version suite} inférieure à « 1.1 » sont des versions de test pour lesquelles il n'y a aucun engagement de compatibilité avec le standard Interops quelle que soit sa version.

\* Signature provisoire : le nom de la Région sera fixé par décret en Conseil d'Etat avant le 1er octobre 2016, après avis du Conseil Régional

## CONTRAT DE CESSIION DES DROITS – Suite ZEFIR

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L122-6, L122-6-1 et L131-3

Entre

**La Région Nouvelle Aquitaine**, 14, rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET,

Et

**La Région Auvergne - Rhône-Alpes**, 1 esplanade François Mitterrand, CS 20033, 69269 Lyon cedex 02, représentée par son Président, Monsieur Laurent WAUQUIEZ,

Et

**La Région Occitanie**, 22 boulevard du Maréchal-Juin, 31406 Toulouse Cedex 9, représentée par sa Présidente, Madame Carole DELGA,

Et

**La Région Centre Val de Loire**, 9 rue Saint-Pierre Lentin, CS 94117, 45041 ORLÉANS Cedex 1, représentée par son Président, Monsieur François BONNEAU,

Ci-après dénommée « Les Cédants »,

Et

**La Région Réunion**, Avenue René Cassin, Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9, représenté par son Président, Monsieur Didier ROBERT,

Ci-après dénommée « Le Cessionnaire »,

Ci-après désignées collectivement les « Parties »

### Il a été convenu ce qui suit :

#### Préambule

Les Parties sont membres de l'association régie par la loi de 1901, dénommée « EPSILON », ayant pour objet de mettre à disposition des Régions un service mutualisé de centrale d'achat permettant d'optimiser l'achat public dans le domaine des Systèmes d'Information et du Numérique.

Dans ce cadre, les Parties collaborent au Projet ZEFIR.

La Région Réunion, Cessionnaire, souhaite obtenir la cession gratuite à titre non exclusif des droits d'exploitation de la suite ZEFIR afin d'utiliser celle-ci pour ses propres besoins et développer sa propre suite logicielle de gestion de la formation continue.

Les Cédants déclarent être les titulaires des droits de propriété intellectuelle sur la suite ZEFIR, composée des logiciels suivants :

- COFORM, logiciel de construction de l'offre de la formation continue,
- SAM, solution de passation dématérialisée des marchés de formation continue,
- EOS, logiciel de suivi et d'exécution des marchés de la formation continue.

## **Article 1 : Définitions**

Logiciels : le terme « logiciels » désigne la suite ZEFIR visée en préambule et décrit en annexe technique, à savoir le logiciel sous forme source et la documentation technique afférente.

Utilisation : le terme « utilisation » désigne les actes suivants :

- Le chargement du programme dans la mémoire d'un ordinateur et le traitement de tout ou partie des données du programme en vue du déroulement et de l'exécution des instructions qu'il contient, conformément à des fonctionnalités qui en constituent le cadre.
- Tout acte d'adaptation, de modification, de traduction ou de correction des logiciels.

## **Article 2 : Objet**

Le présent contrat a pour objet de procéder à la cession des droits d'exploitation du logiciel au profil du Cessionnaire, à titre gratuit et non exclusif.

Le Cessionnaire, dans le cadre de l'exécution d'un marché public de mise en œuvre d'une solution logicielle de gestion de la formation professionnelle continue, pourra mettre le logiciel à la disposition de son prestataire désigné par le marché.

## **Article 3 : Durée**

Le contrat prend effet à compter de sa signature par les parties.

Les droits sur le logiciel sont cédés au Cessionnaire pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle.

## **Article 4 : Livrables**

Les Cédants remettent au Cessionnaire :

- L'intégralité des codes sources de la suite ZEFIR,
- L'ensemble des codes exécutables,
- Les documentations techniques et fonctionnelles au format électronique.

## **Article 5 : Cession des droits de propriété intellectuelle**

Les Cédants cèdent à titre non exclusif et gratuit au Cessionnaire les droits d'exploitation attachés aux logiciels et tous ses éléments constitutifs mentionnés à l'article 4.

Cette cession est consentie pour le monde entier.

Le logiciel COFORM sera utilisé par le Cessionnaire pour la construction de l'offre de la formation continue.

Le logiciel SAM sera utilisé par le Cessionnaire pour la passation dématérialisée des marchés de formation continue.

Le logiciel EOS sera utilisé par le Cessionnaire pour le suivi et l'exécution des marchés de la formation continue.

Les droits cédés sont les droits de reproduction, de représentation, d'adaptation, d'actualisation, de correction, de traduction, d'arrangement, de modification et d'utilisation secondaire sur le réseau numérique, sans limitation de nombre et en tous formats :

– par tous moyens et tous procédés techniques connus ou non connus à ce jour, qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques ou optiques, tels que notamment par voie d'imprimerie, de photocopie, de numérisation, de scan, de téléchargement ou tout autre procédé de reproduction ;

– sur tous supports connus ou non connus à ce jour, qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques ou optiques, tels que notamment les supports papier, ainsi que les disquettes, CD et DVD quel que soit leur format, périphériques de stockage de masse (notamment clés USB, disques durs, serveurs internes, serveurs externes, notamment fonctionnant en cloud computing), cartes à mémoires, lecteurs numériques, assistants personnels, téléphones mobiles et smartphones, liseuses, tablettes tactiles.

### **Article 6 : Obligations réciproques**

Les Cédants s'engagent à remettre au Cessionnaire, au plus tard dans les 15 jours suivant la date de la signature de la présente par toutes les parties, un exemplaire du programme source pour chacun des logiciels.

Les Cédants et le Cessionnaire s'engagent mutuellement à la transparence sur les calendriers des travaux de maintenance et se tiennent mutuellement informés des évolutions du logiciel qu'ils réaliseront trois mois au minimum avant leur entrée en vigueur.

Le Cessionnaire s'engage à mettre à la disposition des Cédants, pour les besoins propres de ces derniers, les développements réalisés à partir des logiciels.

### **Article 7 : Garanties du Cédant**

Les Cédants garantissent expressément que le logiciel n'a pas été réalisé en contravention des droits des tiers, et notamment qu'il ne comprend aucun élément sur lequel un tiers pourrait faire valoir un droit d'auteur ou tout autre droit.

Les Cédants garantissent le Cessionnaire contre toutes les prétentions que les tiers pourraient faire valoir en raison de l'utilisation de l'œuvre par le Cessionnaire.

Les Cédants garantissent le Cessionnaire contre tout recours qui serait intenté par un titulaire des droits de propriété intellectuelle sur le logiciel.

### **Article 8 : Garantie et maintenance corrective**

Les Cédants ne sont tenus à aucune prestation de garantie ou de maintenance auprès du Cessionnaire en vue d'assurer le bon fonctionnement du logiciel ; ils ne sont pas tenus en cas de bugs, anomalies, incidents survenus sur le logiciel.

### **Article 9 : Responsabilité**

Les Cédants ne peuvent être tenus pour responsable de tout dommage direct ou indirect subi par le Cessionnaire du fait de l'utilisation du logiciel, de difficultés survenues dans son utilisation ou de l'impossibilité de l'utiliser.

### **Article 10 : Litige**

Tout litige, non résolu à l'amiable dans un délai de 45 jours, sera porté devant le Tribunal administratif compétent.

Fait, à ....., le .....  
En quatre (4) originaux

Le Président du Conseil Régional  
Nouvelle Aquitaine

Le Président du Conseil Régional  
Auvergne - Rhône-Alpes

Le Président du Conseil Régional Occitanie

Le Président du Conseil Régional de  
Centre Val de Loire

Le Président du Conseil Régional  
de La Réunion



## Projets numériques des Régions

Hôtel de Région  
Tour 2000  
14, rue François de Sourdis  
33077 BORDEAUX CEDEX

# Annexe relative au projet ZEFIR Tierce Maintenance Applicative (TMA) de la solution ZEFIR pour la Formation Professionnelle

## ARTICLE 1 – CONTEXTE ET PÉRIMÈTRE DU PROJET

### 1.1 – Contexte historique

Les Régions de par leurs compétences définissent et mettent en œuvre sur leurs territoires la **politique régionale d'apprentissage et de formation professionnelle** des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle.

Le projet ZEFIR, « Zone d'Étude pour une gestion de la Formation professionnelle Informatisée dans les Régions », recouvre l'ensemble des actions, de la gouvernance et des développements réalisés par et pour les Régions membres d'EPSILON afin de gérer les actions de la formation professionnelle.

Les applications constituant la solution logicielle ZEFIR et entrant dans le périmètre de cette Tierce Maintenance Applicative des plateformes correspondantes et aux achats en formation professionnelle sont :

- COFORM pour la COstruction de l'offre de FORMation
- SAM (Solution d'Achat Mutualisée) pour la Passation des Marchés
- EOS (Exécution des Offres de formation et Suivi des stagiaires) pour l'exécution des marchés de formation professionnelle

La solution composée des briques SAM, EOS et COFORM, a été développée à l'initiative de la Région Aquitaine (EOS, COFORM) et Rhône-Alpes (SAM) et a été mise en place dans ces 2 régions grâce à un groupement de commandes en plusieurs étapes :

- Etape 1 : EOS en Région Aquitaine (2012)
- Etape 2 : COFORM en Région Aquitaine (2013)
- Etape 3 : Mutualisation SAM avec Rhône Alpes et Aquitaine (2014)
- Etape 4 : Mutualisation EOS pour Rhône Alpes (Fin 2014 / début 2015)



La Région Midi-Pyrénées a ensuite rejoint le projet :

Etape 5 : Mutualisation COFORM avec Midi-Pyrénées (Fin 2014 / début 2015)

Etape 6 : Mutualisation SAM avec Midi-Pyrénées (Printemps 2015)

Etape 7 : Mutualisation EOS avec Midi-Pyrénées (Fin 2015)

Enfin, la Région Centre – Val de Loire a décidé elle aussi au Printemps 2015 de s'associer au projet dans sa globalité.

EPSILON, centrale d'achat des Régions, sert de vecteur contractuel commun pour les 4 Régions qui se sont mobilisées ensemble sur le projet ZEFIR et permet aussi d'assurer une meilleure continuité du projet en permettant le cas échéant d'intégrer de nouvelles Régions intéressées.

Pour mettre en place la TMA mutualisée avec plusieurs Régions, EPSILON a lancé en 2016 un accord-cadre pour maintenir les briques applicatives COFORM, SAM, EOS de ZEFIR en conditions opérationnelles jusqu'à fin octobre 2020.

Les commandes et/ou les marchés subséquents fondés sur cet accord-cadre sont passés, exécutés et payés selon deux procédures différentes:

- soit par l'association pour des prestations mutualisées entre toutes les Régions ou au minimum entre 2 Régions (Procédure A).
- soit directement par l'une des Régions pour des besoins plus spécifiques (Procédure B).

La présente annexe-projet s'inscrit dans la convention-cadre passée entre EPSILON et chacune de ses Régions membres et vise à définir entre-autres les conditions de participation, les implications financières et le phasage du projet ZEFIR.

### **1.2 – Contexte des systèmes d'information des membres de la communauté ZEFIR**

Les SI des 4 Régions initialement membres de ZEFIR sont actuellement au même niveau en ce qui concerne l'intégration des 3 briques COFORM, EOS et SAM.

Toute Région ou Collectivité membre d'EPSILON intéressée par la suite ZEFIR peut demander moyennant un forfait d'intégration à commander en procédure B à faire installer le logiciel dans son SI. Compte tenu de ses contraintes spécifiques, la Région ou Collectivité peut être amenée à commander en procédure B des prestations complémentaires à ce forfait.

### **1.3 – Périmètre des prestations attendues**

- ✓ des prestations de maintenance corrective et d'assistance des 3 briques ZEFIR

Ces prestations figurant au cahier des charges de l'accord-cadre couvrent :

- des prestations de maintenance corrective permettant de prendre en charge et résoudre les dysfonctionnements du logiciel pour les membres de la communauté ;
- des prestations d'assistance experte.

- ✓ Des prestations de maintenance adaptative et des évolutions à mutualiser

Il s'agit notamment :

- la réalisation d'évolutions ou l'ajout de nouveaux composants ;
- la maintenance adaptative technique (prise en compte d'un composant particulier...) ou fonctionnelle (maintenance réglementaire) ;

Ces prestations figurant au cahier des charges de l'accord-cadre feront l'objet d'autres commandes ou marchés subséquents à lancer par EPSILON.

✓ Des besoins spécifiques pour chacun des membres :

- des prestations de hotline pour les usagers ;
- des développements ou TMA des composants d'interopérabilité avec les systèmes d'information de chaque membre ;
- des fonctionnalités attendues propres à un membre.

Ces prestations figurant au cahier des charges de l'accord-cadre feront l'objet d'autres commandes ou marchés subséquents à lancer directement par les Régions ou collectivités membres d'EPSILON positionnées sur le projet ZEFIR.

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION AU PROJET**

La participation de chaque Région ou collectivité membre au projet ZEFIR est soumise à une décision formelle d'approbation de cette annexe, selon la forme juridique adaptée à son arrêté de délégation de signature. Une copie de l'acte portant cette décision sera alors transmise à l'association EPSILON, une fois le retour des services du Contrôle de Légalité effectif.

Chaque Région ou collectivité impliquée au projet défini dans cette annexe est alors engagée pour sa réalisation dans la limite des montants indiqués pour sa propre part, à l'article 4. Elle s'engage à inscrire concomitamment à son budget ladite enveloppe financière.

De même, l'association EPSILON est engagée sur ce projet au prix fixé à ce même article.

En cas d'aléas et/ou de modification du prix du projet, la présente annexe pourra faire l'objet de modifications ultérieures par voie d'avenant.

Dès la transmission à EPSILON de sa décision d'implication au projet, chaque Région ou collectivité communiquera également les coordonnées de son correspondant juridique et financier pour ce projet tel que mentionné à l'article 6.3.

## **ARTICLE 3 – PHASAGE DU PROJET**

Le projet ZEFIR concerne la maintenance corrective et l'assistance ainsi que la maintenance adaptative et évolutive, chaque Région ou collectivité membre n'étant pas concernée de la même manière par ces deux éléments.

La Région Occitanie a déployé la suite logicielle ZEFIR en 2015 sur la base d'un marché propre à la Région, ce qui a différé d'une année son positionnement sur l'accord-cadre de TMA d'EPSILON et à partir de la 3<sup>ème</sup> année de l'accord-cadre, cette Région ne participe plus qu'à la maintenance corrective du logiciel.

Les Régions Auvergne-Rhône-Alpes, Centre-Val-de-Loire et Nouvelle-Aquitaine continuent de participer à la maintenance corrective et aux évolutions.

Toute Région membre d'EPSILON peut se positionner en cours de projet, ce qui est le cas de la Région de la Réunion qui prévoit de se positionner en cours de 4<sup>ème</sup> année pour une mise à disposition de la suite prévue d'ici le 20 octobre 2019 et dans la perspective de mutualiser avec d'autres Régions, notamment les Régions Nouvelle-Aquitaine et Centre-Val-de-Loire le composant relatif à l'accrochage AGORA rendu nécessaire par les évolutions réglementaires.

La Région de la Réunion participera à la maintenance de la totalité de la suite la 4<sup>ème</sup> et dernière année de l'accord-cadre.



## **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES DU PROJET**

### **4.1 Estimation globale des besoins et participation financière de la Région**

#### **4.1.1 Installation, Intégration et configuration de la suite ZEFIR pour un nouveau membre :**

Un forfait d'installation, d'intégration et de configuration prévu au BPU de l'accord-cadre d'un montant de **49 397,41 €** s'applique pour une nouvelle Région ou collectivité qui souhaite bénéficier de la suite ZEFIR dans son SI. La Région de la Réunion s'acquittera du prix révisé de ce forfait à commander en procédure B, soit 49 397,41 € révision estimée incluse auquel.

#### **4.1.2 Maintenance corrective et assistance au forfait- estimation de l'enveloppe financière, clé de répartition**

Cette phase du projet a déjà donné lieu à une commande de la transition entrante et du forfait de maintenance corrective et d'assistance pour 2 ans du 13/01/2017 au 13/01/2019, reconduite pour une durée d'1 an jusqu'au 13 janvier 2020 sur le fondement de l'accord-cadre et partagée entre les 4 Régions citées plus haut.

Pour la période 2019-2020, chacune des 4 Régions citées plus haut s'est engagée à ce titre pour un montant de 31 000 € incluant la révision de prix annuelle.

La participation initialement fixée entre les Régions ne tenait pas compte de l'éventuel partage à opérer si d'autres membres d'EPSILON se positionnaient sur le projet ZEFIR.

La Région de la Réunion le rejoignant à partir de la 4<sup>ème</sup> année de maintenance moyennant l'adaptation du forfait de maintenance pour l'intégration d'un nouveau membre et l'application des révisions de prix, l'engagement financier de chacune des 5 Collectivités sera égal pour la phase de maintenance corrective et d'assistance du 13/01/2020 au 13/01/2021 à :

28 000 €HT par Région (1/5)

Les prestations de maintenance corrective et d'assistance seront alors réalisées dans le cadre de la procédure A de la convention-cadre et dans une logique de mise en œuvre exclusivement collective.

#### **4.1.3 Maintenance adaptative et évolutions de la suite logicielle estimation des enveloppes financières, clé de répartition**

##### **4.1.3.1 Évolutions mutualisées entre plusieurs Régions**

Une fois identifiées collectivement les principales évolutions attendues, EPSILON pourra lancer d'autres commandes ou marchés subséquents mutualisant des prestations pour ZEFIR.

Les Régions concernées par une évolution particulière pourront participer conjointement à la mise en œuvre de ce chantier, avec une répartition du coût sur le principe de calcul suivant :

Coût/Région : coût prévisionnel chantier mutualisé/n Régions avec  $n \geq 2$ .

Les modalités (liste des Régions, coût prévisionnel, clés de répartition, gouvernance) pourront être le cas échéant précisées dans un avenant à cette présente annexe-projet.

Les prestations seront réalisées dans le cadre de la procédure A de la convention-cadre et dans une logique de mise en œuvre exclusivement collective.

#### **4.1.3.2 Interventions individualisées par Région membre**

Des situations particulières et des besoins spécifiques peuvent apparaître au sein de chaque Région.

Chaque Région pourra commander des prestations spécifiques dans le cadre de la procédure B de la convention-cadre.

#### **4.1.3.3 Enveloppe financière liée à la maintenance adaptative et aux évolutions (mutualisées et individualisées)**

La Région de la Réunion prévoit au titre de la 4<sup>ème</sup> et dernière année de l'accord-cadre passé par Epsilon une enveloppe prévisionnelle d'investissement de 80 000 € pour l'année 2020.

## **4.2 Conditions financières particulières**

### **4.2.1 Conditions particulières des Avances**

Sans objet. Se référer à la convention-cadre.

### **4.2.2 Conditions particulières du règlement des avis de facture**

Par dérogation à l'article 6.4 de la convention-cadre, chaque Région procédera au règlement des avis de facture présentés par EPSILON dans un délai de 30 jours à compter de la date de leur réception.

Le comptable assignataire chargé du règlement des avances et des avis de facture à payer à EPSILON est le Payeur Régional de chaque Région.

## **ARTICLE 5 – PÉNALITÉS**

Dans le cadre de la procédure A, des pénalités de retard pour non respect des délais contractuels de livraison et d'exécution peuvent être appliquées aux prestataires par la centrale d'achat EPSILON qui reverse les montants perçus aux Régions selon la clé de répartition indiquée à l'article 4 de la présente annexe.

La mise à disposition de la somme reversée intervient à l'expiration des délais de recours ouverts au prestataire, prévus au marché, pour contester la pénalité qui lui a été appliquée.

Dans le cadre de la procédure B, la Région ou la collectivité qui passe directement un marché subséquent sur le fondement de l'accord-cadre pour des prestations spécifiques, prévoit les pénalités spécifiques qu'elle souhaite appliquer.

## **ARTICLE 6 – MODALITÉS DE GOUVERNANCE DU PROJET**

Outre l'adhésion aux principes de fonctionnement d'EPSILON, l'ensemble des acteurs régionaux, impliqués dans une démarche constructive et participative, conviennent de la gouvernance du projet ci-dessous décrite, organisée en plusieurs instances :

### **6.1 Le comité de pilotage (COFIL)**

Il est piloté par les Directeurs de Projet technique et fonctionnel désignés par la Région Nouvelle-Aquitaine et composé des DSI des Régions membres ou de leurs représentants.

Ses missions :

- Définir les orientations et les choix du projet/Arbitrages financiers
- Trancher sur les différends qui surviendraient dans le projet
- Valider les actions et les livrables

Le principe de décision est le principe majoritaire (majorité relative) des voix exprimées, avec une voix par Région, présente ou représentée.

### **6.2 Le comité opérationnel (COMAINT)**

Il est piloté par les Directeurs de Projet technique et fonctionnel désignés par la Région Nouvelle-Aquitaine et composé de représentants reconnus pour leur expertise opérationnelle dans le contexte du projet ZEFIR et désignés par le COPIL. Ses missions :

- Pilotage et gestion opérationnels du projet/Animation
- Centralisation et prise en compte des besoins des Régions parties-prenantes
- Communication sur le projet auprès du comité de pilotage et des acteurs impliqués
- Gestion de l'exécution du marché, en collaboration avec EPSILON, au sein des processus décrits dans la convention-cadre
- En particulier, il aura en charge les opérations de vérification quantitative et qualitative de réalisation des prestations, selon les modalités définies dans les marchés subséquents. A l'issue de ces opérations de contrôle, EPSILON prononcera l'admission des prestations.

Les deux pilotes du projet ZEFIR (technique et métier) correspondent, dans la convention-cadre EPSILON, à la Direction du groupe projet.

### **6.3 Les correspondants juridique et financier (COFIN)**

Chaque Région ou collectivité impliquée dans le projet identifiera un interlocuteur chargé du suivi juridique et financier du projet, en liaison avec EPSILON.

Ses coordonnées seront impérativement transmises à EPSILON

## **ARTICLE 7 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE**

Dans le cadre de la procédure A, l'option B38 du CCAG-TIC, relative à la cession de droits d'utilisation sur les résultats est retenue.

Le résultat désigne dans le présent projet l'ensemble des livrables résultant des prestations réalisées par le titulaire du marché (applications exécutables, codes sources, composants techniques nécessaires à l'utilisation des applications, dossiers d'études, de spécifications, de paramétrage, de tests...).

En application de l'article B38 du CCAG TIC et au titre de cette cession des droits d'auteur, le titulaire du marché cède au pouvoir adjudicateur et sous l'égide d'EPSILON aux Régions ou collectivités associées dans le projet ou le chantier mutualisé les droits mentionnés aux articles L.122-1 et suivants et L. 122-6 du code de la propriété intellectuelle.

Les droits ainsi cédés comprennent l'ensemble des droits patrimoniaux de représentation, de reproduction et d'adaptation, et notamment d'adaptation, d'arrangement, de correction, de traduction, d'incorporation afférents aux résultats ainsi que le droit de distribuer les résultats à des fins commerciales pour les modes d'exploitation prévus dans les documents particuliers du marché.

Cette cession est effective tant pour la France que pour l'étranger et pour toute la durée de protection des résultats par le droit d'auteur.

Dans le cadre de la procédure B, la Région ou la Collectivité qui passe directement une commande ou un marché subséquent sur le fondement de l'accord-cadre pour des prestations spécifiques, prévoit avec l'accord d'EPSILON les clauses de propriété intellectuelle et industrielle qu'elle souhaite appliquer.

**DELIBERATION N°DCP2019\_0578****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DFPA / N°107025

PACTE - COMMANDE PUBLIQUE - ACTIONS DE FORMATION PRÉPARATOIRES A LA QUALIFICATION ET  
A L'INSERTION PROFESSIONNELLES - FINANCEMENT DES PROGRAMMES DE FORMATIONS 2019

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0578  
Rapport /DFPA / N°107025

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

## **PACTE - COMMANDE PUBLIQUE - ACTIONS DE FORMATION PRÉPARATOIRES A LA QUALIFICATION ET A L'INSERTION PROFESSIONNELLES - FINANCEMENT DES PROGRAMMES DE FORMATIONS 2019**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

**Vu** la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération n° DAP 2018\_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

**Vu** la délibération n° DCP 2019-0073 en date du 16 avril 2019 validant le Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022,

**Vu** la délibération n° DCP 2019-0311 en date du 25 juin 2019 validant la convention financière du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences pour l'année 2019,

**Vu** la délibération N° DAP 2019\_0017 en date du 21 juin 2019 relative à la Décision Modificative n° 1 et au Budget Supplémentaire 2019,

**Vu** la convention ASP-Région Réunion de 1995 et ses avenants, notamment son avenant n° 12, relatif à la rémunération des stagiaires de la Formation professionnelle,

**Vu** le clausier relatif au Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022 de la Région Réunion, signé entre l'État et la Région Réunion le 18 avril 2019,

**Vu** le budget de l'exercice 2019 adopté en Assemblée Plénière le 29 mars 2019,

**Vu** le rapport N° DFPA / 107025 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 05 septembre 2019,

### **Considérant,**

- la compétence de la collectivité régionale en matière de Formation professionnelle,

- que la situation de nombreux Réunionnais nécessite de mettre en œuvre des réponses formatives visant leur insertion sociale et professionnelle,
- que la lutte contre l'illettrisme et l'innumérisme constitue une **priorité nationale** et que l'illettrisme est un fléau pour La Réunion, avec un taux d'illettrisme de 22,6 % pour la population de 16 à 65 ans,
- qu'au-delà du Plan d'orientation stratégique de Prévention et de Lutte contre l'illettrisme de La Réunion dont elle est signataire, la Région Réunion mène une politique volontariste de lutte contre l'illettrisme, à travers notamment le programme de formations « Ateliers Compétences Clés (ACC) »,
- la volonté de la Région Réunion d'accompagner les personnes ayant décroché scolairement, en optimisant une reprise de confiance en soi à travers des actions privilégiant le développement personnel, l'élaboration de projets individuels et collectifs, la qualification, en vue de faciliter leur insertion sociale et professionnelle,
- que dans le cadre du Grand Plan d'Investissement visant l'accélération de la transformation numérique et écologique de la France, présenté par le Premier ministre le 25 septembre 2017, le Plan d'Investissement dans les Compétences (PIC), a été mis en place afin de former et accompagner – sur une période 2018-2022- un million de demandeurs d'emplois et un million de jeunes peu qualifiés et éloignés du marché du travail,
- que les programmes de formations proposés répondent aux objectifs du PRIC et s'inscrivent pleinement dans l'axe 1 « *Proposer des parcours qualifiants vers l'emploi renouvelés dans leur contenu, au regard des besoins de l'économie en temps réel et de façon prospective* » (Remise à niveau avec qualification) et dans l'axe 2 « *Garantir l'accès des publics fragiles aux parcours qualifiants par la consolidation des compétences clés : une exigence pour construire une société de compétences* » (Remise à niveau et LCI/ACC),

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
**Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

- de valider les 3 programmes de formations (Remise à niveau, LCI/Ateliers Compétences Clés, et Remise à niveau avec qualification (RANQUALIF/TP)), couvrant les 4 micro-régions pour un effectif prévisionnel de **1056** stagiaires et un coût global de **6 051 912 €**, réparti comme suit :

Dispositif de formation	Engagement 2019			Effectif prévu	Coût/stagiaire (Coût total/effectif)
	Coût pédagogique	Rémunération	Coût total (coût pédagogique + rémunération)		
Remise à niveau (RAN)	840 000 €	718 900 €	1 558 900 €	400	3 897,25 €
LCI/Atelier Compétences Clés (ACC)	1 200 000 €	900 600 €	2 100 600 €	400	5 251,50 €
Remise à niveau avec qualification (RANQUALIF/TP)	1 360 672 €	1 031 740 €	2 392 412 €	256	9 345,36 €
<b>Total</b>	<b>3 400 672 €</b>	<b>2 651 240 €</b>	<b>6 051 912 €</b>	<b>1056</b>	<b>5 730,98 €</b>

- d'engager la somme de **3 400 672 €** sur l'Autorisation d'Engagement PACTE A112-0025 « Formation professionnelle PACTE Marchés », votée au chapitre 932 du Budget 2019 de la Région au titre des coûts pédagogiques ;

- de prélever les crédits de paiement y afférents, sur l'article fonctionnel ~~932-251~~ pour un montant de **2 040 000 €** pour les programmes de formations RAN et LCI/ACC et sur l'article fonctionnel 932-253 pour un montant de **1 360 672 €** pour le programme de formation RANQUALIF/TP, du Budget de la Région ;
- d'engager la somme de **2 651 240 €** sur l'autorisation d'engagement PACTE A112-0026 « Rémunération des stagiaires PACTE », votée au chapitre 932 du budget 2019 de la Région au titre de la rémunération des stagiaires ;
- de prélever les crédits afférents à la rémunération des stagiaires, pour un montant prévisionnel de **2 651 240 €**, sur le chapitre fonctionnel 932-255 du budget 2019 de la Région ;
- de déléguer les crédits à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour gestion de la rémunération des stagiaires, dans le cadre de la convention signée le 26/06/1995 et de ses avenants relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



**DELIBERATION N°DCP2019\_0579****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DFPA / N°107152  
COMMANDE PUBLIQUE - PROGRAMME DE FORMATIONS PROFESSIONNELLES DANS LES CENTRES DE  
DÉTENTION POUR LA PÉRIODE 2019-2020

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr





Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0579  
Rapport /DFPA / N°107152

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### COMMANDE PUBLIQUE - PROGRAMME DE FORMATIONS PROFESSIONNELLES DANS LES CENTRES DE DÉTENTION POUR LA PÉRIODE 2019-2020

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la décision de la Commission européenne n° C (2014) 9813 du 12/12/2014 relative au PO FSE Réunion 2014-2020,

**Vu** les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

**Vu** la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente complétée par la délibération n° DAP2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

**Vu** la délibération N° DAP 2019\_0017 en date du 21 juin 2019 relative à la Décision Modificative n° 1 et au Budget Supplémentaire 2019,

**Vu** la convention ASP-Région Réunion de 1995 et son avenant n°12 relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle,

**Vu** la convention signée entre la Région et l'Administration pénitentiaire pour la mise en œuvre de la décentralisation de la formation professionnelle des personnes détenues en date du 12 septembre 2017,

**Vu** la fiche action n° 3.02 « Mesures d'accompagnement, vecteur d'égalité des chances » du PO FSE Réunion 2014-2020,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** le rapport N° DFPA / 107152 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 3 octobre 2019.

#### Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- les niveaux de formation relativement faibles des personnes détenues (90 % de niveau VI au V bis),

- que la formation professionnelle des personnes placées sous main de justice contribue à favoriser leur réinsertion hors milieu carcéral et à lutter contre la récidive,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion**  
**Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de valider le programme de formations défini ci-après concernant les 3 centres de détention de l'île pour la période 2019-2020 pour un effectif prévisionnel de **180 stagiaires**, un volume de **91 744 heures/stagiaires** et un coût global de **829 054 €** réparti comme suit :
  - **537 308 €** au titre des coûts pédagogiques,
  - **291 746 €** au titre de la rémunération des stagiaires,

Centre de détention	Typologie	Action de formation	Effectif	Nombre heures/stagiaire global
Saint Denis	Savoirs de base « métiers »	Aide boulanger*	16	14 144
		Agent d'entretien du bâtiment	16	7 200
Saint Pierre	Accompagnement/remise à niveau	Remise à niveau sur les savoirs de base option numérique	24	7 200
Port	Titre professionnel (TP)	Agent de propreté et d'hygiène	16	7 200
	Titre professionnel (TP)	Ouvrier du paysage	16	16 080
	Accompagnement/Élaboration et finalisation de projet professionnel	Tremplin vers l'insertion	60	10 800
	CAP	Bâtiment maçonnerie	16	14 560
	CAP	Peintre applicateur de revêtement	16	14 560
<b>Total</b>		-	<b>180</b>	<b>91 744</b>

\* : au cas où la formation « aide boulanger » ne pourrait se mettre en œuvre en raisons de contraintes techniques ou autres, elle sera remplacée par une formation « savoirs de base ou diplômante » pour les mêmes effectif et nombre global d'heures/stagiaires prévisionnels.

- d'engager la somme de **537 308 €** sur l'Autorisation d'Engagement A112-0020 « Formation Professionnelle Marchés » votée au Chapitre 932 du Budget 2019 de la Région, au titre des coûts pédagogiques ;
- de prélever les crédits de paiement afférents, sur le chapitre fonctionnel 932-256 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits afférents à la rémunération des stagiaires pour un montant prévisionnel de **291 746 €** chapitre fonctionnel 932-255 du budget 2019 de la Région, programme A112-0004 Rémunération des stagiaires votés par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 29/3/2019 (rapport DAF/106172) ;
- de déléguer à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) une somme de **291 746 €** pour gestion de la rémunération des stagiaires, dans le cadre de la mise en œuvre du programme de formations indiqué supra et conformément à la convention signée le 26/06/1995 et de ses avenants relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle ;

- d'autoriser le Président à solliciter un cofinancement du **Fonds Social Européen à hauteur de 80 %** du coût global éligible, d'un montant maximum de **663 243,20 €** (dont 429 846,40 € en coûts pédagogiques et 233 396,80 € de rémunération des stagiaires) au titre de la fiche action « Mesures d'accompagnement, vecteur d'égalité des chances » du PO FSE 2014-2020 – mesure 3.02 – Axe 3 « favoriser l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté en renforçant la formation et l'accompagnement des publics » ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019\_0580****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DFPA / N°107014  
PACTE : FINANCEMENT DU PROGRAMME DE FORMATIONS PROFESSIONNELLES DES ADULTES 2019  
DE LA SPL APPAR ET RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0580  
Rapport /DFPA / N°107014

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

## **PACTE : FINANCEMENT DU PROGRAMME DE FORMATIONS PROFESSIONNELLES DES ADULTES 2019 DE LA SPL APPAR ET RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

**Vu** les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

**Vu** la délibération n° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération n° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération n° DAP 2018\_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

**Vu** la délibération n° DCP 2019\_0073 en date du 16 avril 2019 validant le Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022,

**Vu** la délibération n° DAP 2019\_0017 en date du 21 juin 2019 relative à la Décision Modificative n° 1 et au Budget Supplémentaire 2019,

**Vu** la convention ASP-Région Réunion de 1995 et ses avenants, notamment son avenant n° 12, relatif à la rémunération des stagiaires de la Formation professionnelle,

**Vu** la convention de prestations intégrées signée entre la SPL APPAR et la Région le 28 septembre 2015,

**Vu** le clausier relatif au Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022 de la Région Réunion, signé entre l'État et la Région Réunion le 18 avril 2019,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** le rapport N° DFPA / 107014 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 5 septembre 2019,

### **Considérant,**

- la compétence de la collectivité régionale en matière de Formation professionnelle,
- que la situation de nombreux Réunionnais nécessite de mettre en œuvre des réponses formatives visant leur insertion sociale et professionnelle,

- les missions de formations professionnelles confiées à la SPL AFPAR,
- l'offre de formations de la SPL AFPAR susceptible d'intégrer du public de niveau infra IV,
- que dans le cadre du Grand Plan d'Investissement visant l'accélération de la transformation numérique et écologique de la France, présenté par le Premier ministre le 25 septembre 2017, le Plan d'Investissement dans les Compétences, a été mis en place afin de former et accompagner – sur une période 2018-2022- un million de demandeurs d'emplois et un million de jeunes peu qualifiés et éloignés du marché du travail,
- que le programme de formations FPA PACTE 2019 proposé par la SPL AFPAR répond aux objectifs du PACTE Réunionnais d'Investissement dans les Compétences (PRIC) et s'inscrit pleinement dans l'axe 1 « *proposer des parcours qualifiants vers l'emploi, renouvelés dans leur contenu, au regard des besoins de l'économie en temps réel et de façon prospective* » et dans l'axe 4 - transverse - « *modernisation des contenus et des modalités de formation et d'accompagnement* »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

- de valider le programme de Formations Professionnelles des Adultes de la SPL AFPAR dans le cadre du PACTE pour un volume d'heures stagiaires en centre de **239 468**, un effectif de **499** stagiaires et un coût global de **4 825 418 €** réparti comme suit :
  - **3 704 546 €** au titre de la prestation de la SPL AFPAR,
  - **1 120 872 €** au titre de la rémunération des stagiaires ;
- d'engager la somme de **3 704 546 €** sur l'Autorisation d'Engagement PACTE A 112-0025 « Formation professionnelle PACTE Marchés », votée au Chapitre 932 du Budget 2019 de la Région au titre de la prestation de la SPL AFPAR ;
- de prélever les crédits de paiement afférents, sur l'article fonctionnel 932 / 253 du Budget de la Région ;
- d'engager la somme de **1 120 872 €** sur l'autorisation de l'engagement PACTE A 112-0026 « Rémunération des stagiaires PACTE », votée au chapitre 932 du budget 2019 de la Région au titre de la rémunération des stagiaires ;
- de prélever les crédits afférents à la rémunération des stagiaires, pour un montant prévisionnel de **1 120 872 €**, sur le chapitre fonctionnel 932 / 255 du budget 2019 de la Région ;
- de déléguer les crédits à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour gestion de la rémunération des stagiaires, dans le cadre de la convention signée le 26/06/1995 et de ses avenants relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019\_0581****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DFPA / N°107012  
PACTE ACTIONS AREP 2019



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0581  
Rapport /DFPA / N°107012

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### PACTE ACTIONS AREP 2019

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

**Vu** la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

**Vu** la délibération n° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération n° DAP 2018\_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

**Vu** la délibération n° DCP 2019\_0073 en date du 16 avril 2019 validant le Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022,

**Vu** la délibération n° DAP 2019\_0017 en date du 21 juin 2019 relative à la Décision Modificative n° 1 et au Budget Supplémentaire 2019,

**Vu** la délibération n° DCP 2019-0311 en date du 25 juin 2019 validant la convention financière du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences pour l'année 2019,

**Vu** la convention ASP-Région Réunion de 1995 et ses avenants, notamment son avenant n° 12, relatif à la rémunération des stagiaires de la Formation professionnelle,

**Vu** le clausier relatif au Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022 de la Région Réunion, signé entre l'État et la Région Réunion le 18 avril 2019,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** la demande de subvention de l'Association Réunionnaise d'Éducation Populaire (AREP) en date du 17 mai 2019, au titre des actions prévues sur l'année 2019,

**Vu** le rapport N° DFPA / 107012 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 05 septembre 2019,

#### **Considérant,**

- la compétence de la collectivité régionale en matière de Formation professionnelle,



- que la situation de nombreux Réunionnais nécessite de mettre en œuvre des réponses formatives visant leur insertion sociale et professionnelle,
- que dans le cadre du Grand Plan d'Investissement visant l'accélération de la transformation numérique et écologique de la France, présenté par le Premier ministre le 25 septembre 2017, le Plan d'Investissement dans les Compétences (PIC), a été mis en place afin de former et accompagner – sur une période 2018-2022 un million de demandeurs d'emplois et un million de jeunes peu qualifiés et éloignés du marché du travail,
- que le programme de formations proposé par l'Association Réunionnaise d'Éducation Populaire (AREP) répond aux objectifs du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences (PRIC) et s'inscrit pleinement dans :
  - l'axe 1 « Proposer des parcours qualifiants vers l'emploi, renouvelés dans leur contenu, au regard des besoins de l'économie en temps réel et de façon prospective »,
  - l'axe 2 « Garantir l'accès des publics fragiles aux parcours qualifiants par la consolidation des compétences clés : une exigence pour construire une société de compétences »,
  - l'axe 3 « Innover dans les territoires »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

- d'agréer le programme de formations PACTE 2019 proposé par l'Association Réunionnaise d'Éducation Populaire (AREP) pour un effectif global de 401 stagiaires :

Projets AREP 2019	Effectif	Total heures stagiaires Centre	Total heures stagiaires Entreprise	Coûts pédagogiques	Rémunération		Montant total des actions	Coût total par stagiaire
					Total heures Centre + Entreprise	Montant (total heures * 3,95 €)		
Itinéraire Insertion	160	56,000	11,200	464,880.19 €	67,200	265,440.00 €	730,320.19 €	4,564.50 €
Atelier famille en action	84	25,200	2,940	209,895.82 €	28,140	111,153.00 €	321,048.82 €	3,822.01 €
Session de préparation à la mobilité	64	4,480	0	77,227.20 €	4,480	17,696.00 €	94,923.20 €	1,483.18 €
Éducation à la consommation	48	14,400	3,360	263,436.68 €	17,760	70,152.00 €	333,588.68 €	6,949.76 €
Accompagnement vers l'insertion socio-professionnelle	45	11,250	6,300	265,834.44 €	17,550	69,322.50 €	335,156.94 €	7,447.93 €
<b>TOTAL</b>	<b>401</b>	<b>111,330</b>	<b>23,800</b>	<b>1,281,274.33 €</b>	<b>135,130</b>	<b>533,763.50 €</b>	<b>1,815,037.83 €</b>	

- d'attribuer une subvention maximale à l'AREP de **1 281 274,33 €** au titre des coûts pédagogiques relatifs à ce programme de formations ;
- d'engager la somme globale de **1 815 037,83 €** comme suit :
  - 1 281 274,33 € sur l'Autorisation d'Engagement « Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences - Subvention » A 112-0024, votée au chapitre 932 du Budget 2019 de la Région,
  - 533 763,50 € sur l'Autorisation d'Engagement PACTE A1120026 « Rémunération des stagiaires PACTE », votée au chapitre 932 du Budget 2019 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement y afférents, sur le chapitre fonctionnel 932-251 et 932-255 du Budget de la Région ;

- de déléguer à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) une somme de 555 705,50 € pour la gestion de la rémunération des stagiaires, dans le cadre de la convention signée le 26/06/1995 et de ses avenants relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



## **DELIBERATION N°DCP2019\_0582**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

PATEL IBRAHIM  
FOURNEL DOMINIQUE  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DFPA / N°107011  
PACTE ACTIONS ARRIP 2019



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0582  
Rapport /DFPA / N°107011

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### PACTE ACTIONS ARRIP 2019

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

**Vu** la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération n° 2018\_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

**Vu** la délibération n° DCP 2019-0073 en date du 16 avril 2019 validant le Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022,

**Vu** la délibération n° DAP 2019\_0017 en date du 21 juin 2019 relative à la Décision Modificative n° 1 et du Budget Supplémentaire 2019,

**Vu** la délibération n° DCP 2019-0311 du 25 juin 2019 validant la convention financière du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences pour l'année 2019,

**Vu** la convention ASP-Région Réunion de 1995 et ses avenants, notamment son avenant n° 12, relatif à la rémunération et la couverture sociale des stagiaires de la Formation professionnelle,

**Vu** le clausier relatif au Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022 de la Région Réunion, signé entre l'État et la Région Réunion le 18 avril 2019,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** la demande de subvention de l'Association Réunionnaise de Remobilisation par l'Insertion professionnelle (ARRIP) au titre de l'action "Accompagnement et remobilisation socioprofessionnelle "Ensemb nou construi nout'projet" pour l'année 2019, en date du 30/01/2019,

**Vu** le rapport N° DFPA / 107011 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 05 septembre 2019,

#### **Considérant,**

- la compétence de la collectivité régionale en matière de Formation professionnelle,

- que la situation de nombreux Réunionnais nécessite de mettre en œuvre des réponses formatives visant leur insertion sociale et professionnelle,
- que dans le cadre du Grand Plan d'Investissement visant l'accélération de la transformation numérique et écologique de la France, présenté par le Premier ministre le 25 septembre 2017, le Plan d'Investissement dans les Compétences, a été mis en place afin de former et accompagner – sur une période 2018-2022- un million de demandeurs d'emplois et un million de jeunes peu qualifiés et éloignés du marché du travail,
- que le programme de formation "Ensemb nou construi nout'projet" proposé par l'Association Réunionnaise de Remobilisation par l'Insertion Professionnelle (ARRIP) répond aux objectifs du Plan Réunionnais d'Investissement dans les Compétences (PIC) et s'inscrit pleinement dans l'axe 2 « *Garantir l'accès des publics fragiles aux parcours qualifiants par la consolidation des compétences clés : une exigence pour construire une société de compétences* »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
Après en avoir délibéré,

**Décide,**

- d'agrèer le programme de formations "Ensemb nou construi nout'projet", proposé par l'Association Réunionnaise de Remobilisation par l'Insertion Professionnelle (ARRIP) au titre de l'année 2019, pour un effectif de 70 stagiaires ;
- d'attribuer une subvention maximale à l'ARRIP de **38 016 €** au titre de ce programme ;
- d'engager une somme de **38 016 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences - Subvention » A112-0024, votée au Chapitre 932 du Budget 2019 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement y afférents, sur le chapitre fonctionnel 932-251 du Budget de la Région ;
- d'engager la somme de **9 702 €** sur l'autorisation d'engagement PACTE A112-0026 « Rémunération des stagiaires PACTE », votée au chapitre 932 du budget 2019 de la Région au titre de la couverture sociale des stagiaires;
- de prélever les crédits afférents à la couverture sociale des stagiaires, pour un montant prévisionnel de **9 702 €**, sur le chapitre fonctionnel 932-255 du budget 2019 de la Région ;
- de déléguer à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) une somme de **9 702 €** pour la gestion de la couverture sociale des stagiaires, dans le cadre de la convention signée le 26/06/1995 et de ses avenants relatifs à la rémunération et couverture sociale des stagiaires de la Formation Professionnelle ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,**  
**Didier ROBERT**



## DELIBERATION N°DCP2019\_0583

### LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

PATEL IBRAHIM  
FOURNEL DOMINIQUE  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DFPA / N°107094

PACTE - COMMANDE PUBLIQUE PRFP 2019 : ENGAGEMENT POUR LE BREVET D'APTITUDE  
PROFESSIONNELLE D'ASSISTANT ANIMATEUR TECHNICIEN OPTION "LOISIRS DE PLEINE NATURE"  
SUPPORT TECHNIQUE : SPÉLÉOLOGIE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0583  
Rapport /DFPA / N°107094

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

## **PACTE - COMMANDE PUBLIQUE PRFP 2019 : ENGAGEMENT POUR LE BREVET D'APTITUDE PROFESSIONNELLE D'ASSISTANT ANIMATEUR TECHNICIEN OPTION "LOISIRS DE PLEINE NATURE" SUPPORT TECHNIQUE : SPÉLÉOLOGIE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

**Vu** la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

**Vu** la délibération n° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération n° DAP 2018\_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles 2018-2022,

**Vu** la délibération n° DCP 2019\_0073 en date du 16 avril 2019 validant le Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022,

**Vu** la délibération n° DAP/2019\_0005 en date du 29 mars 2019 relative au budget primitif de la Région pour l'exercice 2019,

**Vu** la délibération n° DAP 2019\_0017 en date du 21 juin 2019 relative à la Décision Modificative n° 1 et du Budget Supplémentaire 2019,

**Vu** la délibération n° DCP 2019\_0311 en date du 25 juin 2019 validant la convention financière du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences pour l'année 2019,

**Vu** la convention ASP-Région Réunion de 1995 et notamment, son avenant n° 12 pour ce qui concerne la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle,

**Vu** le clausier relatif au Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022 de la Région Réunion signé entre l'État et la Région Réunion le 18 avril 2019,

**Vu** le rapport n° DFPA / 107094 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 03 octobre 2019,

**Considérant,**

- la compétence de la Région en matière de formation professionnelle,

- que dans le cadre du Grand Plan d'Investissement visant l'accélération de la transformation numérique et écologique de la France présenté par le Premier ministre le 25 septembre 2017, le Plan d'Investissement dans les Compétences (PIC) a été mis en place afin de former et accompagner sur une période 2018-2022 un million de demandeurs d'emplois et un million de jeunes peu qualifiés et éloignés du marché du travail,
- le clausier relatif aux engagements respectifs de l'État et de la Région signé le 18/04/19, fixant la dotation de l'État à 43 millions d'euros pour l'année 2019 première année du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences (PRIC),
- les enjeux du développement du Tourisme à La Réunion, notamment celui des activités autour des tunnels de laves,
- que la formation de « Brevet d'Aptitude Professionnelle d'Assistant Animateur Technicien - option « Loisirs de Pleine Nature » - support technique : Spéléologie » répond aux objectifs du PRIC et s'inscrit pleinement dans l'axe 1 : proposer des parcours qualifiants vers l'emploi, renouvelés dans leur contenu au regard des besoins de l'économie en temps réel et de façon prospective,

### **La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion**

**Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de valider l'action de formation « Brevet d'Aptitude Professionnelle d'Assistant Animateur Technicien- option « Loisirs de Pleine Nature » - support technique : Spéléologie » pour un effectif prévisionnel de **8 stagiaires**, un volume de **3 200 heures/stagiaires en centre** et un coût global de **217 550,00 €** réparti comme suit :
  - **170 150,00 €** au titre des coûts pédagogiques et des frais liés à la mobilité,
  - **47 400,00 €** au titre de la rémunération des stagiaires.
- d'engager la somme de **170 150,00 €**, sur l'autorisation d'Engagement PACTE A112-0025 « Formation professionnelle PACTE Marchés », votée au chapitre 932-253 du budget 2019 de la Région, au titre des coûts pédagogiques et des frais de mobilité ;
- de prélever les crédits de paiement afférents, sur l'article fonctionnel 932-253 du budget de la Région ;
- d'engager la somme de **47 400,00 €** sur l'autorisation d'engagement PACTE A112-0026 « Rémunération des stagiaires PACTE », votée au chapitre 932 du budget 2019 de la Région au titre de la rémunération des stagiaires ;
- de prélever les crédits afférents à la rémunération des stagiaires pour un montant prévisionnel de **47 400,00 €** sur le chapitre 932-255 du budget 2019 de la Région, programme A112-0026 « rémunération des stagiaires Pacte » ;
- de déléguer les crédits à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour gestion de la rémunération des stagiaires, dans le cadre de la convention signée le 26/06/1995 et de ses avenants relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



**DELIBERATION N°DCP2019\_0584****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

PATEL IBRAHIM  
FOURNEL DOMINIQUE  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DFPA / N°107158

PACTE - PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMPAGNIE AÉRIENNE VOLOTEA DANS  
LE CADRE DU PACTE RÉUNIONNAIS D'INVESTISSEMENT DANS LES COMPÉTENCES 2019-2022

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0584  
Rapport /DFPA / N°107158

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**PACTE - PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMPAGNIE  
AÉRIENNE VOLOTEA DANS LE CADRE DU PACTE RÉUNIONNAIS  
D'INVESTISSEMENT DANS LES COMPÉTENCES 2019-2022**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

**Vu** la délibération n° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération n° DAP 2018\_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles 2018-2022,

**Vu** la délibération n° DCP 2019\_0073 en date du 16 avril 2019 validant le Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022,

**Vu** le clausier relatif au Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022 de la Région Réunion signé entre l'État et la Région Réunion le 18 avril 2019,

**Vu** le rapport n° DFPA / 107158 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 03 octobre 2019,

**Considérant,**

- les compétences de la Région en matière de formation professionnelle,
- le dynamisme du secteur aérien et les perspectives d'insertion professionnelle sur ce secteur,
- la volonté de la compagnie aérienne VOLOTEA de favoriser l'accès des jeunes formés aux emplois à pourvoir au sein de la compagnie,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après avoir délibéré,**

**Décide,**

- d'approuver la convention de partenariat entre la Région Réunion et la Compagnie aérienne VOLOTEA, ci-jointe,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



**OPÉRATION DE RECRUTEMENTS DE JEUNES RÉUNIONNAIS  
CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE LA RÉGION RÉUNION ET LA COMPAGNIE AÉRIENNE VOLOTEA**

**Entre** **La RÉGION RÉUNION,**  
Située : Hôtel de Région – Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin - Moufia  
BP 67190 Saint-Denis Cédex 9  
représentée par : Monsieur Didier ROBERT - Président du Conseil Régional

**d'une part,**

**Et** **LA COMPAGNIE AÉRIENNE ESPAGNOLE VOLOTEA**  
n° SIRET : 75180118400019  
statut : Société de droit étranger  
Située : Travessera de Gracia 56, 4e  
08006 Barcelone - Espagne  
représentée par : N. Carlos Muñoz - Président Directeur Général

**d'autre part,**

**Vu** la loi relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie n°2009-1437 du 24 novembre 2009,

**Vu** la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

**Vu** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

**Vu** la délibération n° DAP/2018\_0026 du Conseil Régional de La Réunion en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles 2018-2022,

**Vu** la délibération n° DCP 2019-0073 du Conseil Régional de La Réunion en date du 16 avril 2019 portant validation du PACTE Régional d'Investissement dans les Compétences 2019-2022 ;

**Vu** le clausier relatif au Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences Région Réunion signé entre l'État et la Région Réunion le 18 avril 2019,

**Vu** la délibération n° DCP\_ du Conseil Régional en date du portant approbation du partenariat entre la Région Réunion et la Compagnie aérienne VOLOTEA,

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **PRÉAMBULE :**

Dans une société où la population a été multipliée par trois en un demi-siècle, les jeunes représentent aussi bien un atout qu'un défi.

**Principale richesse de La Réunion, sa jeunesse bien formée par rapport aux pays de la zone et tournée vers l'avenir, constitue en effet une ressource essentielle pour construire l'économie de demain.**

**Les personnes de moins de 25 ans représentent 41 % de la population de La Réunion contre 31 % en France métropolitaine.**

Les jeunes de 15 à 29 ans sont particulièrement touchés par la hausse du chômage.

En effet, les jeunes sans emploi sont plus nombreux que les jeunes en emploi (53 000 contre 43 000).

Par ailleurs, l'étroitesse du marché de l'emploi incite à recourir à la mobilité laquelle ouvre aux jeunes réunionnais des portes vers des métiers inexistantes ou en saturation sur l'île.

Dans ce contexte, la Région Réunion fait le choix ambitieux de s'engager résolument dans la dynamisation de l'emploi et souhaite :

- accompagner et former les jeunes pour des emplois bien identifiés,
- soutenir les embauches des jeunes dans le secteur de l'aérien,
- mobiliser le PACTE Réunionnais d'Investissement dans les Compétences afin d'offrir une première expérience professionnelle aux jeunes réunionnais – cette opération entre en effet dans le cadre du plan de mobilisation pour l'emploi en mobilité du PRIC 2019-2022.

**Ainsi, grâce au partenariat avec la compagnie aérienne espagnole VOLOTEA, la Région Réunion proposera aux jeunes une formation, un soutien financier et des solutions d'emploi.**

L'objectif de la Région est d'agir pour l'insertion professionnelle des jeunes notamment les moins qualifiés. Il s'agit d'améliorer l'accompagnement via notamment **une approche dite de « priorité à l'emploi » « work first ».**

Cette approche vise à soutenir les mises en situation professionnelle et les périodes d'immersion, comme leviers de l'insertion vers l'emploi.

## **Considérant,**

- le cap de transformation du PACTE Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022,
- que la mobilité contribue au renforcement des compétences et permet aux jeunes d'être mieux armés pour faire face à un marché de l'emploi de plus en plus exigeant,
- que l'insertion socio-professionnelle des jeunes réunionnais constitue un facteur de cohésion sociale,
- le développement très soutenu de la Compagnie aérienne espagnole VOLOTEA avec :
  - 1 200 salariés (dont 84% en CDI),
  - 36 avions (50 en 2023),
  - 319 destinations,
  - 300 recrutements prévus en 2019-2020.

Les signataires du présent accord-cadre, s'engagent à :

- favoriser l'accès des jeunes formés aux emplois à pourvoir au sein de la compagnie VOLOTEA,
- organiser et sécuriser les parcours des jeunes réunionnais dans le cadre d'une collaboration étroite (FORMATION, MOBILITE, EMPLOI),
- former les jeunes réunionnais :
  - au CCA réglementaire (Cabin Crew Attestation) et au TOEIC,
  - et à terme un 2ème volet concernant les formations suivantes : Licence Multi-Pilotes (MPL) et Licence de Pilote de ligne (ATPL)
- favoriser la mobilité des jeunes de La Réunion vers la métropole et vers les pays Européens.

### **Article 1 – Objet de la convention**

Cette convention a pour objet de développer la collaboration entre la Région Réunion et la compagnie VOLOTEA et de faciliter l'accès à l'emploi des jeunes réunionnais dans le secteur de l'aérien pour les métiers suivants :

- Personnel Navigant Commercial (PNC),
- Pilote de ligne : Licence Multi-Pilotes (MPL) et Licence de Pilote de ligne (ATPL).

S'agissant des formations MPL et ATPL, cette présente convention donnera lieu à une déclinaison opérationnelle précise associant les parties.

### **Article 2 – Engagements des parties**

#### **➤ La Compagnie Aérienne VOLOTEA**

VOLOTEA s'engage à proposer pour la première année environ 40 contrats de travail (CDD saisonnier ou Contrat de Professionnalisation) aux jeunes réunionnais. Les contrats seront établis par VOLOTEA en fonction de ses besoins opérationnels sur ses bases en métropole (Nantes, Bordeaux, Toulouse, Marseille et Strasbourg et le cas échéant sur une autre base en France) ou même en Italie ou Espagne en fonction des souhaits des salariés et de leurs capacités en langues.

**Annexe 1 : convention de partenariat entre la Région Réunion et la Compagnie aérienne**

Les contrats seront, soit des contrats saisonniers pendant la haute saison soit des contrats de professionnalisation d'une durée d'un an en fonction des besoins de la compagnie.

Ces jeunes seront préalablement formés au CCA (Cabin Crew Attestation) et auront atteint 700 points au TOEIC.

Des responsables de VOLOTEA participeront aux sélections finales des candidats avec leurs propres outils et méthodes (entretien de personnalité, test d'anglais, exercice de groupe, entretien individuel).

➤ **La RÉGION RÉUNION**

Dans le cadre de sa compétence en formation professionnelle, la Région Réunion s'engage à accompagner les jeunes réunionnais désireux de se former au métier de PNC (Personnel Navigant Commercial) - durant toutes les étapes de leur formation et dans leurs démarches de mobilité.

La Région dans le cadre de ses attributions facilitera la mobilité des jeunes vers les bases de VOLOTEA en métropole.

**Article 3 – Déroulement de l'action**

Un planning détaillé sera défini entre les 2 parties (La Région Réunion et VOLOTEA) et notamment :

- 1 - les séances d'information relatives aux recrutements de stagiaires,
- 2 - la sélection de jeunes ayant un projet en mobilité et une motivation pour le métier de PNC, premier test d'anglais,
- 3 - la préparation, formation et accompagnement des jeunes retenus – La Région Réunion financera la formation des jeunes et leur rémunération dans le cadre du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les compétences,
- 4 - les entretiens d'embauche,
- 5 - les tests d'anglais et signature des contrats de travail avec VOLOTEA si les salariés réussissent l'examen du CCA complet (théorique et pratique du CCA et l'OCC (Operator Conversion Course, toutes 2 obligatoires). La réussite aux CCA et à l'OCC est impérative pour l'obtention d'un contrat de navigant, conformément aux dispositions de l'Aviation Civile Espagnole.

Les jeunes devront impérativement être qualifiés (CCA pratique et théorique) avant le début de la saison 2020 pour rejoindre leurs bases en métropole (Mars 2020).

**Article 4 – Durée de la convention de partenariat**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature et est conclue pour une durée initiale d'un an. Elle pourra être renouvelée sur accord exprès de chacune des parties.

A la demande de l'une ou l'autre partie, des modifications pourront être apportées à la présente convention moyennant accord écrit entre les parties et feront l'objet d'un avenant.

**Article 5 – Modalités de suivi et d'évaluation**

Le suivi et l'évaluation de ce partenariat seront réalisés de façon concertée.

Dans ce cadre, un bilan d'évaluation au 31/12/2019 et en fin de convention sera établi sur la base d'indicateurs définis lors du premier comité de pilotage qui sera installé. Il permettra de mesurer les résultats du partenariat (le nombre de jeunes sélectionnés, le nombre de jeunes formés et les jeunes mis en emploi...) et d'envisager le renforcement et la pérennisation du partenariat.

## **Article 6 – Communication**

Toute communication ou publication (manifestations publiques, conférences de presse, plaquettes, documents de présentation...) concernant cette convention de partenariat doit mentionner la participation des signataires.

Dans le cadre d'opérations de médiatisation et de communication portées par l'un des signataires, l'autre signataire devra être préalablement informé et convié.

Par ailleurs, toute communication ou publication d'un des signataires sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur.

L'une ou l'autre partie convient de traiter comme confidentiel tout renseignement reçu de l'autre partie, l'utiliser uniquement aux fins de la présente convention et limiter l'accès à ces renseignements, à ceux de ses employés ou consultants qui ont besoin de connaître ces renseignements aux fins de la présente convention.

Les deux parties garantissent que toutes les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention sont ou seront traitées conformément au RGPD et à toute autre législation et réglementation applicables, en particulier au règlement (UE) 2016/679 et à l'abrogation de la directive 95/46 / CE. (ci-après, «RGPD») obligations applicables au contrôleur ou au processeur de données, telles qu'elles s'appliquent à l'une ou l'autre des parties. En conséquence, les parties conviennent de coopérer et d'évaluer, à la demande de l'une ou l'autre partie, le moyen le plus approprié de formaliser toute documentation éventuelle requise pour assurer le respect par les deux parties de ses propres obligations en vertu du RGPD.

## **Article 7 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit :

a) à tout moment après dénonciation et par accord mutuel écrit des parties,

b) par l'une des parties en cas de manquement par l'un des signataires à ses obligations après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception exposant les griefs, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sans préjudice de tout recours.

A Saint-Denis, le

\_\_\_\_\_  
Monsieur Didier ROBERT

\_\_\_\_\_  
N. Carlos Munoz

\_\_\_\_\_  
Président du Conseil Régional  
de La Réunion

\_\_\_\_\_  
Président Directeur Général  
de VOLOTEA

**DELIBERATION N°DCP2019\_0585****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

PATEL IBRAHIM  
FOURNEL DOMINIQUE  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DFPA / N°106182  
PO FSE REUNION 2014-2020 – MODIFICATION DES FICHES ACTION 1-12 ET 2-11

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr





Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0585  
Rapport /DFPA / N°106182

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### PO FSE REUNION 2014-2020 – MODIFICATION DES FICHES ACTION 1-12 ET 2-11

- Vu** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les Affaires maritimes et de la Pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,
- Vu** le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission Européenne du 12 décembre 2014 portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé « Programme Opérationnel FSE Réunion Etat 2014-2020 » en vue d'un soutien du Fonds social européen au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi, Île de La Réunion » en France,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels,
- Vu** l'article 78 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et à l'affirmation des métropoles relatif aux délégations de gestion des crédits européens,
- Vu** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- Vu** le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 ayant pour objet la mise en œuvre de la décision de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 portant candidature de la Région à l'exercice de la gestion d'une partie du programme FSE dans le cadre d'une subvention de convention globale,
- Vu** la délibération n° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération n° DAP 2018\_0037 en date du 19 décembre 2018,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 7 avril 2015 approuvant les fiches actions du PO FSE RÉUNION 2014-2020,
- Vu** la convention de subvention globale notifiée en date du 7 septembre 2016 et signée entre l'État et la Région Réunion,

**Vu** la fiche action « Élever les niveaux de qualification par l'apprentissage » du PO FSE 2014-2020 – mesure n°2-11 validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 après avis du CLS en date du 12 mars 2015,

**Vu** la fiche action « Formation dans le secteur agricole, les filières adossées et la foresterie » du PO FSE 2014-2020 – mesure 1-12 validée par la Commission Permanente 27 février 2018 après avis du CLS en date du 1<sup>er</sup> février 2018,

**Vu** le rapport n° DFPA / 106182 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 05 septembre 2019,

**Considérant,**

- que les fiches action 2-11 et 1-12 du PO FSE Réunion 2014-2020 « Élever les niveaux de qualification par l'apprentissage » et « Formation dans le secteur agricole, les filières adossées et la foresterie » ont pour public cible les « jeunes de 16 à 25 ans »,
- les évolutions réglementaires issues du Code du Travail (articles L 6222-1 et L 6222-2) relatives au public éligible à l'apprentissage,
- la nécessité de mettre en conformité les fiches actions 2-11 et 1-12 du PO FSE Réunion 2014-2020 avec la réglementation en vigueur relative à l'éligibilité du public en apprentissage,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
**Après avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver la modification des fiches action 2-11 et 1-12 du PO FSE Réunion 2014-2020 « Élever les niveaux de qualification par l'apprentissage » et « Formation dans le secteur agricole, les filières adossées et la foresterie », telles que jointes en annexe,
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, notamment afin d'opérer les modifications nécessaires sur les conventions et sur les documents de gestion.

**Le Président**  
**Didier ROBERT**



# Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 21/10/2019

Reçu en préfecture le 21/10/2019

Affiché le 21/10/2019

ID : 974-239740012-20191015-DCP2019\_0585-DE



<b>Axe</b>	<b>1. Favoriser le développement d'une société de la connaissance, compétitive et innovante</b>
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	10. Investir dans l'éducation, la formation et dans la formation professionnelle pour acquérir des compétences et pour l'apprentissage tout au long de la vie
Objectif Spécifique	2. Augmenter les compétences de la population la plus éloignée du marché de l'emploi pour en favoriser l'employabilité
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	10.3. Une meilleure égalité d'accès à l'apprentissage tout au long de la vie pour toutes les catégories d'âges dans un cadre formel, non formel ou informel, la mise à niveau des savoirs, des aptitudes et des compétences de la main-d'œuvre et la promotion de parcours d'apprentissage souples passant notamment par une orientation professionnelle et la validation des compétences acquises
Intitulé de la fiche action	<b>Formations dans le secteur agricole, les filières adossées et la foresterie</b>
Service instructeur	<b>REGION REUNION</b>
Mesure	<b>1.12 – VO : 12/03/15 – V1 : 03/11/16 – V2 : 01/02/2018 – V3 : 05/09/2019</b>

## 1.301 OBJECTIFS ET RÉSULTATS

### 1. Descriptif de l'objectif de l'action

L'agriculture est un secteur économique essentiel au développement de l'économie de l'île de La Réunion. Le territoire agricole couvre plus de 20 % de la surface de l'île et occupe plus de 10 % des actifs, soit plus de 16 000 emplois.

Principalement axée sur la culture de la canne à sucre, des fruits et des légumes et les exportations induites par celle-ci, le secteur est aujourd'hui confronté à des enjeux importants liés aux décisions de l'Organisation Mondiale du Commerce au niveau international et au développement du fait urbain à dimension locale.

La Réunion pourrait améliorer ses performances dans ce secteur en favorisant les créations d'exploitations, en développant l'offre de formation et en permettant aux entreprises en place d'accueillir une main-d'oeuvre qualifiée, ce qui aurait un impact significatif en termes de créations d'emplois locaux.

### 2. Contribution à l'objectif spécifique

Le soutien apporté aux programmes de formations permettra notamment :

- d'accompagner par la formation, le développement et la consolidation du secteur agricole, des filières adossées et la foresterie,
- de pallier au déficit de compétences et de réduire le décalage entre le niveau et les compétences requises et ceux disponibles sur le marché,
- d'adapter les compétences à l'évolution des métiers,
- d'avoir une approche par anticipation des besoins de compétences du secteur,
- aux réunionnais d'exporter leur savoir-faire.

### 3. Résultats escomptés

Augmentation des compétences et qualifications des personnes visant à améliorer leur employabilité.



# Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 21/10/2019

Reçu en préfecture le 21/10/2019

Affiché le 21/10/2019

ID : 974-239740012-20191015-DCP2019\_0585-DE



Intitulé de la fiche action	<b>Formations dans le secteur agricole, les filières adossées et la foresterie</b>
Service instructeur	<b>REGION REUNION</b>
Mesure	<b>1.12 – VO : 12/03/15 – V1 : 03/11/16 – V2 : 01/02/2018 – V3 : 05/09/2019</b>

## II. PRÉSENTATION DE LA FICHE-ACTION

### *Justification du rattachement à la priorité d'investissement et à l'objectif thématique*

Cette mesure s'inscrit dans le cadre réglementaire en favorisant :

- l'investissement dans l'éducation, la formation et la formation professionnelle pour l'acquisition de compétences et l'apprentissage tout au long de la vie (cf. article du 9 du Règ. Général) ;
- une meilleure égalité d'accès à l'apprentissage tout au long de la vie pour toutes les catégories d'âge dans un cadre formel, non formel ou informel, la mise à niveau des savoirs, des aptitudes et des compétences de la main d'oeuvre et la promotion de parcours d'apprentissage souples passant notamment par une orientation professionnelle et la validation des compétences acquises ( cf. art.3 du Règ FSE).

Cette mesure contribue à faciliter l'insertion professionnelle des demandeurs d'emplois par le biais de programmes de formations établis après une analyse des besoins de recrutement et de professionnalisation par secteur.

La mesure est donc essentielle afin de garantir des formations adéquates qui répondent aux attentes des secteurs d'activité et de lutter contre le chômage au niveau local.

### 1. Descriptif technique

Les programmes comportent des actions collectives et individuelles de pré-qualification et de qualification, des actions diplômantes, des actions d'adaptation, des actions de suivi et d'évaluation des formations à destination des demandeurs d'emplois.

Les programmes pourront aussi comporter à la marge des actions, *de pré-qualification et de qualification, des actions diplômantes* à destination des actifs du secteur (*aides familiaux et conjoint(e)s d'exploitant non collaborateur*).

Le programme comprend également des actions de formation dispensées par la voie de l'apprentissage.

Les formations par la voie de l'apprentissage constituent pour la jeunesse réunionnaise une opportunité réelle d'insertion professionnelle durable tout en leur permettant l'octroi d'un diplôme, d'une qualification ainsi que l'acquisition d'une réelle expérience en milieu de travail.

Pour l'entreprise, avoir un jeune bien formé est le gage d'un essor ou d'un développement. En effet, une entreprise qui se développe est celle qui dispose de salariés avec des compétences adaptées à ses besoins pour demeurer compétitive, innovante, réactive face aux mutations auxquelles elle est confrontée.

Les programmes de formations viseront le secteur agricole, les filières adossées (transformation agroalimentaire, travaux paysagers, services en milieu rural...) et la foresterie.



# Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 21/10/2019

Reçu en préfecture le 21/10/2019

Affiché le 21/10/2019

ID : 974-239740012-20191015-DCP2019\_0585-DE



Intitulé de la fiche action	<b>Formations dans le secteur agricole, les filières adossées et la foresterie</b>
Service instructeur	<b>REGION REUNION</b>
Mesure	<b>1.12 – VO : 12/03/15 – V1 : 03/11/16 – V2 : 01/02/2018 – V3 : 05/09/2019</b>

## 2. Sélection des actions

- Critères de sélection généraux

### Concernant les critères de contribution à la stratégie du PO les opérations doivent :

- Contribuer à l'atteinte des objectifs fixés au niveau de chaque priorité d'investissement, de chaque objectif spécifique et de chaque fiche-action
- Intégrer les principes horizontaux communautaires de développement durable, d'égalité entre les hommes et les femmes et de non-discrimination (art 7 et 8 du Règlement UE 1303/2013)
- Prendre en compte la nécessité d'une accessibilité à l'ensemble des citoyens, y compris aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées (art 7 § 2 du Règlement UE 1303/2013)
- Le cas échéant, faciliter l'inclusion de toutes les catégories de personnes
- Intégrer le cas échéant le traitement de la problématique des Hauts
- Contribuer au cadre de performance constitué d'indicateurs quantitatifs de réalisation, sauf cas particuliers
- Répondre à une exigence de qualité dans la logique de projet et du partenariat réuni autour du projet

### Concernant les critères relatifs aux exigences administratives et financières du PO les opérations doivent :

- Exposer des dépenses éligibles et limitées à celles prévues par la fiche-action (nature, plafonnement, ...)
- Répondre au critère de localisation prévu par la fiche-action
- Viser le public-cible prévu le cas échéant par la fiche-action
- Être conformes aux plafonnements de subvention prévus le cas échéant par la fiche-action
- Être conformes aux taux de cofinancement prévus par la fiche-action
- Assurer le cas échéant un suivi des bénéficiaires des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville

### Concernant les critères relatifs aux exigences administratives et financières du PO les porteurs de projet doivent :

- Etre en capacité de mener l'opération à terme (capacité financière, capacité technique)
- Etre en capacité de respecter l'ensemble des conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux
- Etre en capacité de s'acquitter de ses obligations de communication des indicateurs de réalisation et de résultats, notamment les indicateurs relatifs aux investissements du FSE (annexe 1 du Règlement UE N°1304/2013)



# Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 21/10/2019

Reçu en préfecture le 21/10/2019

Affiché le 21/10/2019

ID : 974-239740012-20191015-DCP2019\_0585-DE



Intitulé de la fiche action	<b>Formations dans le secteur agricole, les filières adossées et la foresterie</b>
Service instructeur	<b>REGION REUNION</b>
Mesure	<b>1.12 – VO : 12/03/15 – V1 : 03/11/16 – V2 : 01/02/2018 – V3 : 05/09/2019</b>

- Disposer d'outils de suivi adaptés permettant d'identifier les participants présents dans les actions et de nature à assurer le suivi des parcours et des résultats obtenus. Ces outils doivent permettre le reporting des indicateurs de suivi des participants dans l'outil dématérialisé « Ma démarche FSE ».

- Critères de sélection spécifiques :

Pour les formations en apprentissage : bénéficiaire disposant d'un agrément Régional de Centre de Formation d'Apprentis et Centres de Formation d'Apprentis ayant contractualisé avec la Région (Accords-cadre, etc ...).

- Statut du demandeur :

Bénéficiaire final (procédure subvention) : Centres de Formation d'Apprentis agréés par la Collectivité Régionale et Centres de Formation d'Apprentis ayant contractualisé avec la Collectivité Régionale (Accords-cadre, etc...).

Bénéficiaire final (procédure marchés publics) : Conseil Régional

### 3. Quantification des objectifs (indicateurs)

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs			Indicateur de performance
		Référence	Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
Participants	Nombre	735	2 144	583	Oui

Indicateur de Résultat	Unité de mesure	Valeurs	
		Référence	Cible (2023)
Participant obtenant une qualification (titre, diplôme, attestation ou certificat de compétences, ...) au terme de leur participation	Nombre	367	1 072
Participants exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, 6 mois après la fin de leur participation	Nombre	220	707

### 4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action (1)

- Dépenses retenues spécifiquement :

<sup>1</sup> Au-delà des critères d'éligibilité du Règlement général (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et du Décret d'éligibilité n°2016-279 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses et ses arrêtés d'application



# Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 21/10/2019

Reçu en préfecture le 21/10/2019

Affiché le 21/10/2019

ID : 974-239740012-20191015-DCP2019\_0585-DE



Intitulé de la fiche action	<b>Formations dans le secteur agricole, les filières adossées et la foresterie</b>
Service instructeur	<b>REGION REUNION</b>
Mesure	<b>1.12 – VO : 12/03/15 – V1 : 03/11/16 – V2 : 01/02/2018 – V3 : 05/09/2019</b>

Les coûts des programmes mis en oeuvre (rémunérations, coûts directs et indirects, fournitures, coûts liés à l'organisation des épreuves pratiques, à l'évaluation et au suivi...) ainsi que les coûts d'accompagnement socio-pédagogique (rémunérations des stagiaires, couverture sociale, défraiement...). Les dépenses concernent aussi, le cas échéant, les stages pratiques hors département (frais de transport, hébergement et restauration...), éventuellement complétés par des modules dans des centres de formation spécialisés.

S'agissant des formations par la voie de l'apprentissage :

- frais pédagogiques,
  - dépenses annexes nécessaires à l'activité formative y compris les frais de transport, d'hébergement et de restauration des apprentis,
- dépenses liées à l'accompagnement des entreprises et maîtres d'apprentissage.

Les dépenses liées aux actions de communication relatives aux formations seront également retenues.

Les stages pratiques hors de la Réunion, éventuellement complétés par modules dans des centres de formation spécialisés pourront être financés.

- Dépenses non retenues spécifiquement :

Sans objet.





# Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 21/10/2019

Reçu en préfecture le 21/10/2019

Affiché le 21/10/2019

ID : 974-239740012-20191015-DCP2019\_0585-DE



Intitulé de la fiche action	Formations dans le secteur agricole, les filières adossées et la foresterie
Service instructeur	REGION REUNION
Mesure	1.12 – VO : 12/03/15 – V1 : 03/11/16 – V2 : 01/02/2018 – V3 : 05/09/2019

## III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

### 1. Critères de recevabilité

- Concentration géographique de l'intervention :

Toute l'île

- Public-cible

*S'agissant des actions de pré-qualification, de qualification, diplômantes, d'adaptation, de suivi et d'évaluation des formations, le public cible des formations sera prioritairement composé de demandeurs d'emploi. A la marge les actifs du secteur (aides familiaux et conjoint(e)s d'exploitant non collaborateur) pourront intégrer des actions de pré-qualification et de qualification, des actions diplômantes.*

~~S'agissant de l'apprentissage, le public ciblé est celui des jeunes de 16 à 25 ans. Une dérogation est possible dans les cas suivants :~~

~~– les jeunes âgés d'au moins 15 ans au cours de l'année civile s'ils justifient avoir accompli la scolarité du 1er cycle de l'enseignement secondaire,~~

~~– les apprenti(e)s de plus de 25 ans quand ces dernier(e)s ont un projet de création ou de reprise d'entreprise dont la réalisation nécessite l'obtention d'un diplôme ou titre visé,~~

~~– les apprenti(e)s de plus de 25 ans reconnu(e)s travailleurs handicapés),~~

~~– les apprentis relevant de l'article 20 de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011.~~

S'agissant de l'apprentissage, le public ciblé est :

- Du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2018 : jeunes de 16 à 25 ans,

- A compter du 01 janvier 2019 : jeunes de 16 à 30 ans.

Une dérogation est possible pour les cas mentionnés aux articles L 6222-1 et L 6222-2 du Code du travail, modifiés par les lois n° 2011-893 du 28 juillet 2011 et n° 2018-771 du 5 septembre 2018.

- Autres critères

Néant.

- Pièces constitutives du dossier :

Se reporter aux exigences de « Ma Démarche FSE » tel que mis en œuvre à La Réunion.

L'opérateur précisera, le cas échéant, si l'opération et les bénéficiaires relèvent du périmètre des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville.





# Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 21/10/2019

Reçu en préfecture le 21/10/2019

Affiché le 21/10/2019

ID : 974-239740012-20191015-DCP2019\_0585-DE



Intitulé de la fiche action	<b>Formations dans le secteur agricole, les filières adossées et la foresterie</b>
Service instructeur	<b>REGION REUNION</b>
Mesure	<b>1.12 – VO : 12/03/15 – V1 : 03/11/16 – V2 : 01/02/2018 – V3 : 05/09/2019</b>

## 1. 2. Critères d'analyse de la demande

Subvention : Opportunité de la demande – opportunité financière

Procédure de sélection par voie de marché : Complétude du dossier de demande du bénéficiaire, cohérence entre les éléments présentés dans les documents constitutifs du dossier, éligibilité de l'opération vis-à-vis de la présente fiche action et éligibilité temporelle, respect des règles de marchés public.

### IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex-ante », afférentes au dossier de demande)

Marchés : respect des règles de marchés publics, respect des termes du marché (dossier de consultation des entreprises).

Subventions :

- Présenter une demande de subvention avec les Dépenses et Recettes
- Etre en relation avec les partenaires de la formation (organismes prescripteurs)
- Transparence dans le recrutement du public
- Respect des clauses de la convention

### V. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide :

Oui  Non

Si oui, base juridique :

Préfinancement par le cofinanceur public :

Oui (subvention)  Non (maîtrise d'ouvrage Région)

Existence de recettes (art 61 Reg. Général) :

Oui (subvention)  Non (maîtrise d'ouvrage Région)

- Taux de subvention au bénéficiaire : 100 %
- Plafond éventuel des subventions publiques : sans objet
- Plan de financement de l'action :

Dépenses totales	Publics						Privés (%)
	FSE (%)	Région (%)	État (%)	Département (%)	EPCI (%)	Autre Public (%)	
100	80	X					

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

- Proposition de recours aux coûts simplifiés :

Le cas échéant et lorsque la structure de coût de l'opération s'y prête, il peut être recouru aux options de coût simplifiés prévus d'une part aux articles 67 et 68 du règlement UE n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et d'autre part aux



# Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 21/10/2019

Reçu en préfecture le 21/10/2019

Affiché le 21/10/2019

ID : 974-239740012-20191015-DCP2019\_0585-DE



Intitulé de la fiche action	<b>Formations dans le secteur agricole, les filières adossées et la foresterie</b>
Service instructeur	<b>REGION REUNION</b>
Mesure	<b>1.12 – VO : 12/03/15 – V1 : 03/11/16 – V2 : 01/02/2018 – V3 : 05/09/2019</b>

articles 14§1 et 14§2 du règlement UE n°1304/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

Un taux forfaitaire appliqué aux coûts directs éligibles sur la base de méthodes existantes peut également être utilisé pour le remboursement des coûts indirects.

A l'examen de la demande de financement le service instructeur pourra retenir une autre méthode de calcul des coûts du projet. Le demandeur devra alors modifier la demande en ce sens.

- Services consultés : Sans objet.
- Comité technique : Sans objet.



# Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 21/10/2019

Reçu en préfecture le 21/10/2019

Affiché le 21/10/2019

ID : 974-239740012-20191015-DCP2019\_0585-DE



Intitulé de la fiche action	<b>Formations dans le secteur agricole, les filières adossées et la foresterie</b>
Service instructeur	<b>REGION REUNION</b>
Mesure	<b>1.12 – VO : 12/03/15 – V1 : 03/11/16 – V2 : 01/02/2018 – V3 : 05/09/2019</b>

## VI. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers :

Extranet « Ma Démarche FSE » : <https://ma-demarche-fse.fr>

- Où se renseigner ?

Site Internet : [www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com) ; [www.reunioneurope.org](http://www.reunioneurope.org) ; [www.marches-publics.regionreunion.com](http://www.marches-publics.regionreunion.com)

Autre :

**Conseil Régional de la Réunion** – Direction de la formation professionnelle et de l'apprentissage

Avenue René Cassin

BP 67190

97801 Saint Denis Cedex 9

- Service instructeur :

Pour les opérations en procédure subvention : Conseil Régional – Direction de la Formation professionnelle et de l'apprentissage

Pour les opérations en maîtrise d'ouvrage Région (procédure marchés publics, bourses régionales, rémunération des participants en procédure subvention) : Conseil Régional Réunion – DGA EFJR – Cellule FSE



# Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 21/10/2019

Reçu en préfecture le 21/10/2019

Affiché le 21/10/2019

ID : 974-239740012-20191015-DCP2019\_0585-DE



Intitulé de la fiche action	<b>Formations dans le secteur agricole, les filières adossées et la foresterie</b>
Service instructeur	<b>REGION REUNION</b>
Mesure	<b>1.12 – VO : 12/03/15 – V1 : 03/11/16 – V2 : 01/02/2018 – V3 : 05/09/2019</b>

## VII. RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun))

- Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)

Des modules de formation (agriculture biologique, agriculture raisonnée...) pourront être dispensés dans certaines formations et participeront en conséquence au respect du principe de développement durable.

- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non-discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)

Les formations sont ouvertes à tous sans distinction des genres.

- Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)

Pour chaque action, l'organisme de formation devra s'engager à intégrer au moins un travailleur handicapé ayant les pré-requis nécessaires et qui souhaiterait intégrer la formation.

- Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)

Les actions sont destinées à un public principalement composé de demandeurs d'emplois et jeunes de moins de 25 ans.



# Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 21/10/2019  
Reçu en préfecture le 21/10/2019  
Affiché le 21/10/2019  
ID : 974-239740012-20191015-DCP2019\_0585-DE  
à La Réunion  
avec le FSE

<b>Axe</b>	<b>2. Soutenir l'accès à l'emploi par le développement des compétences et de la mobilité</b>
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	8. Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre
Objectif Spécifique	2.2. Augmenter le nombre de jeunes mis en parcours vers l'emploi
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	2. l'intégration durable sur le marché du travail des jeunes, en particulier ceux qui ne travaillent pas, ne font pas d'études ou ne suivent pas de formation, y compris les jeunes exposés à l'exclusion sociale et ceux issus de groupes marginalisés, en mettant notamment en œuvre la garantie pour la jeunesse
Intitulé de la fiche action	<b>Élever les niveaux de qualification par l'apprentissage</b>
Service instructeur	<b>Conseil Régional – DFPA</b>
Mesure	<b>2.11 – V1 : 07/11/18 – V2 : 05/09/2019</b>

## I. OBJECTIFS ET RÉSULTATS

### 1. Descriptif de l'objectif de l'action

L'objectif de la mesure 2.11 – « Élever les niveaux de qualification par l'apprentissage » est d'assurer la promotion de la voie de l'apprentissage pour l'accès à l'emploi des jeunes en tant qu'axe majeur du CPRDF de La Réunion.

Les projets retenus dans le cadre de cet objectif viseront à offrir aux jeunes une voie privilégiée d'insertion professionnelle, et à favoriser l'élévation des niveaux de qualification initiée depuis la programmation 2000- 2006.

### 2. Contribution à l'objectif spécifique

La formation par l'apprentissage est un véritable levier de compétitivité des entreprises et un moteur du développement humain de la société réunionnaise. En effet, c'est un moyen efficace de s'insérer dans la vie active et de sécuriser son parcours professionnel grâce à une élévation de son niveau de qualification.

Pour rappel, au 1er janvier 2013, les jeunes de moins de 25 ans en situation de demandeurs d'emploi en catégorie A étaient estimés à 22 650, soit une augmentation de 1,1 % par rapport à 2012. À la Réunion, la proportion de jeunes qui chaque année sortent du système scolaire sans qualification et le nombre de jeunes de moins de 25 ans au chômage sont très importants.



# Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 21/10/2019  
Reçu en préfecture le 21/10/2019  
Affiché le 21/10/2019  
ID : 974-239740012-20191015-DCP2019\_0585-DE  
à La Réunion  
avec le FSE

<b>Axe</b>	<b>2. Soutenir l'accès à l'emploi par le développement des compétences et de la mobilité</b>
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	8. Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre
Objectif Spécifique	2.2. Augmenter le nombre de jeunes mis en parcours vers l'emploi
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	2. l'intégration durable sur le marché du travail des jeunes, en particulier ceux qui ne travaillent pas, ne font pas d'études ou ne suivent pas de formation, y compris les jeunes exposés à l'exclusion sociale et ceux issus de groupes marginalisés, en mettant notamment en œuvre la garantie pour la jeunesse
Intitulé de la fiche action	<b>Élever les niveaux de qualification par l'apprentissage</b>
Service instructeur	<b>Conseil Régional – DFPA</b>
Mesure	<b>2.11 – V1 : 07/11/18 – V2 : 05/09/2019</b>

Face à ce constat inquiétant, les filières de formation en apprentissage apparaissent comme la voie privilégiée pour l'insertion des jeunes. Les besoins en main d'œuvre, le vieillissement de la population salariée nous oblige à offrir à tous les jeunes une qualification, un accès à l'emploi.

C'est pourquoi il est nécessaire de proposer des formations adaptées aux besoins du tissu économique local, tout en développant des partenariats avec des CFA nationaux. L'objectif étant d'élargir le panel de formations par l'apprentissage en offrant une qualité d'enseignement maximale à des jeunes qui évoluent au sein d'une société réunionnaise en constante mutation et en répondant aux besoins d'élévation des niveaux de qualification à La Réunion.

Cette mesure s'inscrit donc dans le cadre de la réalisation de l'objectif spécifique.

### 3. Résultats escomptés

Augmentation des compétences et qualifications des personnes visant à améliorer leur employabilité.

Pour cette mesure, le soutien de l'Union Européenne devra permettre de former 15 444 personnes sur la durée de la programmation.

## II. PRÉSENTATION DE LA FICHE-ACTION

### Justification du rattachement à la priorité d'investissement et à l'objectif thématique

Cette mesure s'inscrit dans le cadre réglementaire en favorisant :

- l'investissement dans l'éducation, la formation et la formation professionnelle pour l'acquisition de compétences et l'apprentissage tout au long de la vie (cf. article du 9 du Règ. Général) ;



# Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 21/10/2019  
Reçu en préfecture le 21/10/2019  
Affiché le 21/10/2019  
ID : 974-239740012-20191015-DCP2019\_0585-DE  
à La Réunion  
avec le FSE

<b>Axe</b>	<b>2. Soutenir l'accès à l'emploi par le développement des compétences et de la mobilité</b>
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	8. Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre
Objectif Spécifique	2.2. Augmenter le nombre de jeunes mis en parcours vers l'emploi
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	2. l'intégration durable sur le marché du travail des jeunes, en particulier ceux qui ne travaillent pas, ne font pas d'études ou ne suivent pas de formation, y compris les jeunes exposés à l'exclusion sociale et ceux issus de groupes marginalisés, en mettant notamment en œuvre la garantie pour la jeunesse
Intitulé de la fiche action	<b>Élever les niveaux de qualification par l'apprentissage</b>
Service instructeur	<b>Conseil Régional – DFPA</b>
Mesure	<b>2.11 – V1 : 07/11/18 – V2 : 05/09/2019</b>

- une meilleure égalité d'accès à l'apprentissage tout au long de la vie pour toutes les catégories d'âge dans un cadre formel, non formel ou informel, la mise à niveau des savoirs, des aptitudes et des compétences de la main d'œuvre et la promotion de parcours d'apprentissage souples passant notamment par une orientation professionnelle et la validation des compétences acquises ( cf. art.3 du Règ FSE).

Cette mesure contribue à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes **de moins de 25 ans éligibles au dispositif** par le biais de programmes de formations établis après une analyse des besoins de recrutement et de professionnalisation par secteur.

La mesure est donc essentielle afin de garantir des formations adéquates qui répondent aux attentes des secteurs d'activité et de lutter contre le chômage au niveau local.

## 1. Descriptif technique

L'apprentissage a pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique, un titre d'ingénieur ou un titre répertorié.

## 2. Sélection des actions

- Critères de sélection généraux :

**Concernant les critères de contribution à la stratégie du PO les opérations doivent :**

- Contribuer à l'atteinte des objectifs fixés au niveau de chaque priorité d'investissement, de chaque objectif spécifique et de chaque fiche-action



# Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020

## FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 21/10/2019  
Reçu en préfecture le 21/10/2019  
Affiché le 21/10/2019  
ID : 974-239740012-20191015-DCP2019\_0585-DE  
à La Réunion  
avec le FSE

<b>Axe</b>	<b>2. Soutenir l'accès à l'emploi par le développement des compétences et de la mobilité</b>
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	8. Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre
Objectif Spécifique	2.2. Augmenter le nombre de jeunes mis en parcours vers l'emploi
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	2. l'intégration durable sur le marché du travail des jeunes, en particulier ceux qui ne travaillent pas, ne font pas d'études ou ne suivent pas de formation, y compris les jeunes exposés à l'exclusion sociale et ceux issus de groupes marginalisés, en mettant notamment en œuvre la garantie pour la jeunesse
Intitulé de la fiche action	<b>Élever les niveaux de qualification par l'apprentissage</b>
Service instructeur	<b>Conseil Régional – DFPA</b>
Mesure	<b>2.11 – V1 : 07/11/18 – V2 : 05/09/2019</b>

- Intégrer les principes horizontaux communautaires de développement durable, d'égalité entre les hommes et les femmes et de non-discrimination (art 7 et 8 du Règlement UE 1303/2013)
- Prendre en compte la nécessité d'une accessibilité à l'ensemble des citoyens, y compris aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées (art 7 § 2 du Règlement UE 1303/2013)
- Le cas échéant, faciliter l'inclusion de toutes les catégories de personnes
- Intégrer le cas échéant le traitement de la problématique des Hauts
- Contribuer au cadre de performance constitué d'indicateurs quantitatifs de réalisation, sauf cas particuliers
- Répondre à une exigence de qualité dans la logique de projet et du partenariat réuni autour du projet

### Concernant les critères relatifs aux exigences administratives et financières du PO les opérations doivent :

- Exposer des dépenses éligibles et limitées à celles prévues par la fiche-action (nature, plafonnement, ...)
- Répondre au critère de localisation prévu par la fiche-action
- Viser le public-cible prévu le cas échéant par la fiche-action
- Être conformes aux plafonnements de subvention prévus le cas échéant par la fiche-action
- Être conformes aux taux de cofinancement prévus par la fiche-action
- Assurer le cas échéant un suivi des bénéficiaires des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville

### Concernant les critères relatifs aux exigences administratives et financières du PO les porteurs de projet doivent :

- Être en capacité de mener l'opération à terme (capacité financière, capacité technique)





# Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 21/10/2019  
Reçu en préfecture le 21/10/2019  
Affiché le 21/10/2019  
ID : 974-239740012-20191015-DCP2019\_0585-DE  
à La Réunion  
avec le FSE

<b>Axe</b>	<b>2. Soutenir l'accès à l'emploi par le développement des compétences et de la mobilité</b>
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	8. Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre
Objectif Spécifique	2.2. Augmenter le nombre de jeunes mis en parcours vers l'emploi
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	2. l'intégration durable sur le marché du travail des jeunes, en particulier ceux qui ne travaillent pas, ne font pas d'études ou ne suivent pas de formation, y compris les jeunes exposés à l'exclusion sociale et ceux issus de groupes marginalisés, en mettant notamment en œuvre la garantie pour la jeunesse
Intitulé de la fiche action	<b>Élever les niveaux de qualification par l'apprentissage</b>
Service instructeur	<b>Conseil Régional – DFPA</b>
Mesure	<b>2.11 – V1 : 07/11/18 – V2 : 05/09/2019</b>

- Être en capacité de respecter l'ensemble des conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux
- Être en capacité de s'acquitter de ses obligations de communication des indicateurs de réalisation et de résultats, notamment les indicateurs relatifs aux investissements du FSE (annexe 1 du Règlement UE N°1304/2013)
- Disposer d'outils de suivi adaptés permettant d'identifier les participants présents dans les actions et de nature à assurer le suivi des parcours et des résultats obtenus. Ces outils doivent permettre le reporting des indicateurs de suivi des participants dans l'outil dématérialisé « Ma démarche FSE ».

- Critères de sélection spécifiques

Bénéficiaire disposant d'un agrément Régional de Centre de Formation d'Apprentis et Centres de Formation d'Apprentis ayant contractualisé avec la Région (Accords-cadre, etc ...).

- Statut du demandeur :

Bénéficiaire final (Subvention) : Centres de Formation d'Apprentis agréés par la Collectivité Régionale et Centres de Formation d'Apprentis ayant contractualisé avec la Collectivité Régionale (Accords-cadre, etc...).



# Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 21/10/2019  
Reçu en préfecture le 21/10/2019  
Affiché le 21/10/2019  
ID : 974-239740012-20191015-DCP2019\_0585-DE  
à La Réunion  
avec le FSE

<b>Axe</b>	<b>2. Soutenir l'accès à l'emploi par le développement des compétences et de la mobilité</b>
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	8. Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre
Objectif Spécifique	2.2. Augmenter le nombre de jeunes mis en parcours vers l'emploi
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	2. l'intégration durable sur le marché du travail des jeunes, en particulier ceux qui ne travaillent pas, ne font pas d'études ou ne suivent pas de formation, y compris les jeunes exposés à l'exclusion sociale et ceux issus de groupes marginalisés, en mettant notamment en œuvre la garantie pour la jeunesse
Intitulé de la fiche action	<b>Élever les niveaux de qualification par l'apprentissage</b>
Service instructeur	<b>Conseil Régional – DFPA</b>
Mesure	<b>2.11 – V1 : 07/11/18 – V2 : 05/09/2019</b>

### 3. Quantification des objectifs (indicateurs)

Lister les indicateurs de réalisation et de résultat qui seront en lien avec l'action : (conformément à l'art 27 b) et c) du Règ. général et à l'art 5 du Règ. FSE)

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs			Indicateur de performance
		Référence	Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
Participants de moins de 25 ans	Nombre	5 295	15 444	4 196	Oui

Indicateur de Résultat	Unité de mesure	Valeurs	
		Référence	Cible (2023)
Sorties positives (engagé dans la recherche d'un emploi, suivant une formation, obtenant une qualification exerçant un emploi au terme de leur participation)	Nombre	2 647	7 722



# Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 21/10/2019  
Reçu en préfecture le 21/10/2019  
Affiché le 21/10/2019  
ID : 974-239740012-20191015-DCP2019\_0585-DE  
à La Réunion  
avec le FSE

<b>Axe</b>	<b>2. Soutenir l'accès à l'emploi par le développement des compétences et de la mobilité</b>
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	8. Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre
Objectif Spécifique	2.2. Augmenter le nombre de jeunes mis en parcours vers l'emploi
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	2. l'intégration durable sur le marché du travail des jeunes, en particulier ceux qui ne travaillent pas, ne font pas d'études ou ne suivent pas de formation, y compris les jeunes exposés à l'exclusion sociale et ceux issus de groupes marginalisés, en mettant notamment en œuvre la garantie pour la jeunesse
Intitulé de la fiche action	<b>Élever les niveaux de qualification par l'apprentissage</b>
Service instructeur	<b>Conseil Régional – DFPA</b>
Mesure	<b>2.11 – V1 : 07/11/18 – V2 : 05/09/2019</b>

## 4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action <sup>1</sup>

- Dépenses retenues spécifiquement :

La collectivité régionale financera avec le soutien du Fonds Social Européen les coûts pédagogiques des programmes mis en œuvre :

- frais pédagogiques,
- dépenses annexes nécessaires à l'activité formative y compris les frais de transport, d'hébergement et de restauration des apprentis,
- dépenses liées à l'accompagnement des entreprises et maîtres d'apprentissage.

Les dépenses liées aux actions de communication relatives aux formations seront également retenues.

Les stages pratiques hors de la Réunion, éventuellement complétés par modules dans des centres de formation spécialisés pourront être financés.

- Dépenses non retenues spécifiquement :

Dépenses exclues par les règlements européens.

<sup>1</sup>Au-delà des critères d'éligibilité du Règlement général (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et du Décret d'éligibilité interfonds (à paraître)



# Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 21/10/2019  
Reçu en préfecture le 21/10/2019  
Affiché le 21/10/2019  
ID : 974-239740012-20191015-DCP2019\_0585-DE  
à La Réunion  
avec le FSE

<b>Axe</b>	<b>2. Soutenir l'accès à l'emploi par le développement des compétences et de la mobilité</b>
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	8. Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre
Objectif Spécifique	2.2. Augmenter le nombre de jeunes mis en parcours vers l'emploi
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	2. l'intégration durable sur le marché du travail des jeunes, en particulier ceux qui ne travaillent pas, ne font pas d'études ou ne suivent pas de formation, y compris les jeunes exposés à l'exclusion sociale et ceux issus de groupes marginalisés, en mettant notamment en œuvre la garantie pour la jeunesse
Intitulé de la fiche action	<b>Élever les niveaux de qualification par l'apprentissage</b>
Service instructeur	<b>Conseil Régional – DFPA</b>
Mesure	<b>2.11 – V1 : 07/11/18 – V2 : 05/09/2019</b>

## III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

### 1. Critères de recevabilité

- Concentration géographique de l'intervention (toute l'île, zone des Hauts, zone urbaine, autres) :  
L'intervention concerne l'ensemble des micros-régions du territoire ainsi que des actions en mobilité sur le territoire métropolitain ou à l'étranger.
- Public-cible  
Jeunes de 16 à 25 ans  
- Du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2018 : jeunes de 16 à 25 ans,  
- A compter du 01 janvier 2019 : jeunes de 16 à 30 ans.  
Une dérogation est possible pour les cas mentionnés aux articles L 6222-1 et L 6222-2 du Code du travail, modifiés par les lois n° 2011-893 du 28 juillet 2011 et n° 2018-771 du 5 septembre 2018.
- Autres critères  
Néant
- Pièces constitutives du dossier :  
Se reporter aux exigences de « Ma Démarche FSE » tel que mis en œuvre à La Réunion.  
L'opérateur précisera, le cas échéant, si l'opération et les bénéficiaires relèvent du périmètre des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville.



# Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 21/10/2019  
Reçu en préfecture le 21/10/2019  
Affiché le 21/10/2019  
ID : 974-239740012-20191015-DCP2019\_0585-DE  
à La Réunion  
avec le FSE

<b>Axe</b>	<b>2. Soutenir l'accès à l'emploi par le développement des compétences et de la mobilité</b>
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	8. Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre
Objectif Spécifique	2.2. Augmenter le nombre de jeunes mis en parcours vers l'emploi
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	2. l'intégration durable sur le marché du travail des jeunes, en particulier ceux qui ne travaillent pas, ne font pas d'études ou ne suivent pas de formation, y compris les jeunes exposés à l'exclusion sociale et ceux issus de groupes marginalisés, en mettant notamment en œuvre la garantie pour la jeunesse
Intitulé de la fiche action	<b>Élever les niveaux de qualification par l'apprentissage</b>
Service instructeur	<b>Conseil Régional – DFPA</b>
Mesure	<b>2.11 – V1 : 07/11/18 – V2 : 05/09/2019</b>

## 2. Critères d'analyse de la demande

Subvention : Opportunité de la demande – opportunité financière

## IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex-ante », afférentes au dossier de demande)

Respect des termes du contrat et en particulier pour les subventions :

- assurer un suivi comptable permettant de présenter un bilan financier par programme/action,
- satisfaire aux obligations de contrôle communautaire, national et local,
- produire et transmettre tous les documents de suivi et de clôture de l'action aux échéances prévues.

## V. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide : Si oui, base juridique : .....	<input type="checkbox"/> Oui      X Non
Préfinancement par le cofinanceur public :	X Oui <input type="checkbox"/> Non



# Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 21/10/2019  
Reçu en préfecture le 21/10/2019  
Affiché le 21/10/2019  
ID : 974-239740012-20191015-DCP2019\_0585-DE  
à La Réunion  
avec le FSE

<b>Axe</b>	<b>2. Soutenir l'accès à l'emploi par le développement des compétences et de la mobilité</b>
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	8. Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre
Objectif Spécifique	2.2. Augmenter le nombre de jeunes mis en parcours vers l'emploi
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	2. l'intégration durable sur le marché du travail des jeunes, en particulier ceux qui ne travaillent pas, ne font pas d'études ou ne suivent pas de formation, y compris les jeunes exposés à l'exclusion sociale et ceux issus de groupes marginalisés, en mettant notamment en œuvre la garantie pour la jeunesse
Intitulé de la fiche action	<b>Élever les niveaux de qualification par l'apprentissage</b>
Service instructeur	<b>Conseil Régional – DFPA</b>
Mesure	<b>2.11 – V1 : 07/11/18 – V2 : 05/09/2019</b>

Existence de recettes (art 61 Reg. Général) :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
---	---	------------------------------

- Taux de subvention au bénéficiaire : 100 %
- Plafond éventuel des subventions publiques : sans objet.
- Plan de financement de l'action :

Dépenses totales	Publics						Privés (%)
	FSE (%)	Région (%)	État (%)	Département (%)	EPCI (%)	Autre Public (%)	
100	80	x					

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

- Proposition de recours aux coûts simplifiés :

Le cas échéant et lorsque la structure de coût de l'opération s'y prête, il peut être recouru aux options de coût simplifiés prévus d'une part aux articles 67 et 68 du règlement UE n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et d'autre part aux articles 14§1 et 14§2 du règlement UE n°1304/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

Un taux forfaitaire appliqué aux coûts directs éligibles sur la base de méthodes existantes peut également être utilisé pour le remboursement des coûts indirects.

A l'examen de la demande de financement le service instructeur pourra retenir une autre méthode de calcul des coûts du projet. Le demandeur devra alors modifier la demande en ce sens.



# Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 21/10/2019  
Reçu en préfecture le 21/10/2019  
Affiché le 21/10/2019  
ID : 974-239740012-20191015-DCP2019\_0585-DE  
à La Réunion  
avec le FSE

<b>Axe</b>	<b>2. Soutenir l'accès à l'emploi par le développement des compétences et de la mobilité</b>
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	8. Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre
Objectif Spécifique	2.2. Augmenter le nombre de jeunes mis en parcours vers l'emploi
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	2. l'intégration durable sur le marché du travail des jeunes, en particulier ceux qui ne travaillent pas, ne font pas d'études ou ne suivent pas de formation, y compris les jeunes exposés à l'exclusion sociale et ceux issus de groupes marginalisés, en mettant notamment en œuvre la garantie pour la jeunesse
Intitulé de la fiche action	<b>Élever les niveaux de qualification par l'apprentissage</b>
Service instructeur	<b>Conseil Régional – DFPA</b>
Mesure	<b>2.11 – V1 : 07/11/18 – V2 : 05/09/2019</b>

Le calcul du montant relatif aux dépenses peut être établi par la méthode des Coûts Unitaires Forfaitaires (CUF).

- Services consultés :  
Sans objet.
- Comité technique :  
Sans objet.

## VI. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers :  
Extranet « Ma Démarche FSE » : <https://ma-demarche-fse.fr>
- Où se renseigner ?  
Site Internet : [www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com); [www.reunioneurope.org](http://www.reunioneurope.org); [www.marches-publics.regionreunion.com](http://www.marches-publics.regionreunion.com)  
  
Autre :  
Conseil Régional de la Réunion - Direction de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage  
Avenue René Cassin  
BP 67190  
97801 Saint Denis cedex 9
- Service instructeur :



# Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 21/10/2019  
Reçu en préfecture le 21/10/2019  
Affiché le 21/10/2019  
ID : 974-239740012-20191015-DCP2019\_0585-DE  
à La Réunion  
avec le FSE

<b>Axe</b>	<b>2. Soutenir l'accès à l'emploi par le développement des compétences et de la mobilité</b>
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	8. Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre
Objectif Spécifique	2.2. Augmenter le nombre de jeunes mis en parcours vers l'emploi
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	2. l'intégration durable sur le marché du travail des jeunes, en particulier ceux qui ne travaillent pas, ne font pas d'études ou ne suivent pas de formation, y compris les jeunes exposés à l'exclusion sociale et ceux issus de groupes marginalisés, en mettant notamment en œuvre la garantie pour la jeunesse
Intitulé de la fiche action	<b>Élever les niveaux de qualification par l'apprentissage</b>
Service instructeur	<b>Conseil Régional – DFPA</b>
Mesure	<b>2.11 – V1 : 07/11/18 – V2 : 05/09/2019</b>

Conseil Régional Réunion – Direction de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage

## VII. RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTALS ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun))

- Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)  
Neutre
- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non-discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC).  
Les formations sont ouvertes à tous sans distinction des genres.
- Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC).  
Pour chaque action, le CFA devra s'engager à intégrer au moins un travailleur handicapé ayant les pré-requis nécessaires et qui souhaiterait intégrer la formation.
- Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)  
Les actions sont destinées à un public principalement composé de jeunes de moins de 25 ans.





## DELIBERATION N°DCP2019\_0586

### LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
 COSTES YOLAINE  
 PAYET VINCENT  
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
 PICARDO BERNARD  
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
 FOURNEL DOMINIQUE  
 ANNETTE GILBERT  
 PROFIL PATRICIA  
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
 PATEL IBRAHIM  
 K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DFPA / N°107015  
 PRFP 2019 - MODIFICATION DU PROGRAMME DE FORMATIONS PROFESSIONNELLES DES ADULTES  
 2019 DE LA SPL APPAR

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0586  
Rapport /DFPA / N°107015

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### PRFP 2019 - MODIFICATION DU PROGRAMME DE FORMATIONS PROFESSIONNELLES DES ADULTES 2019 DE LA SPL AFPAR

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la décision de la Commission européenne n° C (2014) 9813 du 12 décembre 2014 relative au PO FSE Réunion 2014-2020,

**Vu** la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

**Vu** les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code l'Éducation,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles 2018-2022 (CPRDFOP),

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_0100 en date du 16 avril 2019 agréant le programme de formations professionnelles d'adultes 2019 et la rémunération des stagiaires afférente,

**Vu** la délibération n° DCP 2019-0373 en date du 16 avril 2019 validant le Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022,

**Vu** la fiche action – Mesure n° 1-09 « Formation professionnelle des adultes » du PO FSE Réunion 2014-2020,

**Vu** la convention ASP-Région Réunion de 1995 et notamment, son avenant n°12 pour ce qui concerne la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle,

**Vu** la convention de prestations intégrées signée entre la SPL AFPAR et la Région le 28 septembre 2015,

**Vu** le rapport n° DFPA / 107015 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 05 septembre 2019,

#### Considérant,

- les compétences de La Région en matière de formation professionnelle,
- les missions de formation professionnelle confiées à la SPL AFPAR,

- que l'offre de formations de la SPL AFRAP intègre des actions de formations en faveur du public infra IV pouvant élargir au PACTE,
- la nouvelle répartition des effectifs et du volume heures/stagiaires du programme Formation Professionnelle des Adultes 2019 dans le cadre de la commande à la SPL AFRAP, compte tenu de l'éligibilité d'une partie du public vers les actions du PACTE Réunionnais d'Investissement dans les Compétences,
- l'agrément par la Commission Européenne de coût unitaire simplifié pour les dispositifs FPA le 8 mai 2019,
- le caractère prévisionnel de la répartition des effectifs au regard de leur niveau,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de valider la modification du programme de Formation Professionnelle des Adultes 2019 pour un volume d'heures stagiaires de **697 832** heures, un effectif de **1 433** stagiaires et un coût global de **14 102 962,55 €** réparti comme suit :
  - **10 795 454,00 €** au titre de la prestation de la SPL AFRAP ;
  - **3 307 508,55 €** au titre de la rémunération des stagiaires.
- de désengager sur l'Autorisation d'Engagement A112-0020 « Formation Professionnelle marché » la somme de **3 704 546 €** affectée sur l'opération « Programme de formations AFRAP 2019 » et votée sur l'exercice 2019 ;
- d'autoriser le Président à solliciter un cofinancement du Fonds Social Européen, basé sur des coûts unitaires forfaitaires englobant les coûts pédagogiques et la rémunération à hauteur prévisionnel de 80 % du coût éligible, sur la base des barèmes validés par la Commission Européenne le 8 mai 2019 et au titre de la fiche action 1-09 « Formation professionnelle des adultes » du PO FSE 2014-2020 – Axe 1 « Favoriser le développement d'une société de la connaissance, compétitive et innovante », conformément à la répartition suivante ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019\_0587****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DFPA / N°107098  
PROGRAMME DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE 2019 DU CFA DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE  
DE LA RÉUNION



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0587  
Rapport /DFPA / N°107098

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### PROGRAMME DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE 2019 DU CFA DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DE LA RÉUNION

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DCP 2017\_0454 en date du 29 août 2017 relative à la convention liant le CFA ECR et la Région Réunion,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation professionnelles 2018-2022,

**Vu** la délibération n° DAP\_2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution au Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération n°DAP\_2018\_0037 en date du 19 décembre 2018,

**Vu** les délibérations n° DCP 2019\_0215 et n° DCP 2019\_0256 en date des 28 mai 2019 et 11 juin 2019 relatives à l'attribution d'avances sur subvention,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** la demande de subvention du CFA de l'Enseignement Catholique de La Réunion (ECR) en date du 20 août 2019,

**Vu** le rapport n° DFPA / 107098 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 3 octobre 2019,

#### **Considérant,**

- la problématique du chômage des jeunes sur le territoire,
- la compétence de la Région en matière de formation professionnelle et d'apprentissage,
- que l'insertion sociale et professionnelle des jeunes réunionnais constitue un facteur de cohésion sociale nécessaire au maintien de notre vivre ensemble propre et singulier à notre territoire,
- le rôle des Conseils régionaux en matière de pilotage mais surtout de mise en cohérence de l'ensemble des acteurs et des dispositifs intervenant dans le domaine de la formation et de l'orientation professionnelle,
- le volume d'offre de contrats d'apprentissage proposés par le CFA de l'Enseignement Catholique de La Réunion (ECR),
- les possibilités d'insertion professionnelle à terme,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de valider le programme de formation en apprentissage du CFA de l'Enseignement Catholique de la Réunion (ECR) pour un effectif prévisionnel de 116 apprentis, correspondant à une programmation horaire de 87 556 heures apprentis ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **754 286,30 €** au CFA de l'Enseignement Catholique de la Réunion (ECR) pour le financement de son programme de formation en apprentissage au titre de l'année 2019 ;
- d'engager la somme de **417 136,82 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Apprentissage » (A112-0002) votée au chapitre 932 du budget 2019 de la Région, déduction faite des avances à valoir sur **337 149,48 €** (rapports DAF n°106740 en date du 28 mai 2019 et DFPA n°106729 en date du 11 juin 2019) ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-26 du budget 2019 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019\_0588****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DFPA / N°107039  
PROGRAMME APPRENTISSAGE 2019 DE L'UFA AP RUN FORMATION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0588  
Rapport /DFPA / N°107039

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### PROGRAMME APPRENTISSAGE 2019 DE L'UFA AP RUN FORMATION

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation professionnelles 2018-2022,

**Vu** la délibération N° DAP 2019\_0005 en date du 29 mars 2019 portant validation du Budget Primitif 2019 de la Région,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** la demande de subvention de l'Association AP RUN FORMATION en date du 28 juin 2019,

**Vu** le rapport N° DFPA / 107039 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 03 octobre 2019,

#### Considérant,

- la problématique du chômage des jeunes sur le territoire,
- la compétence de la Région en matière de formation professionnelle et d'apprentissage,
- que l'insertion sociale et professionnelle des jeunes réunionnais constitue un facteur de cohésion sociale nécessaire au maintien de notre vivre ensemble propre et singulier à notre territoire,
- le rôle des Conseils régionaux en matière de pilotage mais surtout de mise en cohérence de l'ensemble des acteurs et des dispositifs intervenant dans le domaine de la formation et de l'orientation professionnelle,
- le volume d'offre de contrats d'apprentissage proposés dans les métiers du sport, de l'animation et du tourisme sportif par l'UFA AP RUN FORMATION,
- les possibilités d'insertion professionnelle à terme,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**



**Décide, à l'unanimité,**

- de valider le programme de formation en apprentissage 2019 proposé par l'Association AP RUN FORMATION pour un effectif prévisionnel de 28 apprentis correspondant à une programmation horaire de 9310,50 heures apprentis ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **70 000 €** à AP RUN FORMATION pour le financement de son programme de formation en apprentissage au titre de l'année 2019 ;
- d'engager ce montant sur l'Autorisation de Programme « Apprentissage » (A112-0002) votée au chapitre 932 du budget 2019 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants soit **70 000 €** sur l'article fonctionnel 932-26 du budget 2019 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019\_0589****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DFPA / N°107173  
TROISIEME AVANCE SUR SUBVENTION 2019 EN FAVEUR DES OPERATEURS DE FORMATION : EMAP,  
ARFIS-OI, CMAR, CFAA DE SAINT JOSEPH ET CFAA DE SAINT PAUL

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0589  
Rapport /DFPA / N°107173

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### TROISIEME AVANCE SUR SUBVENTION 2019 EN FAVEUR DES OPERATEURS DE FORMATION : EMAP, ARFIS-OI, CMAR, CFAA DE SAINT JOSEPH ET CFAA DE SAINT PAUL

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation professionnelles 2018- 2022,

**Vu** la délibération n° DAP\_2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération n° DAP\_2018\_0037 en date du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération n° DCP\_2019\_0096 en date du 16 avril 2019 relative aux avances aux partenaires habituels de la collectivité,

**Vu** la délibération N°DCP\_2019\_0476 en date du 13 août 2019 et la délibération DCP2019\_0256 en date du 11 juin 2019 relative à l'attribution d'une deuxième avance aux partenaires habituels de la collectivité,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_0256 en date du 11 juin 2019 relative à l'attribution d'une deuxième avance aux CFA émargeant au FSE,

**Vu** la délibération n° DAP 2019\_0005 en date du 29 mars 2019 relative au budget primitif de la Région pour l'exercice 2019,

**Vu** la délibération n° DAP 2019\_0017 en date du 21 juin 2019 relative à la Décision Modificative n° 1 et du Budget Supplémentaire 2019,

**Vu** les demandes d'une troisième avance sur subvention 2019 de l'EMAP et de l'ARFIS-OI en date du 16 septembre 2019, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Réunion (CMAR), du CFAA de Saint Joseph et du CFAA de Saint Paul en date du 2 et 13 septembre 2019,

**Vu** le rapport n° DFPA / 107173 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 3 octobre 2019,

#### Considérant,

- la compétence de la Région en matière de formation professionnelle et de l'apprentissage,
- les délais d'instruction des demandes de subvention sous l'outil Ma démarche FSE,
- la mise en œuvre des actions de formation par les opérateurs listés ci-après,

- la volonté de la collectivité d'accompagner ses partenaires pour permettre le bon déroulement des actions de formation mises en œuvre,
- que les montants de la 3<sup>ème</sup> avance sollicités par l'EMAP, l'ARFIS-OI, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Réunion (CMAR), le CFAA de Saint Joseph et le CFAA de Saint Paul respectent les modalités fixées par la collectivité conformément à ses délibérations des 16 avril, 13 août et 11 juin 2019 visées ci-dessus,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de valider l'attribution d'une troisième avance sur subvention d'un montant global de **5 182 306,74 €** aux organismes suivants, pour la poursuite de la mise en œuvre de leurs programmes de formation au titre de l'année 2019 :
  - 1 822 279,15 € à l'ARFIS-OI (Ex IRTS),
  - 792 527,59 € à l'École des Métiers d'Accompagnement de la Personne (EMAP)
  - 2 000 000,00 € à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMAR),
  - 339 500,00 € au CFAA de Saint Joseph,
  - 228 000,00 € au CFAA de Saint Paul ;
- d'engager la somme globale de **5 182 306,74 €**, comme suit :
  - 2 614 806,74 € sur l'Autorisation d'Engagement « Formation professionnelle » (A112-0001) votée au chapitre 932 du budget 2019 de la Région,
  - 2 567 500,00 € sur l'Autorisation d'Engagement « Apprentissage » (A112-0002) votée au chapitre 932 du budget 2019 de la Région ;
- de valider le versement de cette avance selon les modalités suivantes :
  - 50 % du montant de l'avance sera effectué à la signature de la convention,
  - le solde sera effectué après réception des documents attestant de la réalisation en 2019 d'au moins 70 % des heures prévisionnelles ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur les articles fonctionnel 932-27 et 932-26 du Budget 2019 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019\_0590****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DFPA / N°107105  
PRIMES AU PETIT ÉQUIPEMENT DES APPRENTIS



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0590  
Rapport /DFPA / N°107105

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### PRIMES AU PETIT ÉQUIPEMENT DES APPRENTIS

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation professionnelles 2018- 2022,

**Vu** la délibération N° DAP\_2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération N°DAP\_2018\_0037 en date du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DFPA/20140001 de l'Assemblée Plénière du 12 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du dispositif « Primes aux Petits Équipements » au titre de l'année 2014,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** le rapport N° DFPA/ 107105 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 3 octobre 2019,

#### Considérant,

- la compétence de la Région en matière de développement de la formation professionnelle et de l'apprentissage depuis 1983,
- l'insertion sociale et professionnelle des jeunes réunionnais qui constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région d'encourager et accompagner les jeunes qui choisissent la formation par voie d'apprentissage,
- la volonté de la collectivité régionale d'offrir aux apprentis des conditions optimales pour la réussite de leur formation,
- le frein financier que représente pour les apprentis l'acquisition du matériel pédagogique,
- l'année 2019 comme étant l'année de transition vers le nouveau système de la formation professionnelle initiale induit par la réforme de l'apprentissage,
- le maintien de l'accompagnement régional en faveur des apprentis au cours de cette année de transition,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de valider la mise en œuvre du dispositif « Primes au petit équipement » à hauteur de **360 000 €** en faveur des apprentis ayant signé un contrat d'apprentissage entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2019, et remplissant les conditions suivantes :
  - être inscrit en première année de formation agréée par la Région Réunion,
  - être maintenu par l'employeur en contrat d'apprentissage à l'issue de la période d'essai,
  - n'avoir jamais bénéficié d'une aide régionale dans la même filière ;
- de désengager sur l'Autorisation d'Engagement A112-0014 « Aide au petit Équipement » la somme de **360 000 €** affectée en 2014 sur l'opération « Aide au petit Équipement 2014 » et votée sur l'exercice 2014 (rapport 20140001 – n° d'intervention 20142595) ;
- de réaffecter le reliquat disponible de 360 000 € sur l'opération « Aide au petit Équipement 2019 » au titre de l'exercice 2019 sur l'Autorisation d'Engagement A112-0014 « Aide au Petit Équipement » ;
- d'engager la somme de **360 000 €** correspondant au reliquat de 2014 sur l'Autorisation d'Engagement A112-0014 « Aide au Petit Équipement » votée au chapitre 932 du budget 2019 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-26 du budget 2019 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019\_0591****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DFPA / N°107050  
DEMANDES D'AGRÈMENT POUR DISPENSER DES FORMATIONS PRÉPARANT À DES DIPLÔMES DE  
TRAVAIL SOCIAL





Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0591  
Rapport /DFPA / N°107050

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### DEMANDES D'AGRÉMENT POUR DISPENSER DES FORMATIONS PRÉPARANT À DES DIPLÔMES DE TRAVAIL SOCIAL

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles,

**Vu** la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

**Vu** le décret n° 2017-537 du 13 avril 2017 relatif à l'agrément des établissements de formation pour dispenser une formation préparant à un diplôme de travail social,

**Vu** les arrêtés du 7 juin 2017 portant sur les éléments constitutifs des dossiers de demande d'agrément des établissements de formation pour dispenser une formation préparant à un diplôme de travail social,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

**Vu** la délibération N° DFPA/2015\_0577 de la Commission Permanente du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant approbation du Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales pour la période de 2015-2020,

**Vu** la demande en date du 30 janvier 2019 de l'Association de Recherche et de Formation en Intervention Sociale -Océan Indien (ARFIS – OI),

**Vu** la demande en date du 21 décembre 2018 de l'École des Métiers d'Accompagnement de la Personne (EMAP),

**Vu** les avis de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) en date de 13 août 2019 sur les demandes d'agrément de l'ARFIS-OI et de l'EMAP,

**Vu** le rapport n° DFPA / 107050 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 19 septembre 2019,

#### Considérant,

- la compétence de la Région en matière de formations sanitaires et sociales,

- qu'il appartient au Président du Conseil Régional, de statuer sur les demandes d'agrément des établissements de formation pour dispenser des formations préparant aux diplômes de travail social,
- le travail opéré en commun avec la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sur les demandes faites par l'Association de Recherche et de Formation en Intervention Sociale -Océan Indien (ARFIS – OI) et l'École des Métiers d'Accompagnement de la Personne (EMAP),
- que le dossier de demandes d'agrément de l'Association de Recherche et de Formation en Intervention Sociale – Océan Indien (ARFIS – OI) est conforme au cadre réglementaire,
- que le dossier de demandes d'agrément de l'École des Métiers d'Accompagnement de la Personne (EMAP) est conforme au cadre réglementaire pour les formations d'Accompagnant Éducatif et Social, de Technicien d'Intervention Sociale et Familiale ainsi que de Moniteur Éducateur.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'accorder les agréments à l'Association de Recherche et de Formation en Intervention Sociale – Océan Indien (ARFIS – OI) pour les formations suivantes :
  - 1 - Diplôme d'État (DE) Technicien Intervention Sociale
  - 2 - Diplôme d'État (DE) Assistant familial
  - 3 - Diplôme d'État (DE) Moniteur Éducateur
  - 4 - Diplôme d'État (DE) Accompagnant Éducatif et Social
  - 5 - Diplôme d'État (DE) Conseiller en Économie Sociale Familiale
  - 6 - Diplôme d'État (DE) Assistant de Service Social
  - 7 - Diplôme d'État (DE) Éducateur Spécialisé
  - 8 - Diplôme d'État (DE) Éducateur Technique Spécialisé
  - 9 - Diplôme d'État (DE) Éducateur de Jeunes Enfants
  - 10 - Diplôme d'État (DE) Ingénieur Social
  - 11 - Certificat d'Aptitude Responsable d'Unité Intervention Sociale
  - 12 - Certificat d'Aptitude Directeur Établissement ou de Service Intervention Sociale
  - 13 - Mandataire judiciaire pour la protection des majeurs protégés
  - 14 - Médiateur Familial
- d'accorder les agréments à l'École des Métiers d'Accompagnement de la Personne (EMAP) pour les formations suivantes :
  - 1 - Diplôme d'État (DE) Accompagnant Éducatif et Social
  - 2 - Diplôme d'État (DE) Technicien d'Intervention Sociale et Familiale
  - 3 - Diplôme d'État (DE) Moniteur Éducateur

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019\_0592****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /GRDTI / N°107028

POE FEDER 2014-2020 - RE0022442 - FICHE ACTION 1.16 - ENTREPRISE EKOHOME « RECRUTEMENT  
D'UN POST DOCTORAT SUR L'ÉCO-CONCEPTION »

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0592  
Rapport /GRDTI / N°107028

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

#### **POE FEDER 2014-2020 - RE0022442 - FICHE ACTION 1.16 - ENTREPRISE EKOHOME « RECRUTEMENT D'UN POST DOCTORAT SUR L'ÉCO-CONCEPTION »**

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,
- Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),
- Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,
- Vu** les critères de sélections validés par le Comité National de Suivi,
- Vu** la Fiche Action 1.16 « Renforcer l'effort en RDI des entreprises par le recrutement de jeunes diplômés » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 (n° de rapport : 2015-0155),
- Vu** le budget de l'exercice 2019,
- Vu** le rapport N° GURDTI / 107028 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0022442 en date du 05 juillet 2019,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 1<sup>er</sup> août 2019,
- Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 05 septembre 2019,

#### **Considérant,**

- la demande de financement de l'entreprise EKOHOME relative au projet : « Recrutement d'un post doctorat sur l'éco-conception »,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.16 « Renforcer l'effort en RDI des entreprises par le recrutement de jeunes diplômés », qu'il concourt à l'Objectif spécifique 2 : Augmenter l'offre des entreprises sur les marchés locaux et extérieurs dans les domaines de la S3 et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0022442 en date du 05 juillet 2019.

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n° RE0022442,
  - portée par le bénéficiaire : EKOHOME,
  - intitulée : « Recrutement d'un post doctorat sur l'éco-conception »,
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
72 000,00 €	70,00%	40 320,00 €	10 080,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **40 320,00 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **10 080,00 €** sur l'autorisation d'engagement A111-0002.932.1 « Mesures d'accompagnement supérieur » au chapitre 932 du budget principal de la région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 23 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019\_0593****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /GRDTI / N°107022

POE FEDER 2014-2020 - FA 1.11 - DÉPROGRAMMATION - HYDRO REUNION - RE0002040 - BICHICAM 2 ET  
RE0008352 - CALIBIOME



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0593  
Rapport /GRDTI / N°107022

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

#### **POE FEDER 2014-2020 - FA 1.11 - DÉPROGRAMMATION - HYDRO REUNION - RE0002040 - BICHICAM 2 ET RE0008352 - CALIBIOME**

- Vu** la décision de l'Assemblée Plénière N°C 20149743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER REUNION,
- Vu** la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013 -,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),
- Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 12 décembre 2017 relative à la programmation de l'opération « BICHICAM 2 » (SYNERGIE : RE0002040) portée par l'association HYDRO REUNION,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 12 décembre 2017 relative à la programmation de l'opération « CALIBIOME » (SYNERGIE : RE0008352) portée par l'association HYDRO REUNION,
- Vu** les critères de sélections validés par le Comité National de Suivi,
- Vu** la Fiche Action 1.11 « Programmes de recherche liés au Pôle Mer Réunion » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,
- Vu** le budget de l'exercice 2019,
- Vu** le rapport GURDTI N°107022 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** la note du GURDTI – N° SYNERGIE : RE0002040 et RE0008352 en date du 16 mai 2019,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 06 juin 2019,
- Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 10 septembre 2019,

**Considérant,**

- la demande de financement de l'ASSOCIATION HYDRO REUNION relative au projet : « BICHICAM 2 » (Opération SYNERGIE : RE0002040),
- la demande de financement de l'ASSOCIATION HYDRO REUNION relative au projet : « CALIBIOME » (Opération SYNERGIE : RE0008352),
- la mise en redressement judiciaire puis la conversion en liquidation judiciaire de l'association HRYDRO REUNION,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte de la note du GRDTI – N° SYNERGIE : RE0002040 et RE0008352 en date du 16 mai 2019.

**Décide, à l'unanimité,**

- de déprogrammer les opérations :

N°SYNERGIE	Bénéficiaire	Intitulé projet	Montant Subvention
RE0002040	HYDRO REUNION	BICHICAM 2	<b>181 968,22 €</b> FEDER : 145 574,58 € REGION : 18 196,82 € ETAT : 18 196,82 €
RE0008352	HYDRO REUNION	CALIBIOME	<b>26 838,00 €</b> FEDER : 21 470,40 € REGION : 2 683,80 € ETAT : 2 683,80 €

- de désengager les enveloppes de subvention FEDER (chapitre 900-5 – article fonctionnel 052) et de subvention REGION (chapitre 906 – article fonctionnel 67) correspondantes ;
- de désengager les crédits correspondants :

N°SYNERGIE	Budget Annexe FEDER, section Investissement (Chapitre 900-5 – article fonctionnel 052)	Budget Principal de la REGION (Chapitre 906 – article fonctionnel 67)	Montant Subvention
RE0002040	145 574,58 €	18 196,82 €	<b>163 771,40 €</b>
RE0008352	21 470,40 €	2 683,80 €	<b>24 154,20 €</b>
<b>Total</b>	<b>167 044,98 €</b>	<b>20 880,62 €</b>	

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



**DELIBERATION N°DCP2019\_0594****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /GRDTI / N°106484  
POE FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION 1.14 - N° RE0017365 - PLAN D' ACTIONS 2018, LE TRANSFO,  
ESPACE DE COWORKING À SAINT-PIERRE - CCIR

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0594  
Rapport /GRDTI / N°106484

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

#### **POE FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION 1.14 - N° RE0017365 - PLAN D' ACTIONS 2018, LE TRANSFO, ESPACE DE COWORKING À SAINT-PIERRE - CCIR**

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne N°C 20149743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013 -,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** les critères de sélections validés par le Comité National de Suivi,

**Vu** la Fiche Action 1.14 « Soutien aux pôles d'innovation » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 (n° de rapport : 2015-0155),

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** le rapport N° GURDTI / 106484 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0017365 en date du 17 mai 2019,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 6 juin 2019,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 10 septembre 2019,

#### **Considérant,**

- la demande de financement du Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion relative au projet : «Plan d'actions 2018 de l'espace de coworking de la CCI REUNION, Le Transfo»,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.14 « soutien aux pôles d'innovation » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter l'offre des entreprises sur les marchés locaux et extérieurs dans les domaines de la S3 » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0017365 en date du 17 mai 2019.

**Décide,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n° RE0017365,
  - portée par le bénéficiaire :Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion,
  - intitulée : «Plan d'actions 2018 de l'espace de coworking de la CCI REUNION, Le Transfo»,
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
102 416,66 €	50,00%	40 966,66 €	10 241,67 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **40 966,66 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **10 241,67 €** sur l'Autorisation d'engagement A 130-0002 « Aide à l'animation » - DIDN au chapitre 936 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 67 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Ibrahim PATEL, représenté par Monsieur Dominique FOURNEL, n'a pas participé au vote de la décision.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019\_0595****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /GRDTI / N°107030

POE FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION 1.14 "SOUTIEN AUX POLES D'INNOVATION" - RE0021054 -  
PROGRAMME D'ACTIONS 2019 DU CRITT REUNION - CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA  
REUNION



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0595  
Rapport /GRDTI / N°107030

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

#### **POE FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION 1.14 "SOUTIEN AUX POLES D'INNOVATION" - RE0021054 - PROGRAMME D' ACTIONS 2019 DU CRITT REUNION - CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA REUNION**

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** les critères de sélections validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2016,

**Vu** la Fiche Action 1.14 « soutien aux pôles d'innovation » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 (n° de rapport : 2015-0155),

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** le rapport N° GURDTI / 107030 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0021054 en date du 18 juillet 2019,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 01 août 2019,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 10 septembre 2019,

#### **Considérant,**

- la demande de financement de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion (CCIR) relative au projet : « Programme d'actions 2019 du CRITT REUNION »,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.14 « Soutien aux pôles d'innovation » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « augmenter l'offre des entreprises sur les marchés locaux et extérieurs dans les domaines de la S3 » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0021054 en date du 18 juillet 2019.

**Décide,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n° RE0021054 ,
  - portée par le bénéficiaire : Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion (CCIR)
  - intitulée : « Programme d'actions 2019 du CRITT REUNION »
  - comme suit :

<b>Coût total éligible</b>	<b>Taux de subvention</b>	<b>Montant FEDER</b>	<b>Montant CPN Etat (pour information)</b>
<b>425 152,94 €</b>	50,00%	170 061,17 €	<b>42 515,29 €</b>

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **170 061,17 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Ibrahim PATEL, représenté par Monsieur Dominique FOURNEL, n'a pas participé au vote de la décision.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019\_0596****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /GRDTI / N°106477  
POE FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION 1.13 - N° RE0017364 - PLAN D' ACTIONS 2018 DE L'ESPACE DE  
COWORKING LE TRANSFO - CCI REUNION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0596  
Rapport /GRDTI / N°106477

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

#### **POE FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION 1.13 - N° RE0017364 - PLAN D' ACTIONS 2018 DE L'ESPACE DE COWORKING LE TRANSFO - CCI REUNION**

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,
- Vu** la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),
- Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,
- Vu** la Fiche Action 1.13 « Animer, structurer, développer et promouvoir l'écosystème régional de l'innovation » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 (n° de rapport : 2015-0155),
- Vu** le budget de l'exercice 2019,
- Vu** le rapport N° GURDTI / 106477 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0017364 en date du 17 mai 2019,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 6 juin 2019,
- Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 10 septembre 2019,

#### **Considérant,**

- la demande de financement de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Réunion relative au projet : « Plan d'actions 2018 de l'espace de coworking de la CCI REUNION, Le Transfo »,



- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.13 « Animer, structurer, développer et promouvoir l'écosystème régional de l'innovation » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter l'offre des entreprises sur les marchés locaux et extérieurs dans les domaines de la S3 » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0017364 en date du 17 mai 2019.

**Décide,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n° RE0017364,
  - portée par le bénéficiaire : la Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Réunion,
  - intitulée : « Plan d'actions 2018 de l'espace de coworking de la CCI REUNION, Le Transfo»,
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
81 238,37 €	100,00%	64 990,70 €	16 247,67 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **64 990,70 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **16 247,67 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 130-0002 « Aide à l'animation » - DIDN au chapitre 936 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 67 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Ibrahim PATEL, représenté par Monsieur Dominique FOURNEL, n'a pas participé au vote de la décision.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019\_0597****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /GRDTI / N°106980  
POE FEDER 2014-2020 - PROGRAMME D' ACTIONS 2019 DU CIRBAT - FICHE ACTION 1.14 - RE0021066

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0597  
Rapport /GRDTI / N°106980

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

#### **POE FEDER 2014-2020 - PROGRAMME D' ACTIONS 2019 DU CIRBAT - FICHE ACTION 1.14 - RE0021066**

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013 – ,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** les critères de sélections validés par le Comité National de Suivi,

**Vu** la Fiche Action 1.14 « soutien aux pôles d'innovation » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 (n° de rapport : 2015-0155),

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** le rapport N° GURDTI / 106980 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction modificatif du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0021066 en date du 14 Mai 2019,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 04 Juillet 2019,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 10 septembre 2019,

#### **Considérant,**

- la demande de financement de la CHAMBRE DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT relative au projet : « Programme d'actions 2019 du CIRBAT »,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.14 « soutien aux pôles d'innovation » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter l'offre des entreprises sur les marchés locaux et extérieurs dans les domaines de la S3 » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0021066 en date du 14 mai 2019.

**Décide,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n° RE0021066,
  - portée par le bénéficiaire : CHAMBRE DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT,
  - intitulée : « Programme d'actions 2019 du CIRBAT »,
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
97 892,99 €	50,00%	39 157,19 €	9 789,30 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **39 157,19 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **9 789,30 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 130-0002 « Aide à l'animation économique » - DIDN au chapitre 936 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 67 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Bernard PICARDO n'a pas participé au vote de la décision.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019\_0598****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /GRDTI / N°106990

POE FEDER 2014-2020 - PROGRAMME D'ACTIONS 2019 DU CRITT – ACCOMPAGNEMENT DES ACTIONS  
DE L'ÉCOSYSTÈME RÉGIONAL DE L'INNOVATION - FICHE ACTION 1.13 - RE0021055

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0598  
Rapport /GRDTI / N°106990

### Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

#### POE FEDER 2014-2020 - PROGRAMME D'ACTIONS 2019 DU CRITT – ACCOMPAGNEMENT DES ACTIONS DE L'ÉCOSYSTÈME RÉGIONAL DE L'INNOVATION - FICHE ACTION 1.13 - RE0021055

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

**Vu** la Fiche Action 1.13 « Animer, structurer, développer et promouvoir l'écosystème régional de l'innovation » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 (n° de rapport : 2015-0155),

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** le rapport N° GURDTI / 106990 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0021055 en date du 16 Juillet 2019,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 01 Août 2019,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 10 septembre 2019,

#### Considérant,

- la demande de financement de la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion relative au projet : « **Programme d'actions 2019 du CRITT – accompagnement des actions de l'écosystème régional de l'innovation** »,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.13 « Animer, structurer, développer et promouvoir l'écosystème régional de l'innovation » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter l'offre des entreprises sur les marchés locaux et extérieurs dans les domaines de la S3 » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
**Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0021055 en date du 16 juillet 2019.

**Décide,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n° RE0021055,
  - portée par le bénéficiaire : Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion,
  - intitulée : « programme d'actions 2019 du CRITT REUNION - accompagnement des actions de l'écosystème régional de l'innovation »,
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
<b>386 331,31 €</b>	100,00%	<b>309 065,05 €</b>	<b>77 266,26 €</b>

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **309 065,05 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **77 266,26 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 130-0002 « Aide à l'animation » - DIDN au chapitre 936 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 62 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Ibrahim PATEL, représenté par Monsieur Dominique FOURNEL, n'a pas participé au vote de la décision.

**Le Président,**  
**Didier ROBERT**



## DELIBERATION N°DCP2019\_0599

### LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
 COSTES YOLAINE  
 PAYET VINCENT  
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
 PICARDO BERNARD  
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
 FOURNEL DOMINIQUE  
 ANNETTE GILBERT  
 PROFIL PATRICIA  
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
 PATEL IBRAHIM  
 K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /GRDTI / N°107064

FICHE ACTION 1.01 SOUTENIR LES INFRASTRUCTURES LIÉES A LA RECHERCHE, AU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET A L'INNOVATION (RDI) - "TIS INFRA" - SYNERGIE N° RE0020243

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr





Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0599  
Rapport /GRDTI / N°107064

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

#### **FICHE ACTION 1.01 SOUTENIR LES INFRASTRUCTURES LIÉES A LA RECHERCHE, AU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET A L'INNOVATION (RDI) - "TIS INFRA" - SYNERGIE N° RE0020243**

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,
- Vu** la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013 -,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),
- Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,
- Vu** les critères de sélections validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,
- Vu** le Régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020,
- Vu** la Fiche Action 1.01 « Soutenir les infrastructures liées a la recherche, au développement technologique et a l'innovation (RDI) » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 (n° de rapport : 2015-0155) modifiée par la Commission Permanente du 12 septembre 2017 (n° de délibération: 2017\_0568),
- Vu** le budget de l'exercice 2019,
- Vu** le rapport N° GURDTI / 107064 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0020243 en date du 26 août 2019,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 05 septembre 2019,
- Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 19 septembre 2019,

**Considérant,**

- la demande de financement de l'IRD relative au projet : « TIS INFRA »,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.01 « Soutenir les infrastructures liées à la recherche, au développement technologique et à l'innovation (RDI)» et qu'il concourt à l'objectif spécifique OS 1 : Augmenter l'activité de RDI en augmentant les capacités notamment humaines décliné dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0020243 en date du 26 août 2019.

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n° RE0020243,
  - portée par le bénéficiaire : IRD,
  - intitulée : « TIS INFRA »,
  - comme suit :

<b>Coût total éligible</b>	<b>Taux de subvention</b>	<b>Montant FEDER</b>	<b>Montant CPN Région</b>	<b>Montant CPN Etat</b>
421 834,15 €	100 %	337 467,32 €	42 183,42 €	42 183,41 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **337 467,32 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 42 183,42 € sur l'Autorisation de Programme P111- 0002 « Equipement et construction Université » au chapitre 902 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 23 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019\_0600****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /GRDTI / N°107147

POE FEDER 2014-2020 - "DÉMONSTRATION EXPÉRIMENTALE DE L'APPLICABILITÉ ET DE L'EFFICACITÉ  
DE LA LUTTE CONTRE AEDES ALBOPICTUS PAR LA TECHNIQUE DE L'INSECTE STÉRILE À LA  
RÉUNION" TIS 2 B - AMI 2018 - INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DÉVELOPPEMENT (IRD) - FA 1.05 -  
RE0021240



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0600  
Rapport /GRDTI / N°107147

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**POE FEDER 2014-2020 - "DÉMONSTRATION EXPÉRIMENTALE DE  
L'APPLICABILITÉ ET DE L'EFFICACITÉ DE LA LUTTE CONTRE AEDES  
ALBOPICTUS PAR LA TECHNIQUE DE L'INSECTE STÉRILE À LA RÉUNION" TIS 2 B  
- AMI 2018 - INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DÉVELOPPEMENT (IRD) - FA 1.05 -  
RE0021240**

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 LA REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n° 2014-0022),

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0688 en date du 30 octobre 2018 portant sur le lancement des appels à manifestation d'intérêt au titre de six fiches actions FEDER,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

**Vu** la Fiche Action 1.05 « Renforcer l'état sanitaire et créer un Hub de la recherche en santé et biotechnologies » validée par la Commission Permanente,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** le rapport n° GURDTI / 107147 de Monsieur Le Président du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction du GURDTI – N° SYNERGIE : RE0021240 en date du 28 août 2019,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 05 septembre 2019,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 05 octobre 2019,

**Considérant,**

- la demande de financement de l'IRD La Réunion relative au projet : « Démonstration Expérimentale de l'Applicabilité et de l'Efficacité de la lutte contre Aedes albopictus par la technique de l'insecte stérile à La Réunion – TIS 2 B »,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.05 « Renforcer l'état sanitaire et créer un Hub de la recherche en santé et biotechnologies » et qu'il concourt à l'Objectif Spécifique « Augmenter l'activité de RDI en augmentant les capacités notamment humaines »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI – N° SYNERGIE : RE0021240 en date du 28 août 2019.

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n° RE0021240,
  - portée par le bénéficiaire : Institut de Recherche pour le Développement – Représentation IRD – La Réunion,
  - intitulée : « Démonstration Expérimentale de l'Applicabilité et de l'Efficacité de la lutte contre Aedes albopictus par la technique de l'insecte stérile à La Réunion – TIS 2 B »,comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN Etat
1 304 006,17 €	100 %	1 043 204,93 €	130 400,62 €	130 400,62 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **1 043 204,93 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **130 400,62 €** sur l'Autorisation de Programme P111-0001 « Soutien à la Recherche » au chapitre 902 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 23 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019\_0601****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /GRDTI / N°107047

SWIO-ENERGY : SOLAR AND WIND ENERGY IN THE SOUTH WEST INDIAN OCEAN

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0601  
Rapport /GRDTI / N°107047

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

#### **SWIO-ENERGY : SOLAR AND WIND ENERGY IN THE SOUTH WEST INDIAN OCEAN**

- Vu** la décision d'exécution de la Commission Européenne C(2015)6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI2014TC16RFTN009,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission Européenne N°C(2019)1558 du 20 février 2019 portant modification de la décision d'exécution C(2015)6527 du 23 septembre 2015 portant approbation de la modification du Programme Opérationnel INTERREG V Océan Indien 2014 TC16 RFTN0009.
- Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome INTERREGV OI (rapport DAF n°2015-0005),
- Vu** les critères de sélections validés par le Comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,
- Vu** la Fiche Action 1.3 (TF) « Projet de recherche sur les vulnérabilités des territoires (santé, biotechnologie, gestion des risques, biodiversité) » validée par la Commission Permanente du DCP/2016 – 0036 du 29 mars 2016 et modifiée par délibération de la Commission Permanente du 17 octobre 2017 et du 06 décembre 2018,
- Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,
- Vu** le budget de l'exercice 2019,
- Vu** le rapport n° GURDTI / 107047 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du GURDTI N° SYNERGIE : RE0015544 en date du 08 août 2019,
- Vu** l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 05 septembre 2019,
- Vu** l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 19 septembre 2019,

**Considérant,**

- que les objectifs du projet « SWIO-Energy » présenté par l'Université de La Réunion sont en adéquation avec les dispositions du programme de coopération INTERREG V Océan Indien 2014-2020 approuvé par décision de la Commission Européenne n°C (2019)1558 du 20 février 2019,
- que l'opération respecte les dispositions de la fiche action de l'OT1 : 1.3 (volet transfrontalier) « **Projet de recherche sur les vulnérabilités des territoires (santé, biotechnologie, gestion des risques, biodiversité)** » validées par la Commission Permanente du 29 mars 2016,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0015544 en date du 08 août 2019.

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n° RE0015544,
  - portée par le bénéficiaire : l'Université de La Réunion,
  - intitulée : « **SWIO-Energy : Solar and wind energy in the south west indian ocean** »,
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN ÉTAT
914 835,43 €	100,00%	777 610,11 €	68 612,66 €	68 612,66 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **777 610,11 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER INTERREG V ;
- d'engager des crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **68 612,66 €** sur l'AE A144-0002 « subvention à des organismes publics divers » votée au chapitre 930 – du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur le Chapitre 930 Article fonctionnel 93-048 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**





## DELIBERATION N°DCP2019\_0602

### LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
 COSTES YOLAINE  
 PAYET VINCENT  
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
 PICARDO BERNARD  
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
 FOURNEL DOMINIQUE  
 ANNETTE GILBERT  
 PROFIL PATRICIA  
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
 PATEL IBRAHIM  
 K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /GRDTI / N°107046  
 CORECRABE : APPUI DE LA RECHERCHE À L'AMÉNAGEMENT DE LA PÊCHERIE DU CRABE DE  
 MANGROVE DE MADAGASCAR

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0602  
Rapport /GRDTI / N°107046

### Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

#### **CORECRABE : APPUI DE LA RECHERCHE À L'AMÉNAGEMENT DE LA PÊCHERIE DU CRABE DE MANGROVE DE MADAGASCAR**

**Vu** la décision d'exécution de la commission européenne C(2015)6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI2014TC16RFTN009,

**Vu** la décision d'exécution de la Commission Européenne N°C(2019)1558 du 20 février 2019 portant modification de la décision d'exécution C(2015)6527 du 23 septembre 2015 portant approbation de la modification du Programme Opérationnel INTERREG V Océan Indien 2014 TC16 RFTN0009.

**Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome INTERREGV OI (rapport DAF n°2015-0005),

**Vu** les critères de sélections validés par le Comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,

**Vu** la Fiche Action 1.5 (TF) « Appui aux démarches de valorisation et de diffusion des connaissances au service de la compétitivité et du développement durable des pays de la COI » validée par la Commission Permanente du DCP/2016 – 0036 du 29 mars 2016 et modifiée par délibération de la Commission Permanente du 17 octobre 2017 et du 06 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** le rapport n° GURDTI / 107046 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction du GURDTI N° SYNERGIE : RE0017355 en date du 08 août 2019,

**Vu** l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 05 septembre 2019,

**Vu** l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 19 septembre 2019,

**Considérant,**

- que les objectifs du projet « CORECRABE » présenté par la Région Réunion sont en adéquation avec les dispositions du programme de coopération INTERREG V Océan Indien 2014-2020 approuvé par décision de la Commission Européenne n°C (2019)1558 du 20 février 2019,
- que l'opération respecte les dispositions de la fiche action de l'OT1 : 1.5 (volet transfrontalier) « Appui aux démarches de valorisation et de diffusion des connaissances au service de la compétitivité et du développement durable des pays de la COI » validées par la Commission Permanente du 29 mars 2016,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0017355 en date du 08 août 2019.

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n° RE0017355,
  - portée par le bénéficiaire : L'Institut de Recherche pour le Développement (IRD),
  - intitulée : « **CORECRABE** : Appui de la recherche à l'aménagement de la pêche de mangrove de Madagascar »,
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN ÉTAT
799 426,65 €	100,00%	679 512,65 €	59 957,00 €	59 957,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **679 512,65 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER INTERREG V ;
- d'engager des crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **59 957,00 €** sur l'AE A144-0002 « subvention à des organismes publics divers » votée au chapitre 930 – du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur le Chapitre 930 Article fonctionnel 93-048 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019\_0603****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /GUEDT / N°107017  
SAS LE FOUQUET : CRÉATION D'UN GÎTE DE GROUPE ET DE SÉJOUR FEADER 6-4-2 HÉBERGEMENT  
TOURISTIQUE ET RESTAURATION PRIVÉE DANS LES HAUTS



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0603  
Rapport /GUEDT / N°107017

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

## **SAS LE FOUQUET : CRÉATION D'UN GÎTE DE GROUPE ET DE SÉJOUR FEADER 6-4-2 HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET RESTAURATION PRIVÉE DANS LES HAUTS**

**Vu** la décision n° C(2015) 6028 du 25 août 2015 de la Commission européenne relative à l'approbation du Programme de Développement Rural de La Réunion,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la fiche action 6-4-2 « Hébergements touristiques et restauration privée dans les hauts » fixant les critères d'éligibilité et de sélection des opérations et des bénéficiaires du type d'opération concerné dans le cadre du Programme de Développement Rural de La Réunion 2014-2020 validée par le Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 12 mai 2016, et par la Commission Permanente du Conseil Régional du 31 mai 2016 (Délibération N° DCP 2016\_0185),

**Vu** la convention relative à la délégation des tâches entre le Conseil Régional et le Conseil Départemental, autorité de gestion du FEADER 2014-2020, signée le 20 mai 2016,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** la demande de financement de la SAS LE FOUQUET pour la création d'un gîte de groupe et de séjour labellisé Gîtes de France en date du 02 août 2018,

**Vu** le rapport n° GUEDT / 107017 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction du GUEDT en date du 14 août 2019,

**Vu** l'avis du comité Local de Suivi des fonds européens du 05 septembre 2019,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 10 septembre 2019,

#### **Considérant,**

- la volonté de la collectivité régionale de soutenir la création, la rénovation, la modernisation et la montée en gamme des projets d'hébergement touristique et de restauration privée de la zone rurale de la Réunion, tels que définis par la fiche action susvisée ; et de permettre la création ou le développement de produits de découverte touristique et/ou pédagogiques dans le cadre de marques et labels existants, ou à venir,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**



Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 14 août 2019.

**Décide,**

- d'agréeer l'opération :
  - portée par le bénéficiaire : SAS LE FOUQUET,
  - intitulée : Création d'un gîte de groupe et de séjour labellisé Gîtes de France à Cilaos.

<i><b>Coût Total Eligible</b></i>	<i><b>Taux de Subvention</b></i>	<i><b>FEADER</b></i>	<i><b>CPN Région</b></i>
534 621,21 €	36,68 %	147 075,03 €	49 025,01 €

- d'engager les crédits de la Contrepartie Nationale Région pour un montant de **49 025,01 €** sur l'Autorisation de Programme P 130.0001 " AIDES REGIONALES AUX ENTREPRISES " au chapitre 906 du Budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 633 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et les démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



## DELIBERATION N°DCP2019\_0604

### LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
 COSTES YOLAINE  
 PAYET VINCENT  
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
 PICARDO BERNARD  
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
 FOURNEL DOMINIQUE  
 ANNETTE GILBERT  
 PROFIL PATRICIA  
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
 PATEL IBRAHIM  
 K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /GUEDT / N°107057

FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS – VOLET 2 – INTRANTS  
PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE :

- ATELIER DU STORE – SODEO (SOCIETE DE DECORATION DE L'OUEST) – RE0018728
- BOURBON COMPOSITES – RE0018593
- SOCIETE DE DIFFUSION ET DE CONDITIONNEMENT (SODICO) – RE0018639

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0604  
Rapport /GUEDT / N°107057

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS –  
VOLET 2 – INTRANTS PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES  
DEMANDES DE SUBVENTION DE :**

- **ATELIER DU STORE – SODEO (SOCIETE DE DECORATION DE L'OUEST) –  
RE0018728**
- **BOURBON COMPOSITES – RE0018593**
- **SOCIETE DE DIFFUSION ET DE CONDITIONNEMENT (SODICO) – RE0018639**

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière N° DGS 2014-0004 en date du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente N° DGAE 2014-0390 en date du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière N° DAF 2014-0022 en date du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la Fiche Action 8.02 « Compensation des surcoûts de transports – Volet 2 – Intrants productifs » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** les demandes d'agrément (entreprises et produits) et de financement pour la période de trois ans (2018-2020) pour les entreprises SARL ATELIER DU STORE – SODEO (SOCIETE DE DECORATION DE L'OUEST), SARL BOURBON COMPOSITES, SODICO des produits qu'elles importent et de leurs activités de production,

**Vu** le rapport n° GUEDT / 107057 de Monsieur le Président du Conseil Régional,



**Vu** les rapports d'instruction du GUEDT en date du : 15, 26 juillet, et 07 août 2019,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 5 septembre 2019

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 17 septembre 2019,

**Considérant,**

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est de compenser les surcoûts liés au transport des marchandises et à l'installation des entreprises afin d'améliorer leur compétitivité,
- que l'aide en faveur de la compensation des surcoûts permet la réduction du déficit d'accessibilité des Régions Ultra Périphériques (RUP) dû au grand éloignement, à la fragmentation et au relief de leur territoire et permet de diminuer les coûts supplémentaires imputables à l'éloignement supportés par les entreprises,
- que ces projets respectent les dispositions de la fiche action 8.02 « Compensation des surcoûts de transports – Volet 2 – Intrants productifs » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « Compenser les surcoûts liés au transport des marchandises et à l'installation des entreprises afin d'améliorer leur compétitivité »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte des rapports d'instruction du GUEDT en date du : 15, 26 juillet, et 07 août 2019,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement des opérations suivantes portées par les bénéficiaires énoncés ci-après :

SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRES	PÉRIODE	ASSIETTE ÉLIGIBLE RETENUE	TAUX DE SUBVENTION PROPOSÉ	MONTANT DE LA SUBVENTION FEDER
RE0018728	<b>ATELIER DU STORE</b>	2018-2020	57 096,00 €	50%	28 548,00 €
RE0018593	<b>BOURBON COMPOSITES</b>	2018-2020	78 198,00 €	50%	39 099,00 €
RE0018639	<b>SODICO</b>	2018-2020	100 000,00 €	50%	50 000,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>235 294,00 €</b>	<b>50%</b>	<b>117 647,00 €</b>

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **117 647,00 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019\_0605****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /GUEDT / N°107099  
FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS – VOLET 1 – EXTRANTS » DU  
PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION :  
• EURL DISTILLERIE ISAUTIER - RE0014937



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0605  
Rapport /GUEDT / N°107099

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS –  
VOLET 1 – EXTRANTS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE  
SUBVENTION :**

**• EURL DISTILLERIE ISAUTIER - RE0014937**

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière N° DGS 2014-0004 en date du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente N° DGAE 2014-0390 en date du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière N° DAF 2014-0022 en date du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la Fiche Action 8.02 « Compensation des surcoûts de transports – Volet 1 – Extrants » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** la demande d'agrément (entreprises et produits) et de financement pour la période de trois ans (2018-2020) pour l'entreprise EURL DISTILLERIE ISAUTIER, des produits qu'elle exporte et de son activité de production,

**Vu** le rapport n° GUEDT /107099 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** les rapports d'instruction du GUEDT en date du 08 Août 2019,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 05 septembre 2019,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 17 septembre 2019,

**Considérant,**

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est de compenser les surcoûts liés au transport des marchandises et à l'installation des entreprises afin d'améliorer leur compétitivité,
- que l'aide en faveur de la compensation des surcoûts permet la réduction du déficit d'accessibilité des Régions Ultra Périphériques (RUP) dû au grand éloignement, à la fragmentation et au relief de leur territoire et permet de diminuer les coûts supplémentaires imputables à l'éloignement supportés par les entreprises,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 8.02 « Compensation des surcoûts de transports – Volet 1 – Extrants » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Compenser les surcoûts liés au transport des marchandises et à l'installation des entreprises afin d'améliorer leur compétitivité »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 08 août 2019.

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération portée par le bénéficiaire énoncé ci-après :
  - n° RE0014937 portée par l'EURL DISTILLERIE ISAUTIER
  - comme suit :

SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	ASSIETTE ÉLIGIBLE RETENUE	TAUX DE SUBVENTION PROPOSÉ	MONTANT DE LA SUBVENTION FEDER	MONTANT DE LA CPN RÉGION
RE0014937	DISTILLERIE ISAUTIER	156 000,00 €	60%	78 000,00 €	15 600,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **78 000,00 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **15 600,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 130-0004 « Export – FRET ENTREPRISES » au chapitre 936 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 936.64 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



## DELIBERATION N°DCP2019\_0606

### LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
 COSTES YOLAINE  
 PAYET VINCENT  
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
 PICARDO BERNARD  
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
 FOURNEL DOMINIQUE  
 ANNETTE GILBERT  
 PROFIL PATRICIA  
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
 PATEL IBRAHIM  
 K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /GUEDT / N°107044

FICHE ACTION 3.06 « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES –  
VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SA  
EDENA – RE0015342



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0606  
Rapport /GUEDT / N°107044

### Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

#### **FICHE ACTION 3.06 « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SA EDENA – RE0015342**

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière N° DGS 2014-004 en date du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente N° DGAE 2014-0390 en date du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière N° DAF 2014-0022 en date du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

**Vu** la Fiche Action 3.06 « Aides au développement des entreprises – volet industrie/artisanat » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** la demande de financement de la **SA SOCIÉTÉ POUR L'EXPLOITATION ET LE DÉVELOPPEMENT DES EAUX DE SOURCE (EDENA)** relative à la réalisation du projet « Programme d'investissement relatif à l'homologation et à la mise en exploitation de la source EDEN, et à la modernisation des lignes de production d'eau et de BRSA » ;

**Vu** le rapport n° GUED T/ 107044 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction du GUEDT en date du 13 août 2019,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 5 septembre 2019,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 17 septembre 2019,

**Considérant,**

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition),
- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la poursuite de la modernisation, et du développement des entreprises industrielles et artisanales en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité des entreprises, à l'augmentation ou le maintien de leurs parts de marchés,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.06 « Aides au développement des entreprises – volet industrie et artisanat » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires », et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action 3.06 « Aides au développement des entreprises – volet industrie et artisanat »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 13 août 2019.

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n° RE0015342,
  - portée par le bénéficiaire : **SA SOCIÉTÉ POUR L'EXPLOITATION ET LE DÉVELOPPEMENT DES EAUX DE SOURCE (EDENA)**,
  - intitulée : Programme d'investissement relatif à l'homologation et à la mise en exploitation de la source EDEN, et à la modernisation des lignes de production d'eau et de BRSA,
  - comme suit :

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	INTITULE DE PROJET	COÛT TOTAL ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION PROPOSÉ	MONTANT FEDER	MONTANT CPN RÉGION
RE0015342	<b>SA SOCIÉTÉ POUR L'EXPLOITATION ET LE DÉVELOPPEMENT DES EAUX DE SOURCE (EDENA)</b>	Programme d'investissement relatif à l'homologation et à la mise en exploitation de la source EDEN, et à la modernisation des lignes de production d'eau et de BRSA.	<b>2 696 275,19 €</b>	40,00 %	862 808,06 €	215 702,02 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **862 808,06 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **215 702,02 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001.906.1 « AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 906 .632 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019\_0607****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /GUEDT / N°106857  
FICHE ACTION 3.02 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES – VOLET  
TOURISME » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA « SAS  
BIOPARC » - RE0016485





Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0607  
Rapport /GUEDT / N°106857

### Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

#### **FICHE ACTION 3.02 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES – VOLET TOURISME » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA « SAS BIOPARC » - RE0016485**

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,
- Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière N° DGS 2014-0004 en date du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente N° DGAE 2014-0390 en date du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière N° DAF 2014-0022 en date du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,
- Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015 et du 23 mai 2019,
- Vu** la Fiche Action 3.02 « Aides aux investissements pour la création des entreprises – volet tourisme » validée par la Commission Permanente du 16 avril 2019,
- Vu** le budget de l'exercice 2019,
- Vu** la demande de financement de la **SAS BIO PARC** relative à la réalisation du projet : «création d'un parc zoologique et botanique à l'Etang Salé »,
- Vu** le rapport n° GUEDT / 106857 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du GUEDT en date du 19 août 2019,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 05 septembre 2019,
- Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 17 septembre 2019,

**Considérant,**

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014 2020 est d'augmenter la création d'entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires,
- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la création de nouvelles offres d'hébergement, de restauration et de produits de loisirs en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité de l'économie locale et de l'image de La Réunion,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.02 « Aides aux investissements pour la création des entreprises – volet tourisme » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marché des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action 3.02 « Aides aux investissements pour la création des entreprises – volet tourisme »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 19 août 2019.

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agrèer le plan de financement de l'opération :
  - n° RE0016485,
  - portée par le bénéficiaire : **SAS BIOPARC**,
  - intitulée : Création d'un parc zoologique et botanique à l'Etang Salé,
  - comme suit :

SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	INTITULE DU PROJET	COÛT TOTAL ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT FEDER	MONTANT CPN RÉGION
RE0016485	SAS BIOPARC	Création d'un parc zoologique et botanique à l'Etang Salé	647 879,72 €	40,00 %	207 321,51 €	51 830,38 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **207 321,51 €** au chapitre 900-5– article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **51 830,38 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001.906.1 « AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 906.633 du budget principal de la Région;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



## DELIBERATION N°DCP2019\_0608

### LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
 COSTES YOLAINE  
 PAYET VINCENT  
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
 PICARDO BERNARD  
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
 FOURNEL DOMINIQUE  
 ANNETTE GILBERT  
 PROFIL PATRICIA  
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
 PATEL IBRAHIM  
 K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /GUEDT / N°107041

FICHE ACTION 5-09 AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS DE SITES TOURISTIQUES PUBLICS DU PO  
 FEDER 2014 2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE –  
 AMÉNAGEMENT DES ACCES DU PARC DU COLOSSE (PHASE TRAVAUX) - RE0019649

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0608  
Rapport /GUEDT / N°107041

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### FICHE ACTION 5-09 AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS DE SITES TOURISTIQUES PUBLICS DU PO FEDER 2014 2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE – AMÉNAGEMENT DES ACCES DU PARC DU COLOSSE (PHASE TRAVAUX) - RE0019649

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n° 2014-0022),

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015, 25 avril 2016, du 9 novembre 2017, et la procédure écrite du 19 juillet au 02 août 2019,

**Vu** la fiche action 5.09 « Aménagements et équipements de sites touristiques publics » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 (rapport n°2015-0155), modifiée par la Commission Permanente du 02 juillet 2019 (Délibération n° 2019\_0339),

**Vu** le rapport n° GUEDT / 107041 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction du GUEDT du 13 août 2019,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 05 septembre 2019,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 01 octobre 2019,

**Considérant,**

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'accroître la fréquentation touristique du territoire en promouvant le patrimoine naturel et culturel,
- qu'il convient de révéler la richesse du patrimoine naturel, paysager et culturel de l'île par des aménagements et équipements valorisant ses différentes ressources,
- qu'il convient de répondre aux besoins et évolutions en matière de pratique d'activités de loisirs, tant des résidents que des visiteurs extérieurs,
- la demande de financement de la « Commune de Saint-André » relative à la réalisation du projet « Aménagement des accès du Parc du Colosse (phase travaux) »,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action «5.09- Aménagements et équipements de sites touristiques publics » et qu'il concourt à l'objectif spécifique «OS 14 – Accroître la fréquentation touristique du territoire en promouvant le patrimoine naturel et culturel » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 13 août 2019.

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n° RE0019649,
  - portée par le bénéficiaire : COMMUNE DE SAINT-ANDRE,
  - intitulée : « Aménagement des accès du Parc du Colosse (phase travaux) »,
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER
<b>2 589 177,65 €</b>	70 %	<b>1 812 424,35 €</b>

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **1 812 424,35 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019\_0609****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /GUEDT / N°107053

FICHE ACTION 3.07 - « AIDES AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET NUMÉRIQUE » DU PO  
FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SARL « VIBRASON » (SYNERGIE : RE0015625)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0609  
Rapport /GUEDT / N°107053

### Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

#### **FICHE ACTION 3.07 - « AIDES AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET NUMÉRIQUE » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SARL « VIBRASON » (SYNERGIE : RE0015625)**

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,
- Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière N° DGS 2014-004 en date du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente N° DGAE 2014-0390 en date du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière N° DAF 2014-0022 en date du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,
- Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,
- Vu** la Fiche Action 3.07 « Aides au développement des entreprises – volet numérique » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,
- Vu** le budget de l'exercice 2019,
- Vu** la demande de financement de la **SARL VIBRASON**, relative à la réalisation du projet : « Développement de l'entreprise par l'acquisition de matériels de production et de post-production numériques « 4 K » (Ultra Haute Définition) »,
- Vu** le rapport n° GUEDT / 107053 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du GUEDT en date du 06 août 2019,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 05 septembre 2019,
- Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 17 septembre 2019,



**Considérant,**

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014 2020 est d'augmenter les parts de marché des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires,
- qu'il convient d'encourager et d'accompagner le développement d'entreprises numériques en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité de l'économie locale,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.07 « Aides au développement des entreprises – volet numérique » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 06 août 2019.

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n° RE0015625,
  - portée par le bénéficiaire : SARL VIBRASON,
  - intitulée : Développement de l'entreprise par l'acquisition de matériels de production et de post-production numériques « 4 K » (Ultra Haute Définition),
  - comme suit :

SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	INTITULE DU PROJET	Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
RE0015625	SARL VIBRASON	Développement de l'entreprise par l'acquisition de matériels de production et de post-production numériques « 4 K » (Ultra Haute Définition)	329 894,50 €	50,00 %	131 957,80 €	32 989,45 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **131 957,80 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **32 989,45 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001.906.1 « Aides régionales aux entreprises » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 906.632 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**





## DELIBERATION N°DCP2019\_0610

### LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
 COSTES YOLAINE  
 PAYET VINCENT  
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
 PICARDO BERNARD  
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
 FOURNEL DOMINIQUE  
 ANNETTE GILBERT  
 PROFIL PATRICIA  
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
 PATEL IBRAHIM  
 K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /GUEDT / N°107043

FICHE ACTION 3.01 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES – VOLET NUMÉRIQUE » DU PO FEDER 2014-2020 - MODIFICATION DE LA DEMANDE DE LA SAS « RUN RUN RECORDS » (SYNERGIE : RE0018507)



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0610  
Rapport /GUEDT / N°107043

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

#### **FICHE ACTION 3.01 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES – VOLET NUMÉRIQUE » DU PO FEDER 2014-2020 - MODIFICATION DE LA DEMANDE DE LA SAS « RUN RUN RECORDS » (SYNERGIE : RE0018507)**

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière N °DGS 2014-0004 en date du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente N° DGAE 2014-0390 en date du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière N° DAF 2014-0022 en date du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0757 en date du 30 octobre 2018,

**Vu** la Fiche Action 3.01 « Aides aux investissements pour la création des entreprises – volet numérique » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** la demande de modification de programme présentée par la SAS « RUN RUN RECORDS », relative à la réalisation du projet de « Acquisition de matériels pour la création d'une société de production de disques vinyles – modification de programme » (RE0018507),

**Vu** le rapport n° GUEDT / 107043 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction du GUEDT en date du 07 août 2019,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 05 septembre 2019,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 01 octobre 2019,

**Considérant,**

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014 2020 est d'augmenter la création d'entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires,
- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la création d'entreprises numériques en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité de l'économie locale,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.01 « Aides aux investissements pour la création d'entreprises – volet numérique » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter la création des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agro-nutrition) »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 07 août 2019.

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer la modification du programme d'investissement et du plan de financement de l'opération :
  - n° RE0018507,
  - portée par le bénéficiaire : SAS RUN RUN RECORDS,
  - intitulée : « Acquisition de matériels pour la création d'une société de production de disques vinyles – modification de programme »,
  - comme suit :

SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	INTITULE DU PROJET	ASSIETTE ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION PROPOSÉ	MONTANT FEDER	Montant CPN Région
RE0018507	SAS RUN RUN RECORDS	Acquisition de matériels pour la création d'une société de production de disques vinyles – modification de programme	297 860,15 €	50,00%	<b>119 144,06 €</b>	29 786,02 €

- d'agréer l'attribution d'une aide publique complémentaire de **21 576,58 €** ; soit 17 261,26 € au titre du FEDER et 4 315,32 € au titre de la contrepartie Nationale de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **17 261,26 €** au chapitre 900-5– article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **4 315,32 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001.906.1 « Aides régionales aux entreprises » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 906.632 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019\_0611****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIDN / N°106952  
ENTREPRISE O3 EXPERTS EA LA RÉUNION - PARTICIPATION RÉGIONALE AU PROJET HARFANG

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0611  
Rapport /DIDN / N°106952

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### ENTREPRISE O3 EXPERTS EA LA RÉUNION - PARTICIPATION RÉGIONALE AU PROJET HARFANG

**Vu** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *De minimis*,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** le rapport n° DIDN / 106952 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** la Commission Economie et Entreprises du 10 septembre 2019,

#### **Considérant,**

- la demande formulée par le porteur de projet, en date du 13 juin 2017,
- l'intérêt de cet accompagnement pour le développement de projets d'innovation sociale.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
**Après en avoir délibéré,**

#### **Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant de **52 270,00 €** à l'entreprise O3 Experts EA La Réunion pour la réalisation du projet Harfang ;
- d'engager la somme de **52 270,00 €** pour le financement du projet précité ;
- de prélever les crédits correspondants :
  - soit la somme de **2 270,00 €** sur l'autorisation d'engagement A130-0002 « Aide à l'animation – DIDN » votée au chapitre 936 – article fonctionnel 67, pour le fonctionnement ;
  - soit la somme de **50 000,00 €** sur l'autorisation de programme P130-0001 « Aides régionales aux entreprises - DIDN » votée au chapitre 906 – article fonctionnel 632, pour l'investissement ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,**  
**Didier ROBERT**



## DELIBERATION N°DCP2019\_0612

### LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
 COSTES YOLAINE  
 PAYET VINCENT  
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
 PICARDO BERNARD  
 FOURNEL DOMINIQUE  
 ANNETTE GILBERT  
 PROFIL PATRICIA  
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
 PATEL IBRAHIM  
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
 K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIDN / N°106940  
 AGENCE FILM RÉUNION - DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0612  
Rapport /DIDN / N°106940

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### AGENCE FILM RÉUNION - DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** la délibération n° DAP2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** le rapport DIDN / 106940 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Economie Entreprise en date du 30 juillet 2019,

**Vu** l'avis de la Commission Economie Entreprise en date du 10 septembre 2019.

#### Considérant,

- l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia pour le développement économique,
- la demande de subvention exceptionnelle de l'AGENCE FILM REUNION (AFR) en date du 9 juillet 2019,
- les éléments complémentaires transmis par l'AFR les 5 août et 2 septembre 2019,

#### La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

#### Décide,

- d'approuver la subvention exceptionnelle de **90 000 €** en faveur de l'Agence Film Réunion ;
- d'engager la somme de **90 000 €** pour le versement d'une subvention exceptionnelle à l'Agence Film Réunion ;
- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **90 000 €**, sur l'autorisation d'engagement A130-0002 « Aides à l'animation - DIDN » votée au chapitre 936 – Article Fonctionnel 62 pour le fonctionnement ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019\_0613****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIDN / N°106660  
LANCEMENT DE L'ÉMISSION "REGARD'ENSEMBLE" POUR LA SAISON 2019-2020

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : [region.reunion@cr-reunion.fr](mailto:region.reunion@cr-reunion.fr)





Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0613  
Rapport /DIDN / N°106660

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### LANCEMENT DE L'ÉMISSION "REGARD'ENSEMBLE" POUR LA SAISON 2019-2020

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** le rapport N° DIDN / 106660 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de Commission Économie et Entreprises du 17 septembre 2019,

#### Considérant,

- le fait que le marché proposé fait partie des exclusions prévues par les dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics (article 14, alinéa 14 de l'ordonnance) ,
- la nécessité d'assurer l'information du public sur l'action régionale,
- la proposition de la chaîne télévisée Antenne Réunion de poursuite du partenariat relatif à l'émission « Regard'Ensemble » pour une saison 2019-2020,
- la bonne visibilité des émissions diffusées par Antenne Réunion,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
**Après en avoir délibéré,**

#### Décide,

- d'approuver le financement du marché relatif à l'émission « Regard'Ensemble » diffusée par Antenne Réunion pour la saison 2019-2020, pour 41 épisodes originaux au prix unitaire de **4 764, 20 hors TVA soit 5 169, 15 TTC** et pour un montant total de **211 935, 28 € TTC** ;
- d'engager une enveloppe maximale de **211 935, 28 € TTC** sur l'Autorisation de Programme P130-0002 « Etudes MO Région - DIDN » votée au Budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **211 935, 28 € TTC**, sur l'article fonctionnel 632 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,**  
**Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019\_0614****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIDN / N°107045  
PROPOSITION DE CADRES D'INTERVENTION DU FONDS DE SOUTIEN À LA FILIÈRE DES JEUX VIDÉOS

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0614  
Rapport /DIDN / N°107045

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### PROPOSITION DE CADRES D'INTERVENTION DU FONDS DE SOUTIEN À LA FILIÈRE DES JEUX VIDÉOS

**Vu** le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière en date du 29 avril 2016 portant délégation au Président de Région pour l'octroi des aides économiques individuelles aux entreprises et aux personnes d'un montant de moins de 23 000 € (Rapport n° DAJM/2016/16),

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** le rapport n° DIDN / 107045 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 17 septembre 2019,

#### Considérant,

- la politique régionale en matière de soutien à la filière des jeux vidéos,
- les différents échanges avec les professionnels de la filière de La Réunion et notamment la table ronde du 26 juin 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
**Après en avoir délibéré,**

#### Décide, à l'unanimité,

- de valider les cadres d'intervention du fonds de soutien à la filière des jeux vidéos ci-annexés ;
- de valider le principe que les demandes de moins de 23 000 € seront examinés selon une procédure d'instruction plus souple et moins contraignante dans le cadre de la délibération de l'Assemblée Plénière en date du 29 avril 2016 portant délégation au Président de Région pour l'octroi des aides économiques individuelles aux entreprises et aux personnes d'un montant de moins de 23 000 € ;
- de valider la procédure d'instruction des dossiers de demandes d'aide au fonds de soutien à la filière des jeux vidéos ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,**  
**Didier ROBERT**

Pilier :	3 - Libérer les entreprises, libérer les énergies
<b>Intitulé du dispositif :</b>	Aide à la conception de jeux vidéos
Codification :	
Service instructeur :	Service audiovisuel
Direction :	Direction de l'Innovation et du Développement Numérique
Date(s) d'approbation en CPERMA :	

### 1. Rappel des orientations de la Collectivité

Dans le cadre de l'intérêt régional au soutien de la filière des jeux vidéos de La Réunion, le Conseil Régional intervient à travers son fonds de soutien à la filière du jeu vidéo pour favoriser la conception vidéoludique dans ce domaine. Cette action est par ailleurs bénéfique pour La Réunion puisqu'elle est génératrice de retombées positives au niveau du territoire régional tant en termes économiques que d'emplois.

### 2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés,...) :

Ce dispositif d'aide est destiné à soutenir la phase amont des projets de jeux vidéos. Ses objectifs sont d'accompagner l'élaboration de la « bible » d'un jeu vidéo et d'encourager l'émergence de nouveaux concepteurs.

Par ailleurs, ce dispositif a également pour objectif de soutenir les créateurs, notamment ceux qui sortent des écoles françaises et réunionnaises dont l'excellence est reconnue au niveau international.

### 3. Indicateurs du dispositif :

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2020	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre de projets d'écriture soutenus	2		X

*a= Indicateurs de réalisation*

### 4. Référence et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

### 5. Descriptif technique du dispositif

Ce dispositif soutient la phase de conception du jeu vidéo qui consiste à définir le contenu d'une œuvre interactive. Il s'agit notamment l'écriture et la conception des mécaniques et de l'identité visuelle d'un jeu vidéo.

## 6. Critères de sélection sur le dispositif :

### a- public éligible

Personnes physiques justifiant d'une formation spécifique dans le domaine du jeu vidéo ou d'une expérience significative dans la création d'un jeu vidéo mis à disposition du public à titre onéreux ou gratuit.

### b- projet éligible

Sont éligibles les projets relatifs à la conception d'un jeu vidéo. Il s'agit de l'écriture et de la conception des mécaniques et de l'identité visuelle du jeu.

Dans le cadre de leur instruction, les dossiers seront également examinés par le Comité Technique Spécialisé Jeux Vidéo (CTSJV) composé notamment de professionnels de la filière chargé d'émettre un avis technique et artistique sur les demandes d'aides, avant leur présentation en commissions régionales délibérantes.

### **Ne sont pas éligibles les projets :**

- comportant des séquences qui pourraient faire l'objet d'une classification PEGI 18 (Pan-European Game Information, système européen d'information sur les jeux). Cette classification comprend notamment : violence, langage vulgaire, pornographie, jeux de hasard, utilisation de drogues ou discriminations (discrimination basée sur les races, l'ethnicité, le sexe ou les préférences sexuelles, etc.) ;
- fondés sur des contrats de commande ou de prestation .

## 7. Autres conditions d'éligibilité - conditions de recevabilité d'une demande

Les concepteurs ne peuvent présenter qu'un seul projet d'aide à la conception à la fois. Ils doivent de ce fait, demander le solde de chaque dossier avant de présenter une nouvelle demande d'aide à la conception.

## 8. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif :

Sans objet.

## 9. Pièces minimales d'une demande de subvention :

Le dossier de demande dûment complété, daté et signé, contient :

- Partie administrative :
  - Le formulaire de demande paraphé, signé et dûment complété ;
  - Fiche de présentation du projet ;
  - Fiche de renseignements concernant les auteurs ;
  - Accord de répartition entre les auteurs ;
  - Devis et plan de financement ;
  - Les curriculum vitae ;
  - Une photocopie d'une pièce d'identité recto/verso de chaque auteur ;
  - Un Relevé d'Identité bancaire ;
  - Toute pièce justificative d'un financement public ou privé inscrit au plan de financement.

- Partie artistique :
  - **Une note de synthèse (1 page)** présentant les principaux éléments du projet : titre, genre, univers, public cible, plateforme, outils, méthodologie ;
  - **Note d'intention des auteurs** décrivant la genèse du projet, les différents profils composant l'équipe de création et les principaux enjeux créatifs du jeu ;
  - **Un dossier littéraire et graphique décrivant les principales caractéristiques du jeu :**
    - Le concept ;
    - les principales mécaniques de jeu ;
    - Les éléments scénaristiques (le cas échéant) ;
    - Une note technique;
  - Un calendrier de réalisation.

L'ensemble des pièces à fournir est à retrouver dans le dossier de demande d'aide financière.

10. Modalités techniques et financières :

a- dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :		NON : x	
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			

b- modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention ...) :

Pour une aide à la conception, le concepteur recevra une dotation forfaitaire d'un montant de 3 000 euros.

Il s'agit d'une aide forfaitaire versée en deux parties :

- 50 % à la notification de l'arrêté attributif d'aide ;
- 50 % au moment du solde. Ce paiement sera conditionné au dépôt d'un Game Design Document : mécaniques de jeux, éléments scénaristiques, références, illustrations, pistes technique, modèle économique, note d'intention.

c- plafond éventuel des subventions publiques :

L'aide à la conception, au même titre que l'aide au prototypage, fait partie des aides à la pré-production. En tant que telles, celles-ci peuvent atteindre jusqu'à 100% des coûts de conception.

Concernant les porteurs de projets bénéficiaires d'une aide publique pour le financement de leurs étapes de pré-production du projet et faisant par la suite l'objet d'une demande formulée par le même bénéficiaire pour une phase de production, ces coûts de préproduction seront intégrés au budget global du projet. Dans ce cadre, les subventions publiques déjà versées pour les étapes de pré-production seront prises en compte dans le calcul du taux d'intensité d'aides publiques au moment de l'étape de production.

d- dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle. Le cas échéant citer le document contractuel (CPER – PIA - ... ) :

11. Nom et point de contact du service instructeur :

Région Réunion, Direction de l'Innovation et du Développement Numérique, Service audiovisuel.

12. Lieu où peut être déposé la demande de subvention :

**1 exemplaire papier complet, paginé et relié** doit être transmis à la Région Réunion à l'adresse suivante :

***Monsieur le Président du Conseil Régional, à l'attention de la Direction de l'Innovation et du Développement Numérique - Hôtel de Région, avenue René Cassin, Moufia, BP 7190, 97719 Saint Denis Messag Cedex 9***

**1 exemplaire numérique** doit être transmis à la Région Réunion au courriel suivant :

service-audiovisuel@cr-reunion.fr

***Ces documents doivent être parvenus à la Région Réunion au plus tard à la date limite de réception figurant au calendrier du Comité Technique Spécialisé Jeux Vidéos (CTSJV), soit 28 jours avant la tenue du CTSJV afin d'y être programmé.***

Pilier :	3 - Libérer les entreprises, libérer les énergies
<b>Intitulé du dispositif :</b>	Aide au prototypage de jeux vidéos
Codification :	
Service instructeur :	Service audiovisuel
Direction :	Direction de l'Innovation et du Développement Numérique
Date(s) d'approbation en CPERMA :	

### 1. Rappel des orientations de la Collectivité

Dans le cadre de l'intérêt régional au soutien de la filière des jeux vidéos de La Réunion, le Conseil Régional intervient à travers son fonds de soutien à la filière du jeu vidéo pour favoriser la conception vidéoludique dans ce domaine. Cette action est par ailleurs bénéfique pour La Réunion puisqu'elle est génératrice de retombées positives au niveau du territoire régional tant en termes économiques que d'emplois.

### 2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés,...) :

Ce dispositif d'aide concerne la phase de prototypage d'un jeu vidéo. Le prototypage d'un projet pour le jeu vidéo est l'étape intervenant après la conception. Elle comprend les travaux nécessaires à l'établissement d'un dossier complet, préalable à la mise en production. Il doit permettre au producteur de gagner en qualité et en professionnalisme, afin de présenter un projet structuré convaincant aux différents partenaires financiers potentiels.

L'objectif de ce dispositif est, dans la continuité du dispositif d'aide pour la conception, de soutenir la création de l'innovation dans la phase de pré-production du jeu, en vue de la réalisation d'un prototype.

### 3. Indicateurs du dispositif :

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2020	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre de projets de développement soutenus	2		X

a= Indicateurs de réalisation

### 4. Référence et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.



## 5. Descriptif technique du dispositif

Ce dispositif a pour objectif de soutenir la réalisation de l'étape de prototypage, en finançant les travaux nécessaires à l'établissement d'un « Minimum Viable Product » ou d'un « Bac à Sable », permettant de prouver la viabilité du concept initial et des compétences de l'équipe de développement, et pouvant aider les auteurs à rechercher des financements privés, des producteurs ou des éditeurs.

## 6. Critères de sélection sur le dispositif :

### a- public éligible

Entreprise, studio de jeu vidéo (EI, SA, SAS, SARL, EURL) ou auto-entrepreneurs ayant déjà une expérience de la production de jeux vidéos, et développant des jeux de concepteurs ressortissants de La Réunion, ou dont le projet met particulièrement en valeur La Réunion ou La Réunion dans l'océan Indien.

### b- projet éligible

Sont éligibles les œuvres de création originale spécifiquement conçues pour une expérience vidéoludique.

Les projets aidés ne doivent pas être strictement conçus ou réalisés pour le seul marché réunionnais et devront viser une diffusion mondiale.

Dans le cadre de leur instruction, les dossiers seront également examinés par le Comité Technique Spécialisé Jeux Vidéo (CTSJV) composé notamment de professionnels de la filière chargé d'émettre un avis technique et artistique sur les demandes d'aides, avant leur présentation en commissions régionales délibérantes.

### **Ne sont pas éligibles les projets :**

- comportant des séquences qui pourraient faire l'objet d'une classification PEGI 18 (Pan-European Game Information, système européen d'information sur les jeux). Cette classification comprend notamment : violence, langage vulgaire, pornographie, jeux de hasard, utilisation de drogues ou discriminations (discrimination basée sur les races, l'ethnicité, le sexe ou les préférences sexuelles, etc.) ;
- fondés sur des contrats de commande ou de prestation .

## 7. Autres conditions d'éligibilité - conditions de recevabilité d'une demande

Les projets de prototypage ayant bénéficié précédemment d'une aide régionale à la conception ne sont éligibles que si une demande de solde pour l'aide à la conception a été déposée préalablement au Conseil Régional.

Les sociétés devront être à jour de leurs cotisations fiscales et sociales.

## 8. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif :

## c- dépenses éligibles

- Rémunérations versées aux auteurs ayant participé à la création du jeu vidéo, en application d'un contrat de cession de droits d'exploitation de la propriété intellectuelle ainsi que les charges sociales afférentes ;
- Dépenses de personnel relatives aux salariés de l'entreprise (équipe artistique, équipe de développement et programmation et équipe de production équipe marketing) ainsi que les charges sociales afférentes et les dépenses salariales des personnels techniques qui y concourent ;
- Dépenses de sous-traitance et de prestations ; en application d'un contrat de cession de droits d'exploitation de la propriété intellectuelle ainsi que les charges sociales afférentes. Celles-ci devront être localisées de manière précise ;
- Dépenses techniques et de « customer support » directement liées au jeu ;
- Dépenses relatives à la promotion du jeu sur les grands événements internationaux ;
- Frais généraux (plafonnés à 5 % du budget des dépenses locales<sup>1</sup>).

Les dépenses du projet seront à présenter conformément à la nomenclature du CNC :

- I. Rémunération auteurs ;
- II. Dépenses de personnels ;
- III. Amortissements – Immobilisations ;
- IV. Dépenses de fonctionnement ;
- V. Sous-traitance ;
- VI. Frais généraux et imprévus ;

Pour le calcul final de la subvention, seules seront retenues les dépenses suivantes :

Pour les classes I à II, les dépenses représentées par des justificatifs de rémunérations (notes d'auteurs, bulletins de salaires, etc.) et les attestations sociales correspondantes.

Pour les classes IV à V, les dépenses réalisées justifiées par les factures des fournisseurs et prestataires.

*Note : Seules les dépenses justifiées par des factures acquittées seront intégrées à l'assiette éligible de la subvention.*

Les frais généraux et la rémunération des producteurs seront pris en charge par le biais d'un forfait global de 5 % du montant total des dépenses locales sur présentation du bilan comptable certifié par l'expert comptable et des attestations sociales de moins de six mois.

## d- dépenses inéligibles

- Valorisations internes ;
- Coûts des gérants non salariés ;
- Frais de personnel titulaire des sociétés du service public ;
- TVA, amendes et pénalités ;
- Immobilisations et amortissements ;
- Imprévus.

<sup>1</sup> Les dépenses locales devront être acquittées auprès d'entreprises dont le siège social se situe à La Réunion.

9. Pièces minimales d'une demande de subvention :

Le dossier de demande dûment complété, daté et signé contient :

**Documents administratifs**

- Lettre de demande ;
- Fiche de renseignements concernant l'entreprise ;
- Fiche de présentation du projet ;
- Devis ;
- Liste des entreprises de sous traitance ;
- Liste auteurs et collaborateurs ;
- Plan de financement ;
- Attestations sociales et fiscales de moins de six mois ;
- Aides publiques.

**Documents artistiques et techniques**

- Présentation du concept (gameplay, univers graphique, game design...)
- Scénario et/ou synopsis du projet ;
- Le positionnement par rapport au marché ;
- Une description des innovations techniques ou de création ;
- Une présentation des outils et de méthodologie ;
- Le planning de pré-production (Mois Homme/Equivalent Temps Plein) ;
- Le devis estimatif de la production du jeu vidéo ;
- Le CV de la société (rappel historique du développement de l'entreprise, moyens humain, principaux clients)

L'ensemble des pièces à fournir est à retrouver dans le dossier de demande d'aide financière.

10. Modalités techniques et financières :

a- dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :		NON : x	
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			

b- modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention ...) :

La subvention régionale est, au plus, égale à 80% des dépenses hors taxes réalisées pour le prototypage du projet.

La subvention est plafonnée à une somme maximum de 25 000 euros.

L'aide sera versée en deux parties :

- 50 % à la notification de l'acte attributif d'aide ;
- 50 % au moment de la transmission du dossier de solde.

c- plafond éventuel des subventions publiques :

L'ensemble des aides publiques pour la phase de pré-production incluant le prototypage ne peut dépasser 100% du montant total hors taxes du budget de pré-production.

Concernant les porteurs de projets ayant été précédemment bénéficiaires d'une aide publique pour le financement de leurs étapes de pré-production du projet, qui fait l'objet d'une demande formulée par le même bénéficiaire pour le présent dispositif, ces coûts de préproduction seront intégrés au budget global du projet. Dans ce cadre, les subventions publiques déjà versées pour ces étapes seront prises en compte dans le calcul du taux d'intensité d'aides publiques.

Le plafond de montant d'aides De minimis pour une entreprise unique<sup>2</sup> sur une période de trois ans est de 200 000 €.

d- dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle. Le cas échéant citer le document contractuel (CPER – PIA - ... ) :

11. Nom et point de contact du service instructeur :

Région Réunion, Direction de l'Innovation et du Développement Numérique, Service audiovisuel.

12. Lieu où peut être déposée la demande de subvention :

1 exemplaire papier complet, paginé et relié doit être transmis à la Région Réunion à l'adresse suivante :

***Monsieur le Président du Conseil Régional, à l'attention de la Direction de l'Innovation et du Développement Numérique - Hôtel de Région, avenue René Cassin, Moufia, BP 7190, 97719 Saint Denis Messag Cedex 9***

**1 exemplaire** numérique doit être transmis à la Région Réunion au courriel suivant :

service-audiovisuel@cr-reunion.fr

***Ces documents doivent être parvenus à la Région Réunion au plus tard à la date limite de réception figurant au calendrier du Comité Technique Spécialisé Jeux Vidéos (CTSJV)\*, soit 28 jours avant la tenue du CTSJV afin d'y être programmé.***

---

<sup>2</sup> - Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

; Pilier :	3 - Libérer les entreprises, libérer les énergies
<b>Intitulé du dispositif :</b>	Aide à la production de jeux vidéos
Codification :	
Service instructeur :	Service audiovisuel
Direction :	Direction de l'Innovation et du Développement Numérique
Date(s) d'approbation en CPERMA :	

### 1. Rappel des orientations de la Collectivité

Dans le cadre de l'intérêt régional au soutien de la filière des jeux vidéos de La Réunion, le Conseil Régional intervient à travers son fonds de soutien à la filière du jeu vidéo pour favoriser la conception vidéoludique dans ce domaine. Cette action est par ailleurs bénéfique pour La Réunion puisqu'elle est génératrice de retombées positives au niveau du territoire régional tant en termes économiques que d'emplois.

### 2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés,...) :

Ce dispositif finance la réalisation d'un jeu vidéo dans sa version commercialisable. Son objectif est contribuer à la création d'œuvres artistiques originales.

### 3. Indicateurs du dispositif :

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2020	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre de projets de production audiovisuelle et cinématographique soutenus	1		X

*a= Indicateurs de réalisation*

### 4. Référence et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

### 5. Descriptif technique du dispositif

Ce dispositif soutient les équipes de production dans la réalisation d'un projet vidéoludique jusqu'à sa commercialisation. Il permet d'inciter la création d'emplois directs mais aussi indirects par la réalisation de prestations vidéoludiques.

## 6. Critères de sélection sur le dispositif :

### a- public éligible

Entreprise, studio de jeu vidéo (EI, SA, SAS, SARL, EURL) ou auto-entrepreneurs ayant déjà une expérience de la production de jeux vidéos, et développant des jeux de concepteurs ressortissants de La Réunion, ou dont le projet met particulièrement en valeur La Réunion ou La Réunion dans l’océan Indien.

### b- projet éligible

Sont éligibles à ce dispositif les projets de jeu vidéo répondant à l’ensemble des critères suivants :

- Tout jeu vidéo, on line et off line, sur console, téléphone mobile, PC, réseaux sociaux et sur tout support de distribution à l’exclusion des jeux « Pay to win » ;
- Avoir un coût global de développement supérieur ou égal à 50 000 € ;
- Être destiné à une commercialisation effective auprès du public.

Dans le cadre de leur instruction, les dossiers seront également examinés par le Comité Technique Spécialisé Jeux Vidéo (CTSJV) composé notamment de professionnels de la filière chargé d’émettre un avis technique et artistique sur les demandes d’aides, avant leur présentation en commissions régionales délibérantes.

### Ne sont pas éligibles les projets :

- comportant des séquences qui pourraient faire l’objet d’une classification PEGI 18 (Pan-European Game Information, système européen d’information sur les jeux). Cette classification comprend notamment : violence, langage vulgaire, pornographie, jeux de hasard, utilisation de drogues ou discriminations (discrimination basée sur les races, l’ethnicité, le sexe ou les préférences sexuelles, etc.) ;
- fondés sur des contrats de commande ou de prestation .

## 7. Autres conditions d’éligibilité - conditions de recevabilité d’une demande

Les projets ayant bénéficié précédemment d’une aide régionale pour une de leur phase précédente ne sont éligibles que si une demande de solde pour l’aide relative à celle-ci a été déposée préalablement au Conseil Régional.

Les sociétés devront être à jour de leurs cotisations fiscales et sociales.

## 8. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif :

### c- dépenses éligibles

- Rémunérations versées aux auteurs ayant participé à la création du jeu vidéo, en application d’un contrat de cession de droits d’exploitation de la propriété intellectuelle ainsi que les charges sociales afférentes ;
- Dépenses de personnel relatives aux salariés de l’entreprise (équipe artistique, équipe de développement et programmation et équipe de production équipe marketing) ainsi que les charges sociales afférentes et les dépenses salariales des personnels techniques qui y concourent ;

- Dépenses de sous-traitance et de prestations ; en application des droits d'exploitation de la propriété intellectuelle ainsi que les charges sociales afférentes. Celles-ci devront être localisées de manière précises ;
- Dépenses techniques et de « customer support » directement liées au jeu ;
- Dépenses relatives à la promotion du jeu sur les grands événements internationaux ;
- Frais généraux (plafonnés à 5 % du budget des dépenses locales<sup>1</sup>).

Les dépenses du projet seront à présenter conformément à la nomenclature du CNC :

- I. Rémunération auteurs ;
- II. Dépenses de personnels ;
- III. Amortissements – Immobilisation ;
- IV. Dépenses de fonctionnement ;
- V. Sous-traitance ;
- VI. Frais généraux et imprévus ;

Pour le calcul final de la subvention, seules seront retenues les dépenses suivantes :

Pour les classes I à II, les dépenses représentées par des justificatifs de rémunérations (notes d'auteurs, bulletins de salaires, etc.) et les attestations sociales correspondantes.

Pour les classes IV à V, les dépenses réalisées justifiées par les factures des fournisseurs et prestataires.

*Note : Seules les dépenses justifiées par des factures acquittées seront intégrées à l'assiette éligible de la subvention.*

Les frais généraux et la rémunération des producteurs seront pris en charge par le biais d'un forfait global de 5 % du montant total des dépenses locales sur présentation du bilan comptable certifié par l'expert comptable et des attestations sociales de moins de six mois.

d- dépenses inéligibles

- Valorisations internes ;
- Coûts des gérants non salariés ;
- Amortissements immobilisations ;
- Frais de personnel titulaire des sociétés du service public ;
- TVA, amendes et pénalités ;
- Imprévus.

#### 9. Pièces minimales d'une demande de subvention :

Le dossier de demande dûment complété, daté et signé, contient :

#### Documents administratifs

- Lettre de demande ;
- Fiche de renseignement concernant l'entreprise ;
- Fiche de présentation du projet ;
- Devis ;
- Liste des entreprises de sous traitance ;
- Liste des auteurs et collaborateurs ;
- Tableau des aides publiques ;

<sup>1</sup> Les dépenses locales devront être acquittées auprès d'entreprises dont le siège social se situe à La Réunion.

- Attestations sociales et fiscales de moins de six mois ;
- Aides publiques.

### Documents artistiques et techniques

- Une présentation du concept (sujet, pertinence du projet par rapport aux plateformes, au mode de distribution) ;
- Un résumé du projet et son originalité ;
- Une présentation du game design et du gameplay du projet (univers graphique, sonore et points clé du projet) ;
- Potentiel commercial du projet (analyse de la concurrence, identification du marché ciblé, stratégie de communication, estimations des retombées financières) ;
- Description des innovations techniques ou de création ;
- Une présentation des outils et de la méthodologie ;
- Le CV de la société (rappel historique du développement de l'entreprise, moyens humains, principaux clients) ;
- Le planning de production (Mois Homme/Equivalent Temps Plein) ;
- Le cas échéant une maquette et/ou un prototype jouable.

L'ensemble des pièces à fournir est à retrouver dans le dossier de demande d'aide financière.

#### 10. Modalités techniques et financières :

a- dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :		NON : x	
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			

b- modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention ...) :

L'aide publique maximale sera de 50 % des dépenses locales<sup>2</sup> hors taxes réalisées pour l'ensemble des projets.

La subvention est plafonnée à un maximum de 50 000 € par projet (Hors bonus).

Le bénéficiaire apportera au dossier de solde la preuve de la réalisation de ces engagements.

- Bonifications monétaires :

##### a) Bonus formation

Pour bénéficier de cette bonification monétaire de 10 000 €, le bénéficiaire devra s'engager à recruter 1 à 3 stagiaires ou alternants au moins pour une durée minimum de 2 mois chacun.

##### b) Création musicale ayant un lien culturel fort avec La Réunion

Pour bénéficier de cette bonification monétaire d'un maximum de 10 000 €, le projet du bénéficiaire devra remplir au moins 3 critères parmi les suivants :

<sup>2</sup> Les dépenses locales devront être directement liées au projet et acquittées auprès d'entreprises dont le siège social se situe à La Réunion.



- Les paroles de la chanson place l'action essentiellement à La Réunion, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat membre de l'Association européenne de libre échange ;
- Un des personnages principaux de la chanson au moins a un lien avec la culture réunionnaise ou la langue créole de La Réunion ;
- la chanson est essentiellement rédigée en langue créole de La Réunion ;
- La chanson porte essentiellement sur des personnages ou des événements historiques de La Réunion ;
- la chanson aborde principalement des thèmes de société portant sur des aspects actuels, culturels ou sociaux de La Réunion ;
- La chanson contribue à valoriser le patrimoine musical réunionnais ou européen.

Le montant de la bonification sera apprécié par :

- La part occupée par la création musicale dans l'ensemble de la bande originale du jeu ;
- la durée de la création musicale par rapport à la durée du jeu ;
- la valorisation du patrimoine musical réunionnais.

c) Participation au Game Design Document d'un concepteur ayant déjà conçu un ou plusieurs jeux vidéos ayant un lien avec La Réunion

Pour bénéficier de cette bonification monétaire d'un maximum de 10 000 €, le projet du bénéficiaire devra remplir au moins 3 critères parmi les suivants :

- Le concept du jeu place l'action essentiellement à La Réunion, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat membre de l'Association européenne de libre échange ;
- Un des personnages principaux au moins a un lien avec la culture réunionnaise ou la langue créole de La Réunion ;
- Le scénario original est essentiellement rédigé en langue créole de La Réunion ;
- Le concept est une adaptation d'une oeuvre littéraire originale réunionnaise ;
- L'oeuvre porte essentiellement sur des personnages ou des événements historiques de La Réunion ;
- L'oeuvre aborde principalement des thèmes de société portant sur des aspects actuels, culturels ou sociaux de La Réunion ;
- L'oeuvre contribue à valoriser le patrimoine du jeu vidéo réunionnais ou européen.

Le montant de la bonification sera apprécié par la part du scénario réalisé par un concepteur ayant déjà développé un ou plusieurs concept de jeu vidéo ayant un lien culturel fort avec La Réunion.

d) Bonification pour les projets présentant des innovations artistiques

Pour bénéficier de cette bonification monétaire d'un maximum de 10 000 €, le porteur de projet transmettra, dans le cadre de sa demande d'aide, une argumentation expliquant dans quelle mesure son approche constitue une innovation artistique dans le domaine concerné par l'oeuvre qui sera réalisée.

Cet argumentaire sera par la suite analysé en comité de lecture qui émettra un avis sur le caractère innovant du projet d'un point de vue artistique.

Les bonifications monétaires, présentées ci-dessus, sont cumulables d'intervention régional.

Le plafond de montant d'aides De minimis pour une entreprise unique<sup>3</sup> sur une période de trois ans est de 200 000 €.

L'aide sera versée en deux parties :

- 50 % à la notification de l'acte attributif d'aide ;
- 50 % au moment de la transmission du dossier de solde.

c- dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle. Le cas échéant citer le document contractuel (CPER – PIA - ... ) :

**11. Nom et point de contact du service instructeur :**

Région Réunion, Direction de l'Innovation et du Développement Numérique, Service audiovisuel<sup>4</sup>.

**12. Lieu où peut être déposée la demande de subvention :**

1 exemplaire papier **complet, paginé** et relié doit être transmis à la Région Réunion à l'adresse suivante :

***Monsieur le Président du Conseil Régional, à l'attention de la Direction de l'Innovation et du Développement Numérique - Hôtel de Région, avenue René Cassin, Moufia, BP 7190, 97719 Saint Denis Messag Cedex 9***

**1 exemplaire** numérique doit être transmis à la Région Réunion au courriel suivant :

***service-audiovisuel@cr-reunion.fr***

***Ces documents doivent être parvenus à la Région Réunion au plus tard à la date limite de réception figurant au calendrier du Comité Technique Spécialisé Jeux Vidéos (CTSJV), soit 28 jours avant la tenue du CTSA afin d'y être programmé.***

---

<sup>3</sup> - Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

**DELIBERATION N°DCP2019\_0615****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIDN / N°107074  
DEMANDE D'AIDE DE LA CEMEA RÉUNION POUR LES "RENCONTRES DES ACTEURS DU NUMÉRIQUE"  
LES 7 ET 8 OCTOBRE 2019



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0615  
Rapport /DIDN / N°107074

### Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

## DEMANDE D'AIDE DE LA CEMEA RÉUNION POUR LES "RENCONTRES DES ACTEURS DU NUMÉRIQUE" LES 7 ET 8 OCTOBRE 2019

**Vu** le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** le rapport DIDN / 107074 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 17 septembre 2019,

#### **Considérant,**

- l'action de la Région Réunion en faveur du développement du Numérique et de l'inclusion numérique,
- la demande d'aide, hors cadre d'intervention, de l'association CEMEA Réunion pour l'organisation des « Rencontres du acteurs du numérique » les 7 et 8 octobre 2019,
- l'intérêt du projet en terme d'éducation et d'accompagnement du public aux médias et à l'information,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

#### **Décide, à l'unanimité,**

- l'octroi d'une subvention de **2000 €** en faveur de l'association CEMEA Réunion pour l'organisation des « Rencontres du acteurs du numérique » ;
- d'engager une enveloppe de **2000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-002 «AIDES A L'ANIMATION – DIDN» votée au Chapitre 936 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit un montant maximal de **2000 €**, sur l'article fonctionnel 62 du budget 2019 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019\_0616****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIDN / N°107108  
DÉSENGAGEMENT DE CRÉDITS ENGAGÉS DANS LE CADRE DU FONDS DE SOUTIEN A L'AUDIOVISUEL,  
AU CINÉMA ET AU MULTIMÉDIA.



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0616  
Rapport /DIDN / N°107108

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### DÉSENGAGEMENT DE CRÉDITS ENGAGÉS DANS LE CADRE DU FONDS DE SOUTIEN A L'AUDIOVISUEL, AU CINÉMA ET AU MULTIMÉDIA.

**Vu** le régime d'aides exempté n° SA 50736 (2017/XA), relatif aux aides à l'écriture de scénarios et au développement, à la production d'œuvres audiovisuelles pour la période 2017-2020, adopté sur la base du règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DAE / 19990838 du 26 novembre 1999 de la Commission Permanente approuvant la création du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

**Vu** la délibération N° DAE / 20150410 du 7 juillet 2015 de la Commission Permanente approuvant la réforme du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

**Vu** la délibération N° DCP 2017\_0654 du 17 octobre 2017 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia selon le RGEC 2014-2020,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0132 du 10 avril 2018 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia selon les nouvelles procédures internes relatives à l'attribution et à la gestion des subventions et aides individuelles (hors fonds UE et contreparties nationales),

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0708 du 30 octobre 2018 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia par la mise en place de bonifications,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** le rapport n° DIDN / 107108 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 1<sup>er</sup> octobre 2019,

#### Considérant,

- l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia pour le développement économique,
- la non réalisation des 6 projets portés par les entreprises figurant dans le tableau annexé à ce rapport,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de désengager les crédits pour un montant de 925 373 € sur l'Autorisation de Programme P130-001 « Aide aux entreprises privées » au chapitre 909 transposé en M57 au chapitre 906 du budget de la Région ;
- de désengager les crédits pour un montant de 123 027,93 € sur l'Autorisation de Programme P130-001 « Aides régionales aux entreprises - DIDN » au chapitre 909 transposé en M57 au chapitre 906 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

Dossiers à désengager

BENEFICIAIRES	NOM DU PROJET	MOTIF DU DESENGAGEMENT	DATE DE LA COMMISSION PERMANENTE	MONTANT DE LA SUBVENTION A DESANGAGER	AVIS DU SI
Oasis Runprod	Le griot créol	Non réalisation du projet	27/08/13	30 000,00 €	Favorable
Rectangle Productions	La loi de la jungle	Non réalisation du projet à La Réunion	02/12/14	335 373,00 €	Favorable
Stephan Films	Deuxième génération	Non réalisation du projet	29/03/16	530 000,00 €	Favorable
Flare Films	Mafate	Non réalisation du projet	29/03/16	30 000,00 €	Favorable
Les films Péliéas	Lisa Redler	Non réalisation du projet à La Réunion	10/07/18	100 000,00 €	Favorable
ID Prod	Sur le chemin de Siyam	Abandon du projet	14/05/19	23 027,93 €	Favorable
			<b>TOTAL</b>	<b>1 048 400,93 €</b>	



**DELIBERATION N°DCP2019\_0617****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°106565  
CENTRE DE RESSOURCE GROUPEMENT D'EMPLOYEURS - PROGRAMME D'ACTIONS 2019

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0617  
Rapport /DAE / N°106565

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### CENTRE DE RESSOURCE GROUPEMENT D'EMPLOYEURS - PROGRAMME D'ACTIONS 2019

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la demande de subvention sollicitée par l'association en date du 2 octobre 2018,

**Vu** le rapport n° DAE / 106565 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Économie Entreprises du 10 septembre 2019,

#### **Considérant,**

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,
- la volonté de la région de soutenir les projets relatifs à l'Économie Sociale et Solidaire,
- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**

**Après en avoir délibéré,**

#### **Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant maximal de **80 000 €** en faveur, du « Centre de Ressources des Groupements d'Employeurs de La Réunion – CRGE» pour la mise en œuvre de son programme d'actions 2019 ;
- d'engager une enveloppe de **80 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Économie Alternative » votée au chapitre 936 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **80 000 €**, sur l'article fonctionnel 936.65 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019\_0618****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°107101  
MESURE 4-2-1 "OUTILS AGRO-INDUSTRIELS" DU PDRR 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE LA  
SOCIÉTÉ "SAS SUCRERIE DE BOIS ROUGE"



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0618  
Rapport /DAE / N°107101

### Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

#### MESURE 4-2-1 "OUTILS AGRO-INDUSTRIELS" DU PDRR 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE LA SOCIÉTÉ "SAS SUCRERIE DE BOIS ROUGE"

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DCP 2016\_0981 de la Commission Permanente du 13 décembre 2016 approuvant le cadre d'intervention de la mesure 4-2-1 « Outils agro-industriels » du PDRR FEADER 2014-2020,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_0520 en date du 10 septembre 2019 approuvant la validation de la fiche action 4-2-1 modifiée du PO FEADER 2014-2020,

**Vu** les avis de la Direction de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, service instructeur de la mesure précitée,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 05 septembre 2019,

**Vu** le rapport n° DAE /107101 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 1<sup>er</sup> octobre 2019,

#### **Considérant,**

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique, renforcé par la loi Notre,
- la priorité accordée au secteur agroalimentaire par la collectivité régionale,
- l'adéquation des demandes formulées par la société « SAS SUCRERIE DE BOIS ROUGE » au cadre d'intervention de la mesure 4-2-1 « Outils agro-industriels » du PDRR FEADER 2014-2020,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
**Après en avoir délibéré,**

#### **Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant maximal de **389 536,50 €** au titre de la contrepartie nationale apportée par la Région, répartie comme suit :
  - **249 317,64 €** en faveur de la SAS SUCRERIE DE BOIS ROUGE,
  - **140 218,86 €** en faveur de la SAS SUCRERIE DE BOIS ROUGE ;

- de prélever les crédits correspondants, soit **389 536,50 €**, sur l'Autorisation de Programme « Aide régionale aux entreprises » 906 – article fonctionnel 6311 du budget 2019 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019\_0619****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°106870  
PRIME REGIONALE A L'EMPLOI



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0619  
Rapport /DAE / N°106870

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### PRIME REGIONALE A L'EMPLOI

**Vu** le régime cadre exempté n° SA 39252, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 05 octobre 2010 (Délibération N° 20100463),

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 avril 2014 (Délibération N° 20140260),

**Vu** le rapport N° DAE / 106870 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Économie Entreprise du 10 septembre 2019,

#### Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale renforcé en matière de développement économique par la loi portant Nouvelle organisation Territoriale de la République du 07 août 2015,
- la volonté régionale de soutenir le développement de l'emploi à La Réunion,
- le nouveau cadre d'intervention de la « Prime Régionale à l'Emploi »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
**Après en avoir délibéré,**

#### Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximum de **320 000,00 €** au titre de la « Prime Régionale à l'Emploi » aux entreprises ci-dessous dans le cadre de la réalisation de leur programme d'embauche et répartie comme suit :
  - 40 000,00 € à S.R.C.A
  - 30 000,00 € à SAS ZABOU

- 40 000,00 € à SARL CIRRUS SOFTWARE
- 40 000,00 € à SARL P.O.M
- 30 000,00 € à EGOKIA SOLUTION
- 40 000,00 € à SARL BARBER SHOP COMPANY OUEST
- 30 000,00 € à SARL LA PARENTHÈSE
- 40 000,00€ à ELITE BARBER SHOP
- 30 000,00€ à SAS LGFB

- d'engager la somme correspondante de **320 000,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-006 « Prime Régionale à l'Emploi >23k€ » votée au chapitre 936 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **320 000,00 €**, sur l'article fonctionnel 65742 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président  
Didier ROBERT**



**DELIBERATION N°DCP2019\_0620****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°107118  
PRÉSENCE D'UNE DÉLÉGATION RÉGION RÉUNION ET D'ENTREPRISES RÉUNIONNAISES À LA  
SECONDE ÉDITION DE LA FOIRE INTERNATIONALE DE L'IMPORTATION, « CHINA INTERNATIONAL  
IMPORT EXPO » (CIIE).



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0620  
Rapport /DAE / N°107118

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**PRÉSENCE D'UNE DÉLÉGATION RÉGION RÉUNION ET D'ENTREPRISES  
RÉUNIONNAISES À LA SECONDE ÉDITION DE LA FOIRE INTERNATIONALE DE  
L'IMPORTATION, « CHINA INTERNATIONAL IMPORT EXPO » (CIIE).**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** le Schéma Régional de Développement Économique, d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII),

**Vu** le Plan Régional d'Internationalisation des Entreprises

**Vu** le rapport n° DAE / 107118 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 01 octobre 2019,

**Considérant,**

- les orientations du projet régional pour le développement économique,
- l'action volontariste de la Région Réunion en faveur de l'internationalisation des entreprises et de l'export
- les enjeux de développement et de coopération économique entre la Chine et La Réunion,
- la mise en œuvre du Plan Régional d'Internationalisation des Entreprises,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver la tenue de cette mission ;
- de valider l'engagement d'une enveloppe financière d'un montant maximal de 88 072 € à prélever sur l'autorisation d'engagement A130-0012 « Promotion à l'exportation < 23K€ DEIE » votée au chapitre 936 du budget de la Région Réunion ;

- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 64 ~~vote au budget de la Région~~ Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019\_0621****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°106928  
ASSOCIATION ISLAM SOUNATE DJAMATE DE LA GRANDE MOSQUÉE DE SAINT-DENIS - SOUTIEN AU  
PATRIMOINE CULTUREL ET TOURISTIQUE



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0621  
Rapport /DAE / N°106928

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

#### **ASSOCIATION ISLAM SOUNATE DJAMATE DE LA GRANDE MOSQUÉE DE SAINT-DENIS - SOUTIEN AU PATRIMOINE CULTUREL ET TOURISTIQUE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le régime cadre exempté de notification n°SA-42681 relatif aux aides à la culture et à la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** le rapport n° DAE / 106928 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 27 août 2019,

#### **Considérant,**

- le champ d'intervention de la collectivité régionale, renforcé en matière de développement économique par la loi NOTRE,
- l'intérêt de la Région Réunion en termes de préservation du patrimoine culturel de l'île,
- que le patrimoine culturel contribue fortement au développement touristique de l'île,
- l'adéquation de la demande formulée par l'association Islam Sounate Djamate de la Grande Mosquée de Saint-Denis au régime cadre exempté de notification n°SA-4281, relatif aux aides à la culture et à la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020,

#### **La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,**

#### **Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **500 000,00 €** en faveur de l'association Islam Sounate Djamate de la Grande Mosquée de Saint-Denis pour la rénovation des façades de la Grande Mosquée de Saint-Denis ;
- d'engager la somme correspondante, soit **500 000,00 €**, sur l'Autorisation de Programme P112-0001 « subvention d'équipement aux personnes de droit privé » votée au chapitre 902 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **500 000,00 €**, sur l'article fonctionnel 20 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019\_0622B****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°107117  
CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA RÉUNION - DÉPLACEMENT ET PARTICIPATION  
D'ARTISANS AU SALON PROFESSIONNEL BATIMAT À PARIS EN NOVEMBRE 2019

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0622B  
Rapport /DAE / N°107117

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA RÉUNION - DÉPLACEMENT  
ET PARTICIPATION D'ARTISANS AU SALON PROFESSIONNEL BATIMAT À PARIS  
EN NOVEMBRE 2019**

**Vu** le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** la demande de financement de la Chambre de Métiers et de l'artisanat de La Réunion pour le déplacement initialement de trente artisans au salon professionnel « BATIMAT 2019 »,

**Vu** le rapport n° DAE / 107117 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 1er octobre 2019 qui tient compte des évolutions du projet de déplacements d'entreprises (vingt deux entreprises au lieu de trente),

**Considérant,**

- le champ d'intervention de la collectivité régionale renforcé en matière de développement économique par la loi NOTRe,
- la volonté de la collectivité régionale d'accompagner les opérations de prospection et de promotion des biens et services des entreprises réunionnaises par leur présence sur les salons professionnels,
- que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de La Réunion a pour objectif d'accompagner vingt deux chefs d'entreprises au salon « BATIMAT 2019 » en vue de prendre connaissance des innovations technologiques afférentes aux constructions de bâtiments d'aujourd'hui et de demain, de réseauter avec des entreprises existantes des marchés français, européens et internationaux,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant global de **19 470,00 €** à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de La Réunion, en vue de la participation de vingt deux entreprises au salon professionnel « BÂTIMAT 2019 » ;

- d'engager la somme correspondante, soit **19 470,00 €**, sur l'Autorisation d'Engagement A 150 0002 «Aide à l'animation économique » votée au chapitre 936 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **19 470,00 €**, sur la nomenclature 632 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Bernard PICARDO (+ procuration de Madame Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY) n'ont pas participé au vote de la décision.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



**DELIBERATION N°DCP2019\_0623****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEIE / N°106947

PARTICIPATION DE LA REGION REUNION AU SALON DE LA GASTRONOMIE DES OUTRE-MER ET DE LA  
FRANCOPHONIE 2020 - MISE EN OEUVRE ET COORDINATION D'UN PAVILLON REUNION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0623  
Rapport /DEIE / N°106947

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

## **PARTICIPATION DE LA REGION REUNION AU SALON DE LA GASTRONOMIE DES OUTRE-MER ET DE LA FRANCOPHONIE 2020 - MISE EN OEUVRE ET COORDINATION D'UN PAVILLON REUNION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** le Schéma Régional de Développement Economique, d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII) approuvé en Assemblée Plénière le 29 novembre 2016,

**Vu** le Plan Régional d'Internationalisation des Entreprises signé le 19 août 2015,

**Vu** la lettre de demande de l'UMIH en date du 31 juillet 2019,

**Vu** le rapport n° DEIE / 106947 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Économie Entreprises du 1<sup>er</sup> octobre 2019,

#### **Considérant,**

- les orientations du projet régional pour le développement économique,
- l'action volontariste de la Région Réunion en faveur de l'internationalisation des entreprises et de l'export de ses savoir-faire, en particulier pour le secteur agroalimentaire,
- enfin, l'investissement de la Maison de l'Export pour l'accompagnement des entreprises dans leur développement à l'international sur des marchés extérieurs notamment français et européens, tel que décliné dans le PRIE, cadre de référence du SRDEII pour cette thématique,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

#### **Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver la participation financière et physique de la collectivité régionale à l'organisation et la coordination d'un pavillon Réunion sur le Salon de la Gastronomie des Outre-Mer de Paris du 31 janvier au 2 février 2020 ;

- d'approuver l'octroi d'une subvention régionale à l'UMIH pour l'animation culinaire du stand institutionnel ;
- de valider l'engagement d'une enveloppe maximale de **67 000 €** répartie comme suit :
  - **60 000 €** pour la mise en œuvre du Pavillon Réunion, prélevée sur l'autorisation d'engagement A130-0012 « Promotion Exportation », votée au chapitre 936 article fonctionnel 64 du Budget Primitif de la collectivité régionale,
  - **7 000 €** au titre de la subvention accordée à l'UMIH pour la participation de la collectivité à l'animation culinaire, prélevée sur l'autorisation d'engagement A130-0004 « Promotion Export», votée au chapitre 936 article fonctionnel 64 du Budget Primitif de la collectivité régionale ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 64 du Budget de la collectivité ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019\_0624B****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /GIEFIS / N°106944  
EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA RÉGION RÉUNION  
- PROJET « AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ ET DURABLE DU LITTORAL CÔTIER DE LA COMMUNE URBAINE  
DE MORONDAVA A MADAGASCAR FACE AU DÉFI DU CHANGEMENT CLIMATIQUE » - DOSSIER  
SYNERGIE N°RE0013363



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0624B  
Rapport /GIEFIS / N°106944

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

## **EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA RÉGION RÉUNION - PROJET « AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ ET DURABLE DU LITTORAL CÔTIER DE LA COMMUNE URBAINE DE MORONDAVA A MADAGASCAR FACE AU DÉFI DU CHANGEMENT CLIMATIQUE » - DOSSIER SYNERGIE N°RE0013363**

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2019) 1558 du 20 février 2019 modifiant la décision d'exécution C(2015)6527 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,
- Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013 -,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°2014-0004),
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome INTERREG (rapport DAF 20150005),
- Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390),
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 31 mai 2016 relative à la mise en œuvre de conventions cadres entre la Région Réunion, Autorité de Gestion et les États Tiers partenaires du PO INTERREG V Océan Indien 2014-2020 (Rapport DGS n°102605),
- Vu** la délibération n° DCP 2018\_0704 en date du 30 octobre 2018,
- Vu** le budget annexe FEDER INTERREG-V Océan Indien 2014-2020,
- Vu** la Fiche Action VII-1 « Mise en réseau et actions conjointes de valorisation et préservation de l'environnement et de la biodiversité dans les pays de la COI – Volet Transfrontalier »,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,

**Vu** la demande de financement de la Région Réunion relative à la réalisation du projet « Aménagement intégré et durable du littoral côtier de la commune de Morondava à Madagascar face au défi du changement climatique »,

**Vu** le rapport n°GU IEFPIIS/106944 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d’instruction du GU IEFPIIS en date du 06 août 2019,

**Vu** l’avis du Comité de Pilotage du 05 septembre 2019,

**Vu** l’avis de la Commission Coopération régionale, Europe et International du 19 septembre 2019,

**Considérant,**

- la demande de financement de la Région Réunion relative à la réalisation du projet « Aménagement intégré et durable du littoral côtier de la commune de Morondava à Madagascar face au défi du changement climatique »,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 7.1 « Mise en réseau et actions conjointes de valorisation et de préservation de l’environnement et de la biodiversité dans les pays de la COI » - Volet Transfrontalier » et qu’il concourt à l’objectif spécifique « Accroître la préservation et la valorisation du patrimoine naturel et culturel de l’océan Indien » et à l’atteinte des indicateurs de résultat déclinés dans la fiche action,
- l’engagement financier de la Région Réunion pour la mise en œuvre du projet « Aménagement intégré et durable du littoral côtier de la commune de Morondava à Madagascar face au défi du changement climatique »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d’instruction du Guichet Unique « Investissements, d’Éducation, de Formation Professionnelle, d’Inclusion Sociale » en date du 06 août 2019.

**Décide, à l’unanimité,**

- d’agréer le plan de financement de l’opération :
  - Synergie n°RE0013363,
  - portée par le bénéficiaire : Région Réunion,
  - intitulée : « Aménagement intégré et durable du littoral côtier de la commune de Morondava à Madagascar face au défi du changement climatique »,
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant UE-FEDER (85 %)	Montant CPN Région Réunion (15 %)
177 937 €	100,00%	<b>151 246,45 €</b>	26 690,55 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **151 246,45 €** au Chapitre 930 – Article fonctionnel 052 du budget annexe FEDER INTERREG V ;
- d’autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l’exécution du projet agréé.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



## DELIBERATION N°DCP2019\_0625

### LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
 COSTES YOLAINE  
 PAYET VINCENT  
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
 PICARDO BERNARD  
 FOURNEL DOMINIQUE  
 ANNETTE GILBERT  
 PROFIL PATRICIA  
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
 PATEL IBRAHIM  
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
 K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /GIEFIS / N°106945  
 EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'EPLFPA LEGTA DE SAINT-PAUL - PROJET  
 « PROGRAMME DE COOPÉRATION ÉDUCATIVE DES ÉTABLISSEMENTS DU RÉSEAU DES  
 ÉTABLISSEMENTS AGRICOLES PROFESSIONNELS AFRIQUE AUSTRALE OCÉAN INDIEN (REAPAAOI) » -  
 DOSSIER SYNERGIE N°RE0018643



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0625  
Rapport /GIEFIS / N°106945

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'EPLFPA LEGTA DE SAINT-PAUL - PROJET « PROGRAMME DE COOPÉRATION ÉDUCATIVE DES ÉTABLISSEMENTS DU RÉSEAU DES ÉTABLISSEMENTS AGRICOLES PROFESSIONNELS AFRIQUE AUSTRALE OCÉAN INDIEN (REAPAAOI) » - DOSSIER SYNERGIE N°RE0018643**

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2019) 1558 du 20 février 2019 modifiant la décision d'exécution C(2015)6527 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013 -,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°2014-0004),

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome INTERREG (rapport DAF 20150005),

**Vu** la délibération N°DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n°DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390),

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 31 mai 2016 relative à la mise en œuvre de conventions cadres entre la Région Réunion, Autorité de Gestion et les États Tiers partenaires du PO INTERREG V Océan Indien 2014-2020 (Rapport DGS n°102605),

**Vu** le budget Région de l'exercice 2019,

**Vu** le budget annexe FEDER INTERREG-V Océan Indien 2014-2020,

**Vu** la Fiche Action IX-1 « Soutien au développement de formations initiales, professionnelles et supérieures d'excellence dans l'océan Indien – Volet Transfrontalier »,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,



**Vu** la demande de financement de l'EPLEFPA-LGTA Saint-Paul relative à la réalisation du projet « Programme de coopération des établissements du réseau REAP AAOI 2019 »,

**Vu** le rapport n°GU IEFPI/106945 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction du GU IEFPI en date du 15 juillet 2019,

**Vu** l'avis du Comité de Pilotage du 05 septembre 2019,

**Vu** l'avis de la Commission Coopération régionale, Europe et International du 19 septembre 2019,

**Considérant,**

- que ce projet est en adéquation avec les dispositions de la Fiche Action IX-1 « Soutien au développement de formations initiales, professionnelles et supérieures d'excellence dans l'océan Indien – Volet Transfrontalier » du PO INTERREG V 2014-2020 et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Élever le niveau de compétence dans la zone océan Indien, par la formation initiale et professionnelle, la mobilité et les échanges d'expérience » et l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action « nombre de participants à des programmes communs d'éducation et de formation »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique « Investissements, d'Éducation, de Formation Professionnelle, d'Inclusion Sociale » en date 15 juillet 2019.

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n°RE0018643
  - portée par le bénéficiaire : EPLEFPA-LGTA DE SAINT-PAUL,
  - intitulée : « Programme de coopération des établissements du réseau REAP AAOI 2019 »,

<b>Coût total éligible</b>	<b>Taux de subvention</b>	<b>Montant UE-FEDER</b>	<b>Montant Contrepartie National : Conseil Régional</b>
127 210,00 €	100,00%	<b>108 128,50 €</b>	<b>19 081,50 €</b>

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **108 128,50 €** au Chapitre 930 – Article fonctionnel 052 du Budget Autonome FEDER INTERREG ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **19 081,50 €** sur l'Autorisation d'Engagement A144-0002 « Subventions à des organismes publics divers » au chapitre 930 du Budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, sur l'Article fonctionnel 930-48 du Budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019\_0626****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /GIDDE / N°107002  
TRAVAUX DE SÉCURISATION DE L'ÎLET DANCLAS (SYNERGIE RE0023074)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : [region.reunion@cr-reunion.fr](mailto:region.reunion@cr-reunion.fr)



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0626  
Rapport /GIDDE / N°107002

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### TRAVAUX DE SÉCURISATION DE L'ÎLET DANCLAS (SYNERGIE RE0023074)

**Vu** la décision N°C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER RÉUNION,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

**Vu** la Fiche Action 8-03 Programme de gestion des risques d'inondation (PGRI) : actions de prévision, prévention et protection validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 et du 17 octobre 2017,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** le rapport n° GIDDE / 107002 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 07 août 2019,

**Vu** l'avis du comité local de suivi des Fonds Européens du 05 septembre 2019,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable, Énergie du 11 septembre 2019,

#### Considérant,

- la demande de financement de la Commune de Saint-Benoît relative aux travaux de sécurisation de l'Îlet Danclas,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 8-03 Programme de gestion des risques d'inondation (PGRI) : actions de prévision, prévention et protection et qu'il concourt à l'objectif spécifique : « Améliorer la sécurité des biens et des personnes exposés aux risques naturels dans un contexte de changement climatique » et à l'atteinte des indicateurs déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 07 août 2019,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - ▶ RE0023074,
  - ▶ portée par le bénéficiaire : Commune de Saint-Benoît,
  - ▶ intitulée : Travaux de sécurisation de l'Îlet Danclas,
  - ▶ comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN RÉGION	Montant Commune de Saint-Benoît
819 000,00 €	80,00 %	573 300,00 €	81 900,00 €	163 800,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **573 300,00 €** au chapitre 900-5 du budget annexe Feder - section investissement ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **81 900,00 €** sur l'Autorisation de Programme P140-0006 « PGRI » votée au chapitre 905 du budget principal de la Région Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 059 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019\_0627****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /GIDDE / N°106865

POE FEDER 2014-2020 - FA 4.01 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SASU BD5 (SYNERGIE N° RE0021525)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0627  
Rapport /GIDDE / N°106865

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### POE FEDER 2014-2020 - FA 4.01 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SASU BD5 (SYNERGIE N° RE0021525)

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014)9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,
- Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°20140022),
- Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,
- Vu** la Fiche Action 4.01 « Réalisation et exploitation de réseaux de production et de distribution de froid à partir des eaux marines profondes en vue de climatiser des bâtiments tertiaires » validée par la Commission Permanente du 10 avril 2018,
- Vu** le budget de l'exercice 2019,
- Vu** le rapport n° GIDDE / 106865 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructure de Développement Durable et Énergie en date du 17 septembre 2019,
- Vu** l'avis du Comité ITI en procédure écrite,
- Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 02 octobre 2019,

**Considérant,**

- la demande de financement de la **SASU BD5** relative à la réalisation du projet :
  - Étude de faisabilité technique et financière dans le cadre du développement du projet de climatisation par un SWAC du CHU de Saint-Pierre,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 4.01 « Réalisation et exploitation de réseaux de production et de distribution de froid à partir des eaux marines profondes en vue de climatiser des bâtiments tertiaires » du PO FEDER 2014-2020 et qu'il concourt à l'objectif spécifique « substituer l'énergie thermique des mers à l'électricité pour la climatisation des bâtiments tertiaires »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 17 septembre 2019.

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n° SYNERGIE : RE 0021525,
  - portée par le bénéficiaire : SASU BD5,
  - intitulée : Étude de faisabilité technique et financière dans le cadre du développement du projet de climatisation par un SWAC du CHU de Saint-Pierre,
  - Comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN hors Région (ADEME)
2 722 104,00 € HT	60 %	1 143 283,68 €	289 978,72 €	200 000,00 €

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant de **1 143 283,68 €** au Chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget Annexe FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **289 978,72 €** sur l'Autorisation de Programme « Énergie » (P208-0002) votée au chapitre 907 du Budget principal ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants au chapitre 907 article fonctionnel 751 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019\_0628****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /GIDDE / N°106732

FICHE ACTION 4-02 "PROMOUVOIR LES PROJETS DE VALORISATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES,  
NOTAMMENT DE LA BIOMASSE ET DU BIOGAZ - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SAS SAINT-BENOIT  
ÉNERGIES VERTES - SYNERGIE RE 0018709





Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0628  
Rapport /GIDDE / N°106732

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 4-02 "PROMOUVOIR LES PROJETS DE VALORISATION DES  
ÉNERGIES RENOUVELABLES, NOTAMMENT DE LA BIOMASSE ET DU BIOGAZ -  
EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SAS SAINT-BENOIT ÉNERGIES VERTES -  
SYNERGIE RE 0018709**

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014)9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

**Vu** la Fiche Action « 4-02 : Promouvoir les projets de valorisation des énergies renouvelables, notamment de la biomasse et du biogaz » validée par la Commission Permanente,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** le rapport n° GIDDE / 106732 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructure de Développement Durable et Energie en date du 14 mai 2019,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 06 juin 2019 ,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Energie du 12 juin 2019,

**Considérant,**

- la demande de financement de la SAS Saint-Benoit Energies Vertes relative à la réalisation du « Projet de méthanisation et de cogénération sur le site de la distillerie de Beaufonds » (SYNERGIE RE 0018709),
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action « 4-02 : Promouvoir les projets de valorisation des énergies renouvelables, notamment de la biomasse et du biogaz » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « OS 8 : augmenter la production d'énergie renouvelable »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Energie en date du 14 mai 2019.

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agrèer le plan de financement de l'opération :
  - n°RE0018709,
  - portée par le bénéficiaire : SAS Saint-Benoit Energies Vertes,
  - intitulée : Projet de méthanisation et de cogénération sur le site de la distillerie de Beaufonds,
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN hors Région : ADEME
13 765 989,38 €	60,00 %	3 000 000,00 €	385 714,29 €	900 000,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **3 000 000 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **385 714,29 €** sur l'Autorisation de Programme « Subvention Energie – aides aux entreprises » (réf. 2.907.P208-0002) au chapitre 907 du budget principal de la Région Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 907 article fonctionnel 758 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019\_0629****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /GIDDE / N°107023

APPEL À PROJET CULTURE 2019 AU TITRE DE LA FICHE ACTION 8-2 DU POE INTERREG V OI : PROJETS COLLABORATIFS VISANT À DÉVELOPPER LES OUTILS ET CONNAISSANCES UTILES À LA PRÉSERVATION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DANS L'OCÉAN INDIEN (VOLET TRANSNATIONAL)



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0629  
Rapport /GIDDE / N°107023

### Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

#### **APPEL À PROJET CULTURE 2019 AU TITRE DE LA FICHE ACTION 8-2 DU POE INTERREG V OI : PROJETS COLLABORATIFS VISANT À DÉVELOPPER LES OUTILS ET CONNAISSANCES UTILES À LA PRÉSERVATION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DANS L'OCÉAN INDIEN (VOLET TRANSNATIONAL)**

**Vu** la décision N°C(2015)6527 du 23 septembre 2015 de la Commission européenne relative au programme opérationnel INTERREG V OI,

**Vu** la décision d'exécution C(2019)1558 final du 20 février 2019 modifiant la décision N°C (2015)6527 du 23 septembre 2015 de la Commission européenne relative au programme opérationnel INTERREG V OI,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°DAP2014\_0004 en date du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération n°DCP2014\_0390 en date du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération n°DAP2015\_0005 en date du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome INTERREG (rapport DAF n°20150005),

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la Fiche Action 8-2 : « Projets collaboratifs visant à développer les outils et connaissances utiles à la préservation et la valorisation du patrimoine culturel dans l'Océan Indien (Volet Transnational) » validée par la Commission Permanente du 29 mars 2016 et modifiée par la Commission Permanente du 17 octobre 2017 et du 30 octobre 2018,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité de Suivi INTERREG du 27 avril 2016 et du 09 novembre 2018,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** le rapport n° GIDDE / 107023 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 05 septembre 2019,

**Vu** l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et Internationale du 05 septembre 2019,

**Considérant,**

- les dispositions de la fiche action 8-2 « Projets collaboratifs visant à développer les outils et connaissances utiles à la préservation et la valorisation du patrimoine culturel dans l'océan Indien (Volet Transnational) » du POE INTERREG V 2014-2020 et notamment la mention « La sélection des opérations pourra s'opérer sur la base d'un appel à projets (à partir d'un cahier des charges). Les projets seront alors sélectionnés au vu des critères identifiés dans l'appel à projets conformes aux critères de sélection de la présente fiche action. »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
**Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver les modalités de mise en œuvre de l'appel à projets 2019 au titre de la fiche action INTERREG 8-2 « Projets collaboratifs visant à développer les outils et connaissances utiles à la préservation et la valorisation du patrimoine culturel dans l'océan Indien (Transnational) » ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,**  
**Didier ROBERT**



## DELIBERATION N°DCP2019\_0630

### LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
 COSTES YOLAINE  
 PAYET VINCENT  
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
 PICARDO BERNARD  
 FOURNEL DOMINIQUE  
 ANNETTE GILBERT  
 PROFIL PATRICIA  
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
 PATEL IBRAHIM  
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
 K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /GIDDE / N°107021

FICHE ACTION 6.1 : RÉDUCTION DE L'IMPACT DES CATASTROPHES ET DES EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE SUR LES POPULATIONS DE LA ZONE SUD-OUEST DE L'OCÉAN INDIEN - PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS - TRANSNATIONAL - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA PIROI - SYNERGIE :  
RE0023084



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0630  
Rapport /GIDDE / N°107021

### Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

#### **FICHE ACTION 6.1 : RÉDUCTION DE L'IMPACT DES CATASTROPHES ET DES EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE SUR LES POPULATIONS DE LA ZONE SUD-OUEST DE L'OcéAN INDIEN - PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS - TRANSNATIONAL - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA PIROI - SYNERGIE : RE0023084**

**Vu** la décision N°C(2015)6527 du 23 septembre 2015 de la Commission européenne relative au programme opérationnel INTERREG V OI,

**Vu** la décision d'exécution C (2019)1558 final du 20 février 2019 modifiant le décision d'exécution C(2015)6527 du 23 septembre 2015 de la Commission européenne relative au programme opérationnel INTERREG V OI,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° DAP2014\_0004 en date du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération n° DCP2014\_0390 en date du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération n° DAP2015\_0005 en date du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome INTERREG (rapport DAF n°20150005),

**Vu** la Fiche Action 6.1 : « Réduction de l'impact des catastrophes et des effets du changement climatique sur les populations de la zone Sud-Ouest de l'océan Indien – Prévention des risques naturels (Transnational) » validée par la Commission Permanente du 29 mars 2016 et modifiée par la Commission Permanente du 17 octobre 2017 et du 30 octobre 2018,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité de Suivi INTERREG du 27 avril 2016 et du 09 novembre 2018,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** le rapport n° GIDDE / 107021 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 09 août 2019,

**Vu** l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 05 septembre 2019,

**Vu** l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 05 septembre 2019,

**Considérant,**

- la demande de financement de la PIROI relative au projet « Gestion des risques de catastrophes dans la zone Sud-Ouest de l'océan Indien – 2019/2020 - TN»,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 6.1 « Réduction de l'impact des catastrophes et des effets du changement climatique sur les populations de la zone Sud-Ouest de l'océan Indien – Prévention des risques naturels (Transnational) » et qu'il concourt à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 09 août 2019.

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - ▶ n°RE 0023084,
  - ▶ portée par le bénéficiaire : PIROI,
  - ▶ intitulée : Gestion des risques de catastrophes dans la zone Sud-Ouest de l'océan Indien – 2019/2020 – TN,
  - ▶ comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN RÉGION
398 357,11 €	100 %	338 603,54 €	59 753,57 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **338 603,54 €** au chapitre 930-5 du budget autonome INTERREG V ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **59 753,57 €** sur l'Autorisation d'Engagement A144-0001 « Participation à des actions de coopération régionale » au chapitre 930 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 93-048 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



**DELIBERATION N°DCP2019\_0631****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /GIDDE / N°107020

FICHE ACTION 5.1 : RÉDUCTION DE L'IMPACT DES CATASTROPHES ET DES EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUES SUR LES POPULATIONS DE LA ZONE SUD-OUEST DE L'OCÉAN INDIEN - PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS - TRANSFRONTALIER - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA PIROI - SYNERGIE : RE0023083



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0631  
Rapport /GIDDE / N°107020

### Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

#### **FICHE ACTION 5.1 : RÉDUCTION DE L'IMPACT DES CATASTROPHES ET DES EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUES SUR LES POPULATIONS DE LA ZONE SUD-OUEST DE L'OcéAN INDIEN - PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS - TRANSFRONTALIER - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA PIROI - SYNERGIE : RE0023083**

**Vu** la décision N°C(2015)6527 du 23 septembre 2015 de la Commission européenne relative au programme opérationnel INTERREG V OI,

**Vu** la décision d'exécution C(2019)1558 final du 20 février 2019 modifiant la décision d'exécution C(2015)6527 du 23 septembre 2015 de la Commission européenne relative au programme opérationnel INTERREG V OI,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° DAP2014\_0004 en date du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération n° DCP2014\_0390 en date du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération n° DAP2015\_0005 en date du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome INTERREG (rapport DAF n°20150005),

**Vu** la Fiche Action 5.1 : « Réduction de l'impact des catastrophes et des effets du changement climatique sur les populations de la zone Sud-Ouest de l'océan Indien – Prévention des risques naturels (Transfrontalier) » validée par la Commission Permanente du 29 mars 2016 et modifiée par la Commission Permanente du 17 octobre 2017,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité de Suivi INTERREG du 27 avril 2016,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** le rapport n° GIDDE / 107020 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 09 août 2019,

**Vu** l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 05 septembre 2019,

**Vu** l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 05 septembre 2019,

**Considérant,**

- la demande de financement de la PIROI relative au projet « Gestion des risques de catastrophes dans la zone Sud-Ouest de l'océan Indien – 2019/2020 - TF »,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 5.1 « Réduction de l'impact des catastrophes et des effets du changement climatique sur les populations de la zone Sud-Ouest de l'océan Indien – Prévention des risques naturels (Transfrontalier) » et qu'il concourt à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 09 août 2019.

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - ▶ n°RE 0023083,
  - ▶ portée par le bénéficiaire : PIROI,
  - ▶ intitulée : Gestion des risques de catastrophes dans la zone Sud-Ouest de l'océan Indien – 2019/2020 – TF,
  - ▶ comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN RÉGION
1 040 285,58 €	100 %	884 242,74 €	156 042,84 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **884 242,74 €** au chapitre 930-5 du budget autonome INTERREG V ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **156 042,84 €** sur l'Autorisation d'Engagement A144-0001 « Participation à des actions de coopération régionale » au chapitre 930 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 93-048 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019\_0632****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /GIDDE / N°107009

FICHE ACTION 5-06 - "CRÉATION ET EXTENSION D'USINES DE POTABILISATION DE L'EAU" - USINE DE  
POTABILISATION LEVENEUR AU TAMPON - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA CASUD (SYNERGIE  
N°RE0022171)



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0632  
Rapport /GIDDE / N°107009

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

#### **FICHE ACTION 5-06 - "CRÉATION ET EXTENSION D'USINES DE POTABILISATION DE L'EAU" - USINE DE POTABILISATION LEVENEUR AU TAMPON - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA CASUD (SYNERGIE N°RE0022171)**

**Vu** la décision N°C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER RÉUNION,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°20140390),

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°20140022),

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

**Vu** la Fiche Action 5.06 « Création et extension d'usines de potabilisation de l'eau » validée par la Commission Permanente du 27 octobre 2015,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** le rapport n° GIDDE / 107009 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 08 août 2019,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 05 septembre 2019,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 11 septembre 2019,

**Considérant,**

- la demande de financement de la communauté d'agglomération du Sud pour l'usine de potabilisation Leveneur au Tampon,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 5.06 « Création et extension d'usines de potabilisation de l'eau » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Sécuriser l'approvisionnement en eau aux plans qualitatifs et quantitatifs » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 08 août 2019.

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n°RE 0022171,
  - portée par le bénéficiaire : la communauté d'agglomération du Sud,
  - intitulée : Usine de potabilisation Leveneur au Tampon,
  - comme suit:

Assiette éligible retenue	Taux de subvention	Montant subventions	FEDER (65 %)	Contrepartie nationale (10 %) État (BOP 123)
17 091 953,10 €	75,00%	12 818 964,83 €	11 109 769,52 €	1 709 195,31 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **11 109 769,52 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019\_0633****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /GIDDE / N°107136

FICHE ACTION 5.06 - "CRÉATION ET EXTENSION D'USINES DE POTABILISATION DE L'EAU" - DEMANDE  
DE FINANCEMENT DE LA COMMUNE DE PETITE ILE - SYNERGIE N° RE0023197

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0633  
Rapport /GIDDE / N°107136

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 5.06 - "CRÉATION ET EXTENSION D'USINES DE POTABILISATION  
DE L'EAU" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA COMMUNE DE PETITE ILE -  
SYNERGIE N° RE0023197**

**Vu** la décision d'exécution N°C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER RÉUNION,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°20140390),

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°20140022),

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

**Vu** la Fiche Action 5.06 « Création et extension d'usines de potabilisation de l'eau » validée par la Commission Permanente du 27 octobre 2015,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** le rapport n° GIDDE / 107136 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 10 septembre 2019,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 03 octobre 2019,

**Vu** l'avis de la Commission d'Aménagement, de Développement Durable et Énergie du 02 octobre 2019,



**Considérant,**

- la demande de financement de la commune de Petite île pour la réalisation d'une unité de potabilisation sur la commune de Petite-Île,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 5.06 « Création et extension d'usines de potabilisation de l'eau » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Sécuriser l'approvisionnement en eau potable aux plans qualitatifs et quantitatifs » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 10 septembre 2019.

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n°RE 0023197,
  - portée par le bénéficiaire : la commune de Petite-Île,
  - intitulée : Réalisation d'une unité de potabilisation sur la commune de Petite-Île,
  - comme suit:

Assiette éligible retenue	Taux de subvention	Montant subventions	FEDER (65%)	Contrepartie nationale RÉGION (10 %)
4 193 380,38 €	75,00%	3 145 035,29 €	2 725 697,25 €	419 338,04 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **2 725 697,25 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **419 338,04 €** sur l'Autorisation de Programme « Potabilisation » (réf. 1.907.P126-0012) au chapitre 907 du budget principal de la Région Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants au chapitre 907 article fonctionnel 732 du budget principal de la région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019\_0634****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /GIDDE / N°107005  
FICHE ACTION 8-05 "AÉROPORT" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SA ARR (SYNERGIE RE 0020942)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0634  
Rapport /GIDDE / N°107005

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### FICHE ACTION 8-05 "AÉROPORT" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SA ARRG (SYNERGIE RE 0020942)

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014)9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

**Vu** la Fiche Action « 8-05 : aéroport » validée par la Commission Permanente,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** le rapport n° GIDDE / 107005 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructure de Développement Durable et Énergie en date du 08 août 2019,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 05 septembre 2019,

**Vu** l'avis de la de la Commission Grands Chantiers, Transports et Déplacements du 17 septembre 2019,

#### Considérant,

- la demande de financement de la Société Anonyme Aéroport de la Réunion Roland Garros (SA ARRG) relative à la restructuration des espaces extérieurs et au raccordement de la station d'épuration de l'aéroport à la station du Grand Prado (SYNERGIE RE 0020942),

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action « 8-05 : Aéroport » et notamment ses deux critères de sélection,
- que ce projet concourt à l'objectif spécifique « OS 18b : Améliorer et mettre aux normes les infrastructures aéroportuaires, afin d'en augmenter la capacité d'accueil et de développer les liaisons régionales et internationales de fret et de passagers,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 08 août 2019.

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - ▶ n°RE0020942,
  - ▶ portée par le bénéficiaire : Société Anonyme Aéroport de La Réunion Roland Garros,
  - ▶ intitulée : Restructuration des espaces extérieurs et raccordement de la station d'épuration de l'aéroport à la station du Grand Prado,
  - ▶ comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN
6 727 000,00 €	47,50 %	3 195 325,00 €	0,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **3 195 325,00 €** au chapitre 900-5 article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019\_0635****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /GIDDE / N°107135  
FICHE ACTION 4.11 - "RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC (LED)" - DEMANDE DE FINANCEMENT  
DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION - SYNERGIE N° RE0024297

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0635  
Rapport /GIDDE / N°107135

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 4.11 - "RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC (LED)" - DEMANDE  
DE FINANCEMENT DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION - SYNERGIE N°  
RE0024297**

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014)9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 LA RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,
- Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),
- Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,
- Vu** la Fiche Action « 4-11 : Rénovation de l'éclairage public (LED) » validée par la Commission Permanente,
- Vu** le budget de l'exercice 2019,
- Vu** le rapport n° GIDDE / 107135 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructure de Développement Durable et Énergie en date du 09 septembre 2019,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 03 octobre 2019,
- Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 02 octobre 2019,

**Considérant,**

- la demande de financement de la commune de La Possession relative à la réalisation du projet « travaux de rénovation de l'éclairage public en LED sur les secteurs suivants : ZAC St-Laurent, Moulin Joli et Centre-ville » (SYNERGIE RE 0024297),
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action « 4-11 : Rénovation de l'éclairage public (LED) » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « OS 9 : réduire la consommation électrique des infrastructures publiques et des logements à caractère sociaux »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 09 septembre 2019.

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n°RE0024297,
  - portée par le bénéficiaire : commune de La Possession,
  - intitulée : travaux de rénovation de l'éclairage public en LED sur les secteurs suivants : ZAC St-Laurent, Moulin Joli et Centre-ville,
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER
398 965,37 €	60,00 %	239 379,22 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **239 379,22 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019\_0636****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /GIDDE / N°107114

FA 4.03 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SODIAC ET DE LA SEMADER (SYNERGIE RE0018394 - RE0019903)





Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0636  
Rapport /GIDDE / N°107114

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FA 4.03 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SODIAC ET DE LA SEMADER  
(SYNERGIE RE0018394 - RE0019903)**

- Vu** la décision N°C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER RÉUNION,
- Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°20140022),
- Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,
- Vu** la Fiche Action 4.03 « Production d'eau chaude sanitaire pour les logements à caractère social et les bâtiments publics à partir d'énergie solaire (chauffe-eau solaire) » validée par la Commission Permanente du 27 octobre 2015,
- Vu** le budget de l'exercice 2019,
- Vu** le rapport n° GIDDE / 107114 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** les rapports d'instruction du GU « Infrastructures de Développement Durable et Énergies » en date du 06 juin 2019,
- Vu** l'avis du Comité ITI en procédure écrite,
- Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 02 octobre 2019,

**Considérant,**

- la demande de financement de la **Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction (SODIAC)** relative à la réalisation du projet :
  - Installation d'eau chaude solaire – Résidence Bellepierre – Commune de Saint-Denis,
- la demande de financement de la **Société d'Économie Mixte d'Aménagement de Développement et d'Équipement de la Réunion (SEMADER)** relative à la réalisation du projet :
  - Mise en œuvre de chauffe-eau solaire sur l'opération VILLAGE DESPREZ – Commune de Sainte-Suzanne,
- que ces projets respectent les dispositions de la fiche action 4.03 « Production d'eau chaude sanitaire pour les logements à caractère social et les bâtiments publics à partir d'énergie solaire (Chauffe-eau solaire) » du PO FEDER 2014-2020 et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « Réduire la consommation électrique des bâtiments publics et des logements sociaux », et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte des rapports d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 06 juin 2019.

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n° SYNERGIE : RE 0018394,
  - portée par le bénéficiaire : SODIAC,
  - intitulée : Installation d'eau chaude solaire – Résidence Bellepierre – Commune de Saint-Denis,
  - Comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN hors Région
146 783,52 € HT	60 %	61 649,08 €	26 421,03 €	0,00 €

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n° SYNERGIE : RE 0019903,
  - portée par le bénéficiaire : SEMADER,
  - intitulée : Mise en œuvre de chauffe-eau solaire sur l'opération VILLAGE DESPREZ – Commune de Sainte-Suzanne,
  - Comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN hors Région
187 919,51€ HT	60 %	78 926,19 €	33 825,51 €	0,00 €

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant de **140 575,27 €** au Chapitre 900-5 – article 052 du budget Annexe FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 60 216,51 € sur l'Autorisation de Programme « Énergie » (P208-0002) votée au chapitre 907 du Budget principal ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants au chapitre 907 article fonctionnel 75 du budget principal de la région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019\_0637****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /GIDDE / N°107113  
POE FEDER 2014-2020 - FA 4.03 - EXAMEN DES DEMANDES DE LA SEDRE ET DE LA SEMADER  
(RE0016869 - RE0022273 - RE0022555)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0637  
Rapport /GIDDE / N°107113

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

#### **POE FEDER 2014-2020 - FA 4.03 - EXAMEN DES DEMANDES DE LA SEDRE ET DE LA SEMADER (RE0016869 - RE0022273 - RE0022555)**

- Vu** la décision N°C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER RÉUNION,
- Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°20140022),
- Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,
- Vu** la Fiche Action 4.03 « Production d'eau chaude sanitaire pour les logements à caractère social et les bâtiments publics à partir d'énergie solaire (chauffe-eau solaire) » validée par la Commission Permanente du 27 octobre 2015,
- Vu** le budget de l'exercice 2019,
- Vu** le rapport n° GIDDE / 107113 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** les rapports d'instruction du GU « Infrastructures de Développement Durable et Énergies » en dates du 31 mai 2019 et du 26 août 2019,
- Vu** l'avis du Comité ITI en procédure écrite,
- Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 02 octobre 2019,

**Considérant,**

- la demande de financement de la **Société d'Équipement du Département de La Réunion (SEDRE)** relatives à la réalisation du projet :
  - Installation de production d'eau chaude solaire – Opération Baobabs – Commune de Saint-Paul
- les demandes de financement de la **Société d'Économie Mixte d'Aménagement de Développement et d'Équipement de la Réunion (SEMADER)** relatives à la réalisation des projets :
  - Installation d'eau chaude solaire – Opération JACQUES DUCLOS – Commune du Port
  - Installation d'eau chaude solaire – Opération Cannelle – Commune du Port,
- que ces projets respectent les dispositions de la fiche action 4.03 « Production d'eau chaude sanitaire pour les logements à caractère social et les bâtiments publics à partir d'énergie solaire (Chauffe-eau solaire) » du PO FEDER 2014-2020, et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « Réduire la consommation électrique des bâtiments publics et des logements sociaux », et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en dates du 31 mai 2019 et du 26 août 2019.

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n° SYNERGIE : RE 0016869,
  - portée par le bénéficiaire : SEDRE,
  - intitulée : Installation de production d'eau chaude solaire – Opération Baobabs – Commune de Saint-Paul,
  - Comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN hors Région (ADEME)
392 000,00 € HT	60 %	164 640,00 €	0,00 €	70 560,00 €

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n° SYNERGIE : RE 0022273,
  - portée par le bénéficiaire : SEMADER,
  - intitulée : Installation d'eau chaude solaire – Opération JACQUES DUCLOS – Commune du Port,
  - Comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN hors Région (ADEME)
375 456,77 € HT	60 %	157 691,84 €	0,00 €	67 582,22 €

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

- n° SYNERGIE : RE 0022555,
- portée par le bénéficiaire : SEMADER,
- intitulée : Installation d'eau chaude solaire – Opération Cannelle – Commune du Port,
- Comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN hors Région
156 000,00 € HT	60 %	65 520,00 €	28 080,00 €	0,00 €

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant de **387 851,84 €** au Chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget Annexe FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **28 080,00 €** sur l'Autorisation de Programme « Énergie » (P208-0002) votée au chapitre 907 du Budget principal ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants au chapitre 907 article fonctionnel 75 du budget principal de la région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
 Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019\_0638****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /GIDDE / N°106883

FA 4.03 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SEMADER (SYNERGIE RE0022477)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr





Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0638  
Rapport /GIDDE / N°106883

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### FA 4.03 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SEMADER (SYNERGIE RE0022477)

- Vu** la décision N°C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER RÉUNION,
- Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°20140022),
- Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,
- Vu** la Fiche Action 4.03 « Production d'eau chaude sanitaire pour les logements à caractère social et les bâtiments publics à partir d'énergie solaire (chauffe-eau solaire) » validée par la Commission Permanente du 27 octobre 2015,
- Vu** le budget de l'exercice 2019,
- Vu** le rapport n° GIDDE / 106883 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du GU « Infrastructures de Développement Durable et Énergies » en date du 23 juillet 2019,
- Vu** l'avis du Comité ITI en procédure écrite,
- Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 02 octobre 2019,

### Considérant,

- la demande de financement de la **Société d'Économie Mixte d'Aménagement de Développement et d'Équipement de la Réunion (SEMADER)** relative à la réalisation du projet :
  - Installation d'eau chaude solaire – Opération Goyaves – Commune de Saint Louis,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 4.03 « Production d'eau chaude sanitaire pour les logements à caractère social et les bâtiments publics à partir d'énergie solaire (Chauffe-eau solaire) » du PO FEDER 2014-2020 et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Réduire la consommation électrique des bâtiments publics et des logements sociaux », et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 23 juillet 2019.

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n° SYNERGIE : RE 0022477,
  - portée par le bénéficiaire : SEMADER,
  - intitulée : Installation d'eau chaude solaire – Opération Goyaves – Commune de Saint-Louis,
  - Comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN hors Région
104 781,00 € HT	60 %	44 008,02 €	18 860,58 €	0,00 €

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant de **44 008,02 €** au Chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget Annexe FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **18 860,58 €** sur l'Autorisation de Programme « Énergie » (P208-0002) votée au chapitre 907 du Budget principal ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants au chapitre 907 article fonctionnel 75 du budget principal de la région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019\_0639****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /GIDDE / N°107112

FA 4.03 - EXAMEN DES DEMANDES DE LA SODEGIS (SYNERGIE RE0015713 - RE0015715 - RE0015716 -  
RE0015724 - RE0021988 - RE0021989 - RE0021990)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0639  
Rapport /GIDDE / N°107112

### Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

#### **FA 4.03 - EXAMEN DES DEMANDES DE LA SODEGIS (SYNERGIE RE0015713 - RE0015715 - RE0015716 - RE0015724 - RE0021988 - RE0021989 - RE0021990)**

**Vu** la décision N°C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER RÉUNION,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de l'Assemblée plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°20140022),

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

**Vu** la Fiche Action 4.03 « Production d'eau chaude sanitaire pour les logements à caractère social et les bâtiments publics à partir d'énergie solaire (chauffe-eau solaire) » validée par la Commission Permanente du 27 octobre 2015,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** le rapport n° GIDDE / 107112 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** les rapports d'instruction du GU « Infrastructures de Développement Durable et Énergies » en date du 26 août 2019,

**Vu** l'avis du Comité ITI en procédure écrite,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 02 octobre 2019,

**Considérant,**

- les demandes de financement de la **Société de Développement et de Gestion d'Immobilier Social (SODEGIS)** relatives à la réalisation des projets :
  - Installation d'eau chaude solaire – Opération Hubert Delisle – Commune du Tampon,
  - Installation d'eau chaude solaire – Opération Citronnelles – Commune du Tampon,
  - Installation d'eau chaude solaire – Opération Bougainvillées – Commune de Saint-Joseph,
  - Installation d'eau chaude solaire – Opération Cent Marches – Commune de Saint-Joseph,
  - Installation d'eau chaude solaire – Opération « Bellevue ABC » – Commune du Tampon,
  - Installation d'eau chaude solaire – Opération « Canal Lilis » – Commune de Saint-Joseph,
  - Installation d'eau chaude solaire – Opération « La Cure 1 » – Commune de Saint-Joseph,
- que ces projets respectent les dispositions de la fiche action 4.03 « Production d'eau chaude sanitaire pour les logements à caractère social et les bâtiments publics à partir d'énergie solaire (Chauffe-eau solaire) » du PO FEDER 2014-2020 et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « Réduire la consommation électrique des bâtiments publics et des logements sociaux », et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte des rapports d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 26 août 2019.

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n° SYNERGIE : RE0015713,
  - portée par le bénéficiaire : SODEGIS,
  - intitulée : Installation d'eau chaude solaire – Opération Hubert Delisle – Commune du Tampon,
  - Comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN hors Région
274 490,00 € HT	60 %	115 285,80 €	49 408,20 €	0,00 €

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n° SYNERGIE : RE0015715,
  - portée par le bénéficiaire : SODEGIS,
  - intitulée : Installation d'eau chaude solaire – Opération Citronnelles – Commune du Tampon,
  - Comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN hors Région (ADEME)
151 025,00 € HT	60 %	63 430,50 €	0,00 €	27 184,50 €

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n° SYNERGIE : RE0015716,
  - portée par le bénéficiaire : SODEGIS,

- intitulée : Installation d'eau chaude solaire – Opération Bougainvilliers – Commune de Saint-Joseph,
- Comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN hors Région
93 973,00 € HT	60 %	39 468,66 €	16 915,14 €	0,00 €

- d'agrèer le plan de financement de l'opération :
  - n° SYNERGIE : RE0015724,
  - portée par le bénéficiaire : SODEGIS,
  - intitulée : Installation d'eau chaude solaire – Opération Cent Marches – Commune de Saint-Joseph,
  - Comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN hors Région
27 550,00 € HT	60 %	11 571,00 €	4 959,00 €	0,00 €

- d'agrèer le plan de financement de l'opération :
  - n° SYNERGIE : RE0021988,
  - portée par le bénéficiaire : SODEGIS,
  - intitulée : Installation d'eau chaude solaire – Opération « Bellevue ABC » – Commune du Tampon,
  - Comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN hors Région (ADEME)
512 000,00 € HT	60 %	215 040,00 €	0,00 €	92 160,00 €

- d'agrèer le plan de financement de l'opération :
  - n° SYNERGIE : RE0021989,
  - portée par le bénéficiaire : SODEGIS,
  - intitulée : Installation d'eau chaude solaire – Opération « Canal Lilis » – Commune de Saint-Joseph,
  - Comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN hors Région
71 940,00 € HT	60 %	30 214,80 €	12 949,20 €	0,00 €

- d'agrèer le plan de financement de l'opération :
  - n° SYNERGIE : RE0021990,
  - portée par le bénéficiaire : SODEGIS,
  - intitulée : Installation d'eau chaude solaire – Opération « La Cure 1 » – Commune de Saint-Joseph,

- Comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN hors Région
71 976,00 € HT	60 %	30 229,92 €	12 955,68 €	0,00 €

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant de **505 240,68 €** au Chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget Annexe FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **97 187,22 €** sur l'Autorisation de Programme « Énergie » (P208-0002) votée au chapitre 907 du Budget principal ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants au chapitre 907 article fonctionnel 75 du budget principal de la région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019\_0640****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /GIDDE / N°107154

FA 4.03 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SODEGIS (SYNERGIE RE0016904)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr





Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0640  
Rapport /GIDDE / N°107154

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### FA 4.03 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SODEGIS (SYNERGIE RE0016904)

- Vu** la décision N°C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER RÉUNION,
- Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°20140022),
- Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,
- Vu** la Fiche Action 4.03 « Production d'eau chaude sanitaire pour les logements à caractère social et les bâtiments publics à partir d'énergie solaire (chauffe-eau solaire) » validée par la Commission Permanente du 27 octobre 2015,
- Vu** le budget de l'exercice 2019,
- Vu** le rapport n° GIDDE / 107154 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** les rapports d'instruction du GU « Infrastructures de Développement Durable et Énergies » en date du 17 septembre 2019,
- Vu** l'avis du Comité ITI en procédure écrite,
- Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 02 octobre 2019,

### Considérant,

- la demande de financement de la **Société de Développement et de Gestion d'Immobilier Social (SODEGIS)** relative à la réalisation du projet :
  - Installation de production d'eau chaude solaire – Résidence Les Terrasses du Pont Banane – Commune des Avirons,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 4.03 « Production d'eau chaude sanitaire pour les logements à caractère social et les bâtiments publics à partir d'énergie solaire (Chauffe-eau solaire) » du PO FEDER 2014-2020 et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Réduire la consommation électrique des bâtiments publics et des logements sociaux » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 17 septembre 2019.

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n° SYNERGIE : RE0016904,
  - portée par le bénéficiaire : SODEGIS,
  - intitulée : Installation de production d'eau chaude solaire – Résidence Les Terrasses du Pont Banane – Commune des Avirons,
  - Comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN hors Région (ADEME)
120 000,00 € HT	60 %	50 400,00 €	10 800,00 €	10 800,00 €

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant de **50 400,00 €** au Chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget Annexe FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **10 800,00 €** sur l'Autorisation de Programme « Énergie » (P208-0002) votée au chapitre 907 du Budget principal ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants au chapitre 907 article fonctionnel 75 du budget principal de la région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019\_0641****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /GIDDE / N°107149

FA 4.12 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SASU INTERRA (SYNERGIE RE0023314)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0641  
Rapport /GIDDE / N°107149

### Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

#### FA 4.12 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SASU INTERRA (SYNERGIE RE0023314)

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014)9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 LA REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi (procédure écrite d'avril 2018),

**Vu** la Fiche Action « 4-12 : « Infrastructure de recharge de véhicules électriques par production solaire »,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** le rapport n° GIDDE / 107149 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructure de Développement Durable et Énergie en date du 11 septembre 2019,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 03 octobre 2019,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 02 octobre 2019,

#### Considérant,

- la demande de financement de **IN'TERRA** relative à la réalisation du projet :
  - Réalisation d'une installation de recharge de véhicule électrique par installation solaire photovoltaïque,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 4.12 « Infrastructure de recharge de véhicules électriques par production solaire » du PO FEDER 2014-2020, validée par la Commission Permanente du 10 mai 2018, et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter la production d'énergie renouvelable » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 11 septembre 2019,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n° SYNERGIE : RE 002 3314,
  - portée par le bénéficiaire : IN'TERRA,
  - intitulée : Réalisation d'une installation de recharge de véhicule électrique par installation solaire photovoltaïque,
  - Comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN hors Région
16 510,50 € HT	60 %	6 934,41 €	2 971,89 €	0,00 €

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant de **6 934,41 €** au Chapitre 900-5 – article 052 du budget Annexe FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **2 971,89 €** sur l'Autorisation de Programme « Énergie » (P208-0002) votée au chapitre 907 du Budget principal ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants au chapitre 907 article fonctionnel 752 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019\_0642****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEECB / N°107067  
PARTICIPATION DE LA RÉGION RÉUNION A L'ACTION « BIODIVCLIM » ET A SON APPEL A PROJETS  
« BIODIVERSITÉ ET CHANGEMENT CLIMATIQUE »

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0642  
Rapport /DEECB / N°107067

### Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

## PARTICIPATION DE LA RÉGION RÉUNION A L'ACTION « BIODIVCLIM » ET A SON APPEL A PROJETS « BIODIVERSITÉ ET CHANGEMENT CLIMATIQUE »

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le financement par la Commission européenne de l'ERA-NET BiodivERsA3 (H2020, 2015-2020),

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** l'invitation de la Commission européenne à préparer le contrat de financement de l'action ERA-NET Cofund BiodivClim (H2020, 2019-2024) et du co-financement de son appel à projets de recherche « Biodiversité et changement climatique »,

**Vu** le rapport n° DEECB / 107067 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 02 octobre 2019,

### Considérant,

- la participation de la Région Réunion à l'ERA-NET BiodivERsA3 consacré à la recherche dans le domaine de la biodiversité, des services écosystémiques et des solutions fondées par la nature,
- la mise en œuvre de l'agenda stratégique de recherche et d'innovation de BiodivERsA3 par l'ERA-NET Cofund « BiodivClim » et son appel à projets « Biodiversité et changement climatique »,
- le renforcement visé de l'intégration des RUP à l'Espace Européen de la Recherche,
- l'implication de la Région dans le développement de projets de recherche en réponse aux enjeux de préservation et de valorisation durable de la biodiversité, patrimoine naturel et source de développement économique, social et culturel du territoire,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
**Après en avoir délibéré,**

### Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la participation de la Région Réunion à l'action ERA-NET Cofund BiodivClim et à son appel à projets de recherche « Biodiversité et changement climatique » ;

- d'autoriser le Président de la Région Réunion à signer les actes administratifs relatifs à l'accord de financement de l'Action ERA-NET Cofund BiodivClim ;
- d'autoriser le Président de la Région Réunion à signer le Formulaire d'accession au contrat de l'Action ERA-NET Cofund BiodivClim ;
- d'autoriser le Président de la Région Réunion à signer le Memorandum of Understanding (MoU) de l'appel à projets de recherche « Biodiversité et changement climatique » de BiodivClim ;
- d'approuver les « Règles financières de la Région Réunion » à appliquer dans le cadre de l'appel à projets « Biodiversité et changement climatique » ;
- d'approuver l'engagement d'un montant de **200 000 €** sur l'Autorisation de Programme P145-0004 « Appel à projets BiodivErsA3 » votée au chapitre 906 du budget 2019 de la Région ;
- d'approuver le prélèvement des crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 906-67 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



### ANNEX 3

#### ACCESSION FORM FOR BENEFICIARIES

**REGION REUNION (REGION REUNION)**, established in CONSEIL REGIONAL AVENUE RENE CASSIN, SAINT DENIS CEDEX 9 97801, France, VAT number: N/A, ('the beneficiary'), represented for the purpose of signing this Accession Form by the undersigned,

**hereby agrees**

**to become beneficiary No ('13')**

**in Grant Agreement No 869237 ('the Agreement')**

**between Service Public Fédéral de Programmation Politique Scientifique (Belspo) and the European Union ('the EU')**, represented by the European Commission ('the Commission'),

**for the action entitled 'Promoting and implementing joint programming to reinforce transnational research at the crossroad between biodiversity and climate change (BiodivClim)'.**

**and mandates**

**the coordinator to submit and sign in its name and on its behalf any amendments to the Agreement, in accordance with Article 55.**

**By signing this Accession Form, the beneficiary accepts the grant and agrees to implement it in accordance with the Agreement, with all the obligations and conditions it sets out.**

**SIGNATURE**

**For the beneficiary**

**DELIBERATION N°DCP2019\_0643****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEECB / N°107048  
CADRE D'INTERVENTION RELATIF A L'AIDE POUR LES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES EN  
AUTOCONSOMMATION TERTIAIRES ET INDUSTRIELLES D'UNE PUISSANCE INFÉRIEURE À 50 KWC  
(HORS CENTRALES INDIVIDUELLES)



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0643  
Rapport /DEECB / N°107048

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### CADRE D'INTERVENTION RELATIF A L'AIDE POUR LES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES EN AUTOCONSOMMATION TERTIAIRES ET INDUSTRIELLES D'UNE PUISSANCE INFÉRIEURE À 50 KWC (HORS CENTRALES INDIVIDUELLES)

**Vu** le règlement (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014 modifié, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** le rapport n° DEECB / 107048 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 02 octobre 2019,

#### **Considérant,**

- les objectifs du Programme Opérationnel Européen FEDER 2014-2020 en matière d'énergie,
- les objectifs de la Région Réunion de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie définis par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de La Réunion,
- la volonté régionale de favoriser l'accès aux énergies renouvelables en général et aux centrales photovoltaïques en particulier,
- la volonté de la Région de disposer de dispositifs d'aides cohérents et complémentaires avec ceux du POE FEDER 2014-2020,
- la volonté de la Région Réunion d'uniformiser l'ensemble des cadres d'intervention hors Fonds européens et contreparties nationales,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
**Après en avoir délibéré,**

#### **Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver le cadre d'intervention pour les installations photovoltaïques en autoconsommation tertiaires et industrielles d'une puissance inférieure à 50 kWc (hors centrales individuelles), ci-joint,
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,**  
**Didier ROBERT**

Pilier :	<b>4 : LIBÉRER LA TERRE RÉUNIONNAISE</b>
<b>Intitulé du dispositif :</b>	Installations photovoltaïques en autoconsommation tertiaires et industrielles d'une puissance inférieure à 50 kWc (hors centrales individuelles)
Codification :	
Service instructeur :	Changement Climatique Énergie
Direction :	Direction de l'Énergie, de l'Économie Circulaire et de la Biodiversité (DEECB)
Date(s) d'approbation en CPERMA :	

*Les projets éligibles dans le cadre d'un financement par les Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) ne sont pas éligibles au présent cadre d'intervention.*

*La fiche action FEDER 4-14 « Installations photovoltaïques en autoconsommation tertiaires et industrielles » validée par la Commission Permanente le 10 avril 2018 (rapport n°105258) permet de soutenir la mise en œuvre d'installations photovoltaïques de plus de 50 kWc. Il y a donc lieu de disposer d'un dispositif d'aide pour les centrales en autoconsommation de moins de 50 kWc.*

Les aides éligibles au présent cadre d'intervention de la Région Réunion ne constituent pas un droit à délivrance et n'ont pas de caractères systématiques. Leur attribution ou la modulation de leur montant peut-être fonction des priorités définies au niveau régional ainsi que des budgets disponibles.

### **1. Rappel des orientations de la Collectivité**

Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) a été approuvé par l'Assemblée Plénière de la Région le 07 novembre 2013, et arrêté par le Préfet, le 18 décembre 2013. Il s'agit d'un document d'orientations, qui traduit les engagements nationaux et européens sur le climat, l'énergie et la qualité de l'air à l'échelle régionale.

La déclinaison opérationnelle du SRCAE sur le volet énergie, est traitée à travers la **Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE)**, qui reprend ses orientations et les précise pour les deux périodes : 2016-2018 puis 2019-2023. Instituée par la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte, la PPE a fait l'objet d'un décret interministériel en date du 12 avril 2017. Une version révisée de la PPE, pour les période 2019-2023 et 2023-2028 a été co-écrite avec les services de la Région, de l'Etat et de la SPL Horizon Réunion. Elle a été arrêtée par l'Assemblée Plénière du 29 mars 2019 et doit faire l'objet de plusieurs consultations et d'une mise à disposition du public avant d'être publiée par décret.

Cette nouvelle PPE s'inscrit dans une perspective de mix électrique 100 % énergies renouvelables à l'horizon 2030 en visant 79 % dès 2023. Les objectifs de la PPE s'appuient notamment sur :

- Des ambitions de **réduction de la consommation d'énergie amplifiées** par rapport à ceux de la précédente PPE. Les objectifs visés sont ainsi de -290 GWh évités en cumulé en 2028
- Des objectifs de **développement** de la production électrique à partir **d'énergies renouvelables** très ambitieux notamment en photovoltaïque et biomasse.

Dans ce cadre la Région s'attache à mettre en œuvre une politique ambitieuse en faveur de l'installation de centrales de production d'énergie à partir d'énergies renouvelables.

## 2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés,...) :

Les résultats escomptés visent à :

- développer le parc d'installations photovoltaïques sans stockage en autoconsommation d'une puissance inférieure à 50 kWc.
- contribuer à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix électrique de La Réunion.

## 3. Indicateurs du dispositif :

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2019-2020	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre d'installations photovoltaïques subventionnées	15		
Puissance cumulée des installations photovoltaïques subventionnées	450 kWc		

## 4. Références et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

Nom du dispositif	Règlement
Aides à l'investissement en faveur des installations photovoltaïques sans stockage en autoconsommation sur des bâtiments tertiaires ou industriels de moins de 50 kWc	<p><b>Pour les opérateurs économiques :</b>  <b>Régime cadre exempté de notification SA.40405 :</b> article 6.6                      Ce régime d'aide est tiré des possibilités offertes par le règlement général d'exemption par catégorie (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 (articles 36 à 49)</p> <p><b>Pour les opérateurs non économiques :</b>                      Dispositif ne relevant pas d'une aide d'État</p>

## 5. Descriptif technique du dispositif

Le présent cadre d'intervention a pour objet d'apporter le soutien de la Collectivité au développement d'installations photovoltaïques sans stockage en autoconsommation de moins de 50 kWc sur des bâtiments tertiaires ou industriels.

## 6. Critères de sélection sur le dispositif :

### a- Publics éligibles

- Entreprises
- Associations
- Établissements publics
- Collectivités territoriales et leurs regroupements.

### b- Projets éligibles

Les installations éligibles doivent être des centrales photovoltaïques neuves sans système de stockage d'une puissance inférieure à 50 kWc sur des bâtiments de nature industrielle ou tertiaire :

- ayant fait l'objet d'une étude de faisabilité photovoltaïque en autoconsommation validée par l'ADEME montrant un dimensionnement pour un optimum d'autoconsommation sur les jours ouvrés du site
- dont le taux d'autoconsommation sur site est supérieur à 70 %
- avec ou sans revente du surplus

## **7. Autres conditions d'éligibilité -conditions de recevabilité d'une demande**

Le demandeur doit être à jour de ses dettes et de ses déclarations vis-à-vis de l'État et de la Région Réunion. Le demandeur ne doit pas faire l'objet d'une procédure collective (ex : redressement, liquidation...) liée à des difficultés économiques et ne doit pas être considéré comme une entreprise en difficulté au regard de la réglementation européenne des aides d'État.

L'accord de subvention doit être antérieur à la réalisation de l'installation.

*Aucune aide ne sera octroyée au moyen de ce cadre d'intervention dans le cas où les projets présentés seraient éligibles dans le cadre des Fonds Européen de Développement Régional (FEDER).*

## **8. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif**

### a- dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont celles relatives à l'installation des centrales photovoltaïques éligibles listées ci-dessous :

- frais des études non réglementaires et de maîtrise d'œuvre
- matériel constituant la centrale : panneaux photovoltaïques, onduleurs, câblage, supports, visseries,...
- frais de pose, contrôle technique, consuel
- dispositif de suivi et télécontrôle
- suivi sur une durée d'une année

Les dépenses éligibles sont des dépenses d'investissement, donnant lieu à une facturation ou faisant l'objet d'une justification de paiement (extrait certifié du grand livre ou équivalent). Les dépenses doivent être facturées et acquittées après la date de notification de l'acte et avant la date de fin de la période de soutien prévue au titre du même acte signé entre les parties.

### b- dépenses inéligibles

Notamment

- Investissements réalisés en crédit-bail
- Acquisition de terrain et d'immeuble
- Équipements, matériels roulant ou non, non spécifiques au projet ou à l'opération ;
- Rénovations et travaux de bâtiments
- Matériels de remplacement renouvelés à l'identique ou similaire
- Investissements et études destinés au respect d'une obligation réglementaire
- Matériels d'occasion

## **9. Pièces d'une demande de subvention :**

Le dossier de demande doit comprendre :

### ***1.1 Pour le demandeur***

- 1 une lettre de demande de la subvention (du porteur de projet ou de son représentant légal) adressée à l'attention de Monsieur Le Président du Conseil Régional et de Monsieur le Directeur de l'ADEME Réunion ;
- 2 s'il y a lieu, le pouvoir habilitant le signataire à engager l'organisme demandeur ;
- 3 pour les associations : les statuts avec copie de la publication au journal officiel ou le récépissé de la déclaration en Préfecture et la liste des membres du conseil d'administration

et le CERFA n°12 - 156 dûment complété et signé (ou tout la date de la demande) ;

- 4 le k/bis et le certificat d'identification au répertoire national des entreprises (SIREN / SIRET) ;
- 5 une attestation du demandeur ou de son représentant légal de la régularité de la situation au regard des obligations fiscales et sociales, de l'État et de la Région Réunion ;

### 1.2 Pour le projet ou l'opération

1. une note ou dossier technique détaillant l'opération, précisant l'objet, les objectifs poursuivis, les résultats attendus (précisant le délai du retour des résultats) et le public visé . Ce dossier doit notamment faire apparaître :
  1. le nom de la structure et la puissance de l'installation ;
  2. une description du projet ;
  3. la localisation du projet ;
  4. le montant de l'aide sollicitée.
2. une étude de faisabilité/dimensionnement validée par l'ADEME montrant un dimensionnement pour un optimum d'autoconsommation sur les jours ouvrés du site et un taux d'autoconsommation sur site est supérieur à 70 %
3. la durée du projet, un échéancier prévisionnel de réalisation et de mise en œuvre ;
4. le budget prévisionnel de l'opération ;
5. le ou les devis justifiant des montants de l'opération ou tout justificatif relatif aux dépenses de fonctionnement ;
6. s'il y a lieu une estimation du coût de fonctionnement éventuel après mise en service du projet ;
7. s'il y a lieu, les autorisations préalables requises par la réglementation en vigueur et nécessaires à l'instruction du dossier ;

## 10. Modalités techniques et financières :

a- Dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :	<b>X</b>	NON :	
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			
<b>Pour les opérateurs économiques :</b>			
<b>Régime cadre exempté de notification SA.40405</b> : article 6.6 (RGEC UE n° 651/2014 du 17 juin 2014, modifié)			
OUI :		NON :	<b>X</b>
<b>Pour les opérateurs non économiques :</b>			
Dispositif ne relevant pas des aides d'État			

b- Modalités de subventionnement :

Le montant de la subvention est de 35 % du surcoût des dépenses éligibles de l'installation par rapport à une solution de référence (groupe électrogène produisant la même quantité d'énergie que la centrale photovoltaïque). Cette subvention peut être apportée par la Région seule ou partagée avec l'ADEME.

Le versement de la subvention sera effectué conformément aux modalités prévues dans l'acte signé par chacune des parties.

c- Plafond éventuel des subventions publiques :



L'aide régionale ne peut être supérieure au prix de l'installation.

Pour les acteurs économiques, le plafond des aides publiques calculé sur les coûts éligibles est fixé :

- à 60 % pour les grandes entreprises au sens communautaire<sup>1</sup>
- à 70 % pour les moyennes entreprises au sens communautaire
- à 80 % pour les petites entreprises au sens communautaire

Pour les acteurs non économiques, le plafond des aides publiques calculé sur les coûts éligibles est fixé à 80 %.

d- Dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle.

Le dispositif s'inscrit dans le cadre du Contrat de Convergence État Région pour la période 2019-2022 au titre de la fiche 3-4-2-1 : « Énergies Renouvelables »

Une convention cadre pluriannuelle 2015/2020 n°1546E0001 cosignée par la Région, l'ADEME, l'Etat et EDF a été annexée au CPER pour la période 2014-2020. Elle fait l'objet d'avenants annuels dont celui de 2019 la remplace dans le cadre du contrat de Convergence pour la période 2019-2022.

### **11. Nom et point de contact du service instructeur :**

Service Région instructeur :

Direction de l'Énergie, de l'Économie Circulaire et de la Biodiversité : 02 62 48 70 20

Service externalisé co-instructeur :

ADEME-Réunion

02 62 71 11 00

### **12. Lieu où peut être déposée la demande de subvention :**

Les demandes devront être transmises par voie postale et adressées à :

**Monsieur Le Président**

**du Conseil Régional de La Réunion**

**Direction de l'Énergie, de l'Économie Circulaire et de la Biodiversité (DEECB)**

**Avenue René Cassin - Moufia \_ BP 67 190**

**97 801 Saint-Denis Messag Cedex 9**

Ou au service co-instructeur :

**Monsieur le Directeur Régional**

**ADEME**

**3 avenue Théodore Drouhet**

**Parc 2000 - CS 31 003**

**97829 Le Port Cedex**

---

<sup>1</sup> confère annexe 1 du RGEC n° 651/2014 du 17 juin 2014



## ANNEXE / SYNTHÈSE DE LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Étape 1	Dépôt de la demande de subvention	
Étape 2	Enregistrement de la demande	Vérification de la bonne orientation (DEECB) ou ADEME
Étape 3	Instruction de la demande	Vérification de l'éligibilité du projet au cadre d'intervention
		Vérification des pièces fournies
		Demande d'information complémentaire (si nécessaire)
Étape 4*	Examen du dossier lors du Comité de gestion « PRME » (ADEME / Région)	Présentation du rapport pour avis Avis consultatif des partenaires de la Commission Décision du mode de cofinancement (Région, ADEME Ou Région et ADEME)
Étape 5	Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie	Présentation du rapport pour avis Avis de la Commission
		En cas d'avis favorable : étape 6
Étape 6	Commission Permanente du Conseil Régional	Présentation du rapport pour décision
		En cas de décision favorable : étape 7
Étape 7	Notification au porteur de projet de la décision de la Commission Permanente	Édition de l'acte par la Région Réunion Signature de l'acte par les deux parties
Étape 8	Versement de la subvention	Selon les modalités précisées dans l'acte Suivi administratif et comptable du dossier
Étape 9	Clôture de l'acte et demande de solde	Contrôle du service fait Vérification des pièces fournies Règlement du solde selon les modalités précisées dans l'acte

\* A partir de l'étape 4 et selon le mode de cofinancement décidé, chaque cofinancier (ADEME et/ou Région) met en œuvre sa propre procédure d'instruction et d'attribution et de règlement de l'aide.

**DELIBERATION N°DCP2019\_0644****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DADT / N°107237  
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL - PROJET D'ORDONNANCE RELATIF AU RÉGIME JURIDIQUE  
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0644  
Rapport /DADT / N°107237

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL - PROJET D'ORDONNANCE RELATIF AU RÉGIME JURIDIQUE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** le rapport n° DADT / 107237 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** le projet d'ordonnance relatif au régime juridique du Schéma d'Aménagement Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 02 octobre 2019,

#### Considérant,

- l'article 50 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) qui habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance toute mesure visant à actualiser, clarifier, simplifier et compléter le régime juridique des schémas d'aménagement régional,
- la saisine du Préfet de La Réunion en date du 27 septembre 2019 portant sur le projet d'ordonnance relatif au régime juridique du schéma d'aménagement régional, conformément à l'article L. 4433-3-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la contribution de la Région en date du 16 juillet 2019 relative à la consultation lancée par la DHUP dans le cadre de l'élaboration de ce projet d'ordonnance, résumée ci-dessous :

*« Une des attentes très forte de notre collectivité régionale est que, à l'issue de la procédure d'élaboration ou de révision, le Schéma d'Aménagement Régional valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer puisse être approuvé localement par le Conseil Régional, compétent en matière d'aménagement du territoire. Il s'agit d'une demande constante de la Région Réunion, visant à intégrer les spécificités de notre territoire, en adaptant, avec plus de souplesse, le schéma à l'évolution et au besoin de développement, notamment économique, du territoire, pour répondre aux attentes fortes de la population sur le pouvoir d'achat et sur la création d'activités et d'emplois.*

*Par ailleurs, au regard des spécificités géographiques de notre île, nous avons formulé le souhait que l'application de la loi littorale sur le territoire de l'île de La Réunion puisse se limiter au périmètre du Schéma de Mise en Valeur de la Mer.*

*Enfin, dans le cadre de la procédure d'élaboration, de révision ou de modification du SAR, notre collectivité régionale souhaite que la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) soit consultée pour rendre un*

*avis simple. En effet, le SAR de La Réunion permet déjà de protéger plus de 66 % de la surface de l'île classée en espace naturel (protection forte et continuité écologique), et affiche dans ses orientations et ses prescriptions la volonté de préserver les terres agricoles qui représentent 22 % de la surface du territoire ».*

- que le projet d'ordonnance ne répond que très partiellement aux fortes attentes formulées par la Région Réunion, et ne prend pas suffisamment en compte ses spécificités locales, la Région Réunion formule les trois propositions ci-dessous qui pourraient faire l'objet d'échanges et d'arbitrage avec les ministères concernés. Ces trois propositions, détaillées ci-après, portent sur les modalités d'approbation de l'élaboration, de la révision, ou de la modification du Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion. La première propose une approbation locale par le Conseil Régional, la seconde, une approbation locale par le représentant de l'État, et enfin la troisième propose une approbation par le Conseil d'État avec un encadrement du délai. La Région Réunion souhaite privilégier pour son territoire l'hypothèse 1, avec une approbation du SAR valant SMVM par le Conseil Régional :

### **1<sup>ère</sup> hypothèse :**

« Art. L. 4433-10-3 » – A l'issue de l'enquête publique, le schéma d'aménagement régional, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est adopté par l'autorité compétente définie au I de l'article L. 4433-10.

**Il est approuvé par délibération de l'autorité compétente définie au I de l'article L.4433-10**, qui devra procéder aux formalités de publicité et d'entrée en vigueur prévues aux articles L. 4141-1 et L. 4141-3 en Guadeloupe, à La Réunion, en Guyane et en Martinique, et aux articles L. 3131-1 et L. 3131-3 à Mayotte.

« Art. L. 4433-10-6 » - Le schéma d'aménagement régional peut être modifié à l'initiative et sous la conduite de l'autorité mentionnée au I de l'article L. 4433-10, à condition que la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du schéma. L'article L. 104-3 du code de l'urbanisme est applicable.

Le projet de modification est soumis pour avis aux personnes associées mentionnées au II de l'article L. 4433-10.

Si la modification porte atteinte aux dispositions tenant lieu de schéma de mise en valeur de la mer, l'accord du représentant de l'État est également sollicité.

Le projet de modification est soumis à participation du public par voie électronique réalisée dans les conditions définies à l'article L. 123-19 du code de l'environnement pendant deux mois. La synthèse des observations et propositions déposées par le public est publiée dans un délai d'un mois à compter de la clôture de la participation électronique du public par l'autorité définie au I de l'article L. 4433-10.

A l'issue de la consultation, la modification du schéma, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de la consultation, est adoptée par l'autorité définie au I de l'article L.4433-10.

**Elle est ensuite approuvée par délibération de l'autorité compétente définie au I de l'article L.4433-10** qui devra procéder aux formalités de publicité et d'entrée en vigueur prévues aux articles L. 4141-1 et L. 4141-3 en Guadeloupe, à La Réunion, en Guyane et en Martinique, et aux articles L. 3131-1 et L. 3131-3 à Mayotte.

### **2<sup>ème</sup> hypothèse :**

« Art. L. 4433-10-3 » – A l'issue de l'enquête publique, le schéma d'aménagement régional, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est adopté par l'autorité compétente définie au I de l'article L. 4433-10.

## **Il est approuvé par arrêté du représentant de l'État.**

Si, à l'expiration d'un **délai de trois mois** suivant la transmission au représentant de l'État du schéma adopté, cet arrêté n'est pas intervenu, l'autorité compétente définie au I de l'article L. 4433-10 **peut délibérer pour son approbation** et procéder aux formalités de publicité et d'entrée en vigueur prévues aux articles L. 4141-1 et L. 4141-3 en Guadeloupe, à La Réunion, en Guyane et en Martinique, et aux articles L. 3131-1 et L. 3131-3 à Mayotte.

Le schéma d'aménagement régional est alors soumis aux dispositions de l'article L. 4142-1 en Guadeloupe, à La Réunion, en Guyane et en Martinique et de l'article L. 3132-1 à Mayotte, à compter de sa publication ».

### **3<sup>ème</sup> hypothèse :**

« Article L. 4433-10-3 » - A l'issue de l'enquête publique, le schéma d'aménagement régional, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est adopté par l'autorité compétente définie au I de l'article L. 4433-10.

## **Il est approuvé par décret en Conseil d'État.**

Si, à l'expiration d'un **délai de trois mois** suivant la transmission au représentant de l'État du schéma adopté, ce décret n'est pas intervenu, l'autorité compétente définie au I de l'article L. 4433-10 **peut délibérer pour son approbation** et procéder aux formalités de publicité et d'entrée en vigueur prévues aux articles L. 4141-1 et L. 4141-3 en Guadeloupe, à La Réunion, en Guyane et en Martinique, et aux articles L. 3131-1 et L. 3131-3 à Mayotte.

Le schéma d'aménagement régional est alors soumis aux dispositions de l'article L. 4142-1 en Guadeloupe, à La Réunion, en Guyane et en Martinique et de l'article L. 3132-1 à Mayotte, à compter de sa publication.

- que ces demandes et propositions de la Région Réunion s'inscrivent pleinement dans les travaux en cours sur la mise en œuvre du droit à la différenciation qui devrait être inscrit dans la Constitution en modifiant l'article 72. Il porte sur l'application d'une compétence existante et respecte les droits des autres collectivités locales. Ce droit devrait permettre d'ouvrir de nouvelles et réelles possibilités d'interventions différenciées pour les collectivités de même niveau et de l'adapter à la situation et aux particularités des territoires qui en feraient la demande. La Région Réunion souhaite s'en saisir afin d'en faire l'instrument d'une politique innovante pour le territoire.
- les points ci-dessous qui nécessitent par ailleurs d'être également pris en considération compte tenu des difficultés engendrées pour l'aménagement et le développement de l'Île de La Réunion :
  - l'application de la loi littorale sur la quasi totalité du territoire (20 communes sur les 24 que comptent l'Île). Le schéma pourrait préciser les modalités d'application adaptées aux réalités géographiques locales ;
  - la possibilité de mettre en compatibilité le schéma par rapport à des projets d'intérêt général ;
  - l'avis simple de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, sur une élaboration, une révision ou une modification du schéma ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

- de se prononcer défavorablement sur le projet d'ordonnance relatif au régime juridique du schéma d'aménagement régional ;

- de réitérer une de ses attentes très forte qui est que, à l'issue de la procédure d'élaboration ou de révision, le Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer puisse être approuvé localement par le Conseil Régional, compétent en matière d'aménagement du territoire. Il s'agit d'une demande constante de la Région Réunion, visant à intégrer les spécificités de notre territoire, en adaptant, avec plus de souplesse, le schéma à l'évolution et au besoin de développement, notamment économique, du territoire, pour répondre aux attentes fortes de la population sur le pouvoir d'achat et sur la création d'activités et d'emplois ;
- de formuler la demande, au regard des spécificités géographiques de l'Île de La Réunion, que le Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion puisse permettre de préciser les modalités d'application de la loi littorale sur le territoire de l'île et que cette dernière puisse se limiter au périmètre du Schéma de Mise en Valeur de la Mer ;
- de demander la possibilité de mettre en compatibilité le Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion par rapport à des projets d'intérêts général ;
- de demander, dans le cadre de la procédure d'élaboration, de révision ou de modification du SAR, que la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) soit consultée pour rendre un avis simple. En effet, le SAR de La Réunion permet déjà de protéger plus de 66 % de la surface de l'île classée en espace naturel (protection forte et continuité écologique), et affiche dans ses orientations et ses prescriptions la volonté de préserver les terres agricoles qui représentent 22 % de la surface du territoire ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019\_0645****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DADT / N°107078  
PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE SAINT-BENOÎT - COMPATIBILITÉ AVEC LE SAR

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : [region.reunion@cr-reunion.fr](mailto:region.reunion@cr-reunion.fr)





Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0645  
Rapport /DADT / N°107078

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE SAINT-BENOÎT - COMPATIBILITÉ AVEC LE SAR

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment l'article L 153-16,

**Vu** le Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion approuvé en Conseil d'État le 22 novembre 2011,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Saint-Benoît en date du 23 juillet 2019,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** le rapport N° DADT / 107078 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 02 octobre 2019,

#### **Considérant,**

- le statut de personne publique associée de la collectivité régionale,
- le délai de trois mois imparti à la collectivité régionale pour émettre son avis sur le projet de PLU suite à la réception du courrier de saisine de la commune de Saint-Benoît en date du 30 juillet 2019,
- les réserves portant sur :
  - la suppression sur la ville relais de 4,2 ha d'extensions urbaines en dehors des zones préférentielles d'urbanisation à savoir :
    - 0,9 ha de zone agricole transformés en zone Ub : le changement de vocation de cette zone agricole existante par le PLU reviendrait pour la collectivité à légaliser du bâti illégal. Le service recommande de redéployer cette poche à l'intérieur de la ZPU,
    - 1,6 ha de zone agricole hors ZPU transformés en zone Ub. L'analyse orthophoto 2017 permet de constater l'existence de 2 bâtis sur cet ensemble. Il vous ait proposé de supprimer ces 1,6 ha situés à l'extérieur de la ZPU et dans le périmètre du SMVM. Cette localisation n'est pas compatible avec la prescription 5.2 du SMVM qui précise que les projets d'aménagement ne doivent pas déborder de la limite des ZPU. Par ailleurs, la localisation de cet espace n'est pas légitime car bien que situé en bordure la ZPU, l'espace concerné ne compte que deux bâtis. Il est donc nécessaire de rectifier le projet de PLU sur ce point,



- 0,8 ha d'espaces agricoles situés en coupure d'urbanisation transformés en zone Ue à l'extérieur de la ZPU pour la réalisation d'une station service. Pour rappel, les ajustements permis en coupure d'urbanisation sont autorisés dès lors qu'il s'agit de projets structurants pour le territoire. Si cette localisation se situait aux extrémités de la CU, cela aurait pu s'entendre sur le principe de compatibilité. Or tel n'est pas le cas. En effet, cette poche est située en plein milieu de la CU, portant ainsi préjudice à celle-ci. Il vous ait proposé de supprimer cet îlot de 0,8 ha,
  - Deux poches (0,6 ha et 0,3 ha) situées en zone Agricole transformés en zone Ub. L'analyse cartographique montre que ces poches ne sont pas bâties. De plus, ce déclassement partiel d'espaces agricoles situés hors ZPU occasionnerait un mitage de l'espace agricole qui n'est pas concevable,
- la prise en compte au niveau des documents graphiques d'un zonage spécifique « matériaux de carrière » de nature à garantir la protection de la ressource « carrières »,
- la suppression du STECAL situé au nord-ouest du pôle principal en continuité de TRH du SAR jugé non compatible avec le document régional puisqu'il pourrait se confondre avec des extensions urbaines de TRH,
- le respect de la vocation des coupures d'urbanisation du SAR,
- compléter les emplacements réservés en :
- ajoutant quatre 4 ER (46/47/48/49) pour la sécurisation de la RN2 par rectification de virage aux Orangers,
  - privilégiant la rédaction "Aménagement d'un carrefour giratoire RN2/Chemin du CAP" concernant l'ER 37,
- compléter les zonages :
- par la mise en place d'un périmètre d'étude (*bande d'environ 60/70m centrée sur la RN*) sur la RN2 correspondant au RRTG entre le carrefour RN2/RN3 et la commune de Bras-Panon,
  - eu égard à l'article L 111-6 du code de l'urbanisme,
  - concernant les espaces boisés classés,
- modifier le règlement :
- Le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole (CFPPA) de Saint-Benoît est un établissement de formation pouvant accueillir des internes au sein de l'internat existant, classé en zone Ue. En ce sens, les équipements publics de formation doivent pouvoir déroger au règlement (Article U – 2) en matière de construction à usage d'habitation,
  - concernant les prescriptions relatives aux clôtures : s'agissant des lycées, les clôtures ne doivent pas faire l'objet d'une limitation de hauteur, ni d'une règle de composition afin de garantir la sécurité des biens et des personnes conformément aux réglementations en vigueur,
  - à propos du stationnement : le nombre de stationnement deux roues doit être abaissé à 5 emplacements 2 roues par classe compte tenu du contexte foncier et urbain des lycées,
  - s'agissant de l'ancien conservatoire, propriété régionale cadastrée AN 0535 ; un endiguement a été réalisé récemment sur le secteur. Compte tenu de cet endiguement, le classement en zone Naturelle du terrain d'assiette de ce bâtiment doit être revu,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
**Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'émettre un avis favorable sur la compatibilité du projet de PLU de la commune de Saint-Benoît avec le SAR 2011 au vu des réserves citées ci-dessus ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019\_0646****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DADT / N°106324  
DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIÈRE AU FONCTIONNEMENT DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES  
HAUTS



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0646  
Rapport /DADT / N°106324

## **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

### **DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIÈRE AU FONCTIONNEMENT DU SECRETARIAT GÉNÉRAL DES HAUTS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** le protocole partenarial pour une gouvernance partagée des Hauts en date du 23 février 2015,

**Vu** le rapport n° DADT / 106324 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 11 septembre 2019,

#### **Considérant,**

- les actions volontaristes de la collectivité régionale en faveur de l'aménagement et le développement des Hauts,
- le rôle du Secrétariat Général des Hauts dans la mise en œuvre des actions et projets du cadre stratégique partagé mais également dans le cadre des fonds européens 2014/2020 (FEDER/FEADER),
- le principe de mutualisation des coûts de fonctionnement du SGH et des manifestations organisées par le SGH à parité des partenaires (État, Région et Département),
- la volonté des partenaires d'assurer une politique coordonnée afin d'atteindre les objectifs du cadre stratégique partagé pour les hauts de l'île,
- le rapport d'activités du Secrétariat Général des Hauts 2018,
- la demande de budget 2019 du Secrétariat Général des Hauts en date du 09 juillet 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

#### **Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver le budget prévisionnel 2019 du Secrétariat Général des Hauts et son plan de financement tel que défini ci-dessous :

Montant des dépenses	État	Région	Departement
111 500,00	40 000,00	35 000,00	36 500,00
100 %	35,87 %	31,39 %	32,74 %

- d'approuver le financement au titre de l'année 2019 du Secrétariat Général des Hauts à hauteur de **35 000,00 €** respectivement de **2 500,00 €** en investissement et **32 500,00 €** en fonctionnement ;
- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **2 500,00 €** sur l'autorisation de programme P 140-0032 « Fonctionnement du SGH » votée au chapitre 905.3 du budget 2019 de la Région ;
- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **22 500,00 €** sur l'autorisation d'engagement A 140-0017 « Gouvernance des Hauts » votée au chapitre 935.3 du budget 2019 de la Région ;
- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **10 000,00 €** sur l'autorisation de programme A 140-0017 « Gouvernance des Hauts » votée au chapitre 935.3 du budget 2019 de la Région ;
- d'imputer les crédits de paiement correspondants sur les articles fonctionnels 905.0 et 935.0 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
 Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019\_0647****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DADT / N°107026  
ADHÉSION DE LA RÉGION RÉUNION À L'ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'INFORMATION  
GÉOGRAPHIQUE (AFIGEO)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0647  
Rapport /DADT / N°107026

### Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

## ADHÉSION DE LA RÉGION RÉUNION À L'ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE (AFIGEO)

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération n° 2014\_1076 en date du 23 décembre 2014 portant sur l'adhésion à l'Association Française pour l'Information Géographique (AFIGEO),

**Vu** le rapport n° DADT / 107026 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 11 septembre 2019,

### Considérant,

- le rôle majeur de la collectivité régionale, confirmé par la loi Notre, visant à assurer une mutualisation et une redistribution efficace de l'information géographique, en développant des plates-formes de services numériques de données géographiques régionales, selon le modèle open data,
- la nécessité de partager l'information géographique pour une meilleure coordination des politiques publiques en facilitant le dialogue entre tous les acteurs décisionnels et en améliorant la mise en œuvre des actions sur le terrain,
- le rôle de promotion de l'AFIGEO qui réunit environ 200 membres représentant le secteur français de la géomatique et ses objectifs qui sont :
  - Informer, sensibiliser, promouvoir l'Information Géographique au travers son site internet, « la lettre de l'AFIGEO » ou en encore les mensuels électroniques l'AFIGEO ;
  - Fédérer les organisations publiques et privées, territoriales et thématiques, œuvrant dans ce secteur (correspondants régionaux, colloques et ou événements locaux, représentation au niveau européen) ;
  - Agir pour rechercher des synergies entre acteurs, faciliter les retours d'expérience et les échanges de bonnes pratiques entre organisations, accompagner les structures dans leurs démarches de mutualisation,
- l'adhésion de la Région à l'AFIGEO qui permet de :
  - Bénéficier d'un retour d'expérience (Adressage, plate-forme régionale, réglementation, catalogage, développement économique...),

- S'appuyer sur le réseau de l'AFIGEO y compris à l'international pour développer des partenariats notamment dans le cadre de nos actions de coopération,
- Partager notre savoir faire,
- Mutualiser les compétences et les financements,
- Promouvoir nos besoins spécifiques liés entre autre à notre positionnement géographique (insularité tropicale),

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver le renouvellement de l'adhésion de la Région Réunion à l'Association Française pour l'Information Géographique (AFIGEO) pour les trois prochaines années 2019/2021. Pour l'année 2019 l'adhésion s'élève à **680 €** ;
- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **680,00 €** sur l'engagement comptable à l'Autorisation d'Engagement A 140-0026 votée au chapitre 935 du budget 2019 de la Région ;
- d'imputer les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnels 935.0 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



**DELIBERATION N°DCP2019\_0648****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAMR / N°106992  
PROGRAMMATION DE SERVICE PUBLIC DU BUREAU DE RECHERCHES GÉOLOGIQUES ET MINIÈRES  
DE LA RÉUNION - APPUIS TECHNIQUES ET EXPERTISES SUR ROUTES NATIONALES - CONVENTION  
BIENNALE 2020-2021 (INTERVENTION 20191057)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0648  
Rapport /DAMR / N°106992

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**PROGRAMMATION DE SERVICE PUBLIC DU BUREAU DE RECHERCHES  
GÉOLOGIQUES ET MINIÈRES DE LA RÉUNION - APPUIS TECHNIQUES ET  
EXPERTISES SUR ROUTES NATIONALES - CONVENTION BIENNALE 2020-2021  
(INTERVENTION 20191057)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la convention cadre pluriannuelle 2014-2020 entre la Région et le BRGM en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014,

**Vu** le rapport N° DAMR / 106992 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 17 septembre 2019,

**Considérant,**

- les responsabilités de la Région en matière d'entretien et d'exploitation des routes nationales, notamment pour garantir le maintien de la circulation dans des conditions de sécurité maximales pour les usagers,
- que dans le cadre du développement des politiques de prévention des risques, la Région Réunion et le BRGM ont décidé de mettre en commun leurs moyens pour la mise en œuvre d'un programme pluriannuel sur 7 ans (2014-2020) portant sur l'application des géosciences dans le domaine de l'aménagement, de l'environnement et du sous-sol,
- que la convention cadre pluriannuelle 2014-2020 fixe les conditions dans lesquelles le BRGM intervient pour le compte de la Région Réunion,
- que la convention biennale 2018-2019 relative aux prestations sur routes nationales arrive à terme le 31 décembre 2019,
- que pour la gestion des routes nationales au quotidien, la Région a besoin de pouvoir compter sur une expertise de qualité pour gérer au mieux les risques auxquels peuvent être exposés les usagers, mobilisable dans l'urgence, notamment sur certains axes stratégiques et plus particulièrement exposés comme la RN1 – Route du littoral, la RN5 Route de Cilaos ou la RN1A route des plages (falaises du cap La Houssaye),
- que cette expertise peut être apportée par le BRGM dans le cadre de sa mission de service public,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver les termes de la convention ;
- d'approuver la mise en place d'une Autorisation de Programme de **75 000 €** pour le financement de la convention biennale 2020-2021 avec le BRGM pour la programmation 2020-2021 des appuis techniques et expertises sur le réseau routier national ;
- d'autoriser le Président à signer la convention biennale 2020-2021 avec le BRGM ;
- de prélever 75 000 € sur l'Autorisation de Programme P160-0003 « Programme Régional Routes » votée au chapitre 908 du Budget 2019 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 908.842 ;
- d'autoriser le Président à signer tous les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



## **CONVENTION BIENNALE N°DGAR/DAMR/PAF/ 2019.....**

**Bénéficiaire : Bureau de Recherches Géologiques et Minières – Réunion  
(BRGM – Réunion)**

**Objet : Programme d'actions d'Appui aux Politiques Publiques 2020 et  
2021 – Appuis techniques et expertises à la demande des services  
de la Région.  
Secteur : Routes Nationales**

**ANNÉE : 2020 – 2021**

**RÉGION  
Chapitre fonctionnel : 908-842  
Montant : 75 000 Euros**

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le budget de l'exercice 2019 ;
- VU** La convention-cadre pluriannuelle 2014-2020 passée entre la Région Réunion et le BRGM pour la réalisation d'actions d'appuis aux politiques publiques et de recherches relative à la connaissance et à la gestion du sol et du sous-sol ;
- VU** La décision du Comité Régional de programmation du BRGM en date du ..... ;
- VU** La délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du ..... 2019 (rapport n°.....) ;
- VU** Les crédits inscrits au chapitre fonctionnel 908-842 du budget de la Région.
- SUR** Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

**ENTRE**

**LA RÉGION RÉUNION**, représentée par M. Didier ROBERT agissant en sa qualité de Président du Conseil Régional, et ayant tous pouvoirs à cet effet, ci-après dénommée la Région Réunion, d'une part,

**ET**

**La Direction Régionale Réunion du Bureau de Recherches Géologiques et Minières - BRGM** - un EPIC (Établissement Public à Caractère Industriel et Commercial), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 58205614900419, ayant son siège à 5, rue Sainte Anne, CD 51 016, 97404 Saint-Denis Cedex représenté par M. Jean-Marc Mompelat agissant en qualité de Directeur adjoint des Actions Territoriales, ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

La Région Réunion et le bénéficiaire étant ci-après désignés individuellement et/ou collectivement par le(s) partie(s).

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **PRÉAMBULE**

Le BRGM est un établissement public reconnu, spécialisé dans les sciences de la terre. Il dispose notamment de l'expérience et des moyens requis dans le domaine de l'appui aux politiques publiques en termes d'expertises.

La Commission Permanente du Conseil Régional en date du ..... 2019 a approuvé le versement d'un fonds de concours au bénéficiaire pour les « appuis techniques et les expertises » apportés aux services de la Région Réunion au titre de la programmation 2020/2021.

Le présent accord – ci-après la convention – a pour but d'établir les obligations contractuelles à intervenir entre le bénéficiaire et la Région Réunion pour les « appuis techniques et les expertises » relatifs aux routes nationales.

Cette convention met en place les modalités d'octroi du fonds de concours au bénéficiaire. Celui-ci s'engage par la signature de la présente convention à en respecter les diverses clauses.

## **ARTICLE 1 – Objet**

Dans le cadre des actions 2020/2021 de son programme d'Appui aux Politiques Publiques, cofinancé par la Région Réunion, le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

### **Appuis techniques et expertises à la demande des services de la Région Réunion secteur : routes nationales**

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe 1 qui constitue avec le présent document et les autres annexes, les pièces contractuelles de la convention.

## **ARTICLE 2 – Pièces contractuelles**

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- le présent document,
- l'annexe 1 : Fiche descriptive de l'opération « Appuis techniques aux services de la Région Réunion » établie par le BRGM pour le Comité Régional de Programmation des actions 2020 et 2021 du BRGM (bénéficiaire),
- l'annexe 2 : Modèle de fiche de demande d'intervention,
- l'annexe 3 : Modèle de certificat de service fait,
- l'annexe 4 : Coûts unitaires des prestations du BRGM (bénéficiaire) pour 2020-2021.

## **ARTICLE 3 – Définition des missions d'appui**

L'appui du bénéficiaire est assuré par un ingénieur géologue et/ou géotechnicien, spécialisé dans les problèmes de mouvements de terrain, en poste à la Direction régionale Réunion du BRGM. Par ailleurs, en cas d'indisponibilité des ingénieurs sur place, le bénéficiaire pourra faire appel à des experts du groupe localisés en métropole.

Cet appui revêt différentes formes qui ont le plus souvent un caractère d'urgence et demandent parfois une grande disponibilité.

Il s'agit :

- d'avis géologiques post-événement (chutes de blocs, glissements de terrain) ;
- d'avis techniques sur des masses instables et dangereuses ;
- d'avis techniques sur dossiers ;
- d'avis techniques sur des travaux (en projet ou en cours) ;
- de synthèses et mises en forme de données.

Compte-tenu de la nécessité de disposer dans un délai très court (quelques heures) d'un avis spécialisé sur l'évaluation des risques et les mesures de prévention ou de protection à prendre en cas de situation problématique en période cyclonique, le BRGM Réunion met en position d'astreinte durant tous les week-ends de la saison cyclonique (de début novembre à fin avril), un spécialiste des risques naturels. Il sera mobilisable dans un délai de 2 heures. Ce spécialiste sera également mobilisable dans les mêmes conditions par deux autres partenaires du BRGM. En conséquence, en cas de situation de crise intense, le spécialiste du BRGM Réunion pourrait être sollicité sur plusieurs sites au même moment. Il sera alors amené à faire une hiérarchisation de ses priorités d'interventions en lien avec les différents organismes sollicités.

À ce titre, un forfait de 2 250 € HT sera facturé annuellement à la Région Réunion, correspondant à la mise en astreinte des ingénieurs du BRGM durant 24 week-ends pour chaque saison cyclonique.

En dehors de la saison cyclonique le BRGM mettra tous les moyens dont il dispose pour mobiliser un expert dans les 48H.

#### **ARTICLE 4 – Durée estimative de l'opération et modalités d'exécution**

Cette convention concerne les missions ponctuelles d'appui technique du bénéficiaire aux services de la Région Réunion – secteur : routes nationales.

Ces missions ponctuelles seront commandées par des fiches de demande d'intervention (cf. modèle en annexe 2) auxquelles le bénéficiaire répondra par une proposition technique de mission accompagnée de son coût qui sera acceptée par les parties.

La prestation sera réglée sur présentation de l'état de dépenses, conformément à l'Article 6 ci-après, par le bénéficiaire et présentation du certificat de service fait (annexe 3) par le service demandeur après réalisation de la mission concernée.

La présente convention prend effet à partir de sa signature par les parties. Les dépenses considérées éligibles sont celles relatives aux demandes d'intervention effectivement effectuées ou en cours d'exécution à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021. A titre exceptionnel, les dépenses qui n'auraient pas pu être prises en charge dans la convention biennale 2018-2019 seront imputées à la présente convention.

Un délai supplémentaire de six (6) mois est ouvert au bénéficiaire pour transmettre les pièces comptables nécessaires à la clôture financière de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 – Montant consacré aux appuis techniques et expertises**

Un budget total de quatre-vingt-six mille quatre cent cinq euros Hors Taxes (86 405 € HT) est consacré aux appuis techniques « routes nationales » du bénéficiaire à la Région Réunion pour le programme d'actions 2020/2021. La part de la Région Réunion est de soixante-neuf mille cent vingt-quatre euros hors taxes – 69 124 € HT, soit 80 % du montant total. Ce montant est indiqué Hors Taxes, la TVA au taux légal en vigueur au moment de la facturation étant en sus du prix ; le montant TTC

s'élève à 74 999,54 € TTC au taux de 8,5 % en vigueur a arrondi à 75 000 €.

En cas de modification du taux de la TVA au cours de la période d'exécution de la présente convention, le nouveau taux sera appliqué sur le montant HT exprimé ci-dessus, dès l'échéance de facturation suivant l'entrée en vigueur du nouveau taux. Ce budget est réparti comme suit :

Année	Financement Région Réunion	Financement BRGM (bénéficiaire)	Total en € HT
2020	34 562,00	8 640,50	43 202,50
2021	34 562,00	8 640,50	43 202,50
<b>Montant en € (HT)</b>	<b>69 124,00</b>	<b>17 281,00</b>	<b>86 405,00</b>

Ce budget peut être mobilisé tout ou partie sur une ou plusieurs demandes d'appuis techniques.

Le coût unitaire des prestations réalisées par le bénéficiaire est présenté en annexe 4.

### **ARTICLE 6 – Modalités de paiement par la Région Réunion**

Les paiements seront échelonnés de la façon suivante :

- Versement d'acomptes de 2 250 euros correspondant au forfait « astreinte » annuel 2020 et 2021, sur présentation par le bénéficiaire d'une facture en janvier 2020 et 2021.
- Versement d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement sur présentation par le bénéficiaire de factures et de tableaux récapitulatifs des interventions.
- Versement du solde sur présentation par le bénéficiaire d'une facture et du tableau récapitulatif final des interventions et sur présentation de l'ensemble des fiches de demande d'intervention et des certificats de service fait.

Les paiements sont effectués dans un délai de **45 jours (quarante-cinq jours)** jours à compter de la présentation des **factures et des états de dépenses correspondants** sur le compte suivant ouvert au nom de l'Agent Comptable du bénéficiaire :

TRESOR PUBLIC  
 Trésorerie générale du Loiret,  
 4 pl du Martroi, Orléans  
 IBAN : FR7610071450000000100003492

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
<b>10071</b>	<b>45000</b>	<b>00001000034</b>	<b>92</b>

L'ordonnateur est Monsieur le Président du Conseil Régional en sa qualité.  
 Le Comptable assignataire est Monsieur le Payeur Régional en sa qualité.

### **ARTICLE 7 – Contrôle**

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Monsieur le Président du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Région Réunion lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.



## **ARTICLE 8 – Suivi et engagements**

Chaque appui technique sera réalisé d'après la fiche d'intervention établie entre le bénéficiaire et la Région Réunion et dans l'enveloppe budgétaire définie à cette occasion.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les missions définies à l'article 3 et à réunir les moyens humains, techniques, et financiers nécessaires à leur exécution.

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement la Région Réunion de l'avancement de chaque mission d'appui technique.

Jusqu'à la clôture de la convention, le bénéficiaire s'engage à adresser à la Région les comptes rendus et états que celle-ci demandera sur l'avancement de chacune des missions tant dans son aspect technique que financier.

En cas de modification du programme de réalisation, le bénéficiaire s'engage à en informer dans les plus brefs délais le Conseil Régional et à lui communiquer les éléments.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser un suivi comptable adéquat, un système extra comptable par enlèvement des pièces justificatives peut être retenu. Le bénéficiaire s'engage à conserver ces pièces jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit jusqu'à 5 ans après le dernier paiement.

## **ARTICLE 9 – Propriété intellectuelle**

### **Copropriété des Droits patrimoniaux**

Le bénéficiaire partage avec à La Région Réunion les droits patrimoniaux qu'il détient sur les documents qui seront issus des conventions annuelles ou pluriannuelles de sorte qu'à l'issue de l'exécution desdites conventions, les parties seront co-proprétaires de ces documents et La Région Réunion pourra notamment, sans l'autorisation du bénéficiaire :

- Reproduire les documents sur tous supports connus et inconnus, quel que soit le nombre d'exemplaires ;
- Représenter pour tout type d'usage les documents ;
- Adapter, par perfectionnements, corrections, simplifications, adjonctions, intégration à des systèmes préexistants ou à créer, transcription dans un autre langage informatique ou dans une autre langue et création d'oeuvres dérivées pour ses besoins propres.

Cette cession est faite à titre gracieux pour le monde entier et pour une durée égale à la durée des droits du BRGM.

### **Droits moraux du BRGM**

Par application des articles L121-1 et suivants du Code de la Propriété intellectuelle, la Région Réunion s'engage à respecter les droits moraux du bénéficiaire sur les documents issus des conventions annuelles ou pluriannuelles et notamment s'engage à :

- Ne pas porter atteinte à l'intégrité des documents de sorte qu'il n'y ait ni altération ni déformation des données et interprétations faites par bénéficiaire ;
- Citer le bénéficiaire en qualité d'auteur, sur chacune des reproductions ou représentations.

## **ARTICLE 10 – Diffusion des connaissances**

### **Principe**

Les parties s'engagent à divulguer auprès du public le plus large, les résultats, rapports et documents relevant de l'exécution de la présente convention, selon les

modalités de leur choix. Il est rappelé que le bénéficiaire des missions de service public, pourra mettre ces rapports et documents du public, notamment par le moyen de son site Internet.

### **Exceptions**

La diffusion sera différée dans les cas suivants :

- La diffusion différée résulte d'obligations légales ou réglementaires ou du respect du droit des tiers ;
- Une partie a notifié par écrit à l'autre partie son intention de différer la diffusion d'une information et l'autre partie a accepté de manière expresse dans les trente (30) jours suivant sa notification. Au-delà de ce délai, l'agrément est considéré comme acquis.

### **ARTICLE 11 – Reversement et résiliation**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle des opérations, de la modification du plan de financement ou du programme sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le Président du Conseil Régional peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées qui n'ont pas été utilisées dans les travaux exécutés ou en cours d'exécution aux appuis techniques « routes nationales ».

Au cas où le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il s'engage à demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en notifier le Président du Conseil Régional pour permettre la clôture de l'opération.

Le Bénéficiaire s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues qui n'ont pas été utilisées dans les travaux exécutés ou en cours d'exécution, dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

### **ARTICLE 12 – Responsabilités et assurance**

#### **Responsabilité**

Chaque partie est responsable, tant pendant l'exécution de la présente convention, des prestations et/ou travaux qu'après leur achèvement et/ou leur réception, de tous dommages qu'elle-même, leur personnel, leur matériel, fournisseurs et/ou prestataires de service, pourraient causer à l'autre partie et/ou à tout autre tiers. Le bénéficiaire est responsable contractuellement, mais les parties conviennent que les conséquences financières de sa responsabilité ne puissent en aucun cas excéder deux cents soixante-seize mille huit cents quarante-trois euros arrondie à deux cents soixante-dix sept mille euros (277 000 €) soit trois fois le montant de la rémunération de la convention. La Région Réunion, au-delà de cette limite s'engage à renoncer et à faire renoncer à tout recours contre le bénéficiaire et à le garantir contre toute action qui pourrait être dirigée contre lui. La présente limite ne peut être opposée à la Région Réunion pour le cas où elle prouverait la faute grave ou la mauvaise foi du bénéficiaire. En tout état de cause, le bénéficiaire n'est soumis qu'à une obligation de moyens. En outre, ses expertises et préconisations sont fournies en vertu de la réglementation en vigueur au jour de son intervention et de la remise de son rapport ou de ses conclusions et études. Il ne saurait en aucun cas pouvoir être mis en cause en cas d'évolution des textes applicables postérieurement à la réception de ses prestations, ni même en cas d'évolution de la configuration des lieux objets de son intervention.

#### **Assurances**

Le bénéficiaire souscrira toute assurance nécessaire à la garantie :

- des conséquences pécuniaires découlant des responsabilités indiquées dessus.
- des dommages matériels subis par les biens meubles ou immeubles dont il est propriétaire, locataire ou gardien, à quelque titre que ce soit.

### **ARTICLE 13 – Règlement des différends**

La présente convention est régie par la loi française.

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet à un règlement à l'amiable entre les parties. En cas d'impossibilité pour les parties de parvenir à un accord amiable dans un délai de trente (30) jours suivant sa notification, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

### **ARTICLE 14 – Pièces contractuelles**

Cette convention est faite en trois originaux remis aux destinataires suivants :

- un exemplaire pour le bénéficiaire ;
- un exemplaire pour la Région Réunion ;
- un exemplaire pour le Payeur Régional.

**Fait à Saint-Denis, le**

**Le bénéficiaire**

(Date, Nom et qualité du signataire  
Signature, Cachet)

**Le Président du Conseil Régional**

# ANNEXE 1 : Annexe Technique et Financière

## FICHE D'APPUI AUX POLITIQUES PUBLIQUES

<b>Titre :</b> Appuis et expertises à la demande de la Région Réunion– Routes nationales – 2020-2021		
<b>Rédacteur :</b> S. Bès de Berc		<b>Correspondant scientifique :</b> A. Roullé
<b>N° d'offre :</b> AP19SDN010	<b>Direction :</b> DAT/OMR/REU/SDN	<b>Date :</b> 26/07/2019
<b>Axe :</b>	<b>Programme scientifique :</b> RIS23	<b>Responsable du Programme Scientifique :</b> B. COLAS

Priorité proposée par le CRP		
A	B	C

### BUDGET PRÉVISIONNEL DU PROJET (EN K€ HT)

Financement	SCSP P172	CR	*	*	*	TOTAL
Partenaires	BRGM					
Montants	17,281	69,124				86,405
%	20	80				100 %

\* Le cas échéant, autre programme de la LOLF

### PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU PROJET (1,5 page)

<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>CONTEXT E</b></li> </ul>	<p>La Direction Régionale des Routes de La Région Réunion, dans le cadre de ses missions, souhaite bénéficier d'appuis techniques de la Direction régionale du BRGM Réunion, à la demande, pour donner des avis et fournir des appuis et expertises sur des dossiers et projets dans les domaines des risques géologiques impactant les routes.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>OBJECTIFS</b></li> </ul>	<p>La Direction régionale du BRGM Réunion mettra à la disposition des Services de La Région ses capacités d'expertise liées à ses connaissances, sa mémoire et ses bases de données.</p> <p>Le BRGM fournira des avis techniques qui pourront prendre plusieurs formes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– avis sur des dossiers instruits par La Région Réunion ;</li> <li>– avis d'expert sur des études rendues à La Région Réunion ;</li> <li>– aide au montage de cahiers des charges ;</li> <li>– extraction de données publiques issues des SIG et bases de données du BRGM ;</li> <li>– participation à réunions, appuis sur études spécifiques, opérations d'informatisation.... ;</li> <li>– diagnostic géologique sur les talus routiers en cas de crise ;</li> <li>– toute action ponctuelle, relevant des domaines de compétence du BRGM.</li> </ul> <p>Le niveau de diffusion (accès public ou différé) de chaque livrable sera convenu en accord avec La Région.</p> <p>Chaque intervention du BRGM fera l'objet d'une demande écrite de la part du Service demandeur de La Région Réunion. En retour, et avant intervention, le BRGM fournira un devis estimatif de sa prestation qui sera soumis pour acceptation à La Région Réunion.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>RÉSULTATS ATTENDUS</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Compte rendus et notes techniques</li> <li>– Participation à réunions</li> <li>– Fichiers informatiques et cartes</li> </ul>
	<p>① expertises d'urgence</p>




<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>DESCRIPTION DES ACTIONS</b></li> </ul>	<b>2</b> participation à des réunions
	<b>3</b> rédaction de mails et de rapports d'expertise
	<b>4</b>
	<b>5</b>
	<b>6</b>

**CHRONOGRAMME POUR L'ANNÉE EN COURS**

Actions	année n-1		année de l'opération												année n+1	
	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	
<b>1</b>			x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
<b>2</b>			x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
<b>3</b>			x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
<b>4</b>																
<b>5</b>																
<b>6</b>																
Rapport final																

**ANNEXE 2 : Modèle de fiche de demande**

 <b>BRGM/REU</b>	<b>APPUI A LA RÉGION RÉUNION EN 2020/2021</b> <i>Convention n° REG / 201..... notifiée le .....2019</i>
<b>Fiche de demande d'intervention N° 20..... du BRGM –REU</b>	
<u>IDENTIFICATION DU DEMANDEUR</u> Nom : Direction : Service :	
<u>OBJET DE L'APPUI SOLLICITE :</u>	
<u>MISSION DEMANDÉE AU BRGM</u> (au besoin utiliser une feuille vierge) :	
Date de la demande : Date de réponse souhaitée :	
<u>FORMULATION DE LA RÉPONSE SOUHAITÉE :</u> <u>Type de document :</u> rapport dactylographié <input type="checkbox"/> lettre <input type="checkbox"/> cartographie <input type="checkbox"/> autre <input type="checkbox"/> (à préciser) : <u>Niveau de diffusion :</u> accès différé <input type="checkbox"/> accès public <input type="checkbox"/>	
<u>PROPOSITION BRGM :</u> Nom de l'Intervenant : Durée de l'appui : Délai de réalisation : Date : Signature :	<u>ACCORD DU DEMANDEUR, Y COMPRIS SUR LE CdC EXPERTISE :</u> A....., le.....

Poste	Unité	PU HT	Quantité	Montant HT
<b>Ingénieur senior</b>	Journée			0 €
<b>Ingénieur d'études</b>	Journée			0 €
<b>Technicien supérieur – VSC</b>	Journée			0 €
<b>Technicien</b>	Journée			0 €
<b>Forfait intervention de terrain</b>	Journée			0 €
<b>Forfait astreinte annuel saison cyclonique</b>	Forfait			0 €
<b>Autres frais</b>	Forfait			0 €

Total HT 0,00 €

## **ANNEXE 3 : Modèle de certificat de service fait**

### CERTIFICAT DE SERVICE FAIT



(document à usage interne de la Région Réunion)

### **APPUI DU BRGM A LA RÉGION RÉUNION EN 2020/2021**

POUR LA FICHE COMMANDE N° 20.....

#### IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom :

Direction :

Service :

#### OBJET DE L'APPUI SOLLICITE :

#### RÉALISATION DE LA MISSION

Date de la demande :

Date (s) de réalisation :

Nom de l'Intervenant :

Délai de réalisation :

#### TYPE DE DOCUMENT RENDU :

rapport dactylographié  lettre  cartographie  autre  (à préciser) :

Niveau de diffusion :

accès différé

accès public

#### CERTIFICATION

Le (service demandeur) certifie que l'objet de l'appui a été réalisé dans les délais et que les documents ont été transmis à la Région Réunion.

A....., le.....  
(Cachet, signature et date)



**ANNEXE 4 : Coûts unitaires proposés par  
2020-2021**

Envoyé en préfecture le 21/10/2019  
Reçu en préfecture le 21/10/2019  
Affiché le 21/10/2019  
ID : 974-239740012-20191015-DCP2019\_0648-DE

**PROGRAMME D' ACTIONS 2020/2021 D' APPUI AUX POLITIQUES  
PUBLIQUES : Appuis techniques et expertises**

**Les barèmes sont définis et révisés annuellement.**  
**Les barèmes présentés ci-dessous sont calculés sur la base des barèmes estimés de 2020. Les barèmes 2020 et 2021 seront communiqués après validation du budget du BRGM. Le barème applicable sera celui en vigueur à la date d'intervention.**

**Prix unitaires HT**

	Catégorie budgétaire	Barème journalier jour de semaine	Barème journalier samedi*	Barème journalier dimanche et jours fériés**
Ingénieur senior	4	965.27 €	Barème jour semaine *1.25	Barème jour semaine *1.50
Ingénieur d'études	3	790.69 €	Barème jour semaine *1.25	Barème jour semaine *1.50
Technicien supérieur	2	649.60€	Barème jour semaine *1.25	Barème jour semaine *1.50
Technicien	1	390.78 €	Barème jour semaine *1.25	Barème jour semaine *1.50
Forfait intervention de terrain	-	110.00 €	110.00 €	110.00 €

Forfait astreinte annuel saison cyclonique	-	2 250.00 €
--	---	------------

\*Équivalent aux barèmes journaliers des jours de la semaine majorés de 25 %

\*\* Équivalent aux barèmes journaliers des jours de la semaine majorés de 50 %

**DELIBERATION N°DCP2019\_0649****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEGC / N°107096  
SÉCURISATION RN5 - SECTEUR LES ALOËS / ÎLET FURCY - BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE ET  
CHOIX DU TRACÉ À ÉTUDIER EN AVANT-PROJET (INTERVENTION N° 20180425 - OPÉRATION N°  
18042501)



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0649  
Rapport /DEGC / N°107096

### Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

## SÉCURISATION RN5 - SECTEUR LES ALOÈS / ÎLET FURCY - BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE ET CHOIX DU TRACÉ À ÉTUDIER EN AVANT-PROJET (INTERVENTION N° 20180425 - OPÉRATION N° 18042501)

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L103-2, L103-4, L103-6 et R103-1 définissant les projets qui doivent faire l'objet d'une concertation publique,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DCP 2018-0505 en date du 21 août 2018 approuvant la mise en place d'une autorisation de programme de 100 000 000€ sur l'opération « RN5- sécurisation de la partie basse : Les Aloès - Ilet Furcy » (opération n°18042501) pour permettre la réalisation des études et des travaux,

**Vu** la délibération N° DCP2019-0203 en date du 28 mai 2019 approuvant le lancement d'une concertation publique sur le projet de sécurisation de la RN5, route de Cilaos, dans sa partie basse comprise entre Les Aloès et Îlet Furcy, et en validant les objectifs et les modalités,

**Vu** le rapport N° DEGC / 107096 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 17 septembre 2019,

### **Considérant,**

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien, de développement et de modernisation de ce réseau,
- les problèmes de sécurité importants sur la RN5,
- la volonté de la collectivité de sécuriser cet axe stratégique, constituant actuellement le seul accès au cirque de Cilaos et remarquable au plan paysages et touristique,
- les nombreuses coupures de route (éboulis, coulées boueuses, écroulement en masse) subies par la RN5 depuis janvier 2018 en particulier sur sa partie basse « Les Aloès - îlet Furcy »,
- les travaux d'urgence réalisés pour le rétablissement de la circulation (voie provisoire dans le bras de Cilaos au droit d'Îlet Furcy), et la sensibilité de cet aménagement d'urgence face aux futurs aléas climatiques susceptibles de les affecter,

- l'impossibilité de rétablir l'ancienne RN5 au droit du Grand Détour face à l'îlet Furcy et la nécessité de créer un accès sécurisé et pérenne à Cilaos, en priorité, pour cette partie comprise entre les Aloès et l'îlet Furcy,
- l'obligation qui est faite, pour ce type de projet, de mettre en œuvre une concertation publique, au titre des articles L103-2, L103-4, L103-6 et R103-1 du Code de l'Urbanisme, dès lors que des travaux sont prévus en zone urbanisée (secteur des Aloès et de l'Îlet Furcy) pour un montant supérieur à 1,9 M€,
- l'organisation d'une phase de concertation du public entre les 11 juin et 12 juillet 2019 et la prise en compte de la demande des habitants de l'îlet Furcy d'organiser une réunion sur place,
- les avis recueillis qui n'expriment pas d'opposition,
- qu'il sera nécessaire de poursuivre l'information publique sur les études de ce projet,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de valider le bilan (joint à la présente décision) de cette 1ère phase de concertation publique menée en 2019 sur l'opération « RN5 - Sécurisation de la partie basse - Les Aloès / Îlet Furcy » et ses conclusions, confirmant l'opportunité du projet, à consolider dans les conditions suivantes :
  - poursuivre la concertation pendant la phase d'élaboration de l'avant-projet et intégrer le bilan final au dossier d'enquête publique ;
  - optimiser le projet en retenant le fuseau des solutions VN1C et VN2A pour les sections de tracé neuf, afin d'aboutir à des solutions techniques permettant :
    - d'apporter une amélioration en termes de risque d'éboulis ;
    - de desservir les îlets existants (îlet Rolland, îlet Rond et îlet Furcy) tout en limitant, l'impact dans la rivière en diminuant le nombre d'appuis des ouvrages et l'impact sur le foncier bâti des îlets ;
    - travailler l'intégration du projet dans le site et à la mise en valeur des sites remarquables de cette vallée ;
  - publier le bilan intermédiaire et continuer à informer le public, en maintenant sur le site internet de la Région, un lien permettant un accès au dossier de concertation et à son bilan intermédiaire, ainsi qu'aux futurs documents concernant l'avancement de l'avant-projet ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



**Sécurisation de la Route Nationale N°5**  
**Route de Cilaos**  
**Secteur les Aloès / Îlet Furcy**  
**PR6+000 au PR12+200**

**BILAN INTERMÉDIAIRE DE LA CONCERTATION PUBLIQUE 2019**



## SOMMAIRE

<b>1 RAPPEL DU CONTEXTE DU PROJET.....</b>	<b>3</b>
<b>1.1 CONTEXTE.....</b>	<b>3</b>
<b>1.2 HISTORIQUE.....</b>	<b>3</b>
<b>1.3 VARIANTES PRÉSENTÉES A LA     CONCERTATION.....</b>	<b>4</b>
<b>2 CADRE RÉGLEMENTAIRE ET MODALITÉS DE LA CONCERTATION.....</b>	<b>5</b>
<b>2.1 CADRE RÉGLEMENTAIRE.....</b>	<b>5</b>
<b>2.2 MODALITÉS DE LA CONCERTATION.....</b>	<b>6</b>
<b>3 BILAN DE LA CONCERTATION.....</b>	<b>8</b>
<b>3.1 MOBILISATION DU PUBLIC.....</b>	<b>8</b>
<b>3.2 SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS     EXPRIMÉES PAR ÉCRIT.....</b>	<b>9</b>
<b>3.3 RÉPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE AUX     QUESTIONS DU PUBLIC.....</b>	<b>11</b>
<b>4 CONCLUSION.....</b>	<b>14</b>
<b>ANNEXE 1 : PANNEAUX DE CONCERTATION.....</b>	<b>15</b>
<b>ANNEXE 2 : PUBLICITÉ DANS LA PRESSE.....</b>	<b>18</b>

# 1 RAPPEL DU CONTEXTE DU PROJET

## 1.1 CONTEXTE

Le projet porté par la Région Réunion a pour objectif la sécurisation de la Route Nationale n°5, route de Cilaos, secteur les Aloès / Îlet Furcy, commune de Saint-Louis, permettant d'améliorer les déplacements entre Cilaos et le Littoral. La **Route Nationale n°5**, ouverte à la circulation depuis 1932, est la **seule et unique liaison routière entre le littoral et la ville de Cilaos**, totalement isolée du reste de l'île par les remparts. Elle dessert plusieurs îlets disséminés le long de la route. Cette route présente également un enjeu touristique grâce à ses atouts naturels : nombreux points de vue et accès à des sites grandioses, points de départ et accès à des sentiers de randonnées.

Malgré des aménagements ponctuels réalisés au fil des années, pour améliorer la sécurité, plusieurs sections sont toujours soumises à des risques naturels d'éboulements et de glissements de terrain dus au contexte géologique particulier dans lequel elles s'inscrivent ou à des difficultés de circulation dues à une géométrie contraignante de la route. La RN5 étant une route de montagne, sa sécurisation ne pourra jamais être définitive et totale, un éventuel événement de grande ampleur, non maîtrisable, ne pouvant jamais être exclu.

Les études en cours visent à concevoir, dans un premier temps, un aménagement conséquent sur le secteur Les Aloès / Îlet Furcy, très impacté par les intempéries en 2018, afin d'assurer la sécurité des usagers et de pérenniser l'accès, tout en prenant en compte les enjeux, notamment environnementaux et humains, de façon optimale.

Conformément à la réglementation, cette opération a été soumise à une concertation publique, menée par la Région Réunion du 11/06 au 12/07/2019, afin d'en informer le plus largement possible la population.

Le présent bilan présente les avis exprimés, apporte des réponses ou des pistes de réflexion pour la poursuite du projet.

## 1.2 HISTORIQUE

Le cirque de Cilaos a été définitivement relié à Saint Louis, par une route carrossable, en décembre 1931. Au préalable, l'accès à Cilaos se faisait exclusivement par des sentiers. Depuis sa construction en 1923 et 1931, la route a subi de nombreuses modifications à la suite de crues ou d'éboulements exceptionnels qui l'ont emportée.

Sur la zone d'étude, entre les Aloès et l'îlet Furcy, le tracé de la route en 1949 passait en rive gauche du Bras de Cilaos. Les deux ponts de franchissement, au PR 7,5 et au PR 9, ayant été emportés par les crues torrentielles de 1948, la route a été reconstruite au pied du rempart rive droite.

Le tracé de la route au PR 8+300 a été modifié à la suite de l'éboulement de 6000m<sup>3</sup> survenu le 26 avril 2002 ayant fait deux victimes. La zone d'ébouillis n'ayant pas pu être sécurisée, la solution d'évitement a été retenue. Le tracé de la route a alors emprunté le lit de la rivière.

En 2018, à la suite de nouveaux éboulements dans le secteur d'îlet Furcy, le tracé rive droite est abandonné entre les PR 8+300 et 10+700. Depuis fin 2018, une nouvelle route (RN1005), non pérenne dans le temps, a été construite en rive gauche sur environ deux kilomètres cinq cent. L'ancienne route est toujours utilisée, en partie, par les habitants de l'îlet Rond entre les PR 8+400 et 9+400.

Cet axe routier, particulièrement sensible aux aléas climatiques, théâtre de nombreux ébouillis, reçoit chaque année des travaux de confortement et de sécurisation au coup par coup.

Dans ce contexte, la nécessité d'engager de nouvelles opérations d'aménagements à court, moyen et long terme le long de la RN5 a été priorisée, la pérennisation et la sécurisation de cet axe restant une priorité vitale pour la circulation des usagers et pour l'économie de Cilaos et des îlets desservis.

En rappel, des études antérieures, sur la totalité de l'itinéraire, avaient initiées par l'État et poursuivies par la Région. Un dossier d'Avant Projet Sommaire d'Itinéraire Qualitatif finalisé en 2010 avait fait l'objet d'un dossier d'enquête préalable à une Déclaration d'Utilité Publique qui est resté sans suite, les services de l'État ayant déclaré le dossier irrecevable (approche insuffisamment approfondie).

Sur la base de cet APSIQ, la Région a lancé en 2018 une première campagne de levés topographiques et de sondages géotechniques, la mise à jour des études hydrauliques et de trajectographie, ainsi que des expertises écologiques nécessaires à la conception d'un Avant-Projet, tenant compte des dernières évolutions réglementaires en particulier environnementales, sur la section Les Aloès / Îlet Furcy (PR 6+000 à 12+200), objet de la présente concertation.

### 1.3 VARIANTES PRÉSENTÉES A LA CONCERTATION

Le projet de sécurisation comprend :

- Des Aménagements Sur Place (**ASP**) : dans les sections où il est possible d'améliorer la sécurité et de donner des caractéristiques géométriques minimales à la route existante,
- Des Voies Nouvelles (**VN**) : dans les sections où de simples ASP ne suffisent pas à sécuriser l'itinéraire. Plusieurs fuseaux de variantes sont présentées pour les voies nouvelles.

Ainsi, quatre sections individualisées ont été présentées à la concertation :

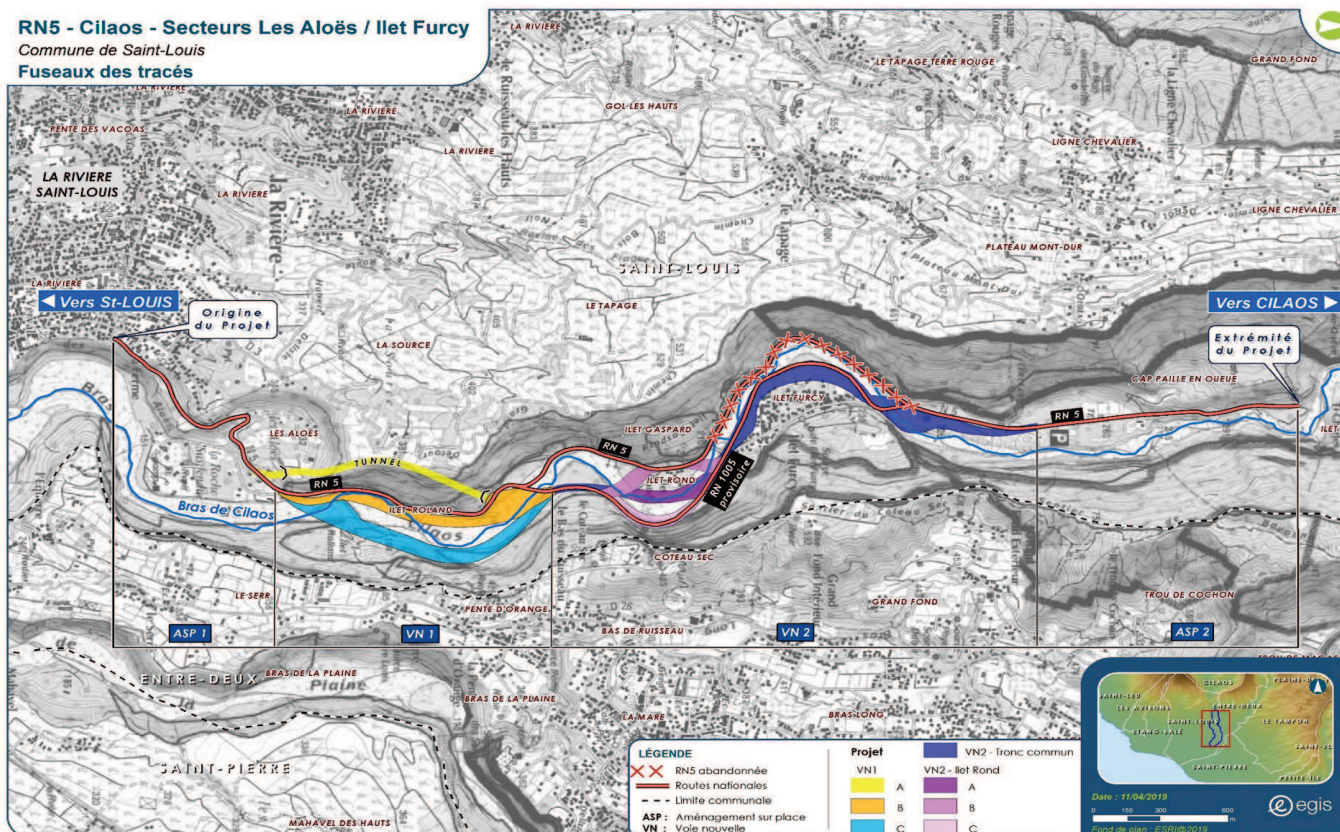
- Aménagement sur Place ASP1 - Descente des Aloès – PR 6+000 au PR 7+200 : Section pouvant être améliorée par la mise en place de filets, rectification de virages en déblais/remblais, création d'un mur de soutènement et d'un ouvrage hydraulique ;
- Voie Nouvelle VN1 - PR 7+200 au PR 8+200 : Sur ce secteur, le tracé existant de la RN5 ne peut être sécurisé et nécessite l'étude d'un tracé neuf. Trois fuseaux sont proposés :
  - VN1A : Solution tunnel, qui touche plusieurs maisons côté Sud au niveau des Aloès avec une sortie côté Nord dans une falaise très instable,
  - VN1B : Route digue en rive droite d'environ 1 km, plus éloignée de la falaise par rapport à « l'APSIQ 2010 » impactant d'environ 50 mètres l'écoulement du bras de Cilaos,
  - VN1C : Passage sur la rive gauche, ouvrage de franchissement Les Aloès / îlet Rolland et digue de protection en pied de falaise jusqu'au secteur Bas du Ruisseau.
- Voie Nouvelle VN2 - PR 8+200 au PR 11+200 : Trois fuseaux sont proposés sur ce secteur de l'îlet Rond
  - VN2A : Contournement Est de l'îlet Rond (rive droite avec endiguement de protection),
  - VN2B : Contournement Ouest de l'îlet Rond (rive droite / RN5 existante),
  - VN2C : Confortement de la « RN1005 » au droit de l'îlet Rond (rive gauche).

Le contournement de l'îlet Furcy, tronc commun à l'ensemble des variantes de la VN2, est prévu en rive gauche, globalement, en limite de l'îlet Furcy (l'ancienne RN5 ne peut être rétablie dans ce secteur).

- ASP2 - Îlet Furcy / Rampe des sables – PR11+200 au PR12+200 : Section pouvant être améliorée par le reprofilage du talus amont en déblai et création de murs de soutènement.



**RN5 - Cilaos - Secteurs Les Aloës / Ilet Furcy**  
 Commune de Saint-Louis  
 Fuseaux des tracés



## 2 CADRE RÉGLEMENTAIRE ET MODALITÉS DE LA CONCERTATION

### 2.1 CADRE RÉGLEMENTAIRE

La phase de concertation est encadrée par le Code de l'Urbanisme :

Les rubriques suivantes, issues de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme identifient le présent projet comme devant faire l'objet d'une Concertation préalable :

- *L103-2 : Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'État ;*
- *R103-1 : La réalisation d'un investissement routier dans une partie urbanisée d'une commune d'un montant supérieur à 1 900 000 euros, et conduisant à la création de nouveaux ouvrages ou à la modification d'assiette d'ouvrages existants ;*

Ces critères rendent obligatoire la concertation publique sur ce projet.

L'article L103-2 dispose que la concertation doit avoir lieu « pendant toute la durée de l'élaboration du projet ». La jurisprudence a estimé que celle-ci « doit se dérouler avant que le projet ne soit arrêté dans sa nature et ses options essentielles et que ne soient pris les actes conduisant à la réalisation effective de l'opération, au nombre desquels figurent notamment les marchés de maîtrise d'œuvre de travaux, les déclarations d'utilité publique ».

Il est obligatoire (L123-12 du Code de l'Environnement) d'insérer le bilan de la concertation dans le dossier d'enquête publique. Cette insertion répond ainsi à l'exigence de mise à disposition du public du « dossier définitif », posée par le code de l'urbanisme.

## 2.2 MODALITÉS DE LA CONCERTATION

Les modalités d'organisation de la concertation, précisées à l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, doivent permettre au public, « pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, [...] d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ».

Dans cette optique, la Région Réunion, maître d'ouvrage du projet de sécurisation de la Route Nationale n°5, route de Cilaos, secteur les Aloès / Îlet Furcy, a mené la concertation publique sur une durée d'un mois, du 11 juin au 12 juillet 2019.

Les modalités de concertation ont été validées par la Commission Permanente de la Région Réunion le 28 mai 2019.

### La concertation publique s'est déroulée de la manière suivante :

- Exposition publique permanente sous forme de panneaux d'information :
  - Case du Petit Serré de la Mairie de Saint-Louis : 8h00-12h00 / 13h00-16h00,
  - Salle culturelle de la Mairie de Cilaos : 8h00-12h00 / 13h00-16h30 du lundi au jeudi et 8h00-12h00 le vendredi.
- Mise à disposition du dossier de concertation, consultable via le site [www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com) ;
- Possibilité de déposer un avis dans le registre disponible sur les lieux d'exposition, ou sur le site [www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com) ;
- Organisation de quatre réunions publiques :
  - le mercredi 12 juin 2019 à 16h00 au Case du Petit Serré de la Mairie de Saint-Louis,
  - le mercredi 19 juin 2019 à 16h00 à la Salle culturelle de la Mairie de Cilaos,
  - le lundi 24 juin 2019 à 17h00 à la salle paroissiale de l'Îlet Furcy, Saint-Louis (réunion supplémentaire par rapport aux modalités validées par la Région mais organisée à la demande des habitants de l'Îlet Furcy),
  - le mercredi 10 juillet 2019 à 17h00 au Case du Petit Serré de la Mairie de Saint-Louis.
- Permanences techniques d'une demi-journée :
  - le mardi 25 juin 2019 de 13h00 à 16h00 à la Salle culturelle de la Mairie de Cilaos,
  - le mercredi 26 juin 2019 de 8h30 à 12h00 au Case du Petit Serré de la Mairie de Saint-Louis,
  - le mercredi 10 juillet 2019 de 13h00 à 16h00 à la salle paroissiale de l'Îlet Furcy, Saint-Louis (permanence supplémentaire par rapport aux modalités validées par la Région mais tenue à la demande des habitants de l'Îlet Furcy).

### Information par voie de presse :

Le dispositif de communication autour de cette concertation s'est déroulé comme suit :

- Encarts dans la presse quotidienne :
  - 06/06 /2019 dans le JIR,
  - 10 au 20 juin 2019 sur le site de ZINFOS974,
  - 22/06/2019 dans le JIR,
  - 06/07/2019 dans le JIR.



- Communiqués radio pendant l'info-route sur les radios La 1ère / RTL / Exo FM / NRJ / Free Dom (1 fois par jour entre le 11 juin et le 12 juillet) :

« Dans le cadre des grands chantiers mis en place par la Région et dans un souci de faciliter vos déplacements sur le réseau routier, une concertation publique sera ouverte du 11 juin au 12 juillet sur le projet de sécurisation de la Route Nationale n°5, route de Cilaos, secteur les Aloès / Îlet Furcy. Ce projet vous concerne et votre avis est important, alors rendez vous sur le site de la Région Réunion ».

- Sur Internet : site [www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)



**LA RÉUNION!  
positive!**

**SÉCURISATION DE LA RN5, ROUTE DE CILAOS  
SECTEUR LES ALOÈS / ÎLET FURCY PR6+000 / PR12+200**

## Concertation publique

Du 11 juin au 12 juillet 2019

### DONNEZ VOTRE AVIS !

sur [www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

**/ PERMANENCE / EXPO / LIEU D'EXPRESSION :**  
Case du Petit Serré de la Mairie de Saint Louis : 8h-12h / 13h-16h  
Salle culturelle de la Mairie de Cilaos : 8h-12h / 13h-16h30 du lundi au jeudi  
et 8h-12h le vendredi

**/ RÉUNIONS PUBLIQUES :**  
Le mercredi 12 juin à 16h au Case du Petit Serré de la mairie de Saint-Louis  
Le mercredi 19 juin à 16h à la salle culturelle de la mairie de Cilaos  
Le lundi 24 juin à 17h à la salle paroissiale de l'Îlet Furcy, Saint-Louis  
Le mercredi 10 juillet à 17h au Case du Petit Serré de la mairie de Saint-Louis

**/ PERMANENCES TECHNIQUES :**  
Le mardi 25 juin de 13h00 à 16h30 à Cilaos  
Le mercredi 26 juin de 8h30 à 12h au Petit Serré à Saint-Louis

RETROUVEZ TOUTES LES INFORMATIONS  
PRATIQUES ET L'ACTUALITÉ DE LA RÉGION

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com) |       

## 3 BILAN DE LA CONCERTATION

### 3.1 MOBILISATION DU PUBLIC

La Région Réunion avait programmé trois réunions publiques, Petit Serré le 12 juin, Cilaos le 19 juin et une nouvelle fois Petit Serré le 10 juillet dans le but de présenter à la population une synthèse de ces réunions publiques. Lors de la première réunion au Petit Serré des portes-paroles de l'Îlet Furcy ont sollicité les représentants de la Région Réunion pour qu'une réunion se tienne sur l'Îlet Furcy, de nombreuses personnes n'ayant pas de moyens de locomotion pour se rendre au Petit Serré, distant d'environ 4 km. La Région Réunion a répondu favorablement en organisant une réunion supplémentaire à la salle paroissiale de l'Îlet Furcy le 24 juin 2019.

Hormis la dernière réunion du Petit Serré, le public a été relativement présent. Ainsi, hors représentants de la Ville et de la Région Réunion :

- 16 personnes ont élargé le mercredi 12 juin 2019 à 16h00 au Case du Petit Serré,
- 15 personnes ont élargé le mercredi 19 juin 2019 à 16h00 à la Salle culturelle de la Mairie de Cilaos,
- 54 personnes ont élargé le lundi 24 juin 2019 à 17h00 à la salle paroissiale de l'Îlet Furcy, Saint-Louis
- 06 personnes seulement présentes le mercredi 10 juillet 2019 à 17h00 au Case du Petit Serré de la Mairie de Saint-Louis. Personnes déjà rencontrées lors des réunions précédentes et ou des demi-journées de permanence techniques.

Les trois demi-journées de permanence, à Cilaos, Petit Serré et Îlet Furcy, n'ont accueilli que peu de personnes, la plupart déjà présentes aux réunions publiques, profitant de ces séances pour mettre leur avis sur le registre prévu à cet effet.

Le nombre de personnes ayant visité les différents lieux d'exposition n'est pas quantifiable.

La répartition des avis exprimés en fonction du support est la suivante :

- 18 avis dans le registre disponible en permanence au Case du Petit Serré / Saint-Louis
- 07 avis dans le registre disponible en permanence à la Salle culturelle / Cilaos
- 05 avis remis en permanence à la salle paroissiale de Îlet Furcy / Saint-Louis
- 10 sur le site de la Région Réunion.

**Soit 40 avis exprimés.**

**Au vu du bassin de population concerné (env. 6 000 habitants) et des 3 000 véhicules/jour en moyenne, qui empruntent la RN5, secteur Aloès / Îlet Furcy, la participation du public est considérée comme faible à très faible, malgré le dispositif d'information et de communication mis en place à la hauteur des enjeux du projet.**

Une des hypothèses pouvant expliquer cette faible participation peut être liée, au fait qu'il n'existe qu'un seul itinéraire pour se rendre à Cilaos et que toute la population est unanime pour dire qu'il est urgent de réaliser des travaux de sécurisation, quel que soit le tracé qui sera finalement retenu.

En outre l'impact potentiel sur le foncier privé restera limité quelle que soit la solution retenue pour la suite des études. Hormis le secteur d'Îlet Furcy où des terrains privés devraient être concernés par le projet (expliquant d'ailleurs la mobilisation plus importante du public lors de la réunion publique qui s'y est déroulée), le reste du linéaire est situé pour une grande partie sur le domaine public routier ou fluvial.

### 3.2 SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS EXPRIMÉES PAR ÉCRIT

40 personnes se sont exprimées. Leurs observations sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

PARTICIPANTS	OBSERVATIONS
PAYET Sophia (Petit Serré)	<ul style="list-style-type: none"> <li>La première tranche quand et combien de temps de travaux ?</li> <li>La deuxième tranche en quelle année et combien de temps de travaux ?</li> <li>Pourquoi prendre l'avis des gens ?</li> </ul>
GONTHIER Marie-Gisèle (Îlet Furcy)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le mieux est de passer le long de la rivière</li> </ul>
MAILLOT Karine (Îlet Furcy)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Où passera exactement la nouvelle route ?</li> </ul>
DIJOUX Séverine (Petit Serré)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Où passera exactement la route par rapport au lit de la rivière : est-ce plus éloignée ou plus rapprochée ?</li> </ul>
PAYET Yvette	<ul style="list-style-type: none"> <li>Que les travaux avancent et commencent déjà pour nous sécuriser au plus vite</li> </ul>
DIJOUX Georges (Petit Serré)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Faire que les travaux débutent le plus tôt possible pour ne plus subir les cyclones et ne plus être pris en otage et nous informer de l'avancement des différentes étapes</li> </ul>
RIVIERE Jean-Max (Petit Serré)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Éloigner nous le maximum de cette falaise elle est très dangereuse et que les travaux se réalisent le plus vite possible. Tous les jours pour nous c'est un cauchemar, surtout quand il pleut</li> <li>La solution c'est de rehausser la nouvelle route</li> </ul>
ETHEVE Jocelyn (Îlet Furcy)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Itinéraire RN1005 actuel protégé par un endiguement qui constituerait une protection du village et la tranquillité des habitants.</li> <li>Axe vital pour Cilaos, ses habitants et son économie</li> <li>Favorable au projet</li> </ul>
HOARAU Claudine (Petit Serré)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Très bon projet pour cette nouvelle route, on sera plus en sécurité avec moins de dangers</li> </ul>
DIJOUX Julien (Petit Serré)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le projet de la route est très bien pour tout le monde</li> <li>Serait-il possible de mettre les terrains en zone rouge « Constructible » ?</li> </ul>
PAYET Isabelle (Petit Serré)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bon projet pour les habitants comme pour les touristes</li> <li>Travailler et circuler normalement pendant les travaux, merci de prendre en considération notre souci à ce sujet</li> </ul>
DIJOUX Léone	<ul style="list-style-type: none"> <li>J'aimerais que la nouvelle route commence cette année, les habitants mieux en sécurité et surtout pour les enfants qui prennent le bus tous les jours, ils vivent avec la peur</li> <li>Cela facilitera la circulation, plus de visite pour le cirque et mieux pour les touristes.</li> </ul>
Anita – Loane - Rébecca	<ul style="list-style-type: none"> <li>On vaudrait que la route passe près de la rivière, coté montagne c'est dangereux</li> <li>L'accès est plus facile et la route plus libre</li> </ul>
GODERON Géraldine (Petit Serré)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Surélever la route provisoire, type NRL, avoir une vue sur l'Îlet Furcy, beau panorama tout au long du trajet.</li> </ul>
DIJOUX Sonia (Petit Serré)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Surélever la route. Moins de bruit pour les habitants. Bien pour leur tranquillité</li> </ul>
DIJOUX Mélina (Petit Serré)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le projet est plus sécurisé surtout en temps de pluie parce qu'on rate l'école et c'est énervant</li> </ul>
MAILLOT Luc (Petit Serré)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Commencer la nouvelle route sur l'ancienne pile, continuer à droite et faire une autre pile pont. L'ancienne pile n'a jamais été détruite par la rivière</li> </ul>

PARTICIPANTS	OBSERVATIONS
DIJOUX Olivier (Petit Serré)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cette nouvelle route est une très bonne idée, on a trop souffert pendant les périodes de cyclone</li> </ul>
ALEXIS Jean Fabrice (Le Port)	<ul style="list-style-type: none"> <li>La sécurisation de cette route est très importante</li> <li>C'est une bonne chose merci la Région</li> </ul>
PICARD Roland (Cilaos)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Il serait bien que les chantiers soient préventifs pour une fois</li> </ul>
ELLYA Marie (Saint-Pierre)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cette route est un danger pour tous les automobilistes qui l'empruntent chaque jour</li> <li>Enjeux économiques grâce aux diverses activités du cirque qui attirent bon nombre de touristes locaux et autres</li> <li>Je suis pour la sécurisation de cette route</li> </ul>
CLAIN Pascal (Palmiste Rouge)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Super projet, croisons les doigts pour qu'il arrive à terme</li> <li>Quel avenir pour le reste de la route, de gros gros points noirs persistent, notamment section Petit Serré / Pavillon</li> </ul>
CORRE Mireille (Cilaos)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Variante C : éloigne du versant montagneux (moins de risque d'éboulements). Pas de dégradations de faune piscicole donc moins de risques d'alertes ou de blocage des travaux par les associations environnementales</li> <li>Disponibilité de ressources en matériaux</li> <li>Bonne desserte de l'Îlet Rolland. Moins coûteux que la variante A</li> </ul>
PAYET Karine (Saint-Denis)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Oui, je suis d'accord avec ce que proposent nos élus</li> </ul>
Famille ETHEVES (Îlet Rond)	<ul style="list-style-type: none"> <li>On a toujours habité à l'Îlet Rond, nos parents aussi</li> <li>Le mieux est le scénario B au droit de l'Îlet. Aucun risque d'éboulement en face de chez nous, un mur gabion de 80 mètres vient d'être installé</li> <li>Pas de nuisance pendant les travaux</li> </ul>
CHADOULI Aurélia (Saint-Louis)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Je suis d'accord pour cette sécurisation</li> <li>Route qui semble dangereuse vu les effondrements réguliers « coupe l'envie d'aller bat carré Cilaos »</li> </ul>
ROBERT Henri (Saint-Louis)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Impératif que cette route soit sécurisée, améliorée pour éviter les ruptures notamment en période cyclonique</li> </ul>
BOISVILLIERS Elodie (Petit Serré)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le premier tracé est à mon avis le plus judicieux</li> </ul>
LEBRETON Simon / Pierrette (Cilaos)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Très favorable – Préférence pour VN1C et VN2A</li> <li>Après le traitement de cette section, quels sont les prochains projets sur la RN5 ?</li> </ul>
LEBRETON Yann (Cilaos)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Très favorable sur ce projet - VN1C et VN2A</li> </ul>
LEBRETON Valérie (Cilaos)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Favorable sur le projet - VN1C et VN2A</li> <li>Autres projets à envisager : la sécurisation de la portion du Pavillon et Petit Serré</li> </ul>
FONTAINE Sébastien (Cilaos)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préférences pour le projet VN1C et VN2A</li> <li>J'aurai bien vu une route avec casquette pour accompagner le glissement des éboulis vers la rivière</li> </ul>
TECHER Patrick (Cilaos)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préférences pour le projet VN1C et VN2A qui semble plus en sécurité</li> </ul>
GRONDIN Denis (Cilaos)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préférences pour le projet VN1C et VN2A</li> <li>Anticiper sur les autres points noirs qui pourraient nous enclaver encore</li> </ul>
YEBO Yannis	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avis favorable sur ce projet, il est temps qu'on s'occupe de cette route</li> <li>Domage qu'on monte d'énormes murs anti-bruit au droit d'Îlet Furcy mais il faut bien penser à la tranquillité des habitants d'Îlet Furcy</li> </ul>

PARTICIPANTS	OBSERVATIONS
ETHEVE Marie Josephine Aliette (Îlet Furcy)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Souhaite que le nouveau tracé passe dans Îlet Furcy pour ne pas toucher les maisons familiales</li> <li>Ne pas toucher la petite falaise à l'arrière de notre maison</li> </ul>
?	<ul style="list-style-type: none"> <li>Concernant les parcelles de terrain nu et les maisons qui peuvent être concernées par la nouvelle route, nous aimerions une concertation pour qu'un accord convenable puisse être trouvé</li> </ul>
ETHEVE Josian et Ketty	<ul style="list-style-type: none"> <li>Passage d'un huissier avant les travaux État des lieux</li> <li>Solutions à trouver pour le bruit et la poussière pendant les travaux</li> <li>Ensuite mur anti-bruit avec visibilité, portes et fenêtres double vitrage</li> <li>VN1C et VN2A</li> </ul>
?	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ne pas toucher la falaise derrière l'école – Enlever la zone rouge pour le milieu de l'Îlet – Trottoirs au niveau d'Îlet Furcy</li> </ul>
?	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avis B ou A</li> </ul>

Sur 40 avis exprimés, globalement, il est à noter qu'aucun n'est opposé au projet de sécurisation de la RN5 présenté.

- 10 avis sont peu ou pas exploitables, ou ne concernent pas directement le projet. Certains avis prennent la forme de questions, les réponses à ces questions sont apportées au chapitre suivant,
- 15 avis sont clairement favorables ou très favorables, d'accord sur ce projet ou considère que c'est un bon projet sans toutefois se prononcer sur un itinéraire en particulier,
- 01 avis propose un autre tracé, directement dans l'Îlet Furcy,
- 14 avis également favorables au projet, émettent un choix sur les différents tracés, dont :
  - x 2 qui se positionnent uniquement sur le fuseau de la VN1C (passage en rive gauche, vers l'Îlet Rolland),
  - x 4 qui proposent de retenir le fuseau VN2C (confortement de la RN1005),
  - x 7 qui proposent de retenir les fuseaux VN1C et VN2A (passage en rive droite, le long de l'Îlet Rond, côté rivière),
  - x 1 qui se positionne uniquement sur le fuseau VN2B (contournement Îlet Rond sur RN5 initiale),

En conclusion, sur le choix des fuseaux par le public :

- 9 personnes sont favorables au fuseau VN1C et aucun avis n'a été formulé sur les fuseaux VN1A et VN1B,
- 7 personnes sont favorables au fuseau VN2A, 1 personne au fuseau VN2B et 4 personnes au fuseau VN2C.

### 3.3 RÉPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE AUX QUESTIONS DU PUBLIC

Au travers des avis ou lors des réunions publiques, le public a soulevé certaines interrogations, auxquelles le maître d'ouvrage apporte des réponses.

Ces interrogations sont regroupées par thèmes :

#### Question 1 :

*Quand commencent les travaux ? On souhaite que les travaux commencent le plus vite possible ...*

#### Réponse 1 :

Le projet de sécurisation de la RN5 route de Cilaos, secteur les Aloès / Îlet Furcy est en phase d'études préliminaires. De nombreuses études, indispensables à la recherche du meilleur tracé ont été lancées par anticipation :



- levé topographique, terminé à ce jour, complément éventuel après choix du fuseau retenu pour la suite des études et réalisation de l'avant-projet ;
- campagne de sondages géotechniques, terminée à ce jour, complément prévu après choix du fuseau retenu pour la suite des études et réalisation de l'avant-projet ;
- études de trajectographie : rapport provisoire validé, en attente du choix du fuseau retenu pour la suite des études ;
- études hydrauliques : rapport provisoire validé, en attente du choix du fuseau retenu pour la suite des études ;
- études acoustiques terminées, état initial de l'environnement faune/flore en cours.

Le planning prévisionnel du projet est le suivant :

2019 : Bilan partiel de la concertation publique : choix du fuseau à retenir pour la suite des études

Réalisation des études Avant-Projet

Dossier de demande d'autorisations administratives

2020 : Instruction des autorisations réglementaires

Enquête Publique

Poursuite des études Projet et Dossier de consultation des Entreprises pour les travaux

2021 : Début des travaux sur les sections d'Aménagement Sur Place, sous réserve des autorisations réglementaires, qui pourrait intervenir avant celui des voies nouvelles,

Début des travaux de voies nouvelles courant du second semestre 2021, pour une durée des travaux de 4 ans.

#### **Question 2 :**

*Quand la suite du projet ? Notamment Petit Serré / Pavillon ...*

#### **Réponse 2 :**

La Maîtrise d'Ouvrage prépare un cahier des charges pour recruter un bureau d'études concernant la suite des études sur l'itinéraire jusqu'à Cilaos. Ces études se dérouleront en parallèle de celles en cours sur le secteur Aloès / Petit Serré. Elles devraient commencer dès 2020.

#### **Question 3 :**

*Concertation pour les terrains et maisons touchés par le projet ...*

#### **Réponse 3 :**

Il est prématuré de lancer cette procédure tant que le tracé définitif n'est pas arrêté et validé. Limiter l'impact, notamment sur le bâti est aussi un critère très important pris en compte dans le choix du tracé final. Toutefois, les habitants éventuellement concernés seront contactés individuellement. Ce sont les services fiscaux de l'État qui assurent ces missions d'expertises et d'estimations des biens.

#### **Question 4 :**

*Circuler et travailler pendant la phase travaux ...*

#### **Réponse 4 :**

Ce critère est très important et sera pris en compte dans le choix du tracé définitif et dans les modalités de réalisation des travaux. Le maître d'ouvrage s'engage à tout mettre en œuvre pour minimiser les fermetures de route (hormis ponctuelles, notamment en phase de raccordement) dues aux travaux de la nouvelle route afin de maintenir au mieux l'accès au cirque et aux îlets.



**Question 5 :**

*Pourquoi pas une route avec casquette pour guider les éboulis dans la rivière ?*

**Réponse 5 :**

Les tracés envisagés et proposés lors de la concertation sont issus de réflexions portant notamment sur les aléas « inondation » et « chute de blocs ». Les tracés sont ainsi éloignés des remparts pour se prémunir des chutes de blocs, avec le cas échéant, la mise en œuvre de protections complémentaires de type grillages en falaise, déflecteurs et écrans pare-blocs qui restent encore à préciser. Il reste néanmoins constant que la route de Cilaos demeurera une route de montagne qui sera toujours soumise à des phénomènes de grande ampleur (éboulement en masse, effondrement de pans de falaise, arrivée d'eau importante en crête de remparts).

Les dispositifs de type casquettes permettent de sécuriser les routes en falaise vis-à-vis des chutes de blocs, lorsqu'il n'existe pas de tracé alternatif, mais ne répond pas non plus aux éboulis de type effondrement en masse. Ce type d'équipement n'est pas adapté dans toutes les situations et notamment au droit des îlets. Il est difficile à mettre en œuvre sous des falaises déjà très fragiles (ancrages importants, travaux lourds, espaces limités pour les fondations, complexité de réalisation sous circulation sur route étroite) et en termes de sécurité des travailleurs, etc. De plus, ces équipements sont difficiles à dimensionner et en plus très coûteux. Enfin, ils nuiraient au cachet touristique de l'itinéraire en réduisant fortement les ouvertures visuelles.

**Question 6 :**

*Passage d'un huissier avant travaux et état des lieux*

**Réponse 6 :**

Comme dans tout projet routier au droit des zones habitées, un huissier aura en charge de passer chez chaque habitant concerné pour réaliser un état des lieux en présence du propriétaire et du locataire en cas de location. L'huissier sera également accompagné d'un agent représentant le maître d'ouvrage. A l'issue de cette visite, un rapport initial est rédigé par le huissier avec photos et commentaires. Un exemplaire de ce rapport est transmis au propriétaire.

**Question 7 :**

*Mise en œuvre d'écrans acoustiques et double vitrage*

**Réponse 7 :**

Une première campagne de relevés acoustiques, dit état initial, a été réalisée sur une semaine sur l'ensemble du linéaire. Les capteurs ont été positionnés chez les riverains, sur la façade des maisons qui pourraient potentiellement être concernées par le projet. Ces résultats seront pris en compte dans l'étude acoustique, qui définira si des protections sont nécessaires. Le type de protection ou d'aménagement le plus adéquat sera défini ultérieurement dans le projet dans le cadre de la réglementation relative au bruit routier.

La protection à la source sera recherchée en priorité (dispositions prises au niveau ou en bordure de la voie – merlons, écrans acoustiques). Dans le cas où le traitement du niveau sonore en limite de voirie ne serait pas suffisant, l'isolation acoustique des façades de maisons pourrait être prise en compte.

**Question 8 :**

*Le projet de sécurisation permettra il de revoir le classement de l'îlet Furcy en zone rouge inconstructible au Plan de Prévention des Risques (PPR) ?*

### Réponse 8 :

Selon l'implantation de la future route et des ouvrages de franchissement, au contour de l'îlet Furcy, des protections seront mises en place pour les protéger contre les crues du Bras de Cilaos. Le risque inondation au niveau de l'îlet Furcy pourrait être moins élevé en cas de forte crue.

Cependant la révision du PPR permettant de modifier le classement de l'îlet, actuellement en zone rouge, ne relève pas de la compétence de la Région mais de celle de l'État. La révision ou la modification du Plan Local d'Urbanisme pour le déclassement des terrains en zone constructible relève de la compétence de la Mairie de Saint Louis.

Par ailleurs, le projet de sécurisation de la RN5 ne permettra pas de modifier le niveau d'aléa Fort et Moyen par rapport aux risques Mouvement de terrain dans le PPR.

## 4 CONCLUSION

La consultation relative au projet de sécurisation de la Route Nationale N°5, route de Cilaos, secteur les Aloès / Îlet Furcy a permis de recueillir 40 avis.

Au vu du bassin de population concernée (env. 6 000 habitants) et du trafic moyen de 3 000 véhicules/jour sur ce seul itinéraire reliant Cilaos et ses îlets, la participation du public peut être considérée comme faible, à très faible malgré le dispositif d'information et de communication mis en place à la hauteur des enjeux du projet.

L'ensemble du public exprime le besoin, l'impatience et l'urgence de réaliser ces travaux de sécurisation, mais également de poursuivre les études notamment sur le secteur Petit Serré / Pavillon.

Sur les personnes ayant exprimé un choix sur le fuseau à privilégier, une majorité est favorable aux variantes VN1C et VN2A. Plus précisément :

- 9 personnes sont favorables au fuseau VN1C et aucun avis n'a été formulé sur les fuseaux VN1A et VN1B,  
- 7 personnes sont favorables au fuseau VN2A, 1 personne au fuseau VN2B et 4 personnes au fuseau VN2C.



Il est proposé de poursuivre le projet sur les bases suivantes :

- de valider le bilan de cette 1ère phase de concertation publique menée en 2019 sur l'opération « RN5 - Sécurisation de la partie basse - Les Aloès / Îlet Furcy » et ses conclusions, confirmant l'opportunité du projet, à consolider dans les conditions suivantes :
  - poursuivre la concertation pendant la phase d'élaboration de l'avant-projet et intégrer le bilan final au dossier d'enquête publique ;
  - optimiser le projet en retenant le fuseau des solutions VN1C et VN2A pour les sections de tracé neuf, afin d'aboutir à des solutions techniques permettant :
    - d'apporter une amélioration en termes de risque d'éboulis ;
    - de desservir les îlets existants (îlet Rolland, îlet Rond et îlet Furcy) tout en limitant l'impact dans la rivière en diminuant le nombre d'appuis des ouvrages et l'impact sur le foncier bâti des îlets ;
    - travailler l'intégration du projet dans le site et à la mise en valeur des sites remarquables de cette vallée ;
  - publier le bilan intermédiaire et continuer à informer le public, en maintenant sur le site internet de la Région, un lien permettant un accès au dossier de concertation et à son bilan intermédiaire, ainsi qu'aux futurs documents concernant l'avancement de l'avant-projet.

## ANNEXE 1 : PANNEAUX DE CONCERTATION

**Sécurisation de la Route Nationale N°5, Route de Cilaos**  
Secteur Les Aloès – Îlet Furcy PR6+000 au PR12+200

« Commune de Saint-Louis »

### Présentation du projet

La Région Réunion est porteuse d'un projet visant à :

- Sécuriser la RN5,
- Pérenniser l'accès à Cilaos.

La Route Nationale n°5 est la seule et unique liaison routière entre le littoral et la ville de Cilaos, totalement isolée du reste de l'île par les remparts. Elle développe un linéaire d'environ 30 km à partir de la Rivière Saint Louis et dessert plusieurs îlets disséminés le long de la route.

Depuis son ouverture à la circulation, le linéaire du tracé a régulièrement évolué suite à de nombreux désordres occasionnés par des phénomènes naturels majeurs tels que des chutes de pierres, des éboulements, des glissements de terrain et des coulées torrentielles à la suite d'intempéries. Malgré les aménagements réalisés au fil des années, les précédentes études menées, ont confirmé que plusieurs sections étaient toujours soumises à des risques naturels ou des difficultés de circulation dues à une géométrie contraignante de la route.

Suite aux éboulements survenus au premier trimestre 2018, qui ont rendu la RN5 impraticable entre les Aloès et Îlet Furcy, une voie provisoire a été mise en service (RN 1005) sur ce linéaire. Cette voie réalisée dans le lit de la rivière, qui constitue le seul accès au cirque de Cilaos et, en particulier, ses ouvrages hydrauliques, restent cependant soumis aux aléas naturels tant en terme d'éboulement rocheux qu'en terme d'inondation. De fait, la réalisation des travaux de sécurisation sur les sections les plus exposées, entre les Aloès et Îlet Furcy, a été priorisée ; la zone d'études est comprise entre le PR6+000 et le PR12+200.

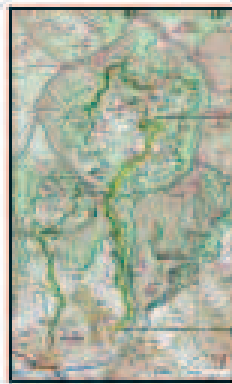
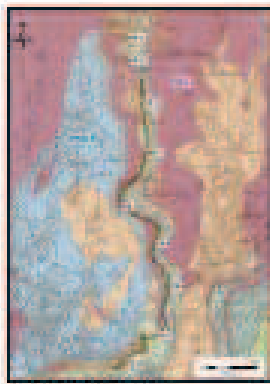



Figure 1 - Carte topographique

### Planning prévisionnel

**2018**

- Dossier de demande d'autorisation
- Études de maîtrise d'œuvre
- Réalisation des études de sécurité (accidents, éboulements, inondations, coulées torrentielles, glissements de terrain, chutes de pierres, avalanches)
- Études de faisabilité (topographique, hydrologique, hydraulique, géotechnique, environnementale, économique, sociale et culturelle)

**2019**

- Réalisation des études de sécurité (accidents, éboulements, inondations, coulées torrentielles, glissements de terrain, chutes de pierres, avalanches)
- Études de faisabilité (topographique, hydrologique, hydraulique, géotechnique, environnementale, économique, sociale et culturelle)

**2020**

- Instruction
- Autorisations réglementaires
- Consultations publiques
- Études de maîtrise d'œuvre
- Réalisation des travaux de sécurisation
- Réception / Ouverture au trafic
- Réalisation des travaux de sécurisation

**2021**

- Réalisation des travaux de sécurisation

**2022**

- Réalisation des travaux de sécurisation

**2023**

- Réalisation des travaux de sécurisation

### Estimation des travaux

ASP n°1  
Descente des Aloès

5 M€ TTC

VN n°1 (A/B/C)  
Les Aloès / Bas du Ruisseau

Entre 30 et 45 M€ TTC

VN1 A	VN1 B	VN1 C
40 M€	20 M€	30 M€

VN n°2 (A/B/C)  
Contournement  
de l'Îlet Rond et l'Îlet Furcy

Entre 35 et 50 M€ TTC

VN2 A	VN2 B	VN2 C
50 M€	30 M€	25 M€

ASP n°2  
Îlet Long /  
Rampe des Sables

5 M€ TTC

## Sécurisation de la Route Nationale N°5, Route de Cilaos Secteur Les Aloës – Îlet Furcy PR6+000 au PR12+200

> Commune de Saint-Louis



### Les variantes envisagées

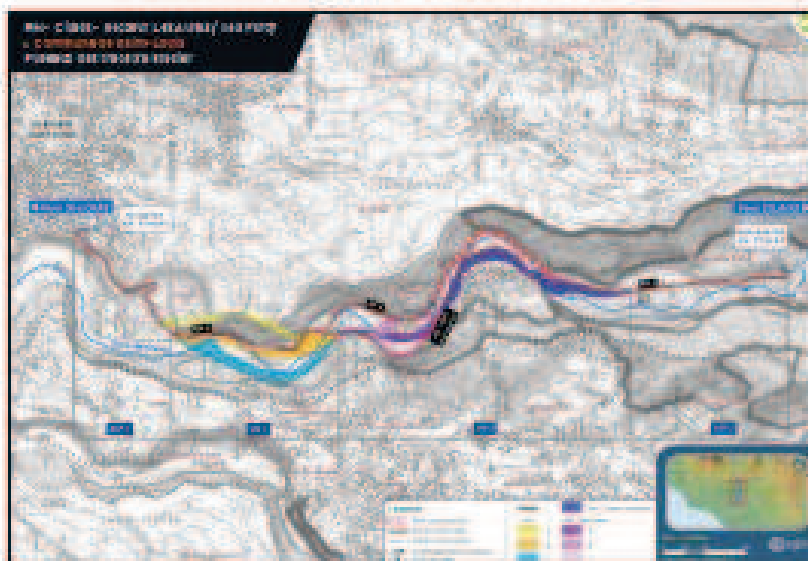
Les aménagements à réaliser correspondent à des interventions ponctuelles sur l'existant ou d'importance avec création de voies nouvelles avec des ouvrages de franchissement ou des tunnels : c'est sur ces sections de voies nouvelles que sont envisagées plusieurs variantes.

#### Les aménagements sur place (ASP) :

Ils sont prévus dans toutes les sections où il est possible d'améliorer la sécurité et de donner des caractéristiques géométriques minimales.

#### Les voies nouvelles (VN) :

Elles sont prévues dans les sections routières où de simples aménagements sur place ne suffisent pas à garantir une sécurité optimale de l'itinéraire.



#### ASP n°1

Descente des Aloës  
PR 6+000 au PR 7+200

#### ASP n°2

Îlet Long / Rampe des sables  
PR 11+200 au PR 12+200

#### VN n°1

Îlet Rolland / Bas du Ruisseau  
PR 7+200 au PR 8+200

#### VN n°2

Contournement de l'Îlet Rond et l'Îlet Furcy  
PR 8+200 au PR 11+200

##### ● Variante A

Un tunnel de 940 m associé à un ouvrage sur le Bras de Cilaos de 280 m

##### ● Variante A

Au niveau de l'Îlet Rond, le tracé de la RN5 emprunte le lit de la rivière, en rive droite grâce à un ouvrage d'art de 520 m

##### ● Variante B

Une route digue de 900 m sur la rive droite, dans le lit majeur du Bras de Cilaos puis un ouvrage sur le Bras de Cilaos de 280 m

##### ● Variante B

Le tracé de la RN5 contourne l'Îlet Rond en rive droite, au pied du rempart, grâce à 2 ouvrages d'art de 100 m

##### ● Variante C

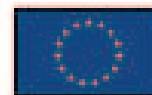
Une voie nouvelle d'1 km en rive gauche avec un ouvrage de 210 m sur le Bras de Cilaos.

##### ● Variante C

Contournement de la RN 1005 au droit d'Îlet Rond et accès à l'Îlet Rond depuis le pont Bailey de l'Îlet Furcy par la RN5.

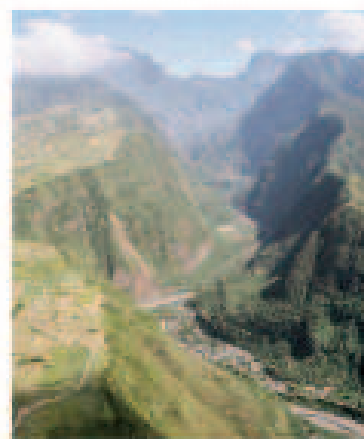
## Sécurisation de la Route Nationale N°5, Route de Cilaos Secteur Les Aloès – Îlet Furcy PR6+000 au PR12+200

« Commune de Saint-Louis »



### Les Objectifs du projet

- 01 Améliorer et sécuriser l'accès à l'eau potable et faciliter l'accès aux transports en commun et aux services
- 02 Améliorer les conditions de sécurité des usagers de la route des aloès
- 03 Améliorer et sécuriser les qualités d'habitabilité du territoire par rapport aux contraintes géographiques et aux risques et impacts
- 04 Participer au développement de l'économie locale



### Contraintes principales

- Intervention dans le Domaine Public Fluvial et en ZNIEFF de type 2 (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique)
- Milieu naturel à forts enjeux écologiques dans zone d'adhésion du Parc National (zone de nidification d'oiseaux marins, corridor écologique...)
- Projet situé en limite du périmètre de protection rapproché et dans la zone de surveillance rapprochée du captage d'eau potable souterrain situé dans le village Les Aloès
- Projet situé dans une zone d'aléa « mouvement de terrain » élevé et d'aléa « inondation » fort au Plan de Prévention des Risques
- Travaux à réaliser avec maintien de la circulation routière.

### Caractéristiques minimales de la route à atteindre

- Chaussée bi-directionnelle de 5 m de largeur entre les bandes de rive sur la route existante et de 6 m sur les voies nouvelles
- Sur-largeurs dans les virages afin d'assurer le passage des bus de 18 m
- Dispositifs de retenue sur les ouvrages d'art et en section courante
- Cheminement piétons de 1,50 m de largeur dans les zones habitées
- Aires d'arrêt au droit des points de vue remarquable (véhicules légers et bus)
- Croisement des véhicules lourds de 26T en section courante



# ANNEXE 2 : PUBLICITÉ DANS LA PRESSE

**Le Journal de l'île - Samedi 8 juin 2019**



*Miyvri Anelinde, dans un concert, lors duquel elle a joué avec son groupe.*



*Le Cap-Verdien Ti Bird, Anelinde a fait sensation.*

**Ti Bird, les pieds dans le sable**

« Les yeux fermés sur la plage... what the fuck does it mean ? » Au beau milieu de son concert, le Rappeur canadien Loud s'offre un aparté. Jouer sur une scène, face à un public dénotant sur la plage de la Ravine Blanche, sur ce qui en dit long. Les programmeurs du Sakifo ne se sont pas trompés en condensant plusieurs scènes dans cet espace. Les pieds dans le sable, la tête dans les étoiles, la nouvelle scène Ti Bird n'a pas perdu de temps pour faire des émules.

« Une scène comme ça, c'est du jamais vu, c'est du pur bonheur », souffle ce festivalier habitué du Sakifo depuis une dizaine d'années. A toutes les heures, Ti Bird vaut le détour. Sur le flow du rappeur canadien Loud, entre des paroles en français et en anglais, le public se balance sur le sable face au lagon, sous les étoiles. Au coucher du soleil, alors que

*Les Sud-Africains de Tune Recreation Committee, hier soir sur la scène Ti Bird (photo Julien Chtier)*

les premiers festivaliers faisaient leur apparition, c'est là que tout a commencé avec le sauvage Sound System, face à un public clairement venu apprécier les premières notes de cette septième édition. Avec le jazz des Sud-Africains de Tune Recreation Committee le ton est monté d'un cran, sous

les notes du virtuose de la trompette Mandia Mlangeni, mélangeant sans problème les rythmes africains, balkaniques ou américains. Et dire que Thylacine n'avait pas encore fait son apparition quand nous bœuvions ces lignes.

J.C.

**SAKIFO 15**

**Rougaiverde : la sauce a pris**



*Tilou et Elida Almeida, deux musiques illoises au charme incomparable.*

Entre Tilou et Elida Almeida, la collaboration avait tout d'une belle promesse, entre deux musiques illoises au charme incomparable. Séparés par un continent et 10 000 km, mais tellement proches musicalement. A voir leur sourire, les spectateurs ont été comblés, avec un concert chargé d'une énergie authentique. Entre le timbre de voix unique du Réunionnais et l'énergie débordante de la Cap-Verdienne, tout était réuni pour une heure de communion en croisé, autour de rythmes chaloisés. En compagnie de musiciens des deux bords, le maloya, le flaman et le bouga ont résonné sur la scène de Filao. « Oyé mon kofrine amène à moi. Ou sa ou sa, ou sa ou sa ». Nous aussi, on veut bien vous suivre au prochain concert, on se redemande !



**SÉCURISATION DE LA RN5, ROUTE DE CILAOIS SECTEUR LES ALOËS / ÎLET FURCY PR6+000 / PR12+200**

**Concertation publique**

**Du 11 juin au 12 juillet 2019**

**DONNEZ VOTRE AVIS !**  
 sur [www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

**/ PERMANENCE / EXPO / LIEU D'EXPRESSION :**  
 Case du Petit Serré de la Main de Saint Louis : 8h-12h / 13h-16h  
 Salle culturelle de la Main de Cilaos : 8h-12h / 13h-16h30 du lundi au jeudi et 8h-12h le vendredi

**/ RÉUNIONS PUBLIQUES :**  
 Le vendredi 12 juin à 18h au Case du Petit Serré de la main de Saint Louis  
 Le mercredi 19 juin à 18h à la salle culturelle de la main de Cilaos  
 Le mercredi 10 juillet à 18h au Case du Petit Serré de la main de Saint Louis

**/ PERMANENCES TECHNIQUES :**  
 Le mardi 11 juin de 09h30 à 17h à Cilaos  
 Le mercredi 20 juin de 09h30 à 17h au Petit Serré à Saint Louis

**18 JOURNAL DES COMMUNES** Mercredi 12 juin 2019 - Le Journal de l'île

**Pour des travaux entre les Aloès et Îlet Furcy**

## Une concertation publique sur la sécurisation de la route de Cilaos

Depuis ce mardi 11 juin, une concertation publique a été ouverte au sujet de la sécurisation de la route de Cilaos, entre les Aloès et Îlet Furcy. Cette concertation a pour objectif d'informer le public des futurs travaux prévus et de recueillir les différents avis. Des réunions publiques sont aussi programmées.

**DES CONTRAINTES DE TAILLE**

Pour rétablir la circulation, la Région a également procédé à l'installation de deux ponts. Un en remplacement du radier provisoire et l'autre à la place de la passerelle de l'Îlet Furcy. Ce dernier est prévu pour le deuxième semestre de cette année. Le projet de sécurisation vise à pérenniser l'accès, afin de garantir la bonne santé de l'économie et de la vie locale du cirque. Car la RN5 est le seul accès possible à Cilaos : elle est quotidiennement en-



*La route a particulièrement souffert lors des intempéries de 2018 (photo d'archives Lfjx).*

présente par 2 000 à 3 000 véhicules. Plusieurs interventions sont prévues sur la section entre les Aloès et Îlet Furcy, avec notamment la création de nouvelles voies, des ouvrages de franchissement ou des tunnels. Entre Îlet Sollaod et Îlet Long, la route est notamment soumise à des risques de mouvements de terrain « très forts », étant implantée « au pied d'un rimpart extrêmement raide et instable », précise la Région. « Il est né-

cessaire de rechercher des solutions de « tracé neuf » assure-t-elle. Ce projet de sécurisation se heurte néanmoins à certaines contraintes : intervention dans le domaine public fluvial, sur un milieu naturel à forts enjeux écologiques et situé dans une zone d'alerte « mouvement de terrain » élevée et d'alerte « inondation » forte dans le cadre du plan de prévention des risques.

Aujourd'hui, une première réunion publique est prévue au Case du Petit Serré de la main de Saint-Louis. D'autres sont programmées à la mairie de Cilaos. Des permanences sont aussi ouvertes toute la semaine. Durant cette période de concertation publique, qui s'achèvera le 12 juillet, le public peut consulter le dossier prévu à cet effet et donner son avis. Il est possible de remplir un formulaire en ligne, disponible sur le site internet de la collectivité régionale. Une enquête publique devrait suivre. Quant aux travaux, ils pourraient commencer en 2021.

Marta Ponce



Le Journal de l'île - Samedi 23 juin 2019
**CULTURE** 23



Pour les besoins du tournage, des tentes ont été installées au milieu de la Plaine-des-Sables.

## Catherine Deneuve tourne à la Plaine-des-Sables

**L**es touristes de passage hier à la Plaine-des-Sables ont dû se demander ce qui se tramait, lorsqu'ils ont aperçu plusieurs tentes blanches installées et une dizaine de camions garés au milieu du plateau, d'ordinaire désertique. Après Saint-Benoît et Sainte-Marie, l'équipe de "Terrible jungle", tournait hier plusieurs scènes de la comédie d'aventure réalisée par Hugo Benamozig et David Caviglioli. Catherine Deneuve, l'héroïne du film, est arrivée sur place à midi, après s'être fait déposer en hélicoptère au Pas-de-Bellecombe, grâce à un arrêté exceptionnel signé par le directeur du Parc national. Elle n'est ressortie de sa tente que vers 16 heures, chaudement vêtue d'un manteau marron et d'un châle rose. Dans la deuxième scène, elle côtoyait notamment un âne, qui lui aussi avait obtenu l'autorisation exceptionnelle de poser ses sabots sur la Plaine-des-Sables. C'est alors que les conditions météorologiques se sont légèrement dégradées, avec l'apparition de fortes bourrasques de vent venant quelque peu perturber le déroulement du tournage. Le châle de la Reine Catherine venant se coller sur son visage, les prises de vues ont dû être stoppées à plusieurs reprises. Le tournage devrait se poursuivre demain à la Plaine-des-Sables, avant de prendre la direction de Saint-Philippe en début de semaine prochaine.

Textes et photos : Julien Cinier



Après avoir été l'héroïne *Peau d'âne*, en 1970, Catherine Deneuve a cette fois tourné aux côtés d'un âne, au beau milieu de la Plaine-des-Sables.



Le tournage de "Terrible jungle" se déroulera la semaine prochaine à Saint-Philippe.



L'actrice s'est fait déposer en hélicoptère au Pas-de-Bellecombe.



N°1 de la gouttière aluminium

### INNOVE ET LUTTE CONTRE LA DENGUE

- EFFICACE
- DURABLE
- ÉCONOMIQUE
- ÉCOLOGIQUE

Diagnostic gratuit

avec le pare-feuilles anti-moustique


Gouttière sans pare-feuilles = nids à moustiques



En Alu - Garantie 25 ans

**0262 22 55 44**  
www.dalalu.fr  
dalalu.oi@reseau.dalalu.fr  
DAL'ALU Océan Indien

LA RÉUNION positive!



### SECURISATION DE LA RNS, ROUTE DE CILAOS SECTEUR LES ALOËS / ÎLET FURCY PR6+000 / PR12+200

## Concertation publique

Du 11 juin au 12 juillet 2019

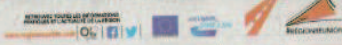
### DONNEZ VOTRE AVIS !

sur [www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

**/ PERMANENCE / EXPO / LIEU D'EXPRESSION :**  
Case du Petit Serré de la Mairie de Saint Louis : 8h-12h / 13h-16h  
Salle culturelle de la Mairie de Cilaos : 8h-12h / 13h-16h30 du lundi au jeudi et 8h-12h le vendredi

**/ RÉUNIONS PUBLIQUES :**  
Le mercredi 12 juin à 16h au Case du Petit Serré de la mairie de Saint Louis  
Le mercredi 19 juin à 16h à la salle culturelle de la mairie de Cilaos  
Le lundi 24 juin à 17h à la salle paroissiale de l'Îlet Furcy, Saint Louis  
Le mercredi 10 juillet à 17h au Case du Petit Serré de la mairie de Saint Louis

**/ PERMANENCES TECHNIQUES :**  
Le mardi 25 juin de 12h00 à 16h00 à Cilaos  
Le mercredi 26 juin de 8h30 à 12h au Petit Serré à Saint-Louis



**DELIBERATION N°DCP2019\_0650****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DTD / N°107092  
RUN RAIL - CONCERTATION PRÉALABLE - VALIDATION DU BILAN

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : [region.reunion@cr-reunion.fr](mailto:region.reunion@cr-reunion.fr)





Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0650  
Rapport /DTD / N°107092

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### RUN RAIL - CONCERTATION PRÉALABLE - VALIDATION DU BILAN

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de l'Environnement et ses articles L121-8, L121-16, L121-16-1, R121-2 et R123-1,
- Vu** le budget de l'exercice 2019,
- Vu** le Schéma d'Aménagement Régional approuvé le 22 novembre 2011 par décret n°20111609 en Conseil d'État mentionnant un tracé de principe pour la réalisation du RRTG,
- Vu** le Schéma Régional des Infrastructures et des Transports approuvé en Assemblée Plénière du Conseil Régional le 17 octobre 2014,
- Vu** la délibération n° 20160475 en date du 30 août 2016 validant le tracé global du Réseau Régional de Transport Guidé,
- Vu** la délibération n° DCP 2017\_0833 en date du 28 novembre 2017 validant la mise en place des autorisations de programme nécessaires à la réalisation des premières études pré-opérationnelles de la section Nord du Réseau Régional de Transport Guidé, dit RRTG Nord,
- Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,
- Vu** la délibération N° DCP 2018\_0506 en date du 21 août 2018 validant notamment la mise en place des autorisations de programmes nécessaires à la poursuite des études pré-opérationnelles du RRTG Nord, avec notamment le recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage à destination de l'intervention n°20171810 relative aux études pré-opérationnelles du RRTG Nord et validant le programme général de l'opération,
- Vu** la délibération N° DCP 2019\_0016 en date du 26 février 2019 autorisant le Président à rendre public le projet Run Rail, anciennement RRTG Nord, et à saisir la Commission Nationale du Débat Public,
- Vu** la saisine de la Commission Nationale du Débat Public par la Région Réunion par courrier en date du 28 février 2019 et le dossier de saisine joint,
- Vu** la décision n°2019/41 en date du 06 mars 2019 de la Commission Nationale du Débat Public décidant que le projet Run Rail fera l'objet d'une concertation préalable et désignant Mmes Aupetit et De Lauzières comme garantes de cette concertation,
- Vu** le dossier de concertation relatif au projet Run Rail et les propositions de modalités associées transmis à la Commission Nationale du Débat Public par la Région Réunion le 26 avril 2019,

**Vu** la décision n°2019/90 en date du 07 mai 2019 de la Commission Nationale du Débat Public actant de la complétude du dossier de concertation, des modalités de concertation envisagées par la Région Réunion et enfin de la tenue de cette concertation du 27 mai au 06 juillet 2019,

**Vu** le bilan de la concertation préalable du Run Rail, établi par les garantes susmentionnées et publié sur le site internet de la Commission Nationale du Débat Public à partir du 20 août 2019,

**Vu** la décision de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) en date du 04 septembre 2019 actant du bilan des garantes et nommant Mesdames Aupetit et De Lauzières garantes de la participation du public jusqu'à l'enquête publique du Run Rail,

**Vu** le rapport n° DTD / 107092 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 17 septembre 2019,

**Considérant,**

- la concertation préalable du projet Run Rail réalisée du 27 mai 2019 au 06 juillet 2019,
- le bilan des garantes désignées par la Commission Nationale du Débat Public rendu public le 20 août 2019,
- l'obligation faite à la Région Réunion d'établir sous 2 mois, suite à la publication du bilan précité, le bilan de la concertation qu'elle a organisée et devant exposer les enseignements que le maître d'ouvrage retient de la concertation et sa décision quant aux modalités de poursuite du projet,
- le bilan de la concertation préalable du Run Rail réalisé par la Région Réunion et annexé à la présente délibération,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**

**Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

- de confirmer la poursuite du projet Run Rail entre Saint-Denis et Sainte-Marie, en tant que première section du Réseau Régional de Transport Guidé ;
- d'approuver le bilan de la concertation préalable du projet Run Rail réalisé par la Région Réunion et notamment les 10 engagements qui y figurent ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



# Rent' dan Train



BERTIN

DUPARC

Restitution  
de la concertation préalable  
27 mai – 6 juillet 2019

**La Région Réunion s'engage !**

*La Région vous emmène plus loin !*



[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)





# Édito du Président

## Une concertation préalable que nous voulons exemplaire

Le sujet des transports et des déplacements revêt un enjeu tel sur notre territoire insulaire qu'il est apparu incontournable à la Région Réunion d'associer l'ensemble des citoyens pour finaliser la conception du projet RunRail.

Six semaines de concertation auront permis à chaque citoyen qui le souhaitait de pouvoir s'exprimer, donner son avis. Elles auront rendu possible un débat nourri autour de cette infrastructure dont la réalisation vise à améliorer les conditions de mobilité des Réunionnais.

Le futur tramway express RunRail permettra aux usagers à partir de 2024 de se déplacer entre Saint-Denis et Sainte-Marie au moyen d'un mode de transport propre et rapide.

Il constituera la première réalisation du Réseau Régional de Transport Guidé (RRTG), futur axe de transports en commun sur un linéaire de 150 km entre Saint-Benoît et Saint-Joseph.

L'objectif de ce réseau consiste à gommer les nœuds de circulation sur l'ensemble de l'île et à faciliter les déplacements des populations des territoires enclavés.

La participation des Réunionnaises et des Réunionnais à la concertation publique initiée par la collectivité témoigne de l'attachement de la population à la fois pour la transparence des grands projets de territoire et pour un réel développement du transport durable sur notre île.

Elle montre que nombre parmi eux se sentent acteurs des solutions à mettre en œuvre pour répondre aux enjeux d'avenir de notre île.

Réaliser le réseau de transports dont La Réunion a besoin nécessite la participation de tous.

**Didier Robert,**  
Président du Conseil Régional

## Sommaire

Le RunRail en bref .....	p3
La concertation préalable : cadre réglementaire et ambitions.....	p4
La préparation de la concertation .....	p5
L'information du public.....	p6
Les événements de la concertation .....	p10
La restitution de la concertation.....	p12
Les enseignements de la concertation.....	p13
La Région Réunion s'engage.....	p22
Annexes.....	p28



BERTIN

# Le RunRail en bref

## La Réunion passe en mode rail

Le RunRail est un tramway express, plus rapide qu'un tramway classique. Un moyen de transport moderne et unique à La Réunion.

En 20 minutes, le RunRail reliera Bertin (Saint-Denis) à Duparc (Sainte-Marie). Tout au long du Boulevard Sud, les 10 stations desserviront les principaux centres d'intérêt et équipements du territoire.



## Performance et haut niveau de service

- un tramway express entièrement en site propre
- 10 stations réparties sur moins de 10 km
- vitesse commerciale de 25 km/h et vitesse de pointe de 70 km/h
- amplitude de service entre 5h et minuit
- fréquence de 7,5 minutes en heure de pointe
- temps de parcours de 20 minutes
- fréquentation estimée : 30.000 voyageurs/jour
- investissement de 300 millions d'euros

## RunRail Bertin – Duparc : le 1<sup>er</sup> tronçon du Réseau Régional de Transport Guidé (RRTG)

Sur 150 km entre Saint-Joseph et Saint-Benoit en passant par Saint-Denis et le littoral Ouest, le RRTG offrira aux usagers un service de transport en commun performant, fiable et moderne.

Pour répondre aux forts enjeux de congestion et de développement socio-économique du secteur, le RunRail entre Bertin et Duparc est le 1<sup>er</sup> maillon de ce réseau. Le RRTG se poursuivra à l'Est et à l'Ouest sur la Nouvelle Route du Littoral.

## Voyagez Durable !

Ce mode de transport moderne et à faible émission de CO2 sera nettement moins polluant que la voiture individuelle. Le RunRail sera également connecté à d'autres transports en commun, notamment le réseau Citalis, les futurs téléphériques urbains, le tramway urbain de la Cinor ou encore le réseau Car Jaune.

## Un moteur du développement territorial

En améliorant l'accessibilité des principaux pôles urbains et économiques le RunRail va renforcer la dynamique de développement du territoire et engendrer la création d'emplois locaux :

- 500 emplois en phase travaux
- 80 emplois permanents en phase exploitation

## Les principales étapes du projet





# La concertation préalable : cadre réglementaire et ambitions

La concertation préalable est un dispositif participatif qui consiste à recueillir l'ensemble des avis des partenaires et du grand public sur un projet, en phase de conception, et donc avant que la décision d'engager le projet soit prise.

La concertation recense tous les arguments du public, qui doivent être analysés pour éclairer la décision finale du porteur de projet. Concernant le RunRail, des études ont permis de définir le projet dans ses grandes lignes mais la concertation préalable intervient suffisamment en amont pour préciser le projet et vérifier son efficacité pour améliorer la vie quotidienne des Réunionnaises et des Réunionnais.

## L'objectif de la concertation préalable

Lors de la concertation, la Région Réunion a souhaité permettre au public (habitants, associations, acteurs institutionnels et monde économique) d'accéder à toutes les informations relatives au projet RunRail et de formuler des observations et propositions sur le projet.

La Région Réunion a souhaité construire ce projet d'envergure avec l'ensemble des Réunionnais. Ateliers, réunions publiques, balades urbaines, de nombreux temps de rencontres et d'échanges ont été organisés. En ouvrant à tous les acteurs - habitants, associations,

institutionnels et entreprises - l'accès aux informations relatives au projet, la Région Réunion s'est engagée dans une concertation exemplaire.

Au-delà de toute obligation légale, la Région Réunion a souhaité que la concertation soit une opportunité d'échanges. L'objectif de la concertation préalable est de recueillir les remarques, interrogations et propositions des habitants et usagers du territoire afin de nourrir la réflexion sur le projet.

## La volonté d'une concertation exemplaire

Pour ce projet, la Région Réunion a adhéré à la Charte de Participation du Public qui définit les principales obligations et le cadre de la concertation. Dans une logique de transparence, la Région a saisi la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) le 28 février qui a désigné, lors de sa séance plénière du 9 mars 2019, deux garantes indépendantes chargées de contrôler le déroulé de la concertation : Dominique de Lauzières et Renée Aupetit.

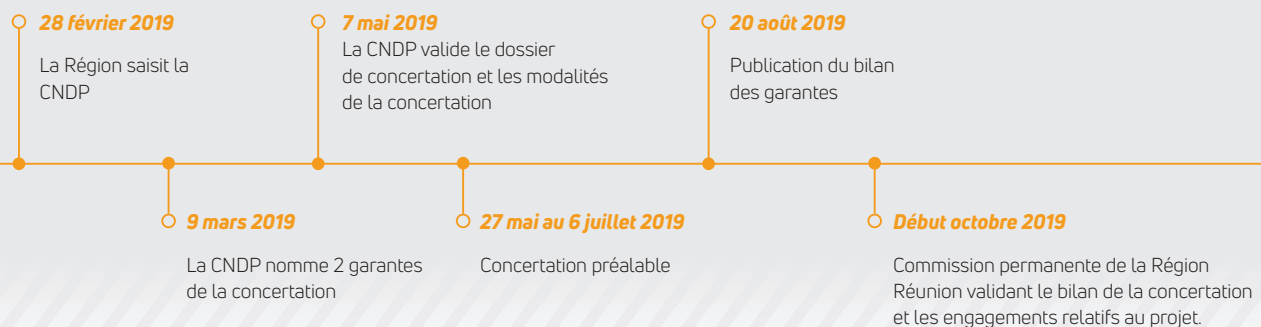
## Le rôle des garantes de la concertation

Les garantes, nommées par la Commission Nationale du Débat Public, s'assurent que le public dispose des informations nécessaires et garantissent la participation effective du public à la concertation. Concrètement, elles vérifient que les moyens mis à disposition par le maître d'ouvrage pour une concertation sont suffisants et participent à toutes les étapes de la concertation, notamment à travers la formulation d'observations et propositions. Leur action porte sur le respect des principes de la Charte de la participation du public et la méthodologie employée pour mener la concertation, et non sur le fond du projet.

## La charte de participation du public

Cette volonté d'exemplarité s'exprime d'abord par l'adhésion de la Région Réunion à la Charte de la participation du public qui énonce les valeurs définissant le socle d'un processus participatif vertueux. Bienveillance, esprit constructif... ; la charte met en avant un certain nombre de principes de déroulement des concertations.

## Les principales étapes de la concertation



# La préparation de la concertation

## La mobilisation des partenaires et acteurs concernés

Durant la phase de préparation, une étude de contexte a été réalisée afin de repérer les différents établissements publics ou privés qui seront impactés par le projet, et en leur sein ou au sein d'instances, d'associations ou de collectifs, les différents acteurs et personnes ressources à mobiliser. Parmi ces dernières, un réseau de « relais de la concertation » a été constitué dont le rôle a été de diffuser l'information. À ce titre, nous pouvons noter la mobilisation des acteurs suivants :

- **Université de La Réunion** : diffusion de mails informatifs à l'ensemble de la communauté universitaire.
- **Centre Hospitalier Universitaire** : diffusion d'un mail informatif à l'ensemble de la communauté hospitalière.
- **Mission Locale** : réunion d'information avec leur public volontaire, appui à l'organisation d'événements de proximité.

Par ailleurs, une réunion spécifique a également été organisée avec les entreprises de l'immeuble Doret dont les salariés stationnent sur un site potentiellement impacté par le tracé.

## L'écoute et le recueil des avis des partenaires institutionnels

La concertation préalable a été lancée le 27 mai 2019 par une réunion institutionnelle au siège de la Région réunissant plus de 40 acteurs du territoire, et notamment la CINOR, la DEAL et la Ville de Saint-Denis.

Durant toute la concertation, chaque acteur public du territoire a eu l'occasion de s'exprimer officiellement sur le projet par le biais d'un cahier acteur.



# L'information du public

Dès avril 2019, La Région Réunion a mis en place un dispositif d'information du public conséquent dans le but de présenter les grandes lignes du projet et de mobiliser les citoyens pendant la concertation préalable. Le plan de communication multi-supports a permis de toucher une diversité de public à l'échelle de l'ensemble de La Réunion avec un focus spécifique sur le territoire du projet.

## → Une conférence de presse

Le 11 mars 2019 de lancement suite à la décision de la CNDP de valider le processus de concertation préalable.

## → Création d'une page Internet dédiée au projet

<https://www.regionreunion.com/actualite/toute-l-actualite/article/runrail-l-express-reunionnais>

et d'une adresse mail spécifique : [runrail@cr-reunion.fr](mailto:runrail@cr-reunion.fr).

Mise en avant de l'actualité du RunRail via des pop up sur la page d'accueil du site internet de La Région.

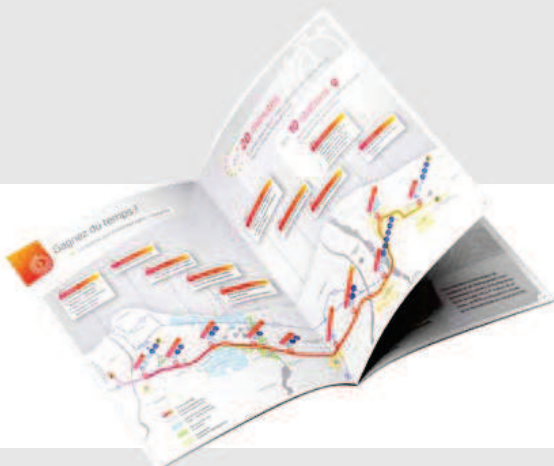


Sur le site internet un questionnaire a été mis en ligne, via le dispositif de Cap Citoyen, pour recueillir l'avis des Réunionnais. Cet outil numérique a permis de mobiliser un large public qui ne se serait pas forcément déplacé pour participer aux événements de la concertation.

La page dédiée au projet RunRail intègre l'ensemble des éléments du projet en téléchargement : dossier de concertation, carte du tracé, cahier d'acteur, compte-rendu des événements de la concertation, verbatim des réunions publiques, analyse multicritères d'insertion sur le secteur La Source.

## 50 dossiers de concertation

Les dossiers ont été mis à disposition du public sur le site internet de la Région, à l'hôtel de Ville et dans les mairies annexes des communes de Saint-Denis et Sainte-Marie.



## → 10 250 plaquettes de présentation du projet

Ce livret de 12 pages a été diffusé aux partenaires et lors des différents événements de la concertation.





## → Relais des actions de la concertation sur la page Facebook

de la Région Réunion et campagne de publicité Facebook pour inviter les citoyens à répondre au questionnaire en ligne.

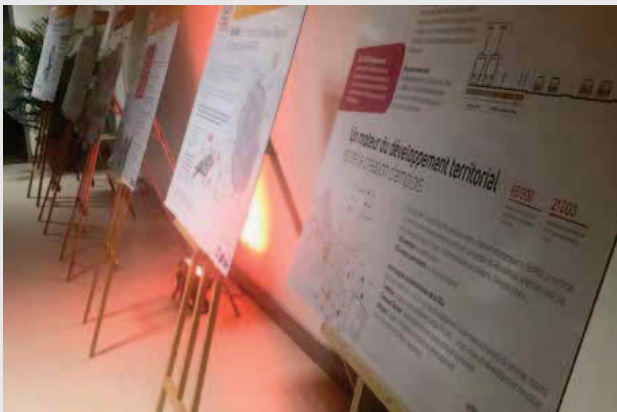
## ← Une vidéo de présentation du projet

retraçant le parcours du RunRail et montrant les projets et les connexions à proximité de chaque station.



## → Une exposition comprenant 6 panneaux A0 sur 6 sites différents

Hall d'accueil de la Région / Bibliothèque Universitaire Lettres et droits / Centre Hospitalier Universitaire / Centre d'affaires Cadjee / Caisse Générale de Sécurité Sociale / Mission Locale Nord.



## 7 panneaux 4X3m

positionnés le long du Boulevard Sud et du Boulevard Lancastel.



## → 700 Affiches (A3 et A1) et 2 500 flyers A5

annonçant les différents rendez-vous de la concertation. Une deuxième version des affiches et flyers a été réalisée et diffusée dans les quartiers concernés fin juin/début juillet pour annoncer les 2 ateliers citoyens complémentaires qui ont été organisés la première semaine de juillet.



## → 2 roll-up, 1 fond de scène et 2 Windflags

permettant de renforcer la visibilité lors des différents événements organisés.

## 30 publicités « Culs de bus »

apposées sur les « Car Jaune » annonçant le lancement de la concertation. Une publicité a également été diffusée sur les écrans dans 90 « Car Jaune ».



## → 100 T-shirt RunRail

utilisés par les médiateurs terrain et les équipes du projet lors des événements.



## 1 Banderole

utilisée notamment pour la foire de Bras-Panon.



## → Réalisation d'une double page

présentant le projet dans le journal de la Région Réunion.





## Plan média de proximité et d'échelle régionale

	SUPPORT	DESCRIPTIF	QUANTITÉ
Presse mensuelle	Eco Austral	Pleine page	2
	Leader	Pleine page	2
	Memento	Pleine page	3
Presse hebdomadaire	Télémag	Pleine page	2
Presse quotidienne	JIR	Pleine page et ¼ de page	8 et 6
Supplément	Case mag	2° de couverture	1
	Grand Nord	4° de couverture	1
Web	Clicanoo	Pop up et habillage 1 semaine	2 et 1
	Zinfos974	300*600 1 semaine	4
TV	TV Kréol	Spot 20 secondes	147
	Antenne Réunion	Spot 20 secondes	105
	Réunion 1 <sup>ère</sup> TV	Spot 20 secondes	264
Radio	Réunion 1 <sup>ère</sup> radio	Spot 20 secondes	105
	Pack RER et Exo FM	Spot 20 secondes	135
	RTL Réunion	Spot 20 secondes	75



## Publicité ciblée sur des sites à forte fréquentation

SUPPORT	DESCRIPTIF	QUANTITE
Fitness TV	Spot de 20 secondes	100
Digistor	Spot de 20 secondes	72
Aéroport	Spot de 10 secondes	7

# Les événements de la concertation

Entre le 27 mai et le 8 juillet, la Région Réunion a organisé 23 événements grand public à Saint-Denis et Sainte-Marie pour présenter le projet RunRail et recueillir l'avis des citoyens. Ces événements de natures différentes ont permis d'échanger avec une diversité de publics : jeunes, seniors, riverains, futurs utilisateurs du RunRail, spécialistes ou néophytes...

## 2 Réunions Publiques\*

Ces événements, réunissant entre 30 et 50 personnes chacun, ont permis d'instaurer un dialogue direct avec les participants et de répondre à l'ensemble des questions posées.

- **Jeudi 6 juin – 18h** – Lycée Leconte Delisle / Saint-Denis
- **Lundi 17 juin – 18h/20h** – Salle municipale de Duparc / Sainte-Marie



## 5 Ateliers Citoyens\*

En groupe restreint pour favoriser les échanges, les participants ont été amenés à faire part de leurs propositions sur des thématiques spécifiques. L'objectif étant de réfléchir ensemble sur le projet et ses impacts : évolution des mobilités, type de services, impact sur les secteurs traversés... Ludiques et pédagogiques, certains de ces ateliers ont permis de mobiliser plus spécifiquement le public jeune.

- **Samedi 8 juin - 14h** : thématique « carte sur table : demain mes déplacements avec le RunRail »
- **Mardi 18 juin – 18h** : thématique « services et usages »
- **Vendredi 5 juillet – 9h** : spécifique public jeune dans le local de la Mission Locale
- **Vendredi 5 juillet – 14h** : spécifique public jeune sur la thématique « Mon trajet de demain »
- **Vendredi 5 juillet – 18h** : spécifique habitants de Prunel, la Source et Camélias

Les ateliers du 5 juillet ont été programmés en fin de période de concertation à la demande des garantes.

## 2 Balades urbaines\*

Pour la Région Réunion il était important d'organiser des événements sur site afin de mieux percevoir les enjeux du RunRail en matière d'insertion dans le tissu urbain, de desserte des quartiers et d'interconnexion avec les autres modes de transport en commun et les modes doux.

- **Samedi 8 juin – 9h** : balade à pied entre les futures stations Bertin et Camélias.
- **Samedi 15 juin – 9h** : balade à vélo sur la totalité du tracé



\* Sur chacun de ces événements, des fiches d'évaluation ont permis de mesurer la satisfaction des participants sur le déroulé de l'événement, la possibilité de s'exprimer et la qualité des réponses apportées.



## 14 Débats Mobiles

Une équipe de 2 médiatrices, dont l'une était stagiaire de l'École de la Deuxième Chance, s'est rendue régulièrement sur le terrain pour aller à la rencontre des citoyens. Ce dispositif a permis de sensibiliser un public qui n'aurait potentiellement pas participé aux réunions publiques ou aux ateliers.

→ Mercredi 5 juin – 10h – à proximité de l'immeuble Floréal

→ Mercredi 5 juin – 16h – à proximité du lycée Leconte Delisle

→ Lundi 6 juin – 15h – à proximité d'Aquanor

→ Mercredi 12 juin – 9h30 – à proximité du CHU et du Score Bellepierre

→ Vendredi 14 juin – 8h30 – marché des Camélias

→ Vendredi 14 juin – 10h30 – pôle multimodal de Duparc

→ Mardi 18 juin – 17h – gare routière de Saint Denis

→ Mercredi 19 juin – 9h30 – université de la réunion

→ Vendredi 21 juin – 8h – aéroport de Gillot

→ Vendredi 21 juin – 11h – Ecole de la 2<sup>ème</sup> Chance

→ Jeudi 27 juin – 8h à 10h – aéroport de Gillot

→ Mercredi 3 juillet – 16h30 – à proximité du Jumbo Score DUparc

→ Jeudi 4 juillet – 9h30 – à proximité de Pôle Emploi et bas rue Maréchal Leclerc

→ Vendredi 5 juillet – 9h30 – marché des camélias et à proximité de la CAF de Beauséjour



**Lors de chaque événement mais aussi sur le Site Internet de la Région, les administrés ont été invités à répondre au questionnaire suivant :**

**1) Pensez-vous qu'un tramway express sur le boulevard sud entre La Source/Bertin à Saint-Denis et l'aéroport/Duparc à Sainte-Marie améliorerait vos possibilités de déplacement ?**

- oui  
 non  
 ne se prononce pas

**2) Concernant le passage du tramway express dans le quartier de la Source/Bellepierre, quelle est la variante qui a votre préférence ?**

- la variante axiale  
 la variante latérale  
 je ne sais pas

**3) D'après-vous, quels sont les points qui doivent-être améliorés ou modifiés particulièrement par les concepteurs de ce projet ?**



# La restitution de la concertation

Dans une volonté de transparence et de poursuite des échanges avec la population, la Région Réunion s'est engagée dans un processus de restitution publique de la concertation afin de dresser collectivement le bilan du projet.

## Le bilan de la concertation auprès des partenaires institutionnels et acteurs publics du territoire

Le 3 septembre 2019 une réunion plénière a réuni une quarantaine de partenaires, notamment la CINOR, la DEAL et des associations de promotion du vélo, pour échanger sur les principaux enseignements de la concertation ainsi que sur les propositions de la Région Réunion.



## Une réunion publique avec les participants à la concertation

Le 12 septembre 2019, l'ensemble des personnes ayant participé à la concertation (atelier, réunion publique, débat mobile...) a été conviée à une réunion de présentation des résultats de la concertation. Un échange a également été engagé sur les propositions d'engagements pris par la Région Réunion suite aux résultats de la concertation.



# Les enseignements de la concertation

## Méthodologie d'analyse

Le dispositif de communication et de concertation déployé au cours des cinq semaines de la concertation préalable a permis de collecter d'une part des réponses à une question fermée (qui donne lieu à l'analyse quantitative) et d'autre part des contributions libres recueillies lors des différentes rencontres :

- Verbatim intégral des deux réunions publiques
- Questionnaires en ligne recueillis via Cap Citoyen
- Questionnaires recueillis via les débats mobiles
- Comptes-rendus des ateliers et des balades urbaines

Lorsqu'une contribution contient plusieurs arguments, ceux-ci sont traités et classés un à un, ce qui augmente le nombre d'arguments analysés.

### LES ÉTAPES DE L'ANALYSE :

- 1 - Extraction des contributions
- 2 - Identification des différents arguments
- 3 - Indexation par thèmes et sous-thèmes
- 4 - Classement par enjeux
- 5 - Analyse statistique
- 6 - Rédaction des engagements du maître d'ouvrage

## ANALYSE QUANTITATIVE

Plus de 1 200 contributeurs, une participation importante

	Contributeurs (=nbre participants)	Arguments traités
CapCitoyen	566 (*)	811 (**)
Débats mobiles	568	
Réunions publiques	50	381 (***)
Ateliers et balades	46	
<b>TOTAL</b>	<b>1230</b>	<b>1192</b> dont 841 avis argumentés (70,6%)

Sur le plan quantitatif, il y a donc eu 566 personnes qui se sont exprimées à distance, via CapCitoyen et la boîte mail dédiées, et 664 ont été rencontrées en présenciel.

(\*) La ligne CapCitoyen intègre 1 contribution via la boîte mail.  
 (\*\*) Nous dédoublons les avis multi-argumentés.  
 (\*\*\*) Nous ne comptabilisons que les réponses argumentées

## Un projet soutenu et attendu

À la question « Pensez-vous qu'un tramway express sur le boulevard sud entre La Source/Bertin à Saint-Denis et l'aéroport/Duparc à Sainte-Marie améliorerait vos possibilités de déplacement ? », **plus de 90% des participants ayant apportés leur contribution répondent oui !**

	Total	%
Oui	1048	85,2%
Non	144	11,7%
Ne se prononcent pas	38	3,1%
<b>Total</b>	<b>1230</b>	

(\*) 87,9% de ceux qui se sont prononcés

## La variante sur le secteur Bertin/La Source : des avis très partagés

L'enquête conduite auprès des différents contributeurs ne permet pas réellement de départager les 2 hypothèses de tracé.

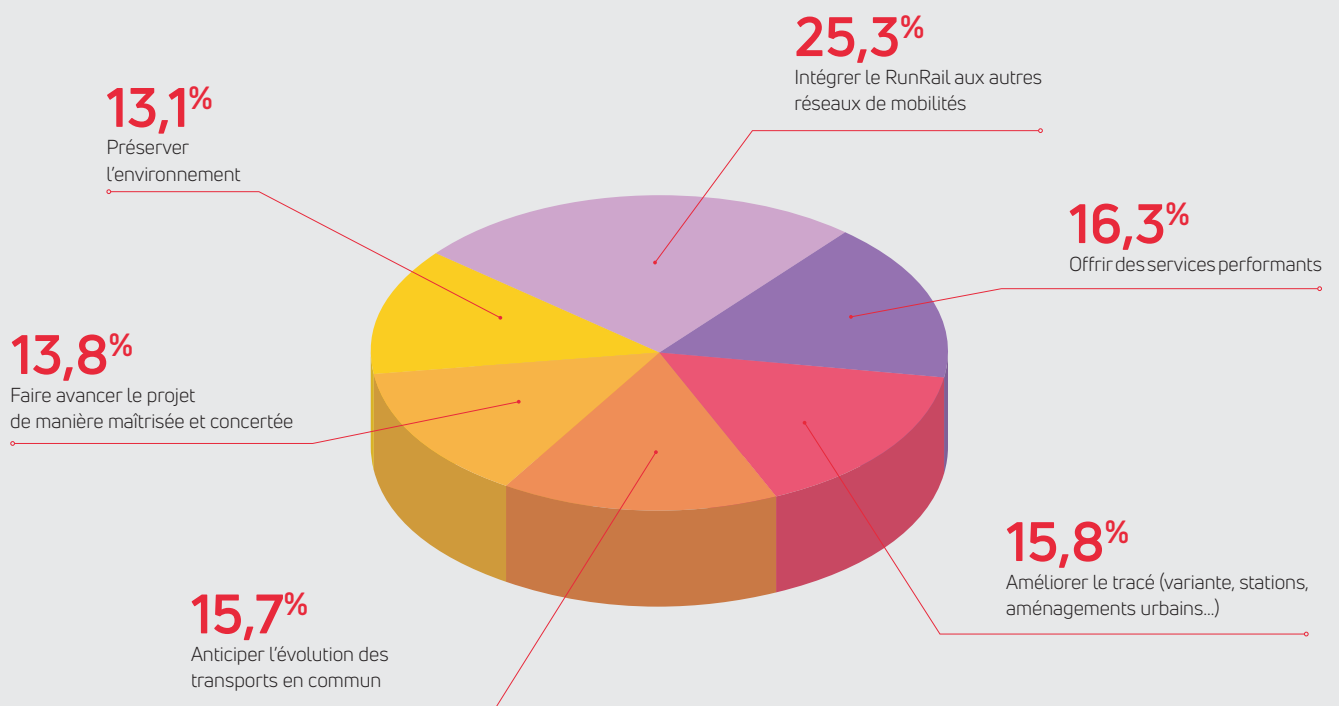
	Total	%
Variante axiale	376	39%
Variante latérale	406	41%
Ne se prononcent pas	197	20%
<b>Total</b>	<b>979</b>	

# ANALYSE QUALITATIVE

L'objectif de cette analyse est de dégager des grands enjeux à partir d'un traitement heuristique pour cerner les récurrences et les questions fortes exprimées sans oublier les points de vue émergents. Nous avons sélectionnés celles qui étaient en même temps singulières et représentatives d'un sentiment partagé.

Cette analyse par grands enjeux permet au maître d'ouvrage de se prononcer en toute connaissance de cause sur l'opportunité du projet mais aussi d'apporter des réponses et de prendre des engagements auprès de toutes celles et ceux qui ont contribué à cette concertation.

## L'analyse des expressions fait ressortir six grands enjeux :





# 1 Intermodalité

C'est l'enjeu de l'intermodalité qui arrive en tête de cette analyse avec, au premier chef, la question de la place de la voiture qui occupe toujours un rôle central dans les déplacements à la Réunion et donc dans les préoccupations des habitants. Les contributions des automobilistes sont marquées par le souhait d'éviter autant que possible (mais rarement totalement) l'utilisation de la voiture.

Une part des contributions est centrée sur la cohabitation de la circulation automobile et du tramway sur le boulevard sud avec un doute sur l'amélioration de la

circulation et sur le réaménagement des ronds-points, une autre part sur le rabattement des véhicules en provenance des différents quartiers de Saint-Denis vers les stations, avec une demande de parking-relais supplémentaires au débouché des quartiers des mi-pentes.

De nombreuses contributions ont été apportées par des usagers actuels ou potentiels du vélo en ville et par des personnes qui aimeraient également encourager la marche à pied. Beaucoup d'idées ont été recueillies sur l'usage du vélo : les modalités de sa circulation sur la piste cyclable envisagée, son stationnement, l'aména-

gement intérieur des rames pour l'accueillir... Les deux balades urbaines ont été fructueuses et ce thème est arrivé devant les questions d'intermodalité avec les autres modes de transports en commun qui ont porté sur le nécessaire réaménagement des lignes de bus Citalis et Car Jaune, en relation avec les stations futures du RunRail.

Enfin, le souhait d'une coordination entre les deux projets de tramway RunRail et TAO ont été traités par une vingtaine de contributeurs. Cela rejoint le débat sur le tracé et la demande de desserte du centre-ville de Saint-Denis, traitée plus loin.

Thèmes	Sous-thèmes	Total	Part du corpus
Intégrer le RunRail aux autres réseaux de mobilités	Développer l'intermodalité (avec les voitures)	91	42,7%
	Développer l'intermodalité (vélos/piétons)	47	22,1%
	Développer l'intermodalité (avec les autres transports en commun)	31	14,6%
	Développer l'intermodalité (globale)	23	10,8%
	S'articuler avec le Tram CINOR	21	9,9%
		213	Soit 25,3% des contributions

## Verbatims

- “ S'assurer de déplacements multimodaux, et notamment faciliter la montée de vélos dans les rames ce qui me permettra à terme de me débarrasser totalement de ma voiture. ”
- “ Ce serait bien de proposer des parkings voitures et vélos à toutes les stations et pas uniquement aux terminus et que ces services soient inclus dans un même ticket/carte abonnement. ”
- “ Pour ceux qui vont l'utiliser tous les jours où vont ils laisser leur voiture ? ”
- “ Faciliter l'accès au tramway pour les piétons, avec des passages sécurisés et qui ne ralentissent pas la circulation automobiles.. ”

# 2 → Les services

A travers l'enjeu des services les contributeurs ont précisé leurs attentes vis-à-vis de ce nouveau projet de transport collectif. On y retrouve certaines fonctions essentielles du RunRail comme la rapidité (cela reste l'enjeu majeur pour beaucoup d'automobilistes et une condition pour changer de mode de transport), l'éten-

due de la plage horaire de fonctionnement (avec des demandes d'élargissement plus tôt le matin), la facilité d'accès (question qui recoupe souvent l'intermodalité), la sécurité et la capacité nécessaire pour en faire une alternative crédible à la voiture. D'autres sujets plus émergents ont été évoqués : un débat sur les tarifs et

en particulier sur la gratuité (avec des personnes favorables à la gratuité mais aussi quelques personnes défavorables) et, de manière plus marginale, l'idée (portée par la délégation locale de la Fédération nationale des usagers des transports-FNAUT) du transport de marchandise via le tramway.

Thèmes	Sous-thèmes	Total	Part du corpus
Offrir des services performants	Offrir une desserte rapide	38	27,7%
	Élargir, adapter les horaires	29	21,2%
	Offrir des capacités suffisantes	23	16,8%
	Assurer un accès facilité pour tous	21	15,3%
	Offrir des tarifs attractifs ou la gratuité	17	12,4%
	Transporter des marchandises de nuit et en période creuse	6	4,4%
	Autres	2	1,5%
	Sécuriser le RunRail	1	0,7%
		137	Soit 16,3% des contributions

## Verbatims

- “ Que le futur train soit rapide et avec de nombreuses dessertes. ”
- “ Il faudrait que les arrêts, mais aussi les horaires, soient en adéquation avec l'ensemble des réseaux de transports urbains. ”
- “ Pensez aux personnes à mobilité réduite ainsi que des moyens pour traverser le grand boulevard. ”
- “ J'aimerais savoir s'il y aura une billetterie unique pour tous les réseaux de transport en commun ? Ce serait mon souhait et si possible j'aimerais que le ticket ne dépasse pas 1.20 euros. ”
- “ Faire de ce transport en commun un train sain, rapide et où les usagers sont en sécurité. Se déplacer de façon écologique doit aussi rimer avec plaisir et sans dangers pour les citoyens Réunionnais. ”

# 3 → Le tracé et les stations

Les échanges sur le tracé a davantage été traité sous l'angle des prolongements du tracé proposé (voir le chapitre « Développement des transports » que sur le trajet de 10 kilomètres soumis à la concertation, sujet qui n'a mobilisé qu'un peu plus de 10% des contributeurs. 51 contributions ont évoqué la desserte du centre-ville

de Saint-Denis ou d'autres quartiers de Saint-Denis ou de Sainte-Marie. Les contributions sur l'aménagement urbain autour des stations se concentrent sur les jonctions à envisager entre les voies du tramway et les autres voies de circulation. Les ateliers ont permis de dégager quelques

idées originales de mise en scène des stations en lien avec l'identité des quartiers traversés. Une vingtaine de contributions portent sur le nombre de stations, essentiellement pour en demander davantage ou déplacer les stations envisagées.

Thèmes	Sous-thèmes	Total	Part du corpus
Améliorer le tracé (variante, stations, aménagements urbains...)	Etre attentif aux jonctions entre Tramway et route, trottoir ou piste cyclable	54	40,6%
	Desservir d'autres quartiers de Saint-Denis (dont centre-ville) et Sainte-Marie	51	38,4%
	Revoir le nombre de stations	20	15,0%
	Aménager les stations	6	4,5%
	Autres	2	1,5%
		133	Soit 15,8% des contributions

## Verbatims

- “ Ajouter plus d'arrêts pour permettre à un maximum de personnes de prendre ce nouveau moyen de transport. ”
- “ Si le passage du tram se fait au niveau des ronds-points cela va interrompre la circulation, qui est déjà difficile,(...) cela risque de détériorer encore plus la circulation du chef lieu. ”
- “ Il est impératif que le projet soit directement relié à la gare routière, par exemple par une ligne de bus faisant Bertin-Gare routière. ”
- “ Variante axiale ou latérale, j'aimerais que les arbres soient conservés. ”
- “ Faire attention au traitement de la tranchée couverte, les arbres commencent tout juste à pousser. Il est indispensable que l'on garde des arbres sur cet espace très minéral. ”

# 4 → Le développement des transports en commun et du RRTG

Plus d'une centaine de contributeurs se projettent déjà dans des prolongements du réseau régional et considèrent le tronçon présenté à la concertation comme insuffisant : beaucoup demandent un prolongement vers l'ouest ou vers l'est et s'interrogent sur ce que cela

impliquera pour le Runrail lui-même (positionnement des parkings-relais, jonction avec la Nouvelle Route du Littoral...). Certains souhaitent un développement rapide vers le sud. Certains contributeurs rappellent le projet de tram-train et déplorent le temps perdu depuis.

Cette concertation a permis une expression sur le réseau Car Jaune et globalement sur la qualité des transports publics à la Réunion, au regard du projet présenté.

Thèmes	Sous-thèmes	Total	Part du corpus
Anticiper l'évolution des transports en commun	Desservir d'autres villes	106	80,3%
	Développer le réseau Car Jaune	22	16,7%
	Autres	4	3,0%
		132	Soit 15,7% des contributions

## Verbatims

- “ Déjà il faudrait améliorer les moyens de déplacement actuel : bus bus bus, les bus sont trop petits, pas assez de passage, on s'engouffre dans le tout voiture. ”
- “ Que ce tram soit prolongé sur toute la côte ouest jusqu'à Saint-Pierre serait très utile. ”
- “ J'attends l'extension sur toute l'île notamment dans l'est. ”
- “ Les extensions probables sont sans doute dépendantes de la réussite du RunRail, qui ne sera possible que s'il n'est pas utilisé que par les dionysiens mais également par les travailleurs des communes alentours. ”

# 5 → La mise en œuvre du projet

Cet enjeu regroupe toutes les contributions qui se sont exprimées sur la conduite du projet lui-même : temporalité, coût, communication et concertation, impacts...  
 Faisant écho aux contributions qui considèrent que la Réunion est en retard sur le développement des

transport en commun, on retrouve une série de contributeurs qui veulent accélérer ce projet et amplifier la communication et la concertation. Cette impatience est pondérée par ceux qui considèrent que le coût du projet est trop élevé ou qui s'inquiètent de son financement.

Une quinzaine de contributeurs ont exprimé leur inquiétude sur la conduite du chantier et sur les expropriations potentielles. Sur ces questions, comme sur d'autres "points durs" du tracé, la concertation devra se poursuivre.

Thèmes	Sous-thèmes	Total	Part du corpus
<b>Faire avancer le projet de manière maîtrisée et concertée</b>	Aller plus vite, concrétiser rapidement le projet	24	33,8%
	Amplifier la concertation	21	29,6%
	Maîtriser les coûts, le financement	17	23,9%
	Renforcer l'économie, développer l'emploi	14	19,7%
	Accroître la communication	13	18,3%
	Autres	11	15,5%
	Limiter les expropriations	9	12,7%
	Limiter les impacts des travaux	7	9,9%
		116	Soit 13,8% des contributions

## Verbatims

→ “ Persévérez et ne changez pas de politique à chaque mandat ! ”

→ “ Il faut faire vite, il y a urgence ! ”

→ “ Développer et axer la concertation publique sur les enjeux de développement durable et d'alternative au tout automobile. ”

→ “ Il faut continuer à impliquer la population Le projet est avant tout pour les usagers. ”

→ “ Le montant prévisionnel global des travaux pour 10 km de trajet à 300 millions d'euros reste trop élevé. ”

→ “ Les délais de réalisation de ces chantiers d'envergure doivent être fiabilisés et synchronisés, afin de minimiser les nuisances à l'égard des citoyens. ”

# 6 → L'environnement

Cet enjeu de préservation de l'environnement et plus largement d'inscription du projet dans la perspective du développement durable s'est de nouveau polarisé sur la place de la voiture et sur le diagnostic qu'ont porté les participants sur les conséquences d'une circulation de plus en plus dense : embouteillage, pollution, perte de temps...

La deuxième préoccupation par ordre d'importance est celle de la végétalisation du futur tronçon, non seulement pour préserver l'existant (en particulier sur l'axe central du boulevard sud à l'ouest) mais aussi pour développer le végétal ; certains contributeurs considérant qu'il s'agit par là aussi de préserver l'identité de La Réunion.

Plus marginalement, se sont exprimées quelques inquiétudes sur les impacts visuels et sonores du tramway et quelques questions sur l'énergie utilisée.

Thèmes	Sous-thèmes	Total	Part du corpus
<b>Préserver l'environnement</b>	Lutter contre la voiture, les embouteillages, la pollution	50	46,30%
	Préserver, augmenter la présence de la végétation	34	31,48%
	Être attentif aux impacts visuels et sonores	13	12,04%
	Être attentif à l'énergie utilisée	7	6,48%
	Autres	4	3,70%
	Préserver l'hygiène, la propreté	2	1,85%
	Limiter les expropriations	110	Soit 13,1% des contributions

## Verbatims

- “ On peut faire de ce train une alternative incontournable à la voiture qui encombre les routes et polluent l'environnement à La Réunion. ”
- “ Le bruit généré doit être anticipé et des solutions proposées. ”
- “ L'alimentation du tram par les rails permettrait de ne pas déformer le paysage avec des caténaires. ”
- “ Une amélioration qui pourrait avoir un impact très positif pour l'environnement, serait de pouvoir traiter les lignes et bords de lignes (rails) par un traitement végétalisé. ”
- “ Essayer de ne pas détruire toute la végétation dans le boulevard sud et jusqu'à Sainte Marie. Nous en avons de moins en moins et nous en avons besoin pour notre bien être et notre santé. ”



# 7 Synthèse

Toutes thématiques confondues, l'analyse des expressions fait ressortir les 8 enjeux suivants qui dépassent les 35 contributions :

- 1. Développer l'intermodalité avec les voitures (114 avis\*) ;
- 2. Desservir d'autres villes, au delà des 10 Km du RunRail (106 avis) ;
- 3. Développer l'intermodalité avec les vélos/piétons (70 avis\*) ;
- 4. Développer l'intermodalité avec les autres transports en commun (54 avis\*) ;
- 5. Être attentif aux jonctions entre RunRail et route, trottoir ou piste cyclable (54 avis) ;
- 6. Desservir d'autres quartiers de Saint-Denis (dont centre-ville) et Sainte-Marie (51 avis) ;
- 7. Lutter contre les embouteillages, la pollution (50 avis)
- 8. Offrir une desserte rapide (38 avis).

\* Les 23 avis « développer l'intermodalité globale » sont comptabilisés.

*L'enjeu de l'intermodalité, couplé à celui du prolongement du RunRail, arrive largement en tête des contributions.*



# La Région Réunion s'engage

À la lumière des résultats de la concertation préalable, la Région Réunion a décidé de prendre les engagements suivants :

## Engagement N°1 Opportunité

Compte-tenu des résultats positifs de la concertation, nous nous engageons à poursuivre le projet RunRail, premier tronçon du réseau régional de transport guidé.

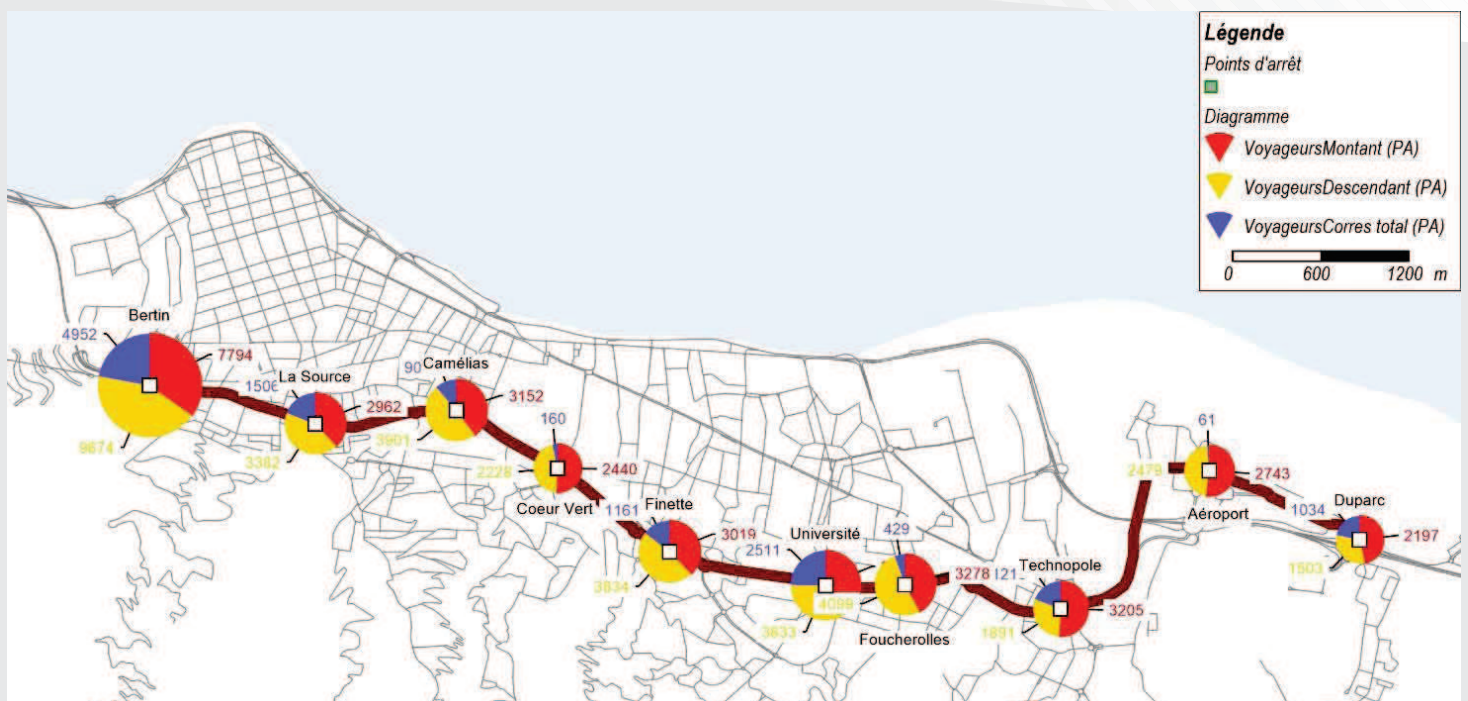
Il sera réalisé sur un tracé d'une longueur d'environ 10 km comprenant dix stations, visera une enveloppe financière inférieure à 300 millions d'euros d'investissements Région, et une mise en service en 2024.

### FOCUS

#### PERTINENCE ET EFFICACITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE

- La fréquentation globale est confirmée > à 30.000 voy./jour.
- Chaque station présente une fréquentation significative.
- 66.000 habitants et 21.000 emplois sont desservis à moins de 500m.
- La rentabilité socio-économique est démontrée (VAN > 0).
- Le calendrier est ambitieux mais réaliste (environ 5 ans à compter de la concertation préalable).
- Le montant de l'investissement est confirmé à l'issu des études préliminaires :

- Prestations intellectuelles, foncier ~ 30 M€
- Travaux « système de transport » ~ 105 M€
- Travaux « aménagements et ouvrages » ~ 115 M€
- Matériel roulant ~ 30 M€





## Engagement

# N° 2

## Développement des TC et du RRTG

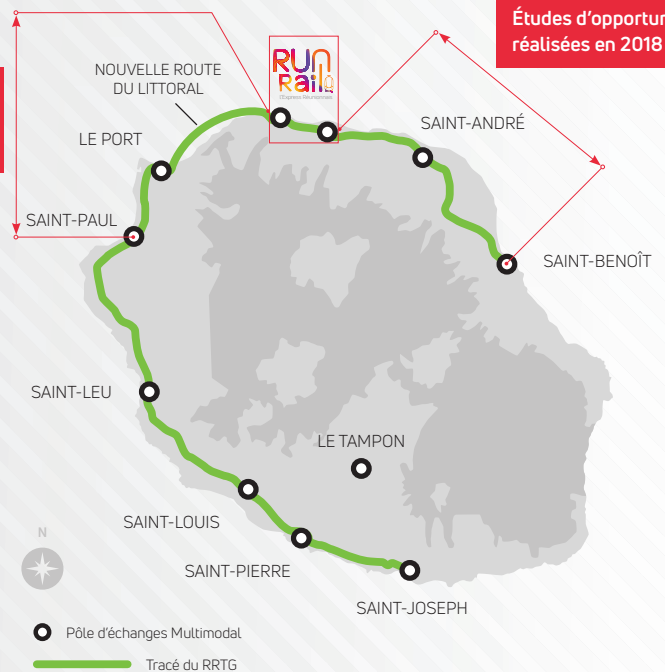
### FOCUS

#### PROLONGEMENT DU RUNRAIL

Nous nous engageons à faire de ce tronçon une première étape du déploiement du Réseau Régional de Transport Guidé (RRTG) entre Saint-Benoît et Saint-Joseph.

Nous nous engageons à conduire en 2020 une 1<sup>ère</sup> concertation avec les usagers situés à l'Est et à l'Ouest de Saint-Denis, et à lancer les études opérationnelles des prolongements du RunRail suivant les résultats des bilans socioéconomiques en à venir.

Études d'opportunité et de faisabilité réalisées en 2019



## Engagement

# N° 3

## Concertation et mise en œuvre

Nous nous engageons à associer les habitants, les acteurs économiques, sociaux, éducatifs, culturels et environnementaux, à chaque étape de l'élaboration du projet.

Outre les actions de communication (site internet, réseaux sociaux, affichage et publications), un dispositif de concertation sera mis en place pour assurer le lien permanent entre le maître d'ouvrage, ses partenaires et la population. Les données du projet seront mises en ligne au fur et à mesure de son avancée

La Région se conformera à la charte nationale de la participation du public à laquelle elle a décidé d'adhérer en février 2019.

La concertation sera approfondie notamment dans le secteur de la tranchée couverte (rue Léon Dierx, Carricubes...), le secteur Foucherolles (mur anti-bruit de la résidence SIDR, rue du Père Lafosse), et elle se poursuivra avec l'ensemble des acteurs de la plateforme aéroportuaire.

La démarche « contrat d'axe » initiée en mars 2018 sera poursuivie.

### FOCUS

#### POURSUITE DE LA CONCERTATION

- Démarche spécifique vis-à-vis des secteurs où l'insertion du RunRail est plus sensible
- Démarche spécifique vis-à-vis du comité des usagers Car Jaune
- Démarche spécifique vis-à-vis des habitants situés à l'Est et l'Ouest du RunRail
- Démarche spécifique liée au contrat d'axe

## Engagement

# N°4 → Tracé

Nous nous engageons à développer un tracé adapté aux besoins de desserte des grands équipements de rayonnement régional qui se trouvent le long du tracé, avec comme objectif de préserver la capacité circulaire du boulevard Sud, le foncier privé et l'accessibilité aux habitations, commerces et équipements.

Les ronds-points qui jalonnent ce tracé seront réaménagés en carrefours « en croix » sécurisés et équipés de feux qui donneront la priorité au tramway.

Le long du boulevard Sud le tracé sera implanté : côté Mer entre Duparc et Champ Fleuri, côté Montagne de Champ Fleuri à La Source, puis axial de la Source à Bertin.

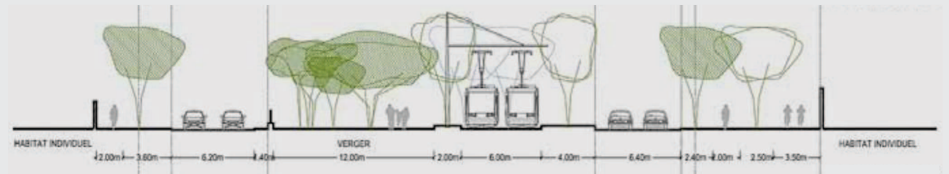
Ce choix nécessite un retraitement des jardins centraux du boulevard Sud qui est pris en compte dans le projet. Ce tracé ne perturbe pas l'accessibilité des riverains situés côté Sud du boulevard ; il permet d'éviter toute expropriation ainsi que des travaux importants de déviations de réseaux.

## FOCUS

### VARIANTES BERTIN – LA SOURCE

**Variante axiale (retenue) :** le retraitement des jardins centraux du boulevard Sud sera pris en compte conformément aux avis des riverains (Cap Citoyen + 2 balades urbaines), du service espace vert de la ville et de des associations qui ont été associées à la réflexion.

**Variante latérale (abandonnée) :** impact fort sur l'accessibilité du secteur, impact foncier et PLU incompatible, impact déviations de réseaux.



## FOCUS

### FONCTIONNEMENT CIRCULATOIRE

Les études préliminaires montrent que la transformation des carrefours giratoires en carrefours à feux permet d'atteindre l'objectif de maintien de la capacité circulaire du boulevard Sud :

- Les temps de parcours sur le boulevard Sud sont globalement améliorés dans les 2 sens aux heures de pointe du matin et du soir ;
- Les congestions sont réduites sur la quasi-totalité des axes transversaux ;
- La sécurité des modes doux est largement améliorée, en particulier aux franchissements ;
- Une gestion des carrefours est proposée via un PCC unique cogéré par la ville et la Région.

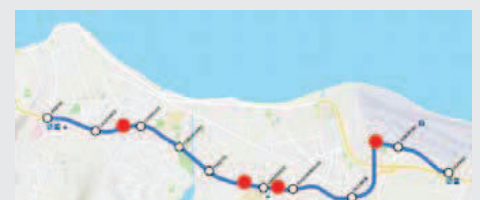
## FOCUS

### IMPACT FONCIER

L'impact sur le foncier privé est très limité : le projet impacte seulement 1300m<sup>2</sup> de parcelles privées sans alternative évidente de tracé.

Le tracé de base présente un impact potentiel sur du bâti de quelques parcelles privées. Des solutions techniques existent cependant pour éviter les démolitions de bâtiments.

Des solutions techniques ont également été trouvées pour gérer en toute sécurité l'accessibilité aux différents équipements, commerces et riverains situés le long du tracé.



## Engagement N°5 → Intermodalité / transport en commun

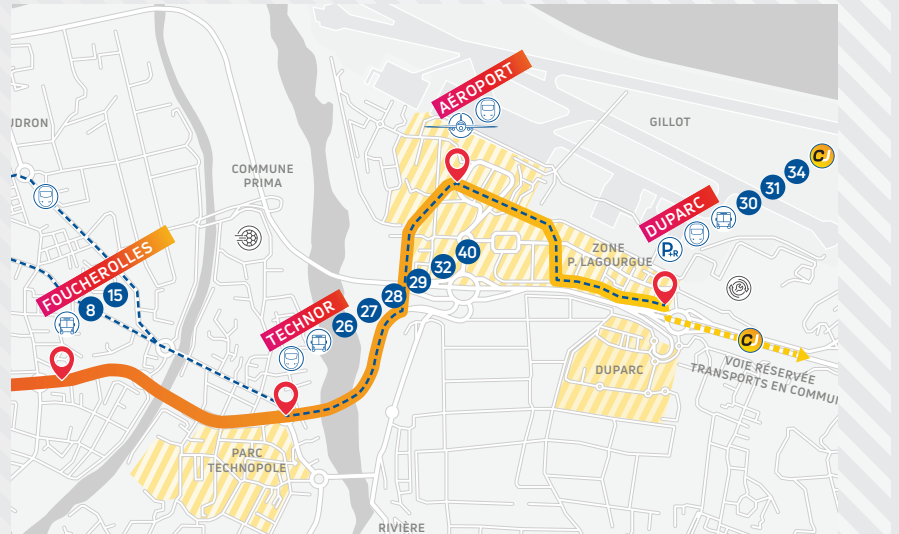
Au titre de notre compétence en matière d'intermodalité, nous nous engageons à apporter une réponse aux besoins globaux de transport des réunionnais. Nous serons attentifs au déroulement du processus de concertation qui s'ouvre sur le PDU et le projet TAO, et aux informations fournies par la CINOR, dans l'objectif de favoriser toute l'articulation nécessaire entre les projets.

### FOCUS

#### DÉMARCHE PARTENARIALE ET COHÉRENCE DES PROJETS

La Région entend poursuivre la construction de cette infrastructure d'intérêt général dans un esprit de concertation et de partenariat, tel qu'elle s'y est employée dès l'origine du projet RunRail.

Les modalités de mutualisation et de raccordement de TAO sur le RunRail, à l'Ouest et à l'Est de l'agglomération, seront étudiés en partenariat avec la CINOR ?



## Engagement N°6 → Intermodalité / tous modes de déplacement

Nous nous engageons à contribuer à la défense du pouvoir d'achat des réunionnais en pratiquant les mêmes tarifs que sur le réseau Car Jaune, en assurant une intermodalité optimale à chacune des dix stations entre réseaux existants et en projet (RunRail, Car Jaune, Citalis, téléphoniques et TAO), une interopérabilité des titres de transport, ainsi que des horaires coordonnés.

Des parkings-relais, des parkings vélos sécurisés et des aires de dépose-minute seront aménagés au niveau des deux stations d'extrémités.

Nous nous engageons à encourager le plus possible les modes de transports doux, à améliorer la desserte bus et les moyens de circulation non-polluants (vélo, vélo électrique, marche à pied...), à encourager les

personnes qui accepteront de ne plus utiliser de véhicule individuel, à co-voiturer ou à utiliser un autre moyen de transport que la voiture, pour réduire la pollution et décongestionner les quartiers de mi-pente aux heures de pointe.

Tout le long du tracé, une piste cyclable continue et sécurisée sera réalisée ainsi que des trottoirs confortables.

### FOCUS

#### CAHIER D'ACTEUR DE L'ASSOCIATION VÉLOVIE

Prise en compte des préconisations de l'association vélovie dans le cahier des charges du marché de conception-réalisation :

- Mobiliers urbains,
- Plantations,
- Bordures et matériaux,
- Jalonnement,
- Signalisation.



## Engagement N°7 → Stations

Nous nous engageons à aménager les 10 stations de manière à les intégrer le mieux possible aux quartiers, zones économiques et zones de loisirs qu'elles desservent. Leur dénomination, leur identité et les amé-

nagements périphériques associés seront le fruit d'une concertation spécifique dans chaque secteur desservi avec la population, les collectivités et les associations concernées.

### FOCUS

#### AUTOUR DES STATIONS

Le futur opérateur aura la possibilité de développer des services autour des stations dans les limites fixées au contrat. De même, la ville pourra s'appuyer sur ce lieu d'échanges pour développer des services à la population (écobox...).



## Engagement N°8 → Services

Nous nous engageons à mettre en œuvre un tramway express, avec une fréquence maximale de 7,5 minutes entre chaque rame aux heures de pointe, un temps de trajet de l'ordre de 20 minutes et une fiabilité technique suffisante pour assurer une vitesse maximale de 70 kilomètres/heure.

L'aménagement intérieur des rames permettra l'accès des personnes à mobilité réduite, et prévoira des dispositifs pour le transport des vélos et le rangement des bagages lourds.

### FOCUS

#### MODE DE CONTRACTUALISATION NOVATEUR

Le marché global de performances, mode de contractualisation novateur, permet de fixer des objectifs portant sur la qualité et le niveau de service... assortis de pénalités en cas de non-respect :

- Disponibilité des rames,
- Temps de parcours,
- Fréquence minimale de passage en station,
- Régularité et ponctualité de passage en station,
- Attention portée aux clients,
- Propreté des installations, etc.

## Engagement N° 9 → Economie & emploi

Nous nous engageons à créer au moins 500 emplois durant les travaux et 80 pour l'exploitation de RunRail. Nous nous engageons à mettre en œuvre une clause d'insertion conséquente pour toutes les phases du projet (études, travaux et exploitation) et à favoriser les compétences locales pour les emplois générés par l'installation (tra-

voux, maintenance, accueil, assistance aux voyageurs...).

Le mode de contractualisation choisi par la Région va permettre de veiller au respect des engagements de l'opérateur qui sera retenu.

### FOCUS

#### MODE DE CONTRACTUALISATION NOVATEUR

Le marché global de performances, mode de contractualisation novateur, permet de fixer des objectifs portant sur la performance sociale... assortis de pénalités en cas de non-respect :

- Appel à la sous-traitance locale,
- Nombre d'heures minimales à faire réaliser par du personnel en insertion, lors du chantier mais également en phase d'exploitation.

## Engagement N° 10 → Environnement

Nous nous engageons à replanter 150% des arbres qui pourraient être supprimés sur le tracé et à privilégier les espèces locales, dans le but de redonner à la partie Est du boulevard (entre la route Digue et la ravine du Chaudron) un niveau qualitatif équivalent à celui de la partie Ouest.

Nous nous engageons à favoriser la production d'énergies renouvelables et à appliquer une démarche HQE aux bâtiments réalisés dans le cadre du projet. Le mode de contractualisation choisi par la Région va permettre de veiller au respect des engagements de l'opérateur qui sera retenu.

### FOCUS

#### MODE DE CONTRACTUALISATION NOVATEUR

Le marché global de performances, mode de contractualisation novateur, permet de fixer des objectifs portant sur la performance sociale... assortis de pénalités en cas de non-respect :

- Consommation énergétique globale,
- Part des énergies renouvelables
- Niveaux acoustiques et vibratoires,
- Bâtiments HQE et P+R évolutifs,
- Utilisation d'essences végétales d'origine locale,
- Taux de remplacement des arbres supprimés, etc.



# Runrail

## Atelier « conseils citoyens »

du vendredi 4 juin 2019 - 18 h

### Présents :

- 8 participants de différents quartiers
- Renée Aupetit et Dominique de Lauzières, garantes
- Antoine Raynaud (Artélia)

**Animatrice :** Anne-Laure Delamotte (SDI-OI)

### Concernant le projet :

#### LE PROJET VA-T-IL SE CONCRÉTISER RÉELLEMENT ?

La question a été fréquemment posée. Tous avaient à l'esprit le projet avorté de l'ancienne mandature (Tram Train). Pour une participation optimale à la concertation, il est souhaitable d'avoir des arguments tangibles et percutants à ce propos, attestant de la volonté manifeste de le concrétiser malgré les prochaines échéances électorales. «Comment bien expliquer que le projet va se faire ?», a-t-on clairement exprimé.

**La transformation du cadre de vie a été source d'interrogation, voire d'inquiétudes**, notamment le risque de perte d'identité de certains quartiers comme le Chaudron, le Ruisseau (le quartier est pris en étau, les habitants seraient assez contrariés par la manière dont on a été géré la sortie de terre de la tranchée couverte. Ils en ont un souvenir assez vif) et Vauban. Certains quartiers seront impactés par le projet de téléphérique de la Cinor et maintenant, par le projet de tramway express de la Région, tous deux générant une forte affluence.

**Ce nouveau mode de transport n'est pas LA solution au problème de circulation.** Un changement mentalité est également nécessaire, il faut l'encourager. «La circulation est de plus en plus dense, compliquée au départ de l'Est et cela se dégradera encore... Beaucoup d'automobilistes sont seuls dans leur véhicule... Quid du covoiturage ? On peut également encourager le vélo, le vélib.»

**Le coût du transport** a également été évoqué, avec le besoin d'avoir un ticket unique pour tous les déplacements.

Côté aménagement, on s'est interrogé sur **la pérennité des ronds points** du boulevard Sud.

**QUELLES RÉPERCUSSIONS LE PROJET AURA SUR LE PRIX DU FONCIER ? COMBIEN D'EMPLOIS VONT ÊTRE CRÉÉS ? ET QUELLE RICHESSE CELA VA GÉNÉRER POUR LES OCCUPANTS ET LES ZONES TRAVERSÉES ET AVOISINANTES ?**

**L'avenir des commerçants et des autres entreprises installées à proximité du tracé** a été une source d'inquiétudes forte. Côté Bertin, danger pour les écobox et la clinique Vétérinaire par exemple.

**Les déplacements entre Beauséjour et Saint-Denis**, via le réseau Citalis ont été pointés du doigt, particulièrement difficiles. «La connexion avec la ligne 31 et les autres lignes est très compliquée. On met presque 3 heures pour se rendre à la Providence, comme pour la réunion de ce soir».

→ Axe d'amélioration suggéré : **envisager un système d'affichage en station** qui annonce avec plus de certitude les délais d'attente et les horaires afin de mieux planifier les déplacements et la connexion avec les autres réseaux.

→ Axe d'amélioration suggéré : **envisager une meilleure concertation entre la Cinor et la Région** pour mieux organiser les différents modes de transport et ainsi faciliter les déplacements.

→ Axe d'amélioration suggéré : **mieux informer et au plus tôt sur les différentes phases de travaux** auprès des occupants pour qu'ils s'organisent dans les conditions les plus confortables. Il est également très important de rencontrer les commerçants impactés par le projet individuellement et éventuellement trouver avec eux des solutions acceptables pour la pérennité de leur activité.

### Concernant le dispositif de concertation :

#### ENVISAGER UNE CONCERTATION PLUS LONGUE

Les délais pour mobiliser les gens de quartier sont trop courts. Le temps du citoyen est très long et n'est pas celui du politique et du maître d'ouvrage. Les acteurs de la concertation terrain sont les derniers maillons de la chaîne d'organisation.

→ **Se rendre à l'université pour présenter le projet et recueillir l'avis des Jeunes.**

→ **Envisager une concertation particulière dans les quartiers : La Source, Ruisseau et Prima est essentiel.**

→ **Envisager d'autres concertations particulières en cas de demande forte d'une association, d'un collectif...** afin de pallier les courts délais de mobilisation aux réunions publiques.

→ **Etre présent aux prochains conseils de secteur.**

→ **Envisager une distribution du flyer dans les boîtes aux lettres** des résidents de tous les quartiers directement impactés.

→ **Avoir un accès direct à la page web dédiée au projet sur le site de la Région**, qu'elle soit bien référencée sur Google pour qu'elle arrive en top liste lorsque l'on sollicite le moteur de recherche.

→ Intérêt pour les cahiers d'acteurs

# Runrail

## Balade urbaine pédestre

du samedi 8 juin 2019 - de 8h30 à 11h

Snack Rue Bertin et parcours de la station Bertin à la station Camélias

### Présents :

- 5 participants de différents quartiers : 4 habitent Saint-Denis (dont deux détentrices d'automobiles) , un habite à Saint-Louis et anime l'association TiTrain
- Renée Aupetit et Dominique de Lauzières, garantes
- Antoine Raynaud (Artélia)

**Animateur :** Pascal Nicolle (SDI-01) assisté de Julien Montet, consultant (STRATER) et d'une stagiaire (Ecole de la 2<sup>e</sup> chance).

Le parcours de cette balade a démarré à l'angle des rues Bertin et Gibert des Molières, a longé le boulevard sud côté sud pour s'achever au futur arrêt Camélias, à la sortie de la tranchée couverte. Avant de prendre la route, les participants se sont retrouvés autour d'un café au snack « Chez Edwige » rue Bertin pour une rapide présentation du projet, de la concertation et du parcours prévu.

Chaque arrêt a été présenté dans le détail, ainsi que la variante Bertin et les problématiques soulevées par le passage le long de la tranchée couverte.

### Les principaux points soulevés ont été les suivants :

- Sur le secteur de la station Bertin : veiller à la bonne connexion avec les bus Citalis et les cars jaunes (organisation du pôle d'échange, parking-relais transformable et évolutif), prévoir l'harmonisation de l'amplitude horaire des bus avec celle du tramway, envisager une passerelle piétonne pour traverser le boulevard en toute sécurité
- Sur le secteur de la station La Source (et variante) : nécessité d'accompagner les riverains dont les accès au boulevard sud seraient bloqués (variante latérale) et de dialoguer avec les associations de protection de l'environnement (variante axiale), prévoir de rapprocher les arrêts de bus Citalis de la station de tramway, sécuriser les différents espaces publics (square, terrains de jeu, terrain de foot...) par des clôtures pour éviter les accidents sur la voie du tramway
- Sur le secteur de la station Camélias (et tranchée couverte) : nécessité de prévenir et d'impliquer les riverains qui verront leur quartier à nouveau transformé avec des places de stationnement supprimées et des circulations déviées, préciser le projet immobilier « Croisée des trois ravines », approfondir la transformation du rond point CGSS en un carrefour classique à feux : choix entre la préservation du banian central ou la préservation de l'activité de la station-service

### Des propositions ont été émises concernant les services :

- L'accès dans le tramway des animaux (aujourd'hui totalement interdit sur les réseaux bus)
- L'emplacement dédié aux poussettes, l'emplacement dédié aux bagages, en station et dans le tramway
- La présence d'un système de vidéo-protection en station et dans le tramway



# Runrail

## Atelier « mon parcours »

du samedi 8 juin 2019 - de 14h à 16h  
Centre d'affaire CADJEE

### Présents :

- 5 participants : 3 habitent Saint-Denis (dont deux détentrices d'automobiles), un habitant à Saint-Louis et anime l'association TiTrain et une séjourne régulièrement à la Réunion
- Les 2 garantes

**Animateur :** Pascal Nicolle (SDI-OI), assisté d'une consultante (STRATER) et d'une stagiaire (Ecole de la 2<sup>e</sup> chance)

Les participants ont découpé des fils de laine de différentes couleurs (selon les modes de transports utilisés) qu'ils ont collé sur une carte des futurs réseaux de transport puis ils ont présenté leurs parcours actuels et futurs au groupe. Une discussion collective a permis de faire émerger de nombreuses pistes d'amélioration du projet présenté.

### Dans une première partie, 7 cas d'usages ont été traités :

**« Avec mon association, j'emmène un groupe d'ados du quartier de la Source au complexe cinéma de La Mare et prévoyons un Pique-nique à Gillot ».** Actuellement, chaque trajet dure deux heures dans des bus souvent bondés et qui ne respectent pas les horaires. Dans le futur, nous pourrions rejoindre à pied la station « La Source » du RunRail et rejoindre en moins de 20 mn le centre commercial de Duparc. Les jeunes pourraient s'installer sur des banquettes sans accoudoir et ne plus être forcément debouts ou assis au sol. Ils apprécieraient de pouvoir recharger leurs portables ou leurs consoles sur des prises USB ou de consulter leurs smartphones grâce à un wifi de bonne qualité. Pour les occuper, des films pourraient être projetés sur des écrans

**« J'habite le centre-ville de la Montagne et j'emmène ma fille au catéchisme dans le quartier Bouvet ».** Actuellement, j'emmène ma fille chaque mercredi en voiture et cela prend au moins 25 minutes, parfois près de 3/4 d'heure... Même quand elle sera plus grande, il faudrait beaucoup de sécurité, des vigiles et des caméras pour que je la laisse partir seul sur un tel trajet. Dans le futur, nous pourrions garer la voiture au parking-relais prévu à la Vigie, prendre le téléphérique jusqu'à l'arrêt « Bertin » et poursuivre avec le RunRail jusqu'à l'arrêt « La Source »

**« J'habite au Chaudron et je rends visite à mon amie à La Source ».** Actuellement, cette balade me prend au moins 45 minutes voire plus car je suis obligée de prendre deux bus qui sont souvent remplis, en retard... et même parfois en avance... Dans le futur, je pourrais rejoindre la station de téléphérique du pôle d'échange sur la place du marché au Chaudron et aller jusqu'à l'arrêt « Université » puis emprunter le tramway express jusqu'à l'arrêt « La Source ». Cela devrait me prendre moins d'une demi-heure.

**« J'habite au Chaudron et je pars en Thaïlande ».** Actuellement, je sollicite des voisins ou des amis pour m'emmener en voiture et je ne suis jamais sûre d'arriver à l'heure. Dans le futur, j'aimerais être plus indépendante et emprunter un transport commun rapide qui m'amène à la bonne heure à l'aérogare. Le TramNord pourrait être la solution si on prévoit des emplacements suffisants pour les bagages.

**« J'arrive par avion et je veux rejoindre le Barachois ».** Actuellement je prends le taxi et, comme il n'existe pas de forfaits et que les prix sont très variables. On ne sait pas à l'avance combien cela va coûter. Dans le futur, j'aimerais bénéficier d'un accueil plus personnalisé à l'aéroport et d'un moyen de transport moins coûteux que le taxi. En montant dans le tramway, j'aimerais être immergée dans la culture locale avec des annonces en créole, des guides touristiques, une ambiance réunionnaise.

**« J'habite à Saint-Louis et je me rends aux archives départementales à Saint-Denis dans le quartier de Cham-Fleuri ».** Actuellement, ce parcours est particulièrement long : plus de deux heures avec le Car jaune 01 qui s'arrête à la gare routière de Saint-Denis puis un bus Citalis pour rejoindre Cham-Fleuri. Dans le futur, si le Car jaune s'arrête à Bertin, il évitera pas mal d'embouteillages et je poursuivrai mon parcours grâce au RunRail jusqu'à l'arrêt « Camélias » pour rejoindre à pied les Archives. Je devrais gagner au moins 20 minutes. Il y a maintenant des toilettes à la gare routière mais il faudrait en prévoir sur le trajet du tramway, ainsi que des services qui permettent de faire une pause agréable lorsqu'il faut passer d'un mode de transport à l'autre.

**« J'habite aux deux Canons et je vais chercher des amis à l'aéroport tôt le matin ».** Actuellement, je dois prendre deux bus pour rejoindre l'aéroport. Dans le futur, je ne prendrai qu'un bus pour rejoindre soit le RunRail soit le TramNord.

**Dans une deuxième partie, et à partir de ces cas d'usage, plusieurs propositions ont été émises par les participants :**

- Concernant la sécurité des voyageurs : présence de vigile, présence de caméras de vidéo-protection
- Concernant le confort à l'intérieur du tramway : prévoir des emplacements pour les bagages, installer des prises USB, mettre à disposition du wifi, diffuser des films dans le tramway (par exemple des messages de prévention), installer des jeux tactiles, colorés, sonores pour les plus petits, prévoir des banquettes pour installer un groupe de petits
- Concernant les services en station ou à proximité : prévoir des toilettes, des poubelles, des tables à langer, des postes de secours, des abris ; développer des commerces (snack, pressing...), proposer un service de trottinettes électriques
- Concernant les services touristiques : prévoir la diffusion de musiques locales dans le tramway et des annonces sonores en créole, proposer des cartes de Saint-Denis et des cartes de l'île, prévoir une application à installer sur les smartphones pour choisir le meilleur mode de transport, en fonction des conditions de trafic (sur le modèle de Citymapper).



# Annexe 1

## COMPTES-RENDUS DES ATELIERS ET BALADES URBAINES

### Runrail Balade urbaine à vélo

du samedi 15 juin 2019 - de 8h30 à 12h

Vélodrome de Saint-Denis puis parcours jusqu'à la station Bertin puis de Bertin à Duparc et retour Duparc-Vélodrome

#### Présents :

##### 16 participants :

- 12 membres de Vélovie
- Mme Delauzière, garante de la concertation
- Nicolas Morbe, Directeur général adjoint (Région Réunion)
- Cédric Maulavé, chef de projet (Région Réunion)
- Antoine Raynaud (Artélia)

Animateur : Pascal Nicolle (SDI-01)

#### Les principaux points soulevés ont été les suivants :

Sur le plan général, les participants souhaitent une piste cyclable de préférence bi-directionnelle et si possible toujours du même côté du boulevard sud et avec le moins possible d'interférence avec le trafic automobile. De ce fait, la variante axiale recueille un assentiment de la plupart des participants dans le secteur de la Source/Bertin.

La principale difficulté se situe donc au niveau de la tranchée couverte, en particulier côté ouest : comment faire pour éviter de changer de côté : une passerelle, un élargissement ?

Pour les participants, une attention particulière doit être portée aux bordures de trottoirs et aux potelets qui doivent être mis aux normes au niveau hauteur et équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. Il faut veiller à l'élagage des arbres à 2,20m, éviter les badamiers et toute essence laissant des amas de feuilles ou des fruits sur la chaussée et privilégier des arbres avec une envergure qui ne déborde pas sur la voirie et des racines qui ne déforment pas la chaussée.

Le projet devra inclure une signalisation horizontale et verticale bien visible pour indiquer les pistes cyclables et intégrer les dispositions du Code de la Route pour autoriser les tourne-à-droite pour les vélos lorsque les feux sont au rouge.

En station, l'association Vélovie souhaite des parkings vélos sécurisés, avec une préférence pour des boxes fermés. A l'intérieur du tramway, il est souhaité d'aménager un système d'accrochage des vélos et des sièges rabattables pour les cyclistes (comme il en existe dans les RER ou TER en métropole).

Baucoup de remarques ont été faites sur l'entretien défaillant des pistes et pas-

sages cyclables et le manque de clarté sur les secteurs de compétences des collectivités qui s'en chargent actuellement : nettoyage des débris de verres, entretien des tunnels à Gillot.

Il faut aussi veiller à ne pas encombrer les espaces dédiés aux vélos : c'est le cas par exemple à la Source lors des réunions organisées à la Chambre d'agriculture ou au service des sports de la Ville de Saint-Denis.



## Runrail Atelier « transition »

du samedi 18 juin 2019 - de 18h30 à 20h

Salle des fêtes - Bellepierre

### Présents :

#### 6 participants :

- 3 habitants dont deux de Saint-Denis et un de Saint-Louis
- Julien Montet (STRATER)
- Karim Lechlech (Région Réunion)
- Mme DeLauzières (garante)

Animateur : Pascal Nicolle (SDI-01)

### A l'issue de la présentation du projet par Karim Lechlech

#### QUESTIONS :

- 1) Dans combien de temps allez-vous prolonger ce projet vers l'est, on a le sentiment avec la route du Littoral et la route des Tamarins que tout est fait pour le nord et l'ouest et que les populations de l'est et du sud sont oubliées...  
« **L'objectif de la Région, à l'horizon de 2024, est de rabattre les populations de l'est et de l'ouest par un réseau de bus performant. A l'ouest, nous visons un site propre de l'Eperon à Saint-Gilles jusqu'à Saint-Denis-Bertin, et à l'est de Beaulieu à Saint-Benoît jusqu'à Duparc.** »
- 2) Est-ce que le projet global RRTG sera bien en site propre tout au long de son tracé ?  
« **Oui pour le RunRail.** »
- 3) Concernant le raccordement vers les bus, bien veiller à l'accessibilité y compris aux non-voyants et aux non-lecteurs, en particulier pour s'orienter.  
« **Dans les gares routières, un accompagnement est prévu, un numéro de téléphone permet de réserver son accompagnement.** »

#### ECHANGES AUTOUR DE LA TRANSITION :

- Inciter les entreprises à prendre en charge les frais de transport pour obtenir la gratuité pour leurs salariés.
- Précisions de la Région : le conseil régional n'est pas bénéficiaire du versement transport.**
- Attention à la gratuité, les bus de Saint-Denis sont désormais bondés, ce n'est pas un bon modèle pour les enfants
- Donner des identités particulières à chaque station, comme par exemple, une station plus zen à la Source, penser à des animations autour du tram : dégustation près d'un marché, par exemple...
- Éviter que le Tramway soit un lieu de heurt entre les jeunes des différents quartiers, notamment la nuit
- Sur la mise à disposition de vélos en libre-service  
**Seule la CIVIS l'a lancé pour l'instant avec un système de location longue durée**
- Travailler avec les écoles primaires, collèges et lycées pour consacrer un temps dédié à l'usage des transports en commun
- Inviter les habitants des quartiers, des inaugurations fêtes pour chaque quartier
- Le nom de la station Bertin est sans doute à revoir : la rue Bertin symbolise le centre-ville et les classes plutôt favorisées. Elle pourrait s'appeler CHU.
- Il faut que dans la station, sa décoration, pouvoir retrouver par des photos les lieux emblématiques des quartiers traversés.
- Les associations et les écoles pourraient venir décorer ou planter, les gens du quartier pourraient venir entretenir le lieu
- Attention à ne pas former des gens uniquement pour le chantier mais déboucher sur des emplois pérennes
- Les compétences acquises seront réutilisées pour les futurs tronçons**
- Privilégier les emplois locaux et les entreprises locales
- Bien Informer la population : commencer à mobiliser les gens des quartiers, avec des groupes de suivi. Devant les écoles, sur les marchés forains, ... privilégier les contacts en allant directement leur rencontre sur les lieux de vie (stations de vie...), privilégier la relation humaine et porter de la considération à la population.

## Runrail Atelier jeunes « mon parcours »

du vendredi 5 juillet 2019 - 8h30

Mission locale nord - Antenne des Camélias

### Présentes :

Trois personnes âgées entre 13 et 25 ans, résidant aux Camélias

**Animatrice :** Anne-Laure Delamotte (SDI-OI)

### Le vécu actuel

Deux des trois personnes se rendent à l'école en bus, Camélias direction Montgaillard. Elles empruntent la ligne 11 habituellement : arrêt des sapents => arrêt du collège Montgaillard, soit 4 à 5 arrêts pour arriver à destination.

La Ligne 11 est régulièrement en retard, entre 10 et 20 minutes au niveau de l'arrêt des Sapents. Il faut anticiper, à défaut retard assuré à l'école quasi tous les jours.

#### Mon parcours de lycéenne :

→ «Je quitte la maison à 7 heures, le départ du bus est normalement à 7h10 pour arriver au collège à 7h25, les cours commencent à 7h40.»

→ «Le bus est blindé, il fait très chaud et les odeurs corporelles ne sont pas du tout agréables !»

→ «Je prends souvent la ligne 14 pour me rendre en centre-ville. Le bus est toujours à l'heure mais il est petit, il est donc tout le temps plein.»

### Accueil du nouveau projet

→ «Il va y avoir trop de modes de transport avec le téléphérique et le tramway... La Réunion sera trop chargée, il n'y aura plus la culture, la beauté de notre île.»

→ «C'est bien pour les gens qui sont en retard, cela va être utile pour gagner du temps»

### Axes d'amélioration

#### TARIFS

→ «Des cartes de transport pour tout le monde et pour tous les moyens de transport. Il faut que cela soit gratuit pour les jeunes»

#### AMÉNAGEMENT À L'INTÉRIEUR DU TRAM

→ «Il faudrait aménager le tramway comme le train en métropole : 2x2 places, en face à face et sans bras qui sépare les sièges, et avec une table au milieu»

→ «A l'intérieur, ce serait bien qu'il y ait de quoi manger, comme un distributeur automatique.»

→ «Il faut absolument des places prioritaires pour les handicapés, les femmes enceintes, les personnes âgées, bien identifiées. Les gens ne les respectent pas dans le bus, c'est honteux.»

#### AMÉNAGEMENT DES STATIONS

→ «Dans les stations, il faut installer des toilettes avec des petits lavabos, un point de restauration, des boutiques de souvenirs pour les touristes»

→ «Le nom du tramway est trop compliqué. Il devrait s'appeler par un nom simple comme TGV. Pourquoi pas TRDP, c'est facile à retenir, pour Train Rapide, Durable et Performant»

→ «Dans les stations, ce serait bien d'avoir des écrans pour diffuser des petits spots d'informations, des petits films, des clips.»

→ «Ce serait bien aussi que sur les murs, on ait des images de la Réunion»

→ «Il faut de la musique, un peu plus fort que dans les bus, pour les jeunes, comme la radio Exo FM ou NRJ.»

# Annexe 1

## COMPTES-RENDUS DES ATELIERS ET BALADES URBAINES

### Runrail Atelier « mon parcours »

du vendredi 5 juillet 2019 - 14 h

#### Présents :

3 participants : une habitante de la rue Bertin accompagnée par son fils qui est en vacances à la Réunion ; la troisième personne habite les rampes de Saint-François

Renée Aupetit, garante

Cédric Maulavé, chef de projet Région Réunion

Théo Jézéquel, Artélia

Animateur : Pascal Nicolle (SDI-01)

#### Ont été évoqués lors de la présentation du projet :

- L'intermodalité qui est appréciée par les participants
- L'aménagement des carrefours avec une inquiétude d'une des participantes sur la liaison avec les quartiers des mi-pentes : le maître d'ouvrage indique qu'il est prévu de réaménager 12 carrefours, ce qui va permettre de libérer de nouveaux espaces publics et de les aménager
- La coordination avec le projet de la CINOR, notamment au niveau de l'arrêt Technor
- Le centre de maintenance et son devenir en cas de prolongement vers l'est : le maître d'ouvrage précise que, en cas de prolongement vers l'est, le centre de maintenance est configuré pour gérer un prolongement jusqu'à Quartier français. Au-delà, il faudra envisager un autre site de remisage.
- Les variantes de tracé au niveau de La Source/Bertin
- La jonction entre le terminus à Duparc et le centre commercial : une passerelle piétonne au-dessus de la 4 voies est à envisager.
- L'accessibilité PMR : le maître d'ouvrage indique qu'elle sera assurée partout selon les normes légales
- L'identité des stations : une participante souhaiterait que des événements historiques se rattachant aux quartiers traversés soient évoqués dans les stations
- Les aménagements paysagers à prévoir sur les délaissés : le maître d'ouvrage précise que le projet va utiliser beaucoup de délaissés et n'en laissera que peu ensuite
- Les aménagements pour les joggers : une participante souhaite que les pratiquants du jogging aient leur place dans le projet. Le maître d'ouvrage indique que des trottoirs et voies piétonnes sont prévues tout au long du tracé
- La signalétique dynamique : suite à la demande d'une participante d'équiper les stations de panneaux indiquant les horaires prévisionnels des transports, le maître d'ouvrage indique que ce type de signalétique est prévu et que les gares routières Cars jaunes en sont progressivement équipées

→ L'utilisation des énergies renouvelables : le maître d'ouvrage rappelle que le projet prévoit non seulement recours à l'énergie solaire mais aussi la récupération d'énergie au freinage, ce qui devrait représenter 40 % de l'énergie globale.

→ La mise en place de poteaux d'alimentation électriques : le maître d'ouvrage indique que les opérateurs pourront proposer des dispositifs d'alimentation au sol ou aériens, mais que le dispositif choisi devra anticiper un éventuel prolongement vers l'est et l'ouest sur les 13 kilomètres de la nouvelle route du littoral.

Les participants ont également élaboré leurs parcours d'aujourd'hui et de demain, à partir de fils de laine de couleurs positionnés sur le plan du tracé.



# Annexe 1

## COMPTES-RENDUS DES ATELIERS ET BALADES URBAINES

### Runrail Atelier « quartiers »

du vendredi 5 juillet 2019 - 18 h

#### Présents :

- 4 participants : 3 habitants des quartiers La Source, Ruisseau, Vauban ou Camélias est une habitante de l'est qui travaille à la Providence
- Renée Aupetit, garante
- Cédric Maulavé, chef de projet Région Réunion
- Théo Jézéquel, Artélia

Animateur : Pascal Nicolle (SDI-01)

#### Ont été évoqués lors de la présentation du projet :

- L'insertion du projet sur la zone aéroportuaire
- La liaison entre l'arrêt Duparc et le centre commercial
- La coordination avec le projet de la CINOR
- Le prolongement vers l'est
- Le bouclage entre Saint-Joseph et Saint-Benoît
- La desserte des administrations
- Le financement

Sur ces sujets le maître d'ouvrage a réitéré les réponses apportées lors des précédents échanges

→ Le tarif :  
le maître d'ouvrage précise que les tarifs seront alignés sur les tarifs des Cars jaunes ; une participante se demande à quelle condition les moins de 18 ans ayant accès gratuitement au réseau Citalis utiliseront un réseau payant comme le Run Rail.

→ L'harmonisation des circuits :  
le maître d'ouvrage précise que c'est prévu entre Car jaunes et RunRail mais qu'il faudra aussi adapter les autres réseaux de transport, en particulier celui de Citalis.

→ Le nombre de rames à acquérir :  
le maître d'ouvrage précise que 10 rames sont prévues

→ L'idée d'organiser d'un dispositif qui distinguerait un parcours express et un parcours omnibus :

le maître d'ouvrage indique que cela pourrait être prévu pour les prolongements mais qu'en zone urbaine, il est difficile de dégager du foncier pour organiser les dépassements entre rames

→ L'arrêt Coeur vert :

il serait intéressant de mieux desservir la cité scolaire en se rapprochant de Champ Fleuri

→ La concertation :

il faudrait préciser que les contributions qui apparaissent dans le site sont anonymisées

#### Concernant le passage sur la tranchée couverte :

- Les activités qui existent sur la tranchée actuellement doivent être maintenues : boulodrome, terrain de basket... mais aussi animations ponctuelles
- Le maintien de la desserte par la ligne 14 de CITALIS a fait l'objet d'une pétition pour son maintien
- La proximité des immeubles et du futur tramway peut inquiéter les habitants  
Le MOA précise que le tramway est source de crissement dans les fortes courbes, en raison des frottements roue/rail. Le tracé du RunRail est en ligne droite sur la tranchée couverte.
- La circulation vers la SHLMR Ruisseau sera impactée fortement, il faudra en particulier veiller à bien associer les habitants.
- Attention à bien desservir le siège de la SHLMR
- Demande d'un arrêt au-dessus de la tranchée couverte

#### Concernant la variante « La Source/Bertin »

- Il faut maintenir un maximum de végétaux et si possible en replanter
- Les participants expriment leur préférence pour la variante axiale

Nom de la structure :

Vélo Vie

Présentation de  
votre structure  
(statut, objectifs et  
missions) :

Saint-Denis le 25 juin 2019  
Objet : Avis sur la concertation préalable sur le RUN RAIL

Monsieur,  
Après avoir pris connaissance du dossier de concertation préalable et suite à la balade urbaine sur le Boulevard Sud, nous vous adressons ci-dessous nos préconisations :

### Circulation

- Piste cyclable toujours sur un même côté du boulevard sud. Éviter les passages du côté mer au côté montagne et inversement sauf exception.
- Contre sens cyclable pour les rues adjacentes à 30km/h
- Le tracé du RUN RAIL comporte deux points délicats :
  - Au niveau de la tranchée couverte, pourquoi pas garder le système actuel, le passage vélo en unidirectionnel de part et d'autre de la tranchée couverte ?
  - Au niveau de Bertin, garder la piste cyclable côté montagne semble préférable pour des raisons de continuité

### Run Rail

- Possibilité d'accrocher verticalement une rangée de vélos à l'entrée d'une rame
- Système de location unique, Run Rail, VAE, parking vélo et parking voiture

### Equipement

- Potelet de hauteur 0,9 0m de couleur claire avec bandeau réfléchissant (ref CERTU), avec une peinture blanche au sol 0.2m de large et 5 m de long avant le potelet voir avec vibreur
- Éviter les plantes avec essence avec de larges feuilles, des épines, des fruits ou grosses graines, avec des racines superficielles
- Dégagement vertical de 2,50m et dégagement latéral de 1,50m soit 0,45m de chaque côté d'un cycliste. L'entretien des végétaux ou l'implantation de tout obstacle, mur, poteaux doit être suffisant pour ne pas empiéter dans cette zone.
- Positionnement de la végétation compatible avec l'envergure à l'âge adulte des végétaux, et un dégagement minimum de 0,5m
- Éclairage en partie urbaine
- Deux zones relais vélos à Bertin et Duparc avec parking gardé, prestations de petites réparations, location de vélo, recharge pour VAE, gravage des vélos, informations touristiques et pratique vélo
- Des parkings vélo de jour de longue durée sur le plus grand nombre de stations, jumelés avec les stations de location de vélo
- Passerelles piéton à Bertin avec petit plan incliné le long de l'escalier pour pouvoir y pousser le vélo
- Mur contigu aux zones cyclables pas en moellons mais en béton lisse avec arrête supérieure arrondie et arrêtes verticales biaisées
- Le long des voies voitures mise en place de bordures de trottoirs hors sol 18 cm comme au boulevard Sud actuel pour éviter le franchissement par les voitures
- Mise à zéro aux passages des rues avec des bordures en forme de V type CC
- Support pour le pied droit des cyclistes à l'arrêt des feux tricolores
- Silhouette voiture au droit de parking vélo de jour de courte durée

### **Signalétique et signalisation**

- Feux tricolores avec autorisation de tourner à droite pour les cyclistes, si il n'y a pas de problème de sécurité
- Comme sur la piste cyclable le long du Rhône à Lyon, balisage axial lumineux au sol
- Totem de visualisation du nombre de passages de vélos
- Décompte attente et temps de passage vélo aux feux tricolores
- Sas cyclistes peints en vert aux feux tricolores si possibilité de tourner à gauche
- Jalonnement vers la destination finale de la piste cyclable ou lieu intermédiaire avec km et temps de trajet moyen
- Jalonnement radial vers les activités proches de la piste cyclable avec km et temps de trajet moyen
- Appel vélo sur feux tricolores dans un carrefour complexe ou à forte circulation
- Signalisation verticale et horizontale performante
- Peinture verte pour les passages de rues (damiers ou bandes vertes)
- Matière rugueuse sur les peintures vertes et blanches, pour les rendre moins glissantes.
- Utilisation de panneaux de signalisation de petite gamme
- Mutualisation des supports en utilisant notamment les mâts d'éclairage et feux tricolores.
- Dégagement des poteaux supports de signalisation ou éclairage sur l'emprise des voies cyclables ou piétonnes par des fixations déportées aux murs contigus.

### **Accompagnement**

- Aide à l'achat de VAE, majoré pour les seniors.
- Université : campagne de communication annuelle et d'aide pour les étudiants
- Campagne de communication sur les avantages à faire du vélo, économique, écologique, sur la santé et sur les temps de déplacement
- Application Smartphone sur les horaires et le statut de la rame pour accueillir les vélos

Nous vous adressons nos salutations distinguées  
Daniel-Omer HOARAU  
Président de VELO VIE  
velovie974@gmail.com  
0692 34 02 34



### Nom de la structure :

Aéroport de La Réunion Roland Garros

### Présentation de votre structure (statut, objectifs et missions) :

**Statut :** Société anonyme à conseil de surveillance et directoire, dite Société Aéroportuaire.

**Actionnariat :** Etat (60%), CCI Réunion (25%), Région Réunion (10%), commune de Sainte - Marie (5%).

**Objet :** exploitation du domaine public aéroportuaire de l'Etat, dans le cadre d'un contrat de concession (2011 -2048) assorti d'un cahier des charges fixant des obligations de service public et les modalités du contrôle de leur respect par l'État.

La Société Aéroportuaire met en oeuvre depuis 2017 un plan stratégique global, baptisé Welcome et qui affirme une ambition : être la marque aéroportuaire de référence de l'océan Indien.

Il se décline en six axes :

- l'amélioration continue de la qualité de traitement des passagers
- la diversification de l'offre de produits et de services au sein de l'aéroport
- la consolidation et le développement de la desserte aérienne de La Réunion
- le développement des compétences de ses collaborateurs
- la réduction de ses consommations de ressources naturelles
- l'accroissement de la visibilité de la marque Aéroport Roland Garros au plan national et international.

Welcome trace les actions de l'aéroport jusqu'en 2022, année de mise en service d'un nouveau terminal passagers, bioclimatique, dédié aux arrivées et accueillant un dispositif de tri et contrôle des bagages de soute conforme à la future réglementation européenne. Parallèlement à la création de cette extension, à l'ouest du bâtiment existant, un programme de réaménagement complet des parcs de stationnement et des accès à l'aérogare a démarré en juin 2019.

Ce programme de transformation, qui mobilisera plus de 180 millions d'euros d'investissements, portera les capacités de l'aéroport Roland Garros à 3,2 millions de passagers par an – contre 2,3 millions aujourd'hui – et lui permettra de traiter dans les meilleures conditions le trafic aérien de la prochaine décennie. La croissance du nombre de passagers et de professionnels travaillant sur la plate-forme impose à la Société Aéroportuaire d'assurer la pérennité et l'efficacité de son programme de développement, tout en s'associant aux projets portés par les collectivités.

Le projet Run Rail est un projet structurant et majeur pour le développement de notre territoire et, à titre particulier, de l'aéroport de La Réunion Roland Garros. Il s'agit de faire coïncider les enjeux de ce nouveau mode de transport avec les enjeux de développement portés par la SA ARRG, notamment en matière d'intermodalité.

Ce nouveau réseau de transport a été intégré dans son plan de développement. Le réaménagement des parkings et des accès prévoit notamment d'accueillir un arrêt du Run Rail à proximité de l'aérogare passagers, à la faveur des passagers et usagers de la plateforme aéroportuaire, et de favoriser l'intermodalité entre le réseau guidé, les autres réseaux de transport en commun, la circulation automobile et piétonne. Le tracé tel que proposé aura un impact sur le foncier domanial mais également sur les emplacements parkings (voiture, bus, ...).

Il conviendra de prévoir les modalités de gestion des espaces impactés, notamment les compensations à envisager pour les restrictions de capacité en matière de places de parking automobile.

La gestion des flux sur un aéroport est un sujet majeur et sensible (tant en terme de sûreté que de sécurité). Ainsi, un croisement des flux Nord-Sud et Est-Ouest sur deux niveaux différents semble inévitable pour garantir les meilleures conditions d'entrée et sortie de l'ensemble des usagers sur la plateforme aéroportuaire.

Enfin, il est nécessaire que le tracé impacte le moins possible les projets de développement de l'aéroport. En effet, notre stratégie de développement passe par la diversification des sources de revenus et nous amène à optimiser le potentiel économique de la zone aéroportuaire.

Il est indispensable de pouvoir maîtriser l'ensemble de la chaîne des activités qui pourraient s'établir sur la plateforme aéroportuaire afin de veiller à leur bonne adéquation avec les projets en cours et à venir de l'Aéroport de La Réunion Roland Garros et, de façon générale avec l'ambition portée par l'ensemble des acteurs de la plateforme aéroportuaire.

# Annexe 3

## LISTE DES ACTEURS INVITÉS ET ACTEURS DU TERRITOIRE INVITÉS À PARTICIPER À LA CONCERTATION

Envoyé en préfecture le 21/10/2019  
Reçu en préfecture le 21/10/2019  
Affiché le 21/10/2019  
ID : 974-239740012-20191015-DCP2019\_0650-DE

- Aviation Civile
- Conservatoire à rayonnement régional (CRR)
- CHU Direction générale
- Emmaüs
- SIDR
- FNAUT
- SODIAC
- UCO
- Mission locale Nord
- Centre d'affaires Cadjee (SCI)
- Association Vélovie
- Office du tourisme
- Université de la Réunion
- Département
- IBL Réunion (SAS) (en attente de plus d'infos)
- Mutualité de la Réunion
- CGSS
- Chambre des métiers
- SEDRE
- Clinifutur
- IFSI
- UNEF
- ALCO Formations
- Lycée Bellepierre
- Lycée Georges Brassens
- Lycée Lislet Geoffroy
- Diocèse
- IRSAM Ressource Nord (Etablissement handicap sensoriel)
- Les Marionnettes
- Proxim services
- Fitness Park
- Association Culturelle et Sportive de Duparc (ACSD)
- Galerie marchande DUPARC (SUDECO)
- Vindémia : Voir avec SUDECO
- Vindemia
- CCI Réunion
- Société Servair (restauration)
- Colipays
- SHLMR (en attente de plus d'informations)
- Station service VITO rue de la solidarité
- MAIRIE SAINTE MARIE
- MAIRIE SAINT DENIS
- Aéroport Roland Garros
- CAF de la Réunion
- Taxis de l'aéroport
- Epicerie Solidaire du CROUS
- SUDECO
- St-Denis-Aménagement
- Appolonia
- CINOR
- Agorah
- Comité réunionnais de promotion du vélo
- DEAL

# RUN Rail

l'Express Réunionnais



**DELIBERATION N°DCP2019\_0651****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DPI / N°106041  
GESTION ACTIVE DU PATRIMOINE : LE PORT - CESSION DE LA PARCELLE REGIONALE AV 307 A LA  
SARL NEO



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0651  
Rapport /DPI / N°106041

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### GESTION ACTIVE DU PATRIMOINE : LE PORT - CESSIION DE LA PARCELLE REGIONALE AV 307 A LA SARL NEO

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** l'arrêté préfectoral de transfert n° 4260 du 12 décembre 2007,

**Vu** la demande d'acquisition de la SARL Néo du 30 juin 2017 de la parcelle AV 307 (ex AV 290),

**Vu** le rapport n° DPI / 106041 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 05 septembre 2019,

#### **Considérant :**

- la saisine des services fiscaux du 28 juin 2018,
- l'offre de cession de la région du 10 septembre 2018 d'un montant de 74 800 € nets,
- l'acceptation de l'offre par la SARL Neo par courrier du 14 septembre 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

#### **Décide,**

- de valider la cession de la parcelle régionale AV 307 située sur la commune du Port, d'une superficie de 680 m<sup>2</sup> pour un montant total de 74 800 € nets, au bénéfice de la SARL NEO ;
- la signature de l'acte administratif devra intervenir avant le 31/12/2019. Au terme de ce délai, la région Réunion pourra se prononcer de nouveau sur l'opportunité de cette vente au vu notamment d'un avis financier actualisé de France Domaine, ou décider d'annuler purement et simplement la vente ;
- d'affecter ce montant de 74 800 € au budget de la Région Chapitre 943 article 775 ;
- d'engager le montant approximatif de 750 € au titre de frais d'acte sur le budget 2018 de la Région Réunion ;
- de prélever cette dépense sur le programme A209-0006, chapitre 930 ;

- de demander le remboursement des frais d'acte au futur acquéreur et affecter le montant approximatif de 750 € au budget de la Région au Chapitre 930, Article 7718 ;
- d'autoriser le Président à signer tous les actes administratifs y afférents conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019\_0652****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAJM / N°107027  
AFFAIRE MONSIEUR REGIS BLANC CONTRE REGION REUNION - DOSSIER TA 1900835

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : [region.reunion@cr-reunion.fr](mailto:region.reunion@cr-reunion.fr)





Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0652  
Rapport /DAJM / N°107027

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**AFFAIRE MONSIEUR REGIS BLANC CONTRE REGION REUNION - DOSSIER TA  
1900835**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** le rapport n° DAJM / 107027 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 05 septembre 2019,

**Considérant,**

- que le 11 décembre 2018, Monsieur BLANC Régis a sollicité le concours financier du FEADER dans le cadre du Programme de Développement Rural de La Réunion (PDRR) 2014-2020 au titre de la fiche action 6-4-2 « Hébergements Touristiques et Restauration Privée dans les Hauts » pour la réalisation du projet intitulé « Création d'un gîte « Kaz Loft » à Trois Bassins,
- que par courrier en date du 09 janvier 2019, la région Réunion a demandé à Monsieur BLANC en vue de rendre son dossier admissible de produire les pièces exigées au dossier de demande d'aide qui n'étaient pas jointes à sa demande,
- que Monsieur BLANC a refusé de produire lesdites pièces et a demandé à la collectivité d'instruire sa demande en l'état,
- que la région Réunion a rejeté par décision implicite cette demande,
- que par une requête en date du 13 mai 2019, Monsieur BLANC a demandé au tribunal administratif de La Réunion d'annuler ladite décision et d'ordonner à la Collectivité de poursuivre l'instruction alléguée de la demande auprès du CLS,
- que cette requête a été notifiée le 16 mai 2019 à la région Réunion,
- qu'il vous est proposé d'autoriser le Président du Conseil Régional à ester dans cette affaire pour défendre les intérêts de la Collectivité,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans la procédure introduite par Monsieur REGIS BLANC devant le tribunal administratif de La Réunion et enregistrée sous le numéro 1900835 ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la Collectivité régionale dans le cadre de cette affaire ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat en cas de nécessité et imputer dans ce cas les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 – article fonctionnel 0202 du budget de la région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019\_0653****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DRH / N°107010  
ARBRE DE NOËL 2019 DES ENFANTS DES AGENTS DE LA RÉGION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0653  
Rapport /DRH / N°107010

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### ARBRE DE NOËL 2019 DES ENFANTS DES AGENTS DE LA RÉGION

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** le rapport n° DRH / 107010 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 05 septembre 2019,

#### Considérant,

- que l'Arbre de Noël constitue un moment fort de l'année en matière d'animation et d'action sociale en faveur des enfants des agents de la Région,
- l'efficacité dont fait preuve chaque année l'association OSCAR dans la réalisation de cette opération,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
**Après en avoir délibéré,**

#### Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer à OSCAR une dotation correspondant à **111€** par enfant, soit un montant de **154 401€** à titre prévisionnel, sur la base d'un effectif de 1 391 enfants enregistrés pour bénéficier de cette opération en 2018, afin d'organiser l'opération Arbre de Noël des enfants des agents de la Région au titre de l'année 2019 ;
- d'autoriser le Président à signer le projet de contrat annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,**  
**Didier ROBERT**



## CONTRAT N°DRH/2019/

### PRESTATION DE SERVICE À TITRE GRACIEUX : ORGANISATION DE L'« ARBRE DE NOËL » 2019.

**ENTRE** Le Président du Conseil Régional, Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9, représentée par le Président du Conseil Régional dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de l'Assemblée Plénière en date du 21 octobre 2005,

*D'une part,*

**Et** Le Président de l'association « Œuvres Sociales et Culturelles des Agents de la Région » (O.S.C.A.R), sise Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 déclarée à la Préfecture de Saint-Denis, représentée par son Président autorisé à signer le présent contrat par décision du Conseil d'Administration.

*D'autre part,*

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriale ;

**VU** La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

**VU** Les crédits votés par l'Assemblée Plénière du 29 mars 2019 au chapitre 930 du Budget de la Région ;

**VU** La délibération du Conseil Régional du 21 octobre 2005 relative à la gestion des prestations d'action sociale en faveur des agents de la Région ;

**VU** La délibération N° DCP2019\_... de la Commission Permanente du Conseil Régional du ..... 2019 relative à l'attribution d'une dotation à OSCAR pour l'organisation de l'opération Arbre de Noël des enfants des agents au titre de l'année 2019 ;

**VU** Les statuts des Œuvres Sociales et Culturelles des Agents de la Région ;

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### **Article 1 OBJET DU CONTRAT**

Le Conseil Régional confie à OSCAR à titre gracieux l'organisation d'une manifestation intitulée « Arbre de Noël des enfants de la Région ». Cette manifestation de fin d'année comprend notamment la remise de chèques cadeaux ainsi que l'animation d'un après-midi récréatif. Elle s'adresse aux enfants de tous les agents de la collectivité n'ayant pas atteint l'âge de 13 ans au 31 décembre de l'année au cours de laquelle est organisée la manifestation.

Dans le cadre de l'action sociale, sont également pris en compte :

- les enfants des agents retraités et ceux du personnel de la Paierie Régionale en poste dans les locaux de la Région ;
- les enfants du/de la conjoint(e) remplissant les conditions d'âge et vivant sous le même toit que l'agent (à cet effet, l'agent adresse à la Région copie de l'acte/des actes de naissance accompagnée d'une déclaration sur l'honneur).

**Seuls les enfants déclarés auprès de la Direction des Ressources Humaines pourront bénéficier de cette prestation.**

### **Article 2 LA DÉTERMINATION DE L'ENVELOPPE DE LA DOTATION**

Sur la base du nombre d'enfants concernés par la manifestation en 2018 (soit 1 391 enfants) et d'un montant de 111€ attribué par enfant (permettant à chaque enfant de bénéficier, en plus de la journée récréative, d'un chèque-cadeau d'une valeur de 50€), un montant de **154 401€** (cent-cinquante-quatre-mille-quatre-cent-un euros) est versé à OSCAR pour la préparation et la mise en œuvre de l'ensemble de cette opération.

### **Article 3 MODALITÉS DE VERSEMENT**

L'enveloppe prévisionnelle de la dotation, à savoir **154 401€** (cent-cinquante-quatre-mille-quatre-cent-un euros), est versée à OSCAR au moment de la signature du présent contrat.

En cas d'augmentation du nombre d'enfants à la date de la manifestation par rapport à la liste d'enfants bénéficiaires en 2018, un ajustement par avenant au présent contrat sera effectué.

Au cas où le nombre d'enfants bénéficiaires serait inférieur, ou si les dépenses totales liées à la manifestation sont inférieures au montant de la dotation prévisionnelle, OSCAR reversera le trop-perçu à la collectivité.

OSCAR s'engage à présenter à l'issue de l'opération un état des dépenses engagées ainsi que les justificatifs de paiement.

La Région effectue le versement en créditant le compte intitulé ASS OSCAR ARBRE DE NOEL, ouvert à la Banque Française Commerciale (BFC) sous le n° 18719 00088 20888292400 36. La Région se réserve le droit de faire procéder au contrôle de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée à cet effet par le Président du Conseil Régional.

Le Comptable Public assignataire est M. le Payeur Régional.

#### **Article 4 DURÉE, RÉSILIATION DU CONTRAT**

Le présent contrat prend effet à la date de sa signature pour une durée d'un an. Les modifications éventuelles feront l'objet d'un avenant.

La Région Réunion se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment au présent contrat en cas de non respect de l'une des clauses et dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure, envoyée par la Région, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées.

La résiliation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation. Le présent contrat sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'association.

#### **Article 5 ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE DE LA CONTRIBUTION**

OSCAR s'engage à :

- consulter des prestataires de manifestations récréatives dans le respect des dispositions de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, et du décret d'application n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 ;
- Utiliser les fonds pour la réalisation des actions entrant dans le cadre de la manifestation définie à l'article 1 de la présente convention ;
- Reverser à la Région la contribution si celle-ci est utilisée d'une façon non conforme au but pour lequel elle a été octroyée ;
- Reverser la contribution à la Région en cas de non réalisation de l'opération.
- Informer la Région de tout changement relatif à son statut (statut juridique, objet social, adresse, activités...) ;



- Faciliter le contrôle par la Région des actions auxquelles elle a apporté son concours, notamment par l'accès à tout document, y compris comptable, relatif aux actions entrant dans le cadre de la présente convention.

## **Article 6**     **MODIFICATION**

Le présent contrat pourra, à tout moment, être modifié avec l'accord des parties par voie d'avenant.

## **Article 7**     **RESPONSABILITÉS**

OSCAR s'assurera en permanence que la réalisation totale ou partielle de la présente opération soit effectuée dans le respect des réglementations en vigueur applicables, en particulier celles concernant la sécurité des personnes, la protection de l'environnement, l'agrément des matériels, les droits liés à la propriété intellectuelle et les contrats de travail.

En particulier, le bénéficiaire souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

## **Article 8**     **DIFFÉREND - LITIGE**

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution du présent contrat et qui n'aura pu être résolu à l'amiable sera porté devant la juridiction compétente dans le ressort de Saint-Denis de la Réunion.

## **Article 9**     **EXÉCUTION**

Monsieur le Directeur des Services de la Région et Monsieur le Payeur Régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent contrat.

**Fait à Saint-Denis, le**

**Le Président d'OSCAR**

**Le Président  
du Conseil Régional,**

Destinataires  
Paierie                    1  
OSCAR                     1  
D.R.H.                     1

**DELIBERATION N°DCP2019\_0654****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /CAB / N°107330  
MOTION ADOPTEE PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 15 OCTOBRE 2019

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0654  
Rapport /CAB / N°107330

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

#### **MOTION ADOPTEE PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 15 OCTOBRE 2019**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la motion présentée par les élus de la Commission Permanente en séance du 15 octobre 2019, relative à la prescription des PEC (parcours emploi compétences),

#### **Considérant,**

- la suspension provisoire des prescriptions des PEC par la DIECCTE,
- la situation des associations emplois-verts, principal bénéficiaire de ces contrats,
- l'investissement de ces associations qui interviennent activement dans la lutte anti vectorielle,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

#### **Décide, à l'unanimité,**

- d'adopter la motion ci-jointe,
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

MOTION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL  
DU 15 OCTOBRE 2019

A L'ATTENTION DE MONSIEUR LE PREFET DE LA REUNION


Suite au dernier Service Public de l'Emploi Technique (SPET) piloté par la DIECCTE, la Région Réunion a été informée de la suspension provisoire des prescriptions des PEC alors que les crédits et le nombre de prescriptions étaient encore bien en deçà des 11 000 contrats annoncés pour 2019.

Les élus de la Commission Permanente tiennent à vous faire part de leur vive inquiétude sur cette situation inédite qui n'est pas sans conséquence pour les bénéficiaires. Dans le cadre du dispositif Emplois-Verts, la Région Réunion a financé à ce jour 995 PEC pour lesquels 316 sont toujours en attente d'une confirmation de financement par l'État pour la part résiduelle des salaires. Il est donc urgent de débloquer ces contrats dont la plupart devait démarrer en septembre.

Pour mémoire, les associations Emplois-Verts ont été mises à contribution tout au long de l'épidémie de dengue dans le cadre du plan ORSEC. Leur investissement dans la lutte antivectorielle n'est plus à démontrer et un coup d'arrêt des contrats PEC porterait évidemment préjudice à cet enjeu de santé et de salubrité publique.

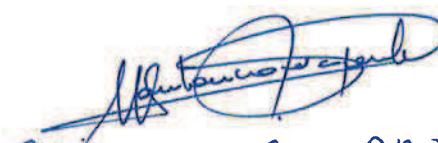
Dans le cadre de la prochaine visite du Président de la République, ce point sensible, que partage l'ensemble des maires et des associations qui sont dans l'attente de réponses précises et concrètes sur ce dispositif et sur son devenir, doit être abordé en urgence.


Les élus de la Commission Permanente,

  
Michel Robin

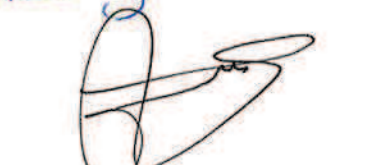
  
Yveline Coste

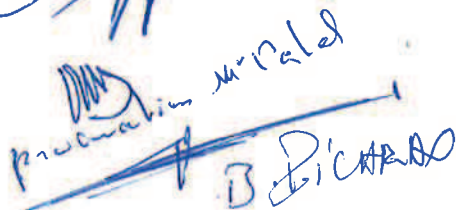
  
Vincent PAYET


  
Sylvie MOUTOU CONORAOULÉ

  
Tarizia VITRY

  
HOSSEN Jacques

  
G ANNETTE

  
B. BICARAO

  
P. PROFU

**DELIBERATION N°DCP2019\_0655****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DECPRR / N°107003  
APPEL A PROJET 2019 - COHÉSION TERRITORIALE - 2EME INSTRUCTION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0655  
Rapport /DECPRR / N°107003

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### APPEL A PROJET 2019 - COHÉSION TERRITORIALE - 2EME INSTRUCTION

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la Loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DCP 2018-0660 en date du 30 octobre 2018 portant approbation du cadre d'intervention relatif à une meilleure cohésion sociale et à une plus grande égalité des chances dans les quartiers prioritaires de La Réunion,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0362 en date du 02 juillet 2019 relative à l'appel à projets – cohésion territoriale,

**Vu** les demandes de subventions des associations transmises pendant la période de l'appel à projets du 15 avril au 1<sup>er</sup> juin 2019,

**Vu** le budget de l'exercice 2019 de la Région Réunion,

**Vu** le rapport n° DECPRR / 107003 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 24 septembre 2019,

#### Considérant,

- que la Collectivité régionale est un acteur engagé tant par ses compétences que ses engagements contractuels en matière de réussite socio-professionnelle de chaque Réunionnais, d'égal accès aux savoirs et aux droits,
- que la Collectivité soutient depuis plusieurs années et plus spécifiquement de façon volontariste des actions contribuant à une plus grande égalité des chances et une meilleure inclusion sociale,
- que la Région est co-signataire des 13 contrats de ville de La Réunion,
- que les demandes de subventions sont conformes au cadre d'intervention validé par la Commission Permanente du 30 octobre 2018 en matière de soutien aux quartiers prioritaires politique de la ville,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver une subvention totale de **52 000 euros** pour la réalisation de 17 projets associatifs ;
- d'engager ce montant sur l'autorisation d'engagement A206-0011 « Politique de la ville » votée au chapitre 934 lors de la commission permanente du Conseil Régional du 30 octobre 2018 (Rapport n°DCP 2018-0660) ;
- d'approuver la déprogrammation de l'engagement comptable concernant l'association Omnisports Grande Fontaine pour un montant de 3 000 € sur le chapitre 934, validé lors de la Commission Permanente du Conseil Régional du 30 octobre 2018 (Rapport n°DCP 2018-0660) ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 420 du budget 2019 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



N° dossier	Nom de l'association	Représentant de l'association	Siège social	Projets	Intitulé du projet	Descriptif projet	Localisation projet	Montant demandé par l'association	Proposition du Service Cohésion territoriale
1	MJC du Tampon	LAVERGNE Philippe	Le Tampon	1	« Accompagnement numérique, éducatif et scolaire en direction des familles »	Mise en place d'activités numériques, activités de soutien scolaire, mise en place d'un concours "Projet famille"	Le Tampon – Tous QPV	15 000,00 €	3 000,00 €
2	Femmes Des Hauts Femmes d'Outre-Mer	MOUQUET Brigitte	Le Tampon	1	« Plumes écriture bienveillante »	A travers des ateliers d'écriture encadrés par l'écrivaine Isabelle Kichenin permettre à un groupe de 10 femmes et hommes en situation de violences conjugales ou intra-familiales, résidant sur l'un des QPV du Tampon de revisiter son histoire, écouter et exprimer ses émotions, lâcher-prise, développer son estime de soi, réduire son stress et mettre de la distance avec la douleur. Session d'un mois et demi à raison de 03h00 par semaine avec à l'issue impression et présentation de 14 exemplaires du recueil de textes le 14 novembre 2019 lors de la Journée de Lutte contre les violences faites aux femmes à la Médiathèque du Tampon.	Le Tampon - La Châtoire	4 164,00 €	4 000,00 €
3	La Cimade	DELTOMBE Christophe	Saint-Denis	1	« L'accès au droit, vecteur d'intégration, de cohésion et d'insertion sociale »	Accompagnement juridique des personnes étrangères – Conseiller et informer – Développer les connaissances des bénévoles et acteurs de terrain sur le droit des étrangers	Saint-Denis -Le Chaudron, Saint-Pierre -Ravine Blanche	3 000,00 €	3 000,00 €
4	Keed'scool United	NARAYANIN Nathalie	Saint-André	1	« Soutien à la parentalité positive »	Mise en place d'ateliers parentalité positive et bienveillante afin de sensibiliser les familles et de permettre le partage de connaissances et d'expériences des familles sur l'éducation. 08 ateliers de 03h00 pour 40 parents ou futurs parents des QPV de St-André.	Saint-André – Tous QPV	7 168,00 €	4 000,00 €
5	MJC Saint-Benoît	TURPIN André	Saint-Benoît	1	« Collectif Jeunesse Citoyenne »	Favoriser le lien social et la participation des habitants – Sensibiliser les jeunes du Collectif Jeunesse Citoyenne aux missions et responsabilités des bénévoles et dirigeants d'associations – Favoriser l'engagement bénévole aux actions collectives de la MJC	Saint-Benoît	5 000,00 €	3 000,00 €
6	Soul City	TOUZE Camille	Le Port	1	« Karé Kiltir »	Actions visant à valoriser l'espace public par le biais d'activités artistiques et culturelles impliquant directement les habitants du quartier et les associations environnantes. Organisation de l'évènement bi-annuel Darkour.	Le Port - 1ère Couronne	4 000,00 €	2 000,00 €
7	Ankrage	ARGIEN Yolain	Le Port	1	« Consolidation éducatives parentales »	Accompagner les parents dans l'exercice des responsabilités éducatives par la mise en place d'un parcours d'accompagnement global leur permettant de comprendre les besoins et processus de développement de leurs enfants et d'acquiescer des méthodologies éducatives pratiques.	La Possession – Saint-Laurent	8 000,00 €	2 000,00 €
8	Zot sport zot loisirs	SCHWEIZER Medhi	Saint-Paul	1	« Valoriser les initiatives des habitants pour l'animation de leur quartier »	Organisation d'animations de quartier ponctuelles, d'atelier thématiques pour les enfants, de sorties pédagogiques familiales. L'organisation et l'encadrement sont assurés par les habitants de l'Eperon.	Saint-Paul – Eperon	3 000,00 €	1 000,00 €
9	Association Aide à l'Acquisition des Compétences de Base La Rivière (ZACBR)	PAJANY Marie-Léda	Saint-Louis	1	« Ma fabrique de balconnière »	-Sensibiliser le public à la récupération et à la transformation de bois de palette - Favoriser le lien social par l'apprentissage d'une activité manuelle de groupe - Initier au bricolage et à la revalorisation des déchets bois - Promouvoir la plantation de ses propres aromates	Saint-Louis – La Rivière	4 400,00 €	3 000,00 €
10	Association Développement Promotion des Actions Innovantes et Collectives de l'Océan Indien (DPAICOI)	BAKARI Emma	Saint-André	1	« Vannerie et Cannage com Lontan »	Créer des moments de rencontres, d'échanges et de vie entre les habitants du quartier pour favoriser la transmission de savoirs entre jeunes et personnes âgées à travers des ateliers d'initiation à la vannerie et au cannage en utilisant le vacoa.	Saint-André – Fayard, Centre-ville	15 000,00 €	2 000,00 €
11	Fédération des Acteurs Sociaux Économiques de Petit Bazar (FASE)	MOUTOUNAICK Pascal	Saint-André	1	« Animation et dynamisation de quartier Petit Bazar, Fayard, Chemin du Centre »	-Développer le lien social et favoriser la mixité générationnelle à travers la mise en place d'un programme d'actions éducatives et de loisirs ouvertes à tout public habitants les deux QPV visés.	Saint-André – Petit Bazar, Centre-ville	15 000,00 €	2 000,00 €
12	Association des Rythmes Urbains (ARU)	BALTHAZAR Emma	Sainte-Clotilde	1	« Hip Hop Kartié »	Mobiliser des lieux QPV fréquentés par les habitants et réaliser diverses animations artistiques et culturelles, proposer la participation des jeunes	Saint-Denis	15 000,00 €	5 000,00 €
13	Compagnie Karanbolaz	BENOIT-GONIN Thierry	Saint-Joseph	1	« La Parole est aux abeilles »	Projet artistique qui encourage les jeunes tamponnais à devenir co-auteurs de la prise de conscience collective concernant la disparition annoncée des abeilles. - fabrication de signalétiques rappelant la présence des abeilles dans notre environnement – atelier d'écriture de slogans / bénéficiaires élèves des écoles de Trois-Mares, La Châtoire et Centre-Ville du Tampon	Tampon – Trois mares, La Châtoire, Centre-ville	15 000,00 €	3 000,00 €
14	AREP	Jocelyne GUICHARD	Saint-Pierre	1	« Accompagnement à la parentalité »	-Valoriser les compétences des parents et renforcer leur rôle éducatif - impliquer les parents/collégiens/enfants dans les actions collectives - Renforcer la proximité école/parents, Divers supports : café des parents, sorties familiales pédagogiques, randonnées avec collégiens, parents et équipe pédagogique.	Saint-Denis – Bas de La Rivière	10 000,00 €	4 000,00 €
15	AREP	Jocelyne GUICHARD	Saint-Pierre	1	« Animation d'un jardin solidaire »	Impulser la démarche participative des habitants ( riverains et élèves de l'école du secteur) en les accompagnant sur la création d'une structure associative gestionnaire d'un jardin potager dont la création a été initiée depuis 2016 et finalisée en 2019.	Saint-Pierre – Ravine Blanche	9 303,00 €	1 000,00 €
16	ATOUT 974	NARAYANIN Sergio	Saint-Denis	1	« Cohésion et citoyenneté active sur le territoire »	-Sensibiliser les jeunes de notre territoire d'intervention aux notions de citoyenneté, d'engagement pour le mieux-vivre dans son quartier - Eveiller l'esprit critique des jeunes par les échanges informels - Renforcer les liens sociaux entre les jeunes des différents QPV dionysiens	Saint-Denis – Source/ Bellepierre, Le Moufia, Les Camélias	15 000,00 €	5 000,00 €
17	Association de Prévention par des Pratiques Educatives Informelles	MIQUEL Fabio	La Possession	1	« Renforcement de la cohésion dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Projet d'activités socio-éducatives Prévention PEI »	-Mettre en place des activités socio-éducatives correspondant aux demandes et aux besoins des habitants -Faciliter l'ouverture d'esprit, l'esprit d'initiative et renforcer la cohésion inter et intra quartier, favoriser le pouvoir d'agir et promouvoir les talents et compétences -Aider à développer ou consolider l'esprit de démocratie participative - Aider à réduire les risques d'oisiveté, d'incivilités, de négativité et d'errance	Tous QPV	9 948,45 €	5 000,00 €
								52 000,00 €	

**DELIBERATION N°DCP2019\_0656****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DFPA / N°106853  
PROGRAMME D'ACTIVITÉS DES MISSIONS LOCALES ET DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE DES  
MISSIONS LOCALES POUR 2019

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0656  
Rapport /DFPA / N°106853

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### PROGRAMME D'ACTIVITÉS DES MISSIONS LOCALES ET DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE DES MISSIONS LOCALES POUR 2019

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

**Vu** la loi 2018-771 en date du 5 septembre 2018 Pour la Liberté de choisir son avenir professionnel,

**Vu** la délibération n° DAP2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération n° DAP 2018\_0026 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP),

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** les demandes de subvention 2019 des Missions Locales et de l'Association Régionale des Missions Locales en date du 11 décembre 2018 (ARML), 25 octobre 2018 (MIO), 4 juillet 2019 (ML Sud), 25 mars 2019 (ML Nord) et 20 mars 2019 (ML Est),

**Vu** le rapport n° DFPA /106853 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 03 octobre 2019,

#### Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de Formation et d'orientation professionnelle,
- les axes stratégiques du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelle (CPRDFOP) 2018-2022,
- que les actions des missions locales s'inscrivent dans les axes stratégiques du CPRDFOP et notamment son axe n°1 « mieux orienter pour mieux former et mieux insérer »,
- le rôle des Missions Locales au sein du Service Public Régional de l'Orientation coordonné par la Région, en tant que Conseil en Evolution Professionnelle (CEP) auprès des publics jeunes,
- la volonté de la collectivité régionale d'accompagner les Missions Locales et l'Association Régionale des Missions Locales (ARML) dans la mise en œuvre de leurs programmes d'activités 2019, notamment dans le cadre de l'accompagnement des jeunes vers l'insertion professionnelle,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Service relatif au programme d'activités 2019 des missions locales ;

**Décide, à l'unanimité,**

- d'allouer aux Missions Locales et à l'Association Régionale des Missions Locales une subvention globale d'un montant maximal de **2 100 010,25 €**, pour leurs programmes d'activités 2019, selon la répartition suivante :

<b>Bénéficiaires</b>	<b>Subvention régionale</b>
<b>Mission Locale Nord</b>	481 824,95 €
<b>Mission Locale Sud</b>	554 137,20 €
<b>Mission Locale est</b>	499 225,00 €
<b>Mission Intercommunale de l'Ouest</b>	496 602,30 €
<b>Association Régionale des Missions Locales</b>	68 220,80 €
<b>Total</b>	<b>2 100 010,25 €</b>

- d'engager une enveloppe de **2 100 010,25 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Mesure d'accompagnement » (A 112-0003) votée au Chapitre 932 du Budget 2019 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 932-256 enveloppe 27428 du Budget de la Région ;
- de valider les conventions jointes en annexe ;
- de valider les modalités de versement de la subvention comme suit :
  - 50 % de la subvention à la notification de la convention ;
  - le solde sur présentation des justificatifs de réalisation.
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

<Nom de la Mission Locale> – Convention n° DCP2019\_0656-DE



**CONVENTION N° DFPA/DSIP/SAI/2019/ <>**

**RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE LA RÉGION RÉUNION**

**À LA <NOM DE LA MISSION LOCALE>**

**Entre**

**La RÉGION RÉUNION,**

représentée par :

Monsieur le Président du Conseil Régional,  
ci-après dénommée « la Région »

**d'une part,**

**Et**

**< Nom de la Mission Locale >**

n° SIRET :

<>

statut :

Association

située :

<>

représentée par :

Le Président de l'Association, Monsieur <>

ci-après dénommée « le bénéficiaire »

**d'autre part,**

- Vu** La décision de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional n° DAP2019\_0005 en date du 29 avril 2019 relatif au budget primitif de la Région pour l'exercice 2019 ;
- Vu** la délibération n° DAP2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP2018\_0037 du 19 décembre 2018,
- Vu** la délibération n° DAP 2018\_0026 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Oriention Professionnelles (CPRDFOP),
- Vu** La délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°DCP2019\_xxx en date du <> (rapport n°<> – intervention n° DFPA/2019/<> – Tiers <>);
- Vu** Les crédits inscrits sur l'article fonctionnel 932-256 « Mesures d'accompagnement » du Budget de la Région.

## Considérant

- les enjeux en matière d'orientation des publics jeunes en matière de formation et d'insertion
- que le programme d'activités initié par <Nom de la Mission Locale> concoure à la politique régionale.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**PRÉAMBULE** : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est la Direction de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (DFPA) – Département Stratégie, Innovation et Prospective – Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Avenue René Cassin – Moufia BP 67190 – 97801 Saint-Denis CEDEX.

## CONDITIONS PARTICULIÈRES :

### Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution d'une subvention de la Région Réunion au bénéficiaire au titre de la mise en œuvre de son **Programme d'activités 2019** ci-après dénommé « l'opération ».

L'aide régionale vise en particulier les prestations suivantes :

- Missions générales ;
- Conseillers en insertion ;
- Dispositif « Pôle santé ».

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans l'**annexe 1** de la présente convention.

Cette annexe précise les objectifs, le descriptif, les moyens, le calendrier prévisionnel des réalisations.

### Compte Personnel de Formation

Compte tenu de son statut réglementaire de Conseil en Evolution Professionnelle (CEP), la <Nom de la Mission Locale> s'engage à assurer l'information sur le compte personnel de formation en direction des publics notamment les jeunes accueillis.

Cette information sera assortie d'un appui à l'initialisation des comptes personnels, lorsque nécessaire, en faveur des jeunes en accompagnement.

Lors du montage des plans de financement des demandes de formation, le conseiller en mission locale vérifiera les droits acquis au titre du CPF et proposera au candidat la mobilisation de ses droits, notamment dans le cadre du Chèque Formation Réussite.

La mission locale rendra compte à la Région dans son bilan d'activité annuel du nombre de demandes de formation initiées et abouties, et de compte personnels de formation ouverts.

## **Article 2 – Durée de l’opération et éligibilité des dépenses**

### **2-1 Durée de l’opération**

La période prévisionnelle de réalisation de l’opération visée à l’**article 1** par le bénéficiaire s’étend du 01/01/2019 au 31/12/2019.

Une prorogation peut être accordée par un avenant après avis de la Région, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l’expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

### **2-2 – Éligibilité des dépenses**

**Sont éligibles les dépenses rattachables à l’opération de manière directe ou indirecte (conformément aux dispositions de l’article 18-1), retenues dans le cadre de ce projet débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, et comptabilisées dans l’exercice comptable de l’année.**

Le bénéficiaire s’engage à n’inclure dans l’assiette de la subvention que des dépenses conformes à celles mentionnées dans le budget présenté en **annexe 2** et à respecter les principes généraux de l’article 18-1.

En particulier, les charges suivantes ne peuvent être prises en compte :

1. Coûts d’acquisition ou de réalisation d’immobilisations (équipements, construction, autres investissements ...),
2. Amortissements des biens ayant bénéficié d’un cofinancement public lors de leur achat,
3. intérêts débiteurs,
4. Amendes, pénalités financières et frais de procédure judiciaire,
5. Provisions pour risques et charges,
6. TVA récupérable.

## **Article 3 – Coût et financement de l’opération**

Le plan de financement de l’action est le suivant :

Coût total	Région	Autres recettes

La subvention de la Région est déclinée selon la répartition suivante :

Missions générales	Conseillers en insertion	Actions de santé	Coût total Région

Le montant de l’aide est un montant maximum prévisionnel de <> € (<montant en lettre> euros).

Le montant définitif sera calculé en fonction des réalisations et des dépenses éligibles retenues effectivement réalisées et justifiées. Si le total des recettes s’avère supérieur aux dépenses, le solde de la subvention de la Région sera réajusté à la baisse, pour éviter tout sur-financement. Les modalités détaillées de calcul de la subvention définitive sont explicitées à l’article 19.

Le budget prévisionnel de l’opération est décrit dans l’**annexe 2** de la présente convention.



#### **Article 4 – Mode de gestion de la convention et modalités de paiement de la subvention**

La Région Réunion assure le suivi de l'exécution de la présente ainsi que le versement des fonds y afférents.

La subvention sera versée au profit du compte indiqué sur le relevé d'identité bancaire fourni, selon les modalités ci-après :

➤ **ACOMPTE :**

Versement de **50 %** soit **<> € (<>euros)**, dès la notification de la convention. .

➤ **SOLDE :**

Le solde représentant **50 %** maximum du montant prévu, soit la somme maximale de **<> € (<> euros)** sera liquidé au vu des pièces prévues à l'article 20-1, après analyse des dépenses éligibles réellement encourues et selon les modalités indiquées aux articles 18 et 19.

➤ **MODALITÉS D'ÉVALUATION**

L'objet de la présente convention et de la demande de subvention y afférente a fait l'objet d'un dialogue de gestion afin de définir des objectifs annuels et des indicateurs de résultat.

Ce contrat d'objectif figure en **annexe 3** de la présente convention .

La RÉGION procédera à une évaluation de l'atteinte des objectifs fixés en début d'exercice, de manière contradictoire avec le bénéficiaire, tant sur le volet quantitatif que qualitatif.

Pour ce faire, la **<Nom de la Mission locale>** s'engage à fournir au plus tard le **31 janvier 2020 un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de ses actions selon les indicateurs figurant en annexe 3.**

#### **Article 5 – Dispositions administratives générales**

Toute communication faite dans le cadre de la convention doit revêtir une forme écrite et mentionner le numéro de la convention.

Elle doit être envoyée aux adresses suivantes :

***Pour la Région***

M. le Président du Conseil Régional de La Réunion

A l'attention de la Direction de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage

**Département « Stratégie, Innovation et Prospective »**

Hôtel de Région Pierre Lagourgue

Avenue René Cassin – BP 67190

97801 Saint Denis CEDEX 9

## **Pour le bénéficiaire**

Le Président de l'Association, Monsieur <>

<adresse>

## **Article 6 – Pièces contractuelles**

**Les pièces contractuelles annexées à la présente convention sont :**

Annexe 1 – Annexe technique "Description de l'opération" comportant les éléments relatifs aux conditions d'exécution de l'opération, telle que prévue à l'article 1 ;

Annexe 2 – Budget prévisionnel de l'opération (dépenses et recettes), relatif au plan de financement agréé, tel qu'indiqué à l'article 3 ;

Annexe 3 – Tableau des objectifs et indicateurs.

## **CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **PARTIE A – DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES**

#### **Article 7 – Responsabilité**

Le bénéficiaire est seul responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent.

**En particulier, le bénéficiaire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés au cours du déroulement de l'opération prévue à la présente convention.**

La Région ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Région.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

#### **Article 8 – Conflit d'intérêts**

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait influencer l'exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Région.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Région se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

### **Article 9 – Propriété et utilisation des résultats**

S'il devait exister des droits de propriété industrielle et intellectuelle sur les résultats de l'opération, les rapports et autres documents concernant celle-ci, ceux-ci sont dévolus au bénéficiaire.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie à la Région le droit d'utiliser, librement et comme elle juge bon, les résultats de l'opération, sauf les obligations de confidentialité et dans le respect des droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants.

### **Article 10 – Confidentialité**

La Région et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

### **Article 11 – Modification des conditions d'exécution de l'opération en cours d'exécution**

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'opération, ses objectifs, ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes, et ce avant le terme de la convention.

Il y aura lieu de procéder à la **passation d'un avenant** si ces modifications affectent l'équilibre du projet au regard de l'un des points suivants :

- sa dimension stratégique, caractérisée par les objectifs poursuivis, la nature des opérations menées et les types de publics concernés ;
- la structure du plan de financement agréé tel qu'exprimé à l'article 3 et à l'**annexe 2** (modification constatée en cours de réalisation et demandée avant la date de fin de l'opération mentionnée à l'article 2 dans le cas où il y aurait introduction de dépenses supplémentaires ou de nouvelles ressources, au titre d'organismes co-financeurs);
- un dépassement de la période prévisionnelle de réalisation.

Toute autre proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée ; elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel de la Région.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Chaque proposition d'avenant doit faire l'objet d'une demande spécifique du bénéficiaire.

L'avenant prendra la forme d'un accord écrit, signé des deux parties, à l'exclusion de toute entente orale ou simple échange de courrier.

Les aménagements apportés ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause la finalité et les objectifs généraux de l'opération arrêtée à l'article 1.

### **Article 12 – Suspension de l'opération**

Le bénéficiaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il en informe sans délai la Région avec toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date prévisible de la reprise de la mise en œuvre.

En l'absence de résiliation à l'initiative de la Région conformément à l'article 14-2, le bénéficiaire reprend la mise en œuvre dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe la Région.

La durée de la convention est prolongée d'une durée équivalente à la période de suspension.

La prolongation de la durée de l'opération et les éventuelles modifications qui seraient nécessaires pour adapter l'opération aux nouvelles conditions de mise en œuvre font l'objet d'un avenant écrit, conformément aux dispositions de l'article 11.

### **Article 13 – Cas de force majeure**

On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties à la convention et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'entre elles, qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles, et qui n'a pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée.

Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel – dans la mesure où ils ne résultent pas d'un événement imprévu et irrésistible – les conflits du travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoqués comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

### **Article 14 – Résiliation de la convention**

#### **Article 14-1 Résiliation à l'initiative du bénéficiaire**

Dans des cas dûment justifiés, le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la convention à tout moment, moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de 60 jours sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

La Région reçoit toute demande dans ce sens par une lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de motivation ou en cas de rejet par la Région de la motivation présentée, la résiliation à l'initiative du bénéficiaire sera jugée abusive.

Dans ce cas, la Région pourra exiger le remboursement des sommes déjà versées au titre de la convention après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations.

#### **Article 14-2 – Résiliation à l'initiative de la Région**

##### **Article 14-2-1 Cas de résiliation**

La Région peut décider de mettre un terme à la convention, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- a) Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation du bénéficiaire est susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- b) Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations substantielles qui lui incombent, conformément aux dispositions de la convention y compris son annexe 1 ;
- c) Lorsque le bénéficiaire est déclaré en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue ;

- d) En cas de force majeure, tel que défini à l'article 13, ou en cas de suspension de l'opération du fait de circonstances exceptionnelles, notifiée conformément à l'article 12 ;
- e) Lorsque le bénéficiaire fait des déclarations fausses ou fournit des rapports non-conformes à la réalité pour obtenir la subvention prévue dans la convention.

La procédure est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les cas visés aux points a), b), et c), le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations et prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour assurer la continuité de ses obligations conventionnelles.

En cas de non-acceptation par la Région des observations formulées, la procédure est maintenue.

Lorsqu'il y a préavis, la résiliation est effective au terme du délai de préavis, celui-ci courant à compter de la date de réception de la décision de la Région de mettre un terme à la convention.

En l'absence de préavis, dans les cas visés aux points d) et e), la résiliation est effective à compter du jour suivant la date de réception de la décision de la Région de mettre un terme à la convention.

Si le bénéficiaire ne s'est pas acquitté de ses obligations à l'échéance d'une période de 60 jours suivant la réception du courrier de relance, la décision de résiliation devient pleinement exécutoire.

#### **Article 14-2-2 – Effets de la résiliation**

Les paiements sont limités aux coûts éligibles effectivement encourus par le bénéficiaire à la date effective de la résiliation, dans le respect des dispositions de l'article 18-1.

Les coûts liés aux engagements en cours mais destinés à être exécutés après la date de résiliation ne sont pas pris en considération.

A défaut de réception d'une demande de paiement recevable selon les dispositions de l'article 20 la Région ne procédera pas au remboursement des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'à la date de résiliation et recouvrera, le cas échéant, tout montant dont l'utilisation n'est pas justifiée.

#### **Article 15 – Achat de biens et services hors marchés publics**

Lorsque des achats de biens et services doivent être effectués par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation d'une partie de l'opération et constituent des dépenses figurant dans une rubrique de coûts éligibles du budget prévisionnel, le bénéficiaire est tenu de veiller au respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et à l'absence de conflit d'intérêts, **en retenant la proposition qui présente le meilleur rapport coût/avantage.**

L'achat de biens et services n'est possible que dans les conditions suivantes :

- . Il doit être justifié au regard de la nature de l'opération et des nécessités de sa mise en œuvre;
- . Les tâches concernées sont mentionnées à l'article 1, les coûts correspondants estimés sont explicités dans le budget de l'**annexe 2** ;
- . Le bénéficiaire demeure seul responsable de l'exécution de l'opération et du respect des dispositions de l'acte d'engagement, il s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que le fournisseur renonce à faire valoir tout droit à l'égard de la Région au titre de la convention;
- . En cas de délégation d'une partie de la responsabilité de l'opération le bénéficiaire n'est pas exonéré du respect des articles 7, 8, 9, 10, 16 et 17. Il s'engage à ce que les conditions qui lui sont applicables le soient également au fournisseur assurant la réalisation de cette partie de l'opération. En particulier, il incombe au bénéficiaire d'archiver les pièces justifiant de la réalité de l'opération et de vérifier (avant mise en paiement du fournisseur) leur bien fondé.

**Article 16 – Publicité**

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner la participation de la Région Réunion.

En particulier, le bénéficiaire mettra en œuvre les modalités suivantes :

- information systématique des bénéficiaires de l'opération et des sous-traitants, et plus largement de tous les organismes associés à la mise en œuvre de l'opération;
- utilisation du logo de la Région sur tous les supports de communication liés à l'opération et sur tous les documents à destination des personnes précitées ;
- mention de l'intervention de la Région lors de toute communication à destination de tiers (manifestations publiques, conférence de presse, plaquette, documents de présentation...);
- invitation des représentants du Conseil Régional à s'associer aux opérations de médiatisation liées à la présente convention et information systématique sur le partenariat dans les contacts presse et les interventions publiques.

. *Le bénéficiaire s'engage à informer systématiquement AU PRÉALABLE la collectivité des opérations de communication liées à la présente convention.*

. *En cas de non respect d'une des dispositions du présent article, le Conseil Régional se réserve la possibilité d'amputer le montant de la subvention définitive issu du calcul prévu à l'article 19 de la totalité des dépenses de publicité, de communication et de réception présentées par le bénéficiaire.*

*Si cette correction financière fait apparaître un trop perçu par rapport aux acomptes déjà versés, celui-ci fera l'objet d'un ordre de reversement émis par le Conseil Régional.*

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur.

Le bénéficiaire autorise la Région à publier, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse du bénéficiaire ;
- L'objet de la subvention ;
- Le montant octroyé et le taux de financement par rapport au coût total de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à conserver tous les justificatifs (photographies, coupures de presse, brochures, ...) attestant du respect des obligations en matière de publicité et à les transmettre le cas échéant à la Région.

**Article 17 – Contrôle des données**

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition de la Région et/ou des personnes dûment mandatées, tout document ou information de nature à permettre un contrôle de l'opération notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, telle qu'indiquée à l'article 1 **et à les tenir à disposition dans un délai de 5 ans après paiement du solde de la subvention.**

Ces données seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et en vue de son évaluation.

## **PARTIE B – DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **Article 18 – Détermination du plan de financement**

#### **Article 18-1 Coûts éligibles – Principes généraux**

Afin de pouvoir être considérées comme des dépenses éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- être en relation avec l'objet de la convention et être prévues dans le budget prévisionnel annexé à la convention ;
- être nécessaires à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention, être proportionnées à l'opération, au niveau de leur nature et de leur montant ;
- être générées pour la réalisation de l'opération, être conformes aux dispositions de l'article 2-2, et avoir été acquittées à la date de transmission du compte rendu final d'exécution prévu à l'article 20-1 ;
- être effectivement encourues par le bénéficiaire, être enregistrées dans la comptabilité du bénéficiaire, conformément aux principes comptables qui lui sont applicables et avoir fait l'objet des déclarations prescrites par les lois fiscales et sociales applicables.

Les dépenses éligibles de l'opération doivent également remplir les critères généraux ci-après :

- être identifiables et contrôlables, *via* des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente ; la preuve de l'acquittement est apportée par visa des fournisseurs, du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable, ou, le cas échéant, par un relevé de compte bancaire;
- ne pas être déclarées et prises en charge dans le cadre d'une autre opération.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre une réconciliation des coûts et recettes déclarés au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives correspondantes.

#### **Article 18-2 Ressources mobilisables**

En cas d'autofinancement du bénéficiaire rattachable directement à l'opération, cette ressource est présentée intégralement dans le compte rendu final d'exécution.

**Par ailleurs, en cas d'autres recettes directement rattachables à l'opération, celles-ci sont déduites avant établissement du « coût total éligible ».**

### **Article 19 – Détermination de la subvention régionale**

La Région procède à un contrôle de service fait du compte rendu final d'exécution produit tel que défini à l'article 20-1, en vue de déterminer le montant de l'aide dû.

Les vérifications portent sur :

- la correcte exécution de l'opération, en référence au plan d'action agréé;
- l'éligibilité des dépenses encourues, au sens de l'article 18-1 ;



l'équilibre du plan de financement, eu égard aux différentes ressources mobilisées, conformément aux dispositions de l'article 18-2, y compris la participation régionale.

Elles prennent appui sur tout ou partie des pièces justificatives à la disposition de la Région, conformément à l'article 22.

**Ainsi, le montant définitif de la subvention de la Région sera fonction des vérifications préalables effectuées, et sera égal aux montants des dépenses éligibles retenues (= dépenses retenues – autres recettes), dans la limite maximale de la subvention due pour l'ensemble des actions.**

En aucun cas, le montant versé par la Région ne peut excéder le montant maximal de la subvention fixé à l'article 3, même si les coûts réels éligibles totaux excèdent le montant total des coûts éligibles prévisionnels mentionné.

Au cas où les coûts réels éligibles à la fin de l'opération seraient inférieurs au total des coûts éligibles prévisionnels, la subvention régionale est limitée aux coûts réels éligibles déterminés par la Région, après contrôle de service fait, hors les cas de sur financement.

Le sur financement se définit comme l'excédent éventuel de l'ensemble des ressources réelles affectées à l'opération sur l'ensemble des coûts réels de l'opération éligible décrite à l'article 1 et à l'annexe 1.

Le bénéficiaire accepte que la subvention régionale soit limitée au montant strictement nécessaire pour équilibrer les ressources et les dépenses de l'opération.

Les ressources réelles à considérer sont celles constatées, générées ou confirmées à la date d'établissement de la demande du paiement du solde par le bénéficiaire pour les financements externes à la subvention régionale rattachables à l'opération subventionnée décrite à l'article 1 et à l'annexe 1 (y compris une part d'autofinancement, le cas échéant), auxquels s'ajoute le montant de la subvention, déterminé après application des principes susdits.

Ne sont à considérer au sens du présent article que les coûts réels de l'opération correspondant aux catégories de coûts prévues dans le budget prévisionnel visé à l'article 3 et figurant en annexe 2 ; les coûts non éligibles sont en tout état de cause couverts par des ressources hors subvention régionale.

Sur la base du montant de la subvention finale ainsi déterminée et du montant des paiements qu'elle a précédemment effectués au titre de la convention, la Région arrête le montant du solde à hauteur du montant restant dû au bénéficiaire.

Lorsque le montant des paiements précédemment effectués excède le montant de la subvention finale, le service gestionnaire émet un ordre de recouvrement pour le montant en excès, qui devra être payé dans un délai de 90 jours maximal à réception de cet ordre.

En cas de modification du compte-rendu final d'exécution prévu à l'article 20-1, le paiement effectif du solde interviendra après transmission du compte rendu modifié à la Région.

## **Article 20 - Modalités de paiement**

### **Article 20-1 Documents à transmettre par le bénéficiaire (modalités de rendu)**

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région les documents suivants :

- à la signature de la convention :
  - un relevé d'identité bancaire
- au plus tard le 31 janvier 2020 :
  - un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de ses actions selon les indicateurs

➤ au plus tard le 31 juillet 2020 :

→ **le compte rendu final d'exécution de l'opération** comprenant :

- un bilan d'exécution qualitatif et quantitatif de l'opération ;
- un compte rendu d'exécution financier sous format identique au budget conventionné que le bénéficiaire aura certifié exact incluant les dépenses réalisées et acquittées par poste de dépenses, et les recettes rattachées à l'opération ;
- pour les prestations « Conseillers en insertion » et « Dispositif Pôle Santé », la liste détaillant les dépenses directes réalisées et acquittées, avec les références des pièces justificatives et de leur acquittement ;
- la méthode de calcul des coûts (notamment les modes de répartition des charges indirectes) ;
- toute autre pièce nécessaire à la justification de l'exécution de la présente convention et des coûts présentés.

➤ dès clôture des comptes et au plus tard le 14 août 2020 pour l'exercice 2019 :

- les comptes annuels du bénéficiaire approuvés par les instances habilitées pour l'exercice correspondant à la réalisation de l'opération objet de la convention, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes afférent à l'exercice.

En cas de non respect des dates limites de rendu précitées relatives au compte rendu final d'exécution et aux comptes annuels, le solde de la subvention sera amputé d'une réfaction forfaitaire représentant 1 % de la subvention définitive de la Région déterminée à l'article 19.

Si l'application de cette réfaction forfaitaire fait apparaître un trop perçu lors du solde par rapport à l'acompte déjà versé, celui-ci fera l'objet d'un ordre de reversement émis par le Conseil Régional.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à :

- informer la Région sans délai de toute modification relative à ses statuts;
- informer la Région des autres subventions demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention, pour l'opération objet de la convention ainsi que des autres recettes perçues.

### **Article 20-2 – Paiement du solde**

Pour obtenir le versement du solde de l'aide de la Région, le bénéficiaire dépose auprès de la Région un compte rendu final d'exécution, comprenant les éléments prévus à l'article 20-1 au plus tard le **31/07/2020**.

Le bénéficiaire transmettra également, sur simple demande de la Région toute autre pièce justificative de la demande de solde, conformément aux articles 18-1, 19 et 22.

### **Article 21 – Recouvrement**

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à verser à la Région, dans les conditions et à la date d'échéance fixées, les montants concernés.

## **PARTIE C – AUTRES DISPOSITIONS**

### **Article 22 – Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération**

&lt;Nom de la Mission Locale&gt; – Convention

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les données détaillées demandées par la Région, ou par tout organisme externe mandaté par la Région, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Il établit une comptabilité séparée des dépenses et ressources liées à l'opération ou utilise une codification comptable adéquate. Un système extra comptable par enlissement des pièces justificatives (regroupement de toutes les factures concernant l'opération financée) peut être retenu.

Il tient à la disposition de la Région l'ensemble des documents originaux, notamment comptables, ou dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies certifiées conformes des documents originaux relatifs à la convention, dans un délai de 5 ans après paiement du solde de la subvention.

Durant cette période, il se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par la Région. Dans l'hypothèse où ces contrôles à l'issue de la phase contradictoire aboutiraient à des corrections financières, les sommes correspondantes feront l'objet d'un ordre de reversement émis par la Région.

Sur simple demande, le bénéficiaire produira tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues.

Le montant de la subvention régionale peut être corrigé à l'issue de l'examen de ces pièces et amener la Région à solliciter le reversement par le bénéficiaire des sommes indûment perçues, notamment s'il est établi que celui-ci a omis de présenter tout ou partie des pièces justificatives initialement demandées par la Région en vue de déterminer la subvention régionale due.

Dans le cas où la sincérité des justificatifs pourrait être mise en cause, les sommes indûment versées feront l'objet d'un remboursement à la Région.

En cas de mise en redressement judiciaire intervenant avant la transmission de la demande de solde, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la Région sur :

- l'état de la procédure de redressement en cours ;
- les possibilités d'exécuter comme prévu l'opération dans les délais convenus ;
- les coordonnées du représentant des créanciers.

### **Article 23 – Réglementation applicable et juridiction compétente**

La subvention est régie par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions et par les dispositions de la convention.

Les décisions de la Région concernant l'application des dispositions de la convention ainsi que les modalités de mise en œuvre de la convention peuvent faire l'objet d'un recours du bénéficiaire auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion.

Date :

---



---

<Nom de la Mission Locale>,  
représentée par

La Région,  
représentée par  
le Président du Conseil Régional

---



---



**CONVENTION N° DFP/DSIP/SAI/2019**  
**RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE LA RÉGION RÉUNION**  
**A L'ASSOCIATION RÉGIONALE DES MISSIONS LOCALES**

**Entre** **La RÉGION RÉUNION,**  
représentée par : Monsieur le Président du Conseil Régional,  
ci-après dénommée « la Région »

**d'une part,**

**Et** **L'ASSOCIATION RÉGIONALE DES MISSIONS LOCALES**  
n° SIRET : n°51968490600026  
statut : Association  
situé(e) : 1 rue Justin Baptiste 1<sup>er</sup> étage Bat 1 Résidence Fleur de Sel  
97419 La Possession  
représenté(e) par : Le Président de l'Association, Monsieur <>  
ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

**d'autre part,**

- Vu** la décision de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional n° DAP2019\_0005 en date du 29 mars 2019 relatif au budget primitif de la Région pour l'exercice 2019 ;
- Vu** la délibération n° DAP2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP2018\_0037 du 19 décembre 2018,
- Vu** la délibération n° DAP 2018\_0026 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP),
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°DCP2019\_000 en date du xx xxx 2019 ;
- Vu** les crédits inscrits sur l'article fonctionnel 932-256 « Mesure d'accompagnement » du Budget de la Région.

## Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de Formation et d'orientation professionnelle,
- les axes stratégiques du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelle 2018-2022,
- que les actions des missions locales s'inscrivent dans les axes stratégiques du CPRDFOP et notamment son axe n°1 « mieux orienter pour mieux former et mieux insérer »,
- le rôle des Missions Locales au sein du Service Public Régional de l'Orientation coordonné par la Région,

## Il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE:** Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est la Direction de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (DFPA) – Département Stratégie, Innovation et Prospective - Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin - Moufia BP 67190 – 97801 Saint-Denis CEDEX 9.

## CONDITIONS PARTICULIÈRES :

### Article 1 - Objet de la subvention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution d'une subvention de la Région Réunion au bénéficiaire au titre de la mise en œuvre du programme d'activité validé par la Commission Permanente.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée **Programme d'activités 2019**, ci-après désignée «l'opération».

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans **l'annexe 1** de la présente convention.

Cette annexe précise les objectifs, le descriptif, les moyens, le calendrier prévisionnel des réalisations.

**Outre ses missions habituelles, l'Association Régionale des Missions Locales est chargée de coordonner et harmoniser la production des données 2019 relatives aux indicateurs prévus pour les contrats d'objectifs à venir avec les missions locales.**

### Article 2 - Durée de l'opération et éligibilité des dépenses

#### 2-1 Durée de l'opération

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération visée à l'article 1 par le bénéficiaire s'étend du 01/01/2019 au 31/12/2019.

Une prorogation peut être accordée par un avenant, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

## 2-2 – Eligibilité des dépenses

**Sont éligibles les dépenses rattachables à l'opération de manière directe ou indirecte (conformément aux dispositions de l'article 18-1), retenues dans le cadre de ce projet débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, et comptabilisées dans l'exercice comptable de l'année.**

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes à celles mentionnées dans le budget présenté en **annexe 2** et à respecter les principes généraux de l'article 18-1.

En particulier, les charges suivantes **ne peuvent être prises en compte** :

- 1) Coûts d'acquisition ou de réalisation d'immobilisations (équipements, construction, autres investissements ...),
- 2) Amortissements des biens ayant bénéficié d'un cofinancement public lors de leur achat,
- 3) intérêts débiteurs,
- 4) Amendes, pénalités financières et frais de procédure judiciaire,
- 5) Provisions pour risques et charges,
- 6) TVA récupérable.

### **Article 3 - Coût et financement de l'opération**

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

<b>Coût total</b>	<b>Région</b>	<b>Autres recettes</b>

Le montant de l'aide est un montant maximum prévisionnel de **<> € (<> euros)**.

Le montant définitif sera calculé en fonction des réalisations et des dépenses éligibles retenues effectivement réalisées et justifiées. Si le total des recettes s'avère supérieur aux dépenses, le solde de la subvention de la Région sera réajusté à la baisse, pour éviter tout surfinancement. Les modalités détaillées de calcul de la subvention définitive sont explicitées à l'article 19.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'**annexe 2** de la présente convention.

### **Article 4 - Mode de gestion de la convention et modalités de paiement de la subvention**

La Région Réunion assure le suivi de l'exécution de la présente ainsi que le versement des fonds y afférents.

Le paiement de l'aide de la Région sera effectué au profit du compte indiqué sur le relevé d'identité bancaire fourni, selon les modalités ci-après :

❖ **ACOMPTE :**

Versement de **50%** soit **<> € (<> euros)**, dès la notification de la convention.

❖ **SOLDE :**

Le solde représentant **50%** maximum du montant prévu, soit la somme maximale de **<> € (<> euros)** sera liquidé au vu des pièces prévues à l'article 20-1, après analyse des dépenses éligibles réellement encourues et selon les modalités indiquées aux articles 18 et 19.

## **Article 5 - Dispositions administratives générales**

Toute communication faite dans le cadre de la convention doit revêtir une forme écrite et mentionner le numéro de la convention.

Elle doit être envoyée aux adresses suivantes :

### ***Pour la Région***

M. le Président du Conseil Régional de La Réunion

A l'attention de la Direction de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage

**Département Stratégie, Innovation et Prospective**

Hôtel de Région Pierre Lagourgue

Avenue René Cassin - BP 67190

97801 St Denis CEDEX 9

### ***Pour le bénéficiaire***

Monsieur <>

Président de l'Association Régionale des Missions Locales

1 rue Justin Baptiste 1<sup>er</sup> étage Bat 1 Résidence Fleur de Sel

97419 La Possession

## **Article 6 - Pièces contractuelles**

**Les pièces contractuelles annexées à la présente convention sont :**

- . Annexe 1 - Annexe technique « Description de l'opération » comportant les éléments relatifs aux conditions d'exécution de l'opération, telle que prévue à l'article 1 ;
- . Annexe 2 - Budget prévisionnel de l'opération (dépenses et recettes), relatif au plan de financement agréé, tel qu'indiqué à l'article 3.
- . Annexe 3 - Tableau des objectifs et des indicateurs.

## **CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **PARTIE A - DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES**

#### **Article 7 - Responsabilité**

Le bénéficiaire est seul responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent.

**En particulier, le bénéficiaire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés au cours du déroulement de l'opération prévue à la présente convention.**



La Région ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Région.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

#### **Article 8 - Conflit d'intérêts**

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait influencer l'exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Région.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Région se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

#### **Article 9 - Propriété et utilisation des résultats**

S'il devait exister des droits de propriété industrielle et intellectuelle sur les résultats de l'opération, les rapports et autres documents concernant celle-ci, ceux-ci sont dévolus au bénéficiaire.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie à la Région le droit d'utiliser, librement et comme elle juge bon, les résultats de l'opération, sauf les obligations de confidentialité et dans le respect des droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants.

#### **Article 10 - Confidentialité**

La Région et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

#### **Article 11 - Modification des conditions d'exécution de l'opération en cours d'exécution**

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'opération, ses objectifs, ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes, et ce avant le terme de la convention.

Il y aura lieu de procéder à la **passation d'un avenant** si ces modifications affectent l'équilibre du projet au regard de l'un des points suivants :

- sa dimension stratégique, caractérisée par les objectifs poursuivis, la nature des opérations menées et les types de publics concernés ;
- la structure du plan de financement agréé tel qu'exprimé à l'article 3 et à l'**annexe 2** (modification constatée en cours de réalisation et demandée avant la date de fin de l'opération mentionnée à l'article 2 dans le cas où il y aurait introduction de dépenses supplémentaires ou de nouvelles ressources, au titre d'organismes co-financeurs) ;
- un dépassement de la période prévisionnelle de réalisation.

Toute autre proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de

courrier ou toute forme de correspondance appropriée ; elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel de la Région.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Chaque proposition d'avenant doit faire l'objet d'une demande spécifique du bénéficiaire avant la date de fin de l'opération visée à l'article 2.

L'avenant prendra la forme d'un accord écrit, signé des deux parties, à l'exclusion de toute entente orale ou simple échange de courrier.

Les aménagements apportés ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause la finalité et les objectifs généraux de l'opération arrêtée à l'article 1.

### **Article 12 - Suspension de l'opération**

Le bénéficiaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il en informe sans délai la Région avec toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date prévisible de la reprise de la mise en œuvre.

En l'absence de résiliation à l'initiative de la Région conformément à l'article 14-2, le bénéficiaire reprend la mise en œuvre dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe la Région.

La durée de la convention est prolongée d'une durée équivalente à la période de suspension.

La prolongation de la durée de l'opération et les éventuelles modifications qui seraient nécessaires pour adapter l'opération aux nouvelles conditions de mise en œuvre font l'objet d'un avenant écrit, conformément aux dispositions de l'article 11.

### **Article 13 - Cas de force majeure**

On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties à la convention et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'entre elles, qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles, et qui n'a pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée.

Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel - dans la mesure où ils ne résultent pas d'un événement imprévu et irrésistible - les conflits du travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoqués comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

### **Article 14 - Résiliation de la convention**

#### **Article 14-1 Résiliation à l'initiative du bénéficiaire**

Dans des cas dûment justifiés, le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la convention à tout moment, moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de 60 jours sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

La Région reçoit toute demande dans ce sens par une lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de motivation ou en cas de rejet par la Région de la motivation présentée, la résiliation à l'initiative du bénéficiaire sera jugée abusive.

Dans ce cas, la Région pourra exiger le remboursement des sommes déjà versées au titre de la convention après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations.

## **Article 14-2 Résiliation à l'initiative de la Région**

### **Article 14-2-1 Cas de résiliation**

La Région peut décider de mettre un terme à la convention, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- a) lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation du bénéficiaire est susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- b) lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations substantielles qui lui incombent, conformément aux dispositions de la convention, y compris **son annexe 1** ;
- c) lorsque le bénéficiaire est déclaré en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue ;
- d) en cas de force majeure, tel que défini à l'article 13, ou en cas de suspension de l'opération du fait de circonstances exceptionnelles, notifiée conformément à l'article 12 ;
- e) lorsque le bénéficiaire fait des déclarations fausses ou fournit des rapports non-conformes à la réalité pour obtenir la subvention prévue dans la convention.

La procédure est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les cas visés aux points a), b), et c), le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations et prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour assurer la continuité de ses obligations conventionnelles.

En cas de non-acceptation par la Région des observations formulées, la procédure est maintenue.

Lorsqu'il y a préavis, la résiliation est effective au terme du délai de préavis, celui-ci courant à compter de la date de réception de la décision de la Région de mettre un terme à la convention.

En l'absence de préavis, dans les cas visés aux points d) et e), la résiliation est effective à compter du jour suivant la date de réception de la décision de la Région de mettre un terme à la convention.

Si le bénéficiaire ne s'est pas acquitté de ses obligations à l'échéance d'une période de 60 jours suivant la réception du courrier de relance, la décision de résiliation devient pleinement exécutoire.

### **Article 14-2-2 Effets de la résiliation**

Les paiements sont limités aux coûts éligibles effectivement encourus par le bénéficiaire à la date effective de la résiliation, dans le respect des dispositions de l'article 18-1.

Les coûts liés aux engagements en cours mais destinés à être exécutés après la date de résiliation ne sont pas pris en considération.

A défaut de réception d'une demande de paiement recevable selon les dispositions de l'article 20, la Région ne procédera pas au remboursement des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'à la date de résiliation et recouvrera, le cas échéant, tout montant dont l'utilisation n'est pas justifiée.

### Article 15 - Achat de biens et services hors marchés publics

Lorsque des achats de biens et services doivent être effectués par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation d'une partie de l'opération et constituent des dépenses figurant dans une rubrique de coûts éligibles du budget prévisionnel, le bénéficiaire est tenu de veiller au respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et à l'absence de conflit d'intérêts, **en retenant la proposition qui présente le meilleur rapport coût/avantage.**

L'achat de biens et services n'est possible que dans les conditions suivantes :

- il doit être justifié au regard de la nature de l'opération et des nécessités de sa mise en œuvre ;
- les tâches concernées sont mentionnées à l'article 1, les coûts correspondants estimés sont explicités dans le budget de l'**annexe 2** ;
- le bénéficiaire demeure seul responsable de l'exécution de l'opération et du respect des dispositions de l'acte d'engagement, il s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que le fournisseur renonce à faire valoir tout droit à l'égard de la Région au titre de la convention ;
- en cas de délégation d'une partie de la responsabilité de l'opération, le bénéficiaire n'est pas exonéré du respect des articles 7, 8, 9, 10, 16 et 17. Il s'engage à ce que les conditions qui lui sont applicables le soient également au fournisseur assurant la réalisation de cette partie de l'opération. En particulier, il incombe au bénéficiaire d'archiver les pièces justifiant de la réalité de l'opération et de vérifier (avant mise en paiement du fournisseur) leur bien fondé.

### Article 16 - Publicité

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner la participation de la Région Réunion.

En particulier, le bénéficiaire mettra en œuvre les modalités suivantes :

- information systématique des bénéficiaires de l'opération et des sous-traitants, et plus largement de tous les organismes associés à la mise en œuvre de l'opération ;
  - utilisation du logo de la Région sur tous les supports de communication liés à l'opération et sur tous les documents à destination des personnes précitées ;
  - mention de l'intervention de la Région lors de toute communication à destination de tiers (manifestations publiques, conférence de presse, plaquette, documents de présentation...) ;
- invitation des représentants du Conseil Régional à s'associer aux opérations de médiatisation liées à la présente convention et information systématique sur le partenariat dans les contacts presse et les interventions publiques.

*Le bénéficiaire s'engage à informer systématiquement AU PREALABLE la collectivité des opérations de communication liées à la présente convention.*

*En cas de non respect d'une des dispositions du présent article, le Conseil Régional se réserve la possibilité d'amputer le montant de la subvention définitive issu du calcul prévu à l'article 19 de la totalité des dépenses de publicité, de communication et de réception présentées par le bénéficiaire.*

*Si cette correction financière fait apparaître un trop perçu par rapport aux acomptes déjà versés, celui-ci fera l'objet d'un ordre de reversement émis par le Conseil Régional.*

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur.

Le bénéficiaire autorise la Région à publier, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du bénéficiaire ;
- l'objet de la subvention ;
- le montant octroyé et le taux de financement par rapport au coût total de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à conserver tous les justificatifs (photographies, coupures de presse, brochures, ...) attestant du respect des obligations en matière de publicité et à les transmettre le cas échéant à la Région.

### Article 17 - Évaluation de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition de la Région et/ou des personnes dûment mandatées, tout document ou information de nature à permettre une évaluation de l'opération notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, telle qu'indiquée à l'article 2 **et à les tenir à disposition dans un délai de 5 ans après paiement du solde de la subvention.**

Ces données seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et en vue de son évaluation.

## PARTIE B - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### Article 18 - Détermination du plan de financement

#### Article 18-1 Coûts éligibles - Principes généraux

Afin de pouvoir être considérées comme des dépenses éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- être en relation avec l'objet de la convention et être prévues dans le budget prévisionnel annexé à la convention ;
- être nécessaires à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention, être proportionnées à l'opération, au niveau de leur nature et de leur montant ;
- être générées pour la réalisation de l'opération, être conformes aux dispositions de l'article 2-2, et avoir été acquittées à la date de transmission du compte rendu final d'exécution prévu à l'article 20-1 ;
- être effectivement encourues par le bénéficiaire, être enregistrées dans la comptabilité du bénéficiaire, conformément aux principes comptables qui lui sont applicables et avoir fait l'objet des déclarations prescrites par les lois fiscales et sociales applicables.

Les dépenses éligibles de l'opération doivent également remplir les critères généraux ci-après :

- être identifiables et contrôlables, *via* des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente ; la preuve de l'acquittement est apportée par visa des fournisseurs, du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable, pour les bénéficiaires privés, du comptable public pour les bénéficiaires finals publics ou, le cas échéant, par un relevé de compte bancaire ;
- ne pas être déclarées et prises en charge dans le cadre d'une autre opération.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre une réconciliation

des coûts et recettes déclarés au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives correspondantes.

### **Article 18-2 Ressources mobilisables**

En cas d'autofinancement du bénéficiaire rattachable directement à l'opération, cette ressource est présentée intégralement dans le compte rendu d'exécution.

**Par ailleurs, en cas d'autres recettes directement rattachables à l'opération, celles-ci sont déduites avant établissement du « coût total éligible ».**

### **Article 19 - Détermination de la subvention Régionale**

La Région procède à un contrôle de service fait du(des) compte rendu(s) final d'exécution produit(s) tel(s) que défini(s) à l'article 20-1, en vue de déterminer le montant de l'aide dû.

Les vérifications portent sur :

- la correcte exécution de l'opération, en référence au plan d'action agréé ;
- l'éligibilité des dépenses encourues, au sens de l'article 18-1 ;
- l'équilibre du plan de financement, eu égard aux différentes ressources mobilisées, conformément aux dispositions de l'article 18-2, y compris la participation régionale.

Elles prennent appui sur tout ou partie des pièces justificatives à la disposition de la Région, conformément à l'article 22.

**Ainsi, le montant définitif de la subvention de la Région sera fonction des vérifications préalables effectuées et sera égal au montant des dépenses éligibles retenues (=dépenses retenues – autres recettes), dans la limite maximale de la subvention due pour l'ensemble des actions.**

En aucun cas, le montant versé par la Région ne peut excéder le montant maximal de la subvention fixé à l'article 3, même si les coûts réels éligibles totaux excèdent le montant total des coûts éligibles prévisionnels mentionné.

Au cas où les coûts réels éligibles à la fin de l'opération seraient inférieurs au total des coûts éligibles prévisionnels, la subvention régionale est limitée aux coûts réels éligibles déterminés par la Région, après contrôle de service fait, hors les cas de sur financement.

Le sur financement se définit comme l'excédent éventuel de l'ensemble des ressources réelles affectées à l'opération sur l'ensemble des coûts réels de l'opération éligible décrite à l'article 1 et à l'**annexe 1**.

Le bénéficiaire accepte que la subvention régionale soit limitée au montant strictement nécessaire pour équilibrer les ressources et les dépenses de l'opération.

Les ressources réelles à considérer sont celles constatées, générées ou confirmées à la date d'établissement de la demande du paiement du solde par le bénéficiaire pour les financements externes à la subvention régionale rattachables à l'opération subventionnée décrite à l'article 1 et à l'**annexe 1** (y compris une part d'autofinancement, le cas échéant), auxquels s'ajoute le montant de la subvention, déterminé après application des principes susdits.

Ne sont à considérer au sens du présent article que les coûts réels de l'opération correspondant aux catégories de coûts prévues dans le budget prévisionnel visé à l'article 3 et figurant en **annexe 2** ; les coûts non éligibles sont en tout état de cause couverts par des ressources hors subvention régionale.

Sur la base du montant de la subvention finale ainsi déterminée et du montant du(des) paiement(s) qu'elle a précédemment effectué(s) au titre de la convention, la Région arrête le montant du solde à hauteur du montant restant dû au bénéficiaire.

Lorsque le montant du(des) paiement(s) précédemment effectué(s) excède le montant de la subvention



finale, le service gestionnaire émet un ordre de recouvrement pour le montant en excès, qui devra être payé dans un délai de 90 jours maximal à réception de cet ordre.

En cas de modification du compte-rendu final d'exécution prévu à l'article 20-1, le paiement effectif du solde interviendra après transmission du compte rendu modifié à la Région.

## Article 20 - Modalités de paiement

### Article 20-1 Documents à transmettre par le bénéficiaire (modalités de rendu)

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région les documents suivants :

- à la signature de la convention :
  - ◆ un relevé d'identité bancaire
- au plus tard le 31 juillet 2020 :
  - ◆ **le compte rendu final d'exécution de l'opération** comprenant :
    - un bilan d'exécution qualitatif et quantitatif de l'opération,
    - un compte rendu d'exécution financier sous format identique au budget conventionné que le bénéficiaire aura certifié exact incluant les dépenses réalisées et acquittées par poste de dépenses, et les recettes rattachées à l'opération,
    - pour chaque poste du budget prévisionnel, une liste détaillant les dépenses directes réalisées et acquittées, avec les références des pièces justificatives et de leur acquittement,
    - la méthode de calcul des coûts (notamment les modes de répartition des charges indirectes),
    - toute autre pièce nécessaire à la justification de l'exécution de la présente convention et des coûts présentés.
- dès clôture des comptes et au plus tard le 14 août 2020 pour l'exercice 2019 :
  - ◆ les comptes annuels du bénéficiaire approuvés par les instances habilitées pour l'exercice correspondant à la réalisation de l'opération objet de la convention, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes afférent à l'exercice.

En cas de non respect des dates limites de rendu précitées relatives au compte rendu final d'exécution et aux comptes annuels, la Région se réserve le droit d'amputer le solde de la subvention d'une réfaction forfaitaire représentant 1% de la subvention définitive de la Région déterminée à l'article 19.

Si l'application de cette réfaction forfaitaire fait apparaître un trop perçu lors du solde par rapport à(aux) l'acompte(s) déjà versé(s), celui-ci fera l'objet d'un ordre de reversement émis par le Conseil Régional.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à :

- informer la Région sans délai de toute modification relative à ses statuts ;
- informer la Région des autres subventions demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention, pour l'opération objet de la convention ainsi que des autres recettes perçues.



### **Article 20-2 Paiement du solde**

Pour obtenir le versement du solde de l'aide de la Région, le bénéficiaire dépose auprès de la Région un compte rendu final d'exécution, comprenant les éléments prévus à l'article 20-1 au plus tard le 31/07/2020.

Le bénéficiaire transmettra également, sur simple demande de la Région toute autre pièce justificative de la demande de solde, conformément aux articles 18-1, 19 et 22.

### **Article 21 - Recouvrement**

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à verser à la Région, dans les conditions et à la date d'échéance fixées, les montants concernés.

## **PARTIE C - AUTRES DISPOSITIONS**

### **Article 22 - Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération**

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les données détaillées demandées par la Région, ou par tout organisme externe mandaté par la Région, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Il établit une comptabilité séparée des dépenses et ressources liées à l'opération ou utilise une codification comptable adéquate.

Il tient à la disposition de la Région l'ensemble des documents originaux, notamment comptables, ou dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies certifiées conformes des documents originaux relatifs à la convention, dans un délai de 5 ans après paiement du solde de la subvention.

Durant cette période, il se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par la Région. Dans l'hypothèse où ces contrôles à l'issue de la phase contradictoire aboutiraient à des corrections financières, les sommes correspondantes feront l'objet d'un ordre de reversement émis par la Région.

Sur simple demande, le bénéficiaire produira tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues.

Le montant de la subvention régionale peut être corrigé à l'issue de l'examen de ces pièces et amener la Région à solliciter le reversement par le bénéficiaire des sommes indûment perçues, notamment s'il est établi que celui-ci a omis de présenter tout ou partie des pièces justificatives initialement demandées par la Région en vue de déterminer la subvention régionale due.

Dans le cas où la sincérité des justificatifs pourrait être mise en cause, les sommes indûment versées feront l'objet d'un remboursement à la Région.

En cas de mise en redressement judiciaire intervenant avant la transmission de la demande de solde, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la Région sur :

- l'état de la procédure de redressement en cours,
- les possibilités d'exécuter comme prévu l'opération dans les délais convenus,
- les coordonnées du représentant des créanciers.

### Article 23 - Réglementation applicable et juridiction compétente

La subvention est régie par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions et par les dispositions de la convention.

Les décisions de la Région concernant l'application des dispositions de la convention ainsi que les modalités de mise en œuvre de la convention peuvent faire l'objet d'un recours du bénéficiaire auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion.

Date :

---

---

L'Association Régionale des Missions  
Locales,  
représentée par

---

La Région,  
représentée par  
le Président du Conseil Régional

---

**DELIBERATION N°DCP2019\_0657****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°107277

DEMANDE DU COMITE RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS (CRPMEM) DE  
LA RÉUNION: RÉALISATION DE SON PROGRAMME D' ACTIONS POUR L' ANNÉE 2019

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0657  
Rapport /DAE / N°107277

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### DEMANDE DU COMITE RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS (CRPMEM) DE LA RÉUNION: RÉALISATION DE SON PROGRAMME D'ACTIONS POUR L'ANNÉE 2019

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** le budget de l'exercice 2019,

**Vu** la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de La Réunion en date du 29 janvier 2019,

**Vu** le rapport N° DAE / 107277 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 08 octobre 2019,

#### Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique,
- la volonté de la Région Réunion de développer les activités et l'emploi dans le secteur de l'économie maritime,
- les actions menées par le CRPMEM de La Réunion en faveur des pêcheurs locaux,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

#### Décide, à l'unanimité,

- de se prononcer favorablement sur l'attribution d'une aide financière régionale maximale de **303 356,16 €**, soit une intervention à hauteur de 80 % des dépenses éligibles, en faveur du CRPMEM de La Réunion pour la réalisation de son programme d'actions 2019 ;  
Compte tenu de l'avance de trésorerie, d'un montant de 54 452,10 € déjà versée au CRPMEM en début d'année, le montant du reste à verser s'élève à **248 904,06 €** ;
- d'engager une enveloppe de **248 904,06 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 130-0002 « Aides à l'animation économique » votée au Chapitre 936 ;

- de prélever les crédits correspondants, soit **248 904,06 €**, sur l'article fonctionnel 6311 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**PROGRAMME D' ACTIONS DU CRPMEM POUR L' ANNEE 2019**

**BUDGETS, COUTS ELIGIBLES ET PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNELS**

Nature des dépenses	Prévisionnel 2018 présenté par le CRPMEM	Prévisionnel 2018 Éligible à l'aide régionale hors PO	Prévisionnel 2019 présenté par le CRPMEM	Coûts éligibles à l'aide régionale hors PO	Financement Hors P.O.		TOTAL	OBSERVATIONS
					REGION (78,24%)	CRPMEM (21,76%)		
<b>1- Achats</b>								
Achats de fournitures consommables	10 381,00 €	10 381,00 €	9 500,00 €	9 500,00 €	7 600,00 €	1 900,00 €	9 500,00 €	
Crédit Bail	4 150,00 €	4 150,00 €	4 530,00 €	4 530,00 €	3 624,00 €	906,00 €	4 530,00 €	
Locations	35 800,00 €	35 800,00 €	35 800,00 €	35 800,00 €	28 640,00 €	7 160,00 €	35 800,00 €	
Entretiens et réparations	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	2 400,00 €	600,00 €	3 000,00 €	
Assurances	3 220,00 €	3 220,00 €	3 800,00 €	3 800,00 €	3 040,00 €	760,00 €	3 800,00 €	
Documentations et abonnements	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	800,00 €	200,00 €	1 000,00 €	
Honoraires	36 600,00 €	16 200,00 €	36 600,00 €	16 200,00 €	12 960,00 €	3 240,00 €	16 200,00 €	Frais d'avocats non retenus
Étude plan d'avenir pour la pêche	0,00 €	0,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	20 000,00 €	5 000,00 €	25 000,00 €	
Publicité et relations publiques	1 200,00 €	1 200,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	1 600,00 €	400,00 €	2 000,00 €	
Déplacements, missions et réceptions	38 000,00 €	38 000,00 €	41 500,00 €	41 500,00 €	33 200,00 €	8 300,00 €	41 500,00 €	
Frais postaux et télécommunications	9 000,00 €	9 000,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €	6 000,00 €	1 500,00 €	7 500,00 €	
Services bancaires	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	800,00 €	200,00 €	1 000,00 €	
<b>S/TOTAL</b>	<b>143 351,00 €</b>	<b>122 951,00 €</b>	<b>171 230,00 €</b>	<b>150 830,00 €</b>	<b>120 664,00 €</b>	<b>30 166,00 €</b>	<b>150 830,00 €</b>	
<b>2- Impôts et taxes</b>								
Taxes sur les salaires	0,00 €	0,00 €			0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Participation à la formation continue	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	1 600,00 €	400,00 €	2 000,00 €	
Taxes diverses	1 300,00 €	1 300,00 €	1 300,00 €	1 300,00 €	1 040,00 €	260,00 €	1 300,00 €	
<b>S/TOTAL</b>	<b>3 300,00 €</b>	<b>3 300,00 €</b>	<b>3 300,00 €</b>	<b>3 300,00 €</b>	<b>2 640,00 €</b>	<b>660,00 €</b>	<b>3 300,00 €</b>	
<b>3- Charges de personnel</b>								
Salaires brutes et charges patronales	293 366,00 €	206 595,00 €	344 542,00 €	196 015,20 €	156 812,16 €	39 203,04 €	196 015,20 €	
Médecine du travail	800,00 €	800,00 €	800,00 €	800,00 €	640,00 €	160,00 €	800,00 €	
Formation continue	400,00 €	400,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	800,00 €	200,00 €	1 000,00 €	
Autres charges du personnel	1 750,00 €	1 750,00 €	1 750,00 €	1 750,00 €	1 400,00 €	350,00 €	1 750,00 €	
<b>S/TOTAL</b>	<b>296 316,00 €</b>	<b>209 545,00 €</b>	<b>348 092,00 €</b>	<b>199 565,20 €</b>	<b>159 652,16 €</b>	<b>39 913,04 €</b>	<b>199 565,20 €</b>	
<b>4- Autres charges de gestion courante</b>								
Indemnités des élus	25 000,00 €	25 000,00 €	24 000,00 €	24 000,00 €	19 200,00 €	4 800,00 €	24 000,00 €	
Autres charges divers de gestion	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	400,00 €	100,00 €	500,00 €	
<b>S/TOTAL</b>	<b>25 500,00 €</b>	<b>25 500,00 €</b>	<b>24 500,00 €</b>	<b>24 500,00 €</b>	<b>19 600,00 €</b>	<b>4 900,00 €</b>	<b>24 500,00 €</b>	
<b>5- Intérêts et frais financiers</b>								
Charges financières	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	800,00 €	200,00 €	1 000,00 €	
<b>S/TOTAL</b>	<b>1 000,00 €</b>	<b>1 000,00 €</b>	<b>1 000,00 €</b>	<b>1 000,00 €</b>	<b>800,00 €</b>	<b>200,00 €</b>	<b>1 000,00 €</b>	
<b>6- Charges exceptionnelles</b>								
Pénalités, amendes fiscales et autres	3 000,00 €	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Provision prud'hommes	20 000,00 €	0,00 €			0,00 €	0,00 €	0,00 €	
TVA	4 000,00 €	4 000,00 €			0,00 €	0,00 €	0,00 €	
<b>S/TOTAL</b>	<b>27 000,00 €</b>	<b>4 000,00 €</b>	<b>1 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>496 467,00 €</b>	<b>366 296,00 €</b>	<b>549 122,00 €</b>	<b>379 195,20 €</b>	<b>303 356,16 €</b>	<b>75 839,04 €</b>	<b>379 195,20 €</b>	

**DELIBERATION N°DCP2019\_0658****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /GUEDT / N°107235  
FEADER 6-4-1 OPARCAS : MODIFICATION DE LA FICHE ACTION





Séance du 15 octobre 2019  
Délibération N°DCP2019\_0658  
Rapport /GUEDT / N°107235

## **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

### **FEADER 6-4-1 OPARCAS : MODIFICATION DE LA FICHE ACTION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la décision n° C(2015) 6028 du 25 août 2015 de la Commission européenne relative à l'approbation du Programme de Développement Rural de La Réunion,

**Vu** la fiche action 6-4-1 « Opération Programmée pour l'Aménagement et la Restructuration du Commerce, de l'Artisanat et des Services (OPARCAS)» fixant les critères d'éligibilité et de sélection des opérations et des bénéficiaires du type d'opération concerné dans le cadre du Programme de Développement Rural de La Réunion 2014-2020 validée par le Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 12 mai 2016, et par la Commission Permanente du Conseil Régional du 31 mai 2016 (Rapport n°DAE/2016-102478),

**Vu** la convention relative à la délégation des tâches entre le Conseil Régional et le Conseil Départemental, autorité de gestion du FEADER 2014-2020, signée le 20 mai 2016,

**Vu** le rapport n° GUEDT / 107235 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 08 octobre 2019,

#### **Considérant,**

- la volonté de la collectivité régionale de soutenir la création et le développement d'activités économiques avec un objectif de valoriser l'aspect identitaire des Hauts,
- que le projet contribue à l'atteinte des indicateurs de la Fiche Action 6-4-1 « Opération Programmée pour l'Aménagement et la Restructuration du Commerce, de l'Artisanat et des Services (OPARCAS)» et du PDRR FEADER 2014-2020,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

#### **Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver les modifications de la fiche action 6-4-1 « Opération Programmée pour l'Aménagement et la Restructuration du Commerce, de l'Artisanat et des Services (OPARCAS)» ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Envoyé en préfecture le 21/10/2019  
 Reçu en préfecture le 21/10/2019  
 Affiché le 21/10/2019  
 ID : 974-239740012-20191015-DCP2019\_0658-DE



**Programme de Développement Rural Européen  
 2014-2020  
 FICHE ACTION**



	Numéro	Intitulé
Mesure	6	Développement des exploitations agricoles et des entreprises
Sous-mesure	6.4	Aide aux investissements dans la création et le développement des activités non-agricoles
Type d'opération	6.4.1	Soutien et structuration du développement économique dans les hauts - Opération Programmée pour l'Aménagement et la Restructuration du Commerce, de l'Artisanat et des Services (OPARCAS)
Domaine prioritaire	6A	Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois
Autorité de gestion	Département de la Réunion	
Service instructeur	REGION REUNION <b>Guichet Unique Entreprises et Développement Touristique</b>	
Rédacteur	<del>Direction des Affaires Economiques</del> <b>Guichet Unique Entreprises et Développement Touristique</b>	
Date d'agrément en CLS	V1 du CLS du 08 décembre 2016 ; <b>V2 du CLS du...</b>	

**I POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT**

Non       Oui, partiellement       Oui, en totalité

Il s'agit de la reconduction de la mesure 413-2 « Soutien au développement économique dans la zone des hauts » du Programme LEADER 2007-2013.

**II OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATION**

**a) Objectifs**

L'Opération Programmée pour l'Aménagement et la Restructuration du Commerce, de l'Artisanat et des Services reprend l'accompagnement proposé dans le cadre de la mesure 413-2 « Soutien au développement économique dans la zone des hauts » de la programmation 2007-2013, elle-même élaborée dans la continuité de l'ancien dispositif OPARCAT. Cependant, l'OPARCAS va plus loin puisqu'en plus d'un soutien à la création ou au développement d'activités économiques, elle permet une véritable dynamisation ainsi qu'une structuration innovante du tissu économique rural, avec un objectif de valoriser l'aspect identitaire des Hauts.



UNION EUROPEENNE

Envoyé en préfecture le 21/10/2019  
 Reçu en préfecture le 21/10/2019  
 Affiché le 21/10/2019  
 ID : 974-239740012-20191015-DCP2019\_0658-DE

**b) Quantification des objectifs (indicateurs)**

Conformément à l'art 9 du règlement général 1303/2013 et à l'art 19 règlement FEADER 1305/2013

**Indicateurs du PDR 2014-2020**

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs		Indicateur de performance
		Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
O1 - Dépense publique totale (6.4)	Millions €	8,00 M€	1,2 M€ soit 15%	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
O2 - Investissements totaux (public + privé)	Millions €	12,308 M€		<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
O4 - Nombre d'entreprises bénéficiant d'une aide au démarrage pour des investissements dans des activités non agricoles dans les zones rurales	Nombre	325		<input type="checkbox"/> Oui
				<input checked="" type="checkbox"/> Non
				<input checked="" type="checkbox"/> Non

**Indicateurs supplémentaires**

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Cible
O4 - Nombre de bénéficiaires masculins âgés de moins de 40 ans	Nombre de bénéficiaires	
O4 - Nombre de bénéficiaires féminins âgés de moins de 40 ans	Nombre de bénéficiaires	
O4 - Nombre de bénéficiaires féminins âgés de plus de 40 ans	Nombre de bénéficiaires	
O4 - Nombre de bénéficiaires masculins âgés de plus de 40 ans	Nombre de bénéficiaires	

**c) Descriptif technique**

Le dispositif vise à financer l'investissement matériel et immatériel des entreprises en phase de création ou de développement d'activités non-agricoles dans des secteurs bien précis (artisanat de production, commerce de proximité, services) et dans les Hauts.

Il vise à soutenir les entreprises à caractère individuel.

Il vise aussi à intensifier l'attractivité des commerces de proximité dans les quartiers ruraux, d'une part pour répondre à l'évolution de la population nouvelle, à l'accueil touristique, mais également pour concourir au désenclavement économique des quartiers « écarts », autour du concept de boutique des Hauts, décliné dans une charte.

L'intervention prend la forme :

- d'une aide à l'expertise (assistance maîtrise d'oeuvre et d'ouvrage, études techniques, ...)
- d'une aide à l'investissement matériel et immatériel dans le cadre du projet.

**d) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :**

Développer les Hauts implique augmenter les transports vers ces zones éloignées du littoral, la production de déchets et la consommation en eau et en intrants. En revanche, ce dispositif permettra le développement économique et la valorisation des paysages, du patrimoine culturel et des activités existantes.



UNION EUROPEENNE

Envoyé en préfecture le 21/10/2019

Reçu en préfecture le 21/10/2019

Affiché le 21/10/2019

SLOW

ID : 974-239740012-20191015-DCP2019\_0658-DE

### III NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES

#### a) Dépenses retenues

Investissements neufs : machines, matériels de production, outillages, matériaux, matériel de stockage et de manutention,

Frais de transport,

Investissements immatériels : études techniques, frais d'architecte, contrôle technique, dépenses d'ingénierie externe (frais d'études technique, d'impact, d'opportunité, de faisabilité, prospective, de marché, de programmation, de maîtrise d'œuvre, de conception design et marketing du produit et d'appui aux démarches de labellisation de produits, plans et permis), honoraires d'architecte, contrôle technique, frais de communication directement liés auxancements points de vente ou des produits (supports, traduction,...)).

Travaux de gros œuvre et de second œuvre (toiture, revêtement mur, sol et plafond, électricité, plomberie, fermetures, cloisons, amélioration des unités marchandes intérieures/extérieures etc...) directement liés au projet d'investissement.

Matériel installé sur les véhicules pour les besoins spécifiques de l'activité,

Engins ne circulant pas sur la voie publique et nécessaire aux besoins de l'activité,

#### b) Dépenses non retenues

- Les amendes, les pénalités financières ;
- Les exonérations de charges (le cas échéant);
- Les frais de justice et de contentieux ;
- Les dotations aux provisions, les charges financières ainsi que les charges exceptionnelles ;
- Les frais bancaires et assimilés non rendus obligatoires par une clause de l'acte juridique attributif d'aide européenne, les autres charges de gestion courante ;
- Les dotations aux amortissements, dépréciations, provisions et engagements, à l'exception des dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles ;
- Les dividendes (le cas échéant) ;
- Les frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires (le cas échéant) ;
- Les droits de douane (le cas échéant);
- Les intérêts débiteurs (sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garanties) ;
- La tva et taxes récupérables (le cas échéant) ;
- Frais de fonctionnement, formation,
- Investissements de remplacement,
- Stocks de biens consommables,
- Auto-construction
- Dépenses acquittées en espèces
- Études n'aboutissant pas sur une réalisation effective des travaux.
- Prestations et maîtrise d'œuvre des dossiers n'ayant pas donné lieu à des travaux.



UNION EUROPEENNE

Envoyé en préfecture le 21/10/2019

Reçu en préfecture le 21/10/2019

Affiché le 21/10/2019

SLOW

ID : 974-239740012-20191015-DCP2019\_0658-DE

#### **IV CRITERES D'ELIGIBILITE**

---

##### **a) Statut du demandeur (bénéficiaire final) :**

TPE au sens communautaire (effectif inférieur à 10 salariés et réalisant moins de 2 Millions d'euros de chiffre d'affaires) ayant une activité de production, de commerce, d'artisanat ou de services, installées en milieu rural au sens du PDRR, immatriculés au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés.

##### **b) Localisation :**

Tout projet relevant principalement de la zone des Hauts (Cœur de parc national et aire optimale) au sens du lieu de réalisation du projet. Programme de Développement Rural de La Réunion - V3- Avril 2014 87 d'adhésion fixée par décret n°2007-296 du 5 mars 2007).

Un pointage GPS permettra de localiser précisément l'appartenance du projet à la zone des hauts.

##### **c) Documents cadres et textes réglementaires relatifs au type d'opération**

- Réglementations nationales et européennes (article 45 du règlement 1305/2013 et article 65 du règlement 1303/2013)
- Schéma d'Aménagement Régional- SAR
- Programme de Développement Rural de la Réunion- PDRR 2014-2020
- Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de la réunion- SDATR
- Charte du Parc National de la Réunion

##### **d) Composition du dossier**

Le dossier comprend le formulaire de demande d'aide dûment rempli, accompagné de ses annexes et des pièces justificatives à produire.

#### **PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE POUR L'INSTRUCTION DE TOUT DOSSIER**

##### **Pour tous les porteurs de projet:**

- Descriptif détaillé de chaque action dans le cas où l'opération est composée de plusieurs actions.
- Preuve de la représentation légale ou du pouvoir pour un porteur de projet agissant en qualité de représentant légal ou en vertu d'un pouvoir qui lui est donné (selon les cas : mandat, pouvoir...).
- Délégation éventuelle de signature (le cas échéant).
- Relevé d'identité bancaire avec IBAN/code BIC.
- Attestation de non assujettissement à la TVA (le cas échéant)
- Document attestant de l'engagement de chaque co-financeur public (certifications des co-financeurs ou lettres d'intention, conventions et/ou arrêtés attributifs), et privé le cas échéant.
- Références et moyens de la structure en relation avec l'opération ou l'appel à projet.

##### **Pour les entreprises / formes sociétaires**



UNION EUROPEENNE

Envoyé en préfecture le 21/10/2019  
Reçu en préfecture le 21/10/2019  
Affiché le 21/10/2019  
ID : 974-239740012-20191015-DCP2019\_0658-DE

- Statuts à jour et approuvés.
- Extrait Kbis (inscription au registre du commerce et d'existence légale).
- N° SIREN, N° SIRET et Code APE (inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements de l'INSEE).
- Attestations de régularité fiscale et sociale au moment du dépôt du dossier.
- Liasse fiscale complète de l'année écoulée.
- Rapport annuel approuvé (bilan – compte de résultat – annexes – rapport d'activité – rapports du commissaire aux comptes) des 3 dernières années ou du dernier exercice clos.
- Pour les entreprises appartenant à un groupe : organigramme précisant les niveaux de participation, effectifs, chiffre d'affaire, bilan consolidé des entreprises du groupe.

### **PIECES JUSTIFICATIVES COMPLEMENTAIRES A PRODUIRE EN LIEN AVEC L'OPERATION**

Le cas échéant, selon le type d'opération :

- Preuve de la propriété, de la jouissance ou de la libre disposition du bien, lorsque celle-ci est requise par la réglementation relative à la mesure ou au type d'opération concerné.
- Document établissant que le demandeur a ou aura le droit d'effectuer les travaux sur des terrains ou des immeubles ne lui appartenant pas si le contrat de bail l'y oblige.
- Pièces justificatives pour les projets d'immeubles et les travaux : attestation de dépôt de la demande d'autorisation réglementaire appropriée en vertu du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation (permis de construire, d'aménager, déclaration préalable de travaux, autorisation de travaux exemptés de permis de construire...), arrêté de permis de construire...,
- Toute attestation de dépôt d'une demande d'autorisation ou autorisation préalable requise par la réglementation et nécessaire à l'instruction du dossier.

***NB** : Le service instructeur pourra demander des pièces complémentaires qu'il juge nécessaires à l'instruction du dossier en fonction de la nature de l'opération, du statut du porteur de projet et des dépenses présentées.*

### **V PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION**

- **Principes de sélection (décrire les principes de sélection)**

Inscription dans les objectifs stratégiques communs pour les Hauts : « faire naître de nouveaux modèles de développement en s'appuyant sur les secteurs d'avenir, notamment au travers de la mise en tourisme, mais aussi en investissant le secteur tertiaire, en consolidant les filières, en misant sur la valorisation des productions locales ».

Sur la base d'un dossier de demande, les critères d'analyse d'un dossier seront :

- l'état de la concurrence et la localisation du projet
- la valorisation des produits locaux et de terroirs
- la présentation d'un projet qui s'inscrit dans une démarche d'ensemble pour le territoire
- perspective de développement économique induite par le projet

Pour les projets de qualité :

- projet s'inscrivant dans une démarche de développement durable notamment sur les aspects de préservation de l'environnement
- projet s'inscrivant dans une démarche innovante en terme de type d'activités développée



UNION EUROPEENNE

Envoyé en préfecture le 21/10/2019  
 Reçu en préfecture le 21/10/2019  
 Affiché le 21/10/2019  
 ID : 974-239740012-20191015-DCP2019\_0658-DE


**Critères de sélection**

Principes de sélection	Critères de sélection	Points
État de la concurrence dans la zone de réalisation du projet et perspectives de développement économique induite par le projet (6 9 points maximum)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Business plan sur trois ans et/ou analyse concluant à la viabilité économique du projet, - <b>Maintien et/ou création d'emploi</b></li> <li>- <b>Investissement permettant la réalisation d'une production (créations d'activités) ou d'une augmentation de la productivité de l'entreprise ou la diversification de sa production (Développement d'entreprises)</b></li> </ul>	<p>Oui : 4 Non : 0 Oui : 3 Non : 0 Oui : 2 Non : 0</p>
Valorisation des produits locaux et de terroirs et/ou Démarche d'ensemble pour le territoire (4 3 points)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Création de site internet Communication intégrant la promotion du territoire et de ses produits (Création d'un site internet, réseaux sociaux, campagnes publicitaires, événementiels, flyers, prospectus...)</li> <li>- participation à un événementiel permettant à un large public d'apprécier les atouts du territoire;</li> <li>- Définition d'un packaging des produits, <b>Intégration paysagère du projet, notamment dans le cadre d'investissements immobiliers (devanture de magasin intégrant une spécificité du territoire)</b></li> </ul>	<p>Oui : 2 Non : 0 Oui : 1 Non : 0 Oui : 1 Non : 0</p>
Démarche de développement durable, notamment sur les aspects liés à la protection de l'environnement (5 4 points maximum)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en œuvre du projet prenant en compte l'intégration paysagère au regard de son environnement d'implantation</li> <li>- Acquisition d'équipements ou aménagement spécifique apporté à un bâtiment favorisant l'économie d'énergie</li> <li>- Limitation de la production de déchets par le processus mis en œuvre, ou mise en place d'une procédure en vue de favoriser leur traitement</li> </ul> <p>Démarche éco-responsable</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Economie d'eau réalisée dans le processus de production</li> </ul>	<p>Oui : 2 Non : 0 Oui : 1 Non : 0 Oui : 1 Non : 0 Oui : 2 Non : 0 Oui : 1 Non : 0</p>
Démarche innovante en terme de types d'activité développée (5 4 points maximum)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nouveau produit ou nouvelle prestation mis en œuvre sur le territoire concerné</li> <li>- Nouveau process de fabrication au regard de ce qui peut être observé localement</li> <li>- Existence d'un brevet lié à la mise en œuvre de l'activité</li> <li>- <b>Amélioration d'une opération existante en y apportant un plus, opération nouvelle pour le territoire,</b> ou</li> <li>- <b>Émergence de nouveaux produits/services/process de fabrication qui incorporent les spécificités locales,</b> ou</li> <li>- <b>Nouvelles méthodes combinant entre elles les ressources humaines, naturelles et/ou financières du territoire conduisant à une meilleure exploitation de son potentiel,</b> ou</li> <li>- <b>Combinaison et liaison entre des secteurs de l'économie traditionnellement séparés les uns des autres,</b></li> </ul>	<p>Oui : 2 Non : 0 Oui : 5 Non : 0 Oui : 5 Non : 0 Oui : 4 Non : 0</p>





UNION EUROPEENNE

Envoyé en préfecture le 21/10/2019 Reçu en préfecture le 21/10/2019 Affiché le 21/10/2019 ID : 974-239740012-20191015-DCP2019_0658-DE	
--	---

	ou	
	- innovation sociale, innovation de processus, innovation d'organisation	
Total		/20

Note : Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 11/20 ne seront pas retenus.

## VI OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

### **Le bénéficiaire atteste sur l'honneur :**

- Ne pas avoir commencé l'exécution de l'opération, ou toute action qui rendrait l'investissement irréversible au moment du dépôt de la demande d'aide, .....à l'exception des études .
- L'exactitude et le caractère complet, fiable et sincère des renseignements de la demande d'aide, et notamment :
- Pour les porteurs de projets privés<sup>1</sup>, les aides publiques perçues durant les 3 dernières années en fournissant le détail des montants obtenus.
- Les subventions publiques sollicitées et obtenues sur le projet.
- Les éventuelles ressources privées sollicitées et obtenues sur le projet.
- En cas de fausse déclaration, il est informé qu'il devra reverser les aides indûment perçues. Ni le Président du Conseil Départemental, autorité de gestion du FEADER, ni le service instructeur, ne pourront être tenus pour responsables des fausses (ou incomplètes) déclarations fournies dans mon dossier de demande d'aide.
- La régularité de la situation fiscale et sociale de sa structure.
- Ne pas faire l'objet d'une procédure collective (ex : redressement, liquidation...) liée à des difficultés économiques, et ne pas être considéré comme une entreprise en difficulté au regard de la réglementation européenne des aides d'Etat publiques.
- Etre en mesure de justifier, que le personnel mobilisé sur l'opération présentée n'est pas valorisé à plus de 100% de son temps de travail.

### **Le bénéficiaire s'engage :**

- A informer le service instructeur de toute modification de sa situation ou de la raison sociale de sa structure, des engagements ou de l'opération.
- A fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour instruire sa demande d'aide.
- A respecter les textes réglementaires mentionnés dans la partie IV-c) de la présente fiche action.

### **Le bénéficiaire prend note qu'en cas d'octroi de l'aide européenne, une convention établira les autres obligations qui l'incombent et il s'engage à les respecter, en particulier :**

- Respecter les engagements de réalisation de l'opération tels que figurant dans la convention.
- Informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.
- Informer le service instructeur en cas de modification de l'opération (ex : période d'exécution, localisation de l'opération, engagements financiers...) y compris en cas de changement de sa situation (fiscale, sociale...), de sa raison sociale, etc...,

<sup>1</sup> Les collectivités sont exemptées de cette obligation.



UNION EUROPEENNE

Envoyé en préfecture le 21/10/2019	
Reçu en préfecture le 21/10/2019	
Affiché le 21/10/2019	
ID : 974-239740012-20191015-DCP2019_0658-DE	

- Ne pas apporter de modifications importantes affectant la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre de l'opération, ou d'opérer un changement de propriété du bien cofinancé le cas échéant, ou délocaliser l'activité productive cofinancée le cas échéant en dehors de la zone couverte par le programme pendant 5 ans.
- Mentionner le soutien octroyé par le FEADER dans toutes les actions d'information, de communication et de publicité associées à l'opération (affichage du logo de l'Union Européenne).
- Informer le public sur le projet sur son site web le cas échéant, et ce pendant la mise en œuvre l'opération (brève description des objectifs, des résultats et du soutien apporté par l'UE à l'opération).
- Fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour suivre la réalisation de l'opération et pour le paiement de l'aide européenne.
- Tenir une comptabilité séparée, ou utiliser un code comptable adéquat pour tracer les mouvements comptables de l'opération le cas échéant.
- Se soumettre à tout contrôle technique, administratif, comptable et financier, et communiquer toutes pièces et informations en lien avec l'opération.
- Conserver toutes les pièces du dossier jusqu'à la date prévue dans l'acte juridique attributif d'aide, et à les archiver pendant une durée minimale de 10 années.
- Fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité...
- En cas d'irrégularité ou de non-respect de ses engagements, honorer le remboursement des sommes perçues exigées, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

- Le bénéficiaire est informé que conformément au règlement communautaire n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER. Dans ce cas, son nom (ou sa raison sociale), sa commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'État compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, il bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.

## VII. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régimes d'aide :		
Si oui, base juridique : SA39252 RELATIVE AUX Aides à Finalité Régionale	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
+ Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 (aides de minimis) pour les montants de projet < 100 000 €	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Préfinancement par le cofinanceur public :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Existence de recettes (art 61 Reg. Général) :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non

- Taux de subvention au bénéficiaire : 55% (FEADER : 75 %; CPN : 25 %)



UNION EUROPEENNE

Envoyé en préfecture le 21/10/2019

Reçu en préfecture le 21/10/2019

Affiché le 21/10/2019



ID : 974-239740012-20191015-DCP2019\_0658-DE

- Plafond de subvention publique : ~~80 000,00 €~~ 70 000,00 €
- Plan de financement de l'action :

Les coûts éligibles HT des projets devront être au minimum de 10 000 €.

Les projets dont les coûts éligibles sont inférieurs à 10 000 €, ainsi que les projets à caractère collectif sont étudiés dans le cadre du programme LEADER.

Les activités d'hébergements, de restauration ou de loisirs touristiques ne sont pas éligibles à OPARCAS, celles-ci pouvant émerger sur d'autres dispositifs (FEDER ou 6-4-2 du FEADER).

Dépenses totales hors taxes	Publics						Maître d'ouvrage (%)
	FEADER	Département	État	Région	EPCI (%)	Autre Public (%)	
100=Dépense publique éligible	75 %		25 %				
100=Coût total éligible	41,25 %		13,75 %				45 %

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

- Descriptif détaillé du mode de calcul

Voir le manuel de procédures.

- Services consultés et/ou Comité technique (éventuellement) :

Néant

### Informations pratiques

---

- Lieu de dépôt des dossiers :

**- Conseil Régional - Guichet Unique "Entreprises et développement touristique"**

Hôtel de Région - Avenue René Cassin 97490 Sainte Clotilde

- Où se renseigner ?

**Conseil Régional- Guichet Unique "Entreprises et développement touristique":**

<http://www.regionreunion.com>

<http://www.reunioneurope.org>

<http://www.reunion.fr>



## VIII RATTACHEMENT AUX DOMAINES PRIORITAIRES ET AUX OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

### a) Rattachement au domaine prioritaire

La mesure article 19 vise à soutenir et conforter la création et le développement de nouvelles activités économiques viables telles que les nouvelles exploitations dirigées par les jeunes, le développement des petites exploitations et les investissements dans les activités non agricoles en zones rurales.

De plus, la diversification économique est nécessaire pour la croissance, l'emploi et le développement durable des zones rurales. Elle contribue ainsi à un meilleur équilibre territorial, tant en termes économiques que sociaux. Ainsi, seront encouragés spécifiquement dans les Hauts :

- le développement économique,
- le tourisme par le développement des hébergements et de la restauration privée

### b) Rattachement aux objectifs transversaux communautaires

En ayant, comme priorité l'installation des jeunes agriculteurs et en facilitant la structuration et la consolidation des petites exploitations, le secteur rural de la Réunion souhaite ainsi accentuer la viabilité de ses structures, confortant ainsi la deuxième priorité de l'Union et ses sous priorités (2B et 2A). Toujours avec cette même volonté, d'accentuer un développement économique vecteur d'inclusion sociale et de réduction de la pauvreté (priorité 6 de l'Union), les opérations du Programme de Développement Rural de La Réunion - Soutien et structuration du développement économique notamment des Hauts (OPARCAS) et qualification des petits hébergements touristiques et de la restauration privée dans les Hauts favorisent dans leur conception respective, à la fois le développement local, et la diversification des petites entreprises (sous-priorités 6A et 6B de l'Union).

- Partenariat et gouvernance à plusieurs niveaux (point 5. 1 du CSC)

Neutre

- Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)

Pour les projets de qualité relevant de ce TO 6.4.1 seront particulièrement soutenus dans la mesure où ils :

- s'inscrivent dans une démarche de développement durable notamment sur les aspects de préservation de l'environnement
- s'inscrivent dans une démarche innovante en terme de type d'activités développée.

- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)

Neutre

- Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)



Envoyé en préfecture le 21/10/2019  
Reçu en préfecture le 21/10/2019  
Affiché le 21/10/2019   
ID : 974-239740012-20191015-DCP2019\_0658-DE

Neutre

- Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)

Neutre

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à celui-ci (point 5. 6 du CSC)

Neutre

**DELIBERATION N°DCP2019\_0659****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 octobre 2019 à 09 h30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER  
PATEL IBRAHIM  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /CAB / N°107251  
MISSION DES ÉLUS



Séance du 15 octobre 2019  
 Délibération N°DCP2019\_0659  
 Rapport /CAB / N°107251

**Délibération de la Commission Permanente  
 du Conseil Régional**

**MISSION DES ÉLUS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et sa circulaire d'application en date du 15 avril 1992,

**Vu** la délibération n°DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n°DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** le rapport CAB/N°107251 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Considérant,**

- que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, certains élus sont amenés à se déplacer pour le compte de la Collectivité Régionale,
- le régime applicable aux conseillers municipaux en matière de remboursement de frais de mission et de représentation, étendu aux conseillers régionaux,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
 Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

- de valider les missions suivantes :

DATES	CONSEILLERS	OBJET de la MISSION	DUREE
27/09/19 au 06/10/19	<b>Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY</b>	<b><u>PARIS/STRASBOURG</u></b> . Participation à la 4ème rencontre nationale des élus et professionnels en charge de la politique jeunesse en Région . 2ème journée d'échanges et d'information autour du dialogue structuré territorial . Prospection en vue de la création d'un CRJ . Evénement co-organisé avec la Région Ile de France sur la jeunesse . Rendez-vous institutionnels	8 jours
27/09/19 au 28/09/19	<b>Didier ROBERT</b>	<b><u>MAURICE</u></b> . Invitation de l'Ambassadeur de France à Maurice pour l'exposition « Conversations »	2 jours



28/09/19 au 08/10/19	<b>Lynda LEE MOW SIM</b>	<b>PARIS/BORDEAUX</b> . Participation aux congrès de France . Participation à l'atelier « La mobilité internationale des jeunes, outil d'insertion professionnelle, de développement économique et d'attractivité de nos territoires »	2 jours
28/09/19 au 03/10/19	<b>Dominique FOURNEL</b>	<b>PARIS/BORDEAUX</b> . Participation aux congrès de France . Participation à l'atelier « Orientation vers les métiers d'avenir »	2 jours
29/09/19 au 06/10/19	<b>Didier ROBERT</b>	<b>PARIS/BORDEAUX</b> . Réunion des Ministres des Iles Vanilles à Paris . 15ème Congrès des Régions à Bordeaux . Divers rendez-vous ministères . Rencontre avec les jeunes bénéficiaires de la convention de partenariat avec la Région Ile de France	8 jours
07/10/19 au 11/10/19	<b>Alin GUEZELLO</b>	<b>PARIS/STRASBOURG/MONTREUIL</b> . Participation au congrès annuel des EPL . Remise de trophées . Participation au séminaire/bilan SLIME  <i>(Déplacements et hébergement Paris/Strasbourg/Montreuil non pris en charge par la Région)</i>	4 jours
13/10/19 au 14/10/19	<b>Didier ROBERT</b>	<b>MAURICE</b> . Présentation des entreprises réunionnaises installées à Maurice	2 jours
25/10/19 au 27/10/19	<b>Lynda LEE MOW SIM</b>	<b>SEYCHELLES</b> . Participation à la 34ème édition du Festival Kréol . Rendez-vous institutionnels	3 jours

- de prendre acte de la modification de la mission de Madame Fabienne COUAPEL SAURET (rapport CAB n°107054 de la Commission Permanente du 10 septembre 2019) comme suit :

29 septembre au 03 octobre 2019 – 4 jours de mission – PARIS/NANTES

- d'imputer les crédits correspondants au Chapitre 930 – Article Fonctionnel 21 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

*ARRETES*

**ARRETE N° DAJM / 2019 7355**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**A MADAME JULIANA M'DOIHOMA**

**Conseillère Régionale déléguée à l'économie sociale et solidaire,  
à la politique de cohésion du territoire et au suivi des fonds européens**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,**

**VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

**VU** La délibération du Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 relative à l'élection de son Président,

**ARRETE :**

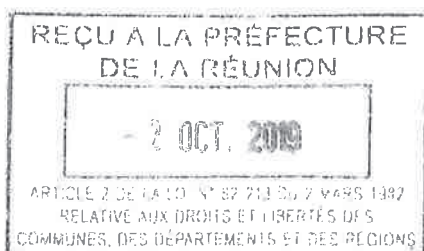
**Article 1 :** Sous la surveillance et la responsabilité du Président, en l'absence de ce dernier, il est accordé une délégation temporaire de signature à Madame Juliana M'DOIHOMA pour et exclusivement :

- la signature de la convention ANRU pour le projet PRUNEL de Saint-Denis.

**Article 2 :** Le Directeur Général des Services de la Région Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 01 OCT. 2019

Le Président,



Didier ROBERT



DÉCISION N°2019 – 04  
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL

**RN 1 - PR8+500 - Échangeur La Grande Chaloupe**  
**Mise en service des bretelles d'insertion et de sortie pour les poids lourds,**  
**côté mer, dans le cadre des travaux pour les digues D2 et D3**  
**de la Nouvelle Route du Littoral**  
**Communes de St Denis / La Possession**

- VU le projet routier et sa réalisation notamment les plans réalisés par le groupement de travaux M15.1 (GTOI, SBTPC, VINCI), version A6 du 27/05/2019 et le principe de modification du marquage réalisée le 05/07/2019 ;
- VU l'avis du maître d'œuvre de l'opération Nouvelle Route du Littoral,
- VU la visite de sécurité réalisée le 15 juillet 2019 ;

DÉCIDE


**ARTICLE 1 :** La mise en service des nouvelles bretelles d'entrée et sortie pour les travaux sur les digues D2 et D3 sera effective à partir du **19 IIII. 2019**

**ARTICLE 2 :** la police de la circulation est conforme au plan de signalisation proposée.

**ARTICLE 3 :** Le chef de la Subdivision Routière Nord est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le **19 IIII. 2019**

Le Président du Conseil Régional



Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route  
Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° P 2019 - 04

portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Nationale N°1  
(classée à grande circulation)  
du PR 8+100 au PR 8+800 (La Grande Chaloupe)  
sur le territoire des communes de Saint-Denis et de La Possession  
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU la décision n°2019 - 04 de mise en service des nouvelles bretelles d'insertion et de sortie pour les poids lourds, côté mer, dans le cadre des travaux pour les digues D2 et D3 de la Nouvelle Route du Littoral ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion au titre de l'article J.110-3 du code de la Route en date du 17 juillet ;

**SUR** proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 16 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** pour des raisons de sécurité, qu'il y a lieu de limiter la vitesse sur la Route du Littoral dans le sens St Denis - St Pierre, à proximité de l'échangeur de La Grande Chaloupe, compte tenu des mouvements importants de poids lourds au niveau des bretelles qui leur sont affectés pour la réalisation des travaux des digues D2 et D3 de la Nouvelle Route du Littoral.

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** - La vitesse des usagers sera limitée à 70km/h sur la RNI à proximité de l'échangeur de La Grande Chaloupe entre les PR 8+100 et PR 8+800 en mode normal de circulation.

**ARTICLE 2** - Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les services du Conseil Régional.

**ARTICLE 3** - Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions existantes antérieures sur cette section de route nationale 1. Ils seront effectifs à la date de signature de cet arrêté.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.


**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur Général Adjoint chargé des Routes  
le Directeur de la DREAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
Le Maire de la Commune de Saint-Denis  
La Maire de la Commune de La Possession

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 19 JUIL. 2019

P/ Le Président du Conseil Régional de La Réunion



  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**



*Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route  
Subdivision Routière Nord*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° P 2019 - 05**

**portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Nationale N°1  
(classée à grande circulation)  
du PR 8+300 au PR 8+600  
Echangeur de la Grande Chaloupe  
sur le territoire des communes de Saint-Denis et de La Possession  
(hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION**

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU la demande du groupement d'entreprises GTOI, SBTPC et Vinci Terrassement appelé groupement MT5, en charge des travaux sur les digues D2 et D3 ;
- VU la validation des plans par la maîtrise d'oeuvre des travaux sur la Nouvelle Route du Littoral, EGIS ;
- VU la décision n°2019 - 05 de fermeture de la bretelle d'insertion (côté mer) pour le chantier des digues D2 et D3 au PR8+300 et de la mise en service des nouvelle bretelles d'insertion et de sortie pour les poids lourds au niveau du PR8+600 dans le cadre des travaux pour les digues D2 et D3 de la Nouvelle Route du Littoral ;



VU le DESC indice B en date du 27 septembre 2019 sous le contrôle d'EGIS et validé par le gestionnaire et validant les procédures de basculement/gestion/en mode de débasculement ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion au titre de l'article L110-3 du code de la Route en date du 11 octobre 2019 ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 11 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de chantier de fermer la bretelle d'insertion réservée aux poids lourds au niveau du PR8+300 et de mettre en service de nouvelles bretelles d'insertion et de sortie d'accès chantier au PR8+600, dans le sens St Denis/St Pierre, à proximité de l'échangeur de La Grande Chaloupe.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La bretelle d'insertion située à proximité du PR8+300 de la RN1 est fermée à la circulation des engins de chantier. L'ensemble des mouvements de chantiers sera maintenant concentré au PR8+600, charge à l'entreprise de mettre la signalisation adéquate sur la zone de chantier.

**ARTICLE 2** - La vitesse des usagers est limitée à 70km/h sur la RN1 à proximité de l'échangeur de La Grande Chaloupe entre les PR 8+100 et PR 8+800 en mode normale de circulation.

**ARTICLE 3** - Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le groupement.

**ARTICLE 4** - Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions existantes antérieures sur cette section de route nationale 1. Elles seront effectives à la date de signature de cet arrêté.

**ARTICLE 5** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
La Maire de la Commune de La Possession  
Le Maire de la Commune de Saint-Denis

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 14 OCT. 2019

P/ Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Mohamed AHMED

En cas de contestation du présent arrêté, un recours contentieux pourra être déposé dans un délai de deux mois à compter de sa signature auprès du tribunal administratif de Saint-Denis.



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ARRÊTÉ N° 2019-50**

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1  
(classée à grande circulation)  
Au PR 24+250 dans le sens Nord/Sud  
Lieu dit : Échangeur de Savannah  
sur le territoire de la Commune de Saint Paul  
(hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION**

- VU** le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU** le règlement de voirie de la Région Réunion approuvé le 05/07/16 ;
- VU** la demande de l'entreprise BAGELEC REUNION;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 07/06/2019 ;
- SUR** proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 07/06/2019

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité, qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 au PR 24+250 bretelle de sortie de l'échangeur de Savannah commune de Saint Paul dans le sens Nord/Sud, pour permettre les travaux de remplacement de deux mâts d'éclairage public.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN1 au PR 24+250 sur la bretelle de sortie de Savannah commune de Saint Paul sera réglementée dans le sens Nord/Sud, de 20h30 à 05h00 du jeudi 13 juin 2019 au vendredi 14 juin 2019.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sur la bretelle de sortie de Savannah sera fermée. Une déviation sera mise en place par la RN1 sens Nord/Sur (sens 1), prendre la prochaine bretelle de sortie de l'échangeur de Saint Paul Centre pour retrouver la RN1A.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise BAGELEC Reunion.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;


**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
Le Directeur Régional des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de Saint Paul  
le Directeur de l'entreprise BAGELEC Reunion

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le ...12 JUN 2019

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route  
Subdivision Routière Est

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### ARRÊTÉ N° 2019-51

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2  
du PR 50+150 au PR 52+500  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la Commune de Saint-Benoît  
(En et hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION  
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOÎT

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de GTOI ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 11 juin ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 07/06/2019 ;
- CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR 50+150 au PR 52+500 afin de permettre des travaux de renforcement de chaussée.

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN 3 sera réglementée du PR 50+150 au PR 52+500, dans les deux sens, de 08h30 à 15h30 du 17 juin au 13 septembre 2019 sauf samedi, dimanche et jours fériés.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera alternée au moyen de feux tricolores ou par piquet K10 selon les besoins du chantier. La vitesse maximale aux abords du chantier sera de 50 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Est.

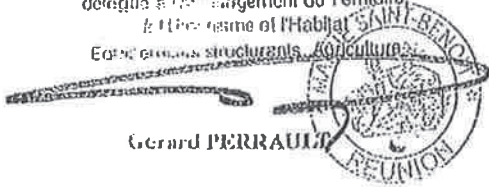
**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Secrétaire Général de la Mairie de Saint-Benoît  
le Directeur Régional des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Directeur de GTOI.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Benoît le 26 JUIN 2019  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Maire adjoint  
délégué à l'aménagement du Territoire  
le Développement et l'habitat  
Economie structurants et Agriculture

Gerard PERRAULT



A Saint-Denis, le 28 JUIN 2019

P/Le Président du Conseil Régional

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation  
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### ARRÊTÉ N° 2019 - 52

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1  
échangeur de Cambaie  
du PR 3+060 (giratoire Step de St Paul) au PR 4+500 (giratoire de Cambaie)  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la Commune de Saint Paul  
(hors agglomération)

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
  - VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
  - VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
  - VU le décret n° 2007 424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
  - VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
  - VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
  - VU la demande de l'entreprise SBTPC ;
  - VU l'avis favorable de la Mairie de Saint Paul ;
  - VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 14 juin 2019 ;
- SUR** proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 14 juin 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1-échangeur de Cambaie du PR 3+060 (giratoire Step de St Paul) au PR 4+500 (giratoire de Cambaie), dans les deux sens, pour permettre des travaux d'entobés.

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN1-échangeur de Cambaie sera interdite du PR 3+060 (giratoire Step de St Paul) au PR 4+500 (giratoire de Cambaie), dans les deux sens, de 20h00 à 05h00 du lundi 01 au 05 juillet 2019 inclus.

**ARTICLE 2** - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation sera déviée par la voie bus et les contres allées

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Société SBTPC sous le contrôle de la Région Réunion / DÉR / Subdivision Routière Nord.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur Départemental de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de Saint Paul  
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 10 JUN 2019

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Mohamed AHMED





Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2019-53

réglementant temporairement la circulation sur la Route Nationale N° 1002  
du PR 109+000 au PR 110+000  
entre le giratoire G5 et la rue Jean Albany  
sur le territoire de la commune de Saint-Joseph  
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'association JAP 974 et de la commune de Saint-Joseph ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 12 juin 2019 ;

**CONSIDÉRANT** pour des raisons de sécurité qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN 1002 du PR 109+000 au PR 110+000, entre le giratoire G5 et la rue Jean Albany (fin RN1002), pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive intitulée « RUN OFFICIEL 2eme épreuve d'accélération 2019 »

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN1002 sera réglementée du PR 109+000 au PR 110+000 du Giratoire G5 à la rue Jean Albany (fin RN1002), de 7h00 à 19h00 le dimanche 23 juin 2019.

**ARTICLE 2** - Pendant la période visée à l'article 1, la circulation sera réglementée de la façon suivante

- du Giratoire G5 au Giratoire G6, dans les deux sens de circulation, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement pourra se faire sur la bande dérasée de droite.
- du Giratoire G6 à la rue Jean Albany (fin de la RN1002), la route sera fermée.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'association JAP 974 et les services techniques de la commune de Saint-Joseph.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de Saint-Joseph  
le Président de l'association JAP 974

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 14 JUIN 2019

P/Le Président du Conseil Régional



Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Ouest

## REPUBLIQUE FRANCAISE

### ARRETE N° 2019-54

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route Nationale N°1A  
du PR 64+300 (Intersection RN1A/Chemin Pavé)  
au PR 66+580 (giratoire du rotaty)  
sur le territoire de la commune de l'Etang-Salé  
(hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992)
- VU la demande de l'association FAMILLE ESPOIR en date du 11/06/2019 ;
- VU l'avis du service des routes du Conseil Départemental de La Réunion en date du 13 juin 2019;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 17 mai 2019 ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN 1A du PR 64+300 (intersection RN1A/Chemin Pavé) au PR 66+580 (giratoire du rotaty), pour permettre le déroulement de la manifestation sportive « COURSE DUO-REUNION – course pédestre ».

ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN1A sera interdite du PR 641300 (intersection RN1A /Chemin Pavé) au PR 66-580 (giratoire du rotary), de 08h00 à 13h00 le dimanche 23 juin 2019.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera déviée par la RD 11 et la RD 17 dans les deux sens de circulation.

Concernant les piétons et cycles, un aménagement sécurisé sera possible au droit de la manifestation sportive pour permettre leur passage sur la RN1A par l'organisateur.

Une organisation particulière sera mise en place pour l'exploitation des lignes de bus régulières des réseaux urbains et interurbains.

**ARTICLE 3** - La signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992) sera mis en place et entretenue par l'organisateur sous le contrôle de la Région Réunion/ DEER/Subdivision Routière Ouest.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - MM Le Directeur Général des Services du Conseil Régional de la Réunion  
Le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
Le Sous-préfet de Saint-Paul  
Le Colonel Commandant de la Gendarmerie de la Réunion  
Le Directeur du Service des Routes du Conseil Départemental de la Réunion  
Le Maire de la Commune de l'Étang-Salé

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint Denis, le 18 JUIN 2019

P/Le Président du Conseil Régional de la Réunion



Pour le Président et par délégation  
Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**



*Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route*

*Subdivision Routière Ouest*

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

### ARRETE N° 2019 - 55

**portant interdiction de circuler sur la Route Nationale N°1A  
du PR 29+340 – cimetière marin de Saint-Paul  
au PR 33+050 – Boucan Canot  
sur le territoire de la commune de Saint-Paul  
(hors agglomération)**

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
  - VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
  - VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
  - VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
  - VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
  - VU la demande de l'entreprise GTOI en date du 24 juin 2019 ;
  - VU l'avis du BRGM suite à l'inspection de la falaise le 24 juin 2019 ;
  - VU l'avis du service des routes du Conseil Départemental de La Réunion en date du 24 juin 2019 ;
- SUR** proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation sur la RN1A du PR 29+340 (Cimetière marin de Saint-Paul) au PR 33+050 (Boucan Canot) afin de permettre la réalisation des travaux de purge et de mise en sécurité de la falaise du Cap Houssaye au PR 30+900

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – La circulation sur la RN1A sera interdite du PR 29+340 - Ravine du Cimetière au PR 33+050 - Boucan Canot, de 8h30 à 16h00 le mardi 25 juin 2019.

**ARTICLE 2** – Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera déviée par la route du Théâtre - RD10 et l'échangeur l'Éperon sur la RN1 – Routes des Tamarins dans les deux sens de circulation.

Pour les usagers interdits de circuler sur la RN1 (piétons, cycles, cyclomoteurs, tracteurs), un aménagement sécurisé sera possible au droit du chantier pour permettre leur passage sous le contrôle de l'entreprise.

**ARTICLE 3** – La signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992) sera mis en place et entretenue par la Région Réunion/ DEER/Subdivision Routière Ouest.


**ARTICLE 4** – Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** – MM Le Directeur Général des Services du Conseil Régional de la Réunion  
Le Directeur Général Adjoint chargé des Routes  
Le Sous-préfet de Saint-Paul  
Le Colonel Commandant de la Gendarmerie de la Réunion  
Le Directeur du Service des Routes du Conseil Départemental de La Réunion  
Le Maire de la Commune de Saint-Paul

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 25 JUN 2019

P/Le Président du Conseil Régional de la Réunion

  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**



*Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route*

*Subdivision Routière Ouest*

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ARRETE N° 2019 - 56**

**portant interdiction de circuler sur la Route Nationale N°1A  
du PR 29+340 – cimetière marin de Saint-Paul  
au PR 33+050 – Boucan Canot  
sur le territoire de la commune de Saint-Paul  
(hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION**

- VU** le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** la demande de l'entreprise GTOI en date du 24 juin 2019 ;
- VU** l'avis du BRGM suite à l'inspection de la falaise le 25 juin 2019 ;
- VU** l'avis du service des routes du Conseil Départemental de La Réunion en date du 25 juin 2019 ;
- SUR** proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route



**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation sur la RN1A du PR 29+340 (Cimetière marin de Saint-Paul) au PR 33+050 (Boucan Canot) afin de permettre la réalisation des travaux de purge et de mise en sécurité de la falaise du Cap Houssaye au PR 30+900

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – La circulation sur la RN1A sera interdite du PR 29+340 - Ravine du Cimetière au PR 33+050 - Boucan Canot, de 8h30 à 16h00 le mercredi 26 juin 2019.

**ARTICLE 2** – Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera déviée par la route du Théâtre - RD10 et l'échangeur l'Éperon sur la RN1 – Routes des Tamarins dans les deux sens de circulation.

Pour les usagers interdits de circuler sur la RN1 (piétons, cycles, cyclomoteurs, tracteurs), un aménagement sécurisé sera possible au droit du chantier pour permettre leur passage sous le contrôle de l'entreprise.

**ARTICLE 3** – La signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992) sera mis en place et entretenue par la Région Réunion/ DEER/Subdivision Routière Ouest.

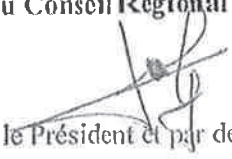
**ARTICLE 4** – Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** – MM Le Directeur Général des Services du Conseil Régional de la Réunion  
Le Directeur Général Adjoint chargé des Routes  
Le Sous-préfet de Saint-Paul  
Le Colonel Commandant de la Gendarmerie de la Réunion  
Le Directeur du Service des Routes du Conseil Départemental de La Réunion  
Le Maire de la Commune de Saint-Paul

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 25 JUIL 2019

P/Le Président du Conseil Régional de la Réunion

  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**



*Subdivision Routière Nord*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2019 - 57

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1  
du PR 17+500 – échangeur Ste Thérèse  
au PR 12+000 – échangeur Ravine à Malheur  
dans le sens Sud/Nord  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire des Communes de Le Port et La Possession  
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise SBTPC ;
- VU l'avis favorable du service des routes du Conseil Départemental de La Réunion ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion 04 juillet 2019 ;

VU l'avis de Madame la Maire de la commune de La Possession du 03 juillet 2019;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 04 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR 17+500 au PR 12+000, dans le sens Sud/Nord pour permettre des travaux de reprise des eurobés abîmés sur plusieurs secteurs entre l'échangeur de Sainte-Thérèse et l'échangeur Ravine à Malheur, début de la route du Littoral dans le sens Sud/Nord.

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN 1 du PR 17+500 au PR 12+000 sera réglementée dans le sens Sud/Nord, les nuits de 20h00 à 05h00 du lundi 08 juillet au vendredi 12 juillet 2019.

**ARTICLE 2** - Pendant la période définie à l'article 1, considérant les phases ci-après, la circulation sera interdite, dans le sens Sud/Nord, sur les secteurs suivants :

- Phase 1 : bretelle de sortie de l'échangeur de Sainte Thérèse - RN1 PR17+390,
- Phase 2 : bretelle de sortie vers la station service VITO - RN1 PR16+000 et neutralisation en amont de la sortie de la voie de droite en section courante RN1,
- Phase 3 : bretelle d'insertion de l'échangeur Port Est - La Possession - RN1 PR15+120 et la bretelle de sortie « Hôtel de Ville » de La Possession - PR14+450,
- Phase 4 : bretelle de sortie de l'échangeur Ravine à Malheur en direction de la RD41 - RN1 PR13+340.

**Phase 1 :** Dans le cadre d'une fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur de Sainte Thérèse, une déviation sera mise en place par la RN1 sens Sud/Nord, demi-tour par l'échangeur Port Est - La Possession pour reprendre la RN1 sens Nord/Sud, puis par la bretelle de sortie de l'échangeur Sainte Thérèse pour reprendre la RN1001.

Sur la section courante de la RN1, la voie de droite sera également neutralisée.

**Phase 2 :** Dans le cadre d'une neutralisation de la voie de droite sens Sud/Nord du PR16+500 au PR15+600 avec fermeture de la bretelle de sortie vers de la station service VITO, la circulation se fera sur la voie de gauche.

**Phase 3 :** Dans le cadre d'une fermeture de la bretelle d'insertion de l'échangeur Port Est - La Possession et la bretelle de sortie « Hôtel de Ville » de La Possession, les itinéraires de déviation seront considérés comme ci-dessous :

- Itinéraire pour la fermeture de la bretelle d'insertion de Sainte Thérèse : déviation par la rue Sarda Garriga jusqu'au giratoire du Leclerc Express, demi-tour jusqu'au giratoire Capitaine Le Bourg, récupération de la RN1 sens Nord/Sud jusqu'à l'échangeur Sainte-Thérèse, demi-tour et retour sur la RN1 sens Sud/Nord.
- Itinéraire pour la fermeture de la sortie « Hôtel de Ville » : déviation par la RN1 sens Sud/Nord, sortie à l'échangeur Ravine à Malheur, puis demi-tour pour reprendre la RN1 sens Nord/Sud et par la bretelle de sortie de l'échangeur Port Est - La Possession pour reprendre la rue Sarda Garriga.

La voie de droite sera également neutralisée du PR14+900 au PR14+000 (comportant la neutralisation de la voie d'entrecroisement de l'échangeur de La Possession).

Toutefois des informations seront transmises en aval du chantier sur des panneaux à messages variables (PMV) et les usagers auront la possibilité de prendre au plus tôt la bretelle de sortie de l'échangeur Port Est / La Possession.

**Phase 1 :** Dans le cadre d'une fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur Ravine à Malheur en direction de la RD41, une déviation sera mise en place par la RNI sens Sud/Nord, puis demi-tour par l'échangeur de La Grande Chaloupe pour reprendre la RNI sens Nord/Sud, puis demi-tour par l'échangeur Port Est - La Possession pour reprendre la RNI sens Sud/Nord, la sortie « Hôtel de Ville » de La Possession, la rue Waldeck ROCHET et la rue Raymond MONDON.  
Toutefois des informations seront transmises en aval du chantier sur des panneaux à messages variables (PMV) et les usagers auront la possibilité de prendre au plus tôt la sortie « Hôtel de Ville ».

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion / DFER / Subdivision Routière Nord.

**ARTICLE 4** - Tout contenevant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
Le Directeur Général Adjoint chargé des Routes  
le Directeur Départemental de la DREAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
la Maire de la Commune de la Possession  
le Maire de la Commune du Port  
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le

05 JUL. 2019

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**



Direction de l'Exploitation  
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2019 - 58

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1  
Route du Littoral du PR 1+000 au PR 13+000  
et sur la Route Nationale N°6 du PR 0+000 au PR 1+600  
(entre les échangeurs RN1/RN6 et RN6/RD41)  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire des Communes de Saint-Denis et La Possession  
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-124 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-1260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'avis BRCM suite à l'inspection de la falaise du 26 juin 2019 ;
- VU l'avis du service des Routes du Conseil Départemental ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 27 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR 1+000 au PR 13+000 et sur la RN6 du PR 0+000 au PR 1+600 pour permettre les travaux de puges

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN1-Route du Littoral sera interdite du PR 1+000 au PR 13+000 et sur la RN6 du PR 0+000 au PR 1+600, dans les deux sens, le dimanche 30 juin 2019 de 07h30 à 09h30.

**ARTICLE 2** - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation sera déviée par la RD-11, route de La Montagne selon la réglementation en vigueur sur cet axe.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par les services de la Région Réunion/DEFR/Subdivision Routière Nord.


**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Directeur du service des Routes du Conseil Départemental de La Réunion  
le Maire de la Commune de Saint Denis  
le Maire de la commune de La Possession  
le Directeur de l'entreprise ROCS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 27 JUN 2019

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**



Direction de l'Exploitation  
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2019 – 59

provoquant l'arrêté n°2019-40

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1  
du PR 0+900 - intersection RD41 au PR 2+000 - diffuseur RN1/RN6  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la Commune de Saint-Denis  
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'avis du service des routes du Conseil Départemental ;
- VU l'avis des services techniques de la Mairie de St Denis ;
- VU la demande du maître d'œuvre EGIS en charge du suivi des travaux réalisés par le groupement d'entreprises MT7 (PICO/ETPO/ROCS) dans le cadre du projet NRL ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 03 juillet 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 02 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR 0+900 (intersection avec la RD41-Route de la Montagne) au PR 2+000 (diffuseur RN1/RN6) pour permettre les travaux préparatoires du lot MT7 dans le cadre du projet Nouvelle Route du Littoral.



## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN1 sera interdite du PR 0+950 au PR 2+000, dans un sens et/ou dans les deux sens selon l'avancement des travaux, du 05 juillet au 16 août 2019 inclus (prolongation du délai depuis le 10 mars 2019).

**ARTICLE 2** - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation pourra être interdite de 20h00 à 05h00, dans un sens et/ou dans l'autre avec les déviations suivantes selon les besoins du chantier :

- dans le sens Est/Ouest, déviation par la RD41, puis prendre direction St Denis depuis l'échangeur RN6/RD41, demi-tour aux feux tricolores pour reprendre direction l'Ouest par la RN6 via U2.
- Dans le sens Ouest/Est, déviation depuis le diffuseur RN1/RN6 par U2.

Durant les nuits de fermeture, l'itinéraire de traversée de St Denis sera privilégié par la RN6 / Boulevard Sud et indiqué sur les panneaux à message variable.

**ARTICLE 3** - Pendant la période définie à l'article 1, une partie de la bande dérasée de droite à proximité du parking de la machine de transfert des blocs SMV sera neutralisée en continu. La circulation des cycles sera toujours possible.

**ARTICLE 4** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux, sous le contrôle du maître d'œuvre EGIS et selon les plans validés par les services de la Région Réunion/DEBR/Subdivision Routière Nord.

**ARTICLE 5** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 6** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Directeur de la DEAR  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Directeur du service des Routes du Conseil Départemental de La Réunion  
le Maire de la Commune de Saint Denis  
le Directeur du groupement d'entreprise en charge des travaux M17  
le Directeur de l'entreprise EGIS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 05 JUN 2019

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services

**Mohamed AHMED**



Direction de l'Exploitation  
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N°2019-60

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1  
du PR 0+900 - intersection RD41 au PR 2+000 - diffuseur RNI/RN6  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la Commune de Saint-Denis  
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
  - VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
  - VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
  - VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
  - VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
  - VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
  - VU l'avis du service des routes du Conseil Départemental ;
  - VU l'avis des services techniques de la Mairie de St Denis ;
  - VU la demande de l'entreprise SATELEC CENERGI en date du 25/06/2019 ;
  - VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 03 juillet 2019 ;
- SUR** proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 02 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RNI du PR 0+900 (intersection avec la RD41-Route de la Montagne) au PR 2+000 (diffuseur RNI/RN6) pour permettre les travaux de tirage de câbles électrique et fibres optiques.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN1 sera interdite du PR 0+950 au PR 2+000, dans le sens Ouest/Est, de 20h00 à 05h00 entre le jeudi 11 et le jeudi 18 juillet 2019 inclus sauf samedi et dimanche (deux (2) nuits prévus).

**ARTICLE 2** - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation sera interdite dans un sens et ou dans l'autre avec les déviations suivantes selon les besoins du chantier :

- dans le sens Est/Ouest, déviation par la RD41 depuis l'intersection entre la RN1 et RD41, puis prendre direction St Denis à l'échangeur RN6/RD41, demi-tour au feu tricolore pour reprendre direction l'Ouest par la RN6.
- Dans le sens Ouest/Est, déviation depuis le diffuseur RN1/RN6 par U2.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par le SMPRR, sous le contrôle du maître d'œuvre DEER/SRGT et selon les plans validés par les services de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Directeur du service des Routes du Conseil Départemental de La Réunion  
le Maire de la Commune de Saint Denis  
le Directeur de l'entreprise SATELEC CLENERGI  
le Directeur du SMPRR


sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

05 JUIN 2019

Saint-Denis, le

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### ARRÊTÉ N° 2019-61

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 3  
(classée à grande circulation)  
du PR61+000 - échangeur Basse-Terre à PR fin de la RN3  
sur le territoire de la Commune de Saint-Pierre  
(Hors agglomération)

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
  - VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
  - VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
  - VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
  - VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
  - VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
  - VU la demande de l'entreprise SBTPC ;
  - VU l'avis favorable de la mairie de Saint-Pierre en date du 03 juillet 2019 ;
  - VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 05 juillet 2019 ;
- SUR** proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 05 juillet 2019;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN3 de l'échangeur Basse-Terre à la fin RN3 dans le sens St Pierre vers St Louis, pour permettre des travaux préparatoires à la mise en œuvre d'entobés.

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN3 du PR61+000 à PR fin sera réglementée dans le sens St Pierre / St Louis, de 20h30 à 5h00 le lundi 8 et mardi 9 juillet 2019.

**ARTICLE 2** - Pendant la période visée à l'article 1, la circulation sera interdite entre l'échangeur Basse-Terre et la fin RN3 dans le sens St Pierre / St Louis.  
Une déviation sera mise en place par la bretelle de sortie de l'échangeur Basse-Terre et les voies de la zone d'activité commercial.  
Depuis l'échangeur Bassin Plat, un itinéraire de déviation sera mise en place par la RN3B, puis par le Boulevard Banks, les rues Luc Lorion et Marius et Ary Leblond jusqu'à l'échangeur Badamiers pour reprendre la RN1.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC sous contrôle de la Région Réunion/ DRR/SRS.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAI,  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de Saint-Pierre  
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 08 JUL. 2019

P/Le Président du Conseil Régional

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint des Services  
Philippe GUEZELOT



REUNION  
Région Réunion

Subdivision Routière Nord

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### ARRÊTE N° 2019 - 64

portant réglementation temporaire de la circulation sur la voie de raccordement de Plateau Caillou  
qui relie la Route Nationale N°1 au PR30+500 et la RD6  
entre Péchangeur de Plateau Caillou et Péchangeur de la RD6  
sur le territoire de la Commune de Saint Paul  
(hors agglomération)

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande du SMPRR ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 09 juillet 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 09 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la voie

de raccordement de Plateau Caillou de l'échangeur de la RN1 au PR30+500 et la RD6, pour permettre des travaux de réparation de glissières métalliques en terre plein central.

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** - La circulation sur la voie de raccordement de Plateau Caillou de l'échangeur de la RN1 au PR 30+500 (échangeur de Plateau Caillou) et la RD6 sera réglementée dans les deux sens, de 21h00 à 05h00 la nuit du mardi 16 juillet 2019.

**ARTICLE 2** - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

- Dans le sens montant en direction de Plateau Caillou (RN1 vers RD6) : la largeur de la voie de circulation sera réduite à 3,00m.
- Dans le sens descendant (RD6 vers RN1) : la circulation sera interdite sur la voie de raccordement. Une déviation sera mise en place par la RD6 « rampes de Plateau Caillou » en direction de Saint Paul, par la RN1A jusqu'à l'échangeur de Saint Paul, et enfin par la RN1.
- La bretelle d'insertion sur la voie d'entrecroisement depuis la RD6 sera également fermée.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par le SMPRR sous le contrôle de la Région Réunion / DEER / Subdivision Routière Nord.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
Le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de Saint Paul  
le Directeur du SMPRR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le

11 JUL. 2019

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint des Services  
Philippe GUEZELOT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2019-65

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 3  
(classée à grande circulation)  
du PR61+000 - échangeur Basse-Terre à la PR fin de la RN3  
sur le territoire de la Commune de Saint-Pierre  
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise SBTPC ;
- VU l'avis de la mairie par mail du 08 juillet 2019 ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 09 juillet 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 09 juillet 2019;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN3 de l'échangeur Basse-Terre à la fin RN3 dans le sens St Pierre vers St Louis, pour permettre des travaux de mise en œuvre d'enrobés.

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN3 sera réglementée du PR 61 +000 de l'échangeur Basse-Terre à fin RN3, dans le sens St Pierre vers St Louis, de 20h30 à 5h00 à compter du lundi 15 juillet jusqu'au jeudi 19 décembre 2019 sauf pour samedis, dimanches et jours fériés.

**ARTICLE 2** - Pendant la période visée à l'article 1, la circulation sera interdite et déviée de la façon suivante :

- d'une part, par la bretelle de sortie de l'échangeur Basse-Terre et les voies de la zone d'activité commerciale.
- d'autre part, par les rues Luc Lorian et Marius et Aly Leblond jusqu'à l'échangeur Badamiers pour reprendre la RN1.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC sous contrôle de la Région Réunion/ DRR/SRS

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de Saint-Pierre  
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le

16 JUL. 2019

P/Le Président du Conseil Régional



Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route  
Subdivision Routière Est

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2019-66

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2  
du PR 47+220 au PR 47+420  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la Commune de Saint-Benoît  
(En et hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION  
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOÎT

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
  - VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
  - VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
  - VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
  - VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
  - VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
  - VU la demande de SECAB;
  - VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 11 juillet 2019 ;
  - SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 11 juillet 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR 47+220 au PR 47+420 pour permettre des travaux d'aménagement d'un carrefour à feux au droit du Chemin du Cap.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN 2 sera réglementée du PR 47+220 au PR 47+420, dans les deux sens, de 08h30 à 15h30 et de 20h30 à 05h00 du lundi 22 juillet au vendredi 18 octobre 2019 sauf samedis, dimanches et jour férié.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera alternée par feux tricolores ou par piquets K 10 selon les besoins du chantier. La vitesse maximale aux abords du chantier sera de 50 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place par l'entreprise SECAB sous contrôle de la Région Réunion/DRR

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Secrétaire Général de la Mairie de Saint-Benoît  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Directeur de SECAB

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Benoît, le 17 JUL. 2019

A Saint-Denis, le 18 JUL. 2019

P/Le Maire et par délégué,

délégué du Maire général du Territoire,  
à la Direction des Equipements et Travaux

Gérard PENNAULT

P/Le Président du Conseil Régional

Pour le Président et par délégué  
Le Directeur Général des Services  
Mohamed AHMED



*Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route  
Subdivision Routière Est*

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2019-67

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale 2002  
du PR 22+470 au PR 23+230  
sur le territoire de la Commune de Sainte-Suzanne  
(Hors agglomération)

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise SGER2 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 16 juillet 2019 ;
- CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN 2002 du PR 22+470 au PR 23+230 entre l'échangeur de la Marine et le carrefour RN2002 chemin Bois Rouge, pour permettre des travaux de fouille en tranchée pour enfouissement de câbles haute tension pour le compte d'EDF.

## ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN 2002 sera réglementée du PR 22+470 au PR 23+230 entre l'échangeur de la Marine et le carrefour RN2002/chemin Bois Rouge, dans les deux sens, de 08h30 à 15h30 ou de 20h30 à 05h00 du mardi 30 juillet au vendredi 27 septembre 2019 sauf samedis, dimanches et jour férié.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera alternée par piquets K10 ou par feux tricolores selon les besoins de chantier, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SGER2 sous contrôle de la Région RÉUNION/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.


ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Maire de la commune de Sainte-Suzanne  
le Directeur de l'entreprise SGER2

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Denis, le 17 JUL. 2019

P/Le Président du Conseil Régional



  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### ARRÊTÉ N° 2019-68

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 3  
(classée à grande circulation)  
de l'échangeur Basse-Terre à fin RN3  
sur le territoire de la Commune de Saint-Pierre  
(Hors agglomération)

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise SBTPC ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 18 juillet 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 18 juillet 2019;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN3 de l'échangeur Basse-Terre à la fin RN3, dans le sens St Pierre vers St Louis, pour permettre des travaux de mise en œuvre d'entrobés (complémentaire à l'arrêté n°2019-65).



## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN3 sera réglementée du PR 601900 de l'échangeur Basse-Terre à fin RN3, dans le sens St Pierre vers St Louis à compter du 19 juillet jusqu'au 19 décembre 2019 inclus.

**ARTICLE 2** - Pendant la période et sur la section de route visée à l'article 1, la vitesse pourra être limitée à 70 ou 90 km/h selon les besoins du chantier (rainurage, absence de signalisation horizontale, ...). Cette limitation de vitesse pourra être assortie d'une interdiction de dépasser catégorielle.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC sous contrôle de la Région Réunion/ DRR/SRS.


**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de Saint-Pierre  
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 22 JUIN 2019

P/Le Président du Conseil Régional

  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**



Direction Régionale  
de l'Équipement et des Routes

Subdivision Routière Nord

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### ARRÊTÉ N° 2019 - 69

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2  
du PR 12+200 au PR12+380 – Echangeur Franche Terre  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la Commune de Sainte Marie  
(hors agglomération)

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
  - VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
  - VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
  - VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
  - VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
  - VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
  - VU la demande du SMPRR ;
  - VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 19 juillet 2019.
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes du 18 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur Franche Terre sur la RN2 du PR 12+200 au PR 12+380, dans le sens Nord/Est, pour permettre des travaux de réparation de glissières de sécurité le long de la bretelle.

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** - La circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur Franche Terre de la RN2 sera réglementée du PR 121200 au PR 121380, dans le sens Nord/Est, de 21h00 à 05h00 une nuit (1) entre le 29 juillet et le 02 août 2019.

**ARTICLE 2** - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation sera interdite. Une déviation sera mise en place par la RN2 jusqu'à l'échangeur de Sainte Suzanne, demi tour au droit de cet échangeur pour reprendre la RN2 dans le sens Est/Nord jusqu'à l'échangeur Franche Terre.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par le SMPRR sous le contrôle de la Région Réunion / DEER / Subdivision Routière Nord.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
Le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de Sainte Marie  
le Directeur du SMPRR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 22 JUIL. 2019

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**



Direction de l'Exploitation  
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Ouest

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### ARRÊTE N° 2019 - 70

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1A  
au PR 29+375  
sur le territoire de la Commune de Saint-Paul  
(hors agglomération)

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2001 809 du 13 août 2001 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007 1260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de la Société ROCS sous couvert du maître d'ouvrage délégué SPI, MARIANA en date du 19 avril 2019 ;
- VU l'avis favorable du service des routes du Conseil Départemental en date du 25 juillet 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route en date du 25 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1A au PR 29+375 pour permettre des travaux d'élargissement de l'ouvrage d'art Ravine du Cimetière dans le cadre de la Voie Vélos Régionale à Saint-Paul.

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN1A sera réglementée au niveau du franchissement de la Ravine du Cimetière au PR 29+375, du 05 août au 19 décembre 2019 inclus samedi, dimanche et jours fériés.

**ARTICLE 2** - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation sera réglementée au niveau de la zone de travaux en fonction du phasage et de l'avancement du chantier de la manière suivante pendant les jours travaillés de 09h00 à 16h00 :

- ✓ soit alternée par piquets K10 ou par feux tricolores,
- ✓ soit par des micro coupures (10 minutes max) ;
- ✓ soit sur voies réduites.

Les travaux en cours pourront engendrer une circulation en continu sur voies réduites, y compris en dehors des heures travaillées. La vitesse pourra être limitée à 50 km/h avec une interdiction de dépasser et stationner.

- Une fermeture totale n'excédant pas de 2 jours (consécutif ou non) est envisagée durant le mois d'octobre afin de mettre en place des poutres BA. Lors de cette fermeture, une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation, par la RD10 et la Route des Tamatins. La RN1A sera barrée au niveau de l'échangeur de la RD10 et au niveau du cimetière Marin.

- Pour les usagers (piétons, cycles et cyclomoteurs) interdits de circuler sur la RN1, un aménagement sécurisé sera possible au droit du chantier pour permettre leur passage sur la RN1A.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place par l'entreprise ROCS après vérification du DESC par le maître d'œuvre INCOM et le contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Ouest.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
Le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Directeur des Routes du Conseil Départemental  
le Maire de la Commune de Saint-Paul  
le Directeur de l'entreprise ROCS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint Denis, le 29 JUL. 2019

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

Pour le Président par délégation  
Le Directeur Général Adjoint des Services  
Philippe GUEZELOT



Direction de l'Exploitation  
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Ouest

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### ARRÊTE N° 2019 - 71

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1A  
du PR 29+100 au PR 33+050  
sur le territoire de la Commune de Saint-Paul  
(En et hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION  
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de la Société SBTPC sous couvert du maître d'ouvrage délégué SPI, MARIANA en date du 24 juillet 2019 ;
- VU l'avis favorable du service des routes du Conseil Départemental en date du 24 juillet 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route en date du 24 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1A du PR 29+100 au PR 33+000 pour permettre des travaux de mise en œuvre de béton bitumineux du pont sur la ravine du Cimetière (PR 29+375) à la rue de la Baie (PR 29+100).



## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN1A sera réglementée du PR 29+100 au PR 33+050, de 20h00 à 05h00 du 29 au 31 juillet 2019 inclus.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera déviée par la route du théâtre (RD10) et la Route des Tamarins dans les deux sens de circulation.  
Pour les usagers (piétons, cycles et cyclomoteurs) interdits de circuler sur la RN1, un aménagement sécurisé sera possible au droit du chantier pour permettre leur passage sur la RN1A.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place par l'entreprise SBTPC après vérification du DESC par le maître d'œuvre INCOM et le contrôle de la Région Réunion/DIEER/Subdivision Routière Ouest.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Directeur du service des Routes du Conseil Départemental  
le Maire de la Commune de Saint-Paul  
le Directeur de la SPI, Maraina  
le Directeur du Bureau d'Etude Incom  
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

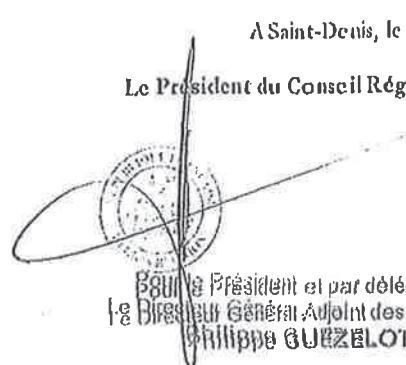
A Saint-Paul, le 25 JUL. 2019



JEAN-BENOÎT SIMONAS

A Saint-Denis, le 26 JUL. 2019

Le Président du Conseil Régional



Philippe GUEZELOT  
Le Président et par délégation  
le Directeur Général Adjoint des Services





Direction de l'Exploitation  
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2019 - 72

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1  
du PR 0+900 - intersection RD41 au PR 2+000 - diffuseur RN1/RN6  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la Commune de Saint-Denis  
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'avis du service des routes du Conseil Départemental ;
- VU l'avis des services techniques de la Mairie de St Denis ;
- VU la demande de l'entreprise ORANGÉ ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 12 août 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 08 août 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR 0+900 (intersection avec la RD41-Route de la Montagne) au PR 2+000 (diffuseur RN1/RN6) pour permettre les travaux de tirage de câbles de fibres optiques dans le cadre du dévoiement des réseaux par le chantier NRI.

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN1 sera interdite du PR 0+900 au PR 2+000, dans un sens et/ou dans l'autre selon l'avancement des travaux, de 20h00 à 05h00 les nuits du 21 et 22 août 2019 inclus.

**ARTICLE 2** - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation pourra être interdite dans un sens et/ou dans l'autre avec les déviations suivantes selon les besoins du chantier :

- dans le sens Est/Ouest : une déviation sera mise en place par la RD41, depuis l'intersection entre la RN1 et la RD41 puis prendre direction St Denis à l'échangeur RN6/RD41, demi-tour au feu tricolore pour reprendre la direction de l'Ouest par la RN6.
- dans le sens Ouest/Est : une déviation sera mise en place depuis le diffuseur RN1/RN6 par U2.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge du balisage, à la demande et sous le contrôle de la société ORANGE et selon les plans validés par les services de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAI  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Directeur du service des Routes du Conseil Départemental de La Réunion  
le Maire de la Commune de Saint Denis  
le Directeur de l'entreprise ORANGE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 12 AOUT 2019

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint des Services  
Philippe GUEZELOT



Direction de l'Exploitation  
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### **ARRÊTE 2019-73** **portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1** **(classée à grande circulation)** **du PR 23+250 au PR 26+360** **sur le territoire de la Commune de Saint Paul** **(hors agglomération)**

#### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION**

- VU** le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU** le règlement de voirie de la Région Réunion approuvé le 05/07/16 ;
- VU** la demande de l'entreprise SBTPC;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 14 août 2019 ;
- SUR** proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 12 août 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR 23+250 au PR 26+360 dans les deux sens, pour permettre les travaux de réfection des enrobés.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN1 sera réglementée du PR 23+250 au PR 26+260, dans les deux sens, de 19h30 à 05h00 les nuits du lundi 26 août 2019 au vendredi 27 septembre 2019 inclus sauf samedi et dimanche.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sur la RN1 sera réglementée en fonction des différentes phases ci-après et suivant l'avancement des travaux :

**- Phase 1 :** du PR 27+855 (échangeur de Saint Paul) au PR 24+380 (échangeur de Savanna) : La circulation sera interdite dans le sens Sud/Nord et une déviation sera mise en place par la RN1A entre l'échangeur de Saint Paul et l'échangeur de Savanna.  
La bretelle d'insertion de l'échangeur de Saint Paul dans le sens Sud/Nord sera également fermée.  
Les travaux de pose de la signalisation pourront débuter à compter de 19h00.

**- Phase 2 :** du PR 24+085 (OA Etang de Saint Paul) au PR 22+455 (CHOR – Cambaie) : La circulation sera interdite dans le sens Sud/Nord.  
La circulation sera basculée en mode bi-directionnelle sur les voies côté mer (voie du sens Nord/Sud) entre les ITPC du PR 24+085 et du PR 22+455.  
La vitesse sera limitée à 70 km/h sur les voies basculées, avec une interdiction de dépasser.  
La bretelle de sortie de l'échangeur de Savanna dans le sens Sud/Nord sera fermée. Une déviation sera mise en place par la RN1 jusqu'à l'échangeur de Cambaie, et retour par la RN1 jusqu'à l'échangeur de Savanna.  
La bretelle d'insertion de l'échangeur de Savanna dans le sens Sud/Nord sera fermée. Une déviation sera mise en place par la RN1A entre l'échangeur de Savanna et l'échangeur de Saint Paul, puis par la RN1 sens Sud/Nord.

**- Phase 3 :** du PR 24+225 (échangeur de Savanna) au PR 27+855 (échangeur de Saint Paul) : La circulation sera interdite dans le sens Nord/Sud et une déviation sera mise en place par la RN1A entre l'échangeur de Savanna et l'échangeur de Saint Paul.  
Les 2 bretelles d'insertion de l'échangeur de Savanna dans le sens Nord/Sud seront également fermées.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC, sous le contrôle de la Région Réunion / DEER / Subdivision Routière Nord.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
Le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de Saint Paul  
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 1<sup>er</sup> AOÛT 2019  
P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint des Services  
Philippe GUEZELOT



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route  
Subdivision Routière Sud

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### ARRÊTÉ N° 2019-74

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2  
(classée à grande circulation)  
du PR 78+000 au PR 84+000  
sur le territoire de la Commune de Saint-Philippe  
(Hors agglomération)

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'arrêté n°3677-2007 en date du 07 nov 2007 portant réglementation de la circulation sur le nouveau tracé de la RN2 du PR 81+700 au PR 83+565 au droit de la coulée volcanique de 2007 ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 14 août 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 14 août 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de la proximité de la coulée de lave et pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR 78+000 au PR 84+000 pour assurer la sécurité des usagers

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN2 du PR 78+000 au PR 84+000 sera réglementée en direction de Saint-Pierre à compter du 14 août 2019 jusqu'à la fin de l'éruption volcanique en cours.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, le stationnement sur la RN 2 sera interdit côté montagne dans le sens Est/Sud.  
La vitesse sera limitée à 70km/h et 50km/h en fonction de la situation.

**ARTICLE 3** - En cas de traversée de la chaussée par la lave, l'arrêté permanent P 2017-04 s'appliquera.

**ARTICLE 4** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/SRS

**ARTICLE 5** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de la commune de Saint-Philippe

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 14 AOUT 2019

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

Pour le Président du Conseil Régional de La Réunion  
Le Directeur Général des Services  
Philippe ELLOT







*Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route  
Subdivision Routière Est*

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N°2019-75

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale 3  
du PR 7+700 au PR 7+900  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la Commune de Saint-Benoît  
(Hors agglomération)

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU** le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU** la demande de l'entreprise BETCR ;
- VU** l'avis de monsieur le Préfet de La Réunion du 23 août 2019 ;
- SUR** proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 21 août 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN3 du PR 7+700 au PR 7+900 pour permettre des travaux d'aménagement de sécurité.



## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN3 sera réglementée du PR 7+700 au PR 7+900, dans les deux sens, de 08 h30 à 15h30 du 26 août au 04 octobre 2019 inclus sauf samedi et dimanche.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera alternée par piquets K10 ou par feux tricolore selon les besoins de chantier. La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier sera de 50 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise BETCR sous contrôle de la Région RÉUNION/DRR.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAL  
le Secrétaire Général de la Mairie de Saint-Benoît  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur de l'entreprise BETCR.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Denis, le 23 AOUT 2019

P/Le Président du Conseil Régional

Pour le Président et par délégation  
Directeur Général des Services  
Mohamed AHMED



## ARRÊTÉ N° 2019-76

Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale N° 5  
du PR 5+900 au PR 36+850  
sur le territoire des communes de St-Louis et de Cilaos  
(Hors agglomération)

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2256 du 19 juin 2006 limitant le PTAC des véhicules à 19 tonnes sur la RN 5 ;
- VU la demande de la SEMRRE ;

**SUR** proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 21 août 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre l'acheminement des déchets du site de la carrière du Brûlé Marron de Cilaos vers Saint-Louis, il est nécessaire de déroger à l'arrêté n°2256 du 19 juin 2006.

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** - Par dérogation à l'arrêté N° 2256 du 19 juin 2006 limitant le PTAC des véhicules à 19 tonnes sur la RN 5, la circulation des camions immatriculés AV 697 ZH et FE 487 KB dont le PTAC est de 26 Tonnes est autorisée pour la période allant du 23 août au 6 septembre 2019 sauf samedi et dimanche, sur la RN5 du PR 5+900 au PR 36+850.

**ARTICLE 2** - Une copie du présent arrêté devra être disponible dans chaque véhicule concerné.

**ARTICLE 3** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Maire de la Commune de Saint Louis  
le Maire de la Commune de Cilaos  
le Directeur de l'entreprise SEMRRE

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 26 AOUT 2019

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Mohamed AHMED



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE 2019-77

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1  
(classée à grande circulation)  
du PR 23+300 au PR 26+400  
sur le territoire de la Commune de Saint Paul  
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande du maître d'oeuvre de l'opération, CEI Eperon en complément à l'arrêté 2019-73 ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 23 août 2019 ;
- SUR** proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 21 août 2019 ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité et en complément à l'arrêté de circulation temporaire n°2019-73, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR 22+440 au PR 26+360 dans les deux sens, pour permettre les travaux de réfection des enrobés et la gestion de la circulation automobile sur une chaussée décapée (suite aux opérations de rabotage de nuits).

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN1 sera réglementée du PR 22+300 au PR 26+400, dans les deux sens, du **lundi 26 août au vendredi 27 septembre 2019 inclus**.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sur la RN1 sera réglementée comme suit :

- au droit des **Interruptions en Terre Plein Central** situées au PR22+442 – **Cambaie**, au PR24+575 – **Savanna** et au PR25+100 – **Etang Saint Paul**, la vitesse des usagers pourra être ramenée à 90 ou 70 km/h tant que ces derniers resteront en position ouverte pour les besoins de basculement du chantier.

- **sur les sections de routes décapées**, après les opérations nocturnes de rabotage de la chaussée, la vitesse des véhicules sur la section courante de la RN1 pourra être abaissée à 90 ou 70 km/h et une interdiction de dépasser pour les poids lourds de plus de 19 tonnes pourra être mise en place selon l'expertise du gestionnaire de la route.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC, sous le contrôle de la Région Réunion / DEER / Subdivision Routière Nord.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
Le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de Saint Paul  
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 26 AOUT 2019

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**



Direction de l'Exploitation  
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### ARRÊTE N° 2019 - 78

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1  
au PR 36+330 – échangeur de l'Ermitage  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la Commune de Saint Paul  
(hors agglomération)

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-421 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande du SMPRR ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 26 août 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 23 août 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la bretelle d'insertion de l'échangeur de l'Ermitage dans le sens Sud/Nord de la RN1 au PR 33+330 pour permettre des travaux de mise en place de glissières métalliques le long de la bretelle.

## ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - La circulation sur la bretelle d'insertion de l'échangeur de l'Ermitage de la RN 1 au PR 36+330 dans le sens Sud/Nord sera réglementée, de 20h30 à 05h00 (2 nuits) entre le lundi 02 et le vendredi 06 septembre 2019.

ARTICLE 2 - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation sera interdite et déviée par la RN1 dans le sens Nord/Sud jusqu'à l'échangeur de Barrage pour reprendre la RN1 dans le sens Sud/Nord.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par le SMPRR sous le contrôle de la Région Réunion / DIER / Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;


ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DREAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de Saint Paul  
le Directeur du SMPRR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le

30 AOUT 2019

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**





Direction de l'Exploitation  
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### ARRÊTÉ N° 2019 - 79

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1  
du PR 15+700 au PR 15+000  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire des communes de Le Port et La Possession  
(hors agglomération)

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de la Société MASCAREIGNES élagages ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 29 août 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route en date du 27 août 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la voie d'entrecroisement entre la station service au PR 15+700 et la bretelle de sortie de l'échangeur « La Possession » au PR 15+000 de la RN1 dans le sens Sud/Nord, pour permettre des travaux d'élagage en rive.

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RNI sera réglementée du PR 15+700 (sortie station service) au PR 15+000 (bretelle de sortie de l'échangeur « La Possession »), dans le sens Sud/Nord, de 20h00 à 05h00 les nuits du jeudi 19 et du vendredi 20 septembre 2019.

**ARTICLE 2** - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation sera réglementée selon les phases ci-dessous et en fonction de l'avancement du chantier :

- La voie d'entrecroisement pourra être neutralisée au droit du chantier.
- La bretelle de sortie de l'échangeur de La Possession pourra être fermée. Une déviation sera mise en place par la RNI dans le sens Sud/Nord jusqu'à l'échangeur de la RD41, demi-tour à cet échangeur et retour sur la RNI dans le sens Nord/Sud jusqu'à l'échangeur de La Possession.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par de la Région Réunion/DIFER/Subdivision Routière Nord.


**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de La Possession  
le Maire de la Commune du Port  
le Directeur de l'entreprise MASCARFIGNES élagages

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 30 AOUT 2019

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route  
Subdivision Routière Sud

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### ARRÊTÉ N° 2019-80

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 2  
(classée à grande circulation)  
du PR125+600 - échangeur Boissy au PR 127+000 - échangeur Hôpital  
sur le territoire de la Commune de Saint-Pierre  
(Hors agglomération)

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de ELDI / E2R ;
- VU l'avis favorable de la mairie de Saint-Pierre en date du 26 août 2019 ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 29 août 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 29 août 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR 125+600 au PR 127+000 de l'échangeur Hôpital à l'échangeur Boissy dans le sens Saint-Pierre/Saint-Joseph, pour permettre des travaux de réparation de câbles H.T.A.

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN2 sera réglementée du PR 125+600 au PR 127+000 de l'échangeur Hôpital à l'échangeur Boissy, dans le sens Saint-Pierre/Saint Joseph, de 20h30 à 5h00 les lundi 2 et mardi 3 septembre 2019 inclus.

**ARTICLE 2** - Pendant la période visée à l'article 1, la circulation sera interdite entre l'échangeur Hôpital et l'échangeur Boissy dans le sens St-Pierre/St-Joseph.  
Une déviation sera mise en place par la bretelle de sortie de l'échangeur Hôpital, la rue du Lycée et l'ex RN2.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise E2R sous contrôle d'EDF.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DIAI.  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de Saint-Pierre  
le Directeur de EDF  
le Directeur de l'entreprise E2R

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 30 AOUT 2019

P/Le Président du Conseil Régional

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services

**Mohamed AHMED**



Direction de l'Exploitation  
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### ARRÊTE N° 2019 -81

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2  
du PR 11+460 à PR 12+500 – Echangeur Le Verger  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la Commune de Sainte Marie  
(hors agglomération)

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
  - VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
  - VU la loi n° 2004 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
  - VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
  - VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
  - VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
  - VU la demande de l'entreprise GTOI ;
  - VU l'avis du service des routes du Conseil Départemental ;
  - VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 30 août 2019 ;
- SUR** proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes du 29 août 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur les bretelles côtés montagne de l'échangeur Le Verger sur la RN2 du PR11+460 au PR12+500 pour permettre des travaux de réalisation d'un giratoire côté montagne de l'échangeur.

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** - La circulation sur les bretelles de l'échangeur Le Verger de la RN 2 sera réglementée du PR11+460 au PR12+500, dans le sens Nord/Est et sur le passage supérieur de l'échangeur-RD62, de 20h00 à 05h00 du lundi 09 septembre 2019 au jeudi 31 octobre 2019 inclus sauf samedi et dimanche.

**ARTICLE 2** - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation sera interdite sur les bretelles côtés montagne de l'échangeur Le Verger dans le sens Nord/Est ainsi que sur le passage supérieur de l'échangeur - RD62. Les déviations suivantes seront mises en place :

- Cas de la fermeture de la bretelle de sortie sens Nord/Est :
  - une déviation sera mise en place par la RN2 jusqu'à l'échangeur Les Jacques, demi-tour et retour par la RN2 dans le sens Est/Nord jusqu'à l'échangeur Duparc, puis par les voiries adjacentes pour desservir la partie haute de Sainte Marie.
  - une déviation sera mise en place par la RN2 jusqu'à l'échangeur Les Jacques, demi-tour et retour par la RN2 dans le sens Est/Nord jusqu'à l'échangeur Le Verger pour desservir la partie basse de Sainte Marie.
- Cas de la fermeture du passage supérieur de l'échangeur (RD62) sens descendant et de la bretelle d'insertion sens Nord/Est :
  - une déviation sera mise en place par la RD61, la rue Louis Lagourgue pour rejoindre l'échangeur Duparc, puis la RN2 dans le sens Nord/Est.
- Cas de la fermeture du passage supérieur de l'échangeur (RD62) sens montant :
  - une déviation sera mise en place par la RN2 dans le sens Est/Nord jusqu'à l'échangeur de Duparc, la rue Louis Lagourgue, puis la RD61 pour rejoindre la RD62.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous le contrôle de la Région Réunion / DDELR / Subdivision Routière Nord (gestionnaire de la voirie).

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
Le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Directeur du service des routes du Conseil Départemental ;  
le Maire de la Commune de Sainte Marie  
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 02 SEP. 2019

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2019 - 82

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1  
du PR 14+540 au PR 15+350 - Échangeur de La Possession  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la Commune de La Possession  
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise SBIPC ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 30 août 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes du 30 août 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR 14+540 au PR 15+350 pour permettre des travaux d'aménagement de sécurité des bretelles de sortie dans le sens Nord/Sud et dans le sens Sud/Nord de l'échangeur de La Possession.



## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur l'échangeur de La Possession de la RN 1 sera réglementée du PR 14+540 au PR 15+350 dans les deux sens, de 20h00 à 05h00 les nuits du mercredi 04 au vendredi 13 septembre 2019 inclus.

**ARTICLE 2** - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation sera interdite en fonction de l'avancement des travaux :

- soit dans le sens Nord/Sud sur la bretelle de sortie de l'échangeur de La Possession :
  - Une déviation sera mise en place par la RNI dans le sens Nord/Sud jusqu'à l'échangeur de Sainte Thérèse, demi-tour puis retour par la RNI dans le sens Sud/Nord.
- soit dans le sens Sud/Nord sur la bretelle de sortie de l'échangeur de La Possession :
  - Une déviation sera mise en place par la RNI dans le sens Sud/Nord jusqu'à l'échangeur avec la RD41 (direction La Montagne), demi tour puis retour par la RNI dans le sens Nord/Sud.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC sous le contrôle de la Région Réunion / DIER / Subdivision Routière Nord (gestionnaire de la voirie).

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAJ,  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de la Possession  
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 02 SEP. 2019

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route  
Subdivision Routière Est

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2019-83

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2  
du PR 68+230 au PR 70+185  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la Commune de Sainte-Rose  
(En et hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION  
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE ROSE

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
  - VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
  - VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
  - VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
  - VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
  - VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
  - VU la demande de GTOI ;
  - VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 04 septembre 2019 ;
  - SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 03 septembre 2019 ;
- CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR 68+230 au PR 70+185 pour permettre des travaux de mise en œuvre d'entrobés.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN2 sera réglementée du PR 68+230 au PR 70+185, dans les deux sens, de 20h30 à 05h00 du 09 au 27 septembre 2019 sauf samedi et dimanche.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera alternée par feux tricolores selon les besoins du chantier. La vitesse maximale aux abords du chantier sera de 50 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Est (gestionnaire de la voirie).

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Secrétaire Général de la Mairie de Sainte Rose  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Directeur de GTOI

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Sainte Rose, le 09 SEP. 2019

Le Maire,

Michel VERGOZ



A Saint-Denis, le 12 SEP. 2019

P/Le Président du Conseil Régional

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route  
Subdivision Routière Est

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### ARRÊTÉ N° 2019-84

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°3  
du PR 3+395 au PR 5+870  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la Commune de Saint-Benoît  
(En et hors agglomération)

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOÎT

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007 4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de GTOI ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 04 septembre 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 03 septembre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN3 du PR 3+395 au PR 5+870 pour permettre des travaux de mise en œuvre d'enrobés.

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN3 sera réglementée du PR 3+395 au PR 5+870, dans les deux sens, de 20h30 à 05h00 du 30 septembre au 31 octobre 2019 sauf samedi et dimanche.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera alternée par feux tricolores selon les besoins du chantier. La vitesse maximale aux abords du chantier sera de 50 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Est (gestionnaire de la voirie).

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Secrétaire Général de la Mairie de Saint-Benoît  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Directeur de GTOI.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Benoît le 09 SEP. 2019


A Saint-Denis, le 10 SEP. 2019

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation,  
La première adjointe,  
Déléguée aux Affaires Générales  
à la Voirie Publique et à la Circulation

  
  
Herwin LOYER - Maire

P/Le Président du Conseil Régional



  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Mohamed AHMED





*Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route  
Subdivision Routière Est*

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### ARRÊTÉ N° 2019-85

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2  
du PR 50+150 au PR 52+550  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la Commune de Saint-Benoît  
(En et hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION  
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOÎT

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de G'UOI ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 04 septembre 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 03 septembre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR 50+150 au PR 52+550 pour permettre des travaux de mise en œuvre d'envobés.

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN2 sera réglementée du PR 50+150 au PR 52+550, dans les deux sens, de 20h30 à 05h00 du 11 septembre au 18 octobre 2019 sauf samedi et dimanche.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera alternée par feux tricolores selon les besoins du chantier. La vitesse maximale aux abords du chantier sera de 50 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Est (gestionnaire de la voirie).

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Secrétaire Général de la Mairie de Saint-Benoît  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Directeur de GTOI

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Benoît le 09 SEP. 2019

Le Maire

Pour le Maire et par délégation,  
La première adjointe,  
Déléguée aux Affaires Générales  
à la Vie Publique et à la Citoyenneté





Hervé BOYER-PITOU

A Saint-Denis, le

10 SEP. 2019

P/Le Président du Conseil Régional



Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Mohamed AHMED



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### ARRÊTÉ N° 2019-86

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 2001  
du PR 73+000 (pont Mathurin) au PR 74+600 (accès usine du Gol)  
sur le territoire de la Commune de Saint-Louis  
(Hors agglomération)

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
  - VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
  - VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
  - VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
  - VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
  - VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
  - VU la demande des communes de Saint-Louis et Étang-Salé ;
- SUR** proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 09 septembre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2001 du PR 73+000 (Pont Mathurin) au PR 74+600 (accès usine du Gol), pour permettre le bon déroulement du cheminement de pèlerins de la fête de la Salette.

## ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2001 sera réglementée du PR 73+000 (Pont Mathurin) au PR 74+600 (accès usine du Gol), de 19h00 à 23h30 le samedi 14 septembre 2019.

ARTICLE 2 - Pendant la période visée à l'article 1, la circulation sera interdite. Une déviation sera mise en place par la RN1.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue les services techniques des mairies de Saint-Louis et de l'Étang-Salé.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de Saint-Louis  
le Responsable de la paroisse de Saint-Louis

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint Denis, le 10 SEP. 2019

P/Le Président du Conseil Régional



Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2019-87

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2  
(classée à grande circulation)  
au PR 19+100 – Echangeur Sainte Suzanne  
sur le territoire de la Commune de Sainte-Suzanne  
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise GTOI ;
- VU l'avis du service des Routes du Conseil Départemental ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 09 septembre 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes du 09 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 au PR 19+100 - Echangeur de Saint- Suzanne dans le sens Nord/Est, pour permettre les travaux de mise en œuvre d'enrobés sur la bretelle de sortie (côté montagnac) de cet échangeur.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur de Sainte Suzanne de la RN2 sera réglementée au PR19+100, dans le sens Nord/Est, de 20h00 à 05h00 du lundi 16 au vendredi 27 septembre 2019 sauf samedi et dimanche.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur de Sainte Suzanne dans le sens Nord/Est.  
Une déviation sera mise en place par la RN2 dans le sens Nord/Est jusqu'à l'échangeur de La Marine, puis par la RN2 dans le sens Est/Nord jusqu'au demi-échangeur de Bel Air et enfin par la RD51.  
La voie de droite pourra être neutralisée aux moyens de Flèches Lumineuses de Rabatements (F.L.R) au droit de la bretelle de sortie de l'échangeur Sainte Suzanne.  
En dehors des heures de chantier, la vitesse sera limitée à 50km/h sur la bretelle de sortie jusqu'à la fin des travaux de marquage de la signalisation horizontale.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous le contrôle de la DDETR / Subdivision Routière Nord.

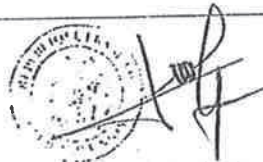
**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
Le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAT.  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de Sainte-Suzanne  
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 10 SEP. 2019

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### ARRÊTÉ N° 2019-88

**réglementant temporairement la circulation sur la Route Nationale N° 1002  
du PR 109+000 au PR 110+000  
entre le giratoire G5 et la rue Jean Albany  
sur le territoire de la commune de Saint-Joseph  
(Hors agglomération)**

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
  - VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
  - VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
  - VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
  - VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
  - VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
  - VU la demande de l'association JAP 974 et de la commune de Saint-Joseph
- SUR** proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 09 septembre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation sur la RN 1002 du PR 109+000 au PR 110+000, entre le giratoire G5 et la rue Jean Albany (fin RN1002), pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive intitulée « RUN OFFICIEL 2eme épreuve d'accélération 2019 »

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN1002 sera réglementée du PR 109+000 au PR 110+000 du Giratoire G5 à la rue Jean Albany (fin RN1002), le **dimanche 13 octobre 2019**.

**ARTICLE 2** - Pendant la période visée à l'article 1, de **7h00 à 19h00**, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

- du Giratoire G5 au Giratoire G6, dans les deux sens de circulation, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement pourra se faire sur la bande dérasée de droite.
- du Giratoire G6 à la rue Jean Albany (fin de la RN1002), la route sera fermée.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'association JAP 974 et les services techniques de la commune de Saint-Joseph.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de Saint-Joseph  
le Président de l'association JAP 974

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le **12 SEP. 2019**

**P/Le Président du Conseil Régional**

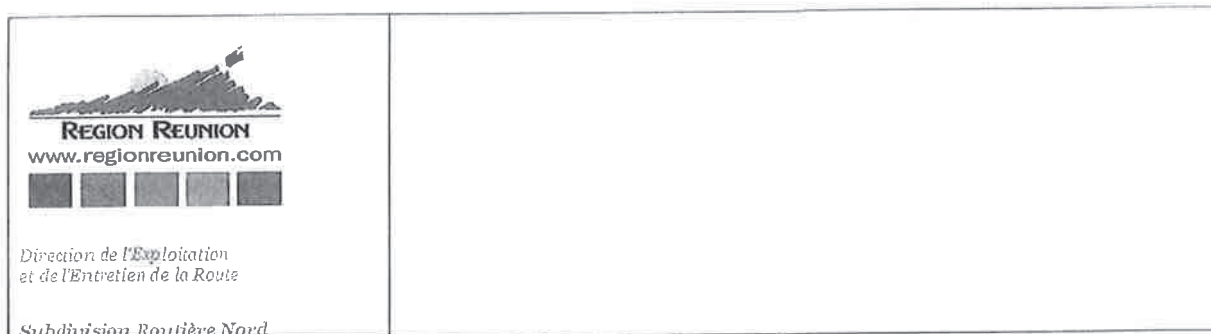


Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services

**Mohamed AHMED**





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ARRÊTE N° 2019 - 90**

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1  
du PR 14+540 au PR 15+350 dans les 2 sens - Échangeur de La Possession  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la Commune de La Possession  
(hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION**

- VU** le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU** la demande de l'entreprise SBTPC ;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 11 /09/2019
- SUR** proposition du Directeur Régional des Routes du 10/09/2019



**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR 14+540 au PR 15+350 pour permettre des travaux d'aménagement de sécurité des bretelles de sortie sens Nord/Sud et de sortie sens Sud/Nord de l'échangeur de La Possession.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation sur l'échangeur de La Possession de la RN 1 du PR 14+540 au PR 15+350 sera réglementée dans les 2 sens, de 20h00 à 05h00 pendant 2 nuits entre le 18 et le 20 septembre 2019, puis pendant 2 autres nuits entre le 14 et le 18 octobre 2019.

**ARTICLE 2** - Pendant la période définie à l'article 1 : la circulation sera interdite, en fonction de l'avancement des travaux :

- soit sur la bretelle de sortie de l'échangeur de La Possession dans le sens Nord/Sud. Une déviation sera mise en place par la RN1 sens Nord/Sud jusqu'à l'échangeur de Sainte Thérèse, demi-tour puis retour par la RN1 sens Sud/Nord.
- soit sur la bretelle de sortie de l'échangeur de La Possession dans le sens Sud/Nord. Une déviation sera mise en place par la RN1 sens Sud/Nord jusqu'à l'échangeur avec la RD41 (direction La Montagne), demi-tour puis retour par la RN1 sens Nord/Sud.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC sous le contrôle de la Région Réunion / DEER / Subdivision Routière Nord.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
Le Directeur Général Adjoint chargé des Routes  
le Directeur Départemental de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de la Possession  
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 12 SEP. 2019

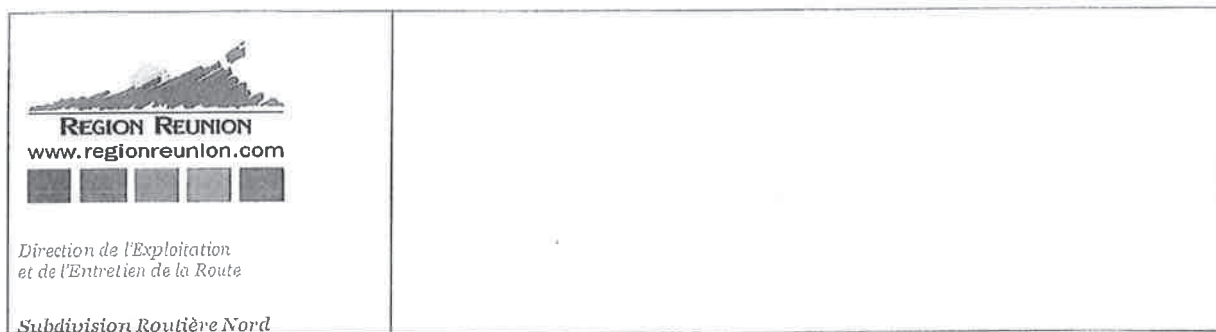
P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services

Mohamed AHMED





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2019 - 91

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1  
du PR 14+000 au PR 15+000 dans les 2 sens  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la Commune de La Possession  
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise SBTPC ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 13/09/19
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR 14+000 au PR 15+000 dans les deux sens pour permettre des travaux de minéralisation du Terre Plein Central (TPC).

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN1 du PR 14+000 au PR 15+000 sera réglementée dans les deux sens, de 20h00 à 05h00 les nuits du lundi 16 septembre 2019 au jeudi 31 octobre 2019, sauf samedi, dimanche et jours fériés.

**ARTICLE 2** - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation sera réglementée selon le phasage des travaux prévus comme suit :

**1<sup>o</sup> Phase :** Fermeture de la RN1 dans le sens Nord/Sud entre le PR14+000 et le PR15+000 : une déviation sera mise en place par les bretelles de sortie et d'insertion de l'échangeur de La Possession. La voie de gauche dans le sens Sud/Nord pourra être neutralisée.

**2<sup>o</sup> Phase :** Fermeture de la RN1 dans le sens Sud/Nord entre le PR15+000 et le PR14+000 : une déviation sera mise en place par les bretelles de sortie et d'insertion de l'échangeur de La Possession. La voie de gauche dans le sens Nord/Sud pourra être neutralisée.

**3<sup>o</sup> Phase :** Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur de La Possession dans le sens Nord/Sud. Une déviation sera mise en place par la RN1 jusqu'à l'échangeur de Sainte Thérèse, demi-tour, puis retour par la RN1 sens Sud/Nord.

**4<sup>o</sup> Phase :** Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur de La Possession dans le sens Sud/Nord. Une déviation sera mise en place par la RN1 sens Sud/Nord, puis demi-tour par l'échangeur de la RD41 pour reprendre la RN1 sens Nord/Sud.

Lorsque les glissières métalliques situées en IPC seront déposées, un dispositif transitoire sera mis en place à l'aide de bloc béton type BT3 et la vitesse sera limitée à 90 km/h sur la zone des travaux dans les deux sens.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle de la Région Réunion / DEER / Subdivision Routière Nord.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;


**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
Le Directeur Général Adjoint chargé des Routes  
le Directeur Départemental de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de la Possession  
le Maire de la Commune du Port  
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 16 SEP. 2019

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**

## ARRÊTÉ N° 2019- 92

Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale N° 5  
du PR 5+900 au PR 36+850  
sur le territoire des communes de St-Louis et de Cilaos  
(Hors agglomération)

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2256 du 19 juin 2006 limitant le PTAC des véhicules à 19 tonnes sur la RN 5 ;
- VU la demande de l'entreprise CMI;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 24 novembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre l'acheminement puis le rapatriement de matériel de travaux publics nécessaire à des travaux pour l'Unité Territoriale des Routes de Cilaos, il est nécessaire de déroger à l'arrêté n°2256 du 19 juin 2006.

## ARRÊTÉ N° 2019- 92

**ARTICLE 1** - Par dérogation à l'arrêté N° 2256 du 19 juin 2006 limitant le PTAC des véhicules à 19 tonnes sur la RN 5, la circulation des camions immatriculés FB 062 MC et AX 193 VP, dont le PTAC est de 26 Tonnes mais dont le poids à vide est de 12,2 Tonnes, chargé d'une mini pelle de 15 Tonnes est autorisé pour la période allant du 7 octobre au 8 novembre 2019 (y compris le déplacement du camion à vide), sur la RN5 du PR 5+900 au PR 36+850.

**ARTICLE 2** - La mini pelle devra être déchargée au passage des ouvrages ci-après désignés :

- OA Pont Bailey sur Bras de Cilaos
- OA en encorbellement au lieu dit Cap Paille en Queue : PR 12+850,
- OA sur ravine Job : PR 15+080,
- OA sur ravine Îlet à Palmistes, y compris encorbellement PR 18+650,
- OA après kiosque Pavillons : PR 20+735,
- OA sur ravine Burel N°2 : PR 21+180,
- OA sur Îlet Fougère N°2 : PR 24+870,
- OA ruisseau Piton Morel N°2 : PR 28+250,
- OA Bras de Benjoin : PR 31+000

dont le franchissement sera réalisé en mode autotracté et sous contrôle de la Région Réunion/DRR/SRS

**ARTICLE 3** - Une copie du présent arrêté devra être disponible dans chaque véhicule concerné.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur Régional des Routes  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Maire de la Commune de Saint Louis  
le Maire de la Commune de Cilaos  
le Directeur de l'entreprise CMI

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 19 SEP. 2019

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2019 - 93

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2  
du PR 27+000 au PR 29+000 (Echangeur Petit Bazar)  
sur les Communes de St André et Sainte Suzanne  
(route classée à grande circulation)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
  - VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
  - VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
  - VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
  - VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
  - VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
  - VU la demande de l'entreprise GTOI ;
  - VU l'avis du service des Routes du conseil départemental ;
  - VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 18 septembre 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 13 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR27+000 au PR29+000 dans le sens Nord/Est, pour permettre des travaux de mise en œuvre de réseaux NTIC et de réfection des enrobés au droit de l'échangeur Petit Bazar.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN2 sera réglementée du PR27+000 au PR29+000 au niveau de l'échangeur Petit Bazar, dans le sens Nord/Est, de 20h00 à 05h00 les nuits du 30 septembre 2019 au 29 novembre 2019 inclus, sauf samedi, dimanche et jour férié.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera définie en fonction de l'état d'avancement des travaux et selon les phases suivantes :

➤ **Phase 1 : du 30 septembre 2019 au 10 octobre 2019,**

- Neutralisation de la voie de droite du PR27+000 au PR28+000 avec fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur Petit Bazar dans le sens Nord/Est.

Une déviation sera mise en place par la RN2 dans le sens Nord/Est jusqu'à l'échangeur de La Balance, demi tour et retour sur la RN2 dans le sens Est/Nord jusqu'à l'échangeur Petit Bazar.

➤ **Phase 2 : du 02 au 31 octobre 2019,**

- Neutralisation de la voie de droite du PR27+000 au PR29+000 avec fermeture des bretelles de sortie et d'insertion de l'échangeur Petit Bazar dans le sens Nord/Est.

- Pour le cas de la fermeture de la bretelle de sortie, une déviation sera mise en place par la RN2 dans le sens Nord/Est jusqu'à l'échangeur de La Balance, demi tour et retour sur la RN2 dans le sens Est/Nord jusqu'à l'échangeur Petit Bazar.

- Pour le cas de la fermeture de la bretelle d'insertion, une déviation sera mise en place par la RN2002 (avenue des Mascareignes, rue de Cambuston, avenue Mahatma GANDHI), jusqu'à l'échangeur Quartier Français, et reprise de la RN2 dans le sens Nord/Est.

➤ **Phase 3 : du 21 octobre 2019 au 29 novembre 2019,**

- Fermeture de la RN2 à partir du PR25+200 (échangeur Quartier Français) jusqu'au PR29+000 (échangeur Petit Bazar) avec fermeture de la bretelle d'insertion de l'échangeur Quartier Français et des bretelles de sortie et d'insertion de l'échangeur Petit Bazar dans le sens Nord/Est.

- Une déviation sera mise en place depuis l'échangeur Quartier Français, par la RN2002 (avenue Mahatma GANDHI, rue de Cambuston, avenue des Mascareignes) dans le sens Nord/Est, puis par la RD47 et la RD58 jusqu'à l'échangeur de La Balance, et retour sur la RN2 dans le sens Nord/Est.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous le contrôle de la Région Réunion/Subdivision Routière Nord (gestionnaire de la voirie).

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAI  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Directeur du service des routes du conseil Départemental  
le Maire de la Commune de Saint André  
le Maire de la Commune de Sainte Suzanne  
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 25 SEP. 2019

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**





Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route  
Subdivision Routière Est

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2019 - 94

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale 2002  
du PR 38+230 au PR 38+900  
sur le territoire de la Commune de Bras-Panon et de la Commune de Saint-Benoît  
(Hors agglomération)

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
  - VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
  - VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
  - VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
  - VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
  - VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
  - VU la demande de l'entreprise PICO ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du ; 17 SEP. 2019**

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN 2002 du PR 38+230 au PR 38+900 afin de permettre des travaux de réfection des joints de chaussée sur l'OA de la Rivière des Roches.

## ARRÊTÉ

ARTICLE 1 -La circulation sur la RN 2002 sera réglementée du PR 38+230 au PR 38+900, de 20h30 à 05h00 du 30 septembre au 31 octobre 2019 sauf les samedis, les dimanches et les jours fériés.

ARTICLE 2 -La circulation sera interdite sur l'ouvrage de la Rivière des Roches

Une déviation sera mise en place de la façon suivante :

- Rive gauche , par les Rues « Chemin de la Rivière des Roches, Cour Beauvallon et par Chemin la Paix »
- Rive droite, par les Rues « Chemin la Paix, Cour Beauvallon et par Chemin de la Rivière des Roches »

ARTICLE 3 -Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise PICO sous contrôle de la Région RÉUNION/DRR.

ARTICLE 4 -Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur Régional des Routes  
le Secrétaire Général de la Mairie de Bras-Panon  
le Secrétaire Général de la Mairie de Saint-Benoît  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur de l'entreprise PICO.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Denis, le 20 SEP. 2019

P/Le Président du Conseil Régional



Pour le Président et par déléguation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2019 – 95

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2  
(classée à grande circulation)  
PR 21+340 à PR 22+450 sens Nord/Est  
sur le territoire de la Commune de Sainte-Suzanne  
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU les demandes de l'entreprise SGER2 et de l'entreprise CITOI ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 17 SEP. 2019
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 17 SEP. 2019

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR21+340 au PR22+450 dans le sens Nord/Est, entre le passage inférieur du chemin Marancourt et l'échangeur de La Marine, pour permettre les travaux de mise en œuvre d'une ligne électrique HTA le long de la RN2, de la bretelle de sortie de l'échangeur de La Marine, y compris le giratoire de l'échangeur, jusqu'à reprendre la RN2002.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN2 sera réglementée du PR21+340 au PR22+450, dans le sens Nord/Est, du mercredi 25 septembre au vendredi 29 novembre 2019 de 20h00 à 05h00, sauf les samedis, les dimanches et les jours fériés.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera définie en fonction de l'avancement du chantier et en tenant compte d'une des différentes configurations ci-après :

Configuration n°1 : la voie de droite est neutralisée. La circulation se fera sur la voie de gauche.

Configuration n°2 : la voie de droite est neutralisée et la bretelle de sortie de l'échangeur de La Marine dans le sens Nord/Est est fermée. Une déviation sera mise en place par la RN2 sens Nord/Est jusqu'à l'échangeur de Quartier Français, puis retour par la RN2 sens Est/Nord.

Configuration n°3 : la bretelle de sortie de l'échangeur de La Marine dans le sens Nord/Est est fermée. Une déviation sera mise en place par la RN2 sens Nord/Est jusqu'à l'échangeur de Quartier Français, puis retour par la RN2 sens Est/Nord.

Configuration n°4 : la voie de circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur de La Marine pourra être réduite à une largeur de 3,00m minimum.

Configuration n°5 : la voie de circulation dans l'anneau du giratoire de l'échangeur de La Marine sera réduite à une largeur de 3,00m.

Une signalisation appropriée sera mise en place de jour pour avertir de la zone du chantier située en BAU.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SGER2 sous le contrôle de la DEER / Subdivision Routière Nord.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
Le Directeur Régional des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de Sainte-Suzanne  
le Directeur de l'entreprise SGER2

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 20 SEP. 2019

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



*[Signature]*  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Mohamed CHMED



Direction de l'Exploitation  
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2019-96

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2  
au PR 12+000 – échangeur Le Verger  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la Commune de Sainte Marie  
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise SAS ;
- VU l'avis du service des routes du Conseil Départemental ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 27 septembre 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 26 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur les bretelles côté montagne de l'échangeur Le Verger sur la RN2 au PR 12+000 - pour permettre des travaux de réalisation d'un giratoire côté montagne.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur les bretelles de Péchangeur Le Verger de la RN 2 sera réglementée au PR 12+000, dans le sens Nord/Est, du **lundi 30 septembre** au **vendredi 29 novembre 2019** inclus.

**ARTICLE 2** - Pendant la période définie à l'article 1, la voie de la bretelle d'insertion de Péchangeur Le Verger dans le sens Nord/Est sera réduite à 3,00 mètres.  
La vitesse sera ramenée à 30km/h sur la RD62 au droit du chantier. La circulation, modifiée sur la RD62 au droit du chantier, emprunte une partie du giratoire en cours de réalisation.  
La vitesse sera ramenée à 30km/h sur la bretelle de sortie de Péchangeur Le Verger dans le sens Nord/Est.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SAS sous le contrôle de la Région Réunion / DIER / Subdivision Routière Nord (gestionnaire de voirie).



**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAI,  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de Sainte Marie  
le Directeur des services des routes du Conseil Départemental  
le Directeur de l'entreprise SAS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le **27 SEP. 2019**

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

  
  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N°2019-97

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2  
(classée à grande circulation)  
du PR 81+000 au PR 86+785  
(agglomération du Tremblet)  
sur le territoire de la commune de Saint-Philippe  
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007 4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande du Maire de Saint-Philippe
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 27 septembre 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 27 septembre 2019 ;
- CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR 81+000 au PR 86+785 (Limite d'agglomération du Tremblet) pour permettre le bon déroulement de l'organisation de la manifestation « MAGMA'GNIFIQUE ».



## ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 sera réglementée du PR 81+000 au PR 86+785 (limite d'agglomération du Tremblet), de 09h00 à 20h00 les samedi 26 et dimanche 27 octobre 2019.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

- la circulation sera interdite du PR 82+000 (coulée 2007) au PR 84+650 (Point de retournement de la Ravine Citrons Galets) sauf aux véhicules de gendarmerie, de secours, des organisateurs et ceux des riverains, résidant entre la Ravine Citrons Galets et la pointe du Tremblet, avec vitesse maximale autorisée limitée à 30 km/h.
- Le stationnement sera interdit côté montagne du PR 81+000 au PR 82+000 et du PR 84+650 (Point de retournement de la Ravine Citrons Galets) au PR 86+785 (limite agglomération du Tremblet).

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune de Saint-Philippe qui en informera la CRGT au 0262 94 02 03.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de Saint-Philippe

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 27 SEP. 2019

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2019 - 98

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1  
du PR 0+900 - intersection RD41 au PR 2+000 - diffuseur RN1/RN6  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la Commune de Saint-Denis  
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'avis du service des routes du Conseil Départemental ;
- VU l'avis des services techniques de la Marie de St Denis ;
- VU la demande du maître d'œuvre EGIS en charge du suivi des travaux sur la NRL, et notamment ceux du groupement d'entreprises PICO/ETPO/ROCS regroupé sous le nom MT7 pour la réalisation du diffuseur RN1 / RN6 ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 08 octobre 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 03 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR 0+900 (intersection avec la RD41-Route de la Montagne) au PR 2+000 (diffuseur RN1/RN6) pour permettre les travaux de raccordement de la NRL sur la RN6 du lot MT7 dans le cadre du projet Nouvelle Route du Littoral.

CONSIDERANT la complexité de réaliser des travaux sur une route où passe plus de 65 000 véhicules par jour, il est nécessaire d'autoriser la mise en œuvre de contraintes de circulation sur plus d'une année charge pour le gestionnaire de la voirie d'assurer la coordination de ces travaux avec ceux des autres collectivités gestionnaires de voirie suivant la gêne occasionnée.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN1 sera réglementée du PR 0+950 au PR 2+000, dans un sens ou dans les deux, selon le phase de travaux présenté ci-après, du 10 octobre 2019 au 19 décembre 2020 inclus.

**ARTICLE 2** - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation sera réglementée selon le phase des travaux suivants :

- **Phase 1** : la circulation peut être interdite de 20h00 à 05h00, dans un sens ou dans les deux avec les déviations adaptées suivantes :

- **dans le sens Est/Ouest**, circulation déviée par la RD41, puis prendre direction St Denis depuis l'échangeur RN6/RD41, demi-tour aux feux tricolores pour reprendre la direction vers l'Ouest par la RN6 via U2 et de la RN1.
- **dans le sens Ouest/Est**, circulation déviée depuis le diffuseur RN1/RN6 par U2.

Durant les nuits de fermeture d'un ou des deux sens de circulation, l'itinéraire de traversée de St Denis est privilégié par la RN6/Boulevard Sud. Une information par les PMV est assuré.

- **Phase 2** : le groupement d'entreprises est autorisé à réduire la largeur des voies de circulation à 3,20m, à partir du PR1+100 (sortie du giratoire St Denis Ouest) dans le sens Nord/Sud. Le parking permettant le stationnement de la machine LADI LAFE est préservé pour les besoins de basculement de la Route du Littoral.

- **Phase 3** : La circulation se fait sur des voies provisoires pour contourner le chantier. Ces voies provisoires doivent conserver la capacité d'écoulement du trafic égale à celle définie par le gestionnaire.

**ARTICLE 3** - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation des cycles est toujours possible. Des aménagements spécifiques peuvent être demandés par le gestionnaire au groupement selon les événements tel que manifestations sportives ou culturelles.

**ARTICLE 4** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux, sous le contrôle du maître d'œuvre EGIS et selon les plans validés par les services de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord (gestionnaire de la voirie)

**ARTICLE 5** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 6** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Directeur du service des Routes du Conseil Départemental de La Réunion  
le Maire de la Commune de Saint Denis  
le Directeur du groupement d'entreprises MT7 en charge des travaux  
le Directeur de l'entreprise EGIS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 07 OCT. 2019

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Mohamed AHMED



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2019-99

réglementant temporairement la circulation sur la Route Nationale N° 3  
(classée à grande circulation)  
du PR 30+400 au PR 34+050  
sur le territoire de la Commune du Tampon  
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'organisateur de l'épreuve intitulé « Le Grand Raid 2019 » ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 09 octobre 2019
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 08 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RN 3 du PR 30+400 (Col de Bellevue) au PR 34+050 pour permettre le bon déroulement de l'épreuve intitulée « Le Grand Raid 2019 » lors de l'emprunt de cette section de la RN3 par les concurrents.

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** - Le stationnement de tous les véhicules sera interdit d'un côté de la RN3 du PR 30+400 (Col de Bellevue) au PR 34+050 (Limite Nord de l'agglomération de Bourg-Murat), de 00h00 à 20h00 le vendredi 18 octobre 2019.

**ARTICLE 2** - Pendant la période visée à l'article I, la vitesse sera limitée à 30 km/h du PR 31+810 au PR 32+220 en amont et en aval de la section de la RN 3 empruntée par les concurrents.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'équipe organisatrice du Grand Raid 2019, sous le contrôle des forces de l'ordre.

**ARTICLE 4** - Les organisateurs de l'épreuve sportive sont chargés de saisir les différents services de la police de la circulation ainsi que d'informer les riverains de cette réglementation.

**ARTICLE 5** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune du Tampon  
le Responsable de l'organisation de l'épreuve

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 10 OCT. 2019

P/ Le Président du Conseil Régional

pour le Président par délégation  
Le Directeur Général des Services



*AHMED*  
AHMED





Direction de l'Exploitation  
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Ouest

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### ARRÊTE N°2019-101

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route Nationale N°1A  
du PR 64+950 (Pont Mula) au PR 66+550 (giratoire du Rotary)  
sur le territoire de la Commune de l'Etang-Salé  
( hors agglomération)

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'organisateur de la manifestation « Grand pique-nique populaire de la Somen Kréol 2019 » ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 09 octobre 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale N°1A du PR 64+950 (Pont Mula) au PR 66+550 (giratoire du Rotary) pour assurer la sécurité des usagers et des piétons pour permettre le bon déroulement de la manifestation « Grand pique-nique populaire de la Somen Kréol 2019 ».

## ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1A sera réglementée du PR 64+950 (Pont Mula) au PR 66+550 (giratoire du Rotary), dans les deux sens, du **dimanche 27 octobre 2019 de 08h00 à 00h00**.

ARTICLE 2 - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 50km/h dans les deux sens de circulation.
- Le stationnement sera autorisé sur les accotements multifonctionnels des 2 côtés de la chaussée le long de la RN1A .

ARTICLE 3 - La mise en place et l'entretien de la signalisation sur la RN1A seront effectués par la Subdivision Routière Ouest .L'organisation, la gestion du stationnement et les modalités de transfert des festivaliers jusqu'au lieu de la manifestation (navettes,...) seront assurés par l'organisateur.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM Le Directeur Général des Services du Conseil Régional de la Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Sous-préfet de Saint-Paul  
le Colonel Commandant de la Gendarmerie de la Réunion  
le Maire de la Commune de l'Étang Salé  
le Responsable de l'organisation

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 17 OCT. 2019

P/Le Président du Conseil Régional de la Réunion

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Mohamed AHMED





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRÊTE N° 2019 - 102**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la voie de raccordement de Plateau Caillou  
qui relie la Route Nationale N°1 au PR30+500 et la RD6  
entre l'échangeur de Plateau Caillou et l'échangeur de la RD6  
sur le territoire de la Commune de Saint Paul  
(hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION**

- VU** le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU** la demande de l'entreprise SBTPC ;
- VU** l'avis du service des routes du Conseil Départemental ;
- SUR** proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 15 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la voie de raccordement de Plateau Caillou de l'échangeur de la RN1 au PR30+500 et la RD6 pour permettre des travaux d'élargissement de la bretelle.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la voie de raccordement de Plateau Caillou de l'échangeur de la RN 1 au PR 30+500 (échangeur de Plateau Caillou) et la RD6 sera réglementée dans les deux sens, de 20h30 à 05h00 les nuits du lundi 28 octobre 2019 au vendredi 22 novembre 2019 sauf samedi, dimanche et jour férié.

**ARTICLE 2** - Pendant la période définie à l'article 1, la voie de raccordement dans le sens montant est fermée dans le sens RN1 vers RD6. Une déviation est mise en place :

- par la bretelle de sortie de l'échangeur de l'Eperon en venant du Nord, puis la RD10 « route de l'Eperon », la RD6 « rue Raphaël Barquissau » en direction de Plateau Caillou,
- et par la bretelle de sortie de l'échangeur de Saint Paul en venant du Sud, puis la RN1A puis par la RD6 « rampes de Plateau Caillou ».

Une déviation est conseillée par l'échangeur de Saint Paul dans le sens Nord/Sud ou par l'échangeur de l'Eperon dans le sens Sud/Nord.

La vitesse peut être limitée à 70 km/h au droit des entrées/sorties des engins de chantier pendant les interventions.

En fonction des besoins du chantier, la voie de raccordement peut être neutralisée dans le sens descendant (RD6 vers RN1), une déviation est mise en place par la RD6 « Rampes de Plateau Caillou » puis par la RN1A pour rejoindre la RN1 au droit de l'échangeur de Saint Paul.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle de la Région Réunion / DEER / Subdivision Routière Nord (gestionnaire de la voirie).

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
Le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Directeur du service des routes du Conseil Départemental  
le Maire de la Commune de Saint Paul  
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 17 OCT 2019

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
A. AMED

En cas de contestation du présent arrêté, un recours contentieux pourra être déposé dans un délai de deux mois à compter de sa signature auprès du tribunal administratif de Saint-Denis.